

86447

2
le



148

BBN-7847


K

10

0342

1.23

EMR 3



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

JOURNAL
DES AVOUÉS.

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du droit de propriété.

JOURNAL

DES AVOUÉS,

OU

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS, ORDONNANCES ROYALES, DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES MINISTRES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE, CRIMINELLE OU COMMERCIALE ;

RÉDIGÉ PAR A. CHAUVEAU,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA

~~~~~  
TOME TRENTE-HUITIÈME.  
~~~~~

A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,
RUE DE CONDÉ, N° 28. F. B. S. G.

1830

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

- J. A. Journal des Avonés (tomes 1 à 37 inclusivement, les 22 premiers par ordre alphabétique, et les 15 autres par ordre chronologique).
- J. E. D. Extrait textuel du Journal de l'Enregistrement et des Domaines.
- C. C. Code civil.
- C. P. C. Code de procédure civile.
- C. Comm. Code de commerce.
- C. I. C. Code d'instruction criminelle.
- C. P. Code pénal.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

COURS ROYALES DE RIOM ET DE RENNES.

1° ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — PARENTÉ.

2° ENQUÊTE. — REPROCHE. — TÉMOIN. — PARENT.

1° *Lorsqu'un témoin n'est parent qu'en ligne collatérale, les juges ont-ils la faculté d'admettre ou de rejeter son témoignage ? (Art 283 et 291. C. P. C.) (1).*

2° *La partie peut reprocher un témoin sur le motif qu'il est son propre parent. (Art. 283, C. P. C.)*

1^{ere} espèce. — (Charasse C. Mazieux.)

Un acte inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de Saint-Nicolas-des-Biefs, sous la date du 8 novembre 1813, constate qu'un mariage aurait eu lieu entre Claude Charasse et Marie Mazieux. Ce mariage n'était, à ce qu'il paraît, que fictif et dans le but unique de soustraire Claude Charasse à la conscription.

Celui ci a été admis à s'inscrire en faux contre ledit acte

(1) Nous avons examiné cette question avec tout le soin dont nous sommes susceptible, en combattant un arrêt de la cour de Douay, J. A., t. 55, p. 49 et suiv.—Depuis 1828, notre opinion n'a point changé; cependant la difficulté doit paraître bien grave puisqu'elle divise les premiers jurisconsultes de France, MM. Carré, Toullier et Loçré, et qu'il existe une dissension aussi prononcée entre les cours royales. (Voy. J. A., t. 57, p. 76 et 77.) L'arrêt de la Cour de Rennes, qui nous paraît plus fortement motivé que celui de la Cour de Riom, a jugé seul la seconde question. On peut voir un arrêt analogue J. A., t. 57, p. 139 et 140.

de l'état civil, par arrêt du 11 mai 1829; et les moyens de faux articulés, ayant été déclarés pertinens et admissibles, la preuve des faits tendant à les établir, tant par titres que par témoins, avait été ordonnée en vertu d'un nouvel arrêt du 10 août suivant.

C'est en exécution de ce dernier arrêt, qu'il a été procédé, pardevant M. le conseiller commissaire, le 10 novembre 1829, à l'enquête, et que plusieurs témoins, cousins issus germains de Marie Mazioux, l'une des parties, ont été entendus.

Devant la cour s'est élevée la question de savoir si les dépositions de ces témoins devaient être lues? M. l'avocat général, légitime contradicteur en matière de nullité de mariage, s'y est opposé formellement, et a fondé ses motifs de récusation sur les dispositions des art. 268 et 283 du Code de procédure civile.

On lui répondait d'abord que les principes généraux concernant les reproches des témoins, ne sont point applicables aux demandes en nullité de mariage ou en inscription de faux contre les actes de l'état civil, constatant un prétendu mariage; l'art. 251 C. C. contient une exception à ces principes généraux pour les cas de demande en divorce ou de séparation de corps; le motif est pris de ce qu'il pourrait ne pas exister d'autre moyen de connaître la vérité sur des faits qui se sont passés dans l'intérieur de la famille: et le même motif se retrouve dans le cas où il y a lieu à établir la nullité et la fausseté d'un acte civil de mariage, avec d'autant plus de raison, que, d'après l'art. 75, C. C., ceux qui contractent mariage, peuvent, devant l'officier de l'état civil, être assistés de témoins parens; ensuite on énumérait les principes développés par M. Toullier, dans son tome 5.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne l'incident qui s'est élevé lors de la plaidoirie de la cause, sur ce qu'au moment où M. Bernet-Rollande, avocat de Claude Charasse, étant sur le point de lire les dépositions des 1^{er}, 6^e et 7^e témoins de

l'enquête faite par sa partie, M. le procureur général s'y est opposé, en persistant sur la récusation par lui faite desdits témoins, fondée sur ce qu'ils étaient cousins issus de germains de Marie Mazioux; — Attendu que ce n'est point le cas, dans l'espèce, d'appliquer les principes généraux relatifs aux récusations de témoins; que l'art. 283 du Code de procéd. à la différence de l'art. 268 du même Code. n'établit pas, en règle générale et positive que les tribunaux doivent rejeter les témoins parens en ligne collatérale; seulement qu'il en résulte que les dépositions, dans ce cas peuvent être admises suivant les circonstances; — Statuant sur l'incident, et, après avoir ouï M. l'avocat général en ses conclusions, sans s'arrêter aux moyens de récusation par lui proposés, ordonne qu'il sera procédé à la lecture des dépositions des témoins ouïs dans l'enquête, etc.

Du 21 décembre 1829. — Cour royale de Riom. — Audience solennelle.

2^o espèce. — (Secher v^o Huet C. Lefort.)

ARRÊT (1).

LA COUR; — Considérant que l'art. 283, C. P. C., établit une faculté en faveur des parties, en ce sens, qu'elles peuvent, si bon leur semble, renoncer au droit d'écarter les déclarations des témoins; mais qu'aucune disposition n'autorise à penser qu'il soit laissé à la prudence du juge d'admettre ou de rejeter la déposition du témoin reproché, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. ci-dessus cité; — Considérant que l'art. 291 se réfère aux deux articles précédens relatifs à la manière de prouver le fait sur lequel le reproche est fondé, en sorte que ces expressions, *Si les re-*

(1) Devant la Cour, on soutenait que les reproches devaient être écartés parce qu'ils n'étaient pas prouvés par écrit; mais devant le juge commissaire et en première instance, la parenté n'avait point été contestée, ce qui rendait les intimés non-recevables dans leur exception. L'art. 287 n'est applicable qu'autant qu'il y a contestation sur la nature du reproche.

proches sont admis, ne laissent rien à l'arbitraire du juge et doivent s'entendre ainsi, *si ces reproches sont justifiés*; — Considérant que l'art. 283 étant conçu en termes généraux, donne à la partie qui propose les reproches, la faculté de reprocher même le témoin qui est seulement son parent ou son allié; — Considérant, en fait, que les 2^e, 3^e et 4^e témoins de l'enquête sont parens ou alliés au degré prohibé de quelques-unes des parties en cause, que ce fait n'a été contesté ni lors de l'enquête, ni devant les premiers juges; — Par ces motifs, confirme sur ce point la décision des premiers juges, et, en conséquence, dit que les dépositions de ces trois témoins ne seront pas lues; — Ordonne de plaider au fond.

Du 6 janvier 1830. — Cour royale de Rennes, 1^{re} chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

DEMANDE PROVISOIRE. — DEMANDE PRINCIPALE. — PROCÉDURE.

Une demande provisoire ne doit pas nécessairement être formée après ou avec la demande principale; elle peut, suivant les circonstances, être formée avant la demande principale. (Art 134, C. P. C.) (1)

(Montault-Grillaud C. V^e Berenger.)

Lesieur Montault-Grillaud possède un pré qu'il dit enclavé; ce pré est séparé de la voie publique par un autre pré appartenant à la dame veuve Berenger, et sur lequel Montault-Grillaud prétend qu'il a le droit de passer.

La veuve Berenger, au mois de juillet dernier et lorsque l'herbe coupée sur le pré de Montault-Grillaud est bonne à serrer, s'empresse de clore sa propriété, de manière que tout passage est impossible.

Montault-Grillaud se propose de faire déclarer que le pré

(1) Telle est l'opinion de MM. Pigeau, *Procédure civile*, liv. 2, part. 3, tit. 4, chap. 1, sect. 1^{re}, § 2, n^o 1, t. 1, p. 505, et Carré, t. 1, p. 522, n^o 571. Selon nous, c'est l'évidence résultant de l'essence même de la demande provisoire qui requiert presque toujours célérité.

de la veuve Berenger est grevé au profit du sien d'une servitude de passage ; mais , en attendant qu'il intente son action , il présente requête au président du tribunal civil de London , afin d'obtenir l'autorisation d'assigner à brief jour son adversaire , pour être condamnée *provisoirement* à le laisser passer.

L'ordonnance est délivrée et la veuve Béranger reçoit ajournement aux fins du *provisoire*. Ce n'est que postérieurement qu'elle a été citée en conciliation.

Elle a soutenu que la demande provisoire était non-recevable et mal fondée ; cette demande n'a pas moins été accueillie par le tribunal.

Devant la Cour , elle a plaidé de nouveau la fin de non-recevoir , prétendant qu'il résultait de la lettre et de l'esprit de l'art. 134, C. P. C. que la *demande provisoire* ne pouvait jamais *précéder* la demande principale , mais devait toujours *accompagner* ou *suivre* cette demande. Montault-Grillaud a répondu que l'art 134 n'excluait pas le cas où les circonstances exigent que la demande provisoire soit formée de suite et sans attendre qu'on ait attaqué le fond ; que c'est aux magistrats à examiner si les circonstances sont , ou ne sont pas impérieuses et pressantes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aucunes dispositions de loi n'exigent qu'une demande provisoire soit précédée d'une demande sur le fond de la prétention , ou formée avec celle du fond ; qu'une demande provisoire peut , d'après les circonstances , être intentée comme dans l'espèce , avant la demande au fond ; — Confirme , etc.

Du 16 décembre 1829 — 2^e Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

Lorsqu'après un commandement , la partie défaillante a déclaré à l'huissier former opposition , elle ne peut plus interjeter appel avant d'avoir fait statuer sur cette op-

position, quoiqu'elle n'ait pas été réitérée dans le délai de la loi. (Art. 158, 159, 162, 458 et 443.)

(Brunel C. Dezaunay.)

Le sieur Étienne Dezaunay négociant à Nantes fait assigner le sieur Jacques Brunel commerçant à Rennes, devant le tribunal de commerce de Nantes, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 178 fr. 85 c. Le sieur Brunel fait défaut, et le 7 février 1829 jugement qui condamne le défaillant.

Ce jugement est signifié le 6 mars suivant : le 17 commandement à fin de saisie a lieu. Lors de ce commandement, le sieur Brunel déclare à l'huissier « qu'il se rend opposant, « comme il s'oppose expressément à l'exécution du jugement « par défaut du 7 février : protestant de nullité de toutes les « poursuites qui seraient faites au préjudice de son opposi- « tion, déclarant qu'il réitérera ladite opposition dans le dé- « lai de la loi. » Sommé de signer cette réponse, le sieur Brunel refuse ; mais le 27 mars il dénonce au sieur Dezaunay qu'il se rend appelant du jugement précité et lui donne assignation devant la Cour royale de Rennes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 158 du Code de procéd. civ., l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution d'un jugement ; qu'ici le jugement n'a pas été exécuté et que l'opposition insérée au pied du commandement n'a pu avoir pour effet que de suspendre l'exécution de ce jugement ; — Que dès-lors la déchéance prononcée par l'art. 458 du Code de procéd. n'a eu d'autre résultat que de permettre de procéder de nouveau à l'exécution du jugement ; — Considérant qu'une partie qui a manifesté l'intention de se rendre opposante, ne peut pas ensuite abandonner à son gré cette voie de faire réformer le jugement, parce qu'elle doit épuiser tous les moyens que la loi lui accorde en 1^{re} instance, avant de se pourvoir devant une juridiction supé-

rieure; — Par ces motifs déclare l'appelant non-recevable dans son appel.

Du 24 novembre 1829. — 2^e Ch.

OBSERVATIONS.

La Cour de Rennes a persisté dans sa jurisprudence; le 10 janvier 1816 elle avait consacré le même principe. (Voy. J. A., t. 15, p. 596, v^o *Jugement par défaut* n^o 159.)

Cette cour nous paraît faire une application erronée des art. 158, 159 et 162, C. P. C.

Nous devons l'avouer cependant : ces articles sont dans le nombre de ceux qu'il serait utile de soumettre à la révision législative, car leur peu de clarté fait naître chaque jour de nouvelles difficultés.

Selon nous, qu'a voulu le législateur dans les art. 158 et 159? Protéger un plaideur contre les surprises. Est-il bien constant que le jugement lui a été signifié? Est-il bien constant qu'on l'a sommé de l'exécuter? La connaissance de cette exécution résulte-t-elle d'un acte émané du plaideur lui-même? Si l'affirmative de ces questions ressort des faits, plus de fraude possible, le jugement par défaut doit être assimilé à un jugement contradictoire.

Dans l'espèce, le jugement avait été signifié; puis on avait fait à Brunel commandement de payer; c'est sur ce commandement que Brunel a déclaré former opposition; il a arrêté l'exécution et il serait censé l'ignorer?...; cette interprétation des articles de nos lois, il faut le dire, répugne à la raison; Brunel avait donc le droit d'interjeter appel parce que son opposition n'eût plus été recevable, formée après l'exécution connue, et non réitérée dans la huitaine.

Il serait inutile d'analyser ici les nombreuses décisions intervenues sur des contestations de ce genre; on les trouvera J. A., t. 5, p. 240, v^o *Appel*, n^o 117, t. 15, p. 555 et 540, 575 et 576, et 419. v^o *Jugement par défaut*, n^{os} 55, 113 et 164; t. 28, p. 165, et t. 29, p. 217.

Dans son arrêt du 4 février 1825, la Cour de Lyon a éner-

giquement repoussé le système de la Cour de Rennes ; elle ne demande qu'un acte quel qu'il soit, qui donne pour conséquence la connaissance qu'aurait eue le défaillant de l'exécution du jugement, pour que le but de la loi soit rempli ; cependant telle ne paraît pas être l'opinion du savant professeur de Rennes dans ses lois de la procédure, t. 1, p. 415, n° 683.

On peut aussi consulter les arrêts qui décident la question de savoir si une opposition extrajudiciaire non réitérée dans la huitaine, rend le condamné non-recevable à former une nouvelle opposition ; leurs motifs contiennent des raisons de décider par analogie. J. A., t. 5, p. 408, v° *Appel*, n° 246, et t. 15, p. 515 à 521, v° *Jugement par défaut*, n° 41.

COUR DE CASSATION.

INSCRIPTION DE FAUX. — POUVOIR FACULTATIF. — CASSATION.

La Cour de cassation n'est pas forcée d'admettre une demande en inscription de faux ; elle peut s'y refuser d'après les circonstances. (Ordonnances de 1757 et 1758, art. 214 C. P. C.) (1)

(La duchesse de Massa C. commune de Foulcoy.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'ordonnance de 1757 et le règlement de 1758, ainsi que le Code de proc. autorisent l'inscription de faux contre quelque pièce que ce soit ; mais que cette instruction extraordinaire ne doit être permise que lorsqu'il y échet ; — Considérant que, dans l'espèce, l'irrégularité que le demandeur en inscription de faux, et les autres demandeurs en cassation, reprochent à la Cour royale de Nancy

(1) Ce principe, pour tous les tribunaux, est consacré par la jurisprudence. Voy. J. A., t. 14, p. 347, v° *Faux incident civil*, n° 16. Dans l'espèce, la cour de cassation n'a pas décidé la question importante qui résulte d'un changement dans les motifs ; elle vient de la résoudre en annulant un arrêt qui contenait d'autres motifs que ceux qui avaient été prononcés. Nous rapporterons cette intéressante décision dans notre prochain cahier.

d'avoir commise, en prononçant l'arrêt du 18 mai 1827, *sans motifs*, a dû frapper immédiatement leur attention, ainsi que celle de l'auditoire et du barreau, dont ils invoquent le témoignage ; — Que cependant ils n'ont rien fait pour s'en procurer la preuve littérale, ni pour s'assurer de suite si elle était constatée ou démentie par la rédaction de l'arrêt ; — Qu'en présentant leur requête de pourvoi en cassation, le 26 septembre 1827, ils n'ont proposé qu'un moyen relatif à la décision sur le fond, et n'ont fait aucune mention du défaut de prononciation des motifs ; — Qu'ils ont gardé le même silence dans leur mémoire ampliatif, déposé le 15 avril 1829 ; que ce n'est que le 6 juillet suivant, lorsque la cause était déjà inscrite sur le rôle d'audience et près d'être jugée, qu'ils ont imaginé de proposer un moyen de nullité, fondé sur la prétendue violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et que pour le justifier en fait, l'un d'eux a demandé à être autorisé à s'inscrire en faux contre la rédaction de l'arrêt ; — Que dans de telles circonstances, l'allégation tardive des demandeurs présente trop d'in vraisemblance pour motiver l'admission d'une inscription de faux, qui attaque l'existence légale d'un arrêt, et ferait dépendre des souvenirs fugitifs et de la déposition de quelques témoins la foi due à cet arrêt, qui est revêtu de toutes les formalités exigées par la loi ; — Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu d'admettre l'inscription dont il s'agit, et condamne le demandeur à l'amende.

Du 12 août 1829. — Sect. req.

ORDONNANCE DU ROI.

CHAMBRE TEMPORAIRE. — NANTES. — PROROGATION.

Ordonnance du roi du 30 décembre 1829, portant prorogation de la chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Nantes. (Art 59. de la loi du 20 avril 1810.)

GARANTIE. — COMPÉTENCE. — LETTRE DE CHANGE.

Le vendeur qui tire sur l'acheteur des lettres de change que celui-ci déclare ne pas accepter, ne peut pas appeler l'acheteur en garantie devant le domicile de lui tireur actionné en paiement par le porteur des lettres de change. (Art. 181. C. P. C.) (1)

(Durin C. Sebeaux.)

Sebeaux, négociant à Laval, avait vendu des marchandises aux frères Durin, négocians à Limoges. Ils remirent à leur vendeur divers effets en paiement; et celui-ci, quelque temps après, leur retourna ces effets en leur donnant avis qu'il allait tirer sur eux. Les frères Durin lui écrivirent qu'ils n'acceptaient pas les lettres de change. Elles furent cependant mises en circulation et protestées. Sebeaux fut assigné par le porteur devant le tribunal de commerce de Laval. Il appela alors les frères Durin en garantie: ils alléguèrent qu'ils n'avaient pas accepté les traites; mais un jugement admit la demande en garantie. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant au fond que la maison Durin n'a point accepté la traite tirée sur elle par Sebeaux, et qu'au contraire elle a formellement déclaré à celui-ci, aussitôt qu'elle a eu connaissance qu'il avait intention de la tirer, qu'elle ne l'accepterait pas, et que par conséquent Sebeaux n'a pas dû la négocier, ou a dû la retirer sur-le-champ de la circulation; — Que d'ailleurs les parties n'étaient pas d'accord sur le *quantum* du reliquat qui pouvait être dû par la maison Durin à Sebeaux; d'où suit que cette maison Durin, n'ayant pas garanti par son acceptation le paiement de la traite en question, soit envers le tireur, soit envers les endosseurs, n'a pu valablement être distraite de la juridiction

(1) Voy. la jurisprudence conforme à cette décision, J. A., t. 14, p. 420, vo *Garantie*, n° 4, et la note, et M. Carré, *Compétence*, t. 2, p. 595, n° 514.

de son domicile, par une demande en garantie qui n'avait pour objet que de saisir le tribunal de commerce de Laval de la connaissance de la contestation qui pouvait s'élever entre les maisons Sebeaux et Durin, relativement à leurs opérations commerciales ; — Qu'enfin on ne doit point induire des expressions de la lettre du 29 mai 1822, adressée à Sebeau par la maison Durin, une obligation formelle d'accepter pour l'avenir les traites qui pourraient être tirées sur elle par Sebeaux, dans tous les cas, où, par le règlement de leur compte courant, celui-ci demeurerait créancier de cette maison ; — Déclare nul et de nul effet, etc.

Du 26 novembre 1828.

COUR ROYALE DE BOURGES.

DISCIPLINE. — NOTAIRE. — RÉGLEMENT.

Les notaires n'ont pas le droit de faire un règlement qui fixe leurs rapports soit entre eux, soit vis-à-vis leurs clients, et qui détermine leurs honoraires et émoluments. (art 3, C. C.)

(Ministère public C. notaires d'Issoudun.)

Les notaires de l'arrondissement d'Issoudun avaient fait un règlement qui décidait quel devait être le notaire possesseur de la minute, et qui soumettait les aspirans au notariat à des formalités qui n'étaient prescrites par aucune loi; ce règlement était suivi d'un tarif de leurs honoraires. Il contenait aussi beaucoup d'autres dispositions réglant les rapports des clients avec les notaires et des notaires entr'eux. Le ministère public dénonça ce règlement à la censure des tribunaux, comme contenant un empiètement sur le pouvoir législatif. La défense des notaires consistait à dire que ce règlement était une affaire de conscience entre les notaires et qui n'était nullement obligatoire pour les tiers.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que s'il ne s'agissait dans la cause que d'un règlement de discipline intérieure dont le

but unique serait, en prévenant les écarts que quelques-uns pourraient se permettre dans l'exercice de leurs ministères, d'ajouter à la considération que mérite le corps des notaires, il serait peut être possible de ne le considérer, quoique non revêtu de l'homologation de l'autorité compétente, que comme un pacte de famille qui devrait rester à l'abri de toute investigation quelconque; — Mais qu'il s'agit ici d'un règlement auquel ses auteurs ont donné le titre imposant de règlement général; d'un règlement auquel, en le soumettant à l'impression, ils ont voulu donner une physionomie plus imposante encore, d'un règlement enfin dans lequel ils ont dépassé toutes les formes de leurs attributions, soit en exigeant, contrairement à l'usage et à l'intérêt bien plus particulier de l'acquéreur, que désormais les minutes des actes de vente devinssent la propriété du notaire du vendeur, soit en imposant, et pour jamais, à leurs successeurs à venir l'obligation de se soumettre à ce règlement, soit en plaçant sous leur dépendance quiconque aurait besoin de leur ministère, soit encore en imposant, tant aux héritiers de celui d'entr'eux qui viendrait à décéder, des conditions et des taxes les plus arbitraires, soit surtout en interdisant à celui-ci le droit de passer à l'examen avant le délai de trois mois, (art. 7, 9, 13, 18, 32, 34, et 70, de ce règlement); — Considérant qu'au gouvernement seul appartient le droit de faire de ces réglemens généraux; que si ce droit est interdit aux tribunaux eux-mêmes (art. 5, C. C.) à plus forte raison les notaires de l'arrondissement d'Issoudun sont-ils coupables d'avoir osé se l'attribuer; qu'en faisant suivre ce règlement du tarif de leurs vacations et honoraires, ils n'ont encore pas moins empiété sur le pouvoir législatif, et qu'en travaillant ainsi à améliorer leur condition, ils peuvent, en se prévalant, vis-à-vis de leurs clients, de ce règlement général qui, par son titre seul, pourra leur en imposer comme la loi elle-même, empirer d'autant plus le sort de ceux-ci; — Par ces motifs, évoquant le principal et y faisant droit; — Déclare

nul, abusif et attentatoire au pouvoir législatif, le règlement général, etc.

Du 30 juin 1829. — 1^{re} Chambre.

COUR ROYALE DE PARIS.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMMIS. — MARCHAND.
L'art. 654, C. Comm., attribuant aux tribunaux de commerce la connaissance des actions des marchands contre leurs commis, on doit en induire que les actions des commis contre les marchands doivent, par réciprocité, être attribuées aux mêmes tribunaux. (Art. 654, C. Comm.)

C'est ce qui a été *textuellement* décidé par la Cour de Paris, le 24 août 1829, entre les sieurs Tilloy et Pétau. — Voy. cependant J. A., t. 22, v^o *Tribunaux de commerce*, n^{os} 47 et 115.

COUR ROYALE DE RENNES.

DÉSISTEMENT. — FORME. — JUGEMENT

Lorsque l'intimé se désiste, l'appelant peut exiger qu'il soit donné acte du désistement par la cour aux frais de l'intimé. (Art. 402, C. P. C.) (1)

(Bodin C. Vigueux.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que si l'art 402, C. P. C., permet aux parties de faire et d'accepter un désistement par

(1) Aucune particularité de fait ne nous a paru devoir être insérée. Cet arrêt, que notre correspondant a eu la complaisance de nous envoyer en nous assurant que telle était la jurisprudence constante de la cour de Rennes depuis 1824, nous a engagé à examiner de nouveau cette question. Nous croyons devoir persister avec conviction dans l'opinion contraire que nous avons développée t. 10, p. 451, à la note, et 452, v^o *Désistement*, n^o 14. Le principal motif sur lequel se fonde la cour de Rennes est tiré de ce que l'art. 402 n'accorde qu'un droit facultatif; mais cet article est alors inutile, parce que, s'il n'existait pas, un désistement fait et accepté de quelque manière que ce fût, n'en serait pas moins valable. On peut voir au surplus ce que nous avons déjà dit. Cette jurisprudence nous paraît contraire à l'ordre public, en ce qu'elle éteint dans l'esprit du plaideur le désir de se désister et, par conséquent, retarde la fin de beaucoup de procès.

un simple acte d'avoué à avoué, il ne leur interdit pas la faculté de le faire ou de l'accepter dans toute autre forme juridique, et qu'il peut être de l'intérêt de celle à qui ce désistement est fait d'en obtenir un dont la minute repose dans un dépôt public;—Après avoir entendu les avoués respectifs des parties dans leurs conclusions, décerne acte aux intimés de leur déclaration d'accepter purement et simplement le désistement qui leur a été notifié le 8 mars 1824, à la requête de la veuve Bodin-Desplantes, de l'appel qu'elle avait relevé devant la Cour du jugement rendu contre elle par le tribunal civil de Paimbœuf le 11 janvier 1823, y enregistré le 17, aux offres consignées dans ledit désistement; condamne l'appelante à tous les dépens de la cause d'appel.

Du 5 avril 1824. — Première chambre.

COUR DE CASSATION.

FRAIS. — PARTIE CIVILE. — CONDAMNATION.

Lorsque, dans un procès correctionnel, il y a partie civile, elle doit être condamnée solidairement avec le prévenu, même dans le cas où celui-ci succombe, à tous les frais faits par la partie publique. (Art. 162, 194, 368, C. I. C.; 157, 159, 160 du décret du 18 juin 1811.) (1)

(Le ministère public C. Rossé.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu le mémoire du procureur général près la Cour royale de Colmar, par lequel il réduit son pourvoi contre l'arrêt de la première chambre de cette Cour, jugeant correctionnellement dans le procès de François-Antoine Rossé, intervenant, plaignant demandeur, et J.-B. Marcilliat, prévenu défendeur, au chef des dépens, en ce qui concerne la partie publique; — Vu les art. 65, 66 et 67, C. I. C., sur les plaintes; les art. 162, 194 et 368 du même Code; les art. 157, 159, 160 et 161 du décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la jus-

(1) Voy. J. A., t. 57, p. 156.

tice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais; — Attendu que le décret du 18 juin 1811, promulgué postérieurement au Code d'instruction criminelle, non révoqué, et constamment exécuté depuis sa promulgation, a l'autorité législative; — Que, dans son ensemble, ce décret, comme son titre l'annonce, fixe le mode d'exécution du Code d'instruction criminelle dans les parties qui se rattachent à l'administration de la justice criminelle, correctionnelle et de simple police, et forme, sous ce rapport, le complément dudit Code; — Que l'art. 157 ne présente aucune contradiction avec les art. 162, 194, 568, C. I. C.; que ces articles relatifs aux condamnations de dépens se réfèrent par une corrélation nécessaire aux art. 65, 66 et 67 du même Code, desquels il résulte, de la manière la plus précise, la plus évidente, que tout individu qui rend plainte, soit par acte subséquent, et qui ne se départ pas, dans les 24 heures, de sa plainte ou de son intervention sur les poursuites du ministère public, et, dans tous les cas, antérieurement au jugement, est passible de tous les frais envers la justice publique, sauf son recours contre le prévenu, s'il y échet; — Que les art. 157, 159, 160 et 161 du décret susdaté, règlent les moyens d'exécution et de recouvrement des frais faits ou à faire dans l'intérêt de la partie civile et de la vindicte publique; que si la partie civile succombe, elle supporte ces frais, tant envers le prévenu qu'envers la partie publique; que si le prévenu est condamné, la partie civile obtient les dépens qu'elle a déboursés, et son recours pour ceux faits par la partie publique qui en a fait l'avance pour elle, et qui doit en être remboursée par l'effet d'une condamnation directe et personnelle; que dès lors l'art. 157 se concilie parfaitement avec les articles du Code d'instruction criminelle ci-dessus rapportés, et relatifs aux condamnations et dépens; — Attendu que, néanmoins dans l'espèce, le ministère public ayant conclu à ce que la partie civile fût condamnée aux dépens, en exécution de

l'art 157 du décret du 18 juin 1811, sauf son recours contre qui de droit, la Cour royale de Colmar, en rejetant cette demande, *formâ negandi*, sans aucun motif explicite, mais par application sous-entendue des art. 162, 194 et 568, C. inst. Crim., cités et transcrits dans l'arrêt attaqué, et en condamnant seulement Marciliat, prévenu, en tous les dépens, même envers la partie publique, a violé les art. 66 et 67, C. inst. crim., et l'art. 157 du décret du 18 juin 1811. — En conséquence, casse; etc.

Du 12 novembre 1829. — Sect. crim.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° APPEL. — MOTIFS. — ÉNONCIATION.

2° CONTRAINTE PAR CORPS. — DERNIER RESSORT.

3° CONTRAINTE PAR CORPS. — FEMME. — GARDIEN JUDICIAIRE.

1° *Est valable l'acte d'appel qui n'énonce pas de motifs et qui se contente de cette disposition générale : Par les motifs développés en première instance, et tous moyens et griefs. (Art. 61 et 456, C. P. C.)*

2° *Un jugement prononçant sur une contestation inférieure à 1000 fr. est cependant susceptible d'appel, s'il prononce la contrainte par corps. (Loi du 24 août 1790.)*

3° *La femme établie gardienne judiciaire n'est pas en cette qualité contraignable par corps. (Art. 498, C. P. C., 2060 et 2066 C. C.)*

(Hierthès C. Perrint.)

La veuve Perrint avait fait une saisie-gagerie sur les meubles des sieur et dame Hierthès ses locataires. La dame Hierthès fut constituée gardienne. Plusieurs effets saisis ayant été détournés, elle et son mari furent condamnés au paiement du loyer, et la dame Hierthès par corps à la représentation des objets détournés. — Appel; mais dans l'exploit il paraît que la dame Hierthès se bornait à cette phrase générale : *Par les motifs développés en 1^{re} instance et tous moyens et griefs.* Devant la Cour elle demanda l'infirmité

du jugement et à être déchargée de la contrainte par corps. L'intimée répondit que l'appel était nul, pour défaut d'énonciation de griefs et que d'ailleurs s'agissant d'une somme au-dessous de 1000 fr. il était irrecevable.

M. Berard-Desglagens av. génér. a rejeté les moyens de nullité et de fin de non-recevoir; mais il a pensé que la condamnation par corps avait été légalement prononcée.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant sur les moyens de nullité et de fin de non-recevoir que l'appel est suffisamment motivé en ce que le jugement ne prononce pas seulement sur une demande en condamnation de 585 fr. pour loyer échu, mais qu'il se termine par une condamnation indéterminée; — Considérant au fond qu'en matière civile la femme n'est contraignable par corps que pour stellionat; — Infirme.

Du 14 août 1829. — 3^e Ch.

Nota. Cet arrêt décide trois questions fort graves. Nous devons dire qu'il nous paraît motivé d'une manière bien peu satisfaisante. Sur la question de nullité de l'acte d'appel, nous ne voyons même aucune espèce de motif; pour suppléer à cette insuffisance de moyens de décider, nous devons renvoyer au J. A. t. 5 v^o Appel n^{os} 47, 68, 122, 155, 178, 258 et 282. Quant à la question de recevabilité de l'appel, la difficulté consistait à savoir si, ou non, la condamnation était *indéterminée*; la Cour a dit qu'elle était *indéterminée*, mais *dire* n'est pas *prouver*, surtout dans une question qui divise les Cours et les auteurs. Voy. J. A., t. 8, p. 556, v^o *Contrainte par corps*, n^{os} 75 et 111, et t. 19, p. 151 et le *nota*, v^o *Dernier ressort*, n^{os} 142 et 269. Sur le fond, la difficulté a été examinée par la Cour de la même manière; car la question était précisément de savoir si *en matière civile la femme n'est contraignable par corps que pour stellionat*. Mais une négation ne répond pas à l'argument tiré de l'art. 598, C. P. C., etc. Déjà la Cour de Paris avait consacré la

même opinion. Voy. J. A., t. 8 p. 494, v° *Contrainte par corps* n° 50.

La Cour de cassation a également décidé que l'art. 126, C. P. C., relatif aux dépens, ne dérogeait pas à l'art. 2060 C. C. (J. A. t. 55., p. 115 et la note.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

SAISIE-ARRÊT. — VALIDITÉ. — OMISSION. — TIERS-SAISI.

Lorsque, par erreur, un tribunal a omis de prononcer la validité d'une saisie-arrêt, sur l'appel de ce jugement la Cour royale ne peut prononcer cette validité, si le tiers saisi n'a pas été mis en cause devant la Cour. (Articles 563, 564 et 565, C. P. C.)(1)

(Hervé C. Faulnier et Lacroisade.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les formes déterminées par la loi, en matière de saisie-arrêt, on ne peut en prononcer la validité qu'en présence du tiers saisi, ou en l'appelant valablement en cause; que Jean et Jean-Pierre Hervé, Jean Durand, Jacques Vigneau et Marie Gaudichaud, n'ont point appelé dans l'instance Lair, tiers saisi, pour voir réformer le chef du jugement qui, en validant la saisie-arrêt faite entre ses mains par Jean Hervé, a omis de prononcer en même temps la validité de leurs propres saisies-arrêts; que quelque évidente que soit la méprise des premiers juges à cet égard, il n'appartient pas à la Cour de la réparer, dans l'état où les appelans ont mis leur procédure; qu'il n'y a lieu à prononcer sur le chef de leur appel, sauf à eux à agir comme ils jugeront convenable pour la conservation de leurs droits.

Attendu, etc. — Dit n'y avoir lieu de prononcer sur ledit chef, etc.

Du 27 février 1829. — 1^{re} Ch.

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que nous avons émise sur une question de défaut-joint en matière de saisie-arrêt (J. A., t. 55, p. 4). Le tiers-saisi est une partie essentielle, et rien ne peut se faire sans qu'il ait été dûment appelé.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° ORDRE. — PRÊTE-NOM. — SUBROGATION. — AYANT CAUSE. — INTERVENTION.

2° DÉSISTEMENT. — APPEL. — ACCEPTATION. — EFFET.

1° *En matière d'ordre et de collocation on peut procéder par prête-nom, pourvu que ce soit sans dol ni fraude, et le véritable ayant cause peut, quand il le juge convenable, paraître en son nom dans l'instance et demander à être subrogé à son mandataire, sans qu'il soit nécessaire qu'il prenne la voie de l'intervention. (Art. 559 C. P. C.)*

2° *En appel, le désistement qui n'a pas été accepté expressément peut être révoqué quoiqu'il ait été contre-signifié par l'intimé à l'appelant. (Art. 402 et 403 C. P. C.) (1)*

(Madéran C. Madéran.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il n'est défendu par aucune loi de procéder en matière d'ordre et de collocation par prête-nom, pourvu que ce soit sans dol ni fraude, que c'est seulement donner une procuration et faire par un mandataire ce qu'on aurait eu le droit de faire soi-même; qu'il n'y a rien d'irrégulier ni de répréhensible dans une semblable procédure, que le véritable ayant droit peut, quand il le juge convenable, paraître en nom dans l'instance et demander à être subrogé à son mandataire, à l'effet de s'aider des productions déjà faites par celui-ci et de donner suite à tous actes de procédure;— Que loin qu'il soit nécessaire en pareille circonstance d'agir par la voie de l'intervention, il faut reconnaître que cette voie serait peu régulière, puisque déjà le demandeur en subrogation est dans l'instance par le prête-nom auquel il veut être substitué; qu'une pareille demande étant toute autre chose qu'une intervention, il n'y a nulle nécessité

(1) Voy. J. A., t. 10, p. 465 et 486, v° *Désistement*, nos 24 et 58, l'opinion contraire de MM. Merlin et autres auteurs, étayée d'une jurisprudence constante; dans l'espèce soumise à la cour de Bordeaux, il y avait même acceptation tacite; sans doute des considérations de fait auront influencé la décision de la cour.

de se conformer à l'art. 537 C. P. C. ; — Considérant en fait qu'il est établi que Jacques Madéran aîné devint cessionnaire en 1807 de feu Laurent Mathé, créancier de Madéran père; qu'il est aussi reconnu que les héritiers Mathé ne se sont présentés à l'ordre, n'ont produit et obtenu collocation que dans l'intérêt de Jacques Madéran dont ils étaient les prête-noms; — Que le 5 mai 1828, les mêmes héritiers Mathé interjetèrent appel contre Timoléon Madéran du jugement rendu le 16 mai 1827 par le tribunal de Lesparre, et cela dans l'objet de faire réduire sa collocation; que cet appel devait profiter à Jacques Madéran; que celui-ci dont les héritiers Mathé étaient les prête-noms dans l'instance en collocation pendante devant le tribunal de Lesparre, est donc recevable dans une demande qui tend à le faire subroger aux droits des héritiers Mathé, afin qu'il puisse donner suite aux actes de procédure faits par ceux-ci, pendant qu'ils agissaient dans ses intérêts; — Qu'à la vérité le 25 juin dernier les héritiers Mathé déclarèrent se désister de leur appel par acte passé devant M^e Cayre, notaire à Saint-Laurent; que ce désistement fut signifié à la requête de Timoléon Madéran par l'avoué des héritiers Mathé; et qu'il devient par conséquent nécessaire d'examiner si ce désistement a détruit l'appel du 5 mai, ainsi que Madéran l'a soutenu.

Considérant que pour être valable et former une convention judiciaire entre les parties tout désistement doit être accepté, qu'ainsi le prescrit l'art. 405 C. P. C. ; que le désistement dont il s'agit n'a point été accepté par Timoléon Madéran, de la manière indiquée par l'art. 402; — Que les héritiers Mathé n'offrent point de payer les frais, et enfin que le désistement dont on s'occupe au lieu d'être signifié par la partie qui se désistait, à la partie contre laquelle l'appel avait été interjeté, a été signifié par l'intimé à celui dont l'acte de désistement émanait; forme de procéder non moins régulière qu'insoutenable; — Déclare Madéran aîné recevable en sa demande en subrogation; — Ordonne qu'il sera et demeurera

subrogé à la veuve et aux héritiers Mathé dans tous leurs droits résultans du jugement rendu par le tribunal de Lesparre; l'autorise à faire valoir l'appel interjeté par lesdits héritiers Mathé contre Timoléon Madéran, et déclare nul et non avenu le désistement d'appel fait par les héritiers Mathé.

Du 21 novembre 1828. — 4^e chambre.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — PÉTITOIRE. — CUMUL

Le juge de paix qui maintient une partie dans la possession annale et immémoriale d'un terrain, cumule le pétitoire et le possessoire. (art 25 G. P. C.)

(Matet C. Lesprit.)

Sentence du juge de paix qui, sur une action en complainte intentée par Matet contre Lesprit, le maintint dans la possession *annale et immémoriale* du terrain, objet du litige. — Appel : 12 août 1828, jugement du Tribunal de Chaumont ainsi conçu : — « Attendu en droit que la maintenue en possession immémoriale, s'il était permis aux parties de la demander et au juge de paix de la prononcer, statuerait sur le fond lui-même, puisque cette possession est attributive de propriété; qu'il est évident que si, au lieu d'informer sur la possession annale, le magistrat informe sur une possession ancienne attributive du fond, il excède ses pouvoirs; — Qu'il est de plus évident encore qu'il a commis le même excès de pouvoir lorsque, sur les enquêtes ainsi faites, il a maintenu dans la possession immémoriale de l'objet litigieux; — Qu'en fait, Matet a demandé à être maintenu dans sa possession annale et même immémoriale; que le juge l'a maintenu dans lesdites possessions; — Qu'en cela, il a cumulé le pétitoire avec le possessoire. » — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en décidant en droit, le juge de paix de Nogent-le-Roi, qui avait maintenu tout à la fois le demandeur dans une possession *annale* et dans une possession *immémoriale*, avait cumulé le possessoire et le péti-

toire, et que, par suite, en annulant le jugement qui renfermait le cumul de deux actions distinctes et attribuées par la loi à deux juridictions différentes, le tribunal civil de Chaumont, jugeant sur appel, loin de violer aucune loi, a fait une juste application des principes relatifs à la matière et notamment de l'art. 25 C. P. C.; — Rejette, etc.

Du 15 juillet 1829. — Sect. Req.

ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ÉTAT.

COMPÉTENCE. — SAISIE. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Lorsqu'une saisie exécution est pratiquée sur l'habitant d'une commune, pour le paiement d'une contribution servant à l'élevation d'un monument public sans que le rôle en vertu duquel on agit soit revêtu de la formule exécutoire, un Tribunal civil peut annuler cette saisie sans empiéter sur les attributions de l'administration.

(Godet et Roger). — ORDONNANCE.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; — Considérant que le tribunal s'est borné à déclarer nulle la saisie-exécution, parce que le rôle d'après lequel elle avait été pratiquée, n'avait pas été revêtu par le préfet de la formule exécutoire; — Art 1^{er}. L'arrêté du conflit pris par le préfet du Pas-de-Calais, le 16 août 1828, est annulé.

Du 5 novembre 1828. — *Rapp.* M. Cormenin.

Nota. Cette ordonnance ne fait qu'appliquer le principe général et absolu de l'art. 545, *nul jugement ni acte*, etc. — Toute pièce mise à exécution est un jugement, (*mot générique*) ou un acte; donc, dans l'espèce, le rôle devant être revêtu de la formule exécutoire, il aurait fallu une exception écrite dans la loi, pour que le conflit du préfet pût être maintenu.

COUR ROYALE DE BOURGES.

ACTION PÉTITOIRE. — EXÉCUTION. — POSSESSOIRE. — EXCEPTION.

La fin de non-recevoir résultant de ce que le demandeur au pétitoire n'a pas exécuté le jugement rendu contre

tui au possesseur, se couvre, si elle n'est proposée avant toutes défenses au fond, quoiqu'il ait fait été des réserves. (Art. 27, 186, C. P. C. (1).

(Villandi C. Patient.)

Villandi avait été condamné dans un procès qu'il soutenait au pétitoire contre Patient; il n'exécuta pas ce jugement et se pourvut au pétitoire. Patient, sans faire valoir la fin de non-recevoir qui résultait de ce défaut d'exécution, défendit au fond, tout en faisant des réserves ainsi conçues: *Sous la réserve de toutes fins de non-recevoir, dans le cas où Villandi n'aurait pas pleinement satisfait aux condamnations au possesseur.* — Puis à l'audience il se prévalut de cette exception; un jugement l'accueillit.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il n'est pas contesté en fait que Villandi condamné par le juge de paix à abattre un mur élevé par lui, sur un terrain dont la possession a été déclarée appartenir à l'intimé Patient, s'est pourvu en pétitoire, sans avoir satisfait à cette disposition du jugement; que les premiers juges se sont crus autorisés, par ce défaut d'exécution, et en s'appuyant sur l'art. 27 C. P. C., à le déclarer non-recevable dans la demande pétitoire; — Mais, attendu qu'il ne résulte de cette disposition de la loi qu'une exception dilatoire en faveur de celle des parties qui a été maintenue en possession; qu'en effet, les droits du condamné demeurent entiers, quant au pétitoire, et qu'il peut les faire valoir aussitôt qu'il a satisfait aux dispositions du jugement rendu sur sa possession; que cette exception étant introduite en faveur du possesseur, il dépend de lui de ne pas en user, et qu'il est censé y renoncer, s'il ne la propose d'abord et avant toute défense au fond, comme l'art. 186 C. P. C., lui en impose l'obligation; — Considérant que Patient, en première instance, a

(1) Voy. sur la force des réserves, J. A., t. 12, p. 449, v^o *Exceptions*, nos 28 et 88.

non seulement sommé son adversaire de produire ses titres, mais que, par une requête signifiée, il a discuté la question de propriété; qu'ainsi, il s'est rendu non-recevable à proposer l'exception dilatoire; qu'en vain on oppose que, dans cette requête, il s'est réservé le moyen de nullité, résultant du défaut d'exécution du jugement possessoire; que cette réserve, qui ne contient pas même de demande précise à cet égard, ne peut détruire le fait positif de la défense au fond; qu'admettre après une telle défense la proposition d'une exception dilatoire, ce serait bouleverser tout le système du Code, méconnaître les vues d'économie dans les frais, et d'accélération dans la marche de la justice qui ont fait, dans le nouveau Code, maintenir les dispositions des anciennes lois, qui ne permettent pas qu'une partie s'engage dans la discussion du fond, lorsqu'elle veut faire usage d'exceptions qui, si elles sont reconnues par la partie adverse, rendent la discussion sans objet; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel.

Du 15 février 1829. — 2^e Chambre.

COUR DE CASSATION.

CASSATION. — ARBITRAGE. — ASSURANCES MUTUELLES.

Une compagnie d'assurances mutuelles n'est pas une société commerciale : en conséquence, l'arbitrage où une telle compagnie se trouve partie, est volontaire, et le jugement arbitral n'est pas susceptible, avant l'appel, du recours en cassation (Art. 1028. C. P. C.)

C'est ce qui a été décidé par la section des requêtes le 15 juillet 1829, sur le pourvoi de la compagnie du Phénix C. la compagnie d'assurances mutuelles du Pas-de-Calais. M. Faure, rapporteur, a soulevé cette fin de non-recevoir; telle est aussi l'opinion de MM. Grun et Joliat, dans leur *Traité des assurances*, n^o 545.

COUR ROYALE DE RENNES.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION. — DÉLAI.

Lorsqu'une expertise a été ordonnée, et que l'arrêt interlocutoire n'a été mis à exécution par aucune des parties, la Cour a le droit de fixer un délai dans lequel la partie la plus diligente sera tenue de faire exécuter son arrêt.

(Art. 55 et 69 du décret du 50 mars 1808; 507 C. P. C.)

(Roumain Duplessix C. Bellamy.)

Une expertise avait été ordonnée par la Cour de Rennes, sur la demande de Roumain. — L'arrêt est levé et signifié; aucune procédure ne suit ces actes d'exécution. — La cause ayant été appelée, l'avoué de Bellamy (adversaire), a demandé qu'il fût ordonné qu'on plaidât au fond; Roumain a conclu à ce qu'un délai lui fût accordé, et la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la Cour doit veiller à ce que son rôle ne reste pas indéfiniment chargé des affaires qui y sont inscrites; — Que, par suite, lorsqu'un délai suffisant s'est écoulé depuis un arrêt interlocutoire ou préparatoire sans que les parties aient eu le temps d'exécuter l'arrêt, la Cour peut, d'office, faire évoquer la cause; — Considérant que, d'après l'art. 507 C. P. C., c'est à la partie la plus diligente qu'il appartient de poursuivre l'exécution de l'arrêt interlocutoire ou préparatoire; et que, lorsque son exécution n'a pas eu lieu, les deux parties sont également en faute; — Fixe un dernier délai de deux mois dans lequel le partie la plus diligente sera tenue de faire exécuter l'arrêt du 9 septembre dernier.

Du 17 décembre 1829.

OBSERVATIONS.

L'arrêt de la Cour de Rennes nous semble bien rendu en n'examinant que le dispositif; mais nous croyons devoir combattre le second des motifs sur lesquels il est basé. Certes un tribunal doit veiller à ce que le rôle se vide promptement,

parce que les lenteurs de la justice sont toujours préjudiciables aux plaideurs, et qu'il est d'ordre public que les procès ne soient pas interminables; mais s'en suit-il que ce tribunal puisse employer tous les moyens qu'il juge convenables pour arriver à ce résultat? Nous ne le pensons pas; ainsi ce n'est pas au président à *évoquer la cause* en ce sens que la plaidoirie soit ordonnée; car si la justice doit être prompte, elle ne doit pas être rendue malgré les plaideurs; mais seulement le président peut faire appeler la cause par le greffier pour savoir en quel état est l'instruction; les art. 55, 68 et 69 du décret du 50 mars 1808, indiquent la marche qui doit être suivie; si, lors de l'appel de la cause, les deux avoués se taisent, la cause est rayée, sauf à la laisser rétablir plus tard, si les parties le jugent convenable. L'inscription au rôle n'est qu'une mesure d'ordre pour le rang des affaires entre elles, comme l'a déjà décidé la Cour de Rennes dans un arrêt du 2 mars 1818 (J. A. t. 15 p. 254, V^o Jugement 2^{me} partie n^o 88).

Un tribunal ne peut rien juger, quand aucune des parties ne le met en état par des conclusions; dans l'espèce, si dans les deux mois fixés par l'arrêt du 17 décembre 1829, aucune partie n'a fait exécuter l'arrêt interlocutoire, la Cour de Rennes devra, ou faire rayer l'affaire du rôle, si aucune partie ne demande jugement, ou ordonner la plaidoirie de l'affaire au fond; lorsqu'un tribunal a ordonné une instruction d'office, il peut condamner le demandeur, comme ne prouvant pas complètement sa demande, dans le cas où aucune des parties ne veut faire exécuter son arrêt préparatoire; mais il ne le peut que sur les conclusions des parties. Ce tribunal aurait encore le droit, comme l'a fait la Cour de Rennes le 5 mai 1817, (Voy. J. A. *loco citato* n^o 85) d'ordonner aux parties d'exécuter son jugement préparatoire, mais le délai fixé expiré, il ne pourrait plus se refuser à juger sous le prétexte qu'on ne lui aurait pas obéi, car alors il y aurait deni de justice.

COUR ROYALE DE COLMAR.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — CONTREFAÇON.

Le tribunal de commerce légalement saisi d'une plainte en contrefaçon, cesse de l'être si le plaignant conclut à ce que les objets contrefaits soient lacérés et brisés.

(Zuber C. Mœglin.)— ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que tout crime ou délit engendre deux actions, l'action civile et l'action publique ; que la première a uniquement pour objet la réparation du dommage, et que la seconde tend à la répression du crime ou du délit par l'application des peines prononcées par la loi ; qu'elles peuvent être intentées simultanément ou séparément, et que les caractères d'une action sont déterminés par la nature des conclusions prises en justice ; — Que dans l'espèce, les sieurs Zuber et compagnie ont déposé des échantillons de dessins au secrétariat des prud'hommes de Mulhouse et au greffe du tribunal de la même ville, qu'ils prétendent que ces dessins ont été copiés ou imités par les frères Mœglin ; que dans l'action qu'ils ont dirigée à ce sujet contre ces derniers, ils ne se sont pas bornés à demander, comme ils en avaient le droit, devant le tribunal de commerce légalement compétent à cet effet, la réparation du dommage que leur avait causé cette atteinte à leur propriété, mais qu'ils ont formellement conclu à ce que les papiers fabriqués sur les dessins contrefaits et les planches qui ont servi à cette fabrication fassent saisis pour être brisés et lacérés ; — Qu'en comprenant ainsi dans leurs conclusions des objets que l'article 11, Code pénal, met au rang des peines, ils ont donné à leur action un caractère d'une action publique ; qu'ils étaient sans qualités pour porter en justice une pareille action, et qu'en outre le tribunal de commerce de Mulhouse, n'était pas compétent pour en connaître ; — Considérant néanmoins que la saisie faite dans les ateliers des frères Mœglin, le 15 mars dernier, était autorisée d'après les dispositions de la loi du 18 mars 1806, loi rendue commune à

toute la France par l'ordonnance du 17 août 1825; qu'une telle mesure était indispensable pour constater les infractions qui sont faites à la propriété des ouvrages de l'esprit et des inventions dans les arts; qu'au surplus une grave responsabilité pèserait sur celui qui y ferait procéder sans de justes motifs. et dans le seul dessein de nuire, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; qu'ainsi il y a lieu de maintenir l'opération dont il s'agit: — Par ces motifs; sans s'arrêter à la demande en nullité de saisie faite le 15 mars 1828, dans les ateliers des sieurs Mœglin, laquelle est, quant à présent, et sans préjuger le fond, déclarée maintenue. ce faisant et statuant sur l'appel des jugemens rendus les 20 mars et 10 avril 1828, par le tribunal de commerce de Mulhouse, déclare lesdits jugemens nuls et incompétemment rendus, sauf au sieur Zuber à se pourvoir par action nouvelle, ainsi et comme ils aviseront bon être. etc.

Du 30 juin 1828. — 5^e chambre.

COUR DE CASSATION.

APPEL. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — MINISTÈRE PUBLIC. —

SUBSTITUT.

Le substitut du procureur du Roi a, comme le procureur du roi lui-même, qualité pour interjeter appel d'un jugement correctionnel, sans qu'il soit besoin d'un mandat exprès du procureur du Roi, même quand le substitut n'aurait pas porté la parole dans l'affaire. (Art. 43 de la loi du 20 avril 1810.)

1^{re} espèce. — (Ministère public C. Baudel.) ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 43 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que les attributions données aux substituts sont les mêmes que celles données aux procureurs du Roi; — Que les

(1) Le principe d'indivisibilité du parquet est constant. (Voy. J. A., t. 16, p. 778; v^o *Ministère public*, n^o 41.) Mais la question décidée par les deux arrêts qu'on va lire, est entièrement neuve.

fonctions du ministère public sont indivisibles, et que les substitués peuvent exercer toutes celles qu'exerce le procureur du roi lui-même, sans qu'ils aient besoin d'un mandat de ce magistrat ; — Que dans l'espèce et en vertu de l'art. 43 ci-dessus, le sieur Lomandie, attaché au tribunal de première instance, en qualité de substitut du procureur du roi près le tribunal, avait, comme le procureur du roi, et par sa seule qualité de substitut, sans avoir besoin d'un mandat du procureur du roi, le droit d'interjeter appel d'un jugement rendu par ce tribunal ; — Attendu néanmoins que la Cour royale d'Agen a, par arrêté du 4 décembre 1828, annulé l'appel du jugement du tribunal de Cahors rendu dans l'affaire des sieurs Bonissié et Baudel, interjeté par le substitut du procureur du roi, sur le motif que c'est au procureur du roi qu'est réservé expressément par la loi le droit d'interjeter appel des jugemens en matière correctionnelle ; — Que ce magistrat, ayant chargé un juge auditeur de porter la parole dans ladite affaire des sieurs Bonissié et Baudel, on ne pouvait plus présumer que le substitut eût reçu un mandat spécial pour appeler, et qu'ainsi ce substitut n'avait point eu qualité pour appeler, en quoi cet arrêt a manifestement violé l'art. 43 ci-dessus ; — Par ces motifs ; — Casse l'arrêt de la Cour royale d'Agen du 4 décembre 1828.

Du 19 février 1829. — Sect. crim.

2^e espèce. — (Ministère public C. Demures.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 202 et 205 C. inst. crim., l'art. 43 de la loi du 20 avril 1810, la déclaration d'appel, faite le 26 mai dernier au greffe du tribunal du Puy, du jugement correctionnel du tribunal de Brioude du 15 du même mois, par le substitut du procureur du roi près le tribunal du Puy, en vertu des pouvoirs attribués au ministère public près le tribunal d'appel, par l'art. 205 C. inst. crim. ; — Vu la notification faite, le 1^{er} juin suivant, à la requête du procureur du roi à Demures, prévenu, de la déclaration d'appel, faite par son substitut ; — Vu la citation donnée par suite au prévenu, pour

comparaître devant le tribunal du Puy à la requête du procureur du roi; —Vu le jugement attaqué, rendu entre le procureur du roi, d'une part et l'huissier Demures, de l'autre; —Vu le pourvoi formé par le procureur du roi contre ce jugement; —Attendu qu'aux termes de l'art 43 de la loi du 20 avril 1810, les fonctions du ministère public sont exercées par les substitués du procureur du roi, comme par le procureur du roi lui-même; — Que le ministère public est indivisible, qu'il existe entre tous les officiers qui le composent, dans un tribunal, une communauté de fonctions, de droits et d'obligations, d'où il suit que l'acte d'un substitut d'un procureur du roi a, aux yeux de la loi, toute l'autorité et tout l'effet d'un acte même émané du procureur du roi; —Attendu néanmoins que le jugement attaqué s'est abstenu de prononcer sur l'appel, sous prétexte de la nullité de la déclaration d'appel faite par le substitut, sans énoncer qu'il agissait au nom du procureur du roi, ce qui constitue une violation formelle de l'art. 43 de la loi du 20 avril 1810.

Attendu, d'ailleurs, dans l'espèce, que la déclaration d'appel dont il s'agit n'était nullement nécessaire pour introduire l'instance en appel, — Que le véritable fondement de cette instance était dans l'accomplissement de l'unique formalité exigée par l'art. 205, C. ins. crim., dans la notification de l'appel qui a été faite à la requête du procureur du roi; — Que c'est à la requête de ce dernier magistrat que la citation a été donnée au prévenu; que ce même magistrat a figuré en son nom, dans le jugement attaqué, quoique représenté à l'audience par son substitut; qu'il a enfin déclaré se pourvoir contre ce jugement; que c'est le procureur du roi lui-même qui a figuré dans l'instance d'appel et dans tout ce qui s'en est ensuivi, d'où il résulte qu'en fait comme en droit, le jugement attaqué a violé les règles de la juridiction et les lois précitées; — Par ces motifs; — Casse le jugement du tribunal du Puy du 18 juillet dernier.

Du 3 septembre 1829. — Sect. crim.

COUR DE CASSATION.

ACQUIESCEMENT. — DÉPENS. — PAIEMENT. — CASSATION.

La partie qui paie les frais d'un arrêt, et se fait remettre les pièces de son adversaire sans y être contrainte par aucune poursuite, est censée y acquiescer, et dès-lors est non-recevable à se pourvoir en cassation. (Art. 157 et 159, C. P. C.) (1)

(Senly C. Mignot.)

Senly prétendant que son voisin Mignot absorbait toutes les eaux d'un ruisseau, l'assigna pour voir dire que les lieux seraient remis à leur premier état. — Jugement et arrêt qui rejettent les prétentions de Senly. — L'arrêt est signifié à son avoué, et, avant toutes poursuites, il fait payer tous les frais et retirer les pièces. Cependant il se pourvoit en cassation. Le défendeur lui oppose une fin de non-recevoir.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Senly, par le paiement des frais et par la remise qu'il s'est fait faire de toutes les pièces de Mignot, a donné lui-même à l'arrêt attaqué toute l'exécution qu'il pouvait recevoir; qu'il n'est justifié d'aucune réserve faite par Senly lors de ce paiement, ni d'aucune poursuite de la part de Mignot pour obtenir ce paiement, pas même d'une signification à domicile de l'arrêt attaqué; — Que cette exécution, purement volontaire de la part du demandeur, rend inadmissible le pourvoi dirigé contre l'ar-

(1) Tous les arrêts sont exécutoires, nonobstant le recours en cassation; ainsi, les principes qui régissent les prétendus acquiescemens à des jugemens exécutoires par provision sont applicables à la question décidée par l'arrêt ci-dessus. — Voy. ce que nous avons dit J. A., t. 57 p. 515, à la note et les autorités auxquelles nous renvoyons; cependant la Cour de cassation avait déjà jugé le 28 juin 1815, (voy. J. A., t. 6, p. 498, v^o Cassation, n^o 85) que le pourvoi était non-recevable de la part d'une partie qui avait exécuté volontairement les condamnations prononcées contre elle; il est donc plus prudent d'insérer des réserves dans toute exécution *volontaire* ou *forcée* d'une décision, quoiqu'elle soit inattaquable par les voies ordinaires.

rêt ; — Déclare Seuly purement et simplement non-recevable, etc.

Du 25 novembre 1829. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

APPEL. — SIMPLE POLICE. — DÉCLARATION. — GREFFE.

Est régulier l'appel d'un jugement de simple police, formé par déclaration au greffe de la justice de paix, conformément à l'article 203, C. inst. crim. (1)

(Ministère public C. Jouy.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi du ministère public, contre un jugement du tribunal correctionnel de Sens, en date du 1^{er} septembre 1828, quant à la partie qui, contrairement aux art. 174, C. inst. crim., et 456, C. P. C., aurait déclaré acte d'appel régulier l'acte reçu au greffe de la justice de paix de Sargines, le 21 octobre suivant ; — Attendu que si l'appel émis par F. Jouy, du jugement rendu contre lui par le tribunal de simple police de Sargines, le 9 septembre 1828, n'a été formalisé que par une simple déclaration faite au greffe de la justice de paix du canton de Sargines, dans le délai utile, et reçue par le greffier, il l'a été conformément aux dispositions de l'art. 205, C. inst. crim., sur la déclaration d'appel des jugemens de police correctionnelle ; — Qu'aucune disposition législative spéciale n'a prescrit que l'appel d'un jugement de simple police serait interjeté, conformément aux dispositions du Code de procédure civile : —

(1) L'art. 174 C. I. C. dit seulement que l'appel des jugemens de simple police sera interjeté dans les dix jours, etc., et, comme le fait très bien remarquer l'arrêt, en disant que l'appel sera *suivi et jugé* dans la même forme que les appels de sentence des justices de paix, l'article ne statue rien relativement à la manière dont l'appel doit être interjeté ; reste à savoir si, en l'absence d'un texte précis, l'art. 205 est applicable. Dès que l'appel par déclaration au greffe est prescrit en matière de police correctionnelle, on ne voit pas pourquoi cette faculté ne serait pas étendue aux jugemens de simple police ; cela tend d'ailleurs à établir une sorte d'uniformité dans la procédure en matière criminelle.

Qu'il résulte même clairement de la rédaction de l'art. 174, C. inst. crim., que l'appel ne doit pas être interjeté, mais suivi et jugé dans les mêmes formes que les appels des sentences des justices de paix; — Que, dès-lors, l'appel interjeté dans l'espèce était aussi régulier qu'il était recevable, et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal correctionnel de Sens a fait une juste application de l'art. 174, C. inst. crim., et n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 6 août 1829.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION. — APPEL.

On n'est plus recevable à se pourvoir, par appel, contre un jugement interlocutoire, lorsqu'on l'a exécuté.
(Art. 451, C. P. C.) (1)

(Communes de Kœur et de Bislée C. Henry, etc.)

Un jugement interlocutoire avait ordonné que les communes de Kœur et de Bislée feroient la preuve d'une possession par elles alléguée dans un procès qu'elles soutenaient avec les sieurs Henry. L'enquête a lieu, et un jugement rejette les prétentions des communes. Appel de leur part, tant du jugement définitif que du jugement interlocutoire qui avait ordonné l'enquête. Les sieurs Henry prétendent alors l'appel non-recevable, attendu que le jugement interlocutoire avait été exécuté, et par conséquent acquiescé. Arrêt de la Cour de Nancy, conforme aux prétentions des intimés. Pourvoi des communes en cassation, pour violation de l'ar-

(1) Encore un arrêt de la section des requêtes en opposition avec la jurisprudence de la section civile; déplorable résultat de la constitution même de la Cour suprême, dont nous avons souvent signalé les graves inconvénients; nous avons plusieurs fois examiné la question décidée par cet arrêt, et nous devons renvoyer notamment à l'arrêt de la section civile du 26 juin 1826. (J. A., t. 31, p. 252 à 256.) Voy. aussi J. A., t. 15, p. 229 à 234, v^o *Jugement*, 2^{me} partie, n^{os} 55, 66 et 70. — Le 27 mars 1829, la Cour de Bourges avait consacré le principe que vient d'approuver la section des requêtes.

ticle 451, C. P. C., qui permet d'appeler d'un jugement interlocutoire en même temps que du jugement définitif.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 451, C. P. C., établit une distinction formelle entre l'appel d'un jugement préparatoire et l'appel d'un jugement interlocutoire; qu'à l'égard de l'appel du jugement préparatoire, le premier paragraphe de cet article, après avoir fixé le délai dans lequel il peut être interjeté, ajoute qu'il sera recevable, *encore que le jugement ait été exécuté sans réserves*; — Que quant au jugement interlocutoire, le deuxième paragraphe du même article, après avoir déterminé le délai d'appel, ne renferme point la même addition, ce qui prouve évidemment que l'intention du législateur a été de la restreindre au premier cas; — Attendu que, dans l'espèce, les communes de Kœur et de Bislée ont exécuté le jugement interlocutoire qui les avait admises à prouver leur possession, tant par titres que par témoins; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant que lesdites communes ne pouvaient plus être admises à faire de nouvelles enquêtes, loin d'avoir violé l'art. 451 C. P. C., en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette, etc.

Du 17 novembre 1829. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT D'ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. —
SIGNIFICATION.

Les jugemens d'adjudication doivent être signifiés à parties, quoiqu'ils ne prononcent point sur des nullités de procédure. (Art. 147, 753 et 754, C. P. C.) (1)

(Badon C. Rouveure.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 147, C. P. C., — Attendu que, sui-

(1) Proposition qui ne souffre plus de controverse devant la Cour suprême, et qui est repoussée par presque toutes les Cours royales. — Voy. J. A., t. 20, v^o *Saisie immobilière*, n^o 241 et t. 36, p. 110.

vant cet article, aucun jugement portant condamnation ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à partie ; — Que cette disposition étant générale et sans exception , comprend les jugemens d'adjudication préparatoire qui ne prononcent point sur des nullités de procédure , et qu'il n'y est point dérogé en ce point par les art. 755 et 754 du même Code ; qu'en jugeant le contraire , l'arrêt attaqué a violé l'art. 147 et fait une fausse application des art. 755 et 754 précités ; — Casse , etc.

Du 24 novembre 1829. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

EXPERTISE. — PROCÈS-VERBAL. — JOUR. — LIEU. — INDICATION.

Un procès-verbal d'experts n'est pas nul , parce que , n'étant pas rédigé sur le lieu contentieux , les experts ont omis d'indiquer le lieu , le jour et l'heure où il devait l'être ; surtout si les parties ont assisté à toutes les opérations de l'expertise , et ont fait leurs observations.
(Art. 517, C. P. C.) (1).

(Coudreux C. Rousseau et Nourrisson.)

Une expertise avait été ordonnée pour l'estimation du prix de plusieurs ouvrages faits pour le sieur Coudreux par Rousseau et Nourrisson ; les parties assistèrent à toutes les opérations de l'expertise. Mais lors de la rédaction du rapport qui n'eut pas lieu sur les objets contentieux, le jour, le lieu et l'heure n'ayant pas été indiqués, cette rédaction fut faite hors la présence des parties. Coudreux a demandé, sur ce motif, la nullité du rapport. — 29 août 1827, arrêt de la Cour royale d'Orléans qui rejette ce moyen de nullité. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu sur le 1^{er} moyen que l'arrêt de la Cour d'Orléans du 29 août 1827, constate en fait que toutes les opérations matérielles des experts ainsi que les observa-

(1) Voy. J. A., t. 12, p. 712, v^o Expertise n^o 60, et t. 37, p. 250.

tions des parties devaient être épuisées à la séance du 20 juillet, jour où ils terminèrent leurs vérifications sur les lieux contentieux à la suite de sept journées précédemment employées et toujours avec l'assistance des parties ; qu'il n'est pas moins constant qu'en terminant cette séance du 20 juillet, les experts promirent aux parties qu'ils s'occuperaient désormais de la rédaction du procès-verbal, dans le cabinet de Guérin l'un d'eux ; en cette sorte que le seul reproche possible contre ce rapport se réduisait à l'omission d'indiquer aux parties le jour et l'heure où les experts s'occuperaient de cette rédaction : que l'art. 317 C. P. C. n'ayant point attaché à cette omission la peine de nullité, la Cour d'Orléans a pu, comme elle l'a fait, passer outre, et par suite homologuer le rapport des experts, surtout lorsque les faits et circonstances de la cause dont l'appréciation étant dans ses attributions, portaient à reconnaître qu'avant cette rédaction dans le cabinet, les observations des parties devaient être épuisées ; — Rejette.

Du 11 novembre 1829. — Sect. Req.

COUR ROYALE DE BOURGES.

ENQUÊTE. — NULLITÉ. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — EXCEPTION.
Une enquête est nulle si le jugement qui l'ordonne n'a été signifié qu'après l'enquête commencée ; mais cette nullité est couverte par la présence de la partie à l'enquête, et par les reproches qu'elle dirige contre des témoins, quoiqu'elle ait fait des réserves. (Art. 147, C. P. C.) (1).
 (Commune de Neuvy-Pailloux C. Moreau-Bouchage.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de droit un jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié ; — Qu'une enquête est censée commencée par l'ordonnance du

(1) Voy. sur cette question, un arrêt conforme de la Cour de cassation et la note. J. A., t. 57, p. 309.

juge-commissaire à l'effet d'assigner les témoins ; que cette ordonnance est du 16 janvier 1827, et que le jugement qui ordonne la preuve n'a été signifié que le lendemain 17 ;

Considérant que toute nullité d'exploit ou procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense au fond ; — Que dans l'espèce, Moreau-Bouchage et son avoué ont assisté à l'enquête faite par le maire de Neuvy-Pailloux, et qu'ils ont fourni des reproches contre quelques témoins ; qu'ensuite il a fait contr'enquête, qu'il l'a signifiée et que ce n'est qu'après tout cela qu'il a proposé les moyens de nullité ; — Qu'en vain il objecte que dans sa comparution à l'enquête du maire de Neuvy-Pailloux, il a fait réserves de tous ses droits ; — Qu'on ne trouve pas les mêmes réserves dans la signification de sa contr'enquête ; — Que d'un autre côté la loi veut que la nullité soit proposée avant toute défense au fond ; que des réserves générales ne remplissent par le vœu de la loi, et qu'enfin on ne peut protester et exécuter ; — Déclare l'enquête valable, etc.

Du 14 juillet 1828. — Chambre civile.

Nota. Le 9 janvier 1828, arrêt dans le même sens rendu par la même cour, entre les sieurs Arousseau et de Feillens.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

DISCIPLINE. — CERTIFICAT. — CHAMBRE. — COMPÉTENCE.

Les chambres de discipline d'officiers ministériels ne peuvent se dispenser de délibérer lorsqu'un aspirant se présente pour demander un certificat de moralité et de capacité (1).

1^{re} espèce. — M. J..., notaire, se livrait à des opéra-

(1) C'estee qui résultait de deux ordonnances ministérielles en date des 6 vendémiaire et 28 ventose au 15 ; nous pensons que ce serait sortir des limites de sa compétence de la part d'une chambre de se rendre juge des motifs qui peuvent empêcher la nomination du candidat ; elle a le droit d'exprimer son opinion, mais elle doit délibérer et faire délivrer au postulant expédition de sa délibération.

tions commerciales : de fausses spéculations ayant dérangé l'état de ses affaires, il fut déclaré en état de faillite ouverte par jugement du 26 décembre 1828. Le 7 du même mois (par conséquent 19 jours avant l'ouverture de la faillite), M. J..... s'était démis de son office en faveur de M. G.... Le traité était fait sous seing-privé, et avait été enregistré le 31 du même mois. Les syndics provisoires y avaient adhéré avant cette formalité.

Des difficultés ayant été prévues, ceux-ci se firent autoriser, par jugement, à ratifier, par acte authentique, le consentement qu'ils avaient primitivement donné au traité. Cette ratification fut faite par acte notarié le 25 mars 1829.

M. G.... demande alors à la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement le certificat de moralité et de capacité qui lui était nécessaire pour être admis à remplacer le notaire J.... Mais la chambre se refusa à délibérer en l'état. Voici la teneur de sa délibération :

Attendu que cet acte n'a été enregistré que le 31 du même mois ; qu'aux termes de l'art. 1528 du Code civil, les actes sous signature privée n'ont de date à l'égard des tiers que du jour de leur enregistrement ; et que, d'après ces principes, la démission de J.... ne doit être considérée donnée que ledit jour 31 décembre ;

Attendu que l'office dont était pourvu J.... doit être considéré comme un actif de la faillite, et que par conséquent ce notaire n'a pu, aux termes de la loi, en disposer le 31 décembre dernier ; qu'il est vrai que le traité a été approuvé par quelques créanciers ; mais attendu qu'ils n'ont pu agir qu'en leurs noms, cette approbation ne peut être valable, le syndicat seul ayant droit d'agir pour la faillite ; déclare qu'il n'y a lieu à délibérer jusqu'à la présentation légale d'un candidat.

Cette déclaration a été critiquée.

Le 31 mars 1829, Mgr. le garde des sceaux a décidé que la

chambre de discipline délibérerait sur la demande du certificat demandé par M. G.

Par une délibération postérieure ce certificat a été accordé.

2^e espèce. — Le sieur L..., avocat, aspirant à une étude de notaire de troisième classe, avait adressé à la chambre de discipline des notaires une demande à l'effet d'être admis à l'examen, et d'obtenir le certificat de moralité et de capacité exigé par la loi.

Pour justifier du temps de stage prescrit, ce candidat produisait, d'une part, un certificat délivré par M^e V., notaire, constatant qu'il avait travaillé dans son étude pendant un an sans interruption; et de l'autre, un second certificat délivré par M. le président et par M. le procureur du roi près le tribunal, portant que depuis plus de deux ans il avait exercé la profession d'avocat près ce tribunal.

La chambre de discipline ne crut pas devoir procéder à l'examen du sieur L..., par le motif qu'il ne justifiait pas, à ses yeux, d'un stage régulier; sa délibération est ainsi conçue :

« La chambre, le syndic entendu ;

Considérant que l'art. 4 de la loi du 25 ventose an 11 n'a eu pour seul objet que de réduire le temps du stage, mais non d'en changer la nature ;

Que pour satisfaire au vœu de la loi, à la condition de non interruption, il ne suffit pas que l'aspirant ait travaillé pendant le temps prescrit, mais qu'il faut que ce stage ait précédé immédiatement la demande à la chambre du certificat de moralité et de capacité, et qu'il ait continué sans interruption jusqu'à cette époque ;

Considérant que le certificat de stage présenté par l'aspirant ne justifie que d'un temps de travail chez le notaire V... pendant un an, commencé le 1^{er} octobre 1824; que par conséquent ce stage se trouve interrompu depuis le 1^{er} octobre 1825, jusqu'à ce jour ;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen de

l'aspirant, que les pièces par lui produites lui soient remises, avec expédition de la présente délibération, et que semblable expédition soit transmise à M. le procureur du roi. »

Le sieur L... s'étant pourvu contre cette délibération, Mgr. le garde des sceaux a ordonné, le 25 octobre 1829,

« De faire connaître à la chambre de discipline des notaires qu'il n'entre point dans ses attributions de prononcer sur la légalité des justifications imposées à tout aspirant aux fonctions du notariat ; qu'elle doit se borner à examiner si celui qui se présente devant elle offre, par sa moralité et sa capacité, des garanties suffisantes pour remplir les fonctions auxquelles il aspire, sauf à émettre son avis sur la légalité ou la sincérité des certificats qui lui sont soumis, et dont il appartient au gouvernement d'apprécier le mérite. » J. N.

COUR DE CASSATION.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX. — EXCÈS DE POUVOIR.

Il y a empiètement sur le pouvoir législatif de la part d'un tribunal qui prend un arrêté fixant tant pour le présent que pour l'avenir les droits dus aux commissaires-priseurs. 1)

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les concl. conf. de M. de Laplagne Baril, av. gén., vu, etc. ; — Considérant que, par les arrêtés précités, le tribunal de Colmar fixe, tant pour le présent que pour l'avenir, les droits qui sont dus au commissaire-priseur établi dans cette ville, pour les prises ou ventes publiques des meubles, et substitue de nouveaux tarifs à ceux qui ont été adoptés par les lois existantes ; — Que pour s'attribuer un tel pouvoir, le tribunal se fonde vainement sur les dispositions de l'art. 51 de la loi du 25 juillet 1820, relative aux finances ; que si par cet article, les tribunaux sont char-

(1) Ce principe est incontestable à l'égard de quelques officiers ministériels que ce soit.

gés de taxer les vacations des commissaires-priseurs qui ont procédé aux prisées et ventes des meubles des contribuables en retard, cette taxe doit être faite, comme dans les autres cas, non point par voie de disposition générale et réglementaire, mais par l'application des tarifs émanés de la puissance législative aux opérations des commissaires-priseurs, après qu'elles sont faites; que les nouveaux tarifs, arrêtés par le tribunal de Colmar, contiennent donc, non seulement une contravention aux lois et décrets qui ont déjà statué sur cet objet, mais encore un empiétement sur le pouvoir législatif; — Annule.

Du 13 mai 1829. — Sect. requêt.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° ORDRE. — APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

2° APPEL. — CÉDANT. — CESSIONNAIRE. — NOTIFICATION.

3° INTERVENTION. — CÉDANT. — FRAIS.

- 1° *L'appel d'un jugement d'ordre est valablement signifié au créancier au domicile élu dans son inscription.*(1)
- 2° *Lorsque le cessionnaire d'une créance n'a pas notifié l'acte de cession aux tiers intéressés, le cédant peut interjeter appel d'un jugement relatif à cette créance.* (Article 1699 C. C.) (2)
- 3° *Dans le cas de la précédente question le cédant qui s'est rendu appelant, peut, lorsque l'intervention du cessionnaire est admise, être maintenu en cause pour répondre des frais qu'il a pu occasionner.*

(Laville C. Causserouge, etc.)

Pendant une instance d'ordre, Laville avait cédé sa créance à Monneins. L'acte de cession n'avait pas été signifié aux tiers intéressés. Un jugement ordonna la collocation de la créance d'un sieur Causserouge. Appel de la part de Laville: il

(1) On peut consulter J. A., t. 57, p. 180, 181 et les notes.

(2) Voy. par analogie J. A., t. 57, p. 543.

fit signifier son appel au domicile élu par Causserouge dans son inscription. Monneins cessionnaire forma une demande en intervention, et demanda la mise hors de cause de Laville; mais Causserouge demanda qu'il y fût maintenu pour répondre des frais; il attaqua en même temps l'acte d'appel comme entaché de nullité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant à la nullité d'appel opposée par Causserouge, que l'appel de Laville a été signifié au domicile élu par Causserouge dans son inscription et qu'aux termes de l'art. 111 C. C. combiné avec l'art. 2148, cette signification est régulière et valable; — Attendu que la signification de la cession faite par Laville à Monneins étant postérieure à l'appel interjeté par Laville, ce dernier avait à l'égard des tiers le droit d'exercer les actions résultantes de la créance, d'où il suit que l'appel par lui interjeté n'est pas nul par défaut de qualité; — Attendu que depuis Monneins ayant, après avoir fait signifier la cession à lui faite par Laville, conclu par requête à être reçu partie intervenante, et toutes les parties y ayant acquiescé, il y a lieu à accueillir son intervention; — Que les intimés se refusant à la mise hors d'instance de Laville, il y a lieu à le maintenir en cause, l'intervention de son cessionnaire ne pouvant le dégager de la responsabilité des frais qui pèsent sur lui comme partie au procès; — Sans avoir égard aux moyens de nullité opposés par Causserouge à l'appel de Laville, statuant sur ledit appel, donne défaut contre Laville, faute de conclure; reçoit Monneins partie intervenante au procès; — Dit n'y avoir lieu de faire droit sur les conclusions tendantes à la mise hors d'instance de Laville, etc.

Du 29 avril 1829 — 1^{re} chambre.

COUR DE CASSATION.

MINISTÈRE PUBLIC. — REMPLACEMENT. — AGE.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'en cas d'empê-

chement du ministère public, il soit remplacé par le plus jeune des magistrats de la Cour ou du tribunal.

(Art. 84, C. P. C.) (1)

(Bebian C. Pacely.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Lebeau av. gén.*; — Sur le moyen pris de ce que, à défaut d'officiers du ministère public et de conseillers auditeurs, les fonctions du ministère public n'ont pas été remplies par le plus jeune des conseillers de la Cour royale; — Attendu que l'art. 84 C.P.C. permet de remplacer ces officiers par l'un des juges ou suppléans, et non pas uniquement et exclusivement par le dernier sur le tableau, et que c'est par l'un des juges que ce remplacement a eu lieu dans l'affaire actuelle; — Qu'ainsi l'arrêt est, sous ce premier rapport, conforme à la loi; — Rejette.

Du 18 novembre 1829. — Sect. req.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

ENREGISTREMENT. — INVENTAIRE. — VENTE.

Il est défendu sous peine d'amende à un officier public de procéder à une vente de meubles avant que l'inventaire notarié de ces meubles n'ait été enregistré. (Art. 41 de la loi du 21 frimaire an 7.)

Le sieur Cornibert, greffier de la justice de paix du caanton de Xestigny, département des Vosges, a procédé à plusieurs ventes publiques de meubles qui avaient été précédées d'inventaires devant notaire. Ces inventaires qui n'étaient pas énoncés dans les procès verbaux d'enchères, n'avaient point encore lors des ventes reçu la formalité de l'enregistrement; un employé supérieur a pensé qu'il résultait de ce fait une contravention à l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7 qui dé-

(1) La cour de cassation paraîtrait avoir décidé implicitement que le ministère public ne peut être remplacé que par un magistrat. Voy. sur cette grave question J. A., t. 16, p. 754, v^o *Ministère public*, n^{os} 11 et 16.

send aux notaires et greffiers de faire aucun acte en conséquence d'un autre acte non enregistré, sous peine d'une amende de 50 fr., laquelle a été réduite à dix francs par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824. Une contrainte a été signifiée pour le paiement des amendes encourues.

Le sieur Cornibert a réclamé, en prétendant que les ventes publiques de meubles ne sont point la conséquence des inventaires qui les ont précédées; il ajoutait que l'art. 5 de la loi du 22 pluviôse an 7, qui prescrit de faire mention de l'enregistrement des inventaires dans les procès-verbaux de vente de meubles n'a prononcé aucune peine pour l'omission de cette mention.

Cet article porte que lorsqu'une vente publique de meubles a lieu par suite d'un inventaire, il doit en être fait mention au procès-verbal avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y a procédé, et de la quittance de l'enregistrement. Il résulte clairement de cette disposition que les procès-verbaux de ventes publiques de meubles doivent être considérés comme faits en conséquence des inventaires auxquels il a été préalablement procédé.

Il est vrai que l'art. 3 de la loi du 22 pluviôse an 7 ne prononce, ainsi que l'a fait observer le sieur Cornibert, aucune peine pour le défaut de mention dans les procès-verbaux de vente de la date des inventaires qui les ont précédés et de leur enregistrement; mais l'art. 7 de la même loi a réglé que les contraventions aux dispositions de la loi sur l'enregistrement commises par les officiers publics qui procéderont aux ventes publiques de meubles, seront punies par les amendes que cette dernière loi a établies. Dans l'espèce la contravention résultant de la rédaction du procès-verbal de vente, en conséquence d'un inventaire non enregistré était aux termes de l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7, passible d'une amende dont la quotité a été réduite à 10 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.

La réclamation du sieur Cornibert a été rejetée par une dé-

cision de S. Ex. le Ministre des finances du 16 juin dernier , fondée sur ces motifs. (Instruction générale de la régie du 26 septembre 1829 , n° 1295 , § 1^{er}.)

Mais cette décision doit-elle être suivie ? Nous en doutons.

L'art. 5, § 4 de la loi du 22 pluviôse an 7 porte : « Lorsqu'une vente de meubles aura lieu par suite d'un inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé et de l'enregistrement. » — Voilà une disposition qui peut faire supposer que le vœu du législateur a été que la vente n'eût lieu qu'après l'enregistrement de l'inventaire ; encore n'aperçoit-on pas parfaitement les motifs d'une semblable disposition. Si elle a pour but d'assurer l'enregistrement de l'inventaire, elle n'inflige aucune peine pour son infraction. Et c'est ce que l'on reconnaît dans la décision précitée.

Comment donc suppléer une peine qui n'est pas prononcée ? Ici la décision est obligée de recourir à l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7 qui défend aux officiers publics de recevoir aucun acte en conséquence d'un autre avant que celui-ci n'ait été enregistré. Mais peut-on dire qu'une vente de meubles soit la conséquence de l'inventaire qui a pu en être fait ? Cela est d'autant moins possible , 1^o qu'une pareille vente peut être faite, bien qu'il n'y ait pas eu d'inventaire, 2^o que l'officier public qui y procède peut ignorer même qu'il y ait un inventaire, etc. (*Jurisprudence du notariat.*)

Nota. Nous croyons pouvoir adopter l'opinion de notre estimable confrère, fondée en droit et en équité.

COUR DE CASSATION.

EXPERTISE. — SUPPLÉMENT. — RAPPORT. — SERMENT. — INDICATION.
— NULLITÉ.

Lorsqu'on demande aux experts un supplément de rapport pour préciser les bases sur lesquelles ils ont appuyé

leur expertise, il n'est pas nécessaire qu'ils prêtent serment pour cette seconde opération ; et dans ce cas , les experts n'ont pas besoin d'indiquer aux parties le jour auquel ils doivent opérer. (Art. 316 et 317, C. P. C.) (1).

(Gauthier C. Nolot et Cayrat.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen résultant d'une violation prétendue de l'art. 305, C. P. C.; — Attendu que l'arrêt constate qu'il n'y a eu ni nouveau rapport, ni nouveaux experts, mais un simple supplément de rapport à l'effet de préciser les bases dont les experts ont fait résulter leur estimation, et qu'alors il ne pouvait y avoir lieu à l'application de l'art. 305, invoqué par le demandeur; — Sur le deuxième moyen, résultant d'une violation prétendue des art. 315 et 317, C. P. C.; que ces articles règlent les formes qui doivent accompagner une expertise; qu'elles ne peuvent s'appliquer à une mesure purement indicative d'un développement des motifs d'un précédent avis des experts; qu'en effet lesdits experts n'ont fait aucun nouveau transport sur les lieux, se sont bornés, conformément à leur mission ancienne, à donner des explications de leurs motifs, explications qui étaient exclusives de la comparution des parties; que ces faits, déclarés constans par l'arrêt attaqué, suffisent pour justifier la disposition de l'arrêt attaqué; — Rejette, etc.

Du 27 février 1828. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

1° RÉCUSATION. — ABSTENTION. — MATIÈRE CRIMINELLE.

2° RÉCUSATION. — CO-ACCUSÉ. — NULLITÉ.

3° RÉCUSATION. — ABSTENTION. — CHAMBRE. — POUVOIR.

4° RÉCUSATION. — ABSTENTION. — JUGEMENT. — OPPOSITION. — APPEL. — MOTIFS. — PUBLICITÉ.

1° *En matière criminelle comme en matière civile, lorsqu'un magistrat fait la déclaration d'une cause de ré-*

(1) Le 7 août 1827 (J. A., t. 34, p. 24) la Cour de cassation a décidé que les tribunaux pouvaient demander de nouveaux éclaircissemens aux mêmes experts.

cusation en sa personne, il n'est pas nécessaire d'interpeler la partie pour savoir si elle consent à être jugée par ce magistrat (1).

2° *Un accusé ne peut pas attaquer un arrêt auquel a participé un juge contre lequel un des co-accusés avait un motif personnel de récusation (2).*

3° *Lorsqu'un juge fait, à la chambre à laquelle il appartient, la déclaration d'une cause de récusation en sa personne, il n'est pas nécessaire d'appeler un autre juge pour compléter la chambre à l'effet de juger si le magistrat doit s'abstenir. (Art. 580, C. P. C.) (3).*

4° *La décision qui prononce sur une abstention n'est pas un jugement, et par conséquent elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit motivée, ni prononcée publiquement. (Art. 580, C. P. C.) (4).*

(Denis et Ravina C. le ministère public.)

Il est inutile de rapporter les faits de la cause : l'arrêt qu'on va lire les fait suffisamment connaître.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 378, C. P. C., n° 4 et 7, de la loi du 20 avril 1810, et de l'art. 580 dudit Code ; — Qu'il est de principe que les règles suivies pour la récusation en matière civile s'appliquent également aux matières criminelles ; — Que la loi n'exige pas que la partie soit interpellée de déclarer si elle consent ou non d'être jugée par le magistrat qui a fait une simple déclaration d'une cause de récusation en sa personne ; que par conséquent Denis et Ravina ne devaient pas être interpellés de s'expliquer s'ils voulaient ou non conserver M. Marbotin

(1) Il a été jugé que le Code de procédure, au titre des Récusations, était applicable aux matières criminelles. (Voy. J. A., t. 18, p. 645, v° *Récusation*, n° 55.

(2) Voy. *cod. loco.*, p. 619, n° 2 et t. 55, p. 58 et 195.

(3) Voy. M. Carré, t. 1, p. 880, n° 1388.

(4) Voy. J. A., *loco citato*, p. 625, n° 8 et 9, et t. 56, p. 188.

pour juge; — Que cette interpellation devait d'autant moins leur être adressée, dans la cause actuelle, que c'était Brezet, coprévenu de Denis et Ravina, qui était personnellement débiteur de M. Marbotin; — Que l'exception tirée de ce motif était purement personnelle à Brezet, et que celui-ci, ayant formellement renoncé à la faire valoir, et ayant consenti à conserver M. Marbotin pour juge, elle n'existait plus par le fait, et qu'il n'appartient pas à Denis et à Ravina de s'en emparer; — Que d'ailleurs, et dans tous les cas, ils auraient à s'imputer de ne l'avoir pas fait valoir en temps utile et de ne s'être pas conformés aux règles tracées à cet égard par le Code de procédure civile; — Attendu qu'aux termes de l'art. 580 du même Code, tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de le déclarer à la chambre qui décidera s'il doit s'abstenir; — Que ces mots *à la chambre* doivent s'entendre de la chambre telle qu'elle se trouve composée au moment où le juge fait sa déclaration; — Qu'ainsi, dans la cause actuelle, il n'y avait pas lieu d'appeler un cinquième magistrat pour décider si M. Marbotin devait, ou non, s'abstenir; — Qu'il suit encore des termes dans lesquels est rédigé l'art. 580, C. P. C., que la décision à rendre, dans le cas dudit article, n'étant pas susceptible d'opposition, d'appel, ni de recours en cassation, n'est, à proprement parler, ni un jugement, ni un arrêt, et n'a pas besoin, par conséquent, d'être motivée, ni publiquement prononcée à l'audience; — Qu'ainsi, dans l'hypothèse actuelle, il n'y a pas eu davantage violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, que des art. 578, n° 4, et 580, C. P. C.; — Rejette, etc.

Du 15 octobre 1829. — Sect. crim.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

1^o EXPLOIT. — ENREGISTREMENT. — PLURALITÉ DE DROITS.

2^o EXPLOIT. — ENREGISTREMENT. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. —
CONSTITUTION D'AVOUÉ.

1^o *L'assignation donnée par un seul demandeur à deux individus, aux fins de condamnation solidaire à des*

dommages-intérêts, pour voie de fait, est sujette à deux droits.

2° *La constitution d'avoué contenue dans une assignation en matière correctionnelle est passible d'un droit particulier.*

(S.... C. L., et F...)

Ces questions qui ont déjà été résolues affirmativement, la première, le 19 avril 1814, la seconde, le 28 thermidor an 9, par décisions ministérielles, l'ont encore été dans le même sens dans l'espèce ci-après :

Par exploit du 8 janvier 1829, le sieur S. fit citer en police correctionnelle les sieurs L... et F... pour se voir condamner au paiement d'une somme de 200 fr. chacun, à titre de dommages-intérêts en réparation d'injures et voies de fait.

Cet exploit porte que le sieur S... fait élection de domicile en sa demeure, ainsi que chez M^e R. avoué qui sera, est-il dit, son défenseur dans cette cause.

Lors de l'enregistrement, le receveur a perçu 1 fr. pour chacun des deux défenseurs, et 2 fr. pour le pouvoir donné à l'avoué, total 4 fr.

On a demandé que la perception fût réduite à un seul droit fixe. On a exposé que l'indication d'un défenseur en matière criminelle ou correctionnelle ne saurait être assimilée à une procuration. On a ajouté que les accusés d'un même crime ou délit étaient solidaires, et qu'ainsi il y avait lieu à l'application de l'art. 68, § 1^{er}, n^o 50 de la loi du 22 frimaire an 7, qui porte qu'il n'est dû qu'un droit pour tous les cointéressés.

Il a été décidé plusieurs fois qu'en matière civile et devant les tribunaux de première instance et les Cours royales les constitutions d'avoués ne sont sujettes à aucun droit particulier, parce que cette constitution est de rigueur d'après le Code de procéd. civ. ; mais il n'en est pas de même en matière correctionnelle, où les parties doivent comparaître en personne, et où l'indication d'un avoué, dans l'exploit d'assignation, équivaut à une procuration spéciale. en vertu de laquelle cet officier ministériel est admis, sans autre mandat

à défendre la personne qui l'a constitué. Ainsi le droit de pouvoir a été régulièrement perçu.

La perception d'un droit particulier pour chaque défendeur est également fondée, parce que, en fait de délit, tout est individuel et spécial, et qu'on ne peut, avant le jugement, considérer comme cointéressés ou solidaires les individus accusés du même délit, par la raison que parmi ces accusés les uns peuvent être condamnés et les autres renvoyés de la plainte.

Délibération du Conseil d'administration du 3 novembre 1829, approuvée le 17 du même mois.

J. E. D.

COUR DE CASSATION.

APPEL. — PRÉVENU. — AVOCAT. — CO-PRÉVENU.

L'avocat d'un prévenu ou ses co-prévenus ne peuvent, sans pouvoir spécial, interjeter appel en son nom. (Art. 202 et 204, C. I. C.) (1)

(Ministère public C. Gazagne.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des art. 202 et 204, C. d'inst. crim., la déclaration d'appel, contre un jugement ou un arrêt ne peut être formée que par la partie elle-même, par un fondé de pouvoir, ou par son avoué ; — Attendu que, dans l'espèce, l'acte d'appel contre le jugement du tribunal de Marvejols du 4 juillet précédent, a été émis, au nom des nommés B. Gazagne, J. Crucise, P. Malzac, à Malzac et à Pradeilles absens, par leurs co-prévenus J. P. Badaroux et J. P. Pradeilles assistés par l'avocat Vors, leur défendeur, non muni de pouvoirs de la part de ces cinq individus ; — Que, tant l'avocat Vors que Pradeilles et Badaroux, étaient

(1) La Cour de cassation n'a pas considéré l'avocat comme ayant autant de pouvoir que l'avoué ; on peut consulter ses premiers arrêts, J. A., t. 3, p. 468, v^o *appel*, n^o 292. — Voy. aussi en matière civile, J. A., t. 37., p. 158 et la note.

donc, aux termes des art. 202 et 204, C. I. C., sans qualité pour émettre appel au nom des cinq autres condamnés absens, et en se faisant fort pour eux; — Que le tribunal de Mende, en admettant cet appel, a donc violé lesdits articles; — Par ces motifs; — Casse le jugement de ce tribunal.

Du 8 octobre 1829. — Sect. crim.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

OFFICIER MINISTÉRIEL. — AGE. — PREUVE. — ÉTAT CIVIL.

Lorsque les registres de l'état civil ne peuvent fournir la preuve de l'époque de la naissance d'un aspirant à un office, on doit suppléer au défaut de registres par les formalités prescrites par l'art. 46, C. C.

Cette proposition résulte d'une décision de Mgr. le garde des sceaux, en date du 12 octobre 1829.

M. S... avait traité d'une étude de notaire. Il avait obtenu le certificat de moralité et de capacité exigé par la loi, produit toutes les pièces nécessaires, et il justifiait également de toutes les garanties que la société réclame. Mais il ne pouvait représenter son acte de naissance. Les registres qui devaient constater son état civil n'existaient plus. Dans cette circonstance, il fit dresser, pour y suppléer, un acte de notoriété dans les formes prescrites par les art. 71 et 72 du Code civil.

On ne peut nier que ces sortes d'actes, trop souvent le produit de la complaisance, n'aient été établis seulement pour faciliter les mariages, ainsi que l'indique suffisamment la rubrique du titre où sont placés les deux articles précités; mais ne pourrait-on pas prétendre avec quelque raison qu'ils devraient être regardés comme suffisans, lorsqu'il ne s'agit pas de la fixation positive de l'âge, mais seulement de l'attestation d'un fait notoire qui se justifie d'une manière complète à la seule inspection de l'individu, savoir qu'il est âgé de plus de 25 ans. En admettant donc que la production d'un acte de notoriété ne supplée pas d'une manière parfait-

tement légale l'acte de naissance, n'est-il pas très rigoureux d'exiger que l'aspirant au notariat, d'ailleurs évidemment âgé de 25 ans, soit obligé, lorsque surtout la perte des registres ne peut lui être imputée, à recourir, pour établir la preuve de son état civil, aux formalités prescrites par l'art. 46 du Code civil, formalités toujours longues, dispendieuses, et dont le succès est souvent douteux?

Quoi qu'il en soit, Mgr. le garde des sceaux a décidé que, comme il s'agit, dans l'espèce donnée, de confier un titre à un fonctionnaire dont le nom doit imprimer le caractère d'authenticité aux actes passés devant lui, il est nécessaire qu'il ne reste aucune incertitude à l'égard de ses noms et prénoms, et que, pour cela, il est indispensable de recourir aux formalités prescrites par l'art. 46 du Code civil, lorsqu'il n'existe pas de registres qui puissent constater son état civil.

J. N.

COUR ROYALE DE RENNES.

1° DÉSISTEMENT. — RÉSERVES. — FOND.

2° DÉSISTEMENT. — SIGNATURE. — NULLITÉ. — APPEL.

1° *Lorsqu'une partie se désiste, le tribunal doit donner acte du désistement sans prononcer sur le fond. (Art. 402, C. P. C.)*

2° *La partie qui n'a pas, en première instance, proposé la nullité résultant du défaut de signature du désistement, n'est plus recevable à la présenter en appel. (Art. 402, C. P. C.)*

(Guillemin C. Pollemer.)

Le sieur Guillemin avait actionné les époux Pollemer devant le tribunal de Saint-Malo, pour prétendus faits d'usurpation commis par ces derniers sur une aire et une fontaine dont il prétendait avoir la propriété exclusive, grevée d'un simple droit de servitude. Les époux Pollemer argumentaient, pour justifier leur conduite et les actes qu'on leur

reprochait, d'un droit de communauté dont ils devaient jouir concurremment avec le sieur Guillemain. La cause était au rôle, les conclusions prises, et le jour fixé pour les plaidoeries, lorsque, la veille de ce jour, copie d'un désistement fut notifiée, à la requête de l'avoué du demandeur, à l'avoué du défendeur. Le lendemain, l'avoué du demandeur se présenta à l'audience, demanda acte du désistement notifié la veille; l'avoué du défendeur représenta la copie, mais il conclut, faute au demandeur de s'expliquer sur l'objet de son désistement, que le tribunal, sans s'y arrêter, prononçât au fond.

Jugement du tribunal, qui, tout en décernant acte du désistement notifié à la requête du demandeur, prononce au fond, et rejette sa demande avec dépens.

Appel de ce jugement.

L'appelant a soutenu devant la Cour que le désistement ayant dessaisi le tribunal, il devait s'abstenir de juger au fond.

Les intimés ont fait valoir deux moyens fondés, 1° sur la nullité du désistement résultant du défaut de signature du demandeur ou de son fondé de pouvoir spécial dans la copie du désistement ;

2° Sur ce que ce désistement n'était pas pur et simple, puisqu'en plaidant devant la Cour, l'appelant avait soutenu qu'il n'éteignait pas l'action, mais seulement la procédure.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en fait, que le désistement notifié à requête du sieur Guillemain, le 2 mai 1828, de l'instance introduite par lui devant le tribunal de première instance de Saint-Malo, par demande du 2^e décembre précédent, est pur et simple, et qu'il se soumet à payer tous les frais des défendeurs; — Qu'à l'audience du lendemain 5 mai, son avoué a de nouveau demandé acte du même désistement et dans les mêmes termes; que l'avoué des défendeurs a, de son côté, demandé acte de la notification à lui faite de ce désistement

et, sans élever aucune objection contre cet acte, n'en a pas moins persisté à demander que les conclusions par lui prises sur le fond de la contestation lui soient adjugées ; — Considérant, en fait, que les premiers juges, tout en décernant acte du désistement et en le reconnaissant valable, ont néanmoins statué au fond sur les coûts des défendeurs ; — Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 402 et 403, l'effet du désistement est d'éteindre la procédure commencée ; que toute partie maîtresse de ses droits peut user de cette faculté, pourvu que son désistement soit pur et simple ; — Que, dans l'espèce, le désistement notifié était pur et simple ; que devant les premiers juges, les défendeurs, au lieu de le critiquer, en ont demandé acte ; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au vice de forme qu'ils lui ont reproché devant la Cour, en ce que la copie notifiée ne portait pas la signature du sieur Guillemain, mais référait seulement sa signature existante sur l'original ; — Considérant, enfin, qu'il résulte des faits et des principes ci-dessus énoncés, que les premiers juges se sont mépris en statuant au fond sur une instance éteinte par un désistement dont eux-mêmes devaient acte aux parties ; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel relevé, confirme seulement la disposition dont est appel, en ce qu'elle décerne acte du désistement ; émettant, au surplus, dit qu'il a été mal et nullement jugé en ce qui concerne le fond de la contestation ; maintient la condamnation des dépens en première instance, et condamne les intimés aux dépens de la cause.

Du 24 décembre 1829. — Deuxième chambre.

OBSERVATIONS.

En principe, cet arrêt nous paraît contenir une fausse application de la loi ; et par ses conséquences il contrarie l'opinion généralement adoptée et qu'on lit même dans ses motifs, qu'un désistement peut être refusé s'il n'est pas pur et simple.

Dix arrêts ont consacré cette vérité (1) ; et cependant *par*

(1) Voy. J. A., t. 10, p. 442 à 449, v^o *Désistement*, n^o 10.

arrêt, les époux Pollemer sont forcés d'accepter le désistement de Guillemain, quoique celui-ci prétende se réserver son action quant au fond.

Ici n'est point applicable l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 1821, parce qu'il ne s'agissait, devant la Cour suprême, que du désistement d'une contrainte irrégulière (1).

Tous les auteurs, à la vérité, pensent contrairement à l'opinion de la Cour de Paris (2), qu'un *désistement ordinaire n'emporte pas extinction de l'action*. Toutefois, cette opinion n'a été émise que sur l'examen des effets d'un désistement accepté. Mais lorsqu'un désistement est offert et qu'il est évident que ce n'est qu'un prétexte pour multiplier les chicanes ou pour augmenter des preuves qu'on ne croit pas suffisantes pour le moment, c'est alors qu'on doit appliquer la doctrine sage et juste de la Cour de Douay, dont l'arrêt, en date du 26 février 1825, est rapporté J. A., tom. 32, pag. 319.

Dans l'espèce soumise à la Cour de Rennes, la procédure était à maturité; Guillemain n'avait plus d'intérêt apparent de se désister: la procédure ne pouvant plus être attaquée, les juges de première instance n'avaient fait qu'obéir à un devoir en anéantissant l'action avec d'autant plus de raison, que Guillemain s'y opposait et mettait alors une condition à son désistement.

Dans l'espèce encore, le désistement était irrégulier; et puisqu'on se refusait à laisser rendre un jugement sur le fond, au moins fallait-il que le désistement présentât les garanties désirables pour sa validité. Quoique les époux Pollemer aient demandé condamnation sur le fond aux premiers juges, nous sommes loin de croire qu'ils aient pu couvrir une nullité aussi substantielle que celle résultant du défaut de signature

(1) Voy. J. A., t. 23, p. 186.

(2) Voy. J. A., t. 10, p. 474 à 479, v^o *Désistement*, n^o 50.

COUR ROYALE DE RIOM.

1° DISCIPLINE. — AVOCAT. — APPEL. — FORME. — CONSEIL DE DISCIPLINE.

2° DISCIPLINE. — AVOCAT. — TRIBUNAL. — MINISTÈRE PUBLIC.

1° *Lorsqu'un avocat, cité devant un conseil de discipline, en critique la composition, il a le droit d'interjeter appel de la décision qui est rendue, quoiqu'elle ne prononce que des peines d'avertissement; mais l'appel ne peut porter sur le fond de la décision.*

2° *Lorsqu'un tribunal de première instance remplit les fonctions de conseil de discipline, le ministère public a le droit de donner des conclusions écrites. (Art. 88 du décret du 30 mars 1808, 55 de la loi du 20 avril 1810, et 15 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.)*

(M^e M... C. le ministère public.)

Une plainte a été portée au conseil de discipline par M. le procureur du roi près le tribunal de C... contre M^e M..., avocat exerçant près le même tribunal. Les faits relatifs à cette plainte sont hors notre examen; ils ont été d'ailleurs rappelés et discutés en un mémoire imprimé et publié dans l'intérêt de l'avocat. Le conseil de discipline appelé à statuer sur le mérite de cette plainte, devait être composé des membres du tribunal, à défaut d'un nombre suffisant d'avocats. M^e M..., avocat inculpé, s'est présenté devant le conseil de discipline ainsi formé; il était tout disposé à donner des explications, et à présenter, au besoin, ses moyens de justification. Mais retrouvant en la chambre du conseil le tribunal assisté de M. le procureur du roi, M^e M... a exposé par ses conclusions que la présence de ce magistrat devant un tribunal constitué en conseil de discipline lui paraissait contraire à l'ordonnance de 1822 et aux anciennes traditions. Il ajoutait « Qu'il importait peu que M. le procureur du roi se proposât seulement de faire un rapport, entendre les défenses des avocats et y répondre; que ce n'était point sur un rapport oral, mais sur une plainte adressée au conseil de disci-

plaine, que l'avocat inculpé devait être jugé; il invoquait à l'appui de cette opinion les termes de l'art. 15 de l'ordonnance de 1822, et l'esprit de cette ordonnance, qui lui semblaient s'opposer à ce qu'un débat oral et contradictoire s'élevât dans le sein du conseil de discipline entre M. le procureur du roi et l'avocat inculpé, déclarant que, pour des motifs qu'il laissait à apprécier par le tribunal, il se trouverait gêné dans sa défense par la présence de ce magistrat. »

Sur ces conclusions, le tribunal s'ajourna pour en examiner le fondement et l'application. — Le 17 février, M^e M... reçut, sous le cachet de M. le procureur du roi, un ajournement pour le 26 du même mois. Il comparut au jour indiqué, et M. le procureur du roi allait commencer son rapport, lorsque M^e M... renouvela son opposition à la présence de ce magistrat en la chambre du conseil. Le tribunal rendit aussitôt une délibération conçue en ces termes :

« Attendu que le ministère public fait partie intégrante du tribunal; — Attendu que M. le procureur du roi qui se rend partie plaignante contre un avocat, et qui porte sa plainte devant le conseil de discipline, ne change point de caractère; d'où il suit qu'il a le droit de développer lui-même ses conclusions en présence du conseil, entendre la défense et répliquer s'il y a lieu; qu'il doit seulement ne pas assister à la délibération, et qu'il se retirerait après le développement de ses moyens et de ceux de l'avocat inculpé; — Attendu, sous un autre rapport, que si la défense est favorable, il est aussi important que les moyens de prévention soient suffisamment connus; que le conseil ne saurait s'entourer de trop de lumières; — Attendu que M^e M... a été valablement appelé, etc. — Par ces motifs, le tribunal faisant fonction de conseil de discipline, déclare que M^e M... a été valablement averti, et que M. le procureur du roi a le droit de développer oralement ses moyens à l'appui de sa plainte, d'entendre la défense, y répondre s'il y a lieu, pour ensuite être statué hors sa présence et celle de l'avocat inculpé; ordonne que, sans s'arrêter

à l'incident élevé par M^e M...., il sera passé outre au fond. »

M^e M.... s'est retiré, et le lendemain 27 février, a interjeté appel de cette délibération. — Il a comparu le 30 avril dernier devant toutes les chambres de la Cour réunies en la chambre du conseil. — Les moyens que M^e M.... a présentés à l'appui de son appel, étaient nombreux. Nous ne pouvons, en l'absence de publicité des débats, indiquer en substance que ce qui a déjà été imprimé dans son mémoire.

On y voit que l'avocat inculpé soutenait, en examinant les différens articles de l'ordonnance de 1822, que le ministère public ne devait jamais être admis à donner oralement des conclusions devant un tribunal constitué en conseil de discipline. — Quelles personnes doivent faire partie de ce conseil de discipline, lorsqu'il est composé d'avocats? L'art. 7 de l'ordonnance les désigne : ce sont le bâtonnier, un secrétaire et un nombre indéterminé de membres sans fonctions spéciales. Le bâtonnier remplit les fonctions de président, le secrétaire celles de greffier, mais aucun membre n'est admis à remplir les fonctions du ministère public. Si le nombre des avocats exerçant près un tribunal ou une Cour n'excède pas celui de 20, alors les fonctions du conseil de discipline passent au tribunal de première instance. — Cette innovation aux anciens usages du barreau n'apporte pas cependant avec elle la création de fonctions nouvelles dans l'intérieur du conseil; l'art. 10 garde le silence en ce point. C'est une substitution pure et simple du tribunal aux membres de l'ordre. Le président remplace le bâtonnier de l'ordre, et le greffier remplace le secrétaire. — Pourquoi voudrait-on introduire dans l'un des conseils, plutôt que dans l'autre, un nouveau fonctionnaire (le ministère public) dont l'ordonnance ne parle pas? — L'art. 15 de la même ordonnance fortifie ces premières idées; car il confère aux conseils de discipline le droit de *réprimer d'office*, ou sur les plaintes qui lui sont *adressées*, les fautes commises par les avocats inscrits au tableau. Ce pouvoir de *réprimer d'office* atteste que les réquisitions du

ministère public ne sont pas nécessaires pour que le conseil de discipline poursuive. — Cette faculté de lui *adresser* des plaintes démontre qu'il est défendu à M. le procureur du roi de prendre oralement des conclusions. — La présence de ce magistrat n'est donc ni nécessaire ni légale devant le conseil de discipline.

M. Voysin de Gartempe, avocat général, a donné des conclusions écrites en ces termes :

Vu l'extrait du registre des délibérations, etc., etc. ; — Vu les art. 10, 15, 18, 24, 27, 54 et 55 de l'ordonnance du roi, du 20 novembre 1822 ; — L'art. 88 du décret du 50 mars 1808 ; — L'art. 55 de la loi du 20 avril 1810.

Attendu que la seule question soumise à la décision de la Cour est de savoir si, comme le prétend M^e M. . . . , le procureur du roi devait s'abstenir de prendre des conclusions devant le tribunal faisant fonctions de conseil de discipline, et d'assister aux explications que ledit M^e M. . . . était appelé à présenter sur sa conduite ;

Attendu, sur cette question, que le ministère public fait essentiellement partie des Cours et des tribunaux près desquels il exerce ses fonctions, ainsi que cela résulte de toutes les lois et réglemens, sur la composition de l'ordre judiciaire, et les attributions respectives de chacun de ses membres ;

Attendu que l'art. 10 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, répétition de l'art. 52 du décret du 14 décembre 1810, n'a apporté et n'a pu apporter aucune dérogation à ce principe ;

Attendu que le tribunal qui remplace le conseil de discipline de l'ordre des avocats, lorsque le nombre de ceux-ci ne s'élève pas jusqu'à vingt, ne perd pas, pour cela, sa nature et qualité de tribunal, assujéti aux formes qui lui sont propres ; mais que son organisation reste la même, indépendamment des nouvelles attributions qui lui sont confiées ; que notamment en matière d'ordre, un tribunal ne peut agir et prononcer, sans que le ministère public ait été préalablement entendu, dans ses conclusions et réquisitions (art. 88 du dé-

cret du 30 mars 1808); que cela est ainsi prescrit pour les magistrats inculpés et poursuivis disciplinairement , soit devant la Cour, soit devant les tribunaux de première instance , par l'art. 55 de la loi du 20 avril 1810 ; pour les notaires dont la suspension ou la destitution sont provoquées , par l'art. 53 de la loi du 25 ventose an 11 ; pour les officiers ministériels , tels que les avoués et les huissiers , par les art. 102, 103, 104, du décret du 30 mars 1808 ;

Attendu qu'on ne voit pas sur quoi serait fondée une exception en faveur des avocats traduits devant un tribunal ; exception que l'ordonnance ne prononce pas et ne pourrait pas prononcer , sans porter atteinte à l'organisation même des tribunaux ;

Attendu que , suivant cette ordonnance , le procureur du roi fait tellement partie du conseil de discipline , quand les fonctions de celui-ci sont remplies par le tribunal , que c'est par ce magistrat , conjointement avec le président , que doivent être délivrés les certificats d'assiduité nécessaires aux avocats stagiaires , dans les cas prévus par les art. 35 et 36 de l'ordonnance susdite ;

Attendu que l'assimilation avec les tribunaux civils jugeant commercialement , est inexacte , parce qu'en admettant qu'en pareil cas le ministère public ne doive pas être entendu (Répertoire de M. Favard ; v° Tribunal , n° 16) ; c'est par le motif que les art. 640 et 641 du Code de commerce veulent , qu'en pareil cas , les formes et l'instruction soient les mêmes que devant les tribunaux de commerce , et qu'il n'y a rien de pareil , qu'il n'y a même aucune analogie pour les cas où les tribunaux sont appelés à juger par voie de discipline ;

Attendu que M^e M. . . . n'a été appelé devant le tribunal , agissant comme conseil de discipline , qu'après que sa comparution a été ordonnée par le tribunal , sur la plainte portée par le procureur du roi ; que contester à celui-ci le droit d'assister à la défense de l'avocat inculpé , de lui répondre , s'il y

avait lieu , de se désister ou de persister, suivant ce qui serait résulté de ces explications, dans les conclusions qu'il avait annoncées , c'était vouloir le priver de l'une des attributions qui tiennent à l'exercice même de ses fonctions; qu'il a été formellement déclaré par ce magistrat, qu'il entendait se retirer au moment de la délibération, et que sa retraite est constatée par le procès-verbal ;

Attendu , par conséquent, qu'il a été justement prononcé sur l'incident élevé par M. M. . . . ; que l'appel qu'il a interjeté le lendemain de cette décision préparatoire , après la décision au fond qu'il avait laissé prendre contre lui par défaut, ne peut être considéré que comme un moyen de faire traîner le débat en longueur; que la forme de cet appel, interjeté contre le président et le procureur du roi personnellement, est une nouvelle inconvenance à joindre à toutes celles que cet avocat n'a pas craint de commettre ; que , d'ailleurs, un tel appel était évidemment inutile et non-recevable, puisque, soit d'après les conclusions prises, soit d'après les décisions intervenues antérieurement à l'appel, le tribunal avait prononcé en dernier ressort, l'appel ne pouvant être porté devant la Cour, que dans les cas d'interdiction et de radiation (art. 24 de l'ordonnance), et une simple réprimande ayant été requise et prononcée, par suite des égards et de l'indulgence que l'on a cru devoir à l'âge, à l'inexpérience de M. M. . . . : égards et indulgence qu'il aurait dû connaître mieux qu'il ne l'a fait ; — Par ces motifs, nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer M. M. . . . non-recevable et mal fondé dans son appel, et le condamner aux frais de la citation qu'il a reçue.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les décisions intervenues au cas présent, sur l'incident et sur le fond, sont distinctes de leur nature ;

Considérant qu'une question préjudicielle ou question de compétence ne saurait dépendre de celle qui est portée sur le

fond, fut-elle prononcée en dernier ressort; qu'au contraire, la régularité ou l'irrégularité de celle-ci est plutôt subordonnée à l'infirmité ou confirmation de la décision sur l'incident;

Considérant que le tribunal de Cusset (à défaut du nombre d'avocats) autorisé par l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, à se constituer conseil de discipline de l'ordre des avocats exerçant près de lui, a justement refusé de céder à une prétendue analogie entre les conseils de discipline ainsi formés et ceux formés dans le sein même de l'ordre des avocats; — Qu'il ne pouvait appartenir au tribunal de Cusset de déroger aux principes et aux règles du droit commun touchant l'organisation des tribunaux, alors que nul article de cette ordonnance qui l'institue conseil de discipline, nulle loi ni règlement survenus depuis n'ont distingué entre la composition des tribunaux, alors qu'ils rendent des jugemens, et leur composition alors qu'ils portent des décisions de discipline; que d'ailleurs le ministère public, en général, et lorsqu'il s'agit du maintien de l'ordre et des règles, est toujours entendu devant les tribunaux et les cours: et comment ne le serait-il pas, alors surtout qu'il est le plaignant et provocateur de mesures contre leur infraction, sauf à ne point assister et prendre part à la délibération! — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par M. l'avocat-général, sans s'occuper de l'examen du fond, dont la cour n'est pas saisie, et se déterminant, quant à l'incident, par les motifs qui précèdent, rejette l'appel émis par M^e M....

Du 5o avril 1829. — Chambres réunies.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt nous paraît bien rendu; l'opinion contraire ne s'appuie d'aucun argument légal, si nous pouvons nous exprimer ainsi: l'organisation des tribunaux repousse même toute autre interprétation.

De ce que l'ordonnance de 1822 contient une innovation aux anciens principes (innovation que nous sommes loia d'approuver), de ce que l'art. 20 de l'ordonnance ne désigne de

fonctions que celles d'un président et d'un secrétaire, fonctions qui doivent être remplies par le président du tribunal et son greffier, s'ensuit-il que le tribunal n'est plus un tribunal et qu'il est devenu un conseil de discipline? Non, certainement; mais seulement le tribunal remplit les fonctions d'un conseil de discipline; or un tribunal se compose des juges et du parquet: le ministère public doit être entendu toutes les fois qu'il s'agit de l'ordre public; donc, en ce cas surtout, il fait partie essentielle du tribunal remplissant les fonctions de conseil de discipline. On a voulu assimiler à l'espèce actuelle le cas où un tribunal civil juge commercialement, parce qu'alors le ministère public n'est pas entendu. Il nous semble qu'on peut opposer un argument tiré précisément de cet exemple; car il a fallu une disposition expresse pour que les tribunaux civils fussent, pour une audience ou pour une affaire, constitués en tribunaux de commerce (art. 640 et 641, C. Comm.). Mais on ajoute: « L'art. 15, par son contexte, présente la preuve que les conclusions orales du ministère public sont défendues. » D'abord, en matière de discipline, les conclusions du ministère public doivent être données par écrit (décret du 50 mars 1808), et personne ne niera que ces conclusions ne soient lues par le membre du parquet lui-même; et ensuite l'art. 15 ne pourrait rien dire autre chose, si ce n'est que, dans tous les cas, le conseil de discipline, ou le tribunal qui en remplit les fonctions, a le droit de réprimer les infractions et les fautes commises par les avocats, soit qu'ils en aient connaissance par un de leurs membres, soit qu'une plainte leur ait été adressée. Cet article ne nous paraît pas porter sur la difficulté; il ne contient ni une exception aux principes généraux, ni une confirmation des moyens plaqués devant la Cour de Rome.

Plus nous sommes convaincus que, dans l'état actuel de notre organisation judiciaire, cette Cour a consacré les vrais principes, plus nous appelons de tous nos vœux la révision de cette ordonnance de 1822 qui devait rétablir dans leur intégrité les droits et prérogatives de notre ordre, et qui nous a

imposé des règles aussi contraires à la dignité de nos fonctions, qu'étaient acerbes les mesures inventées en 1810 par le despotisme impérial.

Nous ne terminerons pas nos observations sans rendre hommage au principe que la Cour de Rouen a consacré contrairement aux conclusions du ministère public, en rejetant la fin de non-recevoir présentée par M. Voisin de Gartempe; c'est encore en nous rattachant aux principes généraux que nous disons avec la Cour qu'il doit toujours y avoir faculté d'appeler lorsqu'il s'agit de la compétence; l'art. 454, C. P. C., pose ce principe : *Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable.* Dans tout système où il y aura deux degrés de juridiction, ce principe devra être admis, parce qu'avant tout, un tribunal n'a de pouvoirs qu'autant qu'il est légalement constitué; aussi, avons-nous vu dernièrement une Cour décider qu'un conseil de discipline n'avait pas pu statuer, lorsqu'il n'était composé que de telle quantité de ses membres; s'il en était autrement, un avocat à lui seul ou un président faisant fonction de conseil de discipline, pourraient censurer ou réprimander un avocat : cette conséquence de l'adoption de la fin de non-recevoir proposée par le ministère public suffit pour en faire sentir l'inadmissibilité.

Le ministère public a aussi critiqué la forme de l'appel de M^e M..., et il a même trouvé *une inconvenance* dans le mode suivi par cet avocat; cependant, cet avocat a signifié son appel au président comme remplissant les fonctions de bâtonnier, et au procureur du roi, parce qu'il s'agissait d'une question de discipline. Selon nous, il n'a fait que suivre les principes généraux seuls applicables, puisqu'il n'existe aucune règle particulière en cette matière.

COUR ROYALE DE ROUEN.

HUISSIERS. — AVOUÉS. — COPIES. — PIÈCES.

Les avoués ont, concurremment avec les huissiers, le droit de faire et de certifier toutes les copies de pièces

qui se rattachent au procès dans lequel ils sont chargés d'occuper pour leurs cliens, depuis et y compris l'exploit d'ajournement qui les constitue, jusqu'à la signification du jugement, inclusivement; mais à l'égard de toutes les significations extrajudiciaires, ou procédant de juridictions exceptionnelles, ou près desquelles il n'y a point d'avoués en titre, les huissiers seuls ont un caractère public pour faire et certifier les copies de pièces qu'ils sont chargés de notifier en tête de leurs exploits. (Art. 27, 28, 29, 72 et 89 du décret du 16 février 1807; 43 et 44 du décret du 14 juin 1815; 1 et 2 du décret du 29 août 1813.) (1)

(Delamotte C. Heuzé.)

M^e Delamotte, avoué, chargea, le 20 novembre 1828,

(1) Le tribunal de Rochefort a statué sur un cas particulier que nous croyons utile d'indiquer.

Une requête à fin de saisie-arrêt avait été présentée par un avoué; la copie de pièces qui doit précéder l'exploit avait été faite par lui. L'huissier qui avait signifié la saisie-arrêt, exigeant le droit de copies de pièces, refusa les offres de l'avoué; pour que la question fût débattue solennellement, le syndic des huissiers intervint; mais la communauté des avoués ne jugea pas opportun de comparaître par la personne de son président. Le 2 décembre 1829, le tribunal de Rochefort rendit un jugement ainsi conçu: — « Le tribunal; considérant qu'on ne peut contester aux avoués porteurs de pièces et chargés de diriger les procédures ou opérations auxquelles se rattachent, pour la plupart, les actes de leur ministère, la faculté de faire les copies des pièces qui accompagnent les actes des huissiers, et d'en percevoir le coût; que cette faculté résulte textuellement des art. 28 et 29 du tarif des frais et dépens, du 16 février 1807, dans lesquels articles on voit que le législateur alloue exclusivement aux huissiers, dans tous les cas, la copie des actes de leur ministère spécial, mais ne leur alloue la copie des pièces accompagnant ces mêmes actes, que dans le cas où ces copies ne sont pas faites par les avoués; qu'ainsi, dans l'espèce particulière de la cause présente où il s'agit d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une ordonnance du président, rendue sur requête, la prétention de l'huissier, tendant à exiger le droit de copie de la requête et de l'ordonnance accompagnant son acte de saisie au préjudice de l'avoué par qui cette copie a été

M. Heuzé, huissier près le tribunal civil de Dieppe, de signifier, à la requête des sieurs Goujon frères, copies de contrats notariés, avec commandement à un sieur de Saint-Ouen, propriétaire au bourg d'Un, de payer les sommes par lui dues, aux termes desdits actes, avec déclaration qu'à défaut de paiement il serait procédé à une saisie-exécution.

M^e Delamotte remit à M. Heuzé, huissier, pour faire cette signification, des copies de contrats notariés toutes préparées, certifiées et signées de lui. M. Heuzé crut ne point devoir laisser subsister la signature opposée par M^e Delamotte, pour certifier la copie, et il la raya. Le commandement fut ensuite fait au sieur de Saint-Ouen, et au bas de l'exploit le coût en fut taxé à 16 fr. 15 cent., compris le droit de copies de pièces. Le 9 décembre suivant, M^e Delamotte fit faire à M. Heuzé, par exploit de Quesnel, huissier, des offres réelles de 12 fr. 15 cent. pour le coût du commandement prédaté, avec déclaration que les 4 fr. compris dans la taxe pour droit de copies de pièces n'étaient point offerts, par le motif qu'ayant fait lui-même ces copies, le droit lui en appartenait. Ces offres furent refusées par M. Heuzé comme insuffisantes, et sur ce refus, M^e Delamotte le fit assigner devant le tribunal civil de Dieppe, pour en voir prononcer la validité, et en outre le faire condamner en 1200 fr. de dommages et intérêts, pour avoir biffé sa signature. Dans le cours de cette instance, M^e Halluin, avoué, en sa qualité de syndic des avoués de Dieppe, déclara intervenir; M. Heuzé de son côté, intervint aussi en sa qualité de syndic des huissiers de l'arrondissement de Dieppe. Des conclusions furent signifiées respectivement, et le 29 avril 1829, le tribunal civil de Dieppe rendit le jugement suivant :

faite, est mal fondée; — Considérant que l'intervention du syndic des huissiers est également mal fondée, n'ayant pour objet que de soutenir les prétentions de l'huissier; jugeant en dernier ressort, condamne l'huissier et le syndic intervenant aux dépens. »

« Considérant que les notifications et significations d'acte , et par suite le droit de faire les copies des actes qui les accompagnent, d'en certifier l'exactitude, sont une des principales fonctions des huissiers ; que ce droit est tellement inhérent à leur caractère , que le décret du 16 février 1807 n'a pas eu besoin de leur attribuer un nouveau droit à cet égard ; qu'il a seulement fixé ce qui leur était dû pour l'exercice de ce droit ;

« Considérant que le droit de faire des copies de pièces et d'en constater l'exactitude , par leur signature, ne résulte point de la nature des fonctions des avoués , et des lois qui les ont instituées ; que tout leur droit à cet égard se tire des dispositions du décret de 1807 ;

« Considérant que les art. 28 et 29 de ce décret ne donnent point aux avoués le droit de faire des copies des pièces jointes aux actes qui y sont énoncés ; qu'ils portent seulement que l'avoué a droit aux émolumens de toutes copies de pièces , quand les copies seront faites par lui . ce qui laisse toujours indécis les cas où les avoués ont le droit de les faire ;

« Considérant que c'est évidemment ainsi que ces articles doivent être entendus , puisque, parmi les actes énumérés en l'art. 29, il en est , tels que les assignations devant les tribunaux de commerce , pour lesquels il est impossible de ne pas reconnaître que les avoués n'ont ni droit ni qualité pour faire les copies de pièces qui peuvent y être jointes ;

« Considérant d'ailleurs qu'on ne peut présumer que le législateur ait voulu , par ces articles , attribuer un droit quelconque aux avoués , puisqu'ils se trouvent placés dans le titre 1^{er} du 2^e livre de ce décret ; titre entièrement consacré à la taxe des actes du ministère des huissiers devant les tribunaux et Cours , tandis que les droits des avoués sont réglés par le titre 2 de ce même livre ;

« Considérant que si un article peut être invoqué avec plus d'avantage par les avoués à l'appui de leurs prétentions , c'est

sans aucun doute l'art. 72 qui se trouve dans le titre 2, spécialement consacré aux droits des avoués ;

« Considérant cependant que le troisième paragraphe de cet article : porte que les copies de tous actes qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avoué qui les aura faites ; que par cette désignation particulière de l'avoué, le législateur semble ne point attribuer le droit aux avoués en général, mais à un avoué pris individuellement, à l'avoué constitué dans la cause ; que le troisième paragraphe doit s'entendre comme conséquence du deuxième, et des expressions de cet article on peut induire avec raison que le législateur n'a point voulu donner aux avoués, par cela seul qu'ils ont ce titre, le droit de faire et certifier les copies de pièces en toutes circonstances, mais seulement dans les affaires où leur ministère est employé ;

« Considérant que cette interprétation est d'ailleurs en rapport avec la nature de leurs fonctions ; qu'ils sont en effet établis près des tribunaux, non pour attester à justice qu'un fait a eu lieu ou qu'un acte a été fait, mais pour être les mandataires des parties, dans tout ce qui concerne la procédure ;

« Considérant, dans l'espèce particulière, que l'acte que Delamotte avait chargé Heuzé de faire, était une signification de titre avec commandement de payer ; qu'en cela il agissait comme mandataire des frères Goujon, et non en sa qualité d'avoué, puisqu'il n'était pas constitué ; que le commandement pouvant être suivi de paiement, il pourrait arriver qu'il n'y eût pas lieu à procès ;

« Considérant que Heuzé, seul responsable de la validité de l'acte, avait seul qualité pour certifier l'exactitude des copies qui y étaient jointes, qu'il a donc pu et dû, pour qu'il n'y eût pas de doute sur le fait de savoir quel était l'officier ministériel responsable de l'exactitude des copies, rayer la signature de Delamotte indûment apposée ;

« Considérant que ledit Delamotte n'a offert à Heuzé que la somme de 12 fr. 15 c. pour le coût du commandement

fait au sieur Saint-Ouen, le 28 novembre dernier, quoique le coût de cet acte soit de 16 fr. 15 c., y compris le droit de pièces ; — Le tribunal, statuant sur la demande principale et sur les demandes en intervention, formées à la requête des syndics des avoués et des huissiers exerçant près ce tribunal, déclare insuffisantes les offres faites par Delamotte à Heuzé suivant exploit du 9 décembre dernier, le condamne à augmenter lesdites offres de la somme de 4 fr., déclare ledit M^e Delamotte mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts ; — Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande des huissiers tendante à ce qu'il soit prononcé sur le droit de copie de pièces relativement aux avoués, rejette la demande du syndic des avoués, déclare le présent jugement commun avec lui ; — Condamne Delamotte aux dépens envers Heuzé, exerçant tant en son nom personnel que comme syndic des huissiers ; — Condamne le syndic des Avoués en sa qualité aux dépens occasionnés par son intervention. »

Appel de la part de M^e Delamotte. — Devant la cour, le syndic des avoués de Dieppe n'est point intervenu ; mais les avoués près la cour royale de Rouen ont soumis la question à plusieurs avocats, MM. Daviel père, Levarlet, Taillet, Decorde, Fercog, Chéron, A. Daviel et Desseaux, qui ont été d'avis que le jugement devait être infirmé. Les motifs de ces estimables confrères ayant été consignés dans les conclusions de M^e Delamotte qu'en va lire, nous croyons inutile de les rapporter.

M^e Delamotte a conclu devant la cour à ce qu'il lui plut :

Attendu que l'avoué est le mandataire légal de sa partie ;

Attendu que, d'après la loi des 29 janvier—20 mars 1791, art. 5, *les avoués sont chargés et responsables des titres et pièces des parties* ;

Que si la loi du 5 brumaire an 2, art. 12, a supprimé les *fonctions* d'avoué, celles du 27 ventose an 7 les a rétablies avec toutes les attributions qui en dérivent ;

Attendu que le droit des avoués de faire les copies des pièces qu'ils veulent faire signifier dans l'intérêt de leur partie, est inhérent à la nature de leurs fonctions ;

Que ce droit est tellement positif, que les huissiers ne peuvent réclamer le droit de copie *qu'autant que les copies n'ont pas été faites par l'avoué qui veut les faire délivrer* ;

Que c'est dans ce sens et dans cet esprit qu'ont été rédigés les art. 27, 28 et 29 du décret du 16 février 1807, ainsi conçus :

Art. 27. « Pour l'original d'un exploit d'appel d'un jugement de la justice de paix ;

• D'un exploit d'ajournement, même en cas de domicile inconnu en France, et d'affiche à la porte de l'auditoire.... »

Art. 28. « Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes contenant, etc.

• Le droit de copie pour toute espèce de pièces appartiendra à l'avoué quand les copies de pièces seront faites par lui ; l'avoué sera tenu de signer les copies de pièces et de jugemens, et sera garant de leur exactitude. »

Que ce qui tranche toute difficulté c'est la disposition finale de l'art. 29, qui, après l'énumération d'une longue série d'exploits à faire par les huissiers, tant dans le cours d'un procès que hors procès, ajoute : « Indépendamment des copies de pièces *qui n'auront pas été faites par les avoués*, et qui seront taxées comme il est dit ci-dessus. »

Qu'il suit de là que l'avoué dépositaire des titres et pièces de sa partie, peut en faire la copie, la certifier, et exiger de l'huissier qu'il la délivre ;

Que c'est aussi ce que prouve manifestement l'art. 72 du même décret, portant : « Les copies de tous *actes* et jugemens qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avoué si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables et de les signer. »

Que l'avoué investi d'un mandat exclusif de sa partie peut refuser de confier ses titres à l'huissier, et certifier lui-mêmes les copies ;

Que M. Merlin définit ainsi les fonctions des huissiers : « Ils ont le droit, dit-il, de donner les assignations, les ajournemens, et de faire toutes les significations, commandemens, saisies et exécutions.

• Ils exécutent les décrets rendus en matière criminelle, font les procès-verbaux de perquisition, les emprisonnemens, les saisies et annotations de biens, etc.

• Il y a quelques actes que les notaires ont le droit de faire concurremment avec les huissiers ; tels sont, suivant l'ordonnance de 1675, les protêts des lettres ou billets de change. »

Attendu que le droit de faire des significations n'entraîne pas celui de faire les copies... ;

Que tout huissier doit déférer à la réquisition qui lui est faite de signifier des copies dûment certifiées ;

Attendu que l'avoué a été considéré par le législateur comme le premier conseil et le guide du plaideur (discours de M. Treillard au corps législatif), et qu'il n'a pu entrer dans sa pensée de donner aux huissiers le droit d'exiger qu'on leur remit des titres que ni la partie ni son avoué ne voudraient leur confier ;

Que la remise d'une copie certifiée équivaut à la remise de l'original lui-même, et que l'huissier ainsi saisi des copies certifiées, se trouve, quant à la rédaction et à la confection de son exploit, dans la même position que s'il avait les originaux ;

Attendu qu'il est reconnu par le sieur Heuzé, huissier, qu'il n'était pas chargé des titres des sieurs Goujon ; que ces titres avaient été remis à M^e Delamotte, avoué, qui seul connaissait les intentions de ses clients ;

Qu'il est également reconnu que c'est M^e Delamotte qui a fait remettre au sieur Heuzé les copies par lui certifiées pour les signifier au débiteur ;

Qu'il sort de ces faits que le sieur Heuzé ne pouvait se permettre de biffer la signature de M^e Delamotte ;

Que cette signature ôtée, les copies ne se trouvaient plus certifiées, l'huissier n'ayant pu attester leur sincérité, puisqu'il n'avait point eu les originaux à sa disposition ;

Attendu que lors même, ce qui n'est pas, que cet huissier eût pu refuser de faire la délivrance des copies qui lui étaient remises, il ne pouvait se les approprier en biffant la signature de l'avoué de qui il les tenait ; qu'un tel fait est non seulement un excès de pouvoir, mais la transgression du devoir de l'huissier ;

Que tout le système des premiers juges consiste à dire que le décret du 16 février 1807 n'attribue point aux avoués en général le droit de faire les copies de pièces en toutes circonstances, mais seulement dans les affaires où ils sont constitués et quand ils sont constitués ;

Que cette distinction entraînerait évidemment l'anéantissement du droit, puisqu'une fois l'instance liée, la presque totalité des significations a lieu d'avoué à avoué ;

Qu'il en résulterait qu'un avoué chargé, comme dans l'espèce, de suivre une expropriation, ne pourrait certifier les pièces à signifier ; qu'il serait tenu de se dessaisir de titres importants dont il serait responsable, et de les envoyer souvent à plusieurs huissiers alternativement, suivant qu'il y aurait plus ou moins de parties à poursuivre, et qu'elles demeureraient dans des lieux éloignés les uns des autres ;

Que l'avoué est chargé par cela seul qu'il est saisi des pièces, et que son mandat embrasse tout ce qui est à faire pour commencer, suivre et terminer l'affaire ou la poursuite ;

Qu'il en est de même pour les actions à former et pour toutes les diligences qu'un avoué chargé d'une procédure doit devoir faire faire ;

Que le décret de 1807 repousse d'ailleurs la distinction arbitraire sur la laquelle repose le jugement, puisque dans l'art. 28, placé sous la rubrique de la taxe des huissiers ordinaires, où il est question de l'*assignation*, il porte que *le droit de copies de toute espèce de pièces appartiendra à l'avoué si elles ont été faites par lui*, ce qui s'entend incontestablement des copies données en tête de l'action même, et conséquemment à une époque où il n'existe point encore d'instance liée;

Que l'idée dominante du législateur a été d'envisager l'avoué comme le mandataire du plaideur, non seulement pour suivre, mais pour intenter le procès;

Que cette distinction n'est pas moins en opposition avec l'art. 72 conçu en termes tellement généraux, qu'il est impossible de les restreindre. « Les copies de tous actes ou jugemens, porte-t-il, qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avoué si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables et de les signer; » qu'on ne peut scinder une disposition aussi absolue et aussi formelle;

Que le tribunal de première instance s'est étrangement trompé en partant de ce point, que le droit de faire les copies des actes qui accompagnent les exploits des huissiers était inhérent à leur caractère;

Que le contraire résulte de la nature de leurs fonctions et de l'économie du décret du 16 février 1807, qui, dans les articles ci-devant cités, ne leur a conféré ce droit que *quand les copies ne seraient pas faites par l'avoué*;

Que les huissiers ont été institués principalement pour faire des exploits et exécuter les jugemens des tribunaux; que le droit de faire des copies de pièces n'est qu'accessoire à leurs fonctions, mais doit être renfermé dans les termes du décret de 1807;

Que c'est une grave erreur de prétendre que la mission de l'avoué ne commence que *quand il est constitué* et que son ministère est activement employé;

Que son mandat préexiste nécessairement et embrasse toutes les phases d'une poursuite ou d'une instance;

Que le premier juge avait reconnu lui-même qu'en requérant la signification des copies par lui remises au sieur Heuzé, M^e Delamotte a agi comme mandataire des parties puisqu'il s'exprime ainsi : « Considérant que l'acte que Delamotte avait chargé Heuzé de faire, étant une signification de titres avec commandement.....; qu'en cela il agissait comme mandataire..... et non en sa qualité d'avoué, puisqu'il n'était pas constitué. »

Que le mandat de l'avoué est indivisible de sa qualité, et subsiste par le fait seul de la remise des pièces en ses mains;

Qu'il est indifférent qu'il y ait ou non procès commencé lorsque l'avoué emet à l'huissier des copies à délivrer, parce que ses fonctions doivent embrasser le principe comme la fin du procès ou de la poursuite dont il a été chargé ;

Que la preuve s'en tire, indépendamment des textes de loi déjà cités, de l'art. 89 du décret de 1807, qui fixe l'émolument de l'avoué pour les copies de tous jugemens à signifier, non seulement à avoué, mais encore à domicile ;

Attendu que la responsabilité qui pèse sur l'huissier, quant à la validité de son exploit, ne peut exercer aucune influence sur la question, puisqu'aux termes de l'art. 28 transcrit plus haut, l'avoué qui a signé les copies est garant de leur exactitude ;

Que le décret du 29 août 1815, loin de favoriser la prétention des huissiers, confirme explicitement le droit des avoués, puisqu'il porte, dans son art. 2, que si la copie illisible a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'aura signifiée et qui sera condamné à l'amende, aura son recours contre l'avoué, ainsi qu'il avisera ;

Attendu que tous les argumens des huissiers viennent se briser devant les art. 27, 28, 29, 72 et 89 du décret du 16 février 1807 ;

Qu'en vain ils se font un moyen de l'obligation qui leur est imposée par les décrets des 16 juin 1811 et 29 août 1815, d'indiquer le coût de leurs exploits, dans l'original et dans la copie ;

Que cette disposition d'ordre ne peut altérer et n'altère en rien les droits préexistans des avoués ;

Qu'il suffit que les huissiers déclarent le coût de leur exploit, mais que dussent-ils y comprendre celui des copies signées par l'avoué, la mention de celui-ci les mettrait toujours à même de faire un calcul exact ;

Que la considération de l'aggravation de frais, qui en droit ne serait d'aucune importance, est loin d'exister, puisque si le droit de l'avoué est dans certains cas de 30 centimes par rôle, le rôle doit être de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, tandis que pour les huissiers, il n'est que de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne ;

Que le résultat de cette différence est que l'huissier a le droit de compter trois rôles de copie quand l'avoué n'en peut compter que deux ; — Que, par conséquent, le droit de copie de l'huissier, en apparence plus faible, est en réalité plus fort ;

Qu'en effet, une copie de pièce pour laquelle il est dû à l'huissier trois rôles à 25 centimes, ou. 75 cent.
ne produira à l'avoué que deux rôles à 30 centimes, ou. 60

Différence. 15

Qu'il n'est pas plus raisonnable de s'autoriser de l'art. 147 du décret du 16 février 1807, relatif à l'élevation des droits des avoués près les cours royales, parce que la disposition qui les concerne est étrangère aux avoués de première instance, et a été dictée d'après des considérations qui s'appliquent à tous les actes de leur ministère, et qui serviraient plutôt à faire étendre leurs attributions qu'à les restreindre ;

Attendu que le droit des avoués de faire les copies de toute espèce de pièces, d'actes et de jugemens, est écrit littéralement dans les art. 28, 29, 72, 89 du décret du 1807, et dans l'art. 2 du décret du 29 août 1815, et dérive virtuellement de la nature et du but du mandat qu'ils tiennent de la loi ;

Attendu enfin qu'il ne s'agit pas d'attribuer un droit exclusif aux avoués et de priver les huissiers de la faculté de faire les copies des titres que leurs clients voudraient leur confier ; mais qu'il s'agit au contraire de se défendre du droit exclusif prétendu par les huissiers, et de maintenir aux parties, en conservant la concurrence établie par la loi elle-même, la liberté de s'adresser préférablement à celui des deux officiers ministériels qu'elles jugeront le plus digne de leur confiance :

Mettre l'appellation et ce dont est appel au néant : corrigeant et réformant, dire et juger que M^e Delamotte, chargé des pièces des sieurs Goujon, avait le droit de faire les copies de pièces à signifier en tête du commandement en expropriation, qu'il a requis le sieur Heuzé, huissier, de délivrer à leur requête ; que c'est abusivement et sans droit que le sieur Heuzé s'est approprié ces copies en biffant le nom de M^e Delamotte ; qu'il n'est dû au sieur Heuzé que le coût de son exploit, sans y comprendre le timbre et les copies de pièces qui appartiennent à M^e Delamotte ; déclarer en conséquence les offres de ce dernier, du 9 décembre 1828, valables et suffisantes ; condamner le sieur Heuzé en 1,200 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens des causes principale et d'appel ; ordonner la restitution de l'amende : aux réserves d'autrement conclure.

M. Heuzé a conclu à ce qu'il plaît à la cour :

Attendu qu'il faut, avant tout, bien fixer les points de contestations entre les avoués et les huissiers de Dieppe ; que la prétention de ceux-ci n'est point d'interdire aux avoués le droit de faire aucunes copies de pièces ; qu'ils reconnaissent, au contraire, que les avoués ont droit de faire toutes copies de pièces à signifier depuis leur constitution jusqu'au jugement définitif ; qu'ils ne contestent pas davantage à l'avoué constitué par un exploit introductif d'instance, le droit de faire les copies de pièces à signifier en tête de cet exploit, ni à l'avoué qui a obtenu jugement définitif le droit de faire les copies à signifier à avoué et à domicile.

Que la prétention des huissiers se réduit à soutenir que, dans tous les cas où il s'agit d'actes purement extrajudiciaires, ou de significations qui n'ont point trait immédiat à une instance qui naît, ou à une instance qui vient de finir, ou bien encore de significations qui se font à l'occasion d'une instance portée devant une juridiction qui n'admet point le ministère d'avoués, les copies de pièces doivent être faites et certifiées exclusivement par l'huissier chargé d'instrumenter.

Attendu que la question de l'espèce est de savoir si les copies de pièces ont pu être faites et certifiées par l'avoué pour être signifiées *en tête d'un commandement tendant à saisie exécution*.

Que la prétention des huissiers sera la même dans le cas d'un commandement tendant à saisie immobilière, d'un commandement tendant à emprisonnement ; de significations d'exploits devant le tribunal de commerce, de significations de sentences de paix et de jugemens du tribunal de commerce, etc., etc., etc.

Que, dans tous ces cas, les copies de pièces à signifier doivent être, suivant les huissiers, faites et certifiées par eux exclusivement.

Attendu, qu'ainsi précisée, la question en faveur des huissiers trouve ses règles de solution dans la nature des fonctions de l'une et l'autre classe d'officiers ministériels, dans l'esprit de la loi, dans des raisons d'ordre public, dans l'intérêt des parties bien entendu, enfin, dans les dispositions mêmes du tarif.

Attendu que l'avoué est le mandataire légal de la partie, mais seulement pour la représenter et agir pour elle en justice; qu'il n'est que *procureur ad lites*; que, hors de là, le mandat dont il peut être chargé doit être express, et ne diffère en rien de celui qui serait confié à tout particulier; que c'est en ce sens que les fonctions de procureurs ou d'avoués ont toujours été comprises.

« C'est, dit M. Merlin, *vo Procureurs*, un officier établi pour agir en justice au nom de ceux qui plaident dans quelque juridiction; on l'appelle aussi procureur postulant. »

« Un procureur, dit Denizart, *cod. verb.*, est un officier créé pour représenter en justice ceux qui le chargent de leurs affaires, et pour faire la procédure convenable pour mettre les juges en état de les décider. »

Les lois nouvelles ont donné aux avoués les mêmes attributions.

L'art. 3 de la loi du 20 mars 1791 porte :

« Il y aura près des tribunaux de district des officiers ministériels ou avoués, dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables des pièces et titres des parties, de faire les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure, et mettre l'affaire en état. »

L'art. 91 de la loi du 27 ventose an 8, qui a rétabli le ministère des

avoués, supprimé par la loi du 3 brumaire an 2, dispose que « les avoués
 « auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions
 « dans le tribunal pour lequel ils sont établis. »

Attendu que toutes les dispositions du Code de procédure civile sont en harmonie avec ces définitions du ministère des avoués ; que de cette limitation apportée à l'étendue de leurs fonctions, il résulte déjà qu'en procédure, tout ce qui ne rentre point naturellement dans ces limites doit former les attributions des huissiers.

Que ces attributions sont, au reste, déterminées par l'art. 24 du décret du 14 juin 1815, et par les divers articles du Code de procédure, relatifs aux citations, exploits, commandemens et significations ; qu'il en résulte que tout ce qui concerne les exécutions, tant qu'aucune contestation n'est portée en justice, comme tout ce qui est en dehors de la procédure devant les tribunaux de première instance, est du ministère exclusif des huissiers.

Attendu qu'il n'est point entré dans l'esprit de la loi, et qu'il ne peut entrer dans l'intention des magistrats de faire de l'huissier un simple *porteur de copies*, payé d'un modique salaire à raison de sa course...

Que si l'on retranche à l'huissier les droits de copie de pièces, en donnant à l'avoué le droit de les faire dans tous les cas, il en résultera que, pour un commandement qui, droit de copie de pièces compris, sera taxé à 20 fr., 30 fr. et 40 fr., l'huissier n'aura que 2 fr. 50 cent., et que le surplus appartiendra à l'avoué.

Attendu que les émolumens accordés aux avoués, par le tarif, pour les divers actes de leur ministère, en y comprenant ceux résultant des copies de pièces que les huissiers leur reconnaissent le droit de faire, sont évidemment en rapport avec leur travail, avec leur nombre, qui, dans chaque arrondissement, est toujours des deux tiers moindre que celui des huissiers, et suffisent pour assurer à chacun d'eux les moyens de vivre honorablement.

Que si l'on vient encore leur attribuer, en sus, le droit de copie, tel qu'ils le demandent, d'une manière générale, les huissiers seront privés d'un objet important de leurs attributions exclusives, sous le rapport des émolumens, et ceux d'entr'eux qui n'ont point une nombreuse clientèle, ne trouveront les moyens d'exister dans les produits de leur état.

Attendu que, pour maintenir chez les officiers ministériels la mesure de considération dont ils ont besoin, il faut leur assurer des moyens d'existence suffisans dans les émolumens légalement attachés à leur profession.

Attendu que l'huissier qui fait un commandement doit être porteur de pièces ; qu'il ne lui suffit pas de délivrer la copie certifiée du titre en vertu duquel il agit ; qu'il doit être prêt à représenter le titre même, soit que le

débiteur en nie l'existence, soit qu'il déclare être prêt à payer, et demande la remise de son obligation ou du jugement qui le condamne.

Qu'il faut donc, de toute nécessité, que les titres mêmes soient remis à l'huissier, ce qui écarte cet intérêt prétendu des parties à remettre, en toutes circonstances, leurs titres à un avoué, pour en faire dresser des copies certifiées.

Attendu qu'en matière de commandement tendant à expropriation, loin qu'il soit avantageux de faire dresser à l'avance par un avoué les copies de pièces à délivrer avec commandement à plusieurs débiteurs demeurant en plusieurs endroits différens, il en pourrait, au contraire, résulter des actes frustrés, et une aggravation de frais pour les parties.

Qu'en effet, l'un des débiteurs, payant la dette sur le commandement à lui délivré, les copies préparées deviendroient inutiles. Qu'au contraire, en laissant l'huissier agir, quelque disséminées que soient les parties, il aura toujours en deux mois, temps plus que suffisant pour délivrer tous les commandemens : il sera porteur de pièces, pourra les exhiber, et sans qu'il soit besoin de les faire aller et revenir pour chaque commandement, ainsi qu'on l'a mal à propos supposé.

Que s'il faut sortir du ressort, l'huissier du domicile du créancier pourra, tout aussi bien qu'un avoué, faire des copies certifiées, et les envoyer à ses confrères.

Attendu que l'huissier, pour les actes de son ministère, doit inspirer autant de confiance que l'avoué; qu'il est pour le moins irréfléchi d'alléguer qu'il y aurait moins de sûreté à confier aux huissiers des titres originaux pour des valeurs importantes, lorsqu'eux seuls l'ont les protêts, et que, pour rédiger et délivrer ces actes, il en est qui reçoivent quelquefois d'un seul individu, pour un seul jour, 100,000 f. de valeurs en billets.

Attendu qu'un commandement est fait pour mettre le débiteur en demeure de payer; que la loi suppose qu'il paiera; que l'avoué peut d'autant moins être le mandataire de la partie, pour un pareil acte, qu'il n'a pas pouvoir de recevoir paiement; que l'huissier, au contraire, a ce pouvoir, tant par la nature de ses fonctions que par la présence du titre dans ses mains. (Merlin, v^o Paiement, § 2.)

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le commandement est un acte totalement étranger aux fonctions d'avoué, puisqu'au moment où il est délivré, aucune instance n'est élevée, et qu'il est incertain s'il s'en élèvera; que cet acte est, au contraire, du ministère de l'huissier, et que, dès lors, les copies des pièces qui sont contenues dans le commandement doivent être faites par l'huissier. (Art. 585 et 675, C. P.)

Attendu que les mêmes motifs s'appliquent à tous autres actes qui ne se rattachent point à une instance judiciaire.

Attendu que le ministère des avoués est formellement écarté, par la loi, des instances devant les juges de paix ou devant les tribunaux de commerce. (Art. 9 et 414, C. P.) Que, dès-lors, et par les mêmes motifs, les avoués n'ont droit de signifier aucunes copies de pièces avant ou pendant les instances devant ces tribunaux, ni aucunes copies de sentences et jugemens émanés de ces deux juridictions.

Attendu que le tarif est fait, non pour déterminer les attributions des avoués et des huissiers, mais pour fixer les émolumens dus pour les différens actes de procédure judiciaires ou extrajudiciaires; que c'est en les envisageant sous ce rapport que ses dispositions doivent être expliquées.

Attendu que, sous l'ordonnance de 1667, les procureurs n'avaient droit qu'aux copies de pièces qui se délivraient en tête des exploits, ou durant l'instance, ou en signifiant le jugement définitif. (Art. 9, 15 et 17 du règlement du 6 mai 1690.)

Attendu que le tarif du 16 février 1807 n'accorde pas d'autres droits aux avoués.

Que l'art. 28 fixe le droit dû pour les copies à délivrer avec l'exploit d'ajournement, et donne à l'avoué le droit de copies, dans les cas où elles auront été faites par lui.

Que l'art. 29 qui énumère, dans son contexte, des actes extrajudiciaires et des actes judiciaires, et même *des actes de procédure en matière commerciale*, termine par ces mots : *Indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avoués, et qui seront taxées comme il a été dit ci-dessus.*

Qu'il ne résulte de là rien autre chose, sinon que le droit de copie est dû en sus du coût de l'acte judiciaire ou extrajudiciaire; que ce droit appartient quelquefois à l'avoué, quelquefois à l'huissier, mais qu'il n'est point exprimé dans quel cas il appartiendra à l'un, dans quel cas il appartiendra à l'autre; que la concurrence des avoués et des huissiers pour les copies de pièces, dans tous les cas, ne résulte pas davantage de ces articles.

Que l'art. 72, placé sous le titre *des requêtes et défenses qui peuvent être grossoyées et des copies de pièces, en matière ordinaire*, ne donne évidemment à l'avoué qu'un droit qu'on ne lui conteste pas, le droit à toutes copies de pièces pendant la durée de l'instance.

Qu'enfin l'art. 89 ne parle que des copies de jugemens à signifier à avoué et à domicile, dont le droit à l'avoué n'est pas davantage contesté.

Attendu que si les dispositions du tarif étaient entendues comme le veulent les avoués, il en résulterait une conséquence dont l'injustice serait frappante : c'est que l'huissier serait, dans tous les cas, forcément soumis, sous un double rapport, à la responsabilité du fait de l'avoué.

Attendu qu'aux termes de l'art. 42 du décret du 14 juin 1813, le minis-

tère des huissiers étant forcé, l'avoué pourrait contraindre tel huissier qu'il voudrait à signifier ses copies.

Attendu que si l'avoué omettait dans les copies quelque titre essentiel, l'huissier n'en pourrait rien savoir, puisqu'il serait tenu de se contenter de la simple copie certifiée qui lui serait remise par l'avoué.

Que, cependant, si, faute de signification d'un titre, d'un transport, par exemple, un commandement, et par suite une saisie immobilière, sont déclarés nuls, c'est l'huissier qui est responsable.

Que la Cour de cassation l'a ainsi jugé, par arrêt du 21 février 1821, quoique les copies certifiées eussent été faites par un avoué; en se fondant sur ce motif que le commandement est un acte *essentiellement dans les attributions de l'huissier*, et qu'en pareil cas *l'avoué n'est réputé avoir agi que comme conseil*.

Attendu qu'aux termes des art. 45 et 44 du décret du 14 juin 1815, et 1 et 2 du décret du 29 août même année, « les copies que signifient les huissiers doivent être correctes et lisibles, sous peine d'amende; qu'ils sont également tenus de répondre des vices de la copie, dans les cas où elle est faite par avoué, sauf leur recours contre l'avoué » (recours bien illusoire, dans le cas où, aux termes de l'art. 44 du décret du 14 juin 1815, l'huissier peut être suspendu pour récidive.)

Attendu qu'une telle responsabilité, mise avant tout à la charge de l'huissier, commande, par là même, de restreindre, au lieu d'étendre les cas où il serait forcé de se charger du fait d'un autre.

Attendu que, d'après l'art. 48 du décret du 15 juin, les huissiers sont tenus d'indiquer en marge de l'original de leurs exploits *le nombre de rôles des copies de pièces*, évaluation que la loi met à leur charge, et qu'ils ne peuvent faire que sur le vu des titres dont il faut signifier la copie.

Attendu que les avoués, tout en paraissant ne réclamer qu'une simple concurrence, obtiendraient dans le fait un droit à peu près exclusif; que, d'abord, il n'est pas possible que les huissiers concourent avec eux pour les copies de pièces à signifier durant l'instance, ni pour les copies de jugement à signifier à domicile, parce que le client ne peut pas venir reprendre les pièces des mains de son avoué pour les déposer dans celles de l'huissier et le charger de faire les copies, dans un moment où l'instance dure encore, ou bien est à peine terminée.

Que la concurrence n'aurait donc lieu que pour ce qui est purement extrajudiciaire; mais que, même à cet égard, dans les villes surtout, les relations que donne aux avoués leur position, leur fourniraient le moyen de s'assurer de presque toutes les copies.

Par ces motifs, mettre l'appellation au néant, ordonner que le jugement dont est appel sortira effect.

M^r Delamotte a répondu :

Vu les art. 28, 29 et 72 du tarif du 16 février 1807, ainsi conçus :

• Art. 28. Pour les copies de pièces qui doivent être données *avec l'exploit d'ajournement et autres actes*, par rôle contenant vingt lignes à la page, et dix syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied, à Paris 25 centimes, partout ailleurs 20 centimes.

• Le droit de copie de *toute espèce de pièces et jugemens appartiendra à l'avoué, quand les copies de pièces seront faites par lui*; l'avoué sera tenu de signer les copies de pièces et de jugemens et sera garant de leur exactitude. Les copies seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe.

• Art. 29. Pour l'original d'une sommation, etc...

• *De tout exploit contenant sommation de faire une chose, ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité, et généralement de tous actes simples du ministère des huissiers, non compris dans la seconde partie du présent tarif, à Paris 2 francs, partout ailleurs 1 franc 50 centimes.*

• Pour chaque copie le quart de l'original.

• Indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avoués, et qui seront taxées comme il a été dit ci-dessus (art. 28).

• Art. 72. Les copies de pièces qui seront données *avec les défenses*, ou qui pourront être *signifiées dans les causes*, seront taxées à raison du rôle de vingt-cinq lignes à la page, et douze syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied, à Paris 50 centimes, dans le ressort 25 centimes.

• *Les copies de tous actes ou jugemens qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables et de les signer.* •

Attendu que le système des huissiers, développé dans les conclusions qui viennent d'être distribuées pour le sieur Heuze, repose sur la confusion de leurs exploits avec les copies de pièces;

Que c'est évidemment pour faire prendre le change, qu'ils parlent des tribunaux de paix et de commerce, des emprisonnemens et autres actes d'exécution qui n'ont aucun rapport avec le véritable objet du procès;

Qu'en restreignant le droit des avoués aux copies à signifier en tête des exploits faits dans la vue d'une instance à naître, ou par suite et comme conséquence d'une instance terminée, les huissiers établissent arbitrairement des catégories qui donneraient lieu à d'innombrables difficultés, et leur serviraient de prétexte pour refuser leur ministère, ce qui entraverait journellement la marche de la justice;

Qu'il faut nécessairement reconnaître que, strictement obligés de suivre les instructions de l'avoué, dont les attributions embrassent tout ce qu'exige

l'intérêt des parties sans distinction , ils doivent délivrer toutes les copies certifiées que celui-ci juge à propos de faire signifier, non seulement en dehors d'une instance qui peut être précédée de significations dont l'avoué et la partie ont seuls le secret , mais dans la perspective d'une poursuite pour laquelle leur ministère sera nécessaire ;

Qu'au-dessus du mandat que l'avoué tient de la partie, par le fait seul de la remise des pièces, plane sa qualité d'officier public, dont les actes font foi, tant en jugement que hors jugement ;

Que c'est en vertu de ce droit qu'il tient de la loi, qu'il peut certifier les copies de pièces que, par délégation de son client, et comme son représentant légal, il requiert l'huissier de signifier ;

Que cette attribution des avoués n'a rien de commun avec la postulation devant les tribunaux de paix et de commerce , les actes d'exécution qu'il appartient exclusivement aux huissiers de faire , et une foule d'actes qui rentrent nécessairement dans leurs fonctions ;

Qu'il ne faut pas confondre l'exercice avec l'abus du droit, qui peut être réprimé (art. 152, C. P. C.) ;

Qu'une partie peut forcer un huissier de signifier tout ce qu'elle veut , pourvu qu'il n'y ait rien de contraire aux mœurs, à l'ordre public et à la loi ; qu'elle peut conséquemment le contraindre à notifier des copies qu'elle lui remet toutes préparées, pourvu qu'elles soient dûment certifiées ;

Que l'avoué qui puise dans son caractère ce droit de certification , peut , comme son client, obliger l'huissier à délivrer les copies certifiées ;

Que s'il en était autrement, il y aurait collision continuelle entre les deux classes d'officiers ministériels, ce qui aurait les plus graves inconvénients ;

Que la hiérarchie établie par le législateur a été commandée par de hautes considérations d'intérêt public, qui exigent le maintien de la prééminence accordée aux avoués ;

Que M. Merlin est si peu favorable aux huissiers , qu'indépendamment de la définition qu'il donne de leurs fonctions, au mot *Huissier* (Voy *Prémières concl.*, p. 42), les qualifie ainsi, au mot *Sergent*, vol. 12, pag. 489, « *Sergent...* (nous omettons à dessein une expression qui pourrait paraître « blessante)... , officier de justice dont la fonction est de *donner des exploits*, « *des assignations, de faire des exécutions, des contraintes, des saisies, d'ar-* « *rêter ceux contre lesquels il y a un décret.*

« Ce mot vient du latin *serviens* , et de ce que les sergens sont les servi- « teurs, les agens de justice. »

Attendu que les fonctions des huissiers ainsi précisées, il ne s'agit plus que de réfuter les objections de détail qui renferment leurs conclusions dans l'ordre où elles sont présentées ;

Que d'abord, dans l'espèce, il s'agit d'un commandement de payer le

prix d'une vente d'immeubles, commandement qui dès-lors était l'acte de mise en demeure nécessaire pour engager une instance d'envoi en possession, dont M^e Delamotte était chargé ;

Que ce commandement, eût-il dû, comme le prétend M^e He. zé, mener à une saisie-exécution, il ne pouvait lui appartenir de scruter à cet égard les intentions de l'avoué et de sa partie, et des'approprier, par une violation évidente du mandat qu'il acceptait, les copies certifiées qui lui étaient remises *pour être délivrées avec son exploit*.

Attendu que le droit confié aux avoués par les lois de 1791 et de l'an 8. de représenter les parties dans les tribunaux, n'est pas limitatif de leurs attributions pour l'étendue desquelles il faut recourir au Code de procédure civile et au décret du 16 février 1807 ;

Que si l'on parcourt le Code de procédure civile, on verra partout apparaître l'avoué comme officier sur lequel les parties doivent se reposer du soin d'entamer, conduire et mettre à fin non seulement les instances, mais les procédures et poursuites diverses qui précèdent, provoquent, suivent une contestation, ou dont il peut surgir quelque litige ;

Que dans la plupart des matières régies par le Code de procédure, il y a nécessité de faire une multitude d'actes extrajudiciaires d'une grande gravité, en tête desquels il doit être donné des copies de pièces, et qui se lient nécessairement par leur opportunité et leur objet au plan que l'avoué est seul chargé d'exécuter, ce qui ne pourrait avoir lieu s'il était sans cesse entravé par les refus de l'huissier ;

Que, par exemple, il n'est pas possible de soutenir raisonnablement que la sommation de reconnaître ou de méconnaître l'écriture d'une obligation, qui peut être faite avant une instance en vérification, et que toutes les interpellations, dont la prudence prescrit souvent de faire précéder l'exploit d'ajournement, doivent être réputées des actes étrangers au ministère de l'avoué chargé par la partie, tellement que l'huissier pût refuser de reconnaître l'avoué agissant dans l'exercice de ses fonctions, et de recevoir les copies certifiées que cet avoué le requiert de délivrer avec son exploit ;

Attendu qu'il en est de même quand il s'agit de poursuites ;

Qu'il suffit de consulter le *livre 5*, intitulé : *De l'exécution des jugemens*, pour se convaincre que, dans beaucoup de cas, la nature même de l'exécution exige que l'avoué intervienne soit activement, soit comme conseil dans la prévision des suites que pourra avoir l'acte de l'huissier ;

Qu'en matière de saisie-arrêt, quand il n'y a pas de titres, il faut une autorisation de justice, conséquemment un avoué, pour l'obtenir, encore qu'il n'y ait pas d'instance, que le créancier puisse ne pas assigner en validité ;

De même en matière de revendication ;

Qu'un acquéreur qui veut faire notifier son contrat est obligé de faire commettre un huissier (art. 852) ; que les significations doivent même contenir constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre peuvent être portés ;

Que l'art. 145 du décret du 16 février 1807 accorde même à l'avoué un émolument pour la composition de l'extrait qui doit être notifié ;

Que, dans le cas prévu par l'art. 877, C. C., l'avoué qui doit commencer ou qui a commencé une poursuite, ne peut être tenu de se dessaisir des titres qu'il tient de la confiance du client, pour les envoyer successivement dans chaque lieu où le défunt aura laissé des héritiers ;

Qu'indépendamment de ce que cette marche entraînerait une perte de temps, telle qu'il pourrait en résulter, dans beaucoup de cas, une impossibilité matérielle d'arriver au but, la partie ne peut être obligée de courir toutes les chances attachées à la responsabilité morale et pécuniaire d'huissiers qui lui sont inconnus, et les chances plus graves encore du transport dans des lieux souvent très éloignés les uns des autres, de pièces originales dont la perte serait irréparable.

Que les poursuites en saisie de rentes, en expropriation, en distribution de deniers mobiliers, pour lesquelles il faut faire consigner tout ce qui se rattache aux ventes de bien par licitation ou autrement, à l'ordre, à ses suites, embrassent une série d'actes composant des copies que l'avoué a incontestablement le droit de faire ;

Qu'ainsi les fonctions des avoués ne peuvent être circonscrites dans le cercle tracé par les huissiers ;

Que ce cercle d'ailleurs est à chaque instant dépassé par ceux la mêmes qui veulent l'établir, puisqu'après avoir cherché à renfermer les droits des avoués entre le moment où leur constitution est formée, et le moment où l'instance finit par un jugement définitif, les huissiers vaincus par ces termes de l'art. 28 du tarif : « *L'exploit d'ajournement et tous actes,* » et par les termes non moins précis de l'art. 89, sont obligés de reconnaître que les avoués peuvent faire et certifier les copies pour l'exploit d'ajournement, c'est-à-dire, *avant qu'ils soient constitués*, et les copies des jugemens à signifier à domicile, c'est-à-dire *après la terminaison de l'instance* dans laquelle ils ont occupé ;

Que cette concession obligée suffirait pour ruiner le système des huissiers, si les termes bien autrement précis des deux dispositions de l'art. 72 ne rendaient pas toutes restrictions impossibles ;

Qu'en vain, les huissiers se font un moyen du taux de leurs salaires, puisque d'une part les avoués ne réclament point un droit exclusif, mais une concurrence favorable à l'intérêt des parties, et que d'un autre côté, les huissiers n'ont pas seulement les simples exploits, mais qu'ils trouvent,

dans les voyages et les nombreuses vacations que le tarif leur accorde et qu'ils se gardent bien de rappeler, des émolumens qui sont en rapport avec leur travail, et qui peuvent procurer à ceux que leur conduite recommande à l'estime publique, de quoi vivre honorablement.

Qu'une observation, qui d'ailleurs est d'un grand poids pour apprécier cette argumentation des huissiers, c'est que dans presque toute l'étendue du ressort de la Cour (et notamment depuis 1822, dans l'arrondissement de Rouen), les avoués ont été maintenus en possession du droit que les huissiers prétendent leur ravir, et que dès lors ces derniers luttent véritablement *de lucro captando* ;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire que l'huissier qui fait un commandement doit représenter le titre ;

Qu'il n'existe aucun texte de loi qui l'y oblige ;

Que l'art. 556 du Code de procédure porte seulement que la remise de l'acte ou du jugement *vaudra pouvoir* pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial ;

Que d'ailleurs si le mandat qui dérive de la remise des titres conférait à l'huissier le droit de recevoir les sommes qu'il fait commandement de payer, ce serait la raison la plus grave et la plus décisive de refuser aux huissiers le droit qu'ils revendiquent de se faire *toujours, et nécessairement*, remettre les titres originaux, puisque la partie serait alors forcée, *dans tous les cas*, de conférer à l'huissier qu'elle emploie le droit de toucher ses capitaux, *quels que considérables qu'ils fussent*, et quelques raisons qu'elle puisse avoir de désirer que le paiement soit fait à elle-même, ou à la personne chez laquelle elle élit domicile ;

Qu'aucun des raisonnemens des huissiers ne détruit l'argument tiré de la nécessité de faire partir d'un centre commun toutes les copies à délivrer à des Léritiers ou à des débiteurs solidaires, demeurant dans des lieux différens et éloignés les uns des autres, afin d'arriver le plus promptement possible au terme de la poursuite et d'en régulariser la marche ;

Que si les huissiers font les prêtêts de billets d'une valeur importante, ils doivent être assistés de deux témoins, et qu'on peut d'ailleurs s'adresser aux notaires ;

Que les deux dispositions de l'art. 72 du décret du 26 février 1807 repoussent invinciblement toute distinction à l'égard des copies de pièces que peuvent faire les avoués ; que de la combinaison de cet article avec les articles 28, 29 et 89, sort la démonstration la plus évidente que les copies de toute espèce de pièces n'appartiennent aux huissiers que quand les avoués n'ont pas usé du droit qu'ils ont de les faire ;

Que la manière dont les huissiers expliquent l'art. 72 est ridicule, puis-

que la première partie contient *ce qu'ils concèdent*, et qu'en s'en tenant là, ils laissent sans application le paragraphe 2, conçu dans les termes les plus généraux ;

Que si le décret de 1807 était entendu comme le demandent les huissiers, il n'aurait donné aucun droit aux avoués, puisque selon eux, leur avoir accordé le droit de copies de pièces, *c. n'est pas avoir exprimé dans quel cas il leur appartiendra* ;

Que le cas est au contraire très clairement exprimé dans les art. 28, 29 et 72, *c'est quand les copies de pièces auront été faites par eux, à la charge toutefois de les signer et d'être garans de leur exactitude* ;

Que l'arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1821 ne peut exercer aucune influence sur la question, puisque d'une part l'huissier n'avait point, dans l'espèce, conclu contre l'avoué à un recours qui ne pouvait lui être refusé (V. Carré, Questions sur l'art. 1031 du Code de procédure civile), et que d'un autre côté la nullité était véritablement *dans l'exploit*, l'huissier ayant fait le commandement à la requête d'un individu que les titres mêmes dont il délivrait la copie, lui présentaient comme n'étant pas le créancier ; tandis que s'il l'eût fait à la requête de celui que la copie lui montrait comme le propriétaire de la créance, abstraction faite du transport, il eût été valable, sauf au nouveau propriétaire à se faire connaître et à reprendre l'instance quand il l'aurait voulu ;

Que le décret du 19 août 1815 n'a pas plus d'autorité en faveur des huissiers, puisqu'il leur accorde un recours contre l'avoué certificateur des copies :

Par tous ces nouveaux motifs, M^e Delamotte a persisté aux conclusions premières.

M. Lévêque, avocat-général, a conclu en faveur du système des intimés.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les lois des 20 mars 1791 et 27 ventose an 8 ; — Vu pareillement le règlement du 16 février 1807, et le décret du 14 juin 1815 ;

Attendu que d'après les définitions contenues en l'art. 3 de la loi du 20 mars 1791, et en l'art. 54 de celle du 27 ventose an 8, les avoués sont des mandataires *ad lites*, chargés de représenter les parties en justice, de recevoir le dépôt des titres et pièces à produire dans l'instance, et de faire toute la procédure nécessaire pour mettre l'affaire en état de recevoir

jugement ; que c'est sous ce seul rapport qu'ils ont un caractère public ;

Attendu que quant aux affaires où un avoué stipule les intérêts d'autrui, hors de cause, il n'agit plus que comme mandataire privé, ou comme *Negotiorum gestor* ; dans ce cas, il n'a aucun caractère officiel, et par conséquent aucun droit de certifier légalement les pièces dont il serait besoin de signifier des copies ;

Attendu que c'est sur cette distinction qu'est basée toute l'économie des réglemens des 16 février 1807 et 14 juin 1815 concernant la taxe des avoués et des huissiers, notamment aux articles dont les appelans argumentent ;

Attendu qu'il résulte de ce que dessus, que les avoués ont, concurremment avec les huissiers, le droit de faire et de certifier toutes les copies de pièces qui se rattachent au procès dans lequel ils sont chargés d'occuper pour leurs cliens, depuis et y compris l'exploit d'ajournement qui les constitue, jusqu'à la signification du jugement inclusivement, mais qu'à l'égard de toutes les significations extrajudiciaires, ou procédant de juridictions exceptionnelles, ou près desquelles il n'y a point d'avoués en titre, les huissiers seuls ont un caractère public pour faire et certifier les copies de pièces qu'ils sont chargés de notifier en tête de leurs exploits ; — Faisant droit sur l'appel, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Du 20 janvier 1850. — Première chambre.

Nota. Il y a pourvoi en cassation. Nous instruirons nos lecteurs de l'arrêt de la cour suprême, dès qu'il sera rendu.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — PROCÈS-VERBAL. — ÉCROU. — PRÉNOMS.

Sont nuls les procès-verbaux d'emprisonnement et d'érou qui ne contiennent pas le prénom du débiteur incarcéré, surtout lorsque deux frères sont condamnés par le même

jugement et poursuivis par la voie de contrainte par corps.
(Art. 783, C. P. C.)

(Bouvier C. Maurin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que dans une matière aussi grave que celle de la contrainte par corps, tout absolument est de rigueur, et que l'omission de la moindre formalité prescrite par la loi doit profiter au débiteur incarcéré, et déterminer les tribunaux à prononcer la nullité de l'emprisonnement; que Maurin est fondé à se prévaloir de ces principes; — Considérant que le procès-verbal d'emprisonnement énonce que l'huissier Bassière ayant rencontré, sur la place du palais, à Angoulême, *l'un des frères Maurin*, l'appréhenda au corps; que cette façon de s'exprimer laisse ignorer lequel des frères, tous les deux débiteurs de Bouvier, fut arrêté; que cependant la société est intéressée à savoir positivement quel est le citoyen qui vient d'être privé de sa liberté; que la personne incarcérée pourrait, dans plusieurs circonstances, devenir la victime de cette incertitude qui ne blesse pas moins la lettre que l'esprit de la loi; — Considérant que l'art. 783, C. P. C., veut que le procès-verbal d'emprisonnement contienne les formalités ordinaires des exploits, et qu'aux termes de l'art. 61, les exploits d'ajournement doivent contenir *les noms* des défendeurs; que le mot *noms* est au pluriel, ce qui prouve que le prénom est également exigé; qu'ainsi *le prénom* de Maurin aurait dû servir à faire connaître le débiteur que l'on incarcérait; et qu'on cherche vainement ce prénom dans le procès-verbal du 15 décembre 1828; que si les tribunaux ont quelquefois refusé de s'arrêter à ce moyen pour annuler une assignation, cela ne peut tirer à conséquence dans une question de contrainte par corps, et par conséquent dans une cause où le créancier devait veiller à l'accomplissement scrupuleux de toutes les formalités prescrites par le législateur; — Considérant que le procès-verbal d'érou offre la même insuffisance dans la désignation du débiteur, puisqu'on y lit seulement que l'huissier Bassière a

capturé *l'un des frères Maurin*; d'où il suit que le rédacteur de l'écrou ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. 789, C. P. C.; — Considérant, sur la demande en dommages-intérêts, que Maurin jeune était débiteur de Bouvier; que celui-ci l'avait fait condamner, ainsi que son frère aîné, par le tribunal de commerce d'Angoulême; qu'on fait droit à l'intimé en se bornant à maintenir la nullité de son emprisonnement; — Adoptant les deux moyens pris de ce que les procès-verbaux de capture et d'écrou ne désignent pas suffisamment celui des frères Maurin qui était incarcéré; sans s'arrêter aux autres moyens plaidés en cause d'appel, non plus qu'à la demande en dommages-intérêts dont Maurin est débouté, met au néant l'appel interjeté par Bouvier; ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet.

Du 20 mars 1829. — Cour de Bordeaux.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1^o CONTRAINTE PAR CORPS. — DOMICILE. — RÉSIDENCE. — HUISSIER
COMMIS.

2^o CONTRAINTE PAR CORPS. — GEÔLIER. — JUGEMENT. —

TRANSCRIPTION.

1^o *C'est le juge du lieu où réside le débiteur depuis un temps moral, et non du lieu où il réside instantanément, qui doit commettre l'huissier pour la contrainte par corps.*

(Art. 780, C. P. C.)

2^o *Le geôlier, en transcrivant sur son registre le jugement en vertu duquel on procède à la contrainte par corps, n'est pas dans l'obligation de copier la formule exécutoire.*

(Art. 790, C. P. C.)

(Talasac C. Senaux.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en ce qui touche la *demande en nullité prise d'une contravention à l'art. 780, C. P. C.*, qu'il est convenu par toutes les parties que le domicile origi-

naire de Senaux, ainsi que sa résidence, sont la Baraque de Montégut, commune de Murat; que dès-lors, ce serait à Senaux à établir qu'il a changé de domicile et de résidence; — Attendu qu'il ne rapporte aucune preuve légale d'un pareil changement; qu'au contraire, toutes les circonstances concourent pour la présomption contraire; — Attendu que par le juge du lieu où se trouve le débiteur, la loi entend parler du juge du lieu où le débiteur réside depuis un temps moral, non de celui où il est instantanément, sans intention de résider; — Attendu que le tribunal de Castres étant le juge du domicile et de la résidence de Senaux, le moyen manque dans le fait; — En ce qui touche *le moyen pris du défaut* de transcription de la clause exécutoire; — Attendu qu'aux termes de l'art. 141 le jugement ne se compose que des noms et de la demeure des parties, des points de fait et de droit, des considérans et du prononcé; — Attendu que l'art. 799, en ordonnant la transcription du jugement, a dû l'entendre dans le sens de l'art. 141; — Attendu que la clause exécutoire n'est insérée que dans l'expédition des jugemens, et pour l'exécution; qu'ici, ce qui constitue l'exécution à la requête du créancier, c'est le commandement, l'arrestation et la remise du débiteur entre les mains du geôlier; que, par là, l'exécution est terminée, la poursuite du créancier est complète, le surplus étant du fait du geôlier; — Attendu que la transcription du jugement par le geôlier n'étant point considérée comme exécution, la clause exécutoire est inutile; — Attendu que la transcription n'a lieu que pour qu'il conste de l'existence du titre qui prive un citoyen de sa liberté, pour que toute partie intéressée puisse prendre connaissance de son contenu, enfin, pour que le geôlier même puisse être instruit de ce qu'il doit recevoir, dans le cas où le débiteur voulût user de la faculté que lui accorde l'art. 800, § 3, C.P.C.; — Attendu que le procès-verbal d'emprisonnement étant déclaré valable, il est inutile de s'occuper de la question de savoir si sa nullité entraîne celle des recommandations; — Par ces motifs, traitant

conjointement les appels et y disant droit; réformant le jugement rendu par le tribunal civil de Toulouse le 8 mai 1828, adémis et démet le sieur Senaux de sa demande en nullité de l'emprisonnement et des recommandations, lesquels sortiront leur plein et entier effet,

Du 11 août 1828. — Première chambre.

COUR ROYALE DE BOURGES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — HUISSIER-COMMIS.

En matière civile et en matière commerciale, la disposition de l'art. 156, qui veut que les jugemens par défaut soient signifiés par huissier commis, ne s'applique qu'à un premier jugement par défaut, et non à un jugement par défaut rendu sur une opposition à un précédent jugement par défaut. (Art. 156 et 455, C. P. C.)

(Poiterneau C. Auperin.)

Jugement par défaut au profit d'Auperin contre Poiterneau. — Opposition : second jugement par défaut qui le déboute de son opposition. Ce jugement est signifié, mais non par un huissier commis. — Appel après le délai de trois mois. — Sur la fin de non-recevoir qu'on éleva contre l'appel. Poiterneau prétendit que la signification n'ayant pas été faite par un huissier commis, était nulle et que par conséquent le délai de l'appel n'avait pu courir.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'appel n'a été signifié qu'après l'expiration du délai de trois mois à compter de la signification du jugement et ainsi hors du délai légal; — Que pour repousser ce moyen Poiterneau attaque de nullité la signification du jugement, et en conclut qu'elle n'a pas pu faire courir le délai d'appel; — Qu'il fonde cette nullité sur ce que s'agissant d'un jugement par défaut d'un tribunal de commerce, la signification n'en pouvait être faite que par un huissier commis conformément à l'art. 455, C. P. C.; —

Mais qu'il ne s'agit pas dans la cause d'un premier défaut auquel s'applique l'article cité, mais d'un jugement qui déboute de l'opposition à un jugement par défaut; que ce dernier jugement, quoique rendu par défaut, a tous les caractères d'un jugement définitif, et n'est point susceptible d'opposition; — Qu'il est évident, par ce qui précède l'art. 455 et par ce qui le suit, qu'il n'est question dans cet article que des premiers jugemens par défaut statuant directement sur la demande, et non des jugemens rendus sur des oppositions à des jugemens par défaut; que le code ne s'occupant pas spécialement de la suite des oppositions aux jugemens par défaut en matière commerciale, il faut se reporter aux dispositions générales de ce code; que l'art. 455 n'est que l'application aux affaires de commerce des dispositions de l'art. 156 pour les matières ordinaires, lequel soit par la série des articles, soit par la marche de la loi, ne s'applique pas aux jugemens rendus sur une opposition; que la raison de différence entre ces deux articles est évidente; que lorsqu'il s'agit d'un premier défaut, le législateur a craint que la partie défaillante ait ignoré la poursuite, et c'est pour être assuré que la connaissance du jugement lui parviendra, qu'il veut que le jugement soit signifié par un huissier inspirant toute confiance au tribunal; mais lorsque cette formalité a été remplie, lorsque l'opposition formée par le défaillant au jugement qui le condamne par défaut ne laisse pas de doute qu'il en soit instruit, la précaution extraordinaire prise par la loi cesse avec son motif, et le jugement, même par défaut, qui intervient sur cette opposition, est soumis, pour son exécution et pour ses effets, aux règles ordinaires des jugemens définitifs contradictoires; — Déclare l'appel purement et simplement non-recevable.

Du 21 février 1829. — Cour de Bourges.

COUR ROYALE DE CAEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SUBROGATION. — PROCÉDURE.

Le créancier saisissant qui demande la subrogation aux

poursuites en saisie immobilière, doit former sa demande contre le créancier premier saisissant et la partie saisie.
(Art. 721, C. P. C.)

(Lemière Duplessis C. Fourneaux.)

LA COUR; — Considérant qu'il est de fait que le sieur Lemière Duplessis n'a point été appelé dans la demande en subrogation faite vis-à-vis du saisissant Aubert; — Qu'à la vérité l'art. 721, C. P. C., autorise le second saisissant à demander la subrogation par un simple acte; mais qu'il ne dit pas que ce simple acte ait lieu vis-à-vis seulement du premier saisissant; que le saisi lui-même est une des parties principales de sa cause, et qu'il est nécessaire que, par un simple acte aussi, il soit appelé sur la demande en subrogation; — Que, si l'on ne voit pas dans le Code de procédure civile une disposition positive qui prescrive, en ce cas, d'appeler le saisi, cette nécessité doit s'induire des principes généraux qui veulent que tous les actes d'une procédure soient signifiés à toutes les parties qui sont en cause et surtout aux parties principales, et qu'il est évident que dans nombre de circonstances le saisi a le plus grand intérêt de connaître, à l'instant même, la qualité du demandeur en subrogation et le mérite de la créance dont veut user celui-ci, afin d'être, en temps opportun, à même de se servir des moyens qu'il pourrait avoir à faire valoir, soit contre le nouveau créancier, soit contre la nature de sa créance; — Que s'il est vrai qu'il ne doit être prononcé de nullité que celles qui sont formellement prescrites par la loi, il est certain aussi que toutes les nullités substantielles, telles que celles-ci, sont toujours de droit et n'ont pas besoin de prescription particulière. — Déclare nulle la demande en subrogation; infirme le jugement du tribunal civil de Falaise.

Du 22 février 1828. — Cour de Caen.

COUR ROYALE DE ROUEN.

APPEL. — EFFET SUSPENSIF. — SAISIE-ARRÊT.

Le créancier porteur d'un jugement attaqué par voie d'appel, peut former une saisie-arrêt, pourvu qu'il attende l'arrêt de la Cour, avant d'assigner en validité (Art. 457, 557 et 563, C. P. C.)

(Delapleignière C. Duboc et Defréville.)

23 août 1827, jugement du tribunal civil de Rouen, qui condamne le sieur Duboc à payer à la dame Delapleignière 5,700 fr. de dommages-intérêts. — 20 décembre 1827, en vertu de ce jugement, la dame Delapleignière conduit une saisie-arrêt entre les mains d'un sieur Defréville débiteur de Duboc, et le 27 suivant elle assigne en validité. — Cependant Duboc s'était rendu appelant du jugement du 23 août 1827. Bientôt il fait assigner la dame Delapleignière pour voir déclarer la nullité de la saisie-arrêt du 20 décembre 1827, comme ayant été faite sans cause. — Cette nullité ayant été prononcée par jugement du tribunal civil de Rouen, en date du 29 janvier 1829, la dame Delapleignière en a porté l'appel devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'une saisie-arrêt a été conduite par la dame veuve Delapleignière, en vertu d'un jugement; qu'une saisie-arrêt n'est qu'un acte conservatoire; que seulement le créancier ne peut, lorsque le jugement est frappé d'appel, faire statuer sur la demande en validité de la saisie; — Attendu que le jugement obtenu par la dame Delapleignière a été confirmé sur l'appel, et que le pourvoi formé par Duboc contre cet arrêt a été rejeté; que dès-lors le jugement frappé d'appel a repris tout son empire, et que la saisie-arrêt a recouvré sa validité seulement suspendue; — Que s'il en était autrement, il dépendrait d'un débiteur de mauvaise foi de préjudicier à un créancier légitime; — Attendu que si un créancier porteur d'un titre, ou si un créancier sans titre peut, en vertu de l'ordonnance du juge

obtenue en arrière du débiteur, conduire une saisie-arrêt, il peut, à plus forte raison, la conduire en vertu d'un jugement, quoique frappé d'appel, sauf à surseoir sur les effets de la saisie-arrêt, jusqu'à l'arrêt définitif; — Attendu que l'intérêt est la mesure de toutes les actions, et que, dans la cause, Duboc est sans intérêt, puisque la dame Delapleignière pourrait conduire une nouvelle saisie-arrêt; — Réforme.

Du 14 juin 1828. — 3.^e chambre correctionnelle.

OBSERVATIONS.

L'art. 457 C. P. C., est ainsi conçu ; *l'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée.* Lorsque le législateur a exprimé sa volonté en termes si clairs, que le doute interprétatif n'est même pas permis, ne doit-on pas être étonné de lire des décisions souveraines en contrariété, *également évidente*, avec le texte de la loi.

Lorsqu'une partie quelque'elle soit, quelque soit sa position, demande aux magistrats l'annulation d'une procédure, en vertu d'un article de la loi qu'on prétend avoir été violé, le devoir du juge est d'appliquer cet article dans toute sa rigueur : *dura lex, sed lex.* Une autre manière de juger serait subversive de l'ordre légal, décevante pour le barreau, et introduirait l'arbitraire dans le sanctuaire de la justice.

Ce qui doit démontrer la vérité des principes que nous venons d'exposer, ce sont les motifs des arrêts qui s'écartent du texte de la loi ; ce n'est pas, dans le fait, arbitrairement qu'ils ont été puisés, mais bien dans des raisons de droit, spéciales et d'une application impossible aux espèces.

L'art. 457 ne peut pas être plus précis ; ainsi, toutes les fois que l'exécution provisoire n'a pas été prononcée, l'appel ôte au jugement toute espèce de force ; avant d'être un titre pour l'intimé, il a besoin d'être confirmé.

Aussi, la Cour de Turin a-t-elle décidé en 1810, que les

saisies-exécution et les saisies immobilières faites au mépris d'un appel, étaient nulles, et M. Coffinières en rapportant cet arrêt, disait-il, que la question ne pouvait souffrir de difficulté, et que sa solution affirmative était la conséquence de ce principe, que *tout acte fait au mépris d'une disposition prohibitive de la loi, est frappé de nullité.* (Voy. J. A., t. 12, p. 654, v^o. *Exécution provisoire*, n.° 51.)

Aussi, la Cour de Bordeaux a-t-elle annulé une *saisie-arrêt* faite en vertu d'une sentence arbitrale frappée d'un appel, quoique le saisissant eût offert une caution, attendu que la loi considère la saisie-arrêt comme *un mode d'exécution* (Voy. J. A., t. 54, pag. 559.)

Cependant on vient de lire la décision de la Cour de Rouen, rendue dans un sens opposé, et il existe un arrêt de la Cour de Paris, du 8 juillet 1308 (J. A. t. 19, p. 281, v^o *Saisie-arrêt*, n.° 52), qui a validé une saisie-arrêt faite au mépris d'un appel, parce qu'elle *ne frappait que les capitaux et non les revenus.*

Eh ! qu'importe sur quelle partie de mes biens, meubles ou immeubles, frappe l'acte qui est fait en vertu d'un jugement qui n'est plus rien aux yeux de la loi !..... — L'acte *conservatoire* qui m'empêchera de réaliser mes capitaux, qui tarira la source de ma fortune, qui m'arrêtera dans mon commerce, ne sera-t-il pas un acte d'exécution aussi funeste que celui qui m'aurait momentanément privé de mes revenus ; mais que cet acte soit *funeste* ou *innocuous*, est-ce un acte d'exécution ? oui, sans doute ; et qui pourrait le nier ? alors, il est défendu : *l'appel est suspensif.* Votre jugement ressemble entre vos mains à ces armes frappées d'enchantement par les magiciens de la reine de Bagdad.

De quels motifs la Cour de Rouen s'est-elle étayée pour substituer une opinion au texte précis de la loi ?

1^o *La saisie-arrêt n'est qu'un acte conservatoire.*

Ce principe est trop absolu : oui la saisie-arrêt est un acte conservatoire, mais c'est en même temps une mesure d'exé-

cution ; il ne dépend pas de la volonté du saisissant, comme l'a dit la Cour de Rouen, de suspendre la demande en validité jusqu'après l'effet de l'appel, parce que ce serait alors violer un autre texte non moins précis (Art. 563 et 565, C. P. C.). Nous avons déjà prouvé que le jugement était exécuté, puisqu'il nous empêchait d'agir et de rentrer dans nos capitaux ; ce n'est donc pas ce qu'on pourrait dans ce cas appeler un acte conservatoire et inoffensif ; mais d'ailleurs un acte conservatoire est un acte d'exécution.

2° *S'il en était autrement, il dépendrait d'un débiteur de mauvaise foi de préjudicier à un créancier légitime.*

L'appel est ou non ouvert au débiteur condamné ; l'appel est ou non suspensif. Nous concevrons ce raisonnement dans la bouche d'un législateur, comme motif de changer la loi existante, ou un juge si cette loi n'existait pas ; mais cette raison seule, ne démontre-t-elle pas jusqu'à l'évidence, que la Cour de Rouen elle-même pense que la saisie-arrêt est un mode d'exécution du jugement, puisqu'elle empêchera le débiteur de préjudicier à son créancier ; cette Cour n'a pas fait attention qu'après l'appel il n'y a plus de créanciers ni de débiteurs, que les deux parties sont rentrées dans tous leurs droits primitifs, et que tant que l'exécution provisoire de la première décision n'a pas été ordonnée, cette exécution ne peut être commencée. Aussi la Cour de Bordeaux a-t-elle annulé une saisie arrêt faite au mépris d'un pourvoi en cassation (*matière criminelle*), et a-t-elle condamné le créancier saisissant à 500 fr. de dommages-intérêts (J. A., t. 36, p. 176)

3° *Enfin, le créancier porteur d'un titre, ou même sans titre, avec la permission du président, peut conduire une saisie-arrêt, donc il peut la conduire en vertu d'un jugement même frappé d'appel.*

Si le jugement conservait une force, une valeur quelconque, cet argument pourrait être fondé ; mais nous l'avons déjà dit,

ce jugement n'est qu'un acte de la procédure, et rien autre chose, jusqu'à ce que l'appel soit vidé.

La Cour de Rouen a encore ajouté, que l'intérêt étant la mesure des actions, et l'appel ayant été jugé pendant l'instance en nullité de la saisie-arrêt, et le saisissant étant en droit de diriger une nouvelle saisie-arrêt, il y avait lieu de réformer.

D'abord, souvent les parties plaident pour les dépens, ce qui avait lieu dans l'espèce; et ensuite, qui pouvait juger de l'intérêt de Duboc? peut-être avait-il cédé sa créance et le créancier cessionnaire, pourra attaquer l'arrêt de la Cour de Rouen par voie de tierce opposition, s'il a fait signifier à temps son acte de cession. Il est inutile d'énumérer tous les cas où Duboc aurait eu intérêt; il suffit d'en avoir présenté un seul pour détruire le dernier argument de la Cour de Rouen.

Le tribunal de première instance, celui qui avait rendu le premier jugement attaqué, n'avait pas hésité à prononcer la nullité de la saisie-arrêt pratiquée en vertu de sa décision frappée d'appel. Nous pensons qu'un officier ministériel s'exposerait à une condamnation de dommages-intérêts, s'il mettait à exécution par la voie de saisie-arrêt une sentence frappée d'appel.

Mais si cet appel était irrégulier et nul, aurait-il la force suspensive d'exécution? nous ne le croyons pas. Cependant nous devons dire que les opinions sont très partagées sur cette grave difficulté. (On peut consulter, J. A., t. 12, p. 654, v *Exécution provisoire*, n° 51, t. 20, p. 508, v° *saisie immobilière* n° 577; t. 54, p. 197 à 205; t. 55, p. 360 et t. 56, p. 260.

COUR ROYALE DE DIJON.

APPEL. — JUGEMENT. — DÉFAUT-CONGÉ.

Lorsqu'un tribunal a statué par défaut-congé, et qu'au lieu de renvoyer purement et simplement de l'instance, il est entré dans le fond du procès, l'appel de ce jugement

est recevable, et la Cour doit réformer le jugement dans la partie qui a trait au fond. (Art. 455, C. P. C.) (1).

(Ravier C. Joly.)

Le sieur Ravier poursuit devant le tribunal de Charolles, le sieur Joly, pour le faire condamner, en qualité de curateur à une hoirie vacante, au remboursement de tout ce qu'il lui devait, en vertu d'un acte du 14 juin 1791. Ravier ne s'étant pas présenté pour justifier sa demande, il intervint jugement par défaut-congé qui renvoya le curateur de l'action, en jugeant cette action mal fondée.

Ravier s'est pourvu par appel contre ce jugement. — Devant la Cour, Joly lui a opposé une fin de non-recevoir, résultant de ce qu'un jugement par défaut-congé n'était susceptible ni d'opposition ni d'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions conformes de M. Saverot, avocat-général ; — Considérant que le tribunal civil de Charolles ayant à statuer dans une instance où le défendeur seul comparaisait, tandis que ce dernier faisait défaut, aurait dû se borner, en donnant défaut contre le demandeur pour le profit, à renvoyer purement et simplement le défendeur de l'assignation à lui donnée ; — Qu'au lieu de se prononcer de la sorte, il est entré dans l'examen du fond du procès, et par les motifs qu'il a déduits, jugeant la demande mal fondée, il en a renvoyé le défendeur, après avoir donné défaut-congé contre le demandeur ; — Qu'en statuant ainsi, il a mis le demandeur dans la nécessité d'interjeter appel d'un jugement qu'on aurait pu lui opposer par la suite s'il eût tenté de renouveler sa demande ; — Qu'ainsi, l'appel doit être déclaré recevable ;

Considérant que le tribunal de première instance n'ayant jamais été saisi de la demande, puisque le demandeur fai-

(1) Voy. J. A., t. 3, p. 249 à 252, v^o Appel, n^o 120 et nos observations. Voy. aussi les opinions contraires à l'arrêt de la Cour de Dijon, J. A., t. 15, p. 552, v^o Jugement par défaut, n^o 51 et 95.

sait défaut, la Cour ne pourrait, sans priver les parties d'un premier degré de juridiction, prendre connaissance du fond de l'affaire, et statuer sur le mérite des prétentions de Ravier, qui n'ont pas été soumises à la décision des premiers juges; — Que cependant les premiers juges s'étant d'eux-mêmes immiscés dans l'examen des questions que ces prétentions auraient pu soulever, il y a dans le jugement sous ce rapport, une disposition que la Cour ne peut pas laisser subsister; — Qu'il convient dès lors, ayant aucunement égard à l'appellation interjetée par Ravier, d'annuler cette disposition particulière, en condamnant l'intimé aux dépens de la cause d'appel; — Que le surplus dudit jugement n'étant point entaché de la même irrégularité, doit être maintenu; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, proposée contre l'appellation interjetée par Ravier, du jugement rendu en la cause par le tribunal de première instance de Charolles, le 12 juin 1828; — Ayant aucunement égard à ladite appellation, met icelle et ce dont est appel à néant, en ce que le tribunal, au lieu de prononcer simplement le défaut-congé et le renvoi de l'assignation au profit du défendeur, a en outre statué au fond, réformant quant à ce, par un nouveau jugement, annule la partie du susdit jugement qui se réfère au fond; ordonne la restitution de l'amende, etc., etc., et condamne Joly, qualité qu'il agit, aux dépens de la cause d'appel.

Du 12 mars 1829.

DÉLIBÉRATION DE L'ENREGISTREMENT.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — MOTIFS. — PRÊT VERBAL.

Lorsqu'il résulte des motifs d'un jugement, qu'un titre non enregistré a été produit au cours d'une instance, la régie a le droit de percevoir le double droit, quoique le dispositif de ce jugement porte que la demande avait pour cause une convention verbale. (Art. 57 de la loi du 28 avril 1816.)

Sur une demande en paiement de 6,000 fr. pour prêt verbal, un jugement de première instance, motivé en point de fait comme l'acte introductif, a été référé par l'une des parties, à la Cour royale.

L'acte d'appel et les actes de procédure postérieurs énonçaient aussi un prêt verbal.

Le 23 juillet 1829, la Cour, « sans s'arrêter aux exceptions proposées par le défendeur, les condamne à payer au demandeur la somme de 6,000 fr. montant, en principal, de l'obligation verbale qu'il a consentie à son profit, le 13 février 1821; et ce, avec intérêts au taux légal, depuis ledit jour, 13 février 1821, jusqu'à celui du paiement. »

On s'était borné, en s'arrêtant à ce dispositif, à percevoir 1 pour 100 sur 6,000 fr. outre le droit de condamnation.

Mais, depuis, on a reconnu que la Cour avait exprimé l'un de ses motifs en ces termes :

« Considérant qu'il est constant que le 13 février 1821, F... a souscrit au profit de P... une obligation de 6,000 fr. portant intérêts, payable le 13 février 1824, et qu'il est dit dans *cet acte*, que la somme empruntée doit servir à solder le prix d'une chose que F.... venait d'acquérir. »

L'administration a été consultée sur le point de savoir si le droit en sus pouvait être exigé, d'après l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, dont le texte est rapporté au dictionnaire de l'enregistrement, au mot Cours d'instance, pag. 640.

Aux termes de l'art. 141 du code de procédure, la rédaction des jugements doit contenir les noms des juges, du procureur du roi, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements.

Ainsi, le jugement proprement dit n'est pas seulement dans le dispositif; il n'est pas même en entier dans la feuille d'audience dont parle l'art. 158 C. P. C.; il se compose du

contenu en cette feuille d'audience, et des qualités dont l'art 144 du même code ordonne la signification.

Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'appliquer l'art 57 de la loi du 28 avril 1816, on ne doit pas s'en tenir uniquement aux expressions du dispositif : il faut, au contraire, examiner les différentes parties du jugement ; de sorte, par exemple, que s'il résultait de la feuille d'audience qui contient les motifs de ce dispositif, que l'objet de la demande avait été convenu verbalement, ce qui n'aurait permis de recevoir que le simple droit, lors de l'enregistrement sur la minute, et qu'il fût constaté par les qualités ou par l'expédition soumise ultérieurement au droit de greffe, qu'un acte, ou tout autre écrit émané du défendeur, avait été produit aux Cours d'instance, le double droit devrait être répété, dans les deux ans, à partir du jour où le receveur aurait été mis à portée d'en constater l'exigibilité.

Aussi une solution du 7 septembre 1829, a-t-elle ordonné d'exiger le droit en sus, sur l'arrêt du 23 juillet précédent ; une contrainte a été signifiée, et le paiement a été effectué le 22 octobre même année.

J. E. D.

COUR DE CASSATION.

AUTORISATION. — COMMUNE. — APPEL. — CASSATION.

Une commune autorisée à poursuivre un procès en première instance, a besoin d'une nouvelle autorisation pour interjeter appel : la nullité résultant d'un défaut d'autorisation peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation par la partie adverse. (1)

(Commune de Piana C. commune de Renno.) — ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions contraires* de M. Jou-

(1) La première partie de la question est maintenant toujours jugée dans le même sens (Voy. J. A., t. 55, p. 58 et 551, et t. 56, p. 162) ; mais il en est autrement de la seconde partie qui, en mai 1829, avait été décidée dans le sens opposé par la section des requêtes. (Voy. J. A., t. 56, p. 195, et t. 57, p. 216.)

bert. — Vu l'édit du mois d'avril 1683, les art. 43, 44 de l'édit du mois d'août 1764, et l'art. 5 de la loi du 29 vendémiaire an V ; — Attendu qu'aux termes de ces lois, les communes ne peuvent intenter aucune action, ni commencer aucun procès, tant en cause principale qu'en appel, sans en avoir obtenu la permission par écrit, de l'autorité administrative ; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas contesté que la commune de Piana qui avait succombé en première instance, n'a point été autorisée par le conseil de préfecture à donner suite à l'appel qu'elle avait interjeté du jugement du 1^{er} février 1825 ; — Que, cependant, l'arrêt attaqué, au lieu de surseoir et de donner à ladite commune un délai pour se pourvoir de l'autorisation, l'a admise à faire suite dudit appel quoiqu'elle ne justifiât pas de l'autorisation prescrite par la loi ; qu'en cela il viole formellement les lois ci-dessus citées ; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la Cour royale de Corse, du 18 janvier 1826.

Du 24 juin 1829.

Nota. Nous croyons devoir conserver les observations placées dans le bulletin civil en tête de cet arrêt, parce qu'elles ont, sans doute, comme il est d'usage, été communiquées par M. le rapporteur. — « Il y a une distinction à faire entre l'appel et les procédures auxquelles il donne lieu.

» L'appel n'étant qu'une mesure conservatoire, presque toujours d'une urgence, incompatible avec la nécessité d'une autorisation préalable, il est reconnu par une jurisprudence constante qu'il peut être interjeté et signifié, avant que le conseil de préfecture l'ait autorisé.

» Mais donner suite à cet appel, c'est véritablement suivre une action et même une instance nouvelle ; et comme l'art. 5 de la loi du 29 vendémiaire an V, défend aux officiers municipaux de suivre aucune action devant les autorités constituées, sans y être préalablement autorisés par l'administration supérieure : il s'ensuit que les Cours royales ne doivent

point admettre les communes à donner suite à ces appels, sans qu'elles justifient d'une autorisation légale.

» C'est l'esprit de toute la législation nouvelle, qui n'a ni abrogé ni modifié les dispositions précises de l'édit du mois d'août 1685, qui défendait aux communes et à leurs maires d'intenter aucune action ni de commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, sans en avoir auparavant obtenu la permission par écrit de l'intendant de la province; la non abrogation de cet édit, conservateur des intérêts des communes, a été reconnue par un arrêté des consuls, en date du 17 vendémiaire an X, inséré au bulletin des lois.

» Les mêmes principes se retrouvent dans les art. 45 et 44 de l'édit du mois d'août 1764, lorsque, par ce dernier article, la dispense d'autorisation est limitée aux cas où il ne s'agit que de défendre aux appels.

» Plusieurs arrêts, formant aujourd'hui une jurisprudence constante, ont consacré ces principes tutélaires pour les communes, et qui ont pour but de les obliger à mettre sous les yeux des conseils de préfecture les lumières qui lui manquaient, lorsqu'il a accordé la première autorisation, et qui peuvent ainsi, ou l'affermir dans sa première opinion, ou lui en faire reconnaître l'erreur. »

COUR ROYALE DE DIJON.

DERNIER RESSORT — ENREGISTREMENT — FRAIS.

Les frais d'enregistrement d'une cession, ne peuvent être cumulés avec la somme qui peut rester due sur cette cession pour fixer le taux de la compétence des premiers juges. (1)

(Daguin C. Caroillon.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'objet principal de la de-

(1) Nous avons déjà émis une opinion contraire à cette décision, J. A., t. 26, p. 155, et t. 50, p. 542. Voy. un arrêt de cassation et un arrêt de la Cour de Metz, J. A., t. 19, p. 111 et 218, v^o *Dernier ressort*, n^o 77 et 261.

mande de Daguin ne s'élevait qu'à 341 f. 65 c. et qu'il est de principe que les dépens ne sont pas compris dans la somme qui détermine la compétence en dernier ressort;

Considérant que la cession du 18 octobre 1825, sur laquelle Daguin fondait sa demande, n'ayant été enregistrée que pour intenter son action en justice et le jour même où cette action a été intentée, les frais d'enregistrement quoiqu'ils s'élèvent à 3, 217 fr. 72 c. doivent être considérés comme un accessoire de la demande principale, et dès-lors font partie des dépens comme si les droits d'enregistrement de la convention eussent été perçus sur le jugement même; — Qu'au surplus Daguin l'avait pensé de la sorte, puisque dans ses conclusions devant les premiers juges, il demandait que la partie adverse fut condamnée aux dépens, dans lesquels serait compris l'enregistrement du traité du 18 octobre 1825 — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'opposition émise par Daguin et Caroillon du jugement du tribunal de Commerce de Langres, le 31 Mars 1828, dans laquelle ils sont déclarés non recevables, etc.

Du 5 janvier 1830.

COUR ROYALE DE DIJON.

DERNIER RESSORT. — OFFRES RÉELLES. — LITIGE.

Lorsqu'une demande a été formée pour une somme de 1750 fr., que dans les conclusions prises à la barre du tribunal de première instance; le défendeur a reconnu devoir 1,050 et qu'il a fait offre de cette somme en refusant de payer les 700 autres francs, le jugement qui intervient sur cette contestation est en dernier ressort, quoique les offres aient été déclarées insuffisantes. (Art. 5 tit. 4 de la loi du 24 août 1790.) (1)

(Philippe et Arveux C. Lefèvre.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que devant les premiers juges,

(1) Pour connaître la jurisprudence sur cette question, il faut consulter J. A., t. 19, p. 161, 204 et 225, v° *Dernier ressort*, n° 156, 250 et 279. Voy. aussi le n° 23 du même mot.

les sieurs Philippe et Arveux demandaient que J.-J. Lefèvre fût condamné à payer comme garant à leur décharge, cinq termes d'une pension viagère, chacun de 550 fr., ce qui faisait pour le tout 1750 fr. plus les intérêts depuis l'échéance de chaque terme; que J.-J. Lefèvre est convenu qu'il devait trois termes ou 1,050 fr., à l'égard desquels il a déclaré qu'il avait fait des offres réelles au créancier; que d'après ce consentement fourni par J.-J. Lefèvre, la contestation n'a plus existé entre les parties, que pour deux termes s'élevant à 700 fr., plus les intérêts mal à propos demandés; que le tout s'élevait à une somme bien au-dessous de mille francs; — Attendu que la compétence en premier ou dernier ressort n'est pas fixée par la somme originellement demandée, mais par celle seulement sur laquelle il y a eu contestation entre les parties; — Que dans le fait, l'objet du litige dans ce cas particulier, s'est trouvé réduit à une valeur au-dessous de mille francs; d'où suit que la sentence du tribunal de Louhans a été rendue en dernier ressort; — Sans s'arrêter à l'appellation dans laquelle J.-J. Lefèvre est déclaré non recevable, le condamne à l'amende et aux dépens.

Du 1^{er} février 1850.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DISTRACTION. — MATRICE DU RÔLE. — DÉPENS.

L'acquéreur qui a négligé de se faire inscrire comme propriétaire de l'immeuble acquis, sur la matrice du rôle, ne doit pas être condamné aux dépens de la demande en distraction qu'il forme, lors d'une saisie exercée sur les immeubles de son vendeur, et dans laquelle a été comprise son acquisition. (Art. 150, 728 et 731, C. P. C.) (1)

(Masson C. Lasalle.)

Il est inutile de rapporter les faits; l'arrêt les fait suffisamment connaître.

(1) Voyez l'opinion des auteurs sur cette question, J. A., t. 20, p. 510, v^o Saisie immobilière, n^o 511, à la note.

LA COUR ; — Considérant que Françoise Pichot , est devenue propriétaire incommutable par acte du 4 septembre 1812, de la pièce de terre par elle revendiquée; qu'elle en a été mise en possession le jour de son acquisition , et qu'elle a conservé cette possession sans trouble ni interruption , jusqu'à ce jour ; — Considérant que les créanciers ne peuvent porter leur exécution que sur les biens appartenant à leurs débiteurs ; — Considérant , d'après cela , que les premiers juges ont justement fait droit à la demande en revendication formée par les époux Masson ; mais qu'ils ont mal à propos , et par suite d'une erreur en fait et en droit , condamné ceux-ci aux dépens ;

— Considérant en effet que les époux Masson en ne se faisant pas charger de la pièce de terre par eux acquise de Joseph Masson , n'ont causé aucun préjudice coupable à ses créanciers ; qu'aucune loi n'impose à l'acquéreur l'obligation de se faire charger sur la matrice des rôles de l'immeuble par lui acheté ; qu'aucune loi ne le soumet , à défaut par lui de le faire , à des dommages-intérêts envers les créanciers , qui dans de semblables circonstances auraient compris cet immeuble dans une saisie pratiquée contre son vendeur ; que c'est à ces créanciers à s'informer de la consistance du patrimoine de leur débiteur et de son avoir réel , avant de le faire saisir ; que si , dans l'espèce , le sieur Lassalle eût pris ces mesures de précaution , il n'aurait point englobé dans sa saisie un fonds qui depuis un grand nombre d'années , était sorti des mains de Joseph Masson et transmis à d'autres particuliers , qui en jouissaient publiquement ; — Par ces motifs , réformant quant à ce , le jugement du tribunal de Vienne , décharge les époux Masson de la condamnation aux dépens prononcée contre eux.

Du 4 février 1829 , 2^e chambre civile.

COUR ROYALE DE BOURGES.

DÉPENS. — TAXE. — OPPOSITION. — ARBITRES.

La partie qui croit avoir à se plaindre de la fixation d'honoraires, faite par des arbitres, doit former opposition à la taxe et non pas en interjeter appel. (Art. 5 et 6 du Décret du 16 février 1807.) (1)

(Frontier. C. Bonnet.) ARRÊT.

LA COUR; Considérant qu'un exécutoire décerné par un juge ne peut être attaqué par la voie de l'appel; — Que la partie qui croit avoir à s'en plaindre, doit y former opposition et que ce n'est que du jugement rendu sur l'opposition, par le tribunal, qu'elle peut demander la réformation; — Déclare Frontier non recevable dans les appels par lui interjetés ... , sauf à lui à suivre la voie légale s'il est recevable et s'il s'y croit fondé; tous les droits des parties adverses réservés au contraire.

Du 30 juin 1820 (2) 2^e chambre.

COUR ROYALE DE ROUEN.

JUGEMENT. — RÉSERVES. — APPEL.

Lorsqu'un jugement a réservé la partie condamnée à faire valoir les titres d'une servitude, objet de la demande, si elle les recouvre par la suite, la partie qui a été renvoyée de la demande peut interjeter appel et demander à la Cour une décision définitive. (Art. 403, C. P. C.) (3).

(1) Voyez ce que nous avons dit sur un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 5 août 1829, J. A., t. 57, p. 279, et nos réflexions sur les pouvoirs des arbitres en matière de dépens, J. A., t. 9, p. 516, v^o *Dépens*, n^o 156.

(2) La date de cet arrêt ne lui enlève point son intérêt, et nous publierons toujours une décision antérieure à l'année courante, si elle peut être utile à nos lecteurs.

(3) Cette décision consacre l'opinion que nous avons émise dans nos observations sur l'arrêt de la Cour de Rennes du 24 décembre 1829, rapporté ci-dessus, p. 56.

(Hurard C. Desmares.

La demoiselle Hurard était propriétaire à Louviers, d'une maison bornée d'un côté par un sieur Desmares. En septembre 1827 elle élève un mur dans sa cour, près et en face d'une ouverture de cave établie par le sieur Desmares; sur référé interjeté par ce dernier, le juge ordonne la démolition des travaux. La demoiselle Hurard se pourvoit alors au pétiloire. Le 22 février 1828, jugement du tribunal civil de Louviers, lequel, vu que Desmares ne produit aucuns titres, mais que lui interdire de présenter plus tard ceux qui peuvent militer en sa faveur, ce serait le forcer à renoncer aujourd'hui à faire valoir un droit qu'il a peut-être intérêt de réserver pour l'exercer plus tard, lui donne acte de sa déclaration, déclare ses offres suffisantes, ordonne qu'il les réalisera; le réserve à intenter, s'il le croit bon, toutes demandes relatives au rétablissement de la servitude, et à produire tous titres qui peuvent le justifier.

Il est utile de savoir qu'avant le jugement, Desmares avait déclaré qu'il ferait fermer de suite le soupirail dont il était question, mais sous les réserves consacrées depuis par le jugement.

Appel de la part de la demoiselle Hurard.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'un jugement doit avoir pour fin d'éteindre, autant qu'il le peut, le procès sur lequel les juges ont à statuer; — Attendu que les réserves consignées dans le jugement dont est appel n'ont au contraire, d'autres résultats que de perpétuer la matière des procès existants entre les parties, de rendre pour un temps indéterminé la propriété de la demoiselle Hurard incertaine, et de l'empêcher d'y faire les constructions qui sont à sa convenance; — Attendu que de semblables réserves ne sont pas admissibles; que si Desmares qui déclarait n'avoir point de titres de la servitude qu'il croyait lui appartenir sur le fonds de la demoiselle Hurard, espérait en recouvrer, il fallait qu'il deman-

dât un délai raisonnable pour en faire la recherche et les produire ; que ce délai, qui ne lui aurait pas été refusé, n'a point été par lui demandé en première instance ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; au chef des réserves prononcées, corrigeant et réformant en ce chef, ordonne qu'au résidu, le jugement de première instance sortira effet.

Du 25 août 1828. — 1^o ch.

COUR ROYALE DE RIOM.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JONCTION. — OPPOSITION.

La partie qui, après avoir obtenu un arrêt de jonction de défaut, fait défaut lors de l'arrêt sur le fond, est non recevable à former opposition. (Art. 153, C. P. C.) (1).

(Fourrés et autres C. Veyseyre.)

Veyseyre avait obtenu un arrêt de défaut joint contre Roddier, défaillant. Au jour indiqué pour l'arrêt définitif, Veyseyre fit défaut à son tour. Alors Fourrés et autres, ses parties adverses, obtinrent contre lui un jugement par défaut : il y forma opposition.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le 2 juin 1826, les appellants, étant en instance avec diverses parties, ont obtenu un arrêt par défaut contre Roddier, l'une d'elles, portant jonction du profit du défaut ; qu'après signification dudit arrêt avec assignation par le ministère d'un huissier commis, la cause appelée à l'audience du 7 novembre 1826, est intervenue sur le fond arrêt par défaut, lors duquel Fourrés et Bos prirent leur avantages, et firent statuer au fond par défaut contre les Veyseyres eux-mêmes, qui, ayant obtenu l'arrêt du 2 juin, auraient dû se tenir cependant suffisamment avertis que l'arrêt ultérieur, lorsqu'il interviendrait pour statuer au fond, serait censé contradictoire, et aurait force et

(1) Nous avons fort souvent examiné cette question, et nous devons renvoyer au J. A., t. 15, p. 512 à 515, v^o *Jugement par défaut*, n^o 59, t. 55, p. 86 et 557, et t. 54, p. 153.

vertu d'arrêt non susceptible d'opposition ; — Considérant que si la disposition de l'art. 153 C. P. C. (voulant qu'après un premier arrêt par défaut, portant profit-joint, le second arrêt statuant au fond, ne puisse pas être susceptible d'opposition) fut diversement entendue dans les premiers temps, et si l'on se fit un doute pour l'appliquer à toute autre partie que celle qui avait fait défaut une première fois, ces doutes ont été levés depuis par la jurisprudence des Cours royales et par la Cour de cassation ; qu'il est aujourd'hui tenu pour constant que la disposition de cet article est absolue, et ne saurait varier par aucune distinction ; que le but du législateur a été, d'une part, d'éviter la longueur des discussions judiciaires, et d'éviter, d'autre part, les contrariétés des jugements et arrêts, contrariété qui pourrait survenir si le jugement ou l'arrêt, quoique rendu par défaut au fond (après le jugement ou arrêt portant jonction de profit de défaut) pouvait être susceptible d'opposition quelconque ; — Considérant, au cas particulier, que Fourrès et Bos ayant obtenu leurs avantages contre les Veyseyre, lors de l'arrêt du 27 novembre 1826, ces avantages ne sauraient être retractés en vertu d'opposition formée audit arrêt par les Veyseyre ; — Déclare l'opposition non recevable.

Du 11 août 1827. — 3^e chambre.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

OPPOSITION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PARTIE CIVILE. — COUR
D'ASSISES.

La partie civile qui, sur la demande de l'accusé absous, a été condamnée à des dommages-intérêts, peut former opposition à l'arrêt qui la condamne, et cette opposition peut être portée à une session subséquente de la Cour d'assises, lorsqu'elle a été formée après la clôture de la session. (Art. 262, C. I. C.) (1).

(1) Le principe de compétence de la Cour d'assises avait déjà été consacré par un arrêt de la Cour de Poitiers, *For. J. A.*, t. 55, p. 292.

(Meritens C. Ousset et Couret.)

Le sieur Meritens avait fait traduire, sur sa plainte, les sieurs Ousset et Couret devant la Cour d'assises de Toulouse. Il s'était porté aussi partie civile contre eux. Ils furent acquittés, et leur accusateur condamné à des dommages-intérêts, sur leur demande. Après l'expiration de la session, le sieur Meritens forma opposition à cet arrêt, et cita ses adversaires à comparaître à la session suivante de la Cour d'assises. Ceux-ci ont soutenu l'opposition non recevable; d'abord parce qu'on ne pouvait se pourvoir contre les arrêts d'une Cour d'assises que par la voie de cassation; ensuite, parce que, pour que l'opposition pût être admissible, il faudrait qu'elle fût jugée par les juges qui ont rendu l'arrêt attaqué.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la faculté de se pourvoir par opposition contre les jugements par défaut est de droit commun, et qu'aucune disposition de la loi ne l'interdit par rapport aux arrêts des Cours d'assises. — Par ces motifs, rejette la fin de non recevoir.

Du 13 août 1829.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

CONSULTATION. — AVOCAT. — TIMBRE. — INDIGENTS.

Les consultations des avocats ne sont pas exemptes du timbre, lors même qu'elles sont données à des indigents. (Art. 12, § 8 de la loi du 13 brumaire an 7.) (1).

Il est intervenu sur cette question un avis du comité des finances du 25 juillet 1827, approuvé par le Ministre, le 27 août suivant, dont voici les termes : — « Le comité des finances, sur le renvoi qui lui a été fait par Son Ex. le Ministre Secrétaire-d'Etat au même département, de la question de savoir si les consultations gratuites des avocats, lorsqu'elles ne sont pas produites en justice, doivent être exemptes du droit de timbre ; — Vu la lettre écrite par Son Ex. le Garde-

(1) Voy. J. A., t. 5, p. 161, v^o Avocat, n^o 21, et t. 37, p. 285.

des-Sceaux, le 7 novembre 1826, en faveur de cette exemption ; — Vu l'avis contraire du conseil d'administration et du directeur-général de l'enregistrement, en date du 29 décembre suivant ; — Vu les rapports et autres pièces produites ; — Vu la loi du 13 brumaire an 7 (5 novembre 1798), art. 1^{er}, 12 et 16 ;

Considérant que la loi précitée n'autorise aucune exemption de timbre, autres que celles qui y sont nommément exprimées ; — Que les consultations dont il s'agit, loin d'être exemptées du timbre par ladite loi, y sont nominalement assujéties dans le 8^e paragraphe de l'art. 12, ainsi conçu : — « Les consultations, mémoires, observations et précis, *signés* » des hommes de loi et des défenseurs officieux. » — Considérant que les avocats, bien qu'institués postérieurement à la loi de brumaire an 7, sont dans la classe des personnes désignées par la loi, sous les noms d'hommes de loi et de défenseurs officieux ; — Considérant que la circonstance de la production en justice n'est point exigée par la loi pour donner ouverture au droit de timbre sur les consultations, et que du moment qu'elles sont signées par un avocat, elles ont le caractère d'actes définis et passibles de ce droit ; — Considérant que la loi ne distingue pas entre les consultations gratuites et les consultations rétribuées ; qu'en effet, une pareille distinction eût été difficile à constater, et aurait été une source d'embarras ou d'abus dans l'application ; — Considérant que les motifs allégués en faveur de l'exemption seraient admissibles dans la discussion d'une disposition législative sur la matière ; mais que la loi s'étant prononcée en termes exprès, il n'est pas possible de s'écarter de son texte ; — Est d'avis que les consultations signées par les avocats, alors même qu'elles sont gratuites, et alors même qu'elles ne sont pas produites devant les tribunaux, doivent être écrites sur papier timbré.

J. E. D.

COUR ROYALE DE ROUEN.

EXPLOIT — CONSERVATEUR — DOMICILE.

Lorsqu'un conservateur d'hypothèques est décédé, ses héritiers doivent être assignés, sur une action en garantie, au domicile du nouveau conservateur, et non à l'ancienne habitation du conservateur décédé. (Art. 9 de la loi du 21 ventose an 7, et 68 C. P. C.)

(Berrubé C. Palpray)

Les faits ressortent assez clairement du texte d'un jugement du tribunal du Havre sous la date du 2 juin 1826 et dont voici les motifs : « le tribunal, vu les art. 68 et 70 C. P. C., l'art. 9 de la loi du 21 ventose an 7; (1)

Attendu que les exploits du 8 février 1825 introductifs de l'action récursoire du S. Berrubé contre les héritiers Degournay n'ont été signifiés, ni à personne, ni à domicile réel, ni au domicile déterminé par l'art. 9 de la loi du 21 ventose an 7, mais à un domicile qui avait été anciennement celui du sieur Degournay, et qui avait cessé de l'être depuis long-temps; — Attendu que le législateur, en désignant comme domicile de droit, où devront s'exercer les actions en garantie, contre les conservateurs des hypothèques ou leurs ayant cause, le bureau où ils rempliront leurs fonctions, a évidemment entendu le lieu où réside le siège de la conservation, le bureau où le conservateur, ou son successeur remplit ses fonctions, au moment de l'action, et non pas le local matériel, ou l'ancien domicile du conservateur décédé ou remplacé depuis plusieurs années; — Attendu que cette interprétation conforme au vœu de la loi, est aussi la plus favorable à l'intérêt de toutes les parties; en effet, si le conservateur, en exercice au moment

(1) L'art. 9 de la loi de ventose est ainsi conçu : « Les préposés à la conservation des hypothèques auront domicile dans le bureau, où ils rempliront leurs fonctions pour les actions auxquelles leur responsabilité pourrait donner lieu... Ce domicile durera aussi long-temps que la responsabilité des préposés : toutes poursuites à cet égard pourront y être dirigées contre eux quand même ils seraient sortis de place, ou contre leurs ayant-cause. »

de l'action peut être considéré comme le mandataire de ses prédécesseurs, pendant la durée de leur responsabilité, les parties qui ont un recours à exercer contre un ancien conservateur, découvriront aussi bien plus facilement le bureau de la conservation des hypothèques d'un arrondissement que le local matériel ou leur garant a pu remplir ses fonctions, neuf ou dix ans auparavant; — Attendu que tout exploit doit à peine de nullité, être fait à personne ou domicile; — Attendu que d'après ces principes, il devient inutile d'examiner la nullité cotée subsidiairement pour défaut d'énonciation dans le dit exploit de l'offre qui aurait dû être faite de la copie aux personnes qui habitaient le dernier domicile du sieur Degournay, au jour de son décès, lors du refus ou de l'absence de ces personnes; — Déclare nuls et de nul effet les exploits du 8 février 1825.

Appel par le sieur Berrubé; mais le 7 novembre 1826, arrêt de la Cour de Rouen qui, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1° EXPLOIT — PARLANT A...

2° HUISSIER — GARANTIE — EXPLOIT — NULLITÉ.

- 1° *Lorsque le parlant à... d'un acte d'appel n'est pas rempli, cet exploit est nul.* (Art. 61 C. P. C.) (1).
- 2° *Une Cour, en annulant un acte d'appel, est compétente pour prononcer des condamnations contre l'huissier qui a dressé l'exploit.* (Art., 71 C. P. C., et 73 du décret du 14 juin 1813.) (2)

(1) C'est l'évidence résultant des art. 61 et 68, C. P. C., voy. J. A., t. 13, p. 142, v° *Exploit*, n° 157.

(2) Sur cette question, on peut voir J. A., t. 14, p. 446 et 447, v° *Garantie*, n° 39, et ., p. 630, v° *Huissier*, n° 84, et t. 56, p. 88.)

La Cour de Grenoble a donné pour tout motif de sa décision, qu'il résultait de l'art. 71 que la condamnation devait être prononcée par le tribunal qui statuait sur la nullité de l'exploit; d'abord rien, dans l'art. 71, aucun mot même n'indique la pensée du législateur qui a paru en résulter d'une ma-

(Boulat C. Tourette et Ville.)

Me. Ville, huissier chargé par le sieur Boulat de signifier un acte d'appel au sieur Tourette, avait omis de désigner la personne à laquelle il avait laissé sa copie. Son exploit se ter-

nière si évidente aux magistrats de Grenoble ; l'art. 71 est au contraire conçu dans les termes les plus généraux. Il laisserait donc la matière dans les principes ordinaires, si un décret, qui a force de loi, n'avait introduit une exception formelle pour les instances en garantie contre les officiers ministériels. La Cour de Grenoble n'a point parlé de l'art. 73 du décret du 14 juin 1813 qui cependant contient une attribution de juridiction assez énergique, et qui spécifie même la seule exception admissible.

On conçoit facilement les motifs de cet art. 73. Ils sont fort nombreux, et il nous suffira d'en signaler quelques-uns.

Les tribunaux près desquels chaque officier ministériel exerce ses fonctions, sont à portée d'apprécier le mérite et la conduite de chacun ; ils ont le droit d'appliquer l'art. 1031 dans toute sa rigueur ; eux seuls peuvent réunir assez de documents pour rendre une justice impartiale entre les parties qui se plaignent, et l'officier ministériel qui est attaqué.

Si l'opinion de la Cour de Grenoble était adoptée, un huissier de la capitale pourrait être appelé en garantie le même jour, sur tous les points de la France ; s'il était assez heureux pour obtenir des remises qui lui faciliteraient les moyens d'aller expliquer sa conduite à chaque tribunal, et il serait bien utile qu'il y fût en personne, puisque chaque tribunal aurait le droit de le suspendre et de le ruiner en dommages-intérêts, que deviendrait son état?... Que deviendrait le service des tribunaux, si chaque huissier était ainsi appelé à raison de ses fonctions à une distance très éloignée du lieu où il exerce ?

Il faut bien faire attention qu'il ne suffit pas de simples conclusions de la part du défendeur en nullité, pour que l'officier ministériel soit condamné ; il faut qu'il soit assigné à domicile pour venir défendre son acte. Dans ce cas, ou la partie attaquée n'attendra pas l'arrêt de la Cour, et elle mettra en cause l'huissier, dès que les conclusions en nullité seront posées ; mais alors, les actions en garantie vont devenir innombrables, surtout en matière de saisie ; ou bien, elle attendra que le tribunal ait rendu une décision quelconque ; mais après le jugement rendu, l'action contre l'huissier deviendra une action principale, et la partie dont l'exploit aura été annulé, sera forcée d'assigner l'officier ministériel devant le tribunal de son domicile.

Disons le donc, l'art. 71 du décret de 1813 est basé sur les mêmes motifs d'intérêt public que l'art. 60 C. P. C.

minait par les mots *parlant à...* Tourette en a demandé la nullité et a conclu devant la Cour à être garanti des dépens par M. Ville.

ABBËT.

LA COUR; — Considérant que dans la copie de l'exploit d'appel du jugement de Montélimar du 13 août 1828, signifié les 11 et 12 septembre 1828, à la requête de Grimaud à Jacques Tourette partie de Corréard par l'huissier Antoine Ville, parti de Bourne, celui-ci n'a pas désigné la personne à laquelle il aurait remis la dite copie, qui est terminée par ces mots, *parlant à...* ce qui frappe de nullité ledit exploit, aux termes de l'art. 61 C. P. C. qui exige à peine de nullité, que tout exploit d'ajournement contienne la mention de la personne à qui la copie en aurait été laissé.

Considérant que l'art. 71 dudit Code dispose, que l'huissier par la faute duquel un exploit aura été déclaré nul, pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulés; que par conséquent cette condamnation doit être prononcée par le tribunal, qui statue sur la nullité de l'exploit; — Attendu que le même article disposant que l'huissier pourra, de plus, être condamné à des dommages-intérêts envers sa partie suivant les circonstances, il y a lieu de réserver à la partie, de Grimaud, la faculté d'exercer telle action en dommages-intérêts qu'elle avisera contre l'huissier Antoine Ville; — Par ces motifs, déclare nul et de nul effet l'exploit d'appel etc., et faisant droit à la garantie exercée par la partie de Grimaud contre la partie de Bourne condamne la dite partie de Bourne, à relever et garantir la partie de Grimaud des condamnations prononcées contre elle et aux dépens actifs et passifs de la garantie; — Réserve à la partie de Grimaud d'exercer contre la partie de Bourne, telle action en dommages-intérêts que bon lui semblera.

Du 12 janvier 1829. — 1^{re} chambre.

COUR DE CASSATION.

CASSATION. — POURVOI. — SIGNIFICATION. — DÉCÈS.

Lorsque celui qui a obtenu un arrêt est décédé, la signification de l'arrêt d'admission de la Cour de cassation, doit être, à peine de nullité, signifié au domicile de ses héritiers. (Art. 50 du règlement du 28 juin 1758 et 61, C. P. C.) (1).

(Roucaute C. Roucaute, Blanc, etc.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le recours en cassation n'est pas la continuation de l'instance à la suite de laquelle il a eu lieu, lorsque cette instance a été terminée par l'arrêt attaqué, qu'il n'est pas non plus un incident du procès, lorsque l'instance se continue relativement à des points non jugés; mais que le pourvoi en cassation est le principe d'une instance nouvelle et extraordinaire, d'où il résulte : 1° qu'il n'y a point d'avoué en cause qui ait, relativement à un pourvoi éventuel, l'obligation de faire signifier l'acte de décès d'une partie; 2° que la règle qui valide les poursuites faites jusqu'à la signification de cet acte de décès, est sans application; 3° que cette nouvelle instance doit commencer comme toutes les autres, par un acte introductif régulièrement notifié au défendeur.

Attendu que Jean-Joseph Roucaute qui avait fait signifier l'arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 29 juillet 1826, est décédé le 15 novembre suivant; que néanmoins le pourvoi en cassation a été dirigé contre lui comme s'il eût continué d'exister, et que l'arrêt d'admission de la Chambre des requêtes a été signifié de la même manière près de deux ans après, le 24 mars 1828; qu'on ne peut pas présumer que les demandeurs aient si long-temps ignoré le décès dudit Roucaute, étant proches parents du défunt, habitants de la même commune et exerçant la même profession; qu'en tout cas, ils auraient à s'imputer de ne point s'être informés de l'exis-

(1) Voyez Deux décisions conformes, J. A., t. 6, p. 455, v° *Cassation*, n° 21.

tence de celui contre lequel ils avaient une action à exercer.

— Annule, et déclare déchu, etc.

Du 1^{er} décembre 1829 — Sect. civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

1^o DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — FORCLUSION. — RÉGLEMENT PROVISOIRE.

2^o DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — FORCLUSION. — OPPOSITION.

3^o TIERCE OPPOSITION. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — CRÉANCIERS.

1^o *En matière de distribution par contribution, lorsqu'un créancier a contesté en temps utile, un autre créancier peut être reçu à contester après le règlement provisoire. (Art. 664, C. P. C.)*

2^o *Le créancier qui n'a formé opposition et qui n'a produit qu'après le règlement provisoire, est définitivement forcé. (Art. 660, C. P. C.) (1).*

3^o *En matière de distribution par contribution, un créancier ne peut pas écarter les jugements intervenus entre son débiteur et un autre créancier comme res inter alios acta; mais il peut les attaquer par tierce-opposition, même en cause d'appel, pour la première fois. (Art. 474, C. P. C.)*

PREMIÈRE ESPÈCE. — (Folleville C. Deschamps) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est établi par les actes de la procédure, que la dame Folleville n'était point opposante lors de la délivrance de l'état des oppositions, d'après lequel les sommations prescrites par l'art. 659 C. P. C. ont été faites; — Que l'état de distribution sur les titres produits par les créanciers a été dressé par le juge-commissaire conformément à l'art. 663, lorsqu'aucune production n'avait été faite par la dame Folleville.

(1) Cette question seule a été jugée dans les deux espèces. — On peut voir sur les deux premières questions, J. A., t. 10. p. 591 et 594, v^o *Distribution par contribution*, nos 5 bis, 6 et 7.

Considérant que le règlement provisoire opère la forclusion contre les créanciers qui n'ont pas produit, ainsi que l'opère le règlement définitif contre ceux qui ayant produit, n'ont fourni aucuns contredits contre le règlement provisoire, et le règlement additionnel, fait par le juge-commissaire, n'ont pu préjudicier aux autres créanciers ayant acquis la saisine des deniers sur lesquels la contribution a été ouverte; — Que le registre des contributions, tenu au greffe en exécution de l'art. 658 étant public, interpelle suffisamment les créanciers de faire leurs productions dans les délais fixés par le Code, lorsque le poursuivant n'a pu les connaître au moment où les sommations de produire ont été faites; — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 7 juillet 1829. — 1^{re} chambre.

DEUXIÈME ESPÈCE. (Fouchereau C. Liège.)

Les sieur et demoiselle Liège et la dame Domballe, produisirent dans deux distributions par contribution, ouvertes sur le sieur Tabarié, lorsque dans l'une d'elles était déjà intervenu le règlement provisoire. Un jugement ayant accueilli leurs demandes, le sieur Fouchereau, l'un des créanciers, interjeta appel, et soutint les nouveaux produisants, non-recevables. Ils étaient, selon lui, non-recevables dans la première distribution parce qu'ils n'avaient formé opposition, et produit leurs titres qu'après le règlement provisoire; ils étaient encore non-recevables dans la seconde, parce qu'ils n'avaient pour titre que des jugements par défauts, intervenus entre eux et leur débiteur, jugements qui, à l'égard des autres créanciers, étaient *res inter alios judicata*; et auxquels ils avaient toujours le droit de former tierce-opposition. Le sieur Liège, à son tour, opposa une forclusion à l'appelant; il prétendit que le règlement provisoire étant dénoncé depuis plus de quinze jours, le sieur Fouchereau n'était plus recevable à contester. Il soutenait d'ailleurs que l'art. 660 lui était inapplicable, puisqu'il ne concernait que les créanciers *opposants*.

LA COUR; — En ce qui touche la forclusion opposée par les parties de Leroy (Liège et consorts) à Fouchereau sur l'art. 664 C. P. C. ; — Considérant que cette forclusion ne peut s'appliquer qu'au cas où la contestation n'aurait été consignée sur le procès-verbal par aucun créancier, ce qui n'est pas celui de l'espèce; qu'autrement, tous les créanciers seraient obligés de répéter l'un après l'autre, sur le procès-verbal, le premier dire fait par l'un d'eux, ce qui multiplierait inutilement les écritures et les frais, et ce qui, par conséquent, ne peut pas être le vœu de la loi.

En ce qui touche la forclusion opposée par Fouchereau aux parties de Leroy dans la première contribution, et fondée sur l'art. 660 C. P. C. ; — Considérant que le but du législateur a été évidemment d'accélérer le plus possible sa procédure de contribution, et d'exclure les créanciers négligents : d'où il suit que la forclusion prononcée par cet article contre les créanciers opposants qui ne produisent pas dans le délai prescrit, doit s'étendre à plus forte raison à ceux qui n'ont point formé opposition, qu'autrement le but de la loi ne serait pas atteint, et la procédure de contribution pourrait se prolonger indéfiniment; que si l'article cité ne parle que des créanciers opposants, c'est que la loi n'a spécifié nominativement que le cas le plus ordinaire et le cours habituel des choses; mais qu'il serait absurde de supposer qu'en établissant une forclusion, elle voulût traiter plus favorablement les créanciers les plus négligents.

En ce qui touche les jugements de la justice de paix, rendus par défaut entre les parties de Leroy et Tabarié; — Considérant que ces jugements sont des titres que Fouchereau ne peut repousser de *Plano*, en se bornant à dire qu'ils lui sont étrangers; mais que rien ne s'oppose à ce qu'il les attaque ici par la voie de la tierce-opposition incidente; — Considérant en effet, que bien qu'il n'ait pas pris cette voie devant les premiers juges, on ne peut la considérer comme constituant une demande nouvelle, parce qu'elle se rattache

che évidemment, comme moyen de défense, à celle qui a été l'objet du débat primitif; — Considérant, au surplus, que pour interpréter sainement les termes si restrictifs, en apparence, de l'art. 474 C. P. C., il faut les mettre en harmonie avec les principes généraux du droit et de l'équité, notamment avec celui qui se trouve consacré par l'art. 1167, C. C.; — Considérant que la tierce-opposition étant le seul moyen d'attaquer un jugement dans lequel on n'a pas été partie, un débiteur pourrait toujours impunément se laisser condamner par fraude et collusoirement, si cette voie était interdite à son créancier, sous le prétexte qu'il a été représenté au jugement par son débiteur; — Considérant, au fond, qu'il n'est pas suffisamment prouvé que les parties Leroy aient cessé leur service auprès du vicomte Tabarié, avant l'époque de novembre 1826, admise dans le règlement provisoire, ni que la fille Liège ait été étrangère à ce service; mais que la quotité des gages dans ledit règlement est évidemment exagérée, et qu'à défaut de convention dûment constatée elle doit être équitablement arbitrée par la justice; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, émendant, décharge Fouchereau des condamnations contre lui prononcées, statuant au principal, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception de forclusion opposée par les parties Leroy à Fouchereau, dont elles sont déboutées; déclare les parties de Leroy forcloses de la première contribution ouverte sur Tabarié, le 12 juillet 1826, devant M. Vanin de Courville; — Ordonne en conséquence, que leurs créances seront rejetées en totalité de ladite contribution, reçoit Fouchereau tiers-opposant aux jugements par défaut rendus par le juge de paix du deuxième arrondissement, le 15 novembre 1826, contre Tabarié au profit des parties de Leroy: déclare lesdits jugements non venus à l'égard de Fouchereau; — Ordonne que les parties de Leroy seront admises dans la seconde contribution ouverte, le 22 mars 1827, devant M. Lamy; mais que dans le règlement de cette contribution, les gages de

Philippe Liège seront calculés au taux de 800 fr. par an, ceux de la veuve Domballe, au taux de 500 fr., et ceux de la fille Liège au taux de 500 fr.

Du 50 juillet 1829. — 2^e chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — ARRÊT. — OPPOSITION.

La voie de l'opposition est ouverte contre un arrêt par défaut, rendu sur l'appel d'un jugement qui prononce l'adjudication préparatoire. (Art. 157 et 158, C. P. C. et 4 du décret du 2 février 1811.) (1).

(Fontmarty C. Dubost.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : Attendu qu'il n'existe aucune disposition législative qui prohibe l'opposition envers un arrêt par défaut, rendu sur l'appel d'un jugement qui prononce l'adjudication préparatoire en matière de saisie immobilière ; — Attendu que le décret du 2 février 1811, ne prohibe la voie de l'opposition aux arrêts par défaut, que lorsque ces arrêts ont statué sur l'appel de jugements relatifs aux procédures postérieures à l'adjudication préparatoire, et qu'on ne peut pas raisonner d'un cas à un autre, surtout lorsqu'il s'agit d'un droit rigoureux et spécial ; — Attendu que, dans la cause, l'arrêt par défaut du 18 juin dernier, auquel Fontmarty a formé opposition, a confirmé l'adjudication préparatoire prononcée par jugement par défaut, du tribunal de première instance de Périgueux, du 3 mars 1828 ; qu'ainsi, cet arrêt n'est nullement dans l'exception consacrée par le décret du 2 février 1811 ; que dès-lors l'opposition envers cet arrêt rentre dans les règles du droit commun, et qu'elle est recevable dès qu'elle a

(1) La question est, sans contredit, fort grave, mais dans le doute, on doit, selon nous, ne pas s'écarter du droit commun. Voy. les nombreux arrêts rapportés et cités, J. A., t. 20, p. 215 à 220, v^o *Saisie immobilière*, n^o 215 et 217.

été faite dans le délai et dans les formes voulues par le Code de procédure.

Au fond : attendu que Fontmarty n'a réservé aucun moyen pour justifier son appel, et prouver le mal-jugé du jugement du 31 mars 1828, dont il s'est rendu appelant; que le sursis à l'exécution de ce jugement, auquel il a conclu, en prouve en quelque sorte la justice; — Sans s'arrêter à l'opposition de Fontmarty envers l'arrêt du 18 juin, ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 4 décembre 1829. — 2^e chambre.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1^o SAISIE IMMOBILIÈRE. — VISA. — CONSEILLER MUNICIPAL.

2^o SAISIE IMMOBILIÈRE. — VISA. — ADJOINT. — PARENT.

1^o *En l'absence du maire et de son adjoint, les actes de la saisie immobilière peuvent être visés par un membre quelconque du conseil municipal.* (Art. 673, C. P. C.) (1).

2^o *Le visa peut être donné par l'adjoint, quoique parent de la partie saisie.* (Art. 673, C. P. C.) (2).

(1) Les motifs donnés par la Cour de Bourges sont très sages, et nous les adoptons entièrement; consulté par un de nos abonnés sur une difficulté de ce genre, nous avons répondu que si l'huissier s'est transporté et chez le maire, et chez l'adjoint, et chez les conseillers municipaux, dont il aura pu se procurer les noms à la mairie et qui habitent dans un rayon très rapproché, sans pouvoir obtenir un visa, il a le droit de se retirer auprès du procureur du roi, sans être obligé de parcourir la commune dans toute son étendue; mais il est nécessaire que le procès-verbal de l'huissier énonce bien l'absence des fonctionnaires qu'il lui a été impossible de trouver, et dise qu'il n'a eu recours à M. le procureur du roi que parce qu'il ne pouvait pas faire autrement; en toute matière, la loi ne veut pas l'impossible; on peut consulter, J. A., t. 20, p. 276, 290 et 522, v^o *Saisie immobilière*, n^o 280, 294 et 601.

(2) Il a même été jugé que le visa pouvait être donné par le saisi lui-même, en sa qualité de maire (J. A., t. 28, p. 5.); cependant la Cour de Besançon a adopté un principe contraire; à la vérité, son arrêt est combattu par MM. CARRÉ et FAVARD DE LANGLADE. (J. A., t. 20, p. 528, v^o *Saisie immobilière*, n^o 330.)

LA COUR; — Considérant sur le deuxième moyen de nullité, qu'en l'absence du maire et de son adjoint, le visa exigé par la loi pour certains actes de la saisie immobilière, doit être apposé par un membre du conseil municipal; mais que nulle disposition n'en désigne aucun plus particulièrement; que l'huissier ne peut connaître ni l'âge, ni l'époque de la nomination de chacun des membres du conseil de chaque commune; — Considérant, au surplus, que le sieur Mouruyon, qui a opposé son visa, faisant, dit-il, pour l'empêchement de M. le maire et de l'adjoint, s'annonce comme *premier membre du conseil municipal*; — Considérant, sur le troisième moyen de nullité, que rien ne constate que le sieur Poussereau soit parent de l'une ou de l'autre des parties saisies; que ce fait, fût-il exact, l'huissier ne pouvait pas en avoir connaissance; qu'enfin, un tel degré de parenté n'annulerait pas l'acte sur lequel ce visa aurait été apposé; — Que Boulin et sa femme objectent qu'un juge ne pourrait pas prononcer dans une contestation qui intéresserait son cousin germain; qu'un notaire ne pourrait pas acter pour lui; qu'il en doit être de même pour l'officier municipal; mais que ces espèces n'ont aucune ressemblance avec le visa; — Que le visa n'est exigé ni dans l'intérêt de la partie saisie, ni contre elle; que le législateur n'a eu d'autre but que de s'assurer si l'huissier s'est réellement transporté; qu'il n'a nulle part, interdit à un parent, soit du saisi, de remplir cette formalité; et que ni les parties, ni les tribunaux ne peuvent créer une nullité; — Met l'appel au néant, etc.

Du 1^{er} juillet 1820.

COUR DE CASSATION.

ACTION. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — RENTE.

Un juge de paix n'est pas compétent pour connaître d'une demande en paiement des arrérages d'une rente assise

sur une maison : *c'est une action mixte*. (Art .9, tit. 3 de la loi du 24 août 1790, J. A. , t. 16, p. 558.) (1)

(Fabrique de Boussois C. Daynez.)

Daynez cité devant le juge de paix de Maubeuge par la fabrique de Boussois, pour se voir condamner à payer les arrérages d'une rente assise *sur sa maison*, prétendit que la demande était mixte, et par conséquent que le juge de paix était incompétent : au fond il contesta la validité de la demande. Sentence du juge de paix qui admit les prétentions de la fabrique. Appel : jugement du tribunal d'Avesnes qui, considérant que les actions mixtes sont celles dont les pièces sur lesquelles elles sont basées, donnent le droit de poursuivre à la fois, réellement et personnellement, et que telle est l'action intentée contre Daynez, puisque la rente dont on réclame le paiement, est hypothéquée sur sa maison, infirma la sentence dont était appel. Il y a eu pourvoi en cassation fondé, sur ce que dans l'espèce, le débiteur de la rente n'avait pas été poursuivi *réellement* mais *personnellement*, et que pour déterminer la nature de l'action, il ne fallait pas s'occuper de celle qui pourrait être intentée, mais de celle qui l'était en effet.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande en paiement des arrérages de la rente obituairé de 5 fr. 70 c. dont s'agit en la cause, avait été formée par la fabrique de Boussois contre Nicolas Daynez, avec cette énonciation que la rente était due par ledit Daynez sur sa maison et comme représentant Chevvin : que Daynez pour moyen de défense, nia que lui et ses auteurs eussent jamais dû cette rente en elle-même; que la défense, comme la demande, telle qu'elle avait été formée, conduisaient à la nécessité de vérifier et de juger s'il y avait titre suffisant pour établir la rente, et si elle était établie sur une maison possédée par le défendeur, provenant du nommé

(1) On peut consulter, J. A., t. 2, p. 353, v° *Action*, n° 15; et t. 16, p. 650, v° *Juges de paix*, n° 109.

Chevin; — Que le tribunal d'Avesnes en jugeant que cette action n'était pas une demande pure personnelle et mobilière, quelle constituait une action mixte, qui n'était pas de la compétence de la justice de paix, a déterminé le vrai caractère de cette action et n'est point contrevenu conséquemment à l'art. 9, tit. 5, loi du 24 août 1790, à l'art. 1, de celle du 26 oct. suivant, ni à l'art. 2, C. P. C. — Rejette, etc.

Du 8 décembre 1829. — Sect. req.

ARRÊTE DU CONSEIL D'ÉTAT.

CONFLIT. — JUSTICE DE PAIX.

Le conflit ne peut être élevé devant le juge de paix, et il n'y a lieu au conflit, que lorsque le tribunal de première instance est saisi de l'appel interjeté d'une sentence de juge de paix. (Art. 5 et 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, J. A. t. 54, pag. 570.)

Telle est la décision *textuelle* de trois arrêtés du conseil d'Etat, des 5 décembre 1828, 11 janvier et 28 mai 1829, qui ont été basés sur ce que *c'est seulement devant le tribunal de première instance que peuvent être accomplies les formalités prescrites par les art. 5, 6 et suiv. de l'ordonnance de 1828.*

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1^o EXÉCUTION. — COMMANDEMENT. — FORMULE.

2^o HUISSIER. — PROCÈS-VERBAL. — EMPRISONNEMENT. — INSCRIPTION DE FAUX.

Est valable le commandement qui précède l'arrestation d'un débiteur, quoiqu'il ne commence pas par ces mots; de par le roi, la loi et justice (Art. 780, C. P. C., ordonnance du 50 août 1815, J. A. t. 12, pag. 591). (1)

Les énonciations insérées dans un procès-verbal de

(1) La Cour de Bordeaux a consacré des principes qui nous paraissent élémentaires, et dont cependant s'étaient écartés deux autres Cours royales.

J. A., t. 12, p. 586 et 595, v^o *Exécution*, nos 59 et 66.

capture et relatives à sa forme, sont réputées véritables jusqu'à inscription de faux. (Art. 1517, C. C., (1))

(Gaussens C. Bussière.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'il est établi par le procès-verbal de capture de Jean Gaussens, qu'avant de l'arrêter, l'huissier Ledrier lui fit un itératif commandement de payer les sommes auxquelles il était condamné par corps; qu'en admettant qu'on dût retrancher de l'énonciation de cette formalité ces mots: *de par le roi la loi et justice*, ajoutés à la marge et dont l'addition approuvée par le juge de paix sur la copie du procès-verbal, ne l'a pas été par l'huissier, l'itératif commandement n'en serait pas moins valable, puisqu'il était fait en vertu d'un jugement revêtu de la formule exécutoire, et que cette formule est au nom du roi; — Attendu qu'il est constaté par le même acte que l'huissier s'est introduit dans le domicile de Delaurent pour y arrêter Gaussens; — Qu'il était accompagné du juge de paix et assisté de deux recors et de quatre gendarmes, au nombre desquels était Pierre Renié; — Que demander à prouver par la voie civile, que Renié était entré chez Delaurent demi-heure avant l'huissier et qu'il y retenait prisonnier Jean Gaussens, c'est aller directement contre les énonciations formelles du procès-verbal de capture, et que ladite preuve ne peut être faite que dans la procédure en inscription de faux, réservée à Gaussens par les premiers juges; — Met l'appel au néant.

Du 24 novembre 1829. — 1^{re} chambre.

COUR ROYALE DE PARIS.

PÉREMPTION. — INSTANCE. — DEMANDE

Pour qu'il y ait lieu à la péremption d'une instance, il faut que cette péremption ait été demandée. (Art. 5, 7, 599, C. P. C.).

(Daudeville C. Anichini.)

En 1809, la demoiselle Fotier épousa le sieur Anichini.

(1) Telle est aussi notre opinion, voy. J. A., t. 14, p. 645, v^o *l'inscription de faux*.

En 1810, un jugement prononça l'annulation de leur mariage, et continua la cause à quinzaine pour la discussion des répétitions que la demoiselle Potier avait à exercer. Il y eut appel de ce jugement et arrêt confirmatif. Depuis lors, l'instance demeura interrompue relativement aux répétitions de la demoiselle Potier. Mais en 1828, ayant épousé le sieur Daudeville, elle assigna le sieur Anichini, pour se voir condamner à lui payer la somme de 21,118 fr., montant de ses reprises dotales et des intérêts de ces reprises; après plusieurs jugements préparatoires, il intervint une décision définitive qui admettait la péremption de l'instance commencée en 1810, et n'accordait les intérêts qu'à dater de 1828. — Appel de la dame Daudeville; elle soutenait que la péremption d'instance n'ayant été demandée qu'après nouvelle instance, elle était inadmissible.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur les *concl. contr. de M. Bayeux, av.-gén.*; —Considérant que la péremption d'instance n'a pas lieu de plein droit, et qu'aucun jugement préalable à l'action de 1828 n'avait déclaré périmée l'instance commencée par la demande du 5 février 1810, infirme, et au principal condamne Anichini à payer les intérêts à compter du 5 février 1810, etc.

Du 12 janvier 1850.

Nota. Le tribunal de première instance avait mal jugé, par le motif qu'a donné la Cour, et par le motif encore que la péremption de l'instance, ne pouvait pas être demandée : il y avait eu un jugement définitif, qui prorogeait cette instance pendant trente ans, et en supposant même que l'instance en liquidation des répétitions fût périmée, les intérêts n'en étaient pas moins dûs du jour de la demande principale et primitive; ainsi cette exception n'avait aucun intérêt. On peut consulter J. A., t. 18, v^o *Péremption*, nos 59 et 47.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° DERNIER RESSORT. — SAISIE-EXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.
 2° HUISSIER. — CESSION. — DROITS LITIGIEUX. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

- 1° *N'est pas en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en nullité d'une saisie-exécution, lorsque le saisi a conclu à 1,000 fr. de dommages-intérêts. (Art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, J. A., t. 22, p. 1. v° Tribunaux, n° 1.)*
 2° *Un huissier n'achète pas des droits litigieux, en se rendant cessionnaire d'une créance, résultant d'un jugement par défaut devenu inattaquable. (Art. 1597, 1699 et 1700. C. C. (Fayolle C. Lespinasse.)*

Les questions qu'on vient de lire et les motifs de l'arrêt, font suffisamment connaître les faits bien simples de cette cause. La première question est très controversée, et la Cour de Bordeaux n'a pas, selon nous, appliqué les principes des degrés de juridiction d'une manière assez restreinte. Nous avons tracé le tableau de la jurisprudence dans notre tome 19, pag. 54 à 42. 56 à 59, 428 et 411, v° *dernier ressort*, n° 10 et 47; et *saisie-exécution*, nos 45 et 63. (1).

Nous avons donné les motifs de notre opinion dans les observations de la page 79.

Quant à la seconde question, elle n'avait presque souffert aucune discussion devant la Cour; les appelants seulement prétendaient qu'en vertu des anciens principes, le jugement par défaut du 8 brumaire an XII, pouvait, pendant 30 ans, être attaqué par opposition; mais la Cour ayant décidé que ce délai n'était pas celui de l'ordonnance, la créance résultait d'un titre non attaquable, et ne pouvait pas être réputée litigieuse.

ARRÊT (après partage).

LA COUR: — Attendu que l'instance relative à la lettre

(1) Nous avons remarqué à cette notice 65 une faute grave de typographie qu'il est utile de corriger; l'imprimeur a oublié ces mots de la fin de la question: *si le saisi demande 1200 fr. de dommages-intérêts.*

de change endossée par Fayolle, avait été terminée par le jugement de l'an XII, qui le condamnait à payer; — Que le commandement et la saisie-exécution faits en vertu de ce jugement, n'étaient ni une action, ni le commencement d'une instance, puisqu'ils ne présentaient rien à juger, et ne saisissaient aucun tribunal; — Que l'action n'a été introduite que par la demande de Fayolle en nullité de ces actes d'exécution, et en 1,000 fr. de dommages-intérêts; — Que *n'ayant été formée incidemment à aucune autre*, elle est nécessairement principale, et que les dommages-intérêts étant réclamés pour un fait antérieur à ladite demande, en sont un des éléments, et doivent être comptés pour déterminer la compétence du juge en premier ou dernier ressort; — Qu'ainsi la demande principale de Fayolle excédant 1,000 f., le tribunal de Bergerac n'a pu y statuer qu'en premier ressort, et que l'appel de son jugement est recevable;

Attendu que la prohibition faite aux huissiers et la nullité prononcée par l'art. 1597 du Code civil, sont relatives aux cessions de droits et actions litigieuses; — Qu'aux termes de l'art. 1700, la chose n'est censée litigieuse que lorsqu'il y a procès et contestation sur le fond du droit, mais qu'on peut d'autant moins considérer comme litigieux les droits cédés au sieur Lespinasse, qu'ils ont été réglés souverainement par le jugement du 8 brumaire an XII, rendu par défaut contre Fayolle qui avait été dûment appelé; — Que ce jugement fut signifié à sa personne le 19 brumaire; qu'il n'y forma pas opposition, et ne serait plus recevable à le faire, parce que ladite opposition aurait dû être formée dans la huitaine du jour de la signification, conformément à l'art. 3 du titre 55 de l'ordonnance de 1667, dont cette disposition était observée à la rigueur dans notre ressort; — Qu'il n'y a par conséquent, et que même il ne peut plus y avoir litige sur le fond des droits cédés;

Vidant le partage déclaré le 20 de ce mois, déboute Lespinasse de la fin de non recevoir par lui proposée contre l'ap-

appel interjeté par Fayolle, et statuant sur ledit appel, le met au néant; — Ordonne que ce dont a été appelé sortira son plein et entier effet.

Du 29 août 1829. — 2^e chambre.

COUR DE CASSATION.

1^o GARANTIE. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

2^o ORDRE. — FORCLUSION. — CLÔTURE. — FRAIS.

1^o *Une demande en garantie peut être formée pour la première fois en appel, contre une partie déjà en cause.*

(Art. 464, C. P. C.)

2^o *Tant que l'ordre n'est pas clos, les créanciers peuvent être admis à produire, sauf à supporter les frais auxquels leur production donne lieu. (Art. 757, C. P. C.)*

(Louchet C. Obissacq.)

Obissacq père avait fait à son fils donation de plusieurs maisons, tout en s'en réservant l'usufruit; plus tard les maisons furent vendues et un ordre ouvert sur leur prix. La dame Louchet créancière inscrite contesta la validité de la donation; un jugement ayant rejeté les moyens par elle invoqués, il y eut appel. Devant la Cour, Obissacq fils appela son père en garantie de la donation, et produisit à l'ordre pour reliquat de compte de tutelle, dans le cas où la donation serait annulée. L'appelante prétendit que la demande en garantie était une demande nouvelle, inadmissible en Cour d'appel, et que la production à l'ordre devait être rejetée comme tardive. — 18 décembre 1827, arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui rejeta ces fins de non-recevoir. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 464, 754 et 756 C. P. C.; — Attendu que : 1^o par son appel du jugement du tribunal civil d'Amiens, du 14 mai 1827, qui avait validé la donation faite par Obissacq père à son fils, la dame Louchet, née du Plaquet, ès-noms et qua-

lités qu'elle agissait , s'était constituée demanderesse , et que sa demande tendait à faire déclarer nulle la donation jugée valide ; que la garantie demandée en tout événement par Obissacq fils contre son père , et ses conclusions aux fins de collocation sur le prix de la chose vendue , ne constituaient que des moyens de défense contre l'action et les conclusions de la dame Louchet ; qu'une demande même nouvelle , lorsqu'elle ne constitue qu'un moyen de défense , ne doit pas être confondue avec ce que la loi qualifie demande nouvelle , et qu'elle interdit de former en cause d'appel ; que cette distinction entre la demande nouvelle et la défense est posée nettement dans l'art. 464 C. P. C. invoqué par les demandeurs^{5te} ; qu'ainsi la Cour d'Amiens , loin de violer ce même article , s'y est exactement conformée ;

Attendu , 2° qu'il résulte clairement de l'art. 757 du même Code , rapproché des art. 754 et 756 , que ces derniers articles ne sont que comminatoires , que nulle déchéance du droit de produire , nulle forclusion n'est absolue , tant que l'ordre n'est pas clos et arrêté , tant qu'il y a débat entre ceux qui se disent créanciers. — Rejette , etc.

Du 9 décembre 1829. — Sect. req.

Nota. Nous devons faire observer que la Cour de cassation a décidé la première question dans des termes fort restreints , et sous l'empire d'un fait qui ne lui permettait pas de juger autrement ; dans ses motifs on retrouve bien le principe que nous avons posé comme question ; mais , 1° la dame Louchet contestait la garantie , et cette garantie n'était pas intentée contre elle ; le droit de demander à jouir des deux degrés de juridiction n'appartenait qu'à Obissacq père ; 2° la production était occasionnée par l'action elle-même de la dame Louchet ; ainsi , elle ne pouvait être critiquée comme tardive. Mais d'ailleurs tant que l'ordre n'est pas clos , les créanciers peuvent produire ; seulement ils s'exposent à une condamnation de dépens. (Voy. J. A. , t. 17 , p. 140 et 259 , v° *Ordre* , n° 35 et 140)

COUR ROYALE DE BOURGES.

DÉPENS. — EXÉCUTOIRE. — TAXE. — OPPOSITION.

L'opposition à un exécutoire est nulle comme irrégulière, lorsqu'elle n'est pas suivie d'une citation dans les trois jours. (Art. 6 du décret du 16 février 1807.)

(Gabillaud C. Gazonneau.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes du décret du 16 février 1807, l'opposition à un exécutoire doit être formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation; — Que dans l'espèce, il n'y a eu ni citation ni sommation; qu'ainsi l'opposition restant seule, la procédure est irrégulière: — Considérant que l'opposition a trait à deux actes de voyage pris par Cruchot. l'un le 2 juillet 1819, dans une affaire contre Darnaud; l'autre le 10 du même mois, dans un autre procès contre Gabillaud, et qu'elle est motivée sur ce que Cruchot au lieu de faire deux voyages n'en a fait qu'un seul, et est resté à Bourges dans l'intervalle; mais que ce fait est dénié, et le fait contraire articulé; — Que dans le doute que pourrait faire naître la différence des faits allégués, la Cour reconnaît la possibilité de deux voyages établis par la distance des deux actes, et l'embarras de prouver après plus d'une année, les jours que Cruchot a pu rester à Bourges, lorsque de l'aveu de Gabillaud aucun acte public, n'y constate sa présence dans le temps intermédiaire de ces deux actes; — Déclare l'opposition irrégulière; ordonne que l'exécutoire décerné au profit de Cruchot, sortira son plein et entier effet, etc.

Du 19 juillet 1821.

COUR DE CASSATION.

DISCIPLINE. — AVOCAT. — POURVOI. — FORME.

Le pourvoi en cassation dirigé par un avocat contre un arrêt rendu en matière de discipline, doit être formé d'après les règles prescrites pour les matières civiles, et la requête doit être accompagnée d'une consignation

d'amende. (Art. 103 du décret du 30 mars 1808, J. A., t. 10, p. 583.) (1)

(M^e P.... C. Ministère public.)

M^e P.... s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu contre lui par la Cour royale de Grenoble, et rapporté t. 37, p. 222. Ce pourvoi a été formé par simple déclaration au greffe, sans consignation d'amende. M. Mousnier-Buisson, rapporteur, a, à ce sujet soulevé différentes questions : « Part. 24 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, a-t-il dit, autorisait le sieur P.... à appeler de la décision que rendrait le conseil de discipline, à la charge de faire son appel dans les dix jours de la communication que lui aurait donnée le bâtonnier, de la décision du conseil : il a usé de cette faculté ; mais l'ordonnance qui a autorisé le droit d'appel n'a pas prévu, ni que le recours en cassation fût ouvert, ni qu'il fût interdit. Faudrait-il penser qu'il est interdit par la raison qu'il n'est pas prévu et autorisé par l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui forme une législation spéciale et d'exception ? cette opinion ne serait-elle pas trop rigoureuse, lorsque, comme dans l'espèce, l'application de cette législation peut aller jusqu'à priver une personne de la profession qu'elle avait embrassé :.... ? » Si vous pensez, Messieurs, ajouta M. le rapporteur, que la voie de la cassation est ouverte en cette matière par la raison qu'elle n'est pas défendue, penserez-vous que le pourvoi du sieur P... a été fait dans une forme légale, en le faisant par une déclaration au greffe de la Cour qui a rendu l'arrêt dont il demande la cassation ? Cette déclaration a été faite comme en matière de police correctionnelle, et dans la forme déterminée par l'art. 417 C. C. L'arrêt de la Cour de Grenoble et la décision qui l'a confirmé sont rendus en matière civile, et encore qu'ils aient prononcé la

(1) Cet arrêt paraît décider implicitement qu'en matière de discipline le pourvoi en cassation est admissible. Pourquoi ce principe de droit commun fléchirait-il dans une circonstance aussi grave ? On peut voir ce que nous avons dit, J. A., t. 34, p. 126.

radiation du sieur P.... du tableau des avocats, ils n'ont aucun caractère de la juridiction correctionnelle. — Mais dans quelque forme que pût être fait le pourvoi, ne devait-il pas, pour être recevable, être accompagné de la consignation d'amende ? Cette consignation est indispensable en matière civile, et elle est exigée à peine de déchéance en matière correctionnelle par l'art. 409, C. I. C. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Grenoble, qui a statué sur l'appel de la décision du tribunal civil de Montélimart, jugeant comme conseil de discipline de l'ordre des avocats attachés à ce tribunal, a été rendu, ainsi qu'il devait l'être, comme en matière civile; que le pourvoi contre cet arrêt devait être fait conséquemment dans la forme prescrite pour les matières civiles, c'est-à-dire, présenté par un avocat à la Cour, déposé à son greffe civil, et la requête accompagnée d'une quittance de consignation d'amende; — Qu'en admettant que la déclaration du pourvoi eût pu être faite comme en matière correctionnelle, au greffe de la Cour qui a rendu l'arrêt, toujours est-il certain qu'aux termes de l'art. 419, C. I. C., cette déclaration n'aurait pu valoir qu'autant que la quittance d'amende y aurait été jointe, d'où il suit que la déclaration de pourvoi du sieur P....., nulle dans sa forme, est en outre irrecevable par l'absence de toute quittance de consignation; — Par ces motifs, déclare le pourvoi formé par le sieur P.... non recevable, le rejette, en conséquence, par fin de non-recevoir, et condamne ledit P.... à l'amende.

Du 1^{er} décembre 1829. — Sect. req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

AVOUÉ. — OPTION. — JUGEMENT. — POUVOIR.

L'avoué, jusqu'à désaveu, peut opter pour son client, entre deux dispositions d'un jugement, et la ratification de la partie, quoique postérieure à l'expiration du délai,

confirme l'option faite en son nom. (Art. 1533, C. C., 1058, C. P. C.)

(Tabourier C. Maisonneuve.)

Un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, en date du 26 juin 1828, avait condamné les sieurs Tabourier et consorts à payer à la masse des créanciers de la faillite du sieur Maisonneuve, une somme de 40,000 fr., à titre de dommages-intérêts, si mieux, porte l'arrêt, « les sieurs Tabourier et consorts n'aiment que lesdits dommages-intérêts soient mis par état et déclaration, ce qu'ils seront tenus d'opter dans la quinzaine de l'arrêt ; faute de quoi, et ledit délai passé, la condamnation à la somme précitée demeurera pure, simple et définitive. » Cet arrêt fut levé et signifié. Avant l'expiration de la quinzaine, l'avoué des sieurs Tabourier fit signifier un acte portant qu'il déclarait opter au nom de ses clients, pour que les dommages-intérêts fussent mis par état et déclaration ; cet acte était signé de l'avoué seulement. Quelques jours après, mais pendant le délai de quinzaine, un acte semblable, signé uniquement par l'huissier des sieurs Tabourier et consorts, fut notifié à l'avoué des syndics. — Long-temps après le délai fixé, les sieurs Tabourier et autres ont réitéré la signification de l'acte précité, après l'avoir revêtu de leurs signatures. — Sur ce, les créanciers de la faillite Maisonneuve ont demandé que l'option faite par les avoué et huissier des sieurs Tabourier, au nom de ces derniers, fût déclarée nulle, et, attendu qu'une option régulière n'avait pas été faite par les sieurs Tabourier eux-mêmes, dans le délai accordé par l'arrêt, que la condamnation à la somme de 40,000 fr., pour dommages-intérêts, demeurât pure, simple et définitive.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aucun texte de loi ne prononce la nullité d'un acte d'option faite par un avoué, par cela seul que cet acte n'est pas signé de la partie ; mais qu'en pareille circonstance, l'avoué s'expose à un désaveu ; — Attendu qu'aucun principe n'interdit à une partie d'approuver l'acte

fait dans son intérêt par son avoué ou huissier, ou tout autre mandataire ; que loin de là, les principes du droit reconnaissent la ratification des actes, et décident que cette ratification a un effet rétroactif ; — Considérant que l'avoué de Tabourier a déclaré dans la quinzaine de la signification de l'arrêt du 6 juin 1828, qu'il optait au nom de ses clients pour que les dommages-intérêts fussent mis par état et déclaration ; que plus tard, pareille option a été renouvelée par l'huissier de Tabourier, et, qu'enfin, celui-ci, par acte du 17 août 1829, a déclaré approuver et confirmer l'option dont il s'agit ; que cette option a été validée par l'approbation de Tabourier ; — Procédant en exécution de son arrêt du 6 juin 1828, déclare l'option faite par l'avoué de Tabourier, et confirmée par Tabourier lui-même, bonne, suffisante et valable ; en conséquence, déclare n'y avoir lieu d'ordonner que la condamnation à 40,000 fr. de dommages-intérêts, portée par l'arrêt susdaté, sera et demeurera définitive.

Du 28 août 1829. — 4^e chambre.

COUR DE CASSATION.

FAUX INCIDENT — TESTAMENT. — ANTIDATE.

On peut s'insérer incidemment en faux contre un testament olographe, pour prouver qu'il a été antidaté par le testateur lui-même. (Art. 214 et 227, C. P. C.)

(Darcy C. Dugard.) — ARRÊT.

LA COUR : — Sur le deuxième moyen tiré des art. 214 et 227, C. P. C. ; — Attendu que l'antidate d'un testament olographe peut avoir pour objet de soustraire aux regards de la justice l'incapacité du testateur ; que sous ce rapport, sans examiner si la preuve contraire ordinaire pouvait être ordonnée, la Cour royale en admettant la preuve plus rigoureuse, résultant de la procédure en inscription de faux, n'a fait aucun grief au demandeur, et n'a, conséquemment, violé aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 16 décembre 1829. — Sect. req.

OBSERVATIONS.

L'antidate, dans l'espèce, ne constituait pas un faux,

mais une erreur ; sur la poursuite en faux on a ordonné une enquête ; la procédure n'a donc été que vicieuse et beaucoup plus longue , mais aucun article de loi n'a été violé , et la Cour suprême ne pouvait même pas casser pour fausse application de l'art. 214 , puisque le résultat de cette fausse application avait été l'exécution des dispositions légales et ordinaires.

L'avocat du demandeur en cassation a fait ressortir avec talent les nombreux points de différence d'une action en faux incident et de ses effets , avec l'instance insolite suivie devant la Cour royale ; point de procès-verbal de description ; il était inutile , il n'y avait ni supposition , ni altération ; point de poursuite criminelle , point de crime , pas même de délit à signaler à la vindicte publique ; tout cela était incontestable , mais encore une fois , quelle était la loi violée ?

L'enquête n'a été admise que dans un cas où la loi la permettait ; on attaqua le testament comme contenant une énonciation frauduleuse : il est vrai que les formes suivies ont été plus rigoureuses qu'en matière ordinaire , mais les héritiers seuls auraient pu se plaindre , si on les avait forcés de prendre la voie d'inscription de faux. — Ils attaquaient le testament comme fait par un incapable , qui avait pu mettre 1825 , comme 1800 , comme 1500 , ou toute autre date ; cette date n'avait rien d'authentique , on ne pouvait pas la leur opposer , jusqu'à inscription de faux ; donc , par action ordinaire , ils auraient obtenu la destruction du titre qui les dépouillait.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

HUISSIERS. — VENTE. — ARBRES. — FRUITS. — NOTAIRES.

Les huissiers ont le droit de procéder concurremment avec les notaires , à la vente des arbres et autres bois sur pied , et à celle des fruits pendants par racines. (Art. 57 du décret du 14 juin 1813. J. A. t. 14 , pag. 589). (1)

1) Voy. J. A. , t. 56 , p. 555 , l'arrêt du 16 mai 1829 et la note. Voy. aussi , t. 57 , p. 29 , un arrêt contraire à celui que nous rapportons.

(Les notaires d'Andenarde C. les huissiers de la même ville.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'on a toujours admis comme un point constant en droit, que les arbres, de même que tout autre bois sur pied, lorsqu'ils sont considérés comme abstractivement du sol, et ainsi vendus et aliénés séparément du fonds, sont réputés meubles et non immeubles: — Que c'est aussi ce qu'enseignent tous les commentateurs sur la matière, et ce qui est confirmé par la jurisprudence, — Attendu que les dispositions législatives invoquées par le premier juge, et notamment le décret du 14 juin 1813, art. 37, se servent des expressions générales, meubles, effets mobiliers, sans faire aucune exception quelconque, soit directement, soit indirectement, à l'égard des arbres sur pied qui sont vendus comme meubles séparément du sol; — Vu, enfin, la loi du 5 mai 1824. — Par ces motifs, et ceux repris au jugement *à quo*. — Met l'appel au néant.

Du 4 décembre 1828.

COUR DE CASSATION.

SAISIE. — HUISSIER. — TRANSPORT. — FRAIS.

Lorsqu'un saisissant emploie, pour faire une saisie dans un canton de l'arrondissement du tribunal civil, un huissier résidant au chef-lieu, les frais de transport de cet huissier doivent être à la charge de la partie saisie.
(Art. 662 C. P. C., et 66 du tarif.)

(Bonneau C. Munier.)

M. Bonneau, huissier attaché à la Cour royale d'Orléans, fut chargé par le sieur Munier, de poursuivre le sieur Jonas, dit Lavallée, marchand à Jargeau, afin d'avoir diverses sommes qui lui étaient dues par ce dernier. L'huissier procéda à la saisie, puis à la vente des meubles et marchandises appartenant à Jonas. Les créanciers ne s'accordèrent pas sur la distribution du prix, et l'huissier déposa ses deniers à la caisse. Préalablement, il fit taxer les frais par

M. le vice-président du tribunal civil d'Orléans. Ce magistrat les fixa à 295 fr. 94 cent., dont 255 fr. 94 cent. à la charge du saisi, et à prélever sur le prix de la vente, et 40 fr. à la charge du saisissant pour transport de l'huissier d'Orléans à Jargeau. Munier ne voulut pas payer cette somme de 40 fr. Bonneau le fit alors assigner devant le tribunal civil. Munier appela Jonas en garantie. Il fit défaut, et il intervint un jugement qui mit les frais de transport à la charge de Munier, attendu qu'il ne tenait qu'à lui d'éviter les frais, en prenant un huissier dans le canton de Jargeau où demeurait son débiteur. — Pourvoi en cassation.

M. Jaubert, avocat-général, a été d'avis de la cassation, par le motif que le tribunal n'avait pas constaté un abus de la part du créancier, mais lui avait dénié un droit que la loi lui accordait.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 2 du décret du 14 juin 1815, et l'art. 662, C. P. C.; — Considérant qu'aux termes du premier de ces articles, l'huissier Bonneau, résidant à Orléans, avait droit d'exploiter dans le canton de Jargeau, situé dans le ressort du tribunal d'Orléans; — Que par une conséquence nécessaire, Munier avait droit d'envoyer cet huissier d'Orléans à Jargeau, pour y faire des actes de son ministère, et que le tribunal a violé les articles ci-dessus en jugeant que Munier ne pouvait employer à Jargeau qu'un officier ministériel établi dans ce canton; — Considérant que les frais dus à Bonneau pour la saisie et la vente qu'il a opérées chez le débiteur de Munier, devaient, aux termes de l'art. 662, C. P. C., être tous prélevés par privilège, sur le prix des sommes saisies et consignées; — Qu'ainsi, en condamnant le créancier saisissant à payer une partie de ces frais, celle relative au transport de son huissier, le jugement attaqué a violé le susdit article; — Donne défaut contre le défendeur, et casse, etc.

Du 17 février 1850. — Section civile.

COUR ROYALE DE CAEN.

AVOUÉ. — MANDAT. — PIÈCES.

La remise des pièces faite à un avoué, peut ne pas suffire pour établir qu'il est chargé des intérêts d'une partie. (1).

(Vigot C. Letoureur.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que si la saisine des pièces d'une procédure entre les mains d'un avoué, fait présumer, en général, qu'elle a eu lieu de la part de la partie avec intention de poursuivre, il est possible que ces pièces se soient trouvées remises à cet avoué par toutes autres voies, et même à l'insçu de la partie, et que dès qu'il s'élève quelques doutes à cet égard, il importe de les faire disparaître, afin que la suite de cette procédure puisse avoir lieu en termes certains.... Renvoie la cause à quinzaine, parce que, pendant ce délai, l'avoué de la dame Letoureur justifiera des pouvoirs qui lui ont été donnés pour persister devant la Cour, sur l'appel interjeté par Vigot. (2).

Du 28 mai 1828. — Quatrième chambre.

(1) Nous regrettons que le confrère auquel nous empruntons cette décision, n'ait pas rapporté les faits. Personne autre que Madame Letoureur, n'avait le droit de critiquer la conduite de l'avoué, qui la représentait devant la Cour; si un pouvoir écrit est essentiel, c'est pour se mettre à l'abri de poursuites désagréables de la part d'un client. En général les avoués d'appel ne correspondent jamais avec les parties qu'ils ne connaissent pas, mais seulement avec l'avoué de première instance, de même que les avocats à la cour de cassation, ne demandent jamais de pouvoir pour déposer au greffe un pourvoi en cassation. Les arrêts et l'opinion des auteurs sur cette question de pratique, sont rapportés et analysés, J. A., t. 5, p. 540, 542 et 575; V^o avoué, nos 75, 78 et 105.

(2) Et que serait-il arrivé, si, après la quinzaine, l'avoué constitué n'avait pas reçu de pouvoirs, ni d'autorisations écrites, mais si cependant il avait été prêt à plaider? ... La Cour aurait-elle condamné l'intimé, faute de comparaître, ou faute de plaider? ... nous croyons qu'alors elle eût été forcée d'admettre comme suffisants les pouvoirs résultants de la remise des pièces.

COUR DE CASSATION.

SERMENT. — CONCLUSIONS. — JUGEMENT. — MOTIFS.

Lorsque les plaidoiries sont terminées et que la cause n'a été renvoyée à une autre audience, que pour la prononciation de l'arrêt, une partie ne peut plus déférer le serment à l'autre, et la disposition qui rejette ce serment n'a pas besoin d'être motivée.

(Baratte C. Dorr.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Lebeau, avocat-général*; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 1558 et 1560, C. C. ; — Attendu que dans les qualités de l'arrêt attaqué, il est dit que le 16 août, à l'entrée de l'audience, l'avoué du sieur Baratte, assisté de son avocat, a pris des conclusions tendantes à ce qu'il fût donné acte audit sieur Baratte de ce qu'il déférait aux sieurs Dorr, le serment décisoire, et que la Cour a refusé de les entendre, par le motif qu'il ne pouvait plus conclure dans l'état où était la cause ; — Attendu qu'il est également constaté par l'arrêt, que les plaidoiries avaient été terminées à l'audience du 9 août, et que la cause avait été remise à celle du 16, pour l'arrêt être prononcé ;

Attendu que dans l'état de la cause, cette remise excluait toutes conclusions nouvelles et tous nouveaux débats, et qu'ainsi la Cour de Metz, était fondée à ne pas statuer sur la demande tardive du sieur Baratte, demande dont l'admission était d'ailleurs susceptible de controverse, et eût entraîné la nécessité de discuter contradictoirement la question de savoir si le serment déféré n'était pas plutôt supplétif que décisoire ; — D'où il suit que les art. 1558 et 1560, C. C., n'ont pu être violés.

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que, d'après les raisons sus-énoncées, tout autre motif était superflu; que dès-lors il n'y a pas eu contravention audit article; — Rejette.

Du 22 décembre 1829. — Sect. req.

OBSERVATION.

Dans les faits, rien n'indiquait que le serment ne fût pas décisoire, et dès là qu'il était déféré par une des parties à l'autre, il semblait ne pouvoir être qualifié autrement. Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation a consacré un principe, et c'est ce principe que nous devons combattre. Dans l'arrêt qu'on vient de lire, il y a confusion des règles sur la clôture des débats en matière civile. Qu'il ait été jugé qu'après les conclusions du ministère public, après la mise en délibéré les parties ne puissent pas rouvrir le débat par des conclusions nouvelles, (1) quoiqu'il soit permis de faire passer des notes; cette jurisprudence se conçoit, et peut n'être pas critiquée, quoique M. Pigeau, dans son commentaire, t. 1^{er}, p. 251, soutienne *qu'il doit être permis en tout état de cause d'éclairer les juges, et que, ceux-ci n'ayant point encore statué irrévocablement, on ne peut les obliger à rendre une décision dont les parties leur manifestent l'injustice, quand ils ont toute faculté de modifier et même de changer entièrement cette décision... ..*;

Mais que les parties ne puissent pas, avant la prononciation du jugement, déclarer ou qu'elles ont transigé, ou qu'elles demandent la radiation de la cause, ou enfin qu'elles s'en rapportent à la décision de l'une d'elles en présence de la justice, cette opinion, en thèse générale, ne nous paraît pas admissible; que sera-ce donc si un texte de loi a permis la délation du serment *en tout état de cause?* comme l'a dit l'avocat du demandeur en cassation, tant que le jugement n'est pas prononcé, *la cause* subsiste, et la partie ne se décidera peut être à déférer le serment qu'après avoir entendu les plaidoiries, nous ajouterons, qu'après avoir entendu le réquisitoire du ministère public qui aurait pu lui être favorable, et qui ne l'aura pas été; en déférant le serment,

(1) Voy. J. A., t. 8, p. 519 et 520; v^o *Conclusions*, n^o 8.

une partie use de son droit ; elle dessaisit le tribunal ou la Cour ; les juges ne sont plus que spectateurs, et leur décision nésera qu'un procès-verbal de la séance rendu , exécutoire , si nous pouvons nous exprimer ainsi.

C'est une véritable transaction conditionnelle, dit M. Toullier , tome 10 , p. 507 et suiv. , n° 565 ; et on lit dans les lois romaines citées par ce vénérable jurisconsulte : *majorem habet auctoritatem quam res judicata*.

L'esprit de notre Code , dit le même auteur , pag. 510 , est de donner la plus grande latitude à la délation de *serment* décisoire , le grand moyen de terminer les procès , *maximum remedium expediendarum litium*.

Maintenant, nous le demanderons; en supposant que la doctrine que nous combattons résultât du texte de la loi , de quelle expression plus énergique devrait donc se servir le législateur , s'il voulait changer le système établi et revenir à notre opinion ?

L'art. 1360 dit : *le serment peut être déféré EN TOUT ÉTAT DE CAUSE*, etc. ; remplacerait-on ces mots par ceux-ci , *toujours , quelque soit l'état de l'instruction , jusqu'à la prononciation du jugement ?* mais on doit sentir que ce ne sont là que des périphrases, moins expressives, del'expression, *en tout état de cause*.

Lorsque la loi a voulu diminuer la force de cette locution , elle a ajouté : *sans retard de l'instruction , ni du jugement* , voy. l'art. 524 , C. P. C.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

SAISIE-ARRÊT. — COMPTE. — RELIQUAT.

On ne peut faire une saisie-arrêt pour sûreté du reliquat éventuel d'un compte qui n'est pas encore réglé. (Art. 557 , C. P. C.) (1).

(1) On peut voir J. A. , t. 19 , p. 302 , 312 et 346 ; v° *Saisie-arrêt* , n° 55 , 69 et 109.

Une instance en règlement de compte était pendante au tribunal de Termonde, entre le vicomte de Nieuport et le sieur V.... Le vicomte de Nieuport, demanda au président l'autorisation de faire des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de son rendant, pour sûreté du reliquat de compte. Sur cette autorisation, les saisies eurent lieu. Le sieur V.... en demanda la main-levée; le tribunal les maintint; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la faculté de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un tiers n'est accordée, d'après les art. 557 et suivants, C. P. C., qu'à celui qui est créancier, sur les sommes qui pourraient être dues à son débiteur; — D'où il suit que pour pouvoir user de ce moyen, il faut qu'il conste d'abord de l'existence d'une dette quelconque, à défaut de laquelle le saisissant ne peut avoir la qualité de créancier, exigée par loi; — Que la disposition de l'art. 558 qui accorde la faculté de saisir, dans le cas même où il n'y a point de titre, ne s'écarte pas de ce principe, puisqu'un titre n'est pas toujours nécessaire pour démontrer l'existence d'une dette, la réalité de son existence pouvant résulter de diverses circonstances, bien que sa hauteur ne puisse encore être fixée; mais qu'il n'en est cependant pas moins vrai que, même en ce cas, cet article suppose qu'il existe une dette, à tel point que le juge qui permet de saisir est tenu d'en faire l'évaluation provisoire; — Attendu que les saisies-arrêts pratiquées par l'intimé à charge de l'appelant, ont pour cause unique le reliquat éventuel du compte d'une longue administration, que ce dernier doit lui rendre, et du chef duquel il est encore incertain si l'intimé sera reconnu créancier, puisqu'il n'a jusqu'ici fait constater d'aucune circonstance, d'où il résulterait nécessairement que l'appelant devrait être considéré dès à présent comme son débiteur, d'autant moins que les antécédents font voir que si, d'une part, l'auteur de l'appelant est demeuré reliquataire d'une somme considérable

par suite d'un compte rendu en 1789, relativement à la même administration, d'autre part, l'appelant est reconnu créancier d'une somme bien plus considérable, par d'autres comptes rendus en 1821, touchant les rentes seigneuriales; — Que, dans cet état de choses, et vu l'issue incertaine du compte définitif à rendre devant le tribunal de Gand, il serait d'autant plus injuste de permettre à l'intimé de pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des fermiers et des débiteurs de sa partie adverse, que ce serait lui donner les moyens de priver cette dernière de ses revenus pendant tout le cours d'un procès dont la durée est incertaine, et par le résultat duquel il pourrait se faire qu'il fût reconnu n'être pas créancier; — Qu'il suit de tout ce qui précède que c'est à tort que le tribunal de Termonde a tenu en suspens les deux causes, tant en validité qu'en main-levée des saisies-arrêts dont il s'agit au procès, jusqu'à ce que le tribunal de Gand, saisi de l'action en reddition de compte, eût décidé si l'appelant est ou non débiteur de l'intimé, puisqu'il y avait lieu au contraire de déclarer *hic et nunc*, ces mêmes saisies-arrêts nulles, et d'en ordonner sur-le-champ la main-levée; — Par ces motifs, met le jugement à quo au néant, etc.

Du 25 juin, 1829. — Deuxième chambre.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

SAISIE-ARRÊT. — DROIT. — CONTESTATION.

Celui qui se prétend créancier ne peut former une saisie-arrêt au préjudice de son débiteur, si son droit est contesté en justice. (Art. 557, C. P. C.) (1).

(Beuwens C. Peeters.)

Le sieur Beuwens se prétendait créancier du sieur Peeters, d'après le résultat d'une société qui, selon lui, avait existé entre eux. Peeters niait que la société eût existé, et par suite, qu'il fût débiteur de Beuwens. Pendant cette contestation,

(1) On peut voir une décision conforme, J. A., t. 19, p. 512, v^o *Saisie-arrêt*, n^o 69. Voy. aussi le n^o 97 du même mot.

Beuwens demanda au président du tribunal d'Anvers, l'autorisation de faire pratiquer une saisie-arrêt sur son prétendu débiteur. En vertu de cette autorisation la saisie eut lieu; Pecters en demanda la nullité, sur le fondement que le droit du saisissant était contesté. Un jugement annula cette saisie; — appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que quand il n'y a point de titre, la faculté de pratiquer une saisie-arrêt, en vertu d'autorisation du juge, suppose nécessairement que celui qui demande cette autorisation pourra établir incontinent l'existence de sa prétention, puisqu'il est tenu de justifier sa saisie dans les huit jours; — Que, dans l'espèce, l'appelant a seulement fondé sa saisie-arrêt sur une prétention résultant d'une action pendante devant le tribunal de commerce, dans laquelle il soutient être en société avec l'intimé, ce qui est dénié par ce dernier, et ce que les parties ont été admises à prouver quand à ce point; — Qu'une telle action ne peut servir de fondement à une saisie-arrêt, puisqu'il n'existe même ici aucune présomption en faveur de la créance réclamée par l'appelant; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 2 mai 1829. — 4^e chambre.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — PATENTE. — ACTE DE COMMERCE. — HUISSIER.

L'huissier n'est obligé de mentionner la date, le numéro et la classe de la patente du commerçant pour lequel il exploite, que dans le cas où l'exploit est relatif à une affaire commerciale. (Loi du 1^{er} brumaire an 7; — Ord. du 23 décembre 1814, J. A. t. 10, p. 565.) (1).

(Ministère public C. Mandon.)

M. Mandon, huissier, dans un exploit en validité de saisie-

(1) L'art. 57 de la loi du premier frimaire an 7, a été rapporté textuellement, dans un arrêt du 21 thermidor an 9, J. A., t. 14, p. 545; v^o *Huissier*, n^o 4.

arrêt, fait à la requête du sieur Augier, commerçant, avait simplement mentionné que le requérant était patenté, sans ajouter la date et le numéro de la patente. Le receveur de l'enregistrement voyant une contravention dans cette omission, dressa procès-verbal, en vertu duquel le procureur du roi fit assigner M. Mandon et Augier devant le tribunal de Saintes; jugement qui les renvoie de la plainte, attendu que l'exploit n'étant pas relatif à une matière commerciale, il n'était pas nécessaire d'y insérer la patente d'Augier; pourvoi du procureur du roi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'ordonnance du 23 décembre 1814, a eu pour objet non d'étendre les dispositions de la loi du 1^{er} brumaire an 7, mais seulement d'en rappeler l'exécution; — Attendu que la mention de la patente, telle qu'elle est exigée par l'art. 57 de ladite loi, n'est applicable, suivant le même article qu'aux actes relatifs au commerce, à la profession ou à l'industrie du particulier sujet à patente; — Attendu que le jugement attaqué déclare que l'exploit qui a donné lieu au procès, n'est point relatif à des affaires commerciales.

Attendu qu'il n'a point été justifié par le demandeur en cassation que ledit acte fût dans l'un des cas prévus par ledit art. 57. D'où il suit qu'en relaxant les sieurs Augier et Mandon des conclusions contre eux prises par le procureur du roi, le jugement n'a violé ni l'ordonnance du 23 décembre 1814, ni la loi du 1^{er} brumaire an 7; — Rejette, etc.

Du 29 décembre 1829. — Sect. req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1^o EXPLOIT. — DÉLAI. — AUDIENCE.

2^o EXPLOIT. — DÉLAI. — VACATIONS.

- 1^o *Est nul l'exploit d'appel contenant assignation seulement à l'audience ordinaire de la Cour. (Art. 61, C. P. C.)*

2° *Est valable celui qui assigne à comparaître à la première audience, après les vacations.* (Art. 61, C. P. C.) (1).

(Duplessis C. Barrère, Michaud, etc.) ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 61 C. P. C. , veut entre autres formalités que l'exploit d'ajournement contienne l'indication du délai pour comparaître, à peine de nullité;—Attendu que dans l'espèce, Duplessis a interjeté onze appels séparés avec assignation, dont six contre Gaullier, Vallard, Belle, Berthomé, Joubert et Fillastre, et cinq contre les sieurs Barrère, Michaud, Chèvre, David et veuve Ricard ; que les six premiers ne contiennent qu'une indication vague aux parties assignées de comparaître à l'audience ordinaire de la Cour, ce qui ne remplit nullement le vœu de la loi ; qu'ainsi, il y a lieu d'annuler ces six premiers actes d'appel ; — Que relativement aux cinq derniers, Duplessis en déclarant dans ces actes qu'il assignait les parties y dénommées à comparaître devant la Cour, sur son appel, à la première audience après les vacations, a suffisamment indiqué le délai auquel il ajournait ces parties, et a, par conséquent, rempli la formalité prescrite par l'art. 61 C. P. C. , que dès-lors ces cinq actes d'appel doivent être maintenus ; — Attendu que la régularité de ces cinq actes d'appel ne saurait profiter à ceux dont l'irrégularité est reconnue, que les intérêts des parties sont divisés ; qu'ainsi c'est sans fondement que Duplessis a invoqué le principe de l'indivisibilité qui n'est nullement applicable à la cause ; — Annule les actes d'appel interjetés par Duplessis dirigés contre Gaullier, Vallard, Belle, Berthomé, Jaubert et Fillastre, et condamne Duplessis aux dépens : maintient les actes d'appel du même jugement, dirigés contre Barrère, Michaud, Chèvre, David et la veuve Ricard ; — En conséquence, ordonne que ces parties plaideront au fond.

Du 7 août 1829. — 2^e chambre.

(1) Sur ces deux questions on peut consulter, J. A., t. 13, p. 183 et 221 ; v^o *Exploit*, n^o 191 et 247.

COUR DE CASSATION.

PROTÊT. — DOMESTIQUE. — PARLANT A...

Un protêt peut-être valablement fait en parlant au domestique du tiré, dans son domicile. (Art. 161, 162, 173, 174, C. Comm.)

(Grégori C. Rossi.)

Une lettre de change tirée par Rossi sur la dame de Campestre, et passé successivement à l'ordre du sieur Grégori, et d'autres personnes, fut protestée à la dame de Campestre, faute de paiement; mais comme on ne la trouvait pas à son domicile, l'huissier laissa la copie du protêt au domestique de cette dame. Des poursuites furent alors dirigées par Grégori contre Rossi. Jugement du tribunal de Corte, qui ordonna un nouveau protêt; pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Joubert, premier avocat-général*; — Vu les art. 161, 162, 173, et 174, C. Comm.; — Attendu qu'aucuneloi n'exige que l'huissier réitère son transport au domicile de celui qui doit payer un effet de commerce, jusqu'à ce qu'il parvienne à l'instruire de la présentation de l'effet et de la demande qu'il fait d'en être payé; — Attendu que les art. 161 et 162 prescrivent, au contraire, au porteur d'exiger le paiement à jour fixe, celui de l'échéance, et de faire constater le refus, le lendemain de ce jour, tant en présence qu'en l'absence de celui qui doit payer; que l'art. 174 veut seulement que l'acte de protêt énonce la présence ou l'absence; — Attendu, dans l'espèce, que la dame de Campestre, par qui la lettre de change était payable, a été avertie par l'huissier du motif de sa visite, avec l'interpellation prescrite par la loi en la personne de son domestique, trouvé à son domicile, et qui a répondu qu'elle n'était pas visible, et qu'il se chargeait de l'en instruire;

Attendu, enfin, que copie du procès-verbal dressé par l'huissier, ainsi que de la lettre de change, lui a été laissée

en son domicile, en la personne dudit domestique, et que le procès-verbal est d'ailleurs régulier et conforme à ce qui est prescrit par les art. 173 et 174, C. Comm.;—D'où il suit qu'en refusant d'y faire droit, et en ordonnant un nouveau transport de l'huissier au domicile de la dame de Campestre, et en cas de refus de paiement, un nouveau protêt, le jugement attaqué contient non-seulement un excès de pouvoir en ce qu'il a ajouté aux formalités voulues par la loi, en matière de protêt, mais encore une contravention expresse aux art. 161, 162, 173 et 174, C. Comm., ci-dessus cités;—Par ces motifs, donnant défaut contre le défendeur; — Casse, etc.

Du 25 novembre 1829. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

SAISIE-EXÉCUTION. — BESTIAUX. — IMMEUBLES PAR DESTINATION.

Sont immeubles par destination, et par conséquent insaisissables, les animaux placés dans un domaine pour féconder le fond par leurs engrais. (Art. 524 C. C. et 592 C. P. C.) (1)

(Delains-Durand C. Durand.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 524 du Code civil, déclare immeubles par destination, les objets que le propriétaire y a placés pour le service et l'exploitation de ce fond; que des troupeaux de brebis sont toujours attachés à l'exploitation des biens de landes, qui ne sont productifs que par les engrais que ces animaux procurent; qu'il est inutile de recourir à la preuve testimoniale pour savoir s'il faut réputer immeuble le troupeau saisi sur le domaine de Montgarny, puisque, d'une part, ce domaine est composé de landes, et que d'ailleurs, l'adjudication qui en fut faite à Delains-Durand en 1821, par le tribunal de Bordeaux, exprime formellement que ledit troupeau qui en faisait partie,

(1) L'arrêt n'a réellement jugé qu'en fait, cependant la question qu'on vient de lire nous paraît résulter de ses motifs; on peut consulter deux décisions rapportées, J. A., t. 19, p. 463; v° *Saisie exécution*, n° 98.

était attaché à l'exploitation du domaine, et immeuble par destination; — Attendu que, suivant l'art. 532 du Code de procédure, les objets que leur destination rend immeubles, ne peuvent pas être compris dans une saisie-exécution, sauf les cas d'exception établis par l'art. 533; mais que Durand aîné ne se trouve dans aucun de ces cas, relativement à la saisie du troupeau de brebis attaché au service et à l'exploitation du domaine de Montgarny; que par conséquent, ce troupeau doit rester compris comme accessoire dans la saisie qui a été faite de cet immeuble; — Emendant, ordonne que la partie non vendue du troupeau de brebis existant dans le domaine de Montgarny, est et demeure distraite de la saisie exécution faite par Durand aîné, au préjudice de Delains-Durand, pour ledit troupeau, restera attachée au domaine, comme accessoire et immeuble par destination.

Du 14 décembre 1829.—1^{re} chambre.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU. — COPIE.

L'appel signifié à domicile élu, dans le cas de l'art. 584 C. P. C., doit être donné en autant de copies qu'il y a d'intimés. (Art. 456 et 584 C. P. C.) (1).

(M. . . C. P. . .)

Les sieurs P., avaient fait contre les sieurs M., une saisie-exécution. Tous les saisissants avaient élu le même domicile. Un jugement ayant rejeté une demande en nullité de la saisie formée par les sieurs M., ils en interjetèrent appel; mais une seule copie fut laissée pour tous les intimés, au domicile par eux élu. Demande en nullité de l'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que quoique plusieurs individus aient un intérêt connexe, cependant il est hors de doute qu'ils doivent être assignés, en règle générale, chacun sépa-

(1) Voy. sur le nombre de copies à délaïsser J. A., t. 13, p. 22 le chap. 14 du sommaire du mot *exploit*.

rément, à personne ou domicile, et que copie de chaque exploit d'assignation doit être laissée à chacun d'eux; — Attendu qu'en autorisant, dans le cas de l'art. 584 C. P. C., les parties à signifier leur acte d'appel au domicile élu par le commandement, au lieu de faire cette signification à personne ou domicile, conformément à l'art. 456 du même Code, la loi a fait une exception au principe général, que l'on ne peut étendre au-delà de ses bornes; — Qu'ainsi, l'art. 584 ne dispensant nullement la partie qui veut interjeter appel de l'obligation de signifier un acte d'appel à chacune des parties qui ont fait faire le commandement, on reste à cet égard, dans la règle générale; d'où suit que copie doit être laissée à chacune d'elles, au domicile élu, comme cette copie l'aurait été si l'acte d'appel était fait à leur personne ou domicile; — Attendu que la seule copie qui a été laissée pour tous les intimés au domicile élu, n'ayant point été destinée à l'un d'eux individuellement plutôt qu'aux autres, chacun d'eux peut, à juste titre, se plaindre de n'avoir pas été régulièrement assigné en cause d'appel; d'où résulte que l'acte d'appel doit être considéré comme nul à l'égard de tous lesdits intimés; — Par ces motifs, déclare l'acte d'appel nul.

Du 15 juin 1829.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — OPPOSITION. — DATE. — OMISSION.

Un exploit d'opposition n'est pas nul, parce que l'indication du mois a été omise, si cette date se trouve dans l'original de l'exploit, dans la requête en opposition, et dans d'autres pièces de la procédure. (Art. 61 et 157, C. P. C.)

(Roux, C. la Com. d'Épécamps.) — ARRÊT.

LA COUR; — *sur les conclusions conf. de M. Lebeau, avocat-général*; — Attendu que, dans l'espèce, il était impossible de donner à la signification dont il s'agit, une indi-

cation du mois de la date, autre que celle du mois d'octobre, indiquée littéralement dans la requête en opposition, et qu'en jugeant d'après l'ensemble des énonciations de l'opposition, qu'elle avait été faite le 29 octobre, la cour royale a pu, sans violer aucune loi, déclarer cette opposition recevable. — Rejette, etc.

Du 7 décembre 1829. — Sect. req.

OBSERVATIONS.

La cour d'Amiens dont l'arrêt du 28 novembre 1827 avait été déféré à la cour suprême, avait décidé que la date de la signification était suffisamment établie par la représentation de la requête qui contenait en toutes lettres la date de l'opposition, par l'original de la signification qui fait également foi de sa date, et par l'enregistrement de cet original; *en un mot par le rapprochement des diverses circonstances.*

A moins de repousser entièrement la doctrine des équipolences, la cour de cassation ne pouvait que rejeter le pourvoi.

On peut consulter les nos 33 et 342 de notre mot *exploit*, t. 15, p. 63 et 273.

Nos lecteurs nous sauront gré de transcrire à l'occasion de l'arrêt *Roux*, une page du savant auteur de la théorie. M. Boucenne s'exprime ainsi, t. 2, p. 103. « Des imperfections, des erreurs, des omissions dans l'énoncé de la date, » rendent-elles toujours l'exploit nul ? Il faut distinguer : si » les erreurs, les omissions jettent une ombre de doute sur » l'époque véritable à laquelle l'exploit a été signifié, il y a » nullité. Si la copie imparfaite au premier aspect, laisse » percer, dans le reste de sa teneur, quelque chose de clair » et d'incontestable qui fixe la certitude de cette époque, la » nullité disparaît, elle ne serait plus alors qu'une peine » sans motif, et par conséquent une ridicule iniquité.

» Exemple : Un ajournement est ainsi daté ; *l'an mil huit cent vingt-neuf et le dix,...*, l'indication du mois manque là, mais plus bas on lit que l'assignation est donnée

» pour comparaître *le vingt du présent mois de février*. Il
 » n'y a plus d'incertitude sur la date de l'exploit, car il est
 » assez évident qu'il a été signifié le dix février. D'autres
 » exemples s'appliqueraient s'il en était besoin, au défaut de
 » mention du jour, ou de l'année. Je dirais comment les
 » pièces notifiées avec l'exploit peuvent servir à prouver sa
 » date. Supposez un ajournement dans lequel on ne trouve
 » aucune trace d'année, mais uniquement l'indication d'un
 » jour et d'un mois, comme s'il n'y avait que ces mots: *le dix*
 » *février*; supposez aussi que cet ajournement ait été ac-
 » compagné, suivant la règle générale, de la notification
 » d'un procès-verbal de non conciliation, daté du quinze jan-
 » vier mil huit cent vingt-neuf, et qu'on y ait écrit: *qu'il a*
 » *fallu recourir aux voies judiciaires, attendu que les*
 » *parties n'ont pu se concilier au bureau de paix, ainsi*
 » *qu'il résulte du procès-verbal du quinze janvier dernier*
 » *ci-dessus transcrit*; il sera bien indubitable que l'ajourne-
 » ment a été donné *le dix février mil huit cent vingt-neuf*.
 » Un arrêt, qui dans des espèces semblables, annulerait
 » un ajournement, sous le prétexte qu'il n'est pas suffisam-
 » ment daté, ferait plus que mal juger, il violerait la loi, et
 » la Cour de cassation devrait en faire justice. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

COMPÉTENCE. — TESTAMENT. — LÉGATAIRE. — DOMICILE.

*La demande en nullité d'un testament doit être portée de-
 vant le tribunal du domicile du légataire. (Art. 59,
 C. P. C.) (1)*

(De Maupas C. Raoul Lecomte.)

Le sieur Raoul Lecomte, était institué par le testament de
 la demoiselle Dujuglard, légataire universel. Après la mort
 de la testatrice, à la Flèche, les sieur et dame de Maupas,
 ses héritiers naturels, assignèrent le sieur de Maupas, en

(1) Cette question est fort délicate. Voy. ce que nous avons déjà dit à
 ce sujet, J. A., t. 22, p. 56, 114 et 116, v^o *Tribunaux*, n. 77 et 149.

nullité du testament, devant le tribunal de Tours où il avait son domicile. Le sieur de Maupas demanda à être renvoyé devant le tribunal de la Flèche, lieu de l'ouverture de la succession. Jugement qui accueillit le déclinatoire. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la demande originaire n'ayant pour objet que la nullité du testament de la demoiselle Dujugard, les premiers juges étaient saisis non de l'exécution d'une disposition testamentaire, mais de statuer sur la validité du testament même, ce qui constitue une action purement personnelle puisqu'elle n'a pas pour but, quant à présent, le partage de la succession; qu'ainsi, et aux termes du § 1^{er} de l'art. 59. C. P. C., le défendeur devrait être assigné devant le tribunal de son domicile, d'où il résulte que celui de Tours était compétent pour en connaître; — Infirme.

Du 21 août 1829.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

PARTAGE. — OPPOSITION. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

La saisie immobilière des biens d'une succession faite par le créancier d'un cohéritier, équivaut à l'opposition prescrite par l'art. 882 C. C. (Art. 882, C. C. et 692, C. P. C.) (1).

(Jourde C. Aussenac.)

Aussenac, créancier d'un des cohéritiers Garrigues, pratique une saisie immobilière sur les biens de la succession,

(1) Les circonstances de fait ont sans doute déterminé la Cour de Toulouse, ce qui rend son arrêt fort peu intéressant en principe. En thèse ordinaire, nous n'hésitons pas à croire que la saisie immobilière du créancier ne peut produire les effets d'une opposition régulière; *quod nullum est, nullum producit effectum*: la saisie immobilière étant nulle, l'opposition n'existe pas. (Voy. J. A., t. 20, p. 36 à 47; v^o *Saisie immobilière*, n. 49, et les *Observations*), et on ne doit pas s'étayer de l'art. 692, C. P. C., qui n'a de force que lors d'une saisie immobilière régulière.

Dans la pratique, le principe peut sans doute être modifié par la question de bonne foi des cohéritiers.

et la fait *dénoncer* à tous les cohéritiers : son débiteur cède ses droits à un de ses cohéritiers qui avait réuni sur sa tête toutes les portions de l'hérédité ; dès que cette cession lui est connue, Aussenac demande à intervenir au partage ; on lui oppose que sa saisie immobilière n'a pas valu opposition, mais le 25 juin 1827, le tribunal de Castres rejette cette fin de non-recevoir. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'Aussenac est créancier de Garrigues père, et, qu'à ce titre, il a droit d'intervenir dans le partage de la succession de Jeanne Chap, dont ledit Garrigues est un des héritiers médiats ; — Attendu qu'on ne peut se prévaloir de ce qu'il n'avait pas fait opposition antérieurement à une cession consentie par ledit Garrigues, de tous ses droits à cette succession en faveur de la femme Jourde, sa fille, puisqu'antérieurement à cette cession une saisie immobilière avait été jetée sur les biens de cette succession, à la requête dudit Aussenac, au préjudice dudit Garrigues ; — Par ces motifs, démet les mariés Jourde de leur opposition envers l'arrêt, faute de défendre, etc.

Du 11 juillet 1829. — 2^e ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — DÉFAUT. — COMPARUTION. —

INDIVISIBILITÉ.

La procédure en vérification d'écriture étant indivisible, lorsque l'un des demandeurs ne comparait pas pour convenir des pièces de comparaison, il n'y a pas lieu de donner défaut, et de rejeter, quant à lui, la demande en vérification, et d'ailleurs la partie est censée comparante quand elle a avoué contitué. (Art. 199, C. P. C.)

(Billonnet. C. Billonnet).

Un arrêt avait ordonné entre deux frères Billonnet, et Jean Billonnet leur frère, la vérification d'une signature. Celui-ci

les fit sommer de comparaître devant le conseiller-commissaire, pour convenir des pièces de comparaison ; l'un d'eux fit défaut. Jean Billonnet conclut alors à ce qu'il fût prononcé défaut contre ce défaillant, et que relativement à lui, la pièce fût rejetée du procès.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par son arrêt du 20 juin dernier, la Cour a ordonné qu'il serait procédé à la vérification de la signature de Jean Billonnet cadet, apposée au bas du traité portant quittance, passé entre ledit Billonnet et ses deux frères, Étienne et Jean Billonnet jeune, le 26 janvier 1826; — Attendu qu'en procédant à cette vérification devant M. le conseiller de la Loubie, commissaire nommé à cet effet; l'avoué de Billonnet cadet, a requis qu'il fût donné défaut contre Jean Billonnet jeune, faute d'avoir comparu personnellement; — Attendu que sur cette requisition, M. le commissaire a envoyé les parties à l'audience, en conformité de l'art. 199, C. P. C.; — Attendu que la procédure en vérification de la signature dont s'agit, est indivisible; que cette signature reconnue vraie pour une des parties, ne pourrait pas être déclarée fausse pour l'autre, et qu'elle doit aboutir au même résultat pour toutes deux; — Attendu d'ailleurs, que l'avoué Dupré s'est constitué, tant pour Étienne que pour Jean Billonnet jeune; — Sans s'arrêter au requis de M^e Joly, avoué de Billonnet cadet, dont il est débouté, ordonne qu'il sera passé outre à l'instruction de la procédure en vérification; renvoie à cet effet les parties devant le conseiller-commissaire, pour être procédé ainsi que de droit, etc.

Du 31 juillet 1829. — 2^e chambre.

Nota. La dernière partie de la question n'a été décidée qu'implicitement par l'arrêt qu'on vient de lire; elle a été jugée d'une manière positive et dans le même sens, par la Cour de Colmar, le 9 mai 1818. (J. A., t. 22, p. 447, v^o *Vérification d'écritures*, n^o 47.) Une mission de ce genre rentre par-

faitement dans les attributions de l'avoué qui, bien souvent a même plus d'expérience que sa partie dans de semblables opérations; c'est à la partie à fournir à son avoué, tous les documents nécessaires. Il en est de même en cas d'enquête; la partie a le droit d'assister aux opérations en personne; mais si elle ne vient pas, elle n'est pas dans la nécessité de donner un mandat spécial à son avoué. L'art. 92 du tarif, taxe la vacation non comme *droit d'assistance de la partie*, mais comme *droit pour agir directement*.

COUR DE CASSATION.

ORDRE. — OUVERTURE. — ORDONNANCE. — PROCÈS-VERBAL.

Un ordre est censé ouvert par l'ordonnance qui permet de sommer les créanciers de produire, quoiqu'elle ne soit pas immédiatement suivie de l'ouverture du procès-verbal. (Art. 750 et suivants, C. P. C.)

(Poncet. C. Joliclerc).

Le sieur Poncet avait requis l'ouverture d'un ordre sur les biens du sieur Bengnon, et le 25 janvier 1825, il obtint du juge-commissaire, une ordonnance portant autorisation pour sommer les créanciers de produire; les créanciers furent sommés; mais par suite de diverses circonstances, il fallut nommer un autre juge-commissaire, qui n'ouvrit son procès-verbal d'ordre, que le 25 décembre 1825. Lorsque les parties comparurent devant lui pour discuter leurs droits, le sieur Joliclerc, l'un des créanciers soutint que les dix ans depuis l'inscription de l'hypothèque du sieur Poncet étant expirés sans renouvellement avant le 25 décembre 1825, jour de l'ouverture de l'ordre, ses droits étaient périmés, et qu'il devait être rejeté. Poncet répondit que l'ordre avait été ouvert par l'ordonnance du 25 janvier, et qu'à cette époque les dix ans n'étaient pas expirés. Jugement qui accueille ce système. Appel; et le 22 décembre 1826, arrêt infirmatif de la Cour de Besançon. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général; Vu les art. 750, 751, 752, 753, 754, C. P. C.; — Considérant que la seule question jugée par l'arrêt attaqué, la seule qui soit soumise à la Cour, est de savoir à quelle époque l'ordre dont il s'agit a été ouvert; — Que, pour parvenir à l'ouverture de cet ordre, Poncet a exactement rempli les formalités prescrites par les art. 750 et 751; qu'il a obtenu, le 20 janvier 1825, une ordonnance du président du tribunal, qui commet un juge pour procéder à cet ordre; — Que conformément aux art. 752 et 753, il a obtenu, le 25 du même mois, du juge-commissaire, une autre ordonnance qui l'autorisait à sommer les créanciers inscrits de produire leurs titres, et que sommation leur a été faite à cet effet;

Enfin, que conformément à l'art. 754, il a, dans le courant de mars suivant, déposé ses titres au greffe; — Qu'à la vérité à cette dernière époque, il n'existait aucun procès-verbal d'ordre; que le juge-commissaire n'en avait pas ouvert, ni lors de son ordonnance du 25 janvier, ni lors du dépôt des titres au greffe du tribunal, ainsi que les art. 752 et 753 le lui prescrivaient; — Mais que le non-accomplissement de cette formalité, inexactitude personnelle au juge, ne peut être imputée à Poncet; que celui-ci avait fait, au plus tard, dans le courant de mars, tout ce que la loi prescrit au poursuivant, pour que l'ordre soit ouvert, et tout ce qui en constitue légalement l'ouverture; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus cités, sous le prétexte que le juge-commissaire avait différé, jusqu'à cette époque, la rédaction de son procès-verbal, et ce, contrairement à la loi qui lui imposait l'obligation de s'en occuper beaucoup plus tôt. — Casse.

Du 50 novembre 1829. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

DISCIPLINE. — DÉCISION. — RÉVISION. — MAGISTRATS.

Le ministre de la justice seul a le droit de réviser les décisions des Cours royales, prononçant par forme de discipline, sur des poursuites dirigées contre des magistrats à raison de leurs fonctions (Art. 50 et 56, loi du 20 avril 1810, J. A., t. 10, pag 555.) (1)

(Lombardon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 50 de la loi du 20 avril 1810, soumet à la suspension provisoire, par forme de discipline, tout juge qui aura compromis la dignité de son caractère; — Que c'est par application de cette disposition que la suspension de ses fonctions pendant un mois, a été prononcée par la Cour royale d'Aix, contre le sieur Lombardon, juge auditeur au tribunal civil de Marseille, pour les causes exprimées en la délibération prise à son sujet par cette Cour, le 25 juin 1828; — Que les mots par forme de discipline, et ceux de décision, employés alternativement dans les art. 50, 51, 55 et 56, pour qualifier les actes dont il s'agit au lieu de ceux de jugement ou d'arrêt, expliquent clairement que les mesures ou peines de discipline, autorisées par cette loi, telles que celles dont il s'agit, ne sont point prononcées dans la forme des jugements, qu'elles ont même lieu en la chambre du conseil, après avoir entendu le juge inculpé, ou lui dûment appelé, comme l'a été dans l'espèce le sieur Lombardon, qui n'a ni comparu devant la Cour royale, ni ne s'en est excusé convenablement; — Attendu enfin que, d'après l'art. 56 déjà cité de ladite loi de 1810, les actes de la nature de celui dont il s'agit doivent être approuvés par le ministère de la justice, ce qui emporte également le droit de les annuler; que celui dont le sieur Lombardon a été

(1) Telle était l'opinion du savant et vénérable magistrat que des regrets universels ont suivi dans la tombe, M. Henrion de Pansey, *Autorité judiciaire*, t. 1, p. 455 et suiv. Voy. aussi, J. A., t. 10, p. 557; v° *Discipline et organisation judiciaire*, n° 15.

particulièrement l'objet , a été en effet déféré à ce ministre , comme prononçant une suspension provisoire , et confirmée par une décision émanée de lui ; — Qu'il est évident dès-lors, qu'en l'état de cette législation toute particulière , l'on ne peut admettre le recours en cassation contre les décisions de discipline émanées des Cours , considérées en elles-mêmes, et encore moins lorsque l'événement de ce recours pourrait entraver la décision du ministre , en qui, d'après la loi , réside le pouvoir de les annuler , comme de les confirmer ; — Déclare le sieur Lombardon non recevable dans sa demande en cassation.

Du 26 janvier 1850. — Sect. req.

COUR ROYALE DE PARIS.

APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — PRÉVENU. — EFFET.

En matière correctionnelle , l'appel du ministère public profite au prévenu. (Art. 205 et 402. C. I. C) (1).

(Mouton.) ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur les appels respectivement interjetés par Etienne Mouton, d'une part, et par le procureur-général du roi, d'autre part, du jugement par défaut rendu par le tribunal de police correctionnelle de la Seine, le 8 août 1829 ; — En ce qui touche l'appel interjeté par Etienne Mouton ; — Considérant que cet appel a été interjeté après l'expiration du délai fixé par la loi ; — Déclare ledit Mouton non recevable dans son appel ; — En ce qui touche l'appel du procureur-général du roi ; — Considérant en droit , que l'effet de l'appel du ministère public est illimité, soit contre le prévenu, soit en faveur de ce dernier ; — Au fond , considérant, etc. ; — Acquitte le prévenu, etc.

Du 9 novembre 1829. — Chamb. correct.

(1) Cet arrêt, consacre les principes de raison et de justice déjà reconnus par la Cour suprême. Voy. son arrêt du 4 mars 1825, J. A., t. 50 p. 75.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

CONCILIATION. — DISPENSE. — NOMBRE. — PARTIES.

C'est d'après le nombre des parties assignées, et non d'après le plus ou le moins d'intérêt qu'elles peuvent avoir, qu'on doit décider s'il y a lieu au préliminaire de conciliation. (1).

(Gosselin. C. Lapeyre.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les enfants Stollenwerck ne peuvent prétendre que l'instance formée en 1812 a été irrégulièrement introduite faute de préliminaire de conciliation; que ce préliminaire n'était pas exigé par la loi, puisque la dame Gosselin Savy a assigné à la fois trois personnes, savoir : les deux demoiselles Gosselin, et le sieur Caelle, notaire; que vainement on a soutenu que ce dernier était sans intérêt dans la cause; que la dame Gosselin Savy était fondée à penser qu'il était utile de l'y appeler; qu'au surplus c'est le nombre de parties assignées que l'on doit prendre en considération, et non le plus ou le moins d'intérêt de chacune d'elles, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, fixée par son arrêt du 20 février 1810.; — Faisant droit, déclare les héritiers Lapeyre non recevables.

Du 19 août 1829. — 2^e chamb.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

EXPLOIT. — APPEL. — DOMICILE ÉLU. — DOMICILE RÉEL.

Dans un acte d'appel, donné à domicile élu, il faut observer les délais en raison de la distance du domicile réel; même lorsque le jugement de première instance a été déclaré exécutoire par provision, sans caution, et nonobstant appel. (Art. 73, 74, 456, C. P. C.) (2).

(N. C. N.). ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que d'après l'art. 456, C. P. C.,

(1) Voy. un arrêt de la Cour de cassation, J. A., t. 7, p. 248; v^o Conciliation n^o 65.

(2) Voyez. J. A., t. 15, v^o Exploit, n^o 21 et 155, et t. 57, p. 209.

l'acte d'appel doit contenir assignation dans les délais de la loi, à peine de nullité; — Attendu qu'aux termes de l'art. 73 du même Code, le délai de la loi est de deux mois, lorsque la personne assignée demeure dans un des pays limitrophes du royaume des Pays-Bas; — Attendu que cet article ne distingue nullement entre le cas où l'assignation est faite au domicile réel, et celui où elle a lieu au domicile élu; qu'il n'y a en effet aucune raison de distinguer, puisque les motifs qui ont fait accorder le délai de deux mois dans le cas de cet article, existent également en faveur de l'étranger, soit qu'on l'assigne à son domicile réel, ou à un domicile élu; qu'enfin cette absence de toute distinction est confirmée par la position exceptionnelle de l'art. 74 du même Code; — Attendu que la loi ne fait d'ailleurs aucune exception pour le cas où le jugement, dont on interjette appel, a été déclaré exécutoire par provision sans caution et nonobstant appel; qu'au surplus, le Code de procédure permet, en cas d'urgence, de présenter requête afin d'assigner à bref délai, et autorise l'appelant à demander des défenses lorsqu'il croit que l'exécution provisoire a été accordée hors des termes de la loi, et qu'au cas présent, l'appelant n'a usé ni de l'une ni de l'autre de ces voies; — Attendu que l'acte d'appel dont s'agit, contient assignation dans le délai de huitaine franche, augmenté d'un jour par chaque trente mille aunes de distance; d'où suit que le délai de la loi n'a pas été observé; — Par ces motifs; — L'avocat-général entendu, et de son avis, déclare l'acte d'appel nul, etc.

Du 6 juillet 1829. — 5^e chambre.

COUR DE CASSATION.

DEMANDE NOUVELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SERVITUDE.

— PASSAGE.

Lorsqu'à une demande en dommages-intérêts, pour avoir passé sur une propriété, le défendeur allégué pour défense un droit de servitude, le demandeur ne forme pas

une demande nouvelle, en concluant à ce qu'il soit fait défense au défendeur de passer à l'avenir sur le terrain litigieux. (Art. 464, C. P. C.) (1).

(Valleraux. C. Laplante.)

Laplante avait formé contre Valleraux une demande en dommages-intérêts, pour fait de passage avec une voiture, sur un chemin situé dans sa propriété. Valleraux répondit que ce chemin lui avait toujours servi, et il offrit de justifier cette servitude. Alors le demandeur conclut contre lui à ce qu'il lui fût fait défense d'y passer à l'avenir. Après un jugement qui avait ordonné la preuve des faits allégués par Valleraux, le juge de paix adjugea les conclusions de Laplante. Appel par Valleraux, sur le motif que Laplante, en concluant à la défense prononcée par le juge de paix, avait formé une demande nouvelle. — Jugement confirmatif. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu sur le premier moyen, que sur la demande en dommages-intérêts, pour le passage pris sur une terre, Valleraux avouant le fait, prétendit avoir le droit de passer, et offrit même la preuve d'une possession annale, d'où résultait clairement pour le demandeur, le droit de combattre et de repousser l'exception par des conclusions contraires, tendant à ce qu'il fût fait défense au défendeur de passer à l'avenir; d'où résultait aussi pour le juge, le droit de prononcer sur l'exception soit en l'accueillant, soit en la rejetant, et que la défense faite au défendeur de continuer à passer sur la terre dont il s'agit, n'est autre chose que le rejet de son exception; — Rejette, etc.

Du 1^{er} février 1850. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

APPEL. — SOLIDARITÉ. — CODÉBITEURS.

En matière indivisible, l'appel interjeté par un des dé-

(1) Voy. J. A., t. 9. v^o *Demandes nouvelles*, p. 45 et suivantes.

biteurs solidaires, et l'arrêt par lui obtenu, profitent à ses codébiteurs qui ne se sont pas rendus appelants. (Art. 445, C. P. C.) (1).

(Foullon C. Mallet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen en la forme, tiré de la prétendue violation de l'art. 445 C. P. C.; — Attendu que par l'appel principal et par l'appel incident, la Cour royale était saisie d'une question indivisible, savoir : si le cas du remboursement du capital d'une rente était arrivé : que la décision affirmative ou négative était nécessairement commune à tous les débiteurs solidaires et dont les uns ne pouvaient être affranchis du remboursement, si les autres y étaient obligés, etc.; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Caen, du 16 janvier 1828.

Du 27 mai 1829. — Sect. req.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

DÉSISTEMENT. — APPEL. — ACCEPTATION. — RÉTRACTATION.

Le désistement d'appel se régit comme le désistement de toute autre instance : en conséquence, il peut être rétracté, tant qu'il n'a pas été accepté. (Art. 402 et 403, C. P. C.) (2).

(Lapoujade C. Delfau.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, contre l'appel, que, si les sieurs Lapoujade avaient fait signifier un désistement dudit appel, ils l'ont rétracté avant qu'il n'eût été accepté; que cette acceptation est nécessaire d'après l'art. 403 C. P. C., pour rendre le désistement irrévocable

(1) On peut consulter J. A., t. 57. p. 158 et 358, deux arrêts et les notes qui y sont jointes.

(2) Nous ne rapportons cet arrêt, que pour constater que ses motifs, sur la question de doctrine, sont en opposition avec l'opinion unanime des auteurs, (Voy. J. A., t. 10, p. 486, v° *Désistement*, n° 38), Mais nous devons avouer que dans l'espèce, il était difficile à la Cour de Toulouse, de ne pas admettre la rétractation d'un désistement, que l'intimé refusait d'accepter d'une manière aussi évidente.

et qu'elle doit avoir lieu, aussi bien pour les désistements d'appel que pour ceux des demandes portées en 1^{re} instance; que vainement on veut établir une différence d'un cas à l'autre, lorsque la loi ne distingue pas, lorsqu'il n'existe pas de motifs suffisants pour la faire admettre, lorsqu'enfin il résulterait du système opposé, que les formalités du désistement ne seraient jamais applicables aux instances d'appel; que ces principes généraux doivent d'autant mieux régir la cause que les sieurs Lapoujade, après leur désistement non accepté, ayant voulu présenter au sieur Delfau une caution en exécution du jugement attaqué, celui-ci, pour repousser cette offre, se prévalut de son défaut d'acceptation du désistement qui laissait la cause encore pendante devant la Cour, et obtint un jugement qui consacra son exception; que ce n'est que postérieurement que les sieurs Lapoujade ont rétracté ce désistement, et ont continué leurs poursuites devant la Cour, et qu'il est insoutenable que le sieur Delfau, qui, sur l'incident en réception de caution, n'a pas voulu que le désistement produisît ses effets, parce qu'il n'avait pas voulu l'accepter, pût faire juger aujourd'hui que ce désistement était irrévocable, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 25 juin 1829. — 1^{re} chambre.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

APPEL.—DÉLAI.—ORDRE PUBLIC.

La fin de non-recevoir résultant de ce que l'appel a été interjeté après les délais, est d'ordre public, et doit être prononcée d'office. (Art. 443, C. P. C.) (1).

(N. C. N) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement du 15 nov. 1826 a été signifié à partie, le 22 novembre 1826, et que ce n'est que le 4 avril 1827, qu'appel en a été interjeté, qu'ainsi, aux termes de l'art. 443 C. P. C., ledit appel est tardif;—Attendu

(1) Voy. le tableau de la jurisprudence sur cette question, J. A., t. 12, p. 498. v^o *Exceptions*, n^o 89.

que cette fin de non-recevoir est d'ordre public, et doit être prononcée d'office; — Par ces motifs; — Déclare l'appel non recevable.

Du 28 juillet 1829.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

AVOUÉ. — SERMENT. — POUVOIR.

Le serment décisoire ne peut être déféré par un avoué sans pouvoir spécial. (Art. 1558, C. C.) (1).

(Durousseau-Lagrange C. Compain.) ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que ce n'est pas Durousseau-Lagrange qui a déféré à Etienne Compain le serment sur le point de savoir si la cession du 10 juin 1826 est sérieuse, et si ledit Compain, cessionnaire, en a déboursé le montant; que l'acte du 27 décembre 1828, qui contient cette délation de serment, est un simple acte d'avoué à avoué, qui n'est pas même signé Durousseau-Lagrange, au nom duquel il paraît avoir été fait; — Attendu en droit que, d'après la disposition de l'art. 1558 du Code civil, la délation de serment ne peut être faite, lorsqu'elle n'est point d'office, que par la partie en personne ou par un fondé de pouvoir, muni d'une procuration spéciale; que l'exercice d'un droit tel que celui exprimé audit article, ne doit pas être confondu avec un simple acte de procédure; — que les pouvoirs donnés à un avoué, et résultant de sa qualité d'officier ministériel, quelques généraux qu'ils soient, ne renferment jamais, à moins d'autorisation précise, que la faculté de faire les actes qui sont dans les limites de son ministère; que tous les autres sont interdits, spécialement la délation du serment; — Attendu que l'avoué L..., par qui a été fait l'acte du 27 décembre dernier, n'était pas autorisé par sa partie à déférer le serment au sieur Compain; qu'en le

(1) Voy. *suprà*, p. 139, un arrêt de la même Cour qui décide que, jusqu'à désaveu, un avoué, a le droit de faire une option entre deux dispositions alternatives d'un jugement.

faisant , il a excédé les bornes de son ministère , et que la Cour ne doit avoir aucun égard audit acte :—Attendu d'ailleurs , que le serment n'était pas décisoire , etc. , etc , met l'appel . etc.

Du 30 juillet 1829. — 2^e chamb.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

DÉPENS. — ORDRE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — INCIDENT.

Les dépens d'un incident en matière d'ordre , doivent être taxés comme en matière sommaire , quelles que soient la nature et l'importance de la contestation. (Art. 404 et 766. C. P. C.) (1)

(Bimbenet.)

Dans une instance d'ordre , on avait argué de fraude et de simulation les titres sur lesquels un créancier basait sa demande en collocation. Il y eut sur cette contestation, une procédure longue et compliquée. M^e Bimbenet , avoué , qui avait occupé sur cet incident , ayant été taxé pour ses frais , comme en matière sommaire. forma opposition à la taxe. Il prétendait qu'attendu l'importance de la procédure, les frais devaient être taxés comme en matière ordinaire, et que d'ailleurs l'art. 101 du tarif , disposant que les dépens en matière de distribution par contribution , devaient être taxés suivant la nature sommaire ou ordinaire des contestations , il devait être ainsi par analogie en matière d'ordre.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les matières qui requièrent célérité sont réputées sommaires ; que lors des instances relatives aux ordres , l'audience doit être poursuivie par la partie la plus diligente sur un simple acte d'avoué à avoué , sans autre procédure, et que, sur l'appel des jugements rendus en matière d'ordre , les intimés seuls ont le droit de signifier des conclusions motivées ; que ces principes sont consacrés par les dispositions des art. 404, 761 et 765, C. P. C. ;

(1) Voy. J. A. , t. 35, p. 156 et la note , et t. 36. p. 117.

d'où il suit que la procédure d'ordre sur saisie immobilière , est sommaire , et que les frais dus aux avoués doivent être taxés conformément au tarif des matières sommaires , porté au chapitre 1^{er} du titre 2 du livre 2 du décret du 16 février 1807. — Par ces motifs , statuant sur l'opposition formée par M^e. Bimbenet , l'en déboute , et ordonne le maintien de la taxe telle qu'elle a été dressée par le conseiller taxateur , etc.

Du 28 août 1829. — Chambre civ.

COUR DE CASSATION.

1^o COMMUNE. — AUTORISATION. — APPEL.

2^o REPRISE D'INSTANCE. — MAIRE. — RÉVOCATION.

1^o *Lorsqu'une commune a été autorisée à plaider devant les tribunaux compétents ; une telle autorisation vaut pour tous les degrés de juridiction , et donne à cette commune le droit de soutenir et d'interjeter un appel.* (Art. 54 et 56 , loi du 14 décembre 1789.) (1).

2^o *Lorsque le maire qui a interjeté appel au nom de sa commune , vient à être remplacé pendant le cours de l'instance , l'arrêt n'en peut pas moins être rendu contre lui , si sa révocation n'a pas été notifiée à sa partie adverse.* (Lois des 29 vendémiaire an 5 , et 28 pluviôse an 8 , art. 542 C. P. C.) (2).

(Commune de Ventavon C. Jaubert de Beaujeu.)

L'arrêt fait suffisamment connaître les faits.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen consistant dans la violation de l'art. 44 de l'édit de 1764 , et des art. 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789 , en ce que la commune n'aurait pas été autorisée à plaider sur l'appel ; — Attendu que par l'arrêté du conseil de préfecture du 2 décembre 1818 , la

(1) Voy. J. A. , t. 4 , p. 750 et 752 ; v^o *Autorisation des communes* , n^o 42. Voy. aussi le n^o 67 , du même mot.

(2) On peut consulter J. A. , t. 18 , p. 957 ; v^o *Reprise d'instance* , n^o 8. et t. 53 , p. 540.

commune a été autorisée à plaider devant les tribunaux compétents, sur la demande en cantonnement formée contre elle, par le sieur Jaubert de Beaujeu, et qu'une décision conçue en ces termes, comprend évidemment l'autorisation de plaider devant les juges d'appel comme devant ceux de première instance.

Sur le deuxième moyen consistant dans la violation des lois des 29 vendémiaire an 5 et 28 pluviôse an 8, en ce que l'arrêt attaqué a été obtenu contre le sieur d'Allemand comme maire et représentant de la commune, bien qu'il eût été remplacé dans ses fonctions; — Attendu que c'était le sieur d'Allemand lui-même, qui avait interjeté appel au nom de la commune et que, s'il a été depuis remplacé dans ses fonctions, ce remplacement n'a pas été notifié au sieur Jaubert de Beaujeu, d'où il suit qu'aux termes de l'art. 542 C. P. C., le sieur d'Allemand a pu et dû continuer à figurer dans l'instance d'appel et dans l'arrêt qui l'a terminée, sans qu'il y ait eu contravention à aucune loi; — Rejette le pourvoi de la commune de Ventayon.

Du 11 janvier 1850. — Sect. req.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

1^o ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHES. — JUGES. — POUVOIR FACULTATIF.

2^o ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — OUVRIERS. — COMMIS. — SALAIRE.

3^o ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — DÉCHÉANCE.

1^o *Lorsque le reproche proposé contre un témoin est constant, les juges n'ont pas la faculté de l'admettre ou de le rejeter.* (Art. 285, C. P. C.) (1)

2^o *Sont reprochables comme serviteurs dans le sens de l'art. 285, les maîtres-ouvriers de fabrique, les commis,*

(1) Voy. sur cet important arrêt, qui confirme notre opinion, *suprà*, p. 5, deux arrêts contradictoires et la note.

même ceux qui ne reçoivent que le dîner pour salaire (1).

5° *La partie qui a laissé lire à l'audience la déposition d'un témoin, est cependant recevable à le reprocher ensuite. (Art. 282, C. P. C.)*

(Delforges C. Devos.)

Sur des contestations entre les sieurs Delforges et Devos, une enquête fut ordonnée; après l'enquête, le tribunal donna gain de cause à Devos. En appel, Delforges proposa des reproches contre plusieurs témoins fondés sur leur qualité de serviteurs de la partie adverse. La Cour rejeta les reproches. Sur le pourvoi, l'arrêt fut cassé, et l'affaire renvoyée devant la Cour de Bruxelles. Là, Delforges reproduisit ses reproches. Devos prétendit que la Cour avait la faculté de les admettre ou de les rejeter, et de son côté, il reprocha un témoin de Delforges. Delforges soutint que ce reproche était tardivement proposé, parce qu'auparavant Devos avait laissé lire à l'audience, la déposition de ce témoin.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 283 C. P. C., en disant que les témoins ne pourront être reprochés pour les causes que cet article exprime, ne parle ainsi d'une manière facultative, que relativement aux parties à qui il a eu pour but d'accorder un droit dont elles pourraient ou non faire usage, sans qu'on puisse conclure de là qu'il serait également permis au juge, lorsque le reproche est proposé et que les faits sur lesquels on le fonde sont prouvés, d'admettre ou de rejeter ce reproche suivant les circonstances, bien qu'il soit vrai qu'en cas de contestation, c'est au juge à décider si les faits de reproches allégués sont prouvés, et s'il sont compris ou non parmi ceux prévus par l'art. 283 précité;

Attendu que cet article comprend au nombre de ces faits la circonstance que le témoin serait domestique ou serviteur de la partie. — Attendu que le troisième témoin de l'enquête de

(1) Voy. J. A., t. 11, p. 174 à 178; v° *Enquête*, n° 158 et les observations.

l'intimé se trouve parmi cette première sorte de personnes, puisqu'il a déclaré être au service de l'intimé, en qualité de maître-ouvrier de sa fabrique, et que les deuxième et quatrième témoins de la même enquête doivent être rangés sous la deuxième sorte, (*les commis de l'intimé*); — En ce qui concerne le reproche contre le témoin unique de l'enquête de l'appelant; — Attendu que ce témoin a déclaré qu'il écrivait de temps en temps chez le demandeur, sans toutefois en recevoir pour cela aucun salaire, mais qu'il y avait dîné jusqu'au 8 novembre 1825; — Attendu que la circonstance que ce témoin écrivait et dînait chez ce dernier, suffit pour le faire placer sur la même ligne que les serviteurs dont parle l'article prémentionné et le rendre de ce chef reprochable;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir de l'appelant, relativement à ce reproche; — Attendu que l'intimé, pour ne pas s'être opposé comme il aurait pu le faire à ce que l'appelant lût à l'audience d'hier la déclaration de ce témoin, ne s'est point privé par là, du droit de le reprocher avant la clôture des débats, en prenant, ainsi qu'il l'a fait, une conclusion tendante au rejet du même témoin; — Par ces motifs; *Ou i M. l'avocat-général Spruyt, en son avis conforme*; Déclare que les deuxième, troisième et quatrième témoins de l'enquête de l'intimé, ont bien été reprochés par l'appelant, et vu l'art. 291 C. P. C., dit que les déclarations de ces trois témoins ne seront pas lues; dit en outre que le témoin unique de l'enquête de l'appelant a aussi été bien reproché, et qu'ainsi la déclaration de ce témoin est rejetée du procès, etc.

Du 16 juillet 1829. — Cour de cassation, jugeant comme Cour d'appel

COUR DE CASSATION.

ORDRE. — COMPÉTENCE. — ADJUDICATION. — SITUATION. —
SUCCESSION.

L'ordre pour la distribution des prix d'immeubles dépen-

dants d'une succession, et vendus sur licitation, doit être ouvert, non devant le tribunal du lieu dans lequel la succession s'est ouverte et l'adjudication a eu lieu, mais devant celui du lieu de la situation de l'immeuble.

(Art. 59 et 751, C. P. C.) (1).

(Bonnomet, C. Anceau).

Les biens d'une succession ouverte à Paris, avaient été vendus sur licitation, à la poursuite du sieur Bonnomet, l'un des créanciers de la succession. Dès que l'adjudication eut été terminée, Bonnomet requit l'ouverture de l'ordre; en même temps, le sieur Anceau, autre créancier, provoquait également un ordre devant le tribunal de Nevers, dans l'arrondissement duquel étaient situés les biens vendus. De là, instance en règlement de juges.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'instance d'ordre sur le prix de la vente d'un immeuble participe de l'action réelle, puisque cette instance ne peut exister et s'instruire qu'entre les créanciers ayant privilège et hypothèque sur l'immeuble vendu et leur débiteur; qu'en matière réelle, la situation de l'immeuble est attributive de juridiction; que dans l'espèce, l'immeuble affecté aux créanciers, et dont le prix est à distribuer entre eux, est situé dans l'arrondissement du tribunal de Nevers, et que c'est au bureau des hypothèques, établi près ce tribunal qu'ont été requises les inscriptions en vertu desquelles les créanciers ont droit de se présenter à l'ordre; que c'est dans cet arrondissement qu'est établi le domicile légal de chacun d'eux, et que c'est avec juste cause que l'ouverture de l'ordre a été demandée et obtenue devant ce tribunal; qu'il s'agit ici d'une compétence toute spéciale, et que la circon-

(1) On peut consulter le tableau de la jurisprudence, J. A., t. 17 p. 120, 121, 124, 155, 160, 165, 178, 221, 259, 250, et 360, v^o *Ordre*, n^o 15, 16, 18, 45, 48, 52, 65, 108, 125, 152 et 246. Comme l'a fait observer M. le rapporteur, il est nécessaire, pour concilier des arrêts qui paraissent si opposés, d'examiner les diverses espèces.

stance que l'adjudication de l'immeuble a été faite à Paris (toutefois , hors la présence et sans le concours des créanciers inscrits), n'est pas un motif pour les distraire de la juridiction qui leur est assignée quant à l'instance d'ordre et de distribution , considérée comme matière réelle et hypothécaire ; — Attendu que l'art. 751 C. P. C. invoqué par le demandeur ne renferme aucune disposition *impérative*, et que, s'il considère l'instance d'ordre comme une suite de l'adjudication , c'est qu'en général l'adjudication elle-même n'est considérée que comme un acte consommé devant le juge de la situation des biens ; — Par ces motifs..... Statuant sur la demande en règlement des juges , formée par le sieur Bonnotet, donne défaut, faute de comparoir, contre les sieur et dame Anceau; et, pour le profit, déboute ledit sieur Bonnotet de sa demande; déclare nul et de nul effet l'ordre ouvert à sa réquisition au tribunal civil de la Seine; ordonne que les parties continueront de procéder devant le tribunal civil de Nevers, sur l'ordre ouvert à ce tribunal à la réquisition des sieur et dame Anceau, etc.

Du 6 janvier 1830. — Sect. Req.

COUR ROYALE DE PARIS.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — CÉSSION. — NOTIFICATION.

Est nul l'emprisonnement fait à la requête du créancier qui a cédé sa créance à un tiers, quoique l'acte de cession n'ait pas été notifié. (Art. 780, C. P. C. (1))

(Lenoir C. Regny et d'Haronville.)

Regny, créancier de Lenoir, avait cédé sa créance à la dame d'Haronville; cette cession ne fut pas notifiée à Lenoir

(1) On a invoqué en faveur du débiteur, deux raisons tirées de ce qu'il lui importait de connaître son véritable adversaire, pour lui opposer des compensations, ou toucher sa commisération. Ces considérations peuvent être puissantes en matière *d'emprisonnement*; deux arrêts rapportés, J. A., t. 57, p. 545 et *suprà*, p. 45, paraissent en contradiction avec l'arrêt que nous rapportons.

qui fut emprisonné à la requête de Regny. Mais ayant appris qu'une cession avait eu lieu au profit de la dame d'Haronville, il demanda la nullité de son incarcération, comme faite à la requête d'un prête-nom. — Jugement qui ordonne la mise en cause de la dame d'Haronville. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;— Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, et qu'il a été avoué par Regny, que la dame d'Haronville était la véritable propriétaire de la créance en vertu de laquelle ledit Regny a fait emprisonner Lenoir ; — Qu'ainsi l'incarcération a été faite à la requête et au nom d'un individu qui n'était plus personnellement créancier du débiteur; —Infirme;—Ordonne la mise en liberté de Lenoir, etc., etc.

Du 17 septembre 1829. — Ch. des vacances.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° CONTRAINTE PAR CORPS. — RECOMMANDATION. — RÉFÉRÉ.

2° CONTRAINTE PAR CORPS. — COMMANDEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT.

- 1° *Lorsque le débiteur emprisonné est recommandé, et que lors de cette recommandation il demande à être conduit devant le président du tribunal, on doit, à peine de nullité, satisfaire à sa demande. (Art. 786 et 793, C. P. C.) (1).*
- 2° *Lorsque le commandement de contrainte par corps est fait en vertu d'un jugement par défaut non exécuté dans les six mois, mais auquel le débiteur a acquiescé, il n'est pas nécessaire de signifier copie de l'acquiescement. (Art. 780, C. P. C.) (2)*

Lenoir C. d'Haronville.

Lenoir emprisonné à la requête de Regny, fut recommandé

(1) Telle n'est pas l'opinion de M. Carré. Voy. J. A., t. 8, p. 711 ; v° *Contrainte par corps*, n° 218.

(2) On peut consulter, J. A., t. 20, p. 52; v° *Saisie immobilière*, n° 41 e t. 25, p. 178.

par la dame d'Haronville ; mais lors de cette recommandation Lenoir ayant demandé à être conduit devant le président du tribunal , et n'ayant obtenu qu'un refus , sa recommandation fut maintenue par ordonnance. Il en interjeta appel ; il soutint que la recommandation était nulle , parce que , malgré sa demande , il n'avait pas été conduit devant le président. Il prétendit ensuite que le jugement , qui formait le titre de ses créanciers , étant par défaut et périmé faute d'exécution , n'avait de force que par son acquiescement , que par conséquent , copie de cet acquiescement aurait dû lui être donnée dans le commandement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'au moment de sa recommandation , Lenoir avait demandé à être conduit devant le président du tribunal pour faire valoir ses moyens ; — Que nonobstant cette demande , fondée sur les art. 786 et 793 C. P. C. , il a été statué par le juge en l'absence de Lenoir ; — Que son ordonnance est irrégulière , sous ce rapport.

Au fond ; — Considérant toutefois qu'il y a eu signification régulière à Lenoir , du titre en vertu duquel il a été recommandé ; — Infirme , annule pour vice de forme , l'ordonnance ; — Au principal , déclare la recommandation de Lenoir bonne et valable , etc. , etc.

Du 17 septembre 1829. — Ch. des vacations.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — REQUÊTE.

Est nulle l'opposition à un jugement par défaut , faute de comparaître , lorsque faite par exploit avec constitution d'avoué elle n'est pas réitérée par requête dans le délai de huitaine. (Art. 162 , C. P. C.) (1)

(1) La jurisprudence n'est pas fixée sur cette importante question. Voy. J. A. , t. 15 p. 344 et 400 , v^o *Jugement par défaut* , nos 64 et 145 et t. 32 , p. 245.

(Dulisseuil, C. Joyeux). — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que suivant l'art. 160, C. P. C. L'opposition à un jugement par défaut, rendu contre une partie ayant avoué, n'est recevable qu'autant qu'elle est formée par requête d'avoué à avoué; que si l'art. 162 permet à la partie qui n'avait pas d'avoué, de former ladite opposition, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur des commandements, procès-verbaux de saisie, d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, ce n'est qu'à la charge de la réitérer dans huitaine, par requête avec constitution d'avoué, passé lequel temps elle n'est plus recevable; que la requête d'avoué à avoué est donc la forme nécessaire de l'opposition aux jugements par défaut, et qu'elle peut d'autant moins être supplée par un autre acte, que dans le cas même où l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, est décédé, ou ne peut plus postuler, celle-ci, aux termes du même article 162, doit faire notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel est tenu dans la huitaine de cette signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué; — Attendu que sur les commandements qui leur avaient été faits le 16 octobre dernier, en vertu de l'arrêt par défaut, rendu contre eux, le 5 juin précédent, *faute d'avoir constitué avoué*; Joyeux et sa femme y ont formé opposition par un exploit contenant ajournement avec constitution d'avoué, et notifié le 20 octobre à la personne et au domicile de Marie Fougerac, veuve Dulisseuil; que cet acte n'était ni dans la forme d'une requête, ni commun à l'avoué qui occupait pour ladite Marie Fougerac; que par conséquent, il ne dispensait pas les époux Joyeux de réitérer leur opposition dans la huitaine, par requête d'avoué à avoué: que leur requête du 30 décembre ne peut pas valider l'opposition du 20 octobre, puisqu'elle n'a été signifiée que long-temps après l'expiration de ce délai de huitaine; qu'elle ne peut pas non plus être admise comme une opposition nouvelle, autorisée par l'art. 158

C. P. C., parce que cet article n'est applicable qu'au cas où le jugement par défaut n'a point encore reçu d'exécution ; que dans l'espèce, l'opposition a été formée après des commandements faits en vertu de l'arrêt par défaut ; et que, dans ce cas, l'art. 162 décide que ladite opposition, si elle n'a pas été réitérée dans le délai et la forme qu'il prescrit, ne sera plus recevable, et que l'exécution sera continuée de plein droit : — Déclare Joseph Joyeux et Marie Paillies, sa femme, non recevables dans l'opposition qu'ils ont formée envers l'arrêt par défaut rendu contre eux, le 5 juin dernier ; ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 30 décembre 1829. — Première Chambre.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT.—REMISE.—HOSPICES.—ADMINISTRATION.—MAIRE.—BUREAU.

Lorsque l'administration des pauvres d'une commune, n'a pas de bureau spécial, une assignation, peut être donnée à cette administration, en la personne du maire de la commune, son président. (Art. 69, § 5, C. P. C.) (1).

(Hospice de Sainte-Marie, C. Poissy.)

On prétendait que dans l'espèce, l'assignation devait être donnée au receveur des hospices, parce que, disait-on, les bureaux de l'administration se confondent avec ceux du receveur son préposé. La Cour de Pau avait jugé que l'exploit avait été valablement remis au maire, président de l'administration, « attendu qu'aux termes de l'art. 69, n° 5, C. P. C., on doit assigner les administrations ou établissements publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de leur administration, que ce n'est que dans les autres lieux que la signification doit être faite en la personne et au bureau de leur préposé : — Qu'il est constant en fait, dans

(1) Le 15 juillet 1814, la Cour de Liège, a décidé qu'un acte d'appel dirigé contre une fabrique, ne pouvait pas être signifié à la maison du trésorier. Voy. J. A., t. 15, p. 225 ; v° *Exploit*, n° 256.

l'espèce, que le siège de l'administration des pauvres de Sainte-Marie est à Sainte-Marie; et il a été dit, sans contradiction, qu'il n'y avait pas dans cette commune de bureau spécial pour l'administration des pauvres; que, dans ces circonstances, la signification de l'appel laissée au maire de Sainte-Marie, président de l'administration, et faite dans le lieu où réside cette administration, doit être reconnue légale, et remplir entièrement le vœu de la loi; — Qu'en vain les administrateurs de l'hospice de Sainte-Marie, ont cru pouvoir autoriser la demande en nullité, qu'ils ont proposée, des dispositions du décret du 19 vendémiaire an xii; ce décret, uniquement relatif aux poursuites à exercer par les receveurs des communes et des hôpitaux, pour la recette et la perception des revenus de ces établissements, étant absolument inapplicable quand il s'agit des actions qui doivent être dirigées contre les hôpitaux; que dès-lors, il faut se régir par les règles générales indiquées dans l'art. 69 précité; règles qui ont été observées lors de la signification de l'appel du jugement attaqué, autant qu'il a été au pouvoir de la dame Foissy ». — Il y eut pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen :—Atendu que l'arrêt dénoncé, a jugé en fait que l'administration des pauvres de Sainte-Marie, n'a point, dans cette commune, de bureau spécial, et que dans une telle circonstance, il a pu valider une assignation donnée à cette administration dans la personne du maire son président, sans violer le § 3 de l'art. 69 C. P. C. — Rejette, etc.

Du 11 janvier 1850. — Sect. Req.

COUR ROYALE DE NANCI.

SAISIE-EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL. — SÉANCE. — SIGNIFICATION.

Lorsqu'une saisie-exécution a duré plusieurs jours, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de signifier au saisi un procès-verbal après chaque séance; il suffit de

lui en signifier un contenant toute la saisie, lors de sa clôture. (1).

(Oly C. A....) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen de nullité proposé en première instance par A...., contre la saisie pratiquée à son domicile, les 4, 5 et 6 mars dernier, résultant de ce qu'à la fin de chacune des séances qui ont eu lieu pendant le cours de ces journées, il ne lui aurait point été laissée copie du procès-verbal qui constatait le résultat, moyen de nullité renouvelé en appel.

Considérant que l'art. 599 C. P. C. qui porte que le procès-verbal de l'huissier sera fait sans déplacer, et qu'il en sera laissée copie au gardien, qui le signera ainsi que l'original, n'est pas identique avec l'art. 601, quoique celui-ci énonce *que copie sera aussi laissée* de son procès-verbal par l'huissier, à la partie saisie, parce que l'expression de *sans déplacement* ne s'y trouve pas; l'huissier, lorsqu'il est dans le cas de vaquer pour la saisie, à différentes séances, ne dresse réellement en regard de cette même partie *qu'un seul procès-verbal* dont il doit suffire pour l'exécution de la loi, que copie lui soit remise; que d'ailleurs, les droits d'A.... ont été bien ménagés, puisqu'à la fin de chacune des séances de ces deux jours, il a été relaté que copie serait remise à la clôture du procès-verbal, et que le résultat de chacune de ces séances a été signé par la dame A...., représentant son mari; — Qu'au surplus, la nullité aurait été couverte, en ce qu'à l'audience même où a été rendu le jugement dont est appel, elle n'aurait pas été opposée avant toutes défenses et exceptions; sous ce rapport donc, il n'y a pas lieu à la réformation de ce jugement; sans s'arrêter au moyen de

(1) M. Carré, t. 2, p. 445, n° 2056 pense même qu'il n'y aurait pas nullité du procès-verbal de saisie, si l'huissier ne signait pas chaque vacation; cependant nous devons conseiller à l'officier public, de clore chaque jour son procès verbal, dont il fera la signification en une seule copie au débiteur.

nullité par A....., proposé contre les saisies interposées à sa demeure, à la requête d'Olry, etc., etc.

Du 14 décembre 1829. —

COUR DE CASSATION.

1^o JUGEMENT PAR DÉFAUT. — AVOUÉ. — CONSTITUTION.

2^o JUGEMENT PAR DÉFAUT. — FAUSSE QUALIFICATION.

— RECTIFICATION. — ACQUIESCEMENT.

- 1^o *Lorsqu'un avoué ne s'est constitué que pour défendre à un déclinatoire, le jugement qui intervient par défaut sur le fond, est par défaut contre partie, et non contre avoué;*
- 2^o *Lorsqu'un jugement par défaut contre partie est qualifié, par erreur, par défaut contre avoué, la signification de ce jugement doit être faite par huissier commis, pour faire courir les délais de l'instruction qui a été ordonnée, et l'erreur commise par les juges, peut être rectifiée soit par eux, soit par les juges d'appel, quoique le jugement ait été acquiescé, mais seulement quant à son dispositif.*
(Art. 156, 257 C. P. G.)

(Aymes C. Aymes.)

La dame Aymes avait formé devant le tribunal d'Aix, une demande en séparation contre son mari; celui-ci qui habitait Paris, constitua M^e Graffan, avoué; mais l'acte de constitution porte que l'avoué n'est constitué que *pour proposer le déclinatoire*. Le 2 juillet 1828, il intervint un jugement qui rejeta le déclinatoire, et par lequel le tribunal ordonna de plaider au fond. M^e Graffan s'étant refusé de plaider, il intervint, le même jour, un second jugement qualifié par *défait contre avoué*, qui accordait une provision à la dame Aymes, et ordonnait la preuve des faits par elle allégués. Les 11 et 12 juillet, le jugement fut signifié à avoué et à domicile, et le 24, le sieur Aymes paya la provision à laquelle il avait été condamné. Ce n'est que le 31 du même mois que fut ouvert le procès-verbal d'enquête, et le 2 octobre suivant, il fut assigné pour être présent à l'enquête; le 31, il

présenta une requête par laquelle il arguait l'enquête de nullité, pour n'avoir pas été commencée dans la huitaine de la signification du jugement à avoué, ainsi que le prescrit l'art. 257, C. P. C. ; — 11 novembre 1828, jugement qui prononça la nullité de l'enquête. Appel par la dame Aymes. Elle prétendit que le jugement qui avait ordonné l'enquête, étant, à tort, qualifié par défaut *contre avoué*, puisque M^e Graffan ne s'étant constitué que sur le déclinatoire, il eut dû, pour faire courir les délais de l'enquête, être signifié par huissier commis ; que cette formalité n'ayant pas été remplie, les délais n'avaient pas pu courir ; elle demandait de plus à la Cour, de rectifier l'énonciation au jugement du 2 juillet 1828, et de commettre un huissier pour sa signification ; sur ces conclusions, il intervint le 5 décembre 1828, un arrêt de la Cour d'Aix, en ces termes : « considérant en fait qu'il n'y a jamais eu de constitution d'avoué de la part du sieur Aymes, sur la demande foncière de son épouse en séparation de corps contre lui ; que l'on ne saurait considérer comme telle, l'acte signifié le 21 juin 1828, à M^e Arnaud, avoué de la dame Aymes, le seul qui soit resté au procès ; — Qu'en effet, toute signification d'acte contenant constitution d'avoué, n'est autre chose que la connaissance légale donnée à la partie demanderesse, des pouvoirs ou du mandat confié à un avoué pour représenter le défendeur ; — Qu'il est certain que le défendeur n'étant pas obligé de constituer avoué, peut, à plus forte raison, ne le constituer qu'avec des restrictions, et sous telle condition qui lui convient ou pour un objet spécial et déterminé ; que, dans ce sens, tous les principes relatifs au mandat, à ses limites et à ses différentes modifications, doivent, par voie de conséquence, s'appliquer à la constitution d'avoué qui n'est, elle-même, qu'un véritable mandat ; que M^e Graffan a déclaré à M. Arnaud, qu'il n'avait reçu pouvoir ou mandat du sieur Aymes, de se représenter que pour proposer l'incompétence du tribunal d'Aix, qu'il n'a pas même reconnu,

au nom du sieur Aymes , la validité, ou même l'existence de l'exploit introductif d'instance, puisqu'il l'a qualifié de *prétendue citation*; — Qu'il n'a pu dès-lors, vouloir se constituer sur une citation dont l'existence était méconnue par lui; — Que le mandat donné à M^e Graffan ayant été ainsi borné *au seul objet spécial du déclinaoire*, ce déclinaoire formait alors un litige nouveau entre les parties, un véritable incident en dehors de la *demande* principale, et en même temps préjudiciel à ladite demande, et dans lequel les rôles étaient changés, le défendeur originaire devenant demandeur principal, et le demandeur principal devenant défendeur; que dès-lors, le sieur Aymes pouvait vouloir plaider *contradictoirement* sur le moyen *préjudiciel*, et se laisser condamner *personnellement* par défaut, au fond, en cas de succombance dans le moyen préjudiciel, et qu'il est ensuite évident que le déclinaoire ayant reçu décision par jugement définitif et non attaqué, les pouvoirs de M^e Graffan finirent avec la consommation de *l'objet spécial* pour lequel ils avaient été donnés; qu'au surplus, il n'y avait pas lieu à se former de doute sur la nature du mandat donné par le sieur Aymes à M^e Graffan, puisque celui-ci, mieux que personne, à même de connaître et d'apprécier les limites des pouvoirs que son client lui avait originairement donnés, a, dans un acte authentique du 7 juillet 1828, et postérieurement au jugement qui ordonne l'enquête, déclaré en *termes formels et positifs*, que son mandat avait cessé, qu'il ne s'était point constitué au fond, et qu'enfin ledit jugement avait été rendu *par défaut contre partie*; qu'une fois bien fixé et reconnu même en point de fait, que le sieur Aymes n'avait point constitué avoué sur la demande en séparation formée par son épouse, le jugement rendu sur le fond du litige a été *forcément* par défaut *contre partie*; qu'en effet, la nature des jugements est *déterminée par la loi*, et qu'il n'est permis aux parties ni même aux juges de la changer; que cela est réglé ainsi par l'art. 453 C. P. C., dans un cas parfait-

tement analogue à l'espèce actuelle, et que cela a été maintes fois jugé, dans ce cas, par la Cour de cassation, et notamment par arrêt du 22 mars 1825, (J. A., t. 29, p. 191); qu'il importe peu alors de vérifier dans quel sens les parties ont *entendu* ou même *exécuté* un jugement, dont la qualification est de sa nature, *invariable*.

» Que d'ailleurs, dans l'espèce, la dame Aymes a pu être entraînée à faire des actes de procédure contraires à la nature véritable du jugement dont il s'agit, sans changer par-là, cette même nature; qu'elle ne s'est livrée alors qu'à des procédures inutiles et frustratoires, qui ne peuvent vicier les procédures ultérieures qu'elle a faites...; mais que, quand elle a voulu exécuter le jugement, en ce qui touche l'enquête ordonnée, elle a procédé, *conformément aux règles indiquées par la loi* pour l'exécution des jugements *par défaut contre partie*, véritable espèce du jugement dont il s'agit (du 2 juillet).

« Considérant que quand il s'est glissé une erreur matérielle ou de fait, dans la rédaction d'un acte judiciaire, cette erreur peut et doit être réparée, soit par les juges qui ont concouru à cet acte, quand ils ne sont point encore entièrement dépouillés du fond du litige, ou à leur défaut, par la Cour investie de la matière, ainsi que l'est la Cour de céans, par l'appel du jugement du 11 novembre passé; que la Cour de cassation l'a plusieurs fois décidé de même, notamment les 14 février 1827, et 30 juillet 1828 (J. A. t. 55, p. 26; et t. 55, p. 527);—Que cette rectification peut avoir lieu sur des jugements définitifs, sans même qu'il y ait appel, parce que une telle décision figure alors au procès, non comme objet de réformation, mais de simple rectification à recevoir, ainsi qu'on pourrait le pratiquer sur toute autre espèce d'acte; considérant qu'étant établi, que ce jugement du 2 juillet était par défaut contre partie, il ne pouvait, à peine de nullité, aux termes de l'art. 156, C. P. C., être mis à exécution, qu'après avoir été signifié par un *huissier spécialement*

commis par la justice, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce actuelle; et que dès-lors la *signification* du jugement et tout ce qui s'en est suivi, doivent être *annulés* et les parties rentrer dans la plénitude de leurs droits;—Considérant que pour régulariser les procédures futures, il y a lieu de commettre un huissier pour la signification dudit jugement, ce qui n'a été contesté par aucune des parties.

» Considérant enfin, que le sieur Aymes, succombant sur la seule question véritablement litigieuse et agitée, tant en première instance qu'en appel, c'est-à-dire la rectification à faire de l'erreur commise, dans la rédaction du jugement du 2 juillet, il y a lieu de le condamner aux dépens; — Rectifiant l'erreur de qualification donnée au jugement du 2 juillet dernier, rendu par le tribunal civil d'Aix, déclare ledit jugement avoir été rendu par défaut, contre partie, et de même suite, annule la signification faite dudit jugement, et tout ce qui s'en est suivi, pour violation des dispositions de l'art. 156, C. P. C., ordonne, en conséquence, que par Fabre, huissier, que la Cour commet à cet effet ledit jugement sera de nouveau signifié au sieur Aymes, pour ensuite, l'enquête et la contre enquête, être respectivement ouvertes dans les délais de la loi, à partir de ladite signification, etc., etc. »

Le sieur Aymes s'est pourvu en cassation. Il a soutenu que, relativement aux énonciations contenues dans le jugement du 2 juillet, il y avait chose jugée, puisqu'il avait été exécuté par toutes les parties; que par conséquent il ne pouvait être réformé.

ARRÊT.

LA COUR; *Sur les conclusions conformes de M. Joubert*, statuant sur l'ensemble du pourvoi;—Attendu que la Cour royale d'Aix a décidé que M^e Graffan se renfermant dans les formes du mandat que lui avait donné le sieur Aymes, ne s'était point constitué pour défendre au fond, mais uniquement pour proposer le déclinatoire; et qu'ainsi c'était par erreur que le jugement du 2 juillet était qualifié par défaut contre avoué;

Attendu qu'en déclarant par suite le jugement rendu contre une partie qui n'avait pas d'avoué, l'arrêt attaqué n'a violé, ni l'autorité de la chose jugée, parce que l'acquiescement que les parties avaient donné audit jugement ne portait que sur son dispositif, ni l'art. 257, C. P. C., puisque, s'agissant d'un jugement par défaut contre partie, il fallait qu'il fût signifié à personne ou à domicile par un huissier commis, pour faire courir le délai de l'ouverture de l'enquête;—Attendu enfin, qu'on ne peut pas reprocher à l'avoué de la dame Aymes de n'avoir pas requis qu'il fût commis un huissier pour la signification de ce jugement, lorsqu'il était qualifié par défaut contre avoué, et que cette qualification n'avait pas encore été rectifiée; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 18 janvier 1850. — Sect. Civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° JUGEMENT. — MINUTE. — SIGNATURE. — PRÉSIDENT. — CIRCONSTANCE.

2° OPPOSITION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PRODUCTION.

- 1° *Un jugement n'est pas nul par ce que la minute n'en est pas signée par le président, si, par les circonstances, on peut suppléer au défaut de la signature. (Art. 138, C. P. C.) (1).*
- 2° *La production d'un jugement à la liquidation des dettes des émigrés, n'équivaut pas à la signification de ce jugement, et ne fait pas courir les délais de l'opposition.*

(Le marquis de Conflans C. le comte Emmery et consorts.)

51 mars 1794, jugement par défaut, qui condamne le marquis de Conflans, au profit du comte Emmery et consorts. La minute de ce jugement ne fut point signée par le président,— en avril 1826, le sieur Emmery et ses colicitans formèrent, en vertu de ce jugement, opposition entre les mains du ministre des finances, sur l'indemnité réclamée

(1) Voy. J. A., t. 15, p. 158 v° *Jugement*, n° 187 et nos observations.

par le marquis de Conflans , en sa qualité d'émigré ; M. de Conflans opposa la nullité du jugement, et demanda subsidiairement à y être reçu opposant. Il faisait aussi valoir un moyen de prescription. Jugement qui , accueillant le moyen de prescription , donne main-levée des oppositions faites par Emmery et consorts. — Appel de ces derniers.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la nullité proposée par le marquis de Conflans contre le jugement du 31 mars 1794, fondé sur ce que le pluinitif du jugement n'est ni signé ni paraphé par le président du tribunal qui a rendu le jugement; — Considérant que le pluinitif sur lequel est porté le jugement du 31 mars 1794 (11 germinal an 2), a été réuni aux minutes du greffe du tribunal civil qui l'a rendu , ainsi que le constate le numéro d'ordre et le paraphe placé en tête de la première feuille de ce pluinitif, qui fait actuellement partie des minutes de la cour dans l'inventaire desquels il se trouve compris; que ce pluinitif, sur lequel est mentionnée la publication des lois, porte le visa du président à la suite de chacun des jugemens qui y sont transcrits; que le président a même paraphé en marge un renvoi d'un jugement postérieur à celui dont il s'agit; qu'enfin l'expédition du jugement du 31 mars 1794, conforme à la minute actuellement représentée, a été délivrée en bonne forme et a été revêtue de la formalité de l'enregistrement, dès le 21 du même mois de germinal an 2 : qu'ainsi, les formes prescrites par l'art. 5 du titre 26 de l'ordonnance de 1667, ont été remplies ou se trouvent suppléés par les caractères de vérité et d'authenticité ci-dessus mentionnés que présente la minute dont s'agit;

En ce qui touche l'opposition formée par le marquis de Conflans au jugement rendu par défaut, le 31 mars 1794; — Considérant que la seule signification de ce jugement qui soit représentée, est du 10 août 1827; que la production qui a été faite le 12 septembre 1795 de ce jugement , à la liquida-

tion de la dette des émigrés, ne peut équivaloir à la signification, qu'ainsi l'opposition qui a été formée audit jugement, le 17 juillet 1827, par le marquis de Conflans, est recevable.

En ce qui touche le fond ; — Considérant que la matière n'est pas disposée à recevoir décision définitive, sans s'arrêter, au moyen de nullité contre le jugement de 1794, reçoit le marquis de Conflans opposant à ce jugement, etc.

Du 31 juillet 1828.—2^e chambre.

COUR DE CASSATION.

1^o COMPÉTENCE. — SAISIE-ARRÊT. — CONTRIBUTIONS. — AUDIENCE PUBLIQUE. — CHAMBRE DU CONSEIL.

2^o EXCEPTION. — CASSATION. — INCOMPÉTENCE.

1^o *Lorsque dans une contestation entre les contributions indirectes et un redevable, il a été fait une saisie-arrêt, et que le tiers-saisi prétend ne rien devoir, l'instance qui s'élève sur cet incident, doit être jugée en audience publique, et non en la chambre du conseil. (Loi du 5 ventôse an 12, art. 88.)*

2^o *La nullité d'un jugement rendu dans une telle espèce en la chambre du conseil, peut être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation.*

(Contr. indir. C. Marchais de la Berge)—ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions conformes de M. Joubert* ; vu l'art. 88 de la loi du 5 ventôse an 12 ; — Considérant sur la fin de non-recevoir, qu'elle ne peut être admise, quand la violation invoquée est relative à la compétence judiciaire *ratione materiæ*, et que le principe blessé est d'un intérêt public ;

Considérant, sur le fond, que dans l'espèce il ne s'agissait point du fond du droit qui déjà était jugé contre le redevable, mais d'une instance entre l'administration et un tiers-saisi, qui n'opposait rien à la créance de l'administration, dont il n'était point personnellement débiteur, mais qui, en sa qualité de tiers-saisi, soutenait ne rien de-

voir à la partie saisie ; et qu'en admettant que l'instruction en chambre du conseil pouvait être substituée à la publicité de l'audience, le tribunal de Cognac a violé l'article précité ; — Casse.

Du 18 janvier 1830. — Sect. civ.

Nota. La régie opposait au tiers-saisi, qu'il avait procédé volontairement devant le tribunal de Cognac, sans élever aucune difficulté ; cette fin de non-recevoir était inadmissible ; mais ne pouvait-on point lui en opposer une autre plus sérieuse ? Il est évident que le tribunal de Cognac était matériellement incompétent pour statuer dans la chambre du conseil. Le tiers-saisi devait donc interjeter appel de cette décision devant la Cour royale de Bordeaux qui eût réformé et renvoyé devant un autre tribunal. Le recours en cassation n'est point dans notre organisation judiciaire, un degré de juridiction, et il est essentiel de remarquer que ce moyen extrême n'est admis que contre les jugements en dernier ressort.

COUR DE CASSATION.

1° COMPULSOIRE. — COMPÉTENCE. — COUR DE CASSATION.

2° QUALITÉS. — RECTIFICATION. — PRÉSIDENT.

3° DÉFENSE. — COMMUNICATION. — PIÈCES. — APPRÉCIATION.

4° APPRÉCIATION. — REGISTRES. — PRODUCTION. — POUVOIR FACULTATIF.

1. *En cas de refus de la part des greffiers, de délivrer une expédition ou un extrait de leurs registres, ce n'est pas à la Cour de cassation, mais aux tribunaux ordinaires qu'il faut s'adresser.*
2. *Les présidents ne sont pas obligés de rectifier eux-mêmes les qualités auxquelles il est formé opposition ; ils peuvent en charger l'avoué de la partie adverse. (Art. 145 ; C. P. C.)*
3. *Les juges n'entravent pas le droit de défense en ju-*

geant que les parties ont eu tout le temps nécessaire à la communication des pièces utiles à leur défense.

4° *Les juges ne sont nullement obligés d'ordonner la représentation des registres, lors même que ces registres doivent être tenus, et qu'ils sont réellement tenus par une des parties. (1).*

(Schirmer C. Reibell.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les concl. conf. de M. Lebeau avocat-général ; — Statuant sur la demande de Schirmer, en rapport au greffe de la Cour, de l'acte des qualités non avenues, signifié par lui à Reibell, le 1^{er} avril 1828, et existant dans le greffe de la Cour royale de Colmar ; — Attendu, en droit que les greffiers et dépositaires des registres et actes publics sont tenus d'en délivrer, même sans ordonnance de justice, notamment aux parties intéressées, expédition, copie ou extrait, à la charge de leurs droits, à peine de dommages-intérêts et dépens ; — Et attendu, en fait, que Schirmer ne prouve aucun refus de la part du greffier de la Cour de Colmar ; que d'ailleurs, dans le cas même de refus, ce n'est pas à la Cour de cassation, mais aux tribunaux ordinaires qu'il aurait dû s'adresser pour contraindre le greffier à exécuter la loi ;

Attendu en outre que c'est du fait des juges, et ainsi de leur arrêt, et nullement du fait particulier et volontaire des parties que peuvent résulter des moyens de cassation, et que l'acte des qualités, dont il s'agit, est le fait particulier et volontaire de Schirmer, fait demeuré même étranger à l'arrêt ; qu'aucun moyen de cassation n'a été, en effet, spécifié à ce sujet, même par Schirmer ; qu'enfin les qualités qui, selon Schirmer, contiennent 168 pages d'écriture sur papier d'expédition, ayant été signifiées par lui et contredites par Rei-

(1) Ces quatre questions ne pouvaient pas recevoir une autre solution ; l'arrêt ne consacre que des principes élémentaires. On peut consulter pour la première question, J. A., t. 7, p. 117, v° *Computsoire*, n° 13, et pour la seconde, J. A., t. 18, p. 600, v° *Qualités*, n° 5.

bell, le premier président de la Cour de Colmar, rendit le 8 avril 1828, une ordonnance, portant que les présentes qualités seraient restreintes au seul énoncé des faits, et sans énonciations inutiles et étrangères, et que, dans le délai de huitaine, l'avoué de Reibell en présentera une rédaction; que l'avoué de Reibell les ayant rédigées, et Schirmer y ayant formé opposition, le président de chambre, remplaçant le premier président, les a maintenues par son ordonnance du 17 avril 1828; — Qu'ainsi le vœu de l'art. 145 C. P. C., a été rempli; que c'est à tort que Schirmer prétend que le premier président lui-même, aurait dû rectifier les conclusions par lui signifiées, sans en charger l'avoué de Reibell; en effet, la loi dit bien que les parties seront réglées, sur leur opposition par le juge qui a présidé; mais elle ne lui trace nulle part, une forme précise, exclusive, sacramentelle, à suivre à peine de nullité; — De tout quoi il suit que la demande de Schirmer en rapport au greffe de la Cour, de l'acte des qualités dont il s'agit, est tout à la fois non recevable et mal fondée; — Rejette cette demande.

Statuant sur les moyens de cassation : sur le premier moyen; — Attendu en droit, que s'il est rigoureusement défendu aux juges d'interdire, ou même d'entraver, d'une manière quelconque le droit sacré de défense, qui appartient également à toutes les parties, ils peuvent, ils doivent décider, d'après les faits de la cause et les errements de la procédure, si la communication de toutes les pièces nécessaires à cette défense a eu lieu; — Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que la contestation entre Schirmer et Reibell, a été agitée pendant beaucoup d'années à différents ministères, au tribunal de commerce de Paris, au conseil-d'état, à la Cour royale de Paris, au tribunal de Strasbourg, et que sur les communications et demandes des pièces, quatre arrêts d'instruction ont été rendus par la Cour royale de Colmar elle-même, les 17 mars, 4 juillet, 22 et 25 novembre 1827, que cette Cour n'avait

rien à ajouter à ce qu'elle avait précédemment ordonné, et sur quoi le ministère public avait été entendu; — Que, d'après cela, en décidant que le temps des préparatoires était passé, les parties ayant eu plus que le temps nécessaire pour se procurer les pièces dont elles auraient eu besoin, l'arrêt attaqué loin de blesser le droit sacré de défense, l'a au contraire, scrupuleusement respecté; — Sur le deuxième moyen; — Attendu, en droit, que les juges peuvent, mais qu'ils ne sont nullement obligés d'ordonner la représentation des registres, lors même que ces registres doivent être tenus, et qu'ils sont réellement tenus par quelques-unes des parties; attendu, en outre, qu'il est constant et reconnu en fait, par l'arrêt attaqué d'une part, que Reibell a soutenu n'avoir conservé aucun registre, et que de l'autre, Schirmer n'avait intenté son action contre Reibell que dix ans après la cessation de son service; que Reibell n'est pas du nombre des fonctionnaires dans les minutes desquels un compulsoire ou des recherches peuvent être autorisées par justice; que l'allégation de la part de Schirmer, d'être dépourvu de tous documents pour étayer sa demande, ne se concilie aucunement avec le fait d'avoir conservé ceux regardant un service plus ancien; — Que, d'après cela, en décidant que Schirmer, demandeur, ne pouvait être recevable à se prévaloir de la non représentation des registres de l'intimé, et qu'il ne justifiait qu'un service de quatre mois, l'arrêt attaqué sans se mettre en contradiction avec aucune loi, n'a fait qu'apprécier les faits, pièces, actes et circonstances de la cause, appréciation que la loi abandonne entièrement aux lumières et à la conscience des juges; — Rejette.

Du 23 novembre 1829. — Sect. Req.

COUR ROYALE DE LYON.

APPEL. — TUTEUR. — SIGNIFICATION. — SUBROGÉ-TUTEUR.

Le tuteur qui a laissé périmer l'appel qu'il avait interjeté en faveur du mineur, ne peut en interjeter un nouveau, sous

prétexte que le jugement n'a pas été signifié au subrogé-tuteur. (Art. 398 et 444. C. P. C.) (1)

(Lapoire C. Dubost.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que sur un appel interjeté le 18 décembre 1824, par les mariés Dubost et Lapoire, en leur qualité de tuteurs des enfants mineurs de Jean-Marie Dubost, d'un jugement rendu par le tribunal de Villefranche le 19 janvier 1824, est intervenu, le 14 janvier 1829, un arrêt par défaut, qui a déclaré cet appel périmé; — Attendu que la veuve Dubost, qui avait formé opposition à cet arrêt, s'en est désistée, et que ce désistement a été accepté; — Attendu que l'art. 469, C. P. C., dispose que la péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de la chose jugée; que cet article n'établit aucune distinction entre le jugement qui aurait été signifié et celui qui ne l'aurait pas été; — Qu'admettre un nouvel appel, lorsque le jugement n'aurait pas été signifié, ce serait remettre en question ce qui a été décidé par un jugement qui, aux termes de l'art. 469, a acquis la force de la chose jugée, et n'est par conséquent plus susceptible d'être attaqué par aucune voie légale; — Déclare l'appel non recevable.

Du 23 novembre 1829. — 4^e chamb.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

APPEL. — MINEUR. — SUBROGÉ-TUTEUR. — DÉLAI.

Le mineur n'est pas recevable à interjeter appel d'un jugement, lorsque son tuteur a appelé dans le délai de la loi, sous le prétexte que ce jugement n'ayant pas été signifié au subrogé-tuteur, le délai de l'appel n'a pas couru (Art. 444. C. P. C.) (2).

(Les consorts Veyret. C. Duvivier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 444, C. P. C., portant que le délai fixé par l'article précé-

(1) La loi exige la signification au subrogé-tuteur, pour que les droits du mineur ne soient pas sacrifiés par la négligence du tuteur; mais si celui-ci est aussi vigilant que l'ont été les mariés Lapoire, la signification n'est plus d'aucune utilité. Voy. l'arrêt qui suit.

(2) Voy. l'arrêt qui précède.

dent , pour interjeter appel , ne courra contre le mineur non émancipé , que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur , devient sans objet , sans application , si comme dans l'espèce , il y a eu appel de la part du tuteur , si celui-ci a introduit une instance sur son appel ; que dès-lors , en effet , il n'y a plus de signification à faire au subrogé-tuteur , pour faire courir le délai de l'appel ; — Attendu qu'il est évident que le but unique du législateur , en prescrivant la signification au subrogé-tuteur , a été d'appeler la surveillance de celui-ci , de faire provoquer un appel de la part du tuteur , si les intérêts du mineur le comportaient , et de préparer une action en dommages-intérêts , le cas échéant , au mineur ; le subrogé-tuteur ne pouvant lui-même , lorsqu'il ne s'agit pas des intérêts du mineur contre le tuteur , ni appeler , ni figurer dans une instance d'appel ; — Attendu qu'il est encore évident que lorsque le tuteur qui représente le mineur , a appelé , celui-ci est censé avoir appelé lui-même ; que son droit , quand à l'appel , est entièrement consommé ; qu'ainsi il ne peut plus être question du délai pour appeler , ni d'aucune signification au subrogé-tuteur ; — Attendu que le système des consorts Veyret , qui repose tout entier sur le défaut de signification au subrogé-tuteur , du jugement du 6 mai 1807 , conduirait à cette conséquence absurde , que , lors même que l'appel du tuteur aurait été jugé , le mineur devenu majeur , pourrait encore appeler , si le jugement de première instance n'avait pas été signifié au subrogé-tuteur ; — Attendu que les consorts Veyret ne peuvent rien induire , par rapport à l'appel qu'ils viennent de former , de la circonstance que l'instance introduite devant la Cour , sur l'appel de leur tuteur , a été déclarée périmée par l'arrêt du 19 juin dernier , dès qu'aux termes de l'art. 598 , C. P. C. , la péremption court contre toutes personnes , même les mineurs , sauf leurs recours contre leurs tuteurs ; — Attendu que c'est à ce recours que les consorts Veyret devaient se borner , si le silence de leur tuteur en instance d'appel , si la péremption

de cette instance leur avait causé quelque préjudice; mais qu'avoit renouvelé l'appel de leur tuteur, qui est censé leur ouvrage, c'est avoir appelé deux fois du même jugement; c'est avoir ouvertement méconnu l'art. 398 précité, qui veut que la péremption d'instance sur l'appel d'un tuteur, puisse être opposée au mineur devenu majeur, comme si celui-ci avait été personnellement appelant;—Par ces motifs, —Déclare les Veyret et consorts non recevables, en leur appel du jugement du 6 mai 1807.

Du 18 juillet 1828.

ORDONNANCE DU ROI.

DÉLITS FORESTIERS. — AMNISTIE.

Ordonnance du roi, qui accorde amnistie pour les délits forestiers, commis depuis le 1^{er} décembre 1829, jusqu'au 1^{er} mars 1830.

CHARLES, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état des finances, qu'un grand nombre de délits forestiers ont été commis dans ces derniers temps par des individus non signalés jusqu'à ce jour comme délinquants forestiers; — Ayant égard à la position malheureuse dans laquelle beaucoup de familles ont pu se trouver par suite des rigueurs excessives de la saison. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}.

Amnistie pleine et entière, est accordée pour tous délits de coupe ou d'enlèvement de bois, genêts, bruyère et feuilles mortes, commis dans les forêts, depuis le 1^{er} décembre 1829 jusqu'au 1^{er} mars 1830, par des individus contre lesquels aucun procès-verbal n'a été rapporté pour délit forestier, depuis la promulgation de notre dernière ordonnance d'amnistie du 3 novembre 1827, et qui n'ont pas fait partie des rassemblemens qui se sont portés dans les forêts.

ART. 2.

L'amnistie accordée par l'art. précédent, s'appliquera tant à l'emprisonnement et aux amendes, qu'aux frais et aux dommages et intérêts prononcés et encourus au profit de l'État.—Ceux des délinquants qui seraient actuellement dé-

tenus, seront immédiatement mis en liberté. — Il sera fait remise aux parties des objets saisis et non vendus, qui seront reconnus leur appartenir.

ART. 5.

L'amnistie ne pourra être opposée aux particuliers, aux communes et aux établissements publics auxquels des dommages-intérêts et des dépens auraient été ou devraient être alloués.

Paris, 14 mars 1850. — Signé CHARLES.

COUR DE CASSATION.

DERNIER RESSORT. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE
RECONVENTIONNELLE.

Lorsqu'à une saisie immobilière, faite pour une somme inférieure à 1,000 fr., le défendeur oppose une demande en main-levée de la saisie, et en 1,200 fr. de dommages-intérêts, le jugement qui intervient est susceptible d'appel. (Art. 5, t. 4 de la loi du 24 août 1790.) (1)

(Petit, C. Juillet).

Juillet, dont la maison était saisie par Petit, son vendeur, pour reliquat de prix, demande la main-levée de la saisie immobilière, sous le prétexte qu'il a payé son prix à un créancier valablement inscrit, et il conclut en outre au paiement de 1,200 fr. de dommages-intérêts. Jugement : appel; et la Cour de Besançon rejette la fin de non-recevoir opposée à cet appel; *attendu que la demande en dommages-intérêts, élevait l'intérêt de la contestation au-dessus de mille francs; que rien n'autorisait à dire que cette demande fût purement récriminatoire, ni qu'elle eût pour but uniquement, d'étuder la loi du 24 août 1790, et de dénaturer la juridiction du tribunal.* — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en opposant à la saisie immobilière, entreprise par le demandeur, Juillet (le défendeur

(1) La jurisprudence n'est pas fixée sur ces questions de dernier ressort, pour lesquelles souvent un arrêt de *rejet* n'est d'aucune autorité. Voy. J. A., t. 19, p. 13 et 16, sect. prem. § 4, et sect. deuxième § 3, du sommaire.

éventuel) avait formé une demande en main-levée, de la saisie avec dommages-intérêts d'une somme de 1,200 fr.; ainsi, ce n'était plus sur le taux unique de la créance sur laquelle était fondée sa saisie, et contestée elle-même, que reposait le litige, mais bien sur une action qui avait pour but des condamnations au-dessus de 1,000 fr., d'où la Cour royale a conclu, avec raison, que le jugement du tribunal de Vouziers était susceptible d'appel, et soumis à son examen; — Rejette.

Du 18 janvier 1830. — Sect. Req.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — VISA. — MAIRE. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

La citation donnée à une commune, en la personne du maire, à comparaître devant un tribunal correctionnel, n'est pas assujettie aux dispositions des art. 69 et 70, C. P. C. (Art. 182, 183 et 184, C. I. C.)

(Forêts, C. Commune d'Azélot).

Nous avons rapporté l'arrêt de la Cour de Nancy dans notre tome 57, page 162. La Cour de cassation nous paraît avoir bien jugé, parce qu'il s'agissait d'annuler un acte, et qu'on ne peut, en règle générale, puiser une disposition rigoureuse dans les lois qui concernent une matière, pour l'appliquer à une matière toute différente.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les formes dans lesquelles les citations doivent être données en matière correctionnelle sont déterminées par les art. 182, 183 et 184, C. I. C.; qu'aucun de ces articles ne prononce la nullité des citations, et qu'il suffit que le prévenu ait eu connaissance qu'il était cité devant le tribunal correctionnel pour répondre sur le fait qui lui était imputé; d'où il suit que les dispositions du Code de procédure civile, relatives aux formalités des exploits en matière civile, ne sont pas applicables en matière correctionnelle;—Attendu que dans l'espèce, la citation a été donnée au maire de la commune d'Azélot, en parlant à sa personne, que la notification du jugement par défaut, obtenue contre lui sur cette citation, lui a été faite de la même manière sans qu'il ait, non plus

apposé son visa sur cet acte ; qu'il est constant qu'il a reçu cette notification puisqu'elle a été suivie de son opposition ; — Qu'il a, dès-lors, connu l'action intentée contre lui, et qu'en prononçant la nullité de la citation pour défaut de visa, en vertu des art. 69, 70, C. P. C., l'arrêt attaqué a fait une fausse application de ces articles, et violé les art. 182, 183 et 184, C. I. C. ; — Par ces motifs ; — Casse l'arrêt rendu par la Cour royale de Nancy, Chambre des appels de police correctionnelle, le 30 juin dernier.

Du 14 janvier 1830. — Sect. Crim.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — TITRE. — COPIE EXÉCUTOIRE.

Peut-on considérer comme authentique, exécutoire et ayant la force d'autoriser une saisie immobilière, la copie d'un arrêt, signifiée à l'avoué de la partie saisissante, par l'avoué d'une autre partie ayant le même intérêt, lorsque la Cour a, par une ordonnance, permis de saisir sur cette copie. (Art. 675, C. P. C., 2215, C. C.) (1)

(Ducros C. Ducros).

Le 20 juin 1827, la Cour de Toulouse rendit entre les sieurs Ducros aîné, Casimir Ducros et plusieurs autres parties, un arrêt par lequel le sieur Ducros était condamné à payer à son frère Casimir, une somme de 16,000 fr. La partie poursuivante fit signifier à Casimir Ducros et aux autres parties en cause, une copie de cet arrêt, en la personne de leurs avoués. L'avoué de Casimir Ducros ayant présenté requête à la Cour pour obtenir l'autorisation d'exécuter l'arrêt sur la copie, la Cour rendit une ordonnance conforme, et la saisie immobilière eut lieu. Ducros aîné demande la nullité de la saisie, attendu que la copie de l'arrêt n'était ni exécutoire ni authentique : jugement qui prononce la nullité de la saisie-appel ; arrêt infirmatif, par défaut ; — Opposition.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi voulant que toutes exé-

(1) Cet arrêt consacre un principe évidemment erroné ; nous l'avions déjà dit, J. A., t. 34, p. 251, et nous nous estimons heureux de pouvoir invoquer maintenant l'opinion du savant professeur de procédure civile de Toulouse, qui nous a autorisé à favoriser nos abonnés de sa consultation.

cutions d'actes soient faites en vertu d'un titre authentique et exécutoire, la copie de l'arrêt délivré par un huissier à Casimir Ducros étant accompagnée d'un arrêt de la Cour qui permet d'exécuter sur cette copie, c'est un arrêt éminemment authentique et éminemment exécutoire qui est devenu le titre en vertu duquel la saisie a été faite; — Par ces motifs vidant le renvoi au conseil, sans s'arrêter à la tierce opposition formée par le sieur Ducros aîné, le démet de son opposition, avec dépens.

Du 17 décembre 1829. — Chambre correctionnelle.

OBSERVATIONS.

M. Carles, professeur du cours de procédure civile à la faculté de droit de Toulouse, a soutenu le bien jugé du jugement qui annulait la saisie par la consultation suivante :

« Le soussigné qui a pris lecture de la copie d'un jugement rendu le 26 juin 1829, par le tribunal civil de Castres, dans la cause du sieur Casimir Ducros, contre le sieur Jean Sébastien Ducros, son frère capitaine de génie; répondant à la question proposée par ce dernier, est d'avis, que le jugement sus énoncé a justement annulé la procédure de saisie immobilière faite au préjudice du consultant, et que conséquemment il doit être confirmé sur l'appel qui en a été interjeté par le sieur Casimir Ducros.

« Le moyen de nullité proposé aux premiers juges, et par eux accueilli, a été pris de ce que le commandement qui a précédé la saisie immobilière, a été fait au consultant en vertu de la copie d'un arrêt rendu par la Cour royale le 20 juin 1827, entre les sieurs Ducros frères et autres parties, copie qui avait été notifiée à l'avoué de Casimir Ducros, a la réquisition de celui d'une de ces dernières parties. Il est à remarquer que, postérieurement à cette notification, le sieur Casimir Ducros, avait obtenu une ordonnance de la Cour royale, qui lui permettait d'exécuter sur ladite copie, l'arrêt dont on vient de parler, et qu'il était dit dans le commandement qu'on agissait en vertu de cette ordonnance. — Cette manière de procéder, remplissait-elle le vœu de la loi, et était-elle d'ailleurs régulière par elle-même? la décision négative des premiers juges, fondée sur les motifs les plus puissants, est pleinement adoptée par le soussigné; — L'art. 2215 C. C. dispose que la vente forcée des immeubles d'un débiteur ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre *authentique et exécutoire*; — C'est là le principe fondamental, posé par la loi civile en matière d'expropriation; — Et si l'art. 2217 renvoie ensuite au Code de procédure, ce n'est que pour l'organisation des formes à observer dans la poursuite de l'expropriation; — La première condition que le législateur exige dans ce genre d'exécution, qui, dans le vrai, est le plus rigoureux de tous, est donc que le créancier, soit porteur d'un titre

exécutoire et authentique ; c'est en vertu de ce titre qu'il doit d'abord constituer son débiteur en demeure par un commandement, et faire saisir ensuite immobilièrement ses biens : si l'une ou l'autre de ces deux qualités, formellement requises par la loi, manque au titre en vertu duquel agit le créancier, toutes ses parties sont radicalement nulles. Il s'agit, en effet, ici d'une disposition prohibitive (*la vente forcée ne peut être poursuivie*) et personne n'ignore que tout ce qui est fait au mépris de pareilles dispositions est essentiellement frappé de nullité. La fameuse maxime de Dumoulin, sur ce point, *negativa preposita verbo potest*, est devenue triviale ; — tout se réduit donc à examiner si la copie d'arrêt, qui a servi de fondement et de type aux poursuites d'expropriation faites contre le consultant, avait d'abord un caractère d'authenticité. La négative est indubitable. Pour avoir un pareil caractère, cette copie aurait dû être l'ouvrage du depositaire public de la minute originale de l'arrêt, c'est-à-dire du greffier, ou il aurait fallu qu'il eût été procédé à sa confection par la voie d'un compulsoire sur cette minute d'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées. Telles sont les garanties exigées par la loi, pour qu'il y ait certitude d'une parfaite conformité entre une copie ou une expédition et le titre original auquel elle se réfère ; et c'est alors seulement, que cette copie est revêtue de l'authenticité ; — Cette doctrine de tous les temps, est professée par les meilleurs interprètes. On se bornera à citer le passage suivant, tiré d'une annotation de Ranchin, sur la question 2 de Guypape. « *Si exemplum (expédition) conficiatur ab alio notario quam ab eo qui originales confecerat, tunc, in confectione illius exempli, pars adversa citanda esset in illius extractione, aliàs non faciet fidem.* » — Examinons maintenant la copie d'arrêt, seul et unique titre en vertu duquel ont été faites toutes les poursuites du sieur Casimir Ducros, et qu'il a communiquée avec son commandement. Les mots *pour copie*, Guiraud, sont tout ce qu'on trouve à sa suite ; telle est l'unique garantie qu'elle offre de sa certitude et de sa conformité avec la minute originale de l'arrêt. Mais on le demande, le caractère des avoués est-il tel qu'en couchant ces expressions, *pour copie*, suivie de leur signature au bas des extraits qu'ils se communiquent respectivement ; ils impriment à ces extraits le sceau de l'authenticité ? peut-on les assimiler ainsi à des notaires, lorsqu'ils délivrent des expéditions des actes par eux retenus ? leurs copies doivent-elles faire foi en justice jusqu'à ce qu'elles aient été emportées par la voix du faux ? et sont-ils responsables des omissions, des changements, des ratures, surcharges ou interlignes, qui peuvent exister dans ces copies, comme le serait un notaire, quant à une expédition où ces vices se trouveraient ? qui oserait hasarder, même, l'affirmative de ces propositions ? — Pour faire sentir de mieux en mieux, le peu d'effet dont sont susceptibles, sous le rapport de l'authenticité, les copies d'arrêt notifiées d'avoué à avoué, faisons une hypothèse. Qu'on suppose qu'un arrêt a ordonné la radiation d'une inscription hypothécaire ; on sait

qu'aux termes de l'art. 2158 du Code civil, cette radiation ne peut être opérée par le conservateur qu'au moyen du dépôt de l'expédition de l'arrêt à son bureau ; on le demande maintenant : le conservateur pourrait-il être contraint à faire la radiation sur la simple remise de la copie de cet arrêt, signifiée à l'avoué de celui au profit duquel l'inscription doit être radiée ? Très certainement non ; parce que cette copie n'aurait pas d'authenticité , et cependant , on voudrait qu'elle en eût une suffisante , pour provoquer l'expropriation d'un débiteur. Est-ce donc que l'authenticité a plusieurs genres, et devrait-on se contenter du moindre de tous , lorsqu'il s'agit de dépouiller quelqu'un de ses biens et de le réduire à la misère ? — mais, dit-on, l'ordonnance de la Cour, qui a permis à Casimir Ducros, d'exécuter l'arrêt sur la copie, a suppléé à tout ; cette copie a ainsi acquis une force exécutoire , suffisante pour une procédure d'expropriation. — L'objection ne repose que sur un abus de mots ; rien de plus facile que de la détruire ; — remarquons, d'abord, que la loi ne tolère nulle part la poursuite de pareilles ordonnances ; qu'on parcoure le Code de procédure et l'on verra que pas un de ses articles n'y a le moindre trait. Cependant le législateur a eu le soin d'y signaler les divers cas où l'on pourrait agir par la voie des ordonnances. (Voy. les art. 110, 191, 259, 263, 293, 403, 417, 808, 842 et 1020) Que conclure de son silence, quant aux ordonnances telles que celles dont il s'agit ? qu'il n'a pas entendu les admettre ; — qu'on consulte encore le décret en forme de loi, sur le tarif des frais, et l'on n'y trouvera aucune mention de la requête ni de l'acte provocateur d'une pareille ordonnance. On sait cependant, quel est le détail si minutieux dans lequel on est entré, pour signaler tous les actes de poursuites, même les vacations des avoués, soit pour l'instruction de la procédure, soit pour l'obtention des ordonnances autorisées ; — cependant rien ne doit être arbitraire en matière de forme de procéder ; on ne peut dévier de la marche tracée par la loi, ni s'en créer une : aussi l'art. 1041 du Code régulateur de cette marche, a-t-il expressément abrogé toutes lois, coutumes, usages, réglemens contraires à ses dispositions ; — d'après cela, il est vrai de dire que l'ordonnance dont il s'agit a été illégalement rendue. Vainement pour la soutenir, invoquerait-on l'usage qui s'en est introduit ? un usage abusif ne peut prévaloir sur la loi, qui le condamne toujours, *abusus perpetuo clamat* : plus il a vieilli, plus il importe de le détruire ; — mais, abstraction faite de ces observations, l'ordonnance obtenue par Casimir Ducros, pourrait-elle être considérée comme ayant habilité le titre sur le fondement duquel il a agi ? nullement ; c'est ce qu'on va démontrer. — On l'a déjà dit, aux termes de l'art. 2153 du Code civil, l'expropriation forcée ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre *authentique et exécutoire* ; on sera forcé de convenir que la copie signifiée d'avoué à avoué, n'avait ni l'une ni l'autre de ces qualités, et Casimir Ducros, l'a lui-même reconnu, puis qu'il a cru que pour les lui faire acquérir, l'obtention d'une ordonnance était néces-

saire : voyons si cette ordonnance a pu remplir son but ; — et d'abord , impossible de dire que la copie a été rendue authentique par l'ordonnance ; elle ne pouvait l'être qu'autant qu'elle aurait été délivrée par le greffier détenteur de la minute de l'arrêt, ou qu'elle aurait été le produit d'un compulsoire ordonné en justice et fait avec le concours , ou , tout au moins l'appel de la partie intéressée ; c'est ce qui a déjà été établi : or peut-on assimiler à un compulsoire l'ordonnance rendue par la Cour ? La copie a-t-elle été transcrite sur l'original, lors de cette ordonnance ? a-t-on collationné l'une avec l'autre , pour s'assurer que toutes les deux contenaient les mêmes mots ? y a-t-il rien qui constate cette opération , qui , cependant , est la seule propre à authentifier la copie, lorsqu'elle n'est pas délivrée et certifiée par le dépositaire de la minute originale ? rien de tout cela ; la Cour a purement et simplement permis , suivant son usage , d'exécuter l'arrêt sur la copie ; mais elle n'a nullement pris lecture de cette copie , encore moins l'a-t-elle rapprochée de l'original pour s'assurer de son exactitude. Prétendre que cette copie est devenue authentique , par cela seul qu'on a dit qu'elle serait exécutoire , c'est se jouer de tous les principes ; ce n'est pas ainsi que s'acquiert le caractère d'authenticité , la loi exige d'autres précautions dans une matière aussi importante , et aucune de celles qu'elle requiert n'a été prise dans l'hypothèse ; on n'a pas même paraphé la copie si fugitivement mise sous les yeux de la Cour , de manière à prévenir qu'on y en substituait une autre. — Du reste , pas un mot dans l'ordonnance qui confère à cette copie l'authenticité dont elle est dépourvue : il y est dit seulement , qu'on permet à Casimir Ducros , d'exécuter sur copie. Mais autre chose est l'authenticité , et autre chose la force d'exécution ; l'art. 2215 du Code civil distingue l'une de l'autre , en les exigeant toutes les deux pour qu'on puisse en venir à une procédure d'expropriation , et s'en tenant donc aux mots , tout ce qu'on pourrait dire , c'est que la copie est devenue exécutoire au moyen de l'ordonnance , mais authentique , non , puisque cette ordonnance est absolument muette là-dessus et que l'authenticité ne peut pas s'acquérir par voie de présomption ou d'argumentation ; — Mais la force d'exécution a-t-elle pu être valablement imprimée à la copie par l'ordonnance dont il s'agit ? la négative est manifeste ; — Suivant les lois qui nous régissent , et , notamment celle du 25 ventose an 11 , art. 28 , il n'y a que la grosse ou première expédition des actes notariés , qui puisse jouir du privilège de la forme exécutoire. L'art. 26 veut qu'il soit fait mention sur la minute de l'acte de la délivrance d'une première grosse , fait , à chacune des parties intéressées , et défende sous peine de destitution , de leur en délivrer une seconde sans ordonnance du président , qui doit rester jointe à la minute. — Ces dispositions ont été rendues communes aux greffiers , quant aux jugements ou arrêts dont le dépôt leur est confié par l'art. 554 du Code de procédure , suivant cet article , « une seconde expédition exécutoire d'un jugement , ne peut être délivrée à la même partie , qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal

ou il a été rendu : seront observées ajoute cet article, les formalité pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaire. — Ainsi donc, soit qu'il s'agisse d'actes notariés, soit qu'il soit question d'arrêts ou de jugements, il n'y a que leur grosse ou première expédition qui soit déclarée exécutoire par la loi, et ces grosses ne peuvent être délivrées que par les notaires ou les greffiers, Chaque partie qui a intérêt à exécuter un jugement a le droit d'en avoir une; mais elle ne peut en obtenir une seconde qu'en vertu d'une ordonnance du président. — Tout cela prouve combien la loi est difficile et sévère sur la délivrance des expéditions tant des actes que des jugements auxquels elle attache la force exécutoire; or, peut-on outrepasser ses dispositions en cette matière, en introduisant encore un autre mode pour donner à de simples copies émanées de tout autre que des dépositaires de la minute, et conséquemment sans authenticité, cette importante, et l'on peut dire terrible vertu de l'exécution? Un pareil système ne peut être raisonnablement soutenu. — Il est donc vrai de dire que la copie de l'arrêt, en vertu de laquelle Casimir Ducros a fait ses poursuites d'expropriation contre le consultant, dénuée par elle-même du double caractère d'authenticité et de force exécutoire, si positivement exigé par l'art. 2215 C. C., n'a pu acquérir ni l'une ni l'autre par l'ordonnance surprise à la religion de la Cour royale. Ainsi se justifie le jugement dont est appel. Le tribunal de première instance a pu, sans outrepasser ses pouvoirs, apprécier la nature du titre qui servait de base à la poursuite; il a pu, sans porter atteinte à l'autorité de la Cour, décider que ce titre était dépourvu d'authenticité, d'autant mieux que l'ordonnance ne lui en accordait aucune. — Cependant pour prévenir à cet égard toute difficulté, le consultant devra, tout en concluant au démis de l'appel, se déclarer en tant que besoin, tiers opposant envers cette ordonnance, et en demander la retractation. La tierce opposition, recevable dans la forme, puisque l'ordonnance a été rendue sans son appel et sans son concours, se trouvera justifiée par les moyens qu'on vient de développer, et il y a tout lieu de croire que la Cour royale, si éminemment protectrice des vrais principes, se départira d'un usage qui ne lui a pas paru jusqu'ici abusif, et dont le vice lui sera désormais connu.

« Délibéré à Toulouse, le 8 décembre 1829. »

Signé CARLES.

Conformément à l'opinion émise par M. Carles, Ducros s'était rendu tiers-opposant à l'ordonnance délibérée, portant permission d'exécuter l'arrêt du 20 juin 1827, sur la copie. Cette procédure était bien surabondante, car la Cour étant sans pouvoir pour donner une force exécutoire à une feuille de papier marqué, les poursuites faites en vertu d'un exécutoire aussi illégal devaient tomber d'elles-mêmes en présence des articles de loi qu'on pouvait invoquer. La Cour suprême sera sans doute appelée à changer une jurisprudence aussi vicieuse, soit par un pourvoi des parties, soit par un réquisitoire présenté dans l'intérêt de la loi.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° CURATEUR A SUCCESSION VACANTE. — APPEL. — QUALITÉ.

2° AVOUÉ. — APPEL. — INTÉRÊTS CONTRAIRES. — DISTRIBUTION.

3° ORDRE. — DISTRIBUTION. — INDICATION DE PAIEMENT.

1° *Le curateur à une succession vacante a qualité pour interjeter appel du jugement qui, dans une distribution des deniers mobiliers dépendant de cette succession, accorde à un créancier un dividende qu'il croit ne lui être pas dû; Alors il représente la partie saisie. (Art. 667 et 669, C. P. C.)*

2° *Lorsque l'avoué le plus ancien de ceux qui occupaient en 1^{re} instance dans une distribution, était constitué précisément pour la partie qui a gagné son procès, il ne peut être appelé en cause d'appel, en qualité d'avoué le plus ancien des opposants; sa présence serait contraire aux intérêts de son client. (Art. 667 et 669 C. P. C.)*

3° *Le créancier qui s'étant présenté à un ordre, n'a été colloqué que sur des capitaux de rentes viagères, a le droit de venir prendre part à une distribution en vertu de la même créance; sa collocation n'est qu'une indication de paiement, surtout si les capitaux de rentes viagères sont éventuels.*

(Mauricheau-Beauchamp. C. Piorry, Jolly et autres.)

M^e Mauricheau-Beauchamp avait été nommé curateur à la succession vacante du sieur Bourbeau.

Les immeubles qui dépendaient de cette succession ayant été vendus, un ordre s'ouvrit au tribunal civil de Poitiers; le juge-commissaire ordonna qu'une somme de 11,600 francs resterait entre les mains des acquéreurs, pour le service de deux rentes viagères montant ensemble à 650 fr. Comme l'intérêt annuel de la somme de 11,600 fr. ne pouvait suffire pour acquitter les deux rentes viagères, il fut dit que chaque année on prendrait sur les 11,600 fr. pour parfaire ce qui manquerait. Les sieurs Jolly et autres furent colloqués sur ce qui resterait entre les mains des acquéreurs, après l'extinc-

tion des rentes viagères. Personne n'attaqua l'état dressé par M. le juge-commissaire.

Bientôt on procéda à la distribution des deniers mobiliers, dépendant de la même succession. Les créanciers colloqués hypothécairement sur les capitaux de rentes viagères se présentèrent par le ministère de M^e Jean-Baptiste Piorry, le plus ancien des avoués exerçant auprès du tribunal de première instance de Poitiers, et demandèrent à venir, comme les autres créanciers chirographaires pour la totalité de leurs créances, au marc le franc. Le curateur soutint qu'au moyen de la collocation dans l'ordre, ils avaient été payés en partie; qu'ils ne pouvaient figurer dans la distribution que pour la partie non éteinte de leurs créances.

Le tribunal décida qu'ils avaient le droit de présenter leurs *créances totales* à la distribution.

Appel par le curateur, qui met en cause le sieur Piorry, comme le plus ancien des avoués qui aient occupé pour les opposants ou produisants, aux termes des art. 767 et 769 C. P. C.

Les intimés opposent au curateur les trois difficultés qui font l'objet de l'arrêt ci-après.

ARRÊT.

LA COUR;—Relativement à la fin de non-recevoir de l'appel du sieur du Mauricheau-Beauchamp, fondée sur ce qu'en la seule qualité de curateur à la succession vacante du feu sieur Bourbeau, il n'avait ni droit ni qualité pour attaquer le jugement dont il s'est rendu appelant; — Considérant que le sieur Mauricheau-Beauchamp est en sa dite qualité la partie saisie; qu'il a un intérêt apparent, à ce que les intimés ne soient pas colloqués dans la distribution par contribution dont il s'agit, pour plus forte somme que celle à laquelle ils ont droit, afin que les créances des autres créanciers opposants dans cette distribution, diminuent de ce qui serait alloué de trop aux intimés; que pour apprécier un intérêt, il faut nécessairement examiner le fond de la contestation; — Qu'il y a pré-

somption légale que dans toutes les contestations de cette espèce, la partie saisie a un intérêt, puisque les art. 667 et 669, C. P. C., veulent qu'elle soit en cause tant en première instance qu'en appel ; — Que cette fin de non-recevoir est mal fondée ; — En ce qui concerne le sieur Jean-Baptiste Piorry ; — Considérant qu'il n'a été appelé devant la Cour qu'en qualité d'avoué le plus ancien des opposants ; — Qu'il n'a point été appelé à l'audience du tribunal de première instance, et qu'il n'a point figuré au jugement dont est appel en cette qualité ; qu'il y est seulement établi en cause, avoué des intimés, qui n'étaient pas seulement des créanciers opposants, mais des créanciers contestés ; que tous les créanciers qu'il représentait en première instance, étant personnellement parties en cause d'appel, il n'a pu y être appelé pour y faire valoir leurs droits, non plus que pour soutenir des intérêts opposés à ceux qu'il a défendus en première instance ; — Considérant que les exceptions et les moyens que le sieur Mauriceau-Beauchamp a fait valoir en première instance dans l'intérêt de la succession Bourbeau, étaient aussi dans celui des créanciers, simplement opposants, pour la masse desquels aucun avoué n'a été appelé et mis en cause en première instance ; que le sieur Mauriceau-Beauchamp présente devant la Cour les mêmes exceptions et les mêmes moyens qu'en première instance ; — Que sous aucun rapport le sieur Jean-Baptiste Piorry ne pouvait être appelé en cause d'appel comme l'avoué le plus ancien des créanciers opposants ; — En ce qui concerne le fond ; — Considérant que le sieur Jolly, avoué, et les autres intimés, pour lesquels il comparait devant la Cour, en sadite qualité, n'ont été colloqués dans l'ordre du prix des biens immeubles, sur le capital restant entre les mains d'un des acquéreurs, pour assurer le service des rentes viagères venant en ordre utile, qu'éventuellement et pour des sommes dont le montant et l'exigibilité n'ont pu et ne peuvent être déterminées, puisque l'intérêt de ce capital n'est pas annuellement suffi-

sant pour payer les arrérages des dites rentes, et que ce qui vestera de ce capital, à leur extinction, ne pourra être exigé par eux qu'à l'époque de cette extinction; — Considérant qu'un créancier, en prenant une des voies que la loi lui accorde pour se remplir de sa créance, ne renonce pas aux autres, et peut les exercer concurremment ou séparément tant qu'il n'est pas payé par une d'elles; — Considérant qu'en thèse générale, et surtout dans le cas particulier où se trouvent les intimés, une collocation n'est point un paiement, mais seulement une indication de paiement; — Qu'il y a lieu par ces motifs et par ceux établis dans le jugement dont est appel, en ce qui concerne les intimés, et que la Cour adopte, de confirmer le dit jugement; — Déclare que le sieur Jean-Baptiste Piorry, avoué près le tribunal de première instance de Poitiers, est sans droit et sans qualité pour être partie dans la cause devant elle; et, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, proposée contre l'appel du sieur Mauriceau-Beauchamp, dans la qualité qu'il agit, dans laquelle fin de non-recevoir les intimés sont déclarés mal fondés; met l'appel au néant, etc.

Du 24 mars 1850. — 2^e chambre.

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION.

ENREGISTREMENT. — ORDRE. — JUGEMENT.

Lorsque l'état de collocation dressé par le juge-commissaire fait naître des difficultés, qu'il en est référé au tribunal, et qu'un jugement intervient, la signification de ce jugement donne ouverture à la pluralité des droits.

Un exploit contient signification d'un jugement d'ordre, c'est-à-dire qui prononce sur des contestations élevées entre les créanciers produisant à l'ordre. Il est signifié à la requête d'un avoué, à cinq autres avoués, et en outre, à la requête de huit créanciers contre dix autres, et signifié au domicile élu chez les avoués respectifs. On a perçu qua-

tre-vingts droits de 2 fr. faisant 160 fr. , outre les droits de signification d'avoués à avoués.

Les parties ont réclamé contre la perception des quatre-vingts droits de 2 fr. Elles ont dit que la signification n'avait pour objet que de faire courir le délai de l'appel , conformément à l'art. 763 du Code de procédure , et n'était au fond qu'une signification d'avoué à avoué. Elles invoquaient : 1° un arrêt du 22 juin 1825, (J. A. , t. 50, p. 298), d'après lequel plusieurs créanciers qui s'étaient pourvus contre un arrêt en matière d'ordre, ont pu ne consigner qu'une amende; 2° une délibération du 26 septembre 1828, (J. A. , t. 56, p. 27), qui porte que des créanciers qui poursuivent l'expropriation de leurs débiteurs doivent être considérés comme co-intéressés.

La réclamation n'a pas été accueillie. On s'est fondé , pour la rejeter , sur l'art. 147 C. P. C. qui veut que tout jugement portant condamnation soit signifié à partie, et, sur l'avis du comité des finances du conseil-d'état , d'après lequel un exploit signifié à 45 acquéreurs est passible d'autant de droits.

Délibération du 19 janvier 1850.

J. E. D.

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION.

ENREGISTREMENT. — JUGE DE PAIX. — PROROGATION.

Dans quel cas est-il dû un droit particulier sur l'acte qui proroge la compétence du juge de paix ?

Aux termes de l'art. 7, C. P. C. , les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant un juge de paix , auquel cas il juge leurs différends, soit en dernier ressort, si les lois et les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne soit le juge des parties ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux. La déclaration des parties qui demandent jugement, est signée par elle , ou mention est faite si elles ne peuvent signer.

En expliquant dans le dictionnaire d'enregistrement, au

mot *comparution volontaire*, p. 525, n° 3, la décision du ministre des finances, du 27 octobre 1820 (Instruct. générale n° 1152, §. 4), on a dit qu'un droit particulier n'est dû, pour la déclaration des parties, que quand cette déclaration *est sur feuille séparée*: ou si elle se trouve en tête du jugement, quand elle est d'une date différente.

Une solution du 21 décembre 1829, a confirmé cette opinion.

J. E. D.

COUR ROYALE DE ROUEN.

PÉREMPTION. — NÉGLIGENCE. — PARTIES.

Lorsque la péremption a lieu par le fait et la négligence des deux parties, les juges peuvent se dispenser de la prononcer. (Art. 597 C. P. C.)

(Lemire C. Beaujouin). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'à l'audience du 19 décembre 1823, les parties ont pris des conclusions contradictoires; que dès-lors l'affaire était en état, aux termes de la loi; — Considérant cependant que, vu la nature et les circonstances de la cause, et sur les conclusions subsidiaires, la Cour nomma un commissaire pour entendre les parties, se faire représenter toutes les pièces et les documents relatifs à l'affaire, et ensuite être fait droit sur le rapport du commissaire; — Que le dernier acte notifié au procès, est sous la date du 11 juin 1825, et que rigoureusement parlant, à la même date 1828, le sieur Lemire se trouvait dans le cas de la péremption d'instance, conformément à l'art. 597, C. P. C.; — Considérant d'une autre part, que les parties, après avoir satisfait à l'arrêt du 19 décembre 1823, vu le changement de la personne du syndic de la masse d'Aquir, ont retiré les pièces qu'elles avaient produites au commissaire désigné, ce qui a empêché ce magistrat de faire son rapport; — Que c'est donc par le fait de chacune des parties que l'errement ordonné n'a pu être exécuté et qu'il serait contre tout principe de justice et d'équité, que l'une pût se

prévaloir contre l'autre de la négligence ou de l'insouciance que toutes deux auraient apportées à faire statuer sur leur différend. — Que dans cet état de choses, la péremption ne peut être accueillie, quant à présent; — Déciare Baudouin, au nom qu'il agit, mal fondé dans sa demande en péremption.

Du 5 juillet 1828. — Deuxième chambre.

Nota. — En l'absence de toute loi sur la péremption, cet arrêt formerait jurisprudence, parce qu'il est basé sur un principe d'équité; mais il faut dire que sous l'empire du Code de procédure, il viole le texte formel de la loi. Il suffit de transcrire l'art. 397 : *Toute instance, dit cet article, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans.* Nous ne connaissons que le cas de dol ou de fraude qui pût faire exception à cette règle; voyez cependant un arrêt de la Cour de Cassation, du 7 mars 1820, J. A., t. 18, p. 494 et 495, v° *Péremption*, n° 84. Voyez aussi les n°s 89 et 115 du même mot.

COUR ROYALE DE CAEN.

1° PÉREMPTION. — DÉCÈS. — DÉLAI. — AUGMENTATION. —
NOTIFICATION.

2° PÉREMPTION. — DÉCÈS. — AUGMENTATION.

- 1° *Le délai de la péremption n'est augmenté de six mois, par le décès d'une partie, qu'autant que ce décès a été notifié.* (Art. 344, 397. C. P. C.)
- 2° *L'augmentation de six mois, ajoutée au délai de trois ans, pour la péremption, ne peut être appliquée qu'au cas où la partie est décédée pendant ce délai, et non au cas où cette partie est décédée après le droit de péremption acquis.* (Art. 397 C. P. C.) (1)

(1) M. Dalloz, en rapportant cet arrêt dans son recueil, s'élève contre la doctrine de la Cour de Caen, qui lui paraît contraire aux véritables principes. Ce savant confrère pense que la question est encore vierge de

(Lamperrière C. Fleury). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant en droit, qu'aux termes de l'art. 597, C. P. C. , toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites , pendant trois ans , et que ce délai doit être augmenté de six mois , dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué ; — Que le décès de l'une des parties litigantes , est bien un cas où il peut y avoir lieu à demande en reprise d'instance ; mais que , pour cela , il faut que la notification du décès ait été faite , conformément à l'art. 544 , C. P. C. , parcequ'on ne peut pas méconnaître qu'une instance, existant entre deux parties , peut être valablement suivie par les héritiers ou légataires d'une partie décédée , sans notification du décès de cette partie , ni demande en reprise d'instance ;

Qu'en fait , le dernier acte de poursuite qui a eu lieu dans le procès existant entre les sieurs Jacques Fleury et André Fleury , est à la date du 22 décembre 1819 , et que la demande en péremption a été formée par François Fleury , fils d'André , le 26 janvier 1826 , plus de six ans après cet acte ; qu'ainsi le droit de péremption était acquis lors de la demande de François Fleury ; — Que les époux Lamperrière argumentent en vain de ce que Jacques Fleury , qu'ils représentent , était décédé le 3 novembre 1825 , moins de trois ans avant la demande en péremption , parceque cette demande était régulièrement formée contre l'avoué de Jacques Fleury , tant que le décès de celui-ci n'était pas notifié ; l'avoué dudit Fleury devant être considéré , dans ce cas , comme celui de ses

décisions judiciaires ; cependant , nous avons recueilli dans nos tomes 25 , p. 399 ; 18 , p. 446 et 482 , v^o *Péremption* , n^o 35 et 70 , trois arrêts qui ont résolu *in terminis* la difficulté , dans le même sens que M. Dalloz. — Les auteurs sur cette question ont été cités dans nos observations jointes à un arrêt de la Cour de Cassation , du 5 janvier 1808 , J. A. , v^o *Péremption* , n^o 9. — On peut voir M. Loaré , *Esprit du Code de procédure civile* , t. 2 , p. 67 à 68.

héritiers et représentants ; — Que l'augmentation de six mois, ajoutée au délai de trois ans, fixé par l'art 397, C. P. C., ne peut être appliquée qu'au cas où la partie est décédée pendant ce délai, et non au cas où cette partie est décédée après le droit de péremption acquis : autrement, ce serait ajouter un nouveau délai à celui fixé par la loi, puisque, dans une instance où, comme dans l'espèce de la cause, le demandeur serait décédé près de six ans après le dernier acte de poursuite, le défendeur serait obligé d'attendre six mois après le décès du demandeur, pour former sa demande en péremption, lorsque le décès ne lui aurait pas été notifié, ce qui ne peut résulter d'aucune disposition de la loi ; — Qu'à la vérité, la péremption n'a pas lieu de plein droit, qu'elle se couvre par les actes valables, faits par l'une ou l'autre des parties, avant qu'elle soit demandée, aux termes de l'art. 399, C. P. C. ; mais que, lorsque la demande est formée avant qu'aucun acte valable ait été signifié, elle ne peut être écartée ; que l'acte de reprise d'instance, signifié par les époux Lamperrière, ne l'a été que le 5 février 1826, postérieurement à la demande en péremption ; d'où suit que le tribunal civil d'Argentan a dû, comme il l'a fait, déclarer éteinte l'action intentée par le sieur Jacques Fleury contre le sieur André Fleury ; — Confirme le jugement du tribunal civil d'Argentan.

Du 17 janvier 1828.

OBSERVATIONS.

Quoiqu'on puisse tirer quelques raisons de décider la première question des arrêts rapportés J. A. v° *Péremption*, n° 59 et 36, cependant ils ne nous paraissent pas avoir jugé la question *in terminis* comme l'arrêt de la Cour de Poitiers qu'on va lire : on peut aussi consulter J. A. t. 37 p. 59 3°, et 199, deux arrêts contraires à la jurisprudence de la Cour de Caen. L'art. 344 est le seul qu'on puisse invoquer en faveur du système de cette Cour, et ne peut-on pas lui opposer les termes de l'art. 397 ? cet article ne dit pas que le délai ne sera augmenté que dans le cas où l'instance aura

été reprise et, que par conséquent, il y aura eu *notification*, mais bien *dans le cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance*. Le but du législateur a été de laisser le temps à l'héritier de délibérer et de faire inventaire, et c'est un des cas bien rares pour la procédure, où il faut s'attacher autant à l'esprit qu'à la lettre de la loi.

Le 22 janvier 1825, la Cour de Poitiers a rendu un arrêt ainsi conçu. (*Isambert C. Fruger*) : — « La Cour considérant que l'art. 597 du Code de procédure civile, après avoir fixé à trois ans, le temps ordinaire requis pour l'accomplissement de la péremption d'instance, a augmenté ce temps de six mois, dans tous les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance, ou en constitution de nouvel avoué ;

« Considérant que la prorogation du délai de six mois, dans le cas où il y a lieu à reprise d'instance, a été établie par la seconde partie dudit art. 597, dans l'intérêt de la partie ayant droit à la reprise d'instance ; qu'ainsi, nonobstant le défaut de notification du décès du demandeur ou de l'appelant, les héritiers de celui-ci ayant droit à la reprise d'instance, peuvent invoquer l'augmentation du délai accordé par l'art. précité ;

« Considérant que le dernier acte de procédure, fait dans l'instance dont il s'agit, est du 19 avril 1819, et que la demande en péremption a été formée le 24 avril 1822, à l'expiration de 5 ans et 5 jours ;

« Mais que, le 26 octobre précédent, Marie Puhu, veuve d'André Fruger, l'un des appelants, était décédée, ainsi qu'il est justifié par son acte de décès, délivré par le maire de la commune de Pont-L'abbé ; que par conséquent l'héritier de ladite veuve Fruger se trouve dans le cas d'invoquer l'augmentation de six mois accordée par l'art. 567, que cette augmentation profite aux autres appelants, l'instance ne pouvant être éteinte pour une partie et subsister pour l'autre ;

« Déclare les frères Isambert purement et simplement non recevables dans leur demande en péremption et les condamne aux dépens. »

COUR ROYALE DE BOURGES.

EXCEPTION. — INCOMPÉTENCE. — DÉCHÉANCE.

L'incompétence résultant de la situation des lieux litigieux est couverte par le silence des parties, lorsque cette incompétence ayant été proposée en première instance et rejetée, il n'a pas été appelé du jugement qui prononçait sur cette exception, et que depuis les parties ont défendu au fond. (Art. 170 C. P. C.) (1).

(Regney C. Cérey). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le motif d'incompétence est tiré de ce qu'il s'agit d'un terrain situé dans le département de Saône-et-Loire, et que le jugement est rendu par un tribunal de la Nièvre ; — Qu'à la vérité le demandeur en matière réelle doit former son action devant le tribunal de la situation des lieux, mais que cette règle, établie dans l'intérêt du défendeur, cesse s'il y consent ; que l'incompétence *ratione materiæ*, ne peut s'entendre que du cas où les parties voudraient saisir un tribunal d'une matière étrangère à sa juridiction ; — Que si une affaire criminelle était portée devant le tribunal civil, si une affaire civile était portée devant le tribunal de commerce, il y aurait incompétence *ratione materiæ*, parce que telle matière est hors de leurs pouvoirs ; mais que les tribunaux civils étant institués pour connaître des affaires civiles, la situation des lieux ou le domicile des personnes, ne constituent pas l'incompétence *ratione materiæ*, lorsque les parties consentent à procéder ; et que dans l'espèce, un jugement du 29 juillet 1822, avait rejeté ce moyen d'incompétence contre une des parties litigantes, alors seule en cause ; qu'il n'y a pas eu appel de ce jugement et que les autres parties appelées depuis, ont fourni des défenses au fond avant d'avoir demandé le renvoi ; — Dit qu'il a été bien jugé au chef qui rejette l'incompétence alléguée, etc.

Du 15 novembre 1826. — 2^e chambre.(1) Voy. J. A., t. 18, v^e Renvoi, nos 48, 56, 75, 77 et 87.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1° SURENCHÈRE. — DIXIÈME. — INTÉRÊTS. — PRIX. — NULLITÉ.

2° SURENCHÉRISSEUR. — DROIT. — ACTE. — NULLITÉ. — FRAUDE.

3° SURENCHÈRE. — CAUTIONNEMENT. — BIENS PROPRES. — IMMEUBLES.

1° *La surenchère du dixième n'est pas nulle, si elle ne comprend pas les intérêts du prix.* (art. 2185 C. C.) (1)2° *Le surenchérisseur a, comme tout autre créancier, le droit d'arguer l'acte de vente, de fraude et de nullité.* (art. 1167 C. C.) (2)3° *Le cautionnement du surenchérisseur peut se composer d'immeubles à lui appartenant.* (art. 2041 C. C.) (3)

(Crevel C. Lemire.)

Beaudouin, avait vendu un domaine au sieur Crevel ; les sieurs Lemire, créanciers inscrits se portèrent surenchérisseurs, s'offrirent pour caution, et en même temps ils attaquèrent l'acte de vente comme fait en fraude des droits des créanciers. Beaudouin et Crevel alléguèrent que les sieurs Lemire ne pouvaient s'offrir pour se cautionner eux-mêmes, et que d'ailleurs, leur surenchère ne comprenant pas les intérêts du prix était insuffisante. Le 25 mars 1828 il intervint un jugement du tribunal des Andelys, ainsi conçu : — « Considérant, sur la première question, que l'art. 2185 C. C. oblige le surenchérisseur à faire porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat, et à donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges ; que les sieurs Lemire ont rempli ces formalités ; que le prix du contrat étant de 42,000 fr., il doit être avec augmentation du dixième de 46,210 fr. ; qu'on objecte que ce dixième devait se porter à 46,249 fr., à cause des intérêts stipulés ; — Que ces intérêts ne font point partie du prix ; qu'il faut distinguer entre les charges, celles qui sont extraordinaires et celles qui sont ordinaires ; que les premières

(1) Voy. J. A., t. 21, v° *Surenchère*, n. 49 et 92-(2) Voy. J. A., t. 1, p. 413 v° *Surenchère* n° 61.(3) Voy. J. A., t. 21, v° *Surenchère*, n° 66 et 120 et les observations jointes à ce dernier numéro.

doivent être graves, difficiles à prévoir, et contribuer à augmenter le prix; que les deuxièmes et par exemple, les intérêts d'un prix n'ajoutent rien à ce même prix et ne peuvent échapper à la prévoyance, puisqu'ils résultent de la volonté de la loi;—Qu'en effet les intérêts sont dus, qu'ils aient été ou non stipulés, par la raison qu'ils représentent les fruits d'un immeuble qui en est productif; que d'ailleurs il n'est pas nécessaire, à peine de nullité et c'est un point consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1820, que la surenchère exprime la somme numérique de la soumission, et que l'offre de faire porter l'immeuble au dixième en sus du prix originaire et des charges de la vente, remplit suffisamment le vœu de la loi; — Considérant sur la deuxième question que, dans la cause, les sieurs Lemire ont deux qualités: celle de surenchérisseurs, et celle de créanciers; qu'on ne peut séparer ces deux qualités, puisque, pour surenchérir il faut être créancier; que l'art. 2185 C. C. en soumettant le surenchérisseur à diverses formalités n'a nullement entendu l'obliger à adhérer aux clauses du contrat qui nuisaient à ses intérêts ni à déroger à l'art. 1167 du même Code, d'après lequel tout créancier a le droit d'attaquer les actes faits à son préjudice; — Que le fait de la surenchère n'est point un obstacle à ce droit; — Mais considérant que les sieurs Lemire, articulent des circonstances de fraude, de simulation, de vilité de prix, relativement au bail consenti en faveur du sieur Beaudouin, ce qui, quant à présent, n'est pas suffisamment établi; qu'il convenait de leur donner acte de leurs déclarations, les renvoyer procéder et instruire sur ces différents points; — Considérant sur la troisième question, que le but principal de la loi est que tout surenchérisseur donne une garantie qui suffise et ne soit ni douteuse, ni incertaine; que cela posé, il importe peu que ce soit lui ou un tiers, qui présente cette garantie, pourvu qu'elle soit valable; que la preuve de ce principe résulte évidemment de l'art. 2041, qui permet à celui qui ne peut trouver une caution, de donner à sa place

un gage, un nantissement, par suite de cet axiôme : à l'impossible nul n'est tenu ; qu'il n'est pas douteux que ce gage puisse être mobilier ; qu'il existe plusieurs arrêts, qui ont admis le surenchérisseur à offrir pour caution des créances hypothécaires, qu'ainsi à plus forte raison le cautionnement doit être accueilli, lorsqu'il se compose d'immeubles appartenants au créancier qui surenchérit ; — Donne acte aux sieurs Lemire, de leur déclaration d'attaquer pour fraude et vilité du prix de bail, l'acte fait au profit de Beaudouin ; les envoie instruire à cet égard, admet comme valable et suffisant, le cautionnement par eux présenté, et, en conséquence, ordonne qu'il sera procédé par eux à la vente par surenchère, des biens dont il s'agit, sur la mise à prix de 46,210. » — Crevel, se porta appelant.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant qu'il est constant que les sieurs J. B. Lemire et fils sont créanciers hypothécaires d'un capital de 50,000 fr. sur les biens appartenant ou ayant appartenu au sieur Beaudouin ; — Que le sieur Crevel, en se rendant acquéreur du bien dont il s'agit, n'a pas consenti une augmentation du prix principal, par l'obligation qu'il a prise d'en payer l'intérêt ; — Que, si celui qui est obligé de fournir une caution légale peut à faute d'immeubles, présenter un gage mobilier en nantissement, à plus forte raison peut-il donner des immeubles libres, puisque, par ce fait, il rentre dans les vues et l'esprit du législateur ; — Vu d'ailleurs la combinaison des art. 2018, 2040, 2041 et 2185 C. C. ; — Qu'en fait, les immeubles fournis par les sieurs Lemire et fils, sont d'une valeur suffisante pour garantir la surenchère par eux mise, et notamment, vû que ces immeubles avaient augmenté de valeur par la construction que lesdits sieurs Lemire et fils, avaient fait élever sur lesdits immeubles avant la surenchère ; — Et, adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 4 juillet 1828 ; — deuxième chambre

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

DERNIER RESSORT. — REVENDICATION. — SAISIE.

Une demande en revendication d'objets mobiliers, saisis, est susceptible de deux degrés de juridiction, quoique la saisie ait lieu pour une somme au-dessous de 1,000 fr.

(Rieu-Bessouré C. Cabaup.)

Saisie-exécution sur le sieur Cabaup, à la requête de Rieu-Bessouré, pour une somme inférieure à 1,000 fr. — Demande en revendication est formée par la dame Cabaup, de partie des objets saisis; jugement qualifié en dernier ressort qui démet la dame Cabaup de sa demande; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande formée par la dame Cabaup, étant indéterminée, le tribunal ne pouvait juger en dernier ressort; — Par ces motifs, déclare l'appel recevable.

Du 4 décembre 1829. — Ch. correct.

Nota. M. Tajan, en rapportant cet arrêt, y a joint cette réflexion que nous croyons devoir reproduire textuellement :

« Dans l'espèce, il y avait une circonstance particulière; »
 « non-seulement la créance pour laquelle le sieur Rieu- »
 « Bessouré avait fait saisir les meubles du sieur Cabaup était »
 « de beaucoup inférieure à 1,000 fr.; mais le sieur Rieu- »
 « Bessouré invoquait un acte public émané des époux Ca- »
 « baup eux-mêmes, dans lequel les meubles revendiqués au- »
 « raient été évalués seulement à une somme de 600 et quel- »
 « ques francs. Cette circonstance qui semblait donner à la »
 « demande de la dame Cabaup un caractère plus spécial de »
 « détermination, et qui avait frappé l'officier du ministère pu- »
 « blic n'a fait aucune impression sur la Cour. Il est peut-être »
 « à regretter qu'elle n'ait pas fait connaître d'une manière »
 « plus précise les motifs qui l'ont engagée à n'y avoir aucun »
 « égard. Nous ignorons s'ils étaient fondés en droit ou en »
 « fait. »

On peut consulter sur ces questions J. A., t. 19, pag. 16, sect. 2, § 3, du sommaire du mot *dernier ressort*.

COUR ROYALE DE PARIS.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — INSCRIPTION DE FAUX. — QUITTANCE. —
DÉNÉGATION. — ALTÉRATION.

Lorsque le propriétaire soutient fausses les quittances que son locataire produit contre lui, il y a lieu de procéder à une vérification d'écriture, et non à une inscription de faux. (Art. 195 et 214, C. P. C.)

(Lecœur. C. Maupin.)

Sur une demande intentée contre lui par Maupin, en paiement d'un loyer, Lecœur produisit des quittances; Maupin soutint la fausseté de ces pièces. Il prétendit que d'une quittance de janvier 1827, on avait fait, en changeant le 7 en 9, une quittance de 1829, et que celles de janvier 1827, et d'octobre 1828 qui étaient rapportées, étaient entièrement fausses. Lecœur soutint de son côté, que ce n'était pas le cas d'une vérification d'écriture, mais d'une inscription de faux, puisqu'on alléguait un faux contre lui.

ARRÊT. (Après délibéré.)

LA COUR; — *Sur les concl. contr. de M. Vincens, substitut*; — Considérant que les quittances que l'on oppose à Maupin, ne constituent que des actes privés; que celui-ci ne peut être forcé de recourir à l'inscription de faux; — Qu'il lui suffit de dénier lesdites quittances; que, dans ce cas, la vérification d'écriture devient nécessaire pour arriver à la découverte de la vérité; — Avant faire droit, ordonne la vérification d'écriture, tant par titres que par experts, et par témoins, des quittances en question.

Du 9 janvier 1830. — 3^e chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

EXPLOIT. — VOISIN. — REMISE. — MENTION.

Un exploit est nul, lorsqu'il a été remis à un voisin sans don-

ner la qualité de voisin à celui qui l'a reçu , quoique l'original en fasse mention. (Art 68 et 70, C. P. C.) (1)

(Arginet). — ARRÊT.

LA COUR ;— Considérant que la copie d'un exploit doit être la représentation exacte et complète de l'original, et contenir, comme lui, la preuve de l'accomplissement des formalités, prescrites à peine de nullité;— Considérant que si l'original de l'acte d'appel, notifié à la partie de M^e Pontois, à la requête des appelants, fait mention que l'huissier, après avoir constaté qu'il n'avait trouvé au domicile, ni la partie, ni personne à qui il pût en remettre la copie, il en avait fait la remise au sieur Arginet, receveur principal des contributions directes, voisin de ladite partie de M^e Pontois; la copie ne fait aucune mention que ledit sieur Arginet fût, en effet, voisin de la personne à qui elle était destinée; — Considérant qu'il résulte des dispositions des art. 68 et 70 du Code de proc. civ., que la circonstance du voisinage de la personne à qui la copie d'un exploit est remise, avec la partie à qui elle est destinée, doit être mentionnée, à peine de nullité, tant sur l'original que sur la copie; — Déclare nul l'acte d'appel interjeté par les parties de M^e Béra.

Du 9 février 1830; — 2^e chambre.

(1) La Cour de Poitiers s'est attachée au texte rigoureux de la loi; elle a suivi l'opinion du savant auteur de la théorie, qui dit, à l'occasion du système des équipollences, pour les inexactitudes dans les exploits, t. 2, p. 117: « Quand on a feuilleté tous les recueils, quelque soit le mérite des observations qui s'y trouvent, et de l'ordre dans lequel les questions y sont classées, on a peine à se reconnaître au milieu de cette mêlée d'autorités qui viennent incessamment se heurter et s'entredétruire; en définitive, la justice de la loi fut toujours la meilleure. » On peut consulter les arrêts que nous avons rapportés, J. A., t. 12, p. 490. v^o *Exceptions*, n^o 76, et t. 13, p. 51 à 58, 184 et 206; v^o *Exploit*, n^{os} 9, 194 et 227.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

COMPÉTENCE. — JURIDICTION ÉTRANGÈRE. — FRANÇAIS. — FIN DE
NON-RECEVOIR.

Un français ne peut pas renoncer à la juridiction française, et il peut, en tout état de cause, opposer l'incompétence des tribunaux étrangers. (1).

(Ovel C. Chalier). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, dans l'espèce, que Chalier piémontais, a assigné Ovel devant un juge du Piémont; que par là, il a distrait le français de la juridiction de son souverain, et que, dès-lors il n'a pu obtenir contre lui des jugements exécutoires en France, au mépris de la loi française, qu'il a violée ;

Considérant qu'il importe peu qu'Ovel après avoir demandé son renvoi devant ses juges naturels, et avoir été débouté de son déclinatoire, ait ensuite volontairement plaidé devant les tribunaux du Piémont, sur la demande de Chalier, parce qu'il ne lui était pas permis de renoncer à la juridiction de son souverain, en se soumettant à une juridiction étrangère ; — Considérant que ce n'est que lorsqu'il s'agit de deux tribunaux français, qu'un français peut valablement consentir à être jugé par un tribunal autre que celui de son domicile; mais que lorsqu'il défend devant un tribunal étranger, où il a été cité, au mépris de la juridiction, il ne saurait perdre, quant aux biens qu'il a en France, la faculté de débattre ses droits devant ses juges naturels, qu'autant qu'il en serait privé par la volonté formelle de son souverain, manifestée dans les lois politiques ou dans des traités; — Considérant qu'il résulte des motifs qui précèdent que la Cour n'est pas saisie des différends qui divisent les parties, et que Chalier doit être renvoyé à se pourvoir devant les tribunaux compétents ;

(1) Voy. le tableau de la jurisprudence, J. A., t. 12, p. 579 à 583 v^o *Exécution*, n^o 53 et les *observations*.

Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu à permettre dans son ressort l'exécution du jugement des tribunaux d'Oulx et de Suze, et de l'arrêt du sénat de Turin, sauf à Chalier à se pourvoir ainsi et comme il avisera devant les tribunaux français compétents.

Du 3 janvier 1829 — 1^{re} chambre.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS. — APPEL A MINIMA. — MINISTÈRE PUBLIC.

Celui qui a été condamné correctionnellement en 1^{re} instance n'est pas tenu des frais de l'appel à minima, interjeté par le ministère public. (Art. 194, 211 C. I. C. et 156 du décret du 18 juin 1811.) (1)

Ainsi jugé le 19 février 1829, par la chambre criminelle, dans le pourvoi du sieur Janvier.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1^o SURENCHÈRE. — IMMEUBLE. — INSOLVABILITÉ.

ADJUDICATAIRE. — SAISI. — ENFANTS. — PERSONNES INTERPOSÉES.

— PREUVE.

1^o *Celui qui ne possède aucun immeuble, ne peut pas être considéré comme insolvable et incapable de se rendre surenchérisseur. (art. 710 et 715. C. P. C.) (2)*

2^o *La prohibition faite à l'avoué, de se rendre adjudicataire pour le saisi, ne s'étend pas aux enfants du saisi, s'il n'est pas prouvé qu'ils sont personnes interposées ; L'article 911 C. C. est inapplicable. (3)*

(1) Cet arrêt est fort important, parce qu'il prouve que la section criminelle est revenue sur sa première jurisprudence, et a adopté l'opinion des sections réunies de la Cour suprême. Voy. J. A., t. 36, p. 54, l'arrêt du 22 novembre 1828, rendu sous la présidence du vénérable M. Henrion de Pansey, et nos observations.

(2) On peut consulter, J. A., t. 21, p. 429, v^o Surenchère, n^o 75.

(3) Voy. les arrêts et nos observations, J. A., t. 20, p. 95, v^o Saisie immobilière, n. 100 et suiv.

LA COUR; — Attendu qu'on n'a cité aucun fait, aucun acte duquel on puisse faire résulter que les intimés sont notoirement insolvable; qu'il ne suffit pas d'alléguer cette insolvabilité notoire pour faire proscrire une surenchère qui doit tourner à l'avantage du saisi et de ses créanciers; qu'il faut encore la prouver, et qu'on n'a pu en administrer d'autre preuve qu'un certificat constatant que les intimés ne possèdent aucun immeuble; Attendu qu'une telle déclaration est insignifiante; qu'aucune disposition législative ne répute notoirement insolvable le citoyen qui ne possède aucun immeuble; qu'il est au contraire positif qu'il existe de très-grandes fortunes entre les mains de simples capitalistes; — Que d'ailleurs la solvabilité ne se compose pas seulement de biens fonds et de richesses mobilières, qu'elle a pour base principale le crédit et la bonne conduite, et que tel homme dont le crédit est intact et la conduite régulière, est souvent plus solvable que celui qui possède des immeubles nombreux; — Attendu que, quoique la loi prohibe à l'avoué de se rendre adjudicataire pour le saisi, ce ne serait pas une raison pour ne pas comprendre dans la prohibition, les enfants du saisi, s'il était prouvé qu'ils fussent personnes interposées, mais que pour cela il ne suffit pas d'une simple allégation, il faut des preuves, ou du moins des présomptions tellement graves, précises et concordantes, qu'elles ne permettent aucun doute; — Que c'est vainement qu'on a invoqué les dispositions de l'art. 911 C. C., qui répute personnes interposées, le père et mère, les enfants et descendants et l'époux de l'incapable; — Que ces dispositions sont spéciales, et uniquement établies pour les donations et les testaments; — Que, s'agissant d'incapacité, c'est surtout en pareille matière qu'on ne peut pas raisonner d'un cas à une autre et, qu'il faut s'attacher rigoureusement à la règle, qui veut que les exceptions soient renfermées aux seuls cas pour lesquels elles sont faites; — Attendu que les appelants n'ont produit au-

cun acte, aucun document d'où l'on puisse induire que les intimés n'ont fait que prêter leur nom à leur père ou à leur mère, et qu'en faisant la surenchère dont il s'agit, ils n'ont pas agi dans leur propre intérêt : Met l'appel au néant.

Du 21 février 1829.

COUR ROYALE DE POITIERS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — ASSOCIÉS.

Le jugement par défaut obtenu contre plusieurs associés n'est plus sujet à la péremption de six mois, lorsqu'un des associés y a donné un acquiescement fait même par acte sous signature privée. (Art. 1859, C. C. et 156, C. P. C.) (1).

(Bibault) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la saisie-arrêt, dont la validité est contestée par les appelants, a été faite en vertu d'un jugement par défaut du tribunal de com. de Poitiers, en date du 5 août 1813, qui a condamné solidairement les sieurs Bibault père et fils, le dernier comme souscripteur, et le premier comme accepteur d'une lettre de change de 4,000 f., souscrite le 10 vendémiaire au 11, à reprendre sadite lettre de change et à en payer le montant à M. Minoret, dernier porteur d'ordre ; — Considérant qu'il résulte des débats et des pièces invoquées devant la Cour, qu'à l'époque où ladite lettre de change a été tirée et acceptée, les sieurs Bibault père et fils faisaient en société le commerce des bois, et que cette circonstance établit la présomption légale que l'engagement par eux contracté par ladite lettre de change, avait pour objet leur commerce de société ; — Considérant que le 29 août 1813, et, par conséquent, avant l'expiration dudit délai de péremption du jugement par défaut du 5 du même mois, Bibault fils a souscrit au bas de l'expédition d'icelui,

l'obligation d'en payer le montant dans la quinzaine; — Considérant que cette exécution a engagé les deux associés aux termes de l'art. 1559, C. C. ; que cette exécution équivalait à des poursuites faites contre Bibault fils, l'un des débiteurs solidaires, et a interrompu la prescription à l'égard de tous, aux termes de l'art. 1206 du même Code ; — Considérant que la péremption des jugements par défaut qui n'auraient pas été exécutés dans les six mois de leurs dates, prononcée par l'art. 156, C. P. C., est une prescription particulière ; — Que les représentants de Bibault père sont mal fondés, dans l'état des choses à l'invoquer; qu'ils sont également mal fondés à excepter de ce que l'obligation d'acquitter les condamnations souscrites par Bibault fils, n'aurait pas acquis de date certaine dans les six mois de la date du jugement, parce que leur auteur n'était pas un tiers dans le sens de l'art. 1528, C. C. ; — Que Bibault père ne formait qu'une seule et même personne avec Bibault fils, vis-à-vis de l'intimé ; — Considérant qu'aucune disposition n'exige que les reconnaissances des associés et des codébiteurs aient acquis date certaine pour être opposées à leurs co-intéressés ; qu'une telle disposition porterait un trop grand préjudice aux associations commerciales, par les entraves et les difficultés qu'elle y apporterait ; — Met l'appel au néant, etc.

Du 7 janvier 1850. — 2^e chambre.

COURS ROYALES DE NIMES ET DE PARIS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CRÉANCIERS SOLIDAIRES. — EXÉCUTION.

Le jugement par défaut obtenu contre plusieurs débiteurs solidaires, et qui n'a été exécuté que contre ou par quelques-uns d'entre eux, dans les six mois de son obtention, est périmé à l'égard des autres (Art. 156, C. P. C., 1206 et 2249, C. C.) (1).

(1) Il n'en serait pas de même à l'égard d'associés, suivant l'arrêt qui précède. On peut consulter, J. A., t. 15, p. 547, v^o *Jugement par défaut*, n^o 66.

PREMIÈRE ESPECE. (Les syndics Favaut C. Dumazer) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, pour exprimer sa volonté dans son art. 156, C. P. C., le législateur s'est servi de termes d'une clarté et d'une précision telles, que ce serait méconnaître sa volonté, si, se livrant à des interprétations superflues, on cherchait à soustraire à la péremption portée par cet article, un jugement par défaut, rendu contre une partie qui n'aurait pas constitué d'avoué, à l'égard de laquelle ce jugement n'aurait pas été exécuté dans les six mois de son obtention; — Que vainement on voudrait trouver une exception dans les dispositions des art. 1206 et 2249, C. C.; d'une part, parce que s'il existait quelque apparence de contradiction entre ces mêmes dispositions et celle de l'art. 156, ce dernier ayant été émis bien postérieurement aux deux autres, devrait seul être consulté, et que, d'autre part, il n'est rien dans ces articles qui ne puisse se concilier, puisque les art. 1206 et 2249 n'ont traité qu'à un mode de conservation du droit du créancier à l'égard de chacun de ses débiteurs solidaires, et que l'art. 156, bien qu'il annule le jugement par défaut quant à l'un d'eux, n'en neutralise pas entièrement les effets en ce qui les concerne; car étant, comme dans l'espèce, devenu définitif à l'égard d'un des codébiteurs, le créancier demeure autorisé à s'en prévaloir comme interruptif de la prescription envers l'autre, et qu'enfin la péremption par lui encourue n'éteignant pas son action, rien ne lui interdit la faculté de l'intenter de nouveau; — Attendu, d'ailleurs, que réputer exécuté à l'encontre de tous les codébiteurs solidaires un jugement par défaut, qui n'aurait été exécuté que contre l'un d'eux, ce serait évidemment repousser dans les exceptions qui lui seraient personnelles, celui à l'égard duquel l'exécution n'aurait pas eu lieu; — Adémis les parties de Viger (les syndics Favaut) de leur appel, etc.

Du 24 janvier 1829. — Cour de Nîmes.

DEUXIÈME ESPÈCE. — (Brongniart C. Lesens de Folleville).

9 octobre 1821, jugement par défaut, rendu au profit du sieur Brongniart, contre Lesens de Folleville, Gourgal et Deseure, débiteurs solidaires d'une lettre de change. — Dans les six mois, Gourgal et Deseure acquiescèrent au jugement; il ne fut fait contre Folleville aucun acte d'exécution; et le 2 mars 1829, celui-ci forma opposition à ce jugement, qu'il prétendait non avenu. Brongniart cita Folleville devant le tribunal de Commerce, en débouté d'opposition, sur le motif que, par suite de l'acquiescement de deux des codébiteurs solidaires, la péremption avait été interrompue. Jugement qui rejetta cette prétention. Appel. Arrêt par défaut contre Folleville, qui déclara la péremption interrompue. Opposition par Folleville.

ARRÊT.

LA COUR; Considérant en fait, que dans le délai de six mois, depuis l'obtention du jugement par défaut dont il s'agit, aucun acte n'a été fait contre Lesens de Folleville, duquel il résulte, nécessairement, que l'exécution du jugement, ou même son existence, ait été connue du condamné; — Considérant en droit, que l'art. 1206, C. C., qui dit que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires, interrompent la prescription à l'égard de tous, n'est point applicable à l'espèce, parce que la sorte de péremption établie par l'article 156 C. P. C., est d'une nature toute particulière; et que l'esprit de la loi, dans cet article, est qu'il y ait exécution réelle des jugements par défaut, dans les six mois, contre tous les condamnés, afin d'empêcher qu'une surprise ne puisse avoir lieu au préjudice d'aucun d'eux; — Met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 2 mars 1829. — Cour de Paris.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

COMPÉTENCE. — COUR ROYALE. — EXÉCUTION. — PARTAGE.

L'exécution de l'arrêt qui infirme un jugement rendu en ma-

tière de partage d'une succession , appartient au tribunal qui a rendu le jugement infirmé. (Art. 472 , C. P. C.) (1).

(Labrousse C. Fournier et Belveaux). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par son arrêt du 11 août 1827 , infirmatif dans un chef du jugement du tribunal de première instance de Sarlat , du 16 mars 1825 , la Cour a décidé que le quart du domaine du Proissant faisait partie de la succession de Pascal Labrousse , et a ordonné en conséquence , que les dames Fournier et de Belveaux , rapporteraient à la masse de cette succession le quart du prix des ventes par elles consenties , des fonds dépendants dudit domaine ; — Attendu que l'exécution de cet arrêt suppose nécessairement que la succession de Pascal de Labrousse doit être partagée entre les parties , suivant la part que chacune d'elles y demande , et que , dès-lors , elles ne peuvent se dispenser de se pourvoir devant le tribunal de Sarlat , comme étant celui du lieu où la succession s'est ouverte ; — Attendu que si l'art. 472 , C. P. C. , dispose que l'exécution des arrêts appartient à la Cour qui les a rendus , lorsque le jugement est infirmé , le même article fait une exception à cette règle , pour le cas dans lequel la loi attribue juridiction ; — Attendu que l'un de ces cas est précisément celui de l'espèce actuelle , puisqu'il s'agit d'un jugement infirmé en matière de partage , et qu'aux termes de l'art. 822 , C. C. , l'action en partage , et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations , sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession ; d'où il résulte que la demande du sieur de Labrousse , tendante à être renvoyé devant le tribunal de Sarlat , pour y procéder à l'exécution de l'arrêt du 11 août 1827 , est une demande oiseuse et inutile , et qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ; — Déclare n'y avoir lieu de statuer sur la demande en renvoi , formée par le sieur de Labrousse , sans préjudice à lui de se

(1) On peut voir J. A. t. 22 , p. 159 , v° *Tribunaux* , n° 172 et 173.

pourvoir pour l'exécution de l'arrêt du 11 août 1827, ainsi que de droit.

Du 6 février 1829.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

DERNIER RESSORT. — APPEL. — ORDRE PUBLIC.

La fin de non-recevoir contre un appel, résultant du dernier ressort, ne peut pas être couverte; les juges doivent même la prononcer d'office, si les parties ne l'opposent pas (Art. 453 C. P. C.) (1).

(Corbière C. Bole.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que dès que l'opposition envers l'arrêt de défaut, est recevable dans la forme, les choses sont remises dans le même état où elles étaient avant l'arrêt; qu'avant de statuer sur l'appel envers le jugement attaqué, il faut examiner si cet appel est recevable; qu'il ne dépend pas des parties, ou de l'une d'elles, d'étendre ou de restreindre la juridiction en dernier ressort du tribunal inférieur; qu'il ne peut donc y avoir de fin de non-recevoir contre elle, parce qu'elle aura conclu au fond lors de l'arrêt de défaut; que la Cour doit si bien examiner la recevabilité de l'appel, qu'alors même que cette question ne lui serait pas soumise par l'une des parties, elle devrait d'office la décider, et déclarer cet appel irrecevable, si l'objet de l'instance ne dépassait pas la limite de la compétence en dernier ressort du tribunal inférieur; — Attendu que dans la cause, il n'y avait litige que pour une somme de 205 fr.; que dès-lors le tribunal de première instance a prononcé en dernier ressort; que par conséquent, son jugement n'était pas susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel; — Attendu qu'il est inutile de s'occuper de la question au fond; — Déclare l'appel du sieur Corbière envers le jugement du tribunal civil d'Alby irrecevable, etc.

Du 21 novembre 1828. — 2^me chambre.

(1) Voy. *suprà* p. 171 et la note.

COUR ROYALE DE PAU.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CIVIL. — JUGE DE PAIX. — COHÉRITIERS.

— DIVISION. — SOMME.

La demande d'une somme, dirigée contre plusieurs cohéritiers, doit être portée au tribunal civil, quoique cette somme divisée entre tous les cohéritiers, fût de la compétence du juge de paix. (Art. 9, tit. 4, loi du 24 août 1790.)

(Soulabère C. d'Abbadie). — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le moyen pris de ce que la demande de 270 fr. contre les six enfants de feu d'Abbadie, pris en qualité d'héritiers de leur père, il en résulterait, vu que les dettes se divisent de plein droit entre héritiers, et que chaenn d'eux n'en est tenu que pour sa portion virile, que l'on devrait considérer cette action comme comprenant six demandes distinctes, formant autant de procès partiels qu'on ne peut cumuler pour décliner la compétence du juge de paix; — Attendu qu'étant possible que quelqu'un des héritiers réunit le titre d'héritier naturel à celui d'héritier institué, la dame Soulabère a dû laisser et a laissé en effet, indéterminée la part dont chacun des héritiers pourrait être tenu; et en conséquence elle les a tous assignés, non pour se voir condamner individuellement au paiement d'une portion virile de la dette, en qualité d'héritiers égaux, mais pour se voir collectivement condamner au paiement intégral de la somme réclamée; que dès-lors, y ayant indétermination dans la demande formée contre chaque héritier, et quelqu'un d'eux pouvant être tenu d'une somme excédant la compétence du juge de paix, il s'ensuit que l'action devait être portée devant le tribunal de première instance; que d'ailleurs si les héritiers ne sont tenus personnellement que pour leur portion virile des dettes de la succession, ils est certain qu'ils sont soumis à des obligations plus étendues comme détenteurs des biens; qu'en effet, la loi accorde, sous ce rapport, aux créanciers divers moyens qui naissent

du principe consacré par les art. 2092 et 2093, C. C., pour prévenir les inconvénients résultant pour eux de la division légale des actions ; que notamment , ils peuvent demander que le patrimoine du défunt soit séparé de celui de ses héritiers, afin d'être payés sur les biens de la succession , de préférence aux créanciers de ces derniers ; action qui peut être formée aux termes de l'art. 880 C. C., tant que les immeubles existent dans la main des héritiers , l'inscription dont parle l'art. 2111, n'étant exigée qu'afin d'empêcher que les créanciers du défunt soient primés par des inscriptions prises par les créanciers de l'héritier ; que dès-lors , puisque l'action dont il s'agit avait pour objet une condamnation qui pouvait avoir pour résultat de donner à la dame Soulabère, contre les héritiers d'Abbadie , détenteurs des immeubles appartenant à celui-ci, le droit de poursuivre, jusqu'à concurrence de la valeur de ces immeubles, le paiement intégral de la somme de 270 fr., il s'ensuit que cette demande excédait la compétence du juge de paix, et qu'ainsi, il y a lieu d'infirmer le jugement dont est appel ; — Réforme le jugement, en ce que le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître des contestations existantes entre les parties ; procédant par nouveau jugé, déclare que le tribunal est compétent, etc.

Du 17 juin 1828.

COUR DE CASSATION.

1° GARANTIE. — INSTANCE. — CONNEXITÉ. — DISJONCTION.

2° GARANTIE. — CONNEXITÉ. — APPEL. — GARANT.

3° GARANT. — APPEL. — DÉLAI. — SIGNIFICATION.

4° GARANTIE. — ACQUIESCEMENT. — PROFIT. — APPEL. — GARANT.

5° APPEL. — COMMUNE. — AUTORISATION. — MESURE CONSERVATOIRE.

1° *Une action en garantie est liée avec l'action principale, lorsque les procédures ont été faites contradictoirement avec le garant sans aucune opposition du demandeur prin-*

cipal, qui n'a pas demandé la disjonction des instances.
(Art. 184, C. P. C.)

2° *Lorsque dans une instance la demande principale et la demande en garantie sont liées ensemble, que le garant a pris fait et cause du garanti, la voie de l'appel est ouverte au garant.* (Art. 443, 444, C. P. C.) (1)

3° *Le délai d'appel ne court pas pour le garant du jour où le jugement a été signifié au garanti.* (Art. 443, C. P. C.)

4° *Lorsque le garant a pris fait et cause du garanti, l'acquiescement du garant ne peut préjudicier au garanti, et si le jugement a été déclaré commun, l'appel du garant profite au garanti malgré son acquiescement.* (Art. 1351, C. civ.) (2).

5° *L'appel est une mesure conservatoire à laquelle les communes peuvent recourir avant l'autorisation.* (Lois des 14 décembre 1789, et 28 pluviôse an 8.) (3).

(La commune de Villers C. Duhamel, et la commune de Saint-Germer.)

Le sieur Duhamel avait acheté un terrain de la commune de Saint-Germer; la commune de Villers s'en prétendit propriétaire, et l'assigna en complainte. Il appela en garantie la commune de Saint-Germer, qui déclara prendre le fait et cause du sieur Duhamel; diverses voies d'instruction furent ordonnées par le juge de paix, auxquelles il fut procédé entre les communes, et en présence du sieur Duhamel; l'affaire était en état d'être jugée lorsque la commune de Saint-Germer déclara n'avoir pas autorisation de plaider, et demanda un sursis pour l'obtenir. Ce sursis fut accordé, mais à son expiration la commune en ayant demandé un second, le juge de paix, sans avoir égard à sa demande, ordonna la maintenue en possession de la commune de Villers, fit dé-

(1) Voy. J. A., t. 14, p. 425 v° *Garantie*, n° 9 et la note.

(2) Voy. un arrêt de la Cour suprême, identique, J. A., t. 14, p. 470, v° *Garantie*, n° 58 et 59.

(3) Voy. *suprà* p. 105, la note et les observations de M. le rapporteur.

fense à Duhamel de la troubler , le condamna aux dépens , etc., condamnant aussi la commune de Saint-Germer à le garantir. — La commune de Villers fit signifier à Duhamel ce jugement, le 9 octobre 1824. Celui-ci à son tour signifia ce jugement à son garant, le 15 du même mois, et exécuta le jugement en payant la condamnation portée contre lui. La commune de Saint-Germer interjeta appel, le 17 février 1825, et demanda au tribunal un délai pour obtenir autorisation de plaider. Ce délai fut accordé plusieurs fois; enfin, intervint un jugement par défaut contre la commune appelante qui la déclara non recevable; opposition; mais, dans le temps qui s'était écoulé entre le jugement par défaut et l'opposition, la commune de Saint-Germer s'était fait autoriser. 20 juin 1826, jugement contradictoire du tribunal de Beauvais, déclaré *commun* avec Duhamel. Il est ainsi conçu : « Attendu qu'un appel n'est qu'un acte conservatoire qui peut être fait par une commune, bien qu'elle ne soit pas autorisée administrativement; que s'il en était autrement, elle serait exposée à laisser écouler le délai d'appel, et dans l'impossibilité de faire réformer le jugement qui lui fait grief; — Attendu que, depuis l'appel interjeté par la commune de Saint-Germer, le conseil de préfecture, par son arrêté du 1^{er} avril dernier, l'a autorisée à poursuivre contre la commune de Villers-sur-Auchy, la réformation des jugements de la justice de paix de Songeons; — Attendu que l'exécution de ces jugements de la part du sieur Duhamel, soit par le paiement des frais, soit par l'abandon de la possession, ne peut nuire à la commune de Saint-Germer, qui est étrangère à cet acquiescement, et l'obliger à supporter en définitive le poids des condamnations prononcées contre Duhamel, que de là il suit qu'elle a droit d'attaquer les jugements en ce qui touche la nullité de ces jugements et de la procédure; — Attendu que, sur la demande récursoire de Duhamel, le maire de Saint-Germer est intervenu, en déclarant prendre le fait et cause de ce dernier; — Que l'ins-

tance s'est trouvée liée entre les deux communes; qu'en effet, la commune de Saint-Germer a fait entendre des témoins, a proposé des moyens de défense, et que Duhamel est resté spectateur du débat; — Attendu que les jugemens dont il s'agit ont condamné la commune de Saint-Germer, à garantir et indemniser Duhamel des condamnations prononcées contre lui au profit de celle de Villers-sur-Auchy; que dès-lors l'intérêt de la commune de Saint-Germer est évident; — Vu les dispositions des art. 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789, et les art. 4 et 15 de celle du 28 pluviôse an 8; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions que les communes sont en état de minorité, sous la tutelle spéciale de l'autorité administrative; qu'elles ne peuvent intenter une action ou y défendre sans autorisation; que l'omission de ce préalable, qui est d'ordre public, entraîne la nullité de la procédure; — Attendu, en fait, que le maire de Saint-Germer, a demandé un sursis pour se faire autoriser, que le juge de paix, après l'avoir accordé, a néanmoins jugé définitivement sans l'autorisation du conseil de préfecture; — Reçoit l'opposition; déclare les jugemens dont est appel et la procédure sur laquelle ils sont intervenus, irréguliers, nuls et de nul effet; décharge la commune de Saint-Germer des condamnations contre elle prononcées; condamne celle de Villers aux dépens des causes principales et d'appel envers toutes les parties, etc. »

Pourvoi en cassation de la part de la commune de Villers. Elle prétendait qu'il y avait deux instances instruites, celle en garantie, et celle en maintenue de possession; que celle en garantie ne devait pas retarder le jugement de l'autre: et que dès que la demande principale devait être jugée, c'était donc à tort que le tribunal de Beauvais avait reproché au juge de paix de n'avoir pas sursis jusqu'à l'autorisation du garant; que le fait et cause, pris par la commune de Saint-Germer, n'avait pas eu le pouvoir de lier les deux instances, déclarées par les art. 178 et 184 C. P. C., absolument indépendantes

l'une de l'autre ; qu'au surplus, si le jugement du juge de paix préjudiciait à la commune, elle devait y former tierce opposition, et non se pourvoir par appel. Elle ajoutait que d'ailleurs, la commune avait interjeté appel, hors les délais ; que le jugement, en déclarant qu'il était commun avec Duhamel, avait violé l'autorité de la chose jugée, puisque Duhamel avait acquiescé à la sentence du juge de paix ; et enfin, que la commune n'avait pu interjeter appel, n'étant pas autorisée. — La commune de Saint-Germer a répondu, que le fait et cause pris par elle, avait lié les instances de telle sorte, qu'il eût fallu un jugement de disjonction pour les séparer ; ce qui, dans la cause, n'avait pas lieu ; que, dès qu'il n'y avait qu'une instance, elle avait évidemment le droit d'interjeter appel, étant partie en cause ; que l'acquiescement du garanti ne pouvait préjudicier au garant, auquel, d'ailleurs, ce jugement, du 9 août 1824, n'avait pas été signifié ; ce qui n'avait pu empêcher les délais d'appel de courir ; que, quant à la faculté de former appel sans autorisation préalable, l'appel n'étant qu'un acte conservatoire pouvait être interjeté sans autorisation, et que, telle était la jurisprudence de la Cour suprême.

ARRÊT.

LA COUR ; Attendu, sur le premier moyen, que la commune de Villers-sur-Auchy n'a pas demandé la disjonction de la demande principale d'avec la demande en garantie ; que ces demandes ont, au contraire, été liées, puisque la descente, les enquêtes et les procédures ont été faites contradictoirement, sans aucune opposition de la part de la commune de Villers-sur-Auchy ; — Attendu, sur le deuxième moyen, que dès que la commune de Saint-Germer, avait été partie principale dans le jugement du juge de paix, c'était la voie de l'appel qui lui était ouverte contre ce jugement, et non celle de la tierce opposition ; — Attendu, sur le troisième moyen, que le délai de l'appel n'avait pas couru contre la commune de Saint-Germer, puisque la commune

de Villers-sur-Auchy ne lui avait pas fait notifier le jugement;—Attendu, en outre, que l'acquiescement du sieur Duhamel au jugement de première instance, ne formait point obstacle à l'appel de la commune de Saint-Germer, puisque cette commune, en prenant le fait et cause du sieur Duhamel, avait assumé sur elle le sort de la contestation.... Attendu, en outre, qu'en déclarant son jugement commun au sieur Duhamel, le tribunal de Beauvais a légalement apprécié les conséquences nécessaires de la prise de fait et cause, dudit sieur Duhamel;—Attendu, sur le quatrième moyen, que l'appel est une mesure conservatoire, à laquelle les communes peuvent recourir avant l'autorisation; que, par conséquent, l'appel de la commune de Saint-Germer était recevable;—Attendu, enfin, qu'en annulant le jugement de première instance, et les procédures sur lesquelles ce jugement était intervenu, sur le fondement du défaut d'autorisation de la commune de Saint-Germer, le tribunal civil de Beauvais a fait une juste application des lois des 14 décembre 1789, et 28 pluviose, an viii; — Rejette, etc.

Du 10 mars 1829; — Sect. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

ORDRE. — FORCLUSION. — CONTREDITS. — COLLOCATION.

Les créanciers produisant qui ont négligé de prendre communication de l'état de collocation provisoire, et de contredire dans les délais, encourent, sans nouvelle sommation ni jugement, une forclusion définitive et absolue, et qui entraîne l'exclusion formelle du droit de contredire. (Art. 755, 756 et 757, C. P. C. (1).)

(Despaigne C. Anglès.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant en fait que les héritiers Despaigne, créanciers produisant, ont négligé de prendre communication de l'état de collocation provisoire, et de contre-

(1) Voy. sur cette question les nombreux arrêts rapportés, J. A., t. 17, v^o *Ordre*, nos 67, 135, 136, 146, 155, 163, 242 et 245.

dire dans le délai d'un mois, à partir de la dénonciation et sommation à eux faites par les mariés Anglès, parties poursuivantes ; — Considérant, en droit, que l'art. 756 du Code de procédure civile décide en termes exprès, que les créanciers produisant qui n'auront pas pris communication des productions ès-mains du commissaire, dans le délai porté par l'art. 755, demeureront *forclos* sans nouvelle sommation, ni jugement ; que cette expression *forclos* de l'art. 756 présente un sens définitif et absolu ; qu'elle entraîne l'exclusion formelle du droit de contredire, et, par conséquent, la faculté d'attaquer le travail du juge-commissaire, même par voie indirecte, et en profitant du contredit d'un autre créancier ; que tout créancier non contestant adhère, par son silence, à la collocation provisoire, qui dès ce moment devient pour lui définitive ; qu'après avoir encouru la déchéance en ne contestant pas, il ne saurait être relevé de sa négligence par le contredit d'un créancier plus vigilant, surtout lorsqu'il arriverait, comme dans l'espèce actuelle, que la partie vigilante aurait travaillé contre elle, et au profit du produisant retardataire ; qu'ainsi, le tribunal de Bazas, en déclarant les héritiers Despaigne *forclos* d'une manière absolue, n'a fait qu'une juste application des art. 755, 756 et 757, C. P. C. ; — Sans s'arrêter à l'appel des héritiers Despaigne, contre le jugement du 24 janvier 1827, ordonne que le jugement attaqué sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 24 février 1829.

COUR ROYALE DE NANCI.

CONSEIL JUDICIAIRE. — JUGEMENT. — INSERTION. — JOURNAL.

Il n'est pas nécessaire à peine de nullité, que le jugement qui nomme à un individu, un conseil judiciaire, soit inséré par extrait dans un journal. (Art. 501 C. C., 897, C. P. C. 92 et 175 du décret du 16 février 1807.) (1)

(1) Voy. un arrêt conforme, J. A., t. 14, p. 685. v° *Interdiction*, n° 48.

(Morhange C. Delacroix.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu en fait que le jugement du 16 juillet 1821 qui, en vertu de l'ar. 515 C. C., interdit à Charles Philippe Delacroix, fils, de transiger, plaider, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, et enfin aliéner ni grever ses biens d'hypothèque, a reçu toute la publicité exigée par l'art. 501 du même code, interprété par l'art. 897 C. P. C., ainsi que par les n^{os} 92 et 175 du décret du 16 février 1807; — Que dès-lors et d'après l'art. 502, les billets souscrits postérieurement à ce jugement par Charles Philippe Delacroix, au profit d'Aaron David Morhange, et sans l'assistance de son conseil, sont nuls de droit; — Que la partie de Goult, excipe en vain de la partie première du n^o 92 du décret du 16 février, ci-dessus rappelé, pour prétendre que le jugement dont il s'agit devait être inséré dans le journal; — Que ce décret qui n'est qu'un tarif de frais et dépens, ne déroge aucunement au texte précis de la loi, et ne peut d'ailleurs indiquer ce nouveau mode de publicité que comme pouvant seulement avoir lieu surabondamment, et même dans le seul cas où, à l'époque de l'interdiction, il aurait existé un journal dans l'arrondissement où elle a été prononcée; ce qui au cas particulier n'est pas justifié; — Emendant déclare nuls les billets souscrits par Delacroix, etc.

Du 17 février 1829.

COUR ROYALE DE POITIERS.

SÉPARATION DE BIENS. — EXÉCUTION — RÉGLEMENT AMIABLE.

Après la séparation de biens prononcée en justice, la femme peut faire avec son mari des réglemens amiables. (Art. 1444 C. C. (1))

(Cornuau-Pasquier C. Rivière.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que par un acte authentique du

(1) Telle est la jurisprudence de la Cour de cassation, dont la section civile a cassé un arrêt de la Cour de Grenoble, le 29 août 1827. (J. A., t. 33, p. 548.)

28 mai 1810, le jugement de séparation de biens, prononcé le premier dudit mois, par le tribunal de première instance de Parthenay, au profit de marie Pasquier, femme de Philippe Cornuau, contre ce dernier, a été exécuté par un règlement des droits de la femme entre lesdits époux; — Que le 28 juin suivant, par acte authentique passé devant le même notaire Bernardeau, ledit Philippe Cornuau, a vendu les meubles qu'il possédait, à son épouse, en déduction du montant de ses droits, fixés par l'acte précédent du 28 mai; — Considérant que la nullité prononcée par l'art. 1444 C. C. contre un jugement de séparation de biens d'entre une femme et son mari, pour n'avoir pas été exécuté par les parties dans la quinzaine qui a suivi le jugement, n'est introduite qu'en faveur des créanciers, qui ne concourent pas à la liquidation; — Que le mari qui, comme dans l'espèce a exécuté le jugement de séparation de biens, ne peut plus l'attaquer; — Considérant qu'aucune disposition législative, non-seulement n'a pas interdit un règlement amiable sur les intérêts pécuniaires des époux après la séparation de biens prononcée entre eux, mais qu'il résulte, au contraire des dispositions même de l'art. 1444 invoqué, qu'il peut se faire, puisque cet article exige l'exécution dudit jugement, par le paiement réel des droits et reprises de sa femme, dans le court délai de quinzaine, sans restreindre pour le cas de celui ordinaire des appels; — Qu'un règlement amiable, fait dans des circonstances telles que celles de la cause, ne peut être assimilé à une séparation de biens volontaire; — Considérant que Philippe Cornuau, a non-seulement exécuté réellement le jugement de séparation de biens, prononcé entre lui et son épouse, par les actes authentiques précédemment relatés, mais qu'il l'a exécuté de fait et ne l'a jamais attaqué pendant plus de dix-huit ans qu'il a survécu à ce jugement; — Considérant que le sieur Louis Rivière, en sa qualité de curateur à la succession vacante dudit Cornuau, le représente, et que de la même manière que celui-ci n'aurait pu attaquer ledit jugement, après

l'avoir exécuté, le sieur Rivière qui n'a pas plus de droits que lui, sous ce rapport, et n'est pas plus fondé dans ce moyen de nullité, que Philippe Cornuau ne l'eût été lui-même; — Considérant que les meubles abandonnés par suite de la séparation de biens, par Philippe Cornuau, à son épouse sont devenus sa propriété exclusive, ainsi que ceux qui lui sont obvenus par les successions qu'elle a recueillies postérieurement; que les uns et les autres de ces meubles n'ont pu être confondus avec ceux d'une communauté qui n'existait plus; — Met l'appellation au néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, et sans s'arrêter au moyen de nullité contre le jugement de séparation de biens d'entre Marie Pasquier, femme de Philippe Cornuau et ce dernier, rendu par le tribunal civil de Parthenay, le 1^{er} mai 1810, proposé par le sieur Rivière, audit nom, dans lequel il est déclaré mal fondé; déclare bonne et valable l'opposition formée.

Du 4 mars 1850. — Deuxième chambre.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — FAITS. — QUALITÉS. — TRANSCRIPTION.

Les faits sont suffisamment rapportés dans un jugement quand les exploits transcrits dans les qualités d'instance de ce jugement, en contiennent une exposition sommaire. (Article 141 C. P. C.)

Ainsi jugé dans les termes de la notice, le 17 mars 1829, par la section civile de la Cour de cassation, entre les sieurs Rivoire et Bichot.

COUR DE CASSATION.

1^o EXPERTISE. — RAPPORT. — MOTIFS. — JUGES. — CONVICTION.

2^o JUGEMENT. — MOTIFS. — EXPERTISE.

3^o DÉPENS. — INDEMNITÉ. — TOTALITÉ. — CONDAMNATION.

1. *Lorsqu'il y a plusieurs expertises, les juges peuvent adopter l'une ou l'autre, et dans ce cas, ils sont les seuls appréciateurs des rapports des experts dont ils adoptent ou rejettent*

les résultats, selon leur propre conviction. (Art. 17, loi 8 mars 1810, et 323, C.P.C.)

2° *Lorsque les juges adoptent les motifs d'un rapport des experts, ils se les rendent propres, et n'ont pas besoin d'en donner eux-mêmes. (Art. 141 C. P. C.)*

3° *Lorsqu'une partie réclame une indemnité de 37,000 f., que la partie adverse en offre une de 12,000 f., et que le tribunal en accorde une de 14,000, la partie qui a formé la demande de 37,000 f., peut être condamnée en tous les dépens. (Art. 130 C. P. C.)*

(Bullourde C. le prefet de la Seine.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. de La plagne-Barris, avocat-général. — Sur la 1^{re} partie du 1^{er} moyen;—Attendu en droit que, soit d'après l'art. 323 C. P. C., soit d'après l'art. 17 de la loi du 8 mars 1810, les juges sont les seuls appréciateurs des rapports des experts, dont ils adoptent ou refusent les résultats, selon leur propre conviction; — Que d'après cela, les juges qui ont rendu l'arrêt attaqué, ont pu comme ils l'ont fait, ne pas avoir égard à la seconde expertise et suivre l'avis de Guillemot, l'un des premiers experts; — Sur la seconde partie du moyen;—Attendu que pour déterminer la somme de l'indemnité réclamée par les frères Bullourde, demandeurs en cassation, les juges ont considéré que les mêmes frères Bullourde avaient eu le temps suffisant pour se pourvoir d'un autre local propre à leur industrie, et qu'en adoptant en outre les motifs exprimés au rapport de l'expert Guillemot, ils se les sont rendus propres;—Qu'ainsi leur arrêt est motivé, et par là, le vœu de la loi rempli;—Sur le second moyen;—Attendu en droit, que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;—Et attendu qu'il est constant en fait, que la somme réclamée pour leur indemnité par les frères Bullourde, a été de 37,000 f.; que celle offerte par le préfet de la Seine, a été de 12,000, et que celle fixée par l'arrêt, a été de 14,000 f.;—Qu'ainsi, ce sont les frères Bullourde qui ont succombé, et que les juges

ont dû, comme ils l'on fait, les condamner aux dépens ; — Rejette, etc.

Du 18 mars 1829. — Sect. req.

ORDONNANCE DU ROI.

VAPEUR. — CHAUDIÈRES. — RÉGLEMENT.

Ordonnance du Roi qui prescrit des mesures de précaution, à l'égard des chaudières à vapeur destinées aux établissements publics ou industriels. (1).

CHARLES, etc.;—Vu les ordonnances des 2 avril et 29 octobre 1825, 7 et 25 mai 1828, et 25 septembre 1829;—Considérant que les chaudières dans lesquelles on produit habituellement de la vapeur à un degré de pression quelconque, peuvent offrir les mêmes dangers que celles des machines à haute pression, soit que ces chaudières servent à la marche de ces machines, au chauffage à la vapeur ou à tout autre usage analogue.

Qu'il convient donc de prescrire à leur égard les précautions qui ont paru de nature à réduire l'étendue de ces dangers.

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toute chaudière destinée aux établissements publics ou industriels, dans laquelle on doit produire de la vapeur à un degré de pression quelconque, et qui servira à la marche des machines, au chauffage à la vapeur, ou à tout autre usage, ne pourra être établie à demeure sur un fourneau de construction, qu'en vertu d'une autorisation obtenue dans les formes prescrites par le décret du 15 octobre 1810, pour les établissements de 2^e classe, pour les chaudières à haute pression, et de 5^e classe, pour les chaudières à basse pression.

Cette autorisation ne sera accordée qu'après l'accomplis-

(1) Voy. J. A., t. 55, p. 25.

sement des conditions de sûreté qui sont exigées par la présente ordonnance savoir, art. 2 et 3 pour les chaudières à haute pression, et articles 2 et 4 pour les chaudières à basse pression.

2. Lors de la demande en autorisation, les chefs de l'établissement déclareront à quel degré de pression habituelle leurs chaudières devront fonctionner.

Ils ne pourront dans aucun temps dépasser le degré de pression déclaré par eux, et constaté par l'acte d'autorisation.

3. Les chaudières à haute pression, c'est-à-dire celles dans lesquelles on doit produire de la vapeur à une pression habituelle de plus de deux atmosphères, devront être soumises indépendamment de l'épreuve prescrite par notre ordonnance du 25 septembre 1829, aux conditions exigées par les articles 4, 5, 6, 7, de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823.

4. Les chaudières destinées aux établissemens publics ou industriels dans lesquels la force élastique de la vapeur, fait équilibre à deux atmosphères au plus, seront soumises aux conditions de sûreté suivantes :

1° Il sera adapté à la partie supérieure de chaque chaudière deux soupapes de sûreté de mêmes dimensions, et assez grandes pour que le jeu d'une seule puisse suffire au dégagement de la vapeur, dans le cas où elle acquerrait une trop haute tension.

2° Chaque soupape sera chargée directement, et sans l'intermédiaire d'aucun levier, d'un poids équivalent au plus à une pression atmosphérique, c'est-à-dire à raison d'un kilogramme 35/1000 de kilogramme, par chaque centimètre, carré contenu dans la surface de la soupape.

3° Il sera en outre adapté à la partie supérieure de chaque chaudière, et près d'une des soupapes de sûreté, une rondelle métallique, fusible à la température de cent vingt-sept degrés centigrade.

Cette rondelle assujettie, ainsi qu'il est d'usage par une grille, aura un diamètre tel que la surface libre, soit quadruple de celle d'une des soupapes de sûreté.

4° On renfermera sous une même grille, dont la clef restera entre les mains du chef de l'établissement, la soupape de sûreté et la rondelle fusible placée près d'elle; l'autre soupape sera laissée à la disposition de l'ouvrier qui dirige le chauffage et le jeu de la machine.

5° Chaque chaudière sera munie d'un manomètre à air libre, dont le tube en verre sera coupé à une hauteur de 76 centimètres (28 pouces) au-dessus du niveau de la surface du mercure pressé par la vapeur.

5. On affichera dans l'enceinte des ateliers, l'instruction ministérielle du 19 mars 1824, sur les mesures de précaution habituelle à observer dans l'emploi des machines à vapeur.

6. En cas de contravention aux dispositions de la présente ordonnance, les chefs d'établissement pourront encourir l'interdiction de leurs chaudières, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

Paris, 25 mars 1830.

Signé CHARLES.

COUR ROYALE DE PARIS.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF. — DÉLAI.

L'appel du jugement d'adjudication préparatoire, sur saisie immobilière, interjeté le jour même de l'adjudication définitive, hors des délais prescrits par la loi, n'est pas moins suspensif et doit empêcher de procéder à l'adjudication définitive. (Art. 457 C. P. C.) (1)

(1) Cette question nous paraît extrêmement délicate. (On peut voir J. A., t. 20, p. 279, 287 et 427. v^o *Saisie immobilière*, n^o 286, 292 et 459; et t. 35, p. 560.) Toujours est-il que si celle des Cours de France, qui accueille le moins favorablement les nullités, a annulé une adjudication définitive faite au mépris d'un appel, les avoués poursuivants doivent pré-

(Bellecôte C. Belty.

Une saisie immobilière avait été dirigée par les héritiers Belty, sur un immeuble appartenant à la dame de Bellecôte. L'adjudication préparatoire a lieu sans qu'aucun moyen de nullité ne soit proposé; au jour fixé pour l'adjudication définitive, elle obtient un sursis pendant lequel elle assure pouvoir payer la dette, cause de la saisie. Le délai expira sans paiement, et au moment où l'on allait procéder à l'adjudication elle interjette appel du jugement d'adjudication préparatoire. Nonobstant cet appel, les juges prononcèrent l'adjudication, attendu qu'il était évidemment non recevable. Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les concl. contr. de M. Vincent avocat général; — Considérant qu'il n'appartenait pas aux juges tenant l'audience des criées, de connaître de l'appel des jugements des 23 avril et 25 juin (tout irrecevable qu'il était), d'en apprécier le mérite et de passer outre à l'adjudication définitive, sans s'y arrêter; qu'aux termes de l'art. 457 C. P. C., tout appel est suspensif; que la procédure spéciale pour les expropriations ne renferme aucune dérogation à cette règle, qui se rattache à celle sur la compétence et sur les deux degrés de juridiction, règles qui sont d'ordre public; que les art. 754 et 756 C. P. C. indiquent bien les fins de non-recevoir contre l'appel du jugement préparatoire, mais ne dessaisissent pas les cours de leur droit de juger ces fins de non-recevoir, pour en saisir les juges même qui ont rendu le jugement frappé d'appel; que l'appel du jugement d'adjudication préparatoire étant suspensif, l'adjudication définitive faite, non-

féder éprouver quelques retards en regardant tout appel comme suspensif, que de risquer une responsabilité aussi effrayante; dans tous les cas, pour se mettre à couvert, MM. les avoués ne doivent pas insister auprès du tribunal, mais au contraire ils doivent conclure à ce qu'il ne soit pas passé outre à l'adjudication définitive; si le tribunal croit cependant devoir ordonner l'adjudication, les frais résultant de l'annulation par la Cour, seront alors à la charge de la partie poursuivante.

obstant cet appel est radicalement nulle; — Infirme; — Au principal, annule l'adjudication définitive prononcée par le jugement du 16 juillet, et condamne les intimés aux dépens. du 27 mars 1830 — troisième chambre.

COUR DE CASSATION.

ORDRE. — CRÉANCIER. — SUBROGATION. — SOUS-ORDRE.

Lorsque dans un ordre les créanciers d'un créancier, sont porteurs de subrogation à son hypothèque, il n'est pas nécessaire de les colloquer en sous-ordre, et la préférence peut être accordée aux créanciers premiers subrogés (Art. 778 C. P. C.) (1)

(De Lamoignon C. Recamier.) ARRÊT.

LA COUR: Attendu que par la disposition l'art. 778 C. P. C. qui veut que le montant de la collocation du débiteur, soit distribué comme chose mobilière entre tous les créanciers inscrits ou opposant sur lui, est inaplicable à l'espèce actuelle, où s'agissant de plusieurs créanciers d'une femme, tous porteurs de subrogation à son hypothèque légale, il ne peut y avoir concurrence comme pour distribution de créance mobilière; — Qu'ainsi la préférence a pu, sans contrevenir à aucune loi, être accordée aux créanciers premiers subrogés par actes publics, suivant l'ordre des subrogations.

Du 2 avril 1829 — Sect. Req.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1^o ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — APPEL. — OPPOSITION.

2^o ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — JUGEMENT ARBITRAL. — JUGE SUPPLÉANT.

3^o ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — GREFFIER. — ORDRE PUBLIC.

1^o *La partie qui prétend que l'ordonnance d'exequatur placée*

(1) Cet arrêt nous paraît être en contradiction évidente avec une décision de la section civile de la Cour de cassation, du 4 août 1817 rapportée, J. A., t. 17, p. 555, v^o *Ordre*, n^o 214.

au pied d'une sentence arbitrale est nulle, doit l'attaquer par la voie de l'opposition, et non par la voie de l'appel, (Art. 1028 C. P. C.) (1).

2° Lorsque l'ordonnance d'exequatur est délivrée par un juge suppléant, qui omet de mentionner l'empêchement des magistrats qui le précèdent dans l'ordre du tableau, elle est nulle, et la nullité est d'ordre public ;

3° Elle est nulle aussi, si le juge qui la donne ne se fait pas assister du greffier du tribunal, (Art. 1040 C. P. C.)

(Laminière C. de Boismorand.)

MM. Laminière frères avaient un procès avec madame veuve de Boismorand devant le tribunal de Montmorillon. On le mit en arbitrage, et la sentence prononcée par le Président, un juge et un avocat de ce tribunal, fut rendue exécutoire par l'ordonnance que délivra le premier suppléant.

MM. Laminière, qui avaient eu gain de cause, poursuivirent l'exécution du jugement arbitral.

Madame veuve de Boismorand forma opposition aux poursuites et demanda la nullité tant de la sentence que de l'ordonnance d'exécution. Ses motifs alors étaient ; 1° que le compromis était nul pour n'avoir pas été fait double ; 2° que les arbitres n'avaient pas prononcé dans le délai que prescrit la loi. Elle invoquait par conséquent les dispositions de l'art. 1028 C. P. C.

MM. Laminière répondaient que si le compromis n'avait pas été fait double, il avait été exécuté, et que la dame de Boismorand avait elle-même consenti la prorogation du pouvoir des arbitres.

Le tribunal de Montmorillon ayant ordonné un préparatoire sur ces moyens respectifs, on est venu jusque devant la cour Royale de Poitiers, après quoi les parties retournèrent à Montmorillon pour l'exécution du préparatoire.

(1) Voy. J. A., t. 16, p. 553, v° *Jugement arbitral*, n° 109.

Alors la dame de Boismorand, qui auparavant avait dirigé ses armes contre la sentence elle-même, examina de plus près l'ordonnance d'exécution, et l'attaqua de nullité, par ce que ; 1° elle avait été délivrée par un juge suppléant qui avait omis de mentionner l'empêchement des juges en titre ; 2° parce que ce suppléant ne s'était pas fait assister du greffier.

MM. Laminière répondirent 1° que ce ne pouvait être par la voie principale, c'est-à-dire par l'opposition telle qu'elle est ouverte par l'article 1028 C. P. C., mais seulement par la voie de l'appel, dans les trois mois de la notification, que l'ordonnance eût pu être attaquée pour vice de forme ; 2° que les empêchements des juges en titre résultaient suffisamment de ce que deux d'entr'eux avaient été arbitres, et de ce que le troisième avait constamment déclaré, dans la procédure, ne pouvoir connaître de la cause qui divisait les parties ; 3° que le greffier ayant déjà mis au nombre de ses minutes, par suite du dépôt dont il a dressé acte, la sentence arbitrale, il n'est pas utile qu'il signe avec le juge l'ordonnance d'exequatur qui est nécessairement placée sur la minute elle-même ; que d'ailleurs l'art. 1040 C. P. C. n'est pas prescrit à peine de nullité ; 4° enfin que la dame de Boismorand ayant commencé par proposer des nullités contre la sentence arbitrale elle-même avait couvert celles qu'elle eût pu diriger contre l'ordonnance d'exequatur.

Le tribunal de Montmorillon a annulé l'ordonnance. — Appel.

ARRÊT.

— LA COUR ; Sur la question de savoir si la nullité d'une ordonnance d'exécution d'un jugement arbitral doit être proposée par voie d'appel ou par voie d'opposition ; — Considérant que cette ordonnance qui doit être apposée au bas ou en marge de la minute du jugement arbitral ne constitue pas un jugement, qu'elle ne peut être considérée que comme une formalité indispensable pour l'exécution du jugement arbitral ; qu'une conséquence naturelle et nécessaire de ce

principe est que l'appel n'est pas recevable, et que si les parties ont des moyens de nullité à opposer contre une pareille ordonnance, elles doivent être proposées par voie d'opposition, ainsi que l'a fait l'intimée;

En ce qui concerne les deux moyens de nullité proposés contre l'ordonnance d'exécution dont il s'agit; — Considérant qu'il est constant en point de fait qu'elle a été rendue par un juge suppléant sans exprimer que le président ou les juges en titre étaient empêchés; — Considérant que le soin de rendre de telles ordonnances est spécialement confié par la loi au président du tribunal compétent; qu'au cas d'absence ou d'empêchement de sa part, le plus ancien juge qui le remplace doit en faire mention; et qu'à plus forte raison si le président et tous les juges en sont titre empêchés, le suppléant qui les remplace doit le constater dans l'ordonnance, et que la mention qu'il en fait établit sa compétence, dont la preuve seule ne peut être suppléée par des actes étrangers à l'ordonnance.

Considérant qu'une ordonnance d'exécution d'un jugement arbitral est nécessairement comprise dans la disposition générale de l'art. 1040 C. P. C. qui porte que tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siège le tribunal, et que le juge y sera toujours assisté du greffier qui gardera les minutes et délivrera les expéditions; — Considérant que la signature du greffier est la seule garantie légale de l'observation de ces formalités substantielles et que l'ordonnance d'exécution dont il s'agit n'a pas été signée par lui; — Considérant que ces deux nullités, étant d'ordre public, ont pu être proposées en tout état de cause, et qu'il devenait dès-lors inutile d'examiner si, ou non, elles l'avaient été dans le principe de l'action ayant pour objet la nullité de la sentence arbitrale; — Confirme, etc.

Du 9 mars 1850. — 1^{re} chambre.

COUR DE CASSATION.

FAUX INCIDENT. — EXCEPTION. — PRESCRIPTION. — FAUX
PRINCIPAL.

L'action en faux incident étant une défense et une exception contre la pièce arguée de faux peut être intentée, même lorsque l'action en faux principal est prescrite, et que l'auteur du faux est à l'abri de toutes poursuites personnelles.
(Art. 259, 250, C. P. C. et 657, C. I. C.) (1)

(Jossierand C. héritiers Guibert).

Les frères Jossierand, par acte authentique en date du 15 juin 1814, s'étaient rendus acquéreurs de tous les biens du sieur Guibert. Depuis la mort de Guibert, ses héritiers ont, par divers actes, reconnu l'acte de vente de 1814. Mais douze ans après la mort de leur auteur, une contestation s'étant élevée entre eux et les frères Jossierand, ils formèrent contre ceux-ci une demande en rescision de la vente, et les défendeurs ayant opposé l'acte du 15 juin 1814, les demandeurs en rescision déclarèrent s'inscrire en faux. Un jugement admit l'inscription de faux; il fut confirmé sur l'appel. Les frères Jossierand se pourvurent en cassation; ils prétendirent que l'action en faux se prescrivait aux termes de l'art. 657, C. I. C., par le laps de dix années; que cette prescription devait s'appliquer au faux incident comme au faux principal; et que, par conséquent, c'était à tort que les héritiers Guibert avaient été admis à s'inscrire en faux.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général. — Attendu que l'action publique pour la punition du crime, et l'action civile pour la réparation du dommage qu'il a causé, sont l'une et l'autre des actions principales, prescriptibles dans les délais déterminés par la

(1) Cet arrêt consacre l'opinion que nous avons émise, J. A., t. 14, p. 408, v° *Faux incident civil*, n° 70; voy. aussi un arrêt conforme de la Cour de Limoges, J. A. t. 36, p. 35.

loi; mais que l'action en faux incident, n'est, en réalité, qu'une défense, qu'une exception contre la pièce produite et arguée de faux, que c'est un procès à la pièce, non à la personne; et que si l'auteur du faux est à l'abri de toute poursuite, il reste au défendeur la faculté de contester, dans son intérêt, l'existence matérielle d'un titre, du moment où l'on prétend en tirer droit contre lui; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles combinés des Codes de procédure civile et d'instruction criminelle; — Rejette. etc.

Du 25 mars 1829. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

ACTION MIXTE. — COMPLAINTÉ. — PRISE D'EAU. — TITRE. —
JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'à une demande en dommages-intérêts pour fait de prise d'eau dans un temps prohibé, on oppose un titre qui donne le droit de prendre cette eau, l'action est mixte et n'est pas de la compétence du juge de paix. (Art. 9, lit. 3, loi du 24 août 1790).

(Petit C. de Courcy). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande du sieur Petit n'était ni une action possessoire ou en complainte, fondée sur la possession d'an et jour, ni une action purement personnelle ou mobilière; qu'elle n'était pas purement personnelle, puisque, pour l'accepter, il aurait fallu juger ou préjuger un droit de prise d'eau dont la dame de Courcy se disait propriétaire en vertu d'un titre, modifier ou restreindre l'exercice de ce droit, au profit dudit sieur Petit; ce qui donnait à l'action le caractère d'une action réelle, ou tout au moins d'une action mixte; que le juge de paix saisi de cette demande, devait, comme il l'a fait, se déclarer incompétent, et que le tribunal d'Evreux, en confirmant la sentence de ce juge, s'est conformé aux principes et aux règles posées par

la loi du 24 août 1790 , et par le Code de procédure civile , relatifs à la compétence des justices de paix , considérées comme justices civiles ; — Rejette , etc.

Du 8 avril 1829. — Sect. req.

DECISION DISCIPLINAIRE.

Un étranger ne peut pas être admis en France à l'exercice de la profession d'avocat.

Tel est le principe qu'a décidé, le 6 février 1850, le conseil de l'ordre des avocats près la cour royale de Grenoble ; voici le texte de cet arrêté remarquable : « Le conseil , Considérant que l'exercice de la profession d'avocat intéresse essentiellement l'ordre public ; que les droits , les prérogatives et les devoirs de l'avocat exigent qu'il jouisse ou qu'il soit susceptible de jouir non-seulement des droits civils , mais encore des droits politiques , qu'il est accidentellement appelé à concourir en France , à l'administration de la justice , soit comme juge , soit comme remplaçant les officiers du ministère public , soit comme juré ; que nul ne peut être magistrat qu'il n'ait préalablement été reçu avocat ;

Considérant que l'avocat , lors de sa réception , prête comme les fonctionnaires publics le serment de fidélité au roi et d'obéissance à la Charte constitutionnelle , en même temps qu'il jure de remplir les devoirs particuliers de sa profession ; qu'en conséquence , lorsqu'il est appelé à exercer des fonctions judiciaires , il n'est point soumis avant de siéger à prêter le serment prescrit aux magistrats ;

Considérant que l'étranger ne peut participer en France à l'exercice des fonctions publiques , ni être soumis à promettre fidélité à un souverain qui n'est pas le sien , et obéissance à une charte constitutionnelle qui détermine les rapports qui existent entre le prince et les sujets , qui règle la forme du gouvernement et autres choses essentiellement politiques , dans lesquelles l'étranger ne doit pas s'immiscer ;

Considérant que les anciennes ordonnances , édits et déclá-

rations, notamment ceux du 26 février 1680, du mois de mars 1707 et du 14 mai 1724, en autorisant les étrangers à venir étudier et prendre des grades dans les universités de France, déclarent expressément que les degrés par eux obtenus ne pourront leur servir dans le royaume; qu'en conséquence, M. Merlin, dans son Répertoire de Jurisprudence, au mot *Étranger*, § 1, enseigne, comme doctrine constante que les étrangers ne peuvent être reçus au serment d'avocat, et il en donne pour motifs : 1° que les étrangers ne peuvent posséder ni office, ni bénéfice, ni faire aucune fonction publique dans le royaume; 2° qu'on ne leur confère même des degrés qu'à la charge de n'en pas faire usage en France; il cite un arrêt du parlement de Metz, sous la date du 22 février 1729, portant défenses aux seigneurs hauts, moyens et bas justiciers et aux maires et gens de justice d'admettre aucun étranger à postuler;

Considérant que les lois nouvelles, loin d'avoir dérogé à ces principes, les ont confirmés par l'absence de dispositions contraires; que M. le conseiller d'État Fourcroy, exposant au corps législatif les motifs de la loi du 22 ventose an 12 (13 mars 1804) relative aux écoles de Droit, déclarait qu'elle était destinée à rétablir toutes les institutions scientifiques que des temps malheureux avaient anéanties; que si les art. 14, 15 et 16 de cette loi disposent, « 1° que les docteurs » et licenciés en droit reçus dans les anciennes universités de » France ou des pays réunis, seront considérés comme doc- » teurs et licenciés en droit, à la charge seulement de faire viser » leurs lettres; 2° qu'il en sera de même des docteurs et licen- » ciés reçus dans les universités étrangères, et qui exerceront, » lors de la publication de la loi depuis plus de six mois, la » profession d'homme de loi, plaidant ou consultant près l'un » des tribunaux de la république, ou auront été inscrits sur le » tableau des avocats, près une cour souveraine de France, » un présidial, un baillage ou une sénéchaussée; 3° qu'on » comptera à ceux qui auront étudié dans les mêmes univer-

« sités, avant la publication de la loi, et en rapportant la
 « preuve, leur temps d'étude dont ils justifieront; » ces dispo-
 sitions transitoires, que le législateur qualifie de particulières
 et exceptionnelles, n'avaient en vue que les Français qui
 avaient anciennement étudié dans les universités du royaume
 ou dans les universités étrangères; et le même orateur du
 conseil d'Etat justifiait les motifs en disant que dans l'in-
 tention de préparer pour l'avenir une garantie des bonnes
 études du droit, il était important de ne pas perdre ce qui
 pouvait être acquis dans le passé;

Considérant que, plus la profession d'avocat est noble et
 indépendante, plus elle commande l'estime, plus elle fait oc-
 cuper un rang distingué dans la société, plus aussi il est con-
 venable qu'elle ne puisse pas être exercée par un étranger,
 incapable de remplir en France les moindres fonctions pu-
 bliques, comme par exemple d'être témoin dans un acte au-
 thentique quelconque;

Considérant que l'avocat, dépositaire de la confiance de ses
 clients, de leurs secrets les plus importants, de leurs titres de
 fortune les plus précieux, doit leur présenter une garantie
 non pas seulement personnelle, mais encore morale, de fa-
 mille, de position sociale, que ne saurait offrir un étranger;
 que les conseils de discipline auxquels il appartient d'empê-
 cher que des individus, indignes de la profession d'avocat,
 soient admis à l'exercer, ne pourraient pas porter sur la con-
 duite antérieure d'un étranger une investigation suffisante
 pour s'assurer qu'imbu des principes de probité et de délica-
 tesse indispensables à l'avocat, il n'a surtout jamais forfait à
 l'honneur;

Considérant que les raisons d'ordre public, de convenance
 d'intérêt privé, se pressent ainsi pour maintenir l'ancienne
 prohibition aux étrangers d'exercer en France, la profession
 d'avocat;

Par ces motifs, etc.

COUR ROYALE DE POITIERS.

DÉFAUT-JOINT — INSTANCES DISTINCTES. — APPEL EN ASSISTANCE DE CAUSE.

Lorsqu'une partie, appelée en assistance de cause et en déclaration d'arrêt commun, ne comparait pas, il doit être donné défaut-joint contre elle, lors même qu'elle est appelante, et qu'elle comparait par un avoué dans une autre instance entièrement connexe avec la première. (Art. 153 C. P. C.)

(Mazauric et Villeneau C. Hémercy et Rivet).

Le 18 janvier 1823, Besnard par acte reçu par Mazauric et Villeneau, courtiers de commerce à Rochefort, vendit à Rivet, une chaloupe nommée les deux Frères aux trois Sœurs, moyennant entr'autres conditions, le paiement pendant dix années à partir dudit jour 18 janvier 1823, d'une somme de 15 fr. tous les mois, et un beau plat de poissons ou 1 franc 50 centimes par semaine, au choix du sieur Besnard.

Par acte du 31 mars 1824, également reçu par Mazauric et Villeneau, Besnard céda sa créance et ses droit envers Rivet au sieur Hémercy, pour la somme 1,200.

Au mois de décembre suivant, Rivet se refusa de payer au sieur Hémercy, le prix stipulé dans l'acte du 18 janvier 1823, et ce, par le motif qu'aux termes de cet acte ce prix cesserait d'être payé si la chaloupe venait à périr, et qu'en fait cette chaloupe s'était perdue.

En cet état de chose, le sieur Hémercy, demanda à Mazauric et Villeneau, une expédition de l'acte du 18 janvier 1823; mais n'ayant pu l'obtenir il a assigné lesdits Mazauric et Villeneau, devant le tribunal de commerce de Rochefort, pour les faire condamner d'avoir dans trois jours de la signification du jugement à intervenir, et ce solidairement et par corps, à délivrer à lui, Hémercy moyennant salaire compétent, expédition de l'acte passé par eux, le 10 juillet 1823, et faute par eux de le faire dans ledit délai, se voir condamner solidairement, par le même jugement, et par corps à lui payer la

somme de 1,200, montant de la créance à l'époque de la cession que lui avait faite Besnard, avec intérêts à partir du 31 mars 1824.

Les sieurs Mazauric et Villeneau, ont de leur côté, assigné le sieur Rivet devant le même tribunal, pour s'entendre condamner à reconnaître par acte authentique, dans les 24 heures du jugement à intervenir, qu'il avait contracté l'obligation de payer audit Besnard, pour prix de la chaloupe de laquelle il a été parlé, 15 fr. par mois et un bon plat de poissons, toutes les semaines, ou 1 franc 50 centimes, pendant dix années à partir du mois de janvier 1823; s'obliger en conséquence, à payer au sieur Hémery cessionnaire de Besnard, ladite somme de 15 fr. par mois et un bon plat de poissons, ou 1 franc 50 centimes toutes les semaines, ou voir ordonner que le jugement à intervenir tiendrait lieu dudit acte.

Par jugement du 18 mars 1829, rendu contradictoirement entre Hémery et les sieurs Mazauric et Villeneau, et par défaut, faute de conclure et de plaider contre Rivet, le tribunal civil de Rochefort a annulé les conclusions de Hémery contre Mazauric et Villeneau, et a adjugé à ces derniers celles par eux prises, contre Rivet.

Mazauric et Villeneau ont interjeté appel du jugement à l'encontre de Hémery, et ont appelé Rivet en assistance de cause et en déclaration d'arrêt commun; Hémery a bien comparu sur l'appel, mais Rivet n'a pas constitué avoué sur l'assignation qui lui a été donnée.

Quant à ce dernier, il a formé opposition audit jugement; mais il a été débouté de son opposition par un second jugement à la date du 10 juin.

Le 14 août il a interjeté appel, tant de ce jugement que de celui du 18 mars précédent à l'encontre des sieurs Mazauric et Villeneau, et a appelé en déclaration d'arrêt commun, le sieur Hémery.

Ces deux causes ont été mises au rôle séparément.

La première inscrite était celle dans laquelle les sieurs Mazauric et Villeneau étaient appelants.

Cette cause appelée, l'avoué des sieurs Mazauric et Villeneau, a conclu à ce que les deux instances fussent jointes; — Celui du sieur Hémery a soutenu de son côté, que sans s'occuper de l'appel interjeté par le sieur Rivet, il était cas de statuer de suite sur l'appel interjeté par les sieurs Mazauric et Villeneau, ce qui a présenté à décider la question de savoir si avant de s'occuper, soit de la demande en jonction, soit des conclusions au fond prises dans la première des instances, par le sieur Hémery, il n'y avait pas lieu de donner défaut-joint contre Rivet, qui n'avait pas constitué d'avoué sur l'assignation en assistance de cause et en déclaration d'arrêt commun qui lui avait été donnée à la requête des sieurs Mazauric et Villeneau, quoique le sieur Rivet, eut avoué dans la deuxième cause.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le 14 août 1829, par exploit d'Augraud, huissier, enregistré à Rochefort, le même jour, les sieurs Mazauric et Villeneau ont fait assigner Auguste Rivet devant la cour pour procéder sur l'appel par eux interjeté du jugement rendu contre eux, au profit du sieur Hémery, par le tribunal civil de Rochefort, du 18 mars 1829; — Qu'ils avaient le droit d'appeler ainsi en assistance de cause, le sieur Rivet qui était partie audit jugement, lequel le condamne par défaut à évincer et garantir lesdits Mazauric et Villeneau des condamnations prononcées contre eux, au profit du sieur Hémery; — Considérant que cette affaire était pendante devant la Cour, et enregistrée sur son rôle, lorsque le 19 septembre 1829, le sieur Rivet interjeta appel vis-à-vis des sieurs Mazauric et Villeneau, du même jugement du 18 mars 1829, et d'un autre du 10 juin de la même année, qui a débouté le sieur Rivet de son opposition au premier; qu'il a traduit directement devant la Cour, par le même exploit pour faire statuer sur ledit appel; que cette affaire a été enregistrée sur le rôle de la Cour, séparément de la première; que M^e.

Bouin Beaupré, avoué qui a été constitué par le sieur Rivet, sur son appel du 19 septembre, ne s'est pas constitué ni aucun autre, sur l'assignation donnée au sieur Rivet, le 14 août, à la requête des sieurs Mazauric et Villeneau, et que ledit sieur Rivet fait défaut sur cette assignation; — Considérant qu'avant de s'occuper de la demande en jonction de ces deux instances et des conclusions au fond prises dans la première, la procédure doit être mise en état et qu'aux termes de l'art. 155 C. P. C. il y a lieu de joindre le profit du défaut et d'ordonner que le sieur Rivet sera assigné de nouveau à un jour déterminé, auquel la cause sera continuée; — Donne défaut faute de comparaître contre le sieur Rivet, dans l'instance dont il s'agit, en joint le profit; et pour être statué par un seul et même arrêt, sur les demandes, fins et conclusions des parties, dans ladite instance, ordonne que ledit sieur Rivet sera réassigné.

Du 10 décembre 1829. — 2^e chambre.

OBSERVATIONS.

Nous devons avouer que cette question nous paraît fort difficile à résoudre. Notre première pensée a été de rejeter la doctrine de la Cour de Poitiers, parce que, 1^o la partie assignée n'était pas défaillante, puisqu'elle était à la barre de la cour; 2^o Qu'il pouvait y avoir, dans la même affaire, arrêt définitif entre les premiers appelants et le sieur Rivet; arrêt par défaut simple entre Rivet et ceux qu'il avait intimés; ce qui offre une choquante disparate; 3^o Que si, sur la réassignation la partie considérée comme défaillante, ne comparaisait pas encore, la Cour ne devrait pas joindre deux affaires dont les parties ne seraient pas dans la même position; et en prononçant la jonction, la Cour éprouverait un certain embarras dans son arrêt, lorsqu'elle donnerait défaut contre une partie qu'elle condamnerait par le même arrêt, contradictoirement.

Ces conséquences bizarres nous avaient amené à penser que la Cour avait fait deux affaires d'une seule, et que, si l'art. 61 du décret du 30 mars 1808 veut que le président

renvoie à chaque chambre les affaires connexes, c'est précisément pour éviter cette prolixité de procédure.

Cependant nous avons hésité en relisant l'art. 153, C. P., C.; cet article contient une mesure d'ordre public, et il est tellement impératif, qu'il doit être exécuté dans tous les cas, à moins qu'il n'y ait une exception écrite dans un article, ou que le jugement ne puisse être contradictoire, quoique la partie ne comparaisse pas.

Ne serait-il pas plus prudent, de la part des tribunaux, de décider dans des espèces semblables, que toutes les parties sont comparantes, attendu que deux affaires connexes étant jointes, n'en font plus qu'une, et qu'alors le défaut-joint, loin d'être utile, n'occasionerait plus que des frais frustratoires...? Nous soumettons ces observations à la sagesse et aux lumières des magistrats qui ont rendu l'arrêt du 10 décembre 1829.

La question de savoir si, sur un appel en garantie, le défaut-joint doit être prononcé, est encore fort controversée. On peut consulter J. A., t. 14, p. 474, v° *Garantie*; n° 65, t. 15, p. 371, v° *Jugement par défaut*; n° 109, t. 53, p. 161, et t. 54, p. 181. Ce dernier arrêt décide l'affirmative, et il a été rendu par la Cour de Poitiers.

COUR DE CASSATION.

1° REQUÊTE CIVILE. — DÉFENSE VALABLE. — COUR DE CASSATION. —
APPRÉCIATION.

2° REQUÊTE CIVILE. — DÉFENSE VALABLE. — COMMUNE. — DOMMAGES.
— CIRCONSCRIPTION.

1° *La Cour de cassation est compétente pour apprécier si une commune qui se pourvoit par requête civile, pour non-valable défense, a été valablement défendue.*

2° *Une commune poursuivie pour dommages causés par des at-
troupelements, où plusieurs de ses habitants ont figuré, n'a pas
été valablement défendue, si elle n'a pas opposé qu'une par-
tie du dommage, qu'elle a été condamnée à réparer, a eu*

lieu sur un territoire étranger à sa circonscription. (Art. 481 C. P. C.) (1).

(La commune de Montagnac C. Cazelles.)

Le sieur Cazelles réclamait contre la commune de Montagnac, des dommages-intérêts en réparation d'excès commis par les habitants de cette commune sur ses propriétés. Les poursuites n'étaient dirigées que contre la commune de Montagnac, et il paraîtrait qu'une partie des biens endommagés était située dans la commune de Mèze. Après plusieurs incidents, un arrêt de cassation renvoya l'affaire devant la Cour royale de Pau, qui, par arrêt du 5 août 1826, accorda des dommages-intérêts au sieur Cazelles. La commune de Montagnac s'est pourvue en requête civile contre cet arrêt, pour défense non-valable. L'arrêt rendu le 22 décembre 1827, par la Cour de Pau, décida qu'il y avait eu valable défense, attendu qu'un arrêté du préfet, avait déterminé les circonscriptions des communes de Mèze et de Montagnac, et que les propriétés du demandeur en dommages-intérêts, étaient situées entièrement sur cette dernière commune, par suite de cet acte administratif, *régulier dans sa forme*, a dit la Cour, *et au-dessus de toute atteinte devant les tribunaux judiciaires.*

Pourvoi en cassation de la part de la commune, pour fausse application de l'art. 481, C. P. C. ; le sieur Cazelles a soutenu que la Cour avait jugé et apprécié un fait qui n'était pas de la compétence de la Cour suprême.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 481 C. P. C. , attendu que d'après cet article , les communes sont recevables à attaquer par la voie de la requête civile, les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort , qui les ont condamnées, sans qu'elles aient été valablement défendues ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt

(1) Voy. ce que nous avons dit de ce moyen de requête civile et les arrêts que nous avons rapportés, J. A., t. 18, p. 984, 1026 et 1028, v^o *Requête civile*, nos 5 et 55.

du 5 août 1826, qu'on n'a pas opposé devant la Cour qui l'a rendu, pour la commune de Montagnac, le moyen tiré de ce qu'une partie du dommage que cette commune a été condamnée à réparer, avait eu lieu sur un territoire étranger à sa circonscription; — Que l'arrêt attaqué n'a considéré ce moyen comme inconcluante, qu'en supposant qu'un arrêté du préfet du département de l'Hérault, du 27 juillet 1812, avait suffi pour réunir une portion du territoire de la commune de Méze à la commune de Montagnac et la faire passer de l'arrondissement de Montpellier à l'arrondissement de Béziers, quoiqu'il résulte en fait des actes produits et de l'aveu de Cazelles, que cette réunion n'avait été consommée qu'en 1819, et qu'en droit une pareille réunion d'une portion du territoire d'une commune au territoire d'une autre commune, et d'une portion d'un arrondissement à un autre arrondissement, qui opère un changement de juridiction civile et administrative, ne puisse être ordonnée que par un acte de l'autorité supérieure compétente; — D'où il suit qu'en admettant la vérité des faits allégués, le moyen omis aurait été de nature à influer sur la décision des juges, et qu'il devait être nécessairement employé, pour que la commune de Montagnac eût été valablement défendue; — Qu'en cet état de la cause l'arrêt attaqué, en rejetant la requête civile, a violé l'art. 481 C. P. C. — Par ces motifs, casse et annule.

Du 25 mars 1830. — Section civile,

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

AVOCAT. — POSTULATION. — DISCIPLINE. — COMPÉTENCE.

Les avocats sont, pour fait de postulation, justiciables des tribunaux ordinaires, sauf le droit qu'ont les conseils de discipline, de réprimer par des mesures disciplinaires l'atteinte portée à la délicatesse de l'ordre par les avocats. (Déc. du 19 juillet 1810; ord. du 20 nov. 1822; J. A., t. 5, p. 290, v° Avoué, n° 40, et tom. 24, pag. 321.)

(Mosnier-Laforge C. ministère public.)

Nous rapportons l'arrêt rendu tout récemment sur cette

importante question , par la Cour de Bordeaux ; elle avait été saisie de l'affaire par un arrêt de la Cour de Cassation du 28 déc. 1825, rapporté J. A. , t. 50, p. 289; la Cour suprême va être appelée à juger la question en audience solennelle et une loi interprétative sera sans doute proposée aux chambres législatives.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le décret du 19 juillet 1810, contre la postulation en fraude du droit exclusif des avoués, s'applique à tous les individus qui seraient convaincus de s'y livrer, et que les avocats sont compris dans cette désignation générale comme tous les autres contrevenants ; qu'il attribue sur le fait de ladite postulation frauduleuse et de la participation de l'avoué qui la favorise, et qu'il qualifie de complicité une juridiction spéciale au tribunal ou à la Cour qui aura autorisé les perquisitions propres à la constater ; que ces perquisitions peuvent être demandées et les contraventions poursuivies d'office ; que ce décret a force de loi et qu'il n'a pas été abrogé ;

Attendu que l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, relative aux avocats, n'y a dérogé à leur égard par aucune disposition expresse ; qu'on peut d'autant moins y trouver une dérogation implicite que les conseils de discipline de l'ordre des avocats, s'ils étaient devenus juges de la postulation frauduleuse, imputée à l'un des membres dudit ordre, n'auraient eux-mêmes aucun moyen légal de la constater ; qu'ils seraient obligés pour y parvenir de recourir aux tribunaux et aux Cours royales dont on ferait ainsi descendre l'autorité à n'être dans ces sortes de contraventions, que leurs auxiliaires ; que ces conseils, restreints dans le cercle des peines de discipline, ne pourraient pas appliquer celles qui sont établies par le décret de 1810, telles que l'amende, la contrainte par corps et le versement dans la caisse de bienfaisance des avoués, d'une somme égale au produit de l'instruction illicite ; que la faculté accordée aux procureurs-

généraux d'appeler de leurs décisions, ne serait qu'un remède inutile, parce que la justice ne permettrait pas à ces magistrats de demander pour fruit de leur appel et de reprocher aux premiers juges de n'avoir pas appliqué des peines que les conseils de discipline n'ont pas le pouvoir de prononcer; qu'il faudrait donc admettre à la fois un changement dans les peines et dans la juridiction; mais que ce n'est pas par une voie d'induction, ni d'interprétation judiciaire qu'il est possible de dépouiller d'une juridiction partielle les tribunaux ordinaires et de remplacer un système de pénalité par un autre;

Attendu qu'il n'y a de postulation frauduleuse que par la complicité de l'avoué qui la couvre de son nom; que les faits des deux contrevenants sont connexes, corrélatifs et indivisibles, que cependant l'avoué n'étant à aucun titre soumis à la discipline de l'ordre des avocats ne serait pas justiciable du conseil de cet ordre; qu'il faudrait donc ou le distraire illégalement de ses juges naturels, ou diviser la poursuite d'une seule et même contravention, renvoyer l'avocat, principal contrevenant, devant des juges d'exception, et l'avoué son complice, devant ceux du territoire, pour y être jugés tous deux par des règles différentes, à raison du même fait; que l'ordonnance royale ne peut pas être expliquée dans un sens qui lui fasse produire de semblables effets, tandis qu'en s'attachant à son esprit et au but qu'elle s'est proposé elle n'a rien d'incompatible avec la pleine exécution du décret de 1810; qu'en vertu de ce décret les tribunaux seuls ont le droit de rechercher et de punir des peines qu'il inflige, la postulation frauduleuse dont un avocat se serait rendu coupable, et que lorsqu'il est convaincu de cette contravention ou qu'il n'en est pas entièrement justifié, l'ordonnance royale impose au conseil de discipline de l'ordre le devoir de réprimer par des mesures de discipline, l'atteinte plus ou moins grave que cet avocat a portée à la délicatesse de sa profession, à la pureté des règles qui devaient diriger sa con-

duite et à sa considération personnelle;—Vidant le renvoi à elle fait par l'arrêt de la Cour de cassation du 28 décembre 1825, met au néant l'appel interjeté par M^e François Mosnier-Laforge, avocat, du jugement rendu par le tribunal civil de Bellac, le 29 avril 1824; ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet.

Du 4 janvier 1830. — Audience solennelle.

COUR ROYALE DE BOURGES.

ADJUDICATION DÉFINITIVE. — NULLITÉ. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — SIGNIFICATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Le jugement d'adjudication préparatoire doit être signifié, quoiqu'il ne prononce pas sur des nullités; et si le jugement est par défaut, la nullité peut être proposée même après l'adjudication définitive, s'il n'a pas été signifié plutôt au saisi. (Art. 147, 753, 754, 755, C. P. C.) (1)

(Hubert c. Rousseau.)

Sur le renvoi que lui avait fait la Cour de cassation, (V. J. A. t. 56, p. 110.) La Cour de Bourges a rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant sur la première question, que par l'acte d'adjudication préparatoire, les tribunaux valident la procédure antérieure, donnent acte de la publication du cahier des charges, reçoivent la soumission du poursuivant ou autre premier enchérisseur; qu'il met cet enchérisseur en possession provisoire du bien, laquelle possession deviendrait définitive s'il ne survenait pas d'autre enchère; qu'enfin il ordonne que l'adjudication définitive aura lieu le jour qu'il indique, et qu'à ces divers traits il est impossible de ne pas reconnaître un jugement qui décide, qui ordonne et qui fixe ainsi l'état de la procédure et des parties;

Considérant sur la deuxième question, qu'aux termes de droit, un jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à l'avoué, s'il en a été constitué ou à personne ou do-

(1) Voy. *suprà*, pag. 58.

micile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué, et que dans l'espèce, le jugement, d'adjudication préparatoire n'a pas été signifié ni à avoué ni à personne ou domicile ;

Qu'en vain on objecte que la procédure en saisie immobilière est toute spéciale, qu'on n'y peut suivre d'autres règles que celles qui sont indiquées, et que le code ne prescrit pas cette signification ;

Qu'en matière spéciale on doit sans doute suivre les formes établies par la loi ; mais que si la loi spéciale se tait, il faut recourir aux règles générales à peine de tomber dans l'arbitraire ;

Qu'en vain on prétend distinguer le cas où le jugement d'adjudication préparatoire statue sur les nullités proposées, et celui où il ne contient point de dispositions semblables, puisqu'il valide, comme on vient de le dire les procédures antérieures, qu'il dépouille le saisi, et enfin qu'il réunit tous les autres caractères qui constituent une véritable décision judiciaire ;

Considérant sur la troisième question, qu'à la vérité ce défaut de signification est un vice postérieur à l'adjudication préparatoire, et que tous les vices qui surviennent depuis cette époque doivent être proposés avant l'adjudication définitive, aux termes de l'art. 755 du code de procédure, mais qu'il y avait impossibilité, puisque ce jugement n'était pas connu de la partie saisie ;

Considérant sur la quatrième question, que l'adjudication définitive ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ; que le saisi peut avoir à se plaindre de l'oubli de quelques-unes ou d'irrégularité dans les autres ;

Qu'à la vérité, le jugement de l'adjudication préparatoire était par défaut, faute de comparaître ; mais qu'il y avait toujours pour le saisi la voie d'appel, et que le défaut de signification ne lui ayant pas permis de connaître ce qui avait été fait, et ce qui devait l'être, l'adjudication est nulle de droit ;

A mis le jugement dont est appel au néant ; émendant dé-

elare nul le jugement d'adjudication définitive du 9 mars 1824, etc.

Du 9 décembre 1829. — Chambre civile.

COUR DE CASSATION.

EXCÈS DE POUVOIR. — CASSATION. — RENVOI. — NOM.

Lorsqu'une cour a ordonné d'office la radiation d'un nom patronymique de registres d'arrêts ou d'état civil, il y a excès de pouvoir; la Cour de cassation doit casser son arrêt sans renvoyer à une cour royale, mais le défendeur, quoique défaillant, ne peut cependant pas être condamné aux dépens.
(Art. 4, titre. 4^e de la loi du 24 août 1790):

(de Crouy-Chanel de Hongrie).

La Cour royale de Paris avait à statuer sur une question purement pécuniaire, entre la marquise de Crouy-Chanel et un sieur Le Sage. Son mari n'était en cause que pour la validité de la procédure.

Un arrêt du 16 juin 1828, vide le débat, et sans y avoir été provoquée, ni par les conclusions d'aucune partie, ni par le ministère public, la Cour royale ajoute, *d'office*, la disposition suivante: « Et d'office, ordonne qu'en vertu des précédents arrêts de la Cour, et à la diligence du procureur-général du roi, le nom de Crouy sera rayé de la minute et de l'expédition de la sentence dont est appel, et partout où besoin sera. »

Le marquis et la marquise de Crouy-Chanel de Hongrie se sont pourvus en cassation.

M^e Guillemin, leur avocat, a fait valoir deux moyens; *l'un*, résultant de la fausse application de la chose jugée, en ce que les arrêts auxquels la Cour de Paris faisait allusion, n'avaient pas été rendus avec le marquis et la marquise de Crouy-Chanel:

L'autre, tiré d'un excès de pouvoirs, a donné lieu à des solutions de quelques points de procédure qui, pour être rares, n'en sont pas moins importants à recueillir.

Il résulte, en effet, de l'arrêt suivant : 1° Que jamais les tribunaux ne peuvent s'investir eux-mêmes de la connaissance d'une question qui ne leur est pas régulièrement soumise ; 2° Qu'en pareil cas, si une seule partie est intéressée à la répression de l'abus de pouvoirs, commis par une Cour royale, l'autre partie assignée, seulement pour la forme, devant la Cour de cassation, peut impunément faire défaut ; qu'en effet, il n'y a lieu dans ce cas à aucune condamnation de dépens ; 3° Que, par conséquent, le demandeur pourrait s'abstenir de diriger le pourvoi contre elle, et se contenter de déférer purement et simplement l'arrêt à la censure de la Cour suprême ; 4° Que la cassation doit être prononcée *sans renvoi*, devant d'autres juges.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 4, titre 4, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 61 C. P. C. ; — Attendu que les tribunaux ne sont légalement saisis, et ne peuvent connaître que des demandes portées devant eux par les parties ; — Attendu que dans l'instance sur laquelle est intervenu l'arrêt attaqué, il n'y avait aucune demande en radiation du nom de *Crouy* ; — Que cependant, la Cour royale qui l'a rendu, a ordonné d'office que ce nom *sera rayé de la minute et de l'expédition du jugement dont était appel, et partout où besoin serait* ; qu'en ce chef, elle a violé les lois ci-dessus transcrites ; — Donnant défaut contre la partie défaillante, casse et annule l'arrêt du 16 juin 1828, dont est question, au chef seulement, par lequel il a ordonné la radiation du nom de *Crouy* des actes y énoncés et indiqués, ordonne la restitution de l'amende, et attendu le défaut de demande au fond, déclare n'y avoir lieu à renvoi devant d'autres juges, ni à aucune condamnation de dépens contre le défaillant, ordonne l'impression et la transcription, etc.

Du 6 avril 1830. — Sect. civ. — Pl. M^e Guillemin.

COUR ROYALE DE NANCY.

1° DÉPENS. — ORDONNANCE. — EXPERTS. — OPPOSITION.

2° DÉPENS. — TARIF. — EXPERTS.

3° APPEL. — FRAIS. — JUGEMENT. — EXPERTISE.

- 1° *On peut former opposition à l'ordonnance du président, portant la taxe des experts.*
- 2° *Le décret du 16 février 1807, portant tarif des frais et dépens, n'est pas applicable aux difficultés auxquelles peut donner lieu la taxe des vacations des experts. Ainsi c'est en audience publique que doivent être rendus les jugements sur des contestations relatives à la taxe d'experts, et l'opposition formée à l'ordonnance du président portant taxe d'expertise, n'est pas nulle, quoiqu'elle soit formée hors du délai fixé par l'art. 6 de ce décret. (1)*
- 3° *En matière de taxe des vacations d'experts, on peut appeler du jugement rendu sur les difficultés auxquelles elle donne lieu, quoique ce jugement n'ait statué que sur les frais. (Décret du 16 fév. 1807).*

(Maire G. Grody et autres).

Une ordonnance du président du tribunal de Vic, avait réduit à 2122 fr. 70 c. les frais réclamés par Grody et autres, contre Maire. Cette ordonnance était du 2 janvier 1829; les experts y formèrent opposition le 31 du même mois, et en même temps ils assignèrent Maire. 5 mars, jugement qui déclara les experts non recevables, attendu que Maire aurait dû être cité devant la chambre du conseil. Nouvelle assignation et nouveau jugement rendu à la chambre du conseil, qui alloua aux experts une somme plus élevée que celle à eux accordée par la taxe du président. Maire se rendit appelant, et soutint que l'ordonnance du président, portant taxe des experts, n'était pas susceptible d'opposition. Les experts

(1) Voy. un arrêt conforme de la Cour de cassation, du 2 avril 1811; J.-A., t. 9, p. 207; 1° Dépens, n° 57.

soutinrent l'appel non recevable, en ce que le jugement n'avait eu à statuer que sur les frais et nullement sur le fond.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Troplong, av. gén.*; — Considérant que l'ordonnance par laquelle le président d'un tribunal taxe des vacations d'experts, n'est qu'un règlement provisoire, fait en l'absence des parties, ou sur l'exposé d'une seule; qu'imprimer à une ordonnance de cette nature, les caractères d'une décision définitive et irrévocable, ce serait attribuer au président d'un tribunal un pouvoir exorbitant, supérieur en bien des cas à celui du tribunal lui-même, et violer la règle des deux degrés de juridiction en matière civile, et que de telles conséquences ne peuvent s'induire, ni de l'art. 519 du Code de procédure, ni de l'art. 162 du décret contenant le tarif des frais et dépens.

Considérant que la pratique constante et les textes multipliés du Code de procédure, enseignent que l'ordonnance du président est, dans des cas semblables, susceptibles d'opposition; que celle qui est autorisée par l'art. 6 du décret relatif à la liquidation des dépens, est surtout d'une analogie frappante; que si l'art. 809 du Code de Proc. interdit l'opposition, et ne permet que la voie de l'appel contre les ordonnances sur référé, c'est que les parties ont été entendues contradictoirement, et que l'ordonnance sur référé est un véritable jugement; qu'ainsi, l'exception confirme la règle, qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'appel incident et subsidiaire, interjeté par les intimés, de l'ordonnance qui contient la taxe de leurs vacations.

Mais pour procéder sur cette opposition, soit qu'elle soit formée par l'expert contre la partie, ou par la partie contre l'expert, doit-on suivre la marche qui est tracée par le décret du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens ?

Considérant à cet égard que ce décret ne statue que pour

le cas où une partie a obtenu contre l'autre une condamnation de dépens prononcée par un jugement; qu'en effet l'art 1042. C. P.C., promettait un règlement d'administration publique sur la taxe des frais et dépens; qu'il y a été pourvu par le premier décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens, et qui embrassant toutes les opérations prévues par le code de procédure, fixe les émoluments des officiers ministériels, des experts et des notaires; — Que, quant à la manière de procéder à la liquidation des experts, l'art. 544 du même Code, annonçait aussi qu'elle serait déterminée par un ou plusieurs règlements d'administration publique; mais que déjà cet article ne s'occupe que de la liquidation des dépens adjugés par jugement; qu'il est rangé sous le titre 5, liv. 5, 1^{re} partie du Code de Proc. Civ., et sous la rubrique de l'exécution des jugements; qu'on lit dans l'exposé des motifs présentés au corps législatif sur cette partie du Code de procédure civile, que le règlement à intervenir aura pour objet de déterminer si la liquidation des dépens sera faite par le tribunal ou par un juge commis, ou par la chambre de discipline des avoués; mais que cette incertitude sur les dispositions que le règlement devra contenir, n'existait pas à l'égard de la taxe des vacations d'experts, dont l'art. 519 charge le président du tribunal.

Considérant enân que le second décret du 16 février 1807. relatif à la liquidation des dépens, dispose, art. 1^{er}, que la liquidation des dépens, en matière sommaire, sera faite par les arrêts et jugements qui les auront adjugés; et art. 2 que les dépens, dans les matières ordinaires, seront liquidés par un des juges qui auront assisté au jugement; que cette distinction des matières sommaires et des matières ordinaires, ne peut recevoir d'application qu'à une procédure faite par le ministère d'avoué; que le décret suppose un jugement rendu sur le fond, et qui aura prononcé, au profit d'une partie contre l'autre, une condamnation de dépens, et que l'art. 6 trace la marche à suivre pour vider le différend au-

quel la taxe pourrait donner lieu ; que le jugement qui intervient sur ces contestations , n'est considéré que comme un accessoire dont le sort se lie à celui du principal ; que c'est la raison pour laquelle il ne peut être interjeté appel de ce jugement , que lorsqu'il y a appel de quelques dispositions sur le fond ; que par un développement du même principe, et sans doute aussi dans le but d'abrégéer les formalités , il est énoncé dans le tarif des frais de taxe annexé au décret, qu'il sera statué sur l'opposition à la taxe en la chambre du conseil.

Mais, considérant que ces dispositions du décret du 16 février 1807, forment un droit exceptionnel qui ne doit pas être étendu au-delà des cas pour lesquels il a été spécialement établi; qu'après avoir réglé la manière de procéder à la taxe des vacations des experts, le législateur ayant gardé le silence sur les difficultés auxquelles cette taxe pourrait donner lieu, on reste forcément dans les termes du droit commun; qu'ainsi les contestations de cette nature, qui sont relatives aux obligations d'un mandant envers son mandataire, doivent être instruites et jugées dans la forme ordinaire; qu'on peut d'autant moins les assujettir aux formalités établies par l'art. 6 du décret du 16 février, que l'expert n'ayant pas été partie dans le jugement qui aurait été rendu sur le fond, ne pourrait en interjeter appel; qu'on lui enleverait ainsi la faculté d'attaquer, par cette voie, la décision intervenue sur la taxe; qu'il serait privé des deux degrés de juridiction, en même temps qu'il perdrait les garanties qu'il devait trouver dans la publicité de l'audience; que les mêmes considérations peuvent être invoquées en faveur de la partie, pour le cas où, comme dans l'espèce, il n'a pas été rendu de jugement sur le fond; qu'il est donc évident que la cause n'est pas régie par le décret du 16 février 1807, et que la fin de non-recevoir, que l'on oppose à l'appel principal, est dénuée de fondement.

Considérant qu'il en est de même du moyen de déchéance, fondé sur les termes de l'art. 6, qui fixe le délai dans lequel

l'opposition doit être formée ; — Considérant d'ailleurs que les intimés n'ont pas été mis en demeure par une signification de l'ordonnance de taxe.

Considérant enfin qu'en procédant en chambre du conseil hors des cas prévus par le décret du 16 février 1807, les premiers juges ont violé l'art. 14, § 2 de la loi du 26 août 1790, et l'art. 87 du Code de procédure civile, sur la publicité des audiences ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'appel principal ; — Sans s'arrêter pareillement à l'appel incident et subsidiaire des parties de Moreau (Grody), qui est mis au néant avec amende ; — Dit qu'il a été mal procédé et jugé ; — Déclare nul le jugement dont est appel, et procédant par arrêt, fixe à 3,464 fr. 20 c. la taxe due aux experts.

Du 1^{er} décembre 1829.

COUR ROYALE DE PARIS.

PÉREMPTION. — PRESCRIPTION. — ACTION. — REPRISE D'INSTANCE.

Lorsque l'action est éteinte par la prescription trentenaire, une demande en reprise d'instance n'est pas interruptive de la péremption. (Art. 397, 399 et 401, C. P. C.) (1).

(H^o Longprez C. H^o Hamelin.)

Une contestation existait entre la dame de Longprez et le sieur Hamelin. Le dernier acte de la procédure, eut lieu le 15 janvier 1770. En novembre 1826, les représentans de la dame Longprez assignèrent les héritiers Hamelin en reprise d'instance. Les héritiers Hamelin demandèrent la péremption de l'instance. Un premier jugement déclara la demande des héritiers Longprez, prescrite, sauf à eux à justifier d'interruption pendant les longues années qui s'étaient écoulées sans poursuite. Un second jugement les débouta par défaut d'une demande en prolongation du délai qui leur avait

(1) Cette question a été jugée dans le même sens, formellement par deux arrêts, et implicitement par un troisième, rapportés, J. A. t. 18, p. 452, et 492, v^o Péremption, n^{os} 59 et 81.

été accordé pour prouver des interruptions. Un troisième jugement les déboute de leur opposition. — Appel; ils ont prétendu que sous l'ancienne jurisprudence, la péremption ne courait pas de plein droit, et qu'elle était couverte par les actes valables, faits avant une demande en péremption; que dans l'espèce, la demande en reprise d'instance ayant précédé la demande en péremption, l'avait nécessairement couverte.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la prescription trentenaire, qui a l'effet d'éteindre l'action, a été, dans l'espèce acquise avant la reprise d'instance; — Met l'appellation au néant.

Du 7 avril 1829; — 1^{re} chambre.

COUR DE CASSATION.

TÉMOIN. — REPROCHE. — DOMESTIQUE. — CAMPAGNE.

La déposition d'un témoin reproché, comme domestique à gages de l'une des parties, doit être rejetée nécessairement, et, dans tous les cas; soit qu'il s'agisse d'attester des faits possessoires passés à la campagne, soit qu'il s'agisse de faits passés à la ville. (Art. 285, C. P. C.)

(Bousquet. C. Olivier.) ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conformes de M. Cahier, av. gén.*; — Vu l'art. 285, C. P. C. — Attendu que Charles Portes, charretier, a déclaré avant son audition devant le juge de paix, qu'il était serviteur à gages du sieur Olivier, et qu'il a été reproché de suite, dans l'intérêt de la dame Bousquet, sur le fondement de son état de domesticité; — Que cet état de fournisseur à gages, n'a pas non plus été contesté par le sieur Olivier; — Qu'aussi le juge de paix a-t-il déclaré, par son jugement du 14 juillet 1821, ce reproche fondé, et a rejeté en conséquence la déposition de ce témoin; — Que néanmoins, sur l'appel émis de ce jugement par le sieur Olivier, le tribunal civil de Béziers a, par son jugement du 5 juillet 1825, rejeté ce reproche et maintenu

la déposition de Charles Portes, malgré l'état de domesticité à gages, constaté et reconnu ; — Que ce tribunal s'est fondé sur ce qu'il s'agissait de faits passés à la campagne ; — Attendu que la loi n'a fait et n'a dû faire aucune distinction entre les faits passés à la ville et ceux passés à la campagne ; — Que l'influence des maîtres sur les domestiques à gages, est même souvent plus forte à la campagne, et rend par conséquent plus essentielle l'application de l'art. 285, C. P. C. ;

Attendu que le tribunal s'est fondé, en outre, sur un usage relatif aux faits qui se passent dans l'intérieur des maisons ; — Attendu que la loi règle seule le sort des reproches des témoins et de leurs dépositions ; — Qu'il ne s'agissait pas, d'ailleurs, dans la cause de faits passés dans l'intérieur des habitations respectives, mais bien de faits passés à l'extérieur, et de nature à être connus publiquement ; — Que, par conséquent, en maintenant la déposition de Jacques Portes, quoique légalement reproché, comme domestique à gages du sieur Olivier, le tribunal civil de Béziers est formellement contrevenu à l'art. 285, C. P. C. ; — Casse.

Du 8 février 1850. — Sect. civ.

Nota. Dans l'espèce, il s'agissait de la possession d'un fossé situé entre les deux propriétés des parties litigantes. On peut opposer à cet arrêt une décision du 1^{er} août 1816, rapportée J. A., t. 11, p. 158, v. *Enquête.* . n° 159.

L'arrêt de la Cour de cassation nous paraît consacrer formellement de notre opinion sur le pouvoir facultatif d'admettre ou de rejeter les reproches que certaines cours prétendent faire résulter du titre de l'enquête ; car, si l'admission ou le rejet était facultatif, il ne pourrait pas y avoir lieu à cassation, parce que ce ne pourrait jamais être qu'un mal jugé. On peut voir la jurisprudence sur cette question importante, et nos observations, J. A., t. 35, p. 49, 50 et suiv. : t. 37, p. 76 ; et t. 38, p. 5.

COUR DE CASSATION.

RÉCUSATION. — COMPÉTENCE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Un tribunal n'a pas le droit d'autoriser un procureur du roi à s'abstenir de porter la parole dans une affaire. (Art. 381 , C. P. C.) (1)

(Payru.)

Le procureur-général, etc..., expose : « La femme Payru avait été renvoyée en police correctionnelle, par ordonnance du tribunal de Ceret, comme prévenue de voies de fait et blessures. Le procureur du roi, croyant avoir des motifs pour ne pas porter la parole dans cette affaire, présenta requête au tribunal, et conclut à ce qu'il fût dit que ses motifs étaient bien fondés, et qu'il devait s'abstenir de connaître du procès. — Le tribunal faisant droit à la requête, admit les causes d'abstension, et déclara, en conséquence, que le procureur du roi était dispensé de porter la parole dans l'affaire.

» Le tribunal de Ceret manquait absolument d'autorité et de caractère pour connaître de cette demande, et le procureur du roi, en la lui soumettant, a supposé une attribution qui n'existait pas. Le principe est certain, il a fait partie de notre droit public, dans tous les temps. Le ministère public, lorsqu'il agit comme partie principale, a le même caractère pour la vindicte publique que la partie civile pour les intérêts privés. Il ne peut être récusé; l'art. 381 du Code de procédure, le dit formellement. — Que des motifs de délicatesse, portent le procureur du roi à se mettre à côté du procès, et à se reposer sur un de ses substituts, c'est un point de fait dont la loi ne s'occupe pas, et que personne n'a le droit de critiquer; mais qu'on provoque une décision sur un point qui n'en est pas sus-

(1) Décision conforme à l'opinion des auteurs, et à un arrêt de la Cour de cassation, du 14 février 1811; voy. J. A., t. 18, pag. 651; v^o *Récusation*, n^o 16.

ceptible, et qu'on suppose, dans un tribunal, un pouvoir de statuer qu'il n'a pas, c'est ce qui est contraire à l'ordre public. Ce considéré, etc. Signé, Mourre. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Disant droit sur le réquisitoire du procureur-général du roi, et en adoptant les motifs ; — Casse, dans l'intérêt de la loi, la décision de la chambre du conseil du tribunal de Ceret.

Du 28 janvier 1850. — Sect. crim.

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION.

ENREGISTREMENT. — JUGE-DE-PAIX. — COMPÉTENCE.

La signification du jugement d'un juge de paix rendu hors de sa compétence ordinaire, n'est passible que du droit d'un franc.

Un receveur a prétendu que la signification d'un jugement de juge de paix, rendu du consentement des parties, hors de la compétence ordinaire de la justice de paix, devait être assujettie au droit de 2 fr. par le motif que le jugement lui-même supporte un droit supérieur à celui des jugemens rendus dans le cercle de la compétence du juge, et que si les parties eussent fait juger leur différend par des arbitres, ce même droit de 2 fr. eût été exigible.

Ce motif ne pouvait prévaloir contre la disposition formelle de l'art. 45 de la loi du 28 avril 1816, qui excepte du droit de 2 fr. tous les exploits relatifs aux procédures devant les juges de paix jusques et y compris la signification des jugemens.

L'exception est générale ; elle embrasse tous les exploits des procédures devant les juges de paix. Ainsi, que le jugement soit rendu dans ou hors la compétence du juge de paix, il suffit qu'il soit prononcé par lui, pour que la signification n'opère que le droit d'un franc.

Solution de l'administration du 9 mars 1850. J. E. D.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS. — PÈRE — RESPONSABILITÉ. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

Le père est civilement responsable des dépens que son fils mineur, traduit en police correctionnelle, a été condamné à supporter. (Art. 1384, C. C.) (1).

(Ministère public C. Haudebault.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 194, C. I. C., 54, C. P., et 1384 C. C. ; — Attendu que la condamnation aux dépens n'est pas une peine, qu'elle n'est classée parmi les peines par aucun article de loi, que les dépens sont seulement une restitution des avances occasionnées par la poursuite du délit, soit que ces avances aient été faites par la partie civile, soit par le ministère public ; que dès-lors les personnes déclarées par la loi civilement responsables doivent y être condamnées, comme pour les dommages intérêts envers la partie civile ; — Et attendu que par l'arrêt attaqué, confirmatif du jugement correctionnel de première instance, André Haudebault, père de Louis, son fils mineur, âgé de 12 ans, demeurant chez lui, assigné comme civilement responsable, a été renvoyé au chef des dépens de l'action dirigée contre lui, quoique son fils ait été déclaré coupable du délit objet des poursuites et condamné par suite en des peines correctionnelles, et sur le motif des premiers juges, adopté sur l'appel, qu'aucune disposition de loi ne rendait, dans le cas présent, le père responsable des frais occasionnés par la poursuite d'office, motif textuellement reprouvé par l'art. 194 C. I. C., et par cet autre motif de l'arrêt attaqué, que Haudebault père avait déclaré n'avoir aucune connaissance du fait de son fils ; qu'il ne l'avait point autorisé à marauder, motif contraire au texte de l'article 1384 C. C., qui exige pour faire cesser la responsabilité, que les père et mère prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ; ce qui

(1) Voy. J.-A., t. 9, p. 240 ; 1^o *Dépens*, n^o 84, un arrêt conforme.

présentait à juger dans l'espèce, d'après les faits constans, si un père qui laisse vagabonder pendant la nuit, son fils mineur, âgé de 12 ans, demeurant chez lui, a pu ou n'a pas pu empêcher le fait de maraudage qui donnait lieu à la poursuite et à la responsabilité civile : — D'où il suit que la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale d'Angers a violé, par l'arrêt attaqué, les art. 194 C. I. C. 74 C. P., et 1584 C. C. — En conséquence, casse.
Du 4 février 1850. — Sect. crim.

COUR ROYALE DE PARIS.

EMPRIS ONNEMENT. — ÉLARGISSEMENT. — PRÉVENU.

Le débiteur incarcéré pour dettes civiles, et qui est transféré dans une maison d'arrêt sous la prévention d'un délit, n'en doit pas moins être élargi au bout de cinq ans, s'il est renvoyé de la plainte : le temps passé par lui dans une prison criminelle lui profite comme s'il n'était pas sorti de la maison d'arrêt pour dettes. (Art. 800 C. P. C.)

(Seguin C. Ouvrard.)

Ouvrard avait été incarcéré à la requête de Seguin, son créancier, en décembre 1824. Peu de temps après, impliqué dans une instruction criminelle, relative aux marchés de la guerre d'Espagne, il fut transféré à la conciergerie en vertu d'un mandat de dépôt, décerné aussi à la charge des écrous pour dettes civiles : Ouvrard fut renvoyé des poursuites et rétabli à Sainte-Pélagie en décembre 1829. Cinq ans s'étant écoulés depuis son arrestation, devait avoir lieu son élargissement. Mais Seguin prétendit qu'il fallait déduire de ces cinq années le temps qu'Ouvrard avait passé à la conciergerie. Jugement qui rejette cette demande et ordonne la mise en liberté d'Ouvrard ; il est ainsi conçu : « Attendu que la détention, en vertu d'un mandat de dépôt, est une mesure préventive et d'instruction ; qu'il ne peut lui être attribué aucun effet, surtout lorsqu'elle n'a pas été confirmée par une ordonnance de mise en jugement : que

l'action publique , la prévention et le mandat sont anéantis , et sans effet par l'ordonnance de non-lieu ou le jugement d'acquiescement ; — Attendu que cette détention qui ne compte pas dans la durée de la peine , ne peut pas non plus constituer une détention pénale et distincte , ni suspendre celle que subit le débiteur en vertu d'un jugement définitif qui est la cause unique de sa détention réelle. — Que Ouvrard a été arrêté et écroué , le 24 décembre 1824 , pour dettes , en vertu d'un jugement définitif ; que l'exécution commencée de cette condamnation , n'a point été suspendue par la recommandation du mandat de dépôt , qui n'a été transcrit qu'à la charge des écrous du créancier ; — Qu'ainsi , le 24 décembre prochain , Ouvrard obtiendra son élargissement de plein droit pour cinq années consécutives de détention. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le mandat de dépôt , contre un prisonnier détenu pour dettes , n'est qu'une recommandation dans l'intérêt d'une instruction criminelle , et que le mandat décerné dans l'espèce l'a été expressément à la charge des écrous pour dettes civiles :

Met l'appellation au néant , ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 22 décembre 1829. — Première chambre.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — FORMALITÉS. — REMISE.

— VOISIN.

Quoique en matière correctionnelle les exploits de citation ne soient pas soumis aux formalités prescrites par le Code de procédure pour les matières civiles , est nul cependant l'exploit dont la copie a été laissée à un voisin qui n'a pas signé l'original , lorsqu'il n'existe aucune preuve que l'assigné ait reçu la citation en temps utile. (Art. 68 , C. P. C. ; 182 , 185 , 184 . C. I. C.)

(Administration forestière C. Millelire.)

Millelire et plusieurs autres individus avaient été assignés devant le tribunal correctionnel de Sartine, pour délits forestiers. Tous, excepté Millelire, qui fit défaut, furent acquittés ; mais le défaillant fut condamné à une forte amende ; sur son opposition, jugement qui le renvoya des poursuites dirigées contre lui, attendu que la copie de l'assignation ayant été laissée à un voisin, qui n'avait pas signé l'original, la citation était nulle, et par conséquent n'avait pu interrompre la prescription du délit, qui dès-lors se trouvait prescrit. — Appel. — Arrêt confirmatif de la Cour de Bastia, en date du 1^{er} août 1829. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si les formes établies par le Code de procédure civile pour la validité des exploits, ne sont pas applicables aux citations en matière correctionnelle, lesquelles ne sont soumises qu'aux règles prescrites par les art. 182, 183 et 184, C. I. C., il est du moins nécessaire que les tribunaux aient la preuve que la citation est arrivée, en temps utile, dans les mains du prévenu ; — Attendu que dans la cause, il n'existe aucune preuve que Millelire ait reçu la citation du 19 juillet 1828 avant que la prescription lui fût acquise, et qu'en le relaxant dans cet état des frais, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — Par ces motifs ; — Rejette.

Du 15 janvier 1830. — Sect. crimi.

COUR DE CASSATION.

HUISSIER. — OUVRIER. — RÉQUISITION. — CONTRAINTE.

Le refus d'un ouvrier d'obtempérer à la réquisition à lui faite par un officier ou porteur de contrainte d'exercer un acte de sa profession, sans l'ordre direct et immédiat d'un officier public ou magistrat dépositaire de l'autorité publique, n'est punissable par aucune loi.

(Le ministère public C. Sourisseau.)

Le sieur Sabatté, huissier, chargé d'une saisie, trouva les

portes de la maison fermées. Il en prévint le juge de paix, et fut ensuite chercher un ouvrier pour ouvrir les portes; celui-ci s'y refusa. Procès-verbal fut dressé contre lui; mais traduit devant le tribunal de police, il fut acquitté. — Pourvoi du ministère public en cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le refus d'un individu d'obtempérer à la réquisition à lui faite par un officier ministériel ou porteur de contrainte, d'exercer un acte de sa profession, sans l'ordre direct et immédiat d'un officier public ou magistrat dépositaire de l'autorité publique, n'est prévu ni puni par aucune loi.

Attendu qu'il ne paraît point que le juge de paix, quoique appelé sur les lieux, ait donné un ordre de cette nature, ou autorisé la réquisition faite par le porteur de contrainte; — Sans toutefois approuver le motif consigné dans le jugement, et fondé sur une prétendue distinction repoussée par les règles universellement applicables d'ordre public, qui veulent que la même force d'exécution, la même protection, la même garantie, soient assurées à tous les jugements, de quelque juridiction qu'ils soient émanés; — Attendu que dans cet état le dispositif du jugement n'a violé aucune loi Rejette.

Du 20 février 1850. — Sect. crim. — (La Cour de cassation a rendu le même jour, trois arrêts dans le même sens.)

COUR DE CASSATION.

HUISSIER. — INJURES. — JOUR FÉRIÉ. — FONCTIONS. — EXERCICE.

L'huissier et le brigadier forestier qui procèdent, un dimanche, sans autorisation du juge, à un recensement d'effets saisis, n'en sont pas moins dans l'exercice légal de leurs fonctions, dans ce sens que les injures qui leur sont adressées pendant qu'ils opèrent, entraînent, contre ceux qui les injurient, les peines portées par l'article 224, C. P.

(Le ministère public C. la femme Cros.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est établi , soit par un procès-verbal , du 9 août dernier , soit par une information régulière , que Pajol , huissier , et Valat , brigadier forestier , procédant , dans la matinée dudit jour , au recolement des meubles et effets saisis à Jean Cros , le 24 juillet précédent , ont été gravement outragés et injuriés par la femme Cros ; — Que sur l'observation de l'huissier , qu'on avait soustrait des effets saisis , dont le saisi lui-même avait été constitué gardien , un veau et un cochon de lait qui en faisaient partie , la femme Cros avait imputé à Pujol *de lui avoir volé la veille , lorsqu'il tournait autour de sa maison , tant le veau que le cochon , et que ce n'était pas étonnant , puisqu'il était un voleur et qu'il avait les clefs des écuries ;* qu'à l'égard de Valat , *il était un fripon et se laissait corrompre par des présents , et que moyennant des bouteilles d'huile qu'on lui donnait , il laissait voler et brûler du bois dans les forêts confiées à sa garde.*

— Attendu que par suite de ces faits , le tribunal de Saint-Pons a fait une juste application de l'art. 224 , C. P. , en condamnant la femme Cros à l'amende prononcée par cet article ; — Attendu que la cause ayant été portée , par appel , à la Cour royale de Montpellier , cette Cour n'a pas méconnu les faits constatés par la décision des premiers juges ; mais que le 9 août étant un dimanche , et l'huissier ne s'étant pas muni de la permission du juge , ainsi que l'exige , pour les significations et exécutions dans les jours de fête légale , l'article 1057 , C. P. C. , l'arrêt attaqué n'a pas considéré l'huissier et le brigadier qui l'assistait , comme étant dans l'exercice légal de leurs fonctions ; d'où cet arrêt a conclu qu'il ne s'agissait que d'injures adressées à de simples particuliers , dans une maison particulière , où ils se seraient introduits sans droit , sans qualité , et contre la volonté du propriétaire , et que ces injures n'avaient pas aux yeux de la loi , le caractère d'un

délit ; — Attendu qu'en regardant comme un acte d'*exécution* les soins pris, le 9 août, par l'huissier, pour vérifier les soupçons qu'il avait conçus et qui se sont réalisés, du détournement et de la soustraction de partie des effets saisis, dont il avait confié la garde au saisi lui-même ; — Attendu qu'en admettant même, en principe, que des agents, chargés de l'exécution des lois, lorsque leur qualité n'est ni reconnue, ni contestée, peuvent être impunément menacés, outragés et injuriés, sous prétexte qu'ils ont négligé quelque formalité requise pour l'exercice de leur ministère, et ne doivent plus alors, jouir de la protection que les lois leur accordent en cette qualité, principe qui pourrait d'ailleurs entraîner les inconvénients les plus graves pour l'ordre public, et encourager les particuliers à se faire justice eux-mêmes, tandis que les lois leur donnent tout recours, toute action en réparation et en dommages-intérêts, soit contre les agents de l'autorité publique, qui auraient négligé les formalités prescrites, soit contre ceux qui les auraient employés ;

Attendu que, dans ces diverses suppositions, il était du moins établi, en fait, que les imputations injurieuses que s'était permises la femme Cros, contre l'huissier et le garde forestier, leur ont été adressées non-seulement à cause de leurs opérations du 9 août, mais encore à l'occasion de la saisie précédemment faite le 24 juillet ; qu'en effet, la prévenue imputait à l'huissier, d'avoir lui-même volé les objets saisis manquants, attendu qu'il avait les clés des écuries, par suite de la saisie du 24 juillet, et qu'à l'égard du brigadier forestier, c'est la vie entière de cet agent forestier que la prévenue a attaquée, en lui reprochant de se laisser corrompre pour s'abstenir de remplir les devoirs de sa charge ; d'où il suit, qu'en admettant même, ainsi que l'a fait l'arrêt attaqué, que ces deux agents n'eussent pas été outragés le 9 août, dans l'exercice de leurs fonctions, ils l'auraient été du moins, à l'occasion de cet exercice, présent ou passé, d'où résultait naturellement, l'application de l'art. 224, C. P., qui a été

violé par l'arrêt attaqué; — Par ces motifs; — Casse l'arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 21 décembre 1829.

Du 20 février 1850. — Sect. crim.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

EXÉCUTION. — TESTAMENT. — ENVOI EN POSSESSION. — COPIE CERTIFIÉE.

Lorsqu'un individu étant décédé en pays étranger, le dépôt de son testament olographe a été fait chez un notaire du lieu du décès, et que le gouvernement étranger s'oppose au déplacement du testament, son héritier institué peut demander, en France, son envoi en possession sur la présentation d'une copie certifiée du testament.

(Dassier C. Mescur de Lasplanes.)

Le sieur Guyon, François, étant décédé à Naples, son testament olographe fut déposé chez un notaire de cette ville. Le sieur Mescur de Lasplanes, héritier institué, n'ayant pu obtenir le déplacement de son titre, s'adressa au président du tribunal de Toulouse, lieu de la situation des biens, pour obtenir l'envoi en possession, sur la présentation d'une copie certifiée du testament. L'envoi en possession fut ordonné; mais la dame Dassier, héritière naturelle du sieur Guyon, s'y opposa, prétendant que l'envoi en possession ne pouvait être ordonné que sur la présentation de l'original du testament. Jugement qui maintint l'ordonnance. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1107, 1108, C. C., et 916 et 918 C. P. C., ainsi que des circonstances spéciales de la cause, que le dépôt des testament olographe et codicile dont il s'agit, n'a pu être ordonné et fait que dans la ville de Naples, et conséquemment qu'il a été régulièrement procédé à cet égard; — Attendu qu'il résulte des difficultés élevées par les autorités Napolitaines, et de l'opposition à l'apport dans le royaume de France desdits testament et codicile, que l'envoi en possession provi-

soire n'a pu , lorsqu'il a été demandé , être appuyé que sur l'exhibition d'une copie dudit testament olographe , et du certificat du dépôt qui en a été fait à Naples , et que cette position des choses et des parties a été suffisante pour autoriser le président du tribunal de première instance de Toulouse à ordonner , sur cette exhibition , l'envoi du sieur de Lasplanes , en possession provisoire de la succession de feu l'abbé Guyon de Bonnefond ;

Attendu que l'exhibition de la minute du testament n'étant pas encore faite , c'est le cas de réserver aux parties de B. Gasc , le droit qu'elles réclament de contester , s'il y a lieu , la vérité de ce testament ; — Par ces motifs , sans avoir égard aux conclusions des parties de B. Gasc , dont les a démis et démet , les démet pareillement de leur appel et réserve aux parties de B. Gasc tous leurs droits relativement à la reconnaissance ou contestation des écritures et signatures des testament olographe et codicile de feu l'abbé Guyon.

Du 16 janvier 1829. — Deuxième chambre civile.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — COURS D'EAU. — ENTREPRISE, — COMPLAINTE.

Lorsqu'un propriétaire riverain a fait , sur une rivière non navigable ni flottable , une digue qui , avec le temps , peut avoir pour effet , en repoussant les eaux sur la rive opposée , d'operer des dégradations sur le sol , le propriétaire de l'autre rive peut intenter l'action possessoire. (Art. 23 C. P. C.). (1)

(Brast-Dumas C. Capelle.)

Les faits importans à connaître sont tous contenus dans l'arrêt qu'on va lire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 10 du titre 5 de la loi du 24 août

(1) Voyez des décisions analogues , J. A. , t. 2 , p. 367 et 457 ; v^o *Action* nos 20 et 64.

1790 , 15 et 25 C. P. C ; — Vu également les art. 640 et 644 C. C. ; — Considérant en droit que les entreprises sur les cours d'eau commises dans l'année , sont placées par la loi du 24 août 1790 , dans la classe des actions possessoires , et donnent ouverture à l'action en complainte de la part de ceux auxquels ces entreprises peuvent porter préjudice.

Considérant en fait qu'il est constant au procès , d'une part , que le sieur Capelle a fait une entreprise sur le cours d'eau de la rivière de Celé , en établissant dans cette rivière une digue dont l'effet nécessaire est , ainsi que l'avait observé le juge de paix , de rétrécir le lit de la rivière , de rendre le cours de l'eau plus rapide , et d'en diriger les efforts contre le terrain des sieur et dame Brast jusqu'à ce que par l'enlèvement des terres le lit de la rivière ait été rétabli dans sa largeur naturelle ; et d'autre part , que l'action en complainte intentée par les sieur et dame Brast , a été intentée dans l'année de cette entreprise ; — Qu'ainsi le juge de paix s'était conformé à la loi en condamnant le sieur Capelle à détruire la digue dont il s'agit.

Considérant que néanmoins le tribunal civil d'Auillac , statuant sur l'appel de la sentence du juge de paix , l'a infirmée en motivant son jugement , d'abord , sur ce que l'établissement d'une digue dans le lit de la rivière ne portait pas préjudice actuel à la propriété des sieur et dame Brast ; ensuite sur ce que cette digue était établie sur la moitié du lit de la rivière de laquelle le sieur Capelle était propriétaire ; mais que ces deux motifs sont également incapables de justifier le jugement dénoncé ;

Le premier , par ce qu'ainsi que l'enseigne la loi 1 , § 1 , ff. *De aquâ et aquæ pluvie arcendæ* , l'action possessoire est admissible , toutes les fois qu'un ouvrage , fait de la main d'un homme , peut nuire à la propriété d'autrui , quoique le dommage ne soit pas encore arrivé : *Totiens locum habet . quotiens manu facto opere agro aqua nocitura est* ; — Et qu'en fait , il a été reconnu , par le sieur Capelle lui-même , que

cette digue pouvait nuire à la propriété des sieur et dame Brast, puisque, pour empêcher qu'elle produisît cet effet, il a, sans en avoir le droit, placé de grosses pierres contre la terre des sieur et dame Brast ;

La deuxième, parce que lors même qu'il serait vrai, comme l'a supposé le tribunal civil, que les riverains des rivières non flottables ou navigables sont propriétaires chacun pour moitié du sol sur lequel coulent les rivières, cette propriété serait grevée de la servitude naturelle qui dérive de la situation des lieux, et qui, aux termes de l'art. 640 C. C., ne peut être changée, ni rendue, soit directement, soit indirectement plus onéreuse aux autres riverains.

D'où il suit qu'en déboutant les sieur et dame Brast Damas de leur demande en complainte, le tribunal civil a expressément violé l'article 10 du titre 5 de la loi du 24 août 1790, les art. 25 et 24 C. P. C., l'art. 640 C. C. et l'art. 614 du même code, qui ne donne à celui dont la propriété borde une eau courante, que le droit de se servir de l'eau pour l'irrigation de ses propriétés ; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 1^{er} décembre 1829. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

1^o DÉFENSE. — COUR D'ASSISES. — ACCUSÉ. — ABSENCE — INCIDENT.

2^o COMPÉTENCE. — COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — RÉPONSE DU

JURY.

1^o *Le défenseur d'un accusé traduit devant la Cour d'assises, a le droit de porter la parole à l'audience, dans toutes les questions qui intéressent son client, qu'elles soient incidentes ou principales, même hors la présence de l'accusé. surtout lorsque le ministère public obtient la parole.*

2^o *Le président d'une Cour d'assises ne peut seul décider si la réponse des jurés est complète, si elle présente un sens précis, et ne contient aucune contradiction: la Cour d'assises peut seule rendre une telle décision.*

Les jurés de la Cour d'assises du département du Var, dans une affaire d'attentat à la pudeur, avaient ainsi répondu : Oui, l'accusé est coupable. *mais sans violence*. Après la lecture de cette déclaration, le président fit observer au chef du jury qu'ils n'avaient peut-être pas fait attention, que par la déclaration du jury, le fait était dépourvu de tout caractère de criminalité; non, répond le chef du jury, nous n'y avons pas fait attention. Le chef du jury n'avait pas terminé sa réponse, que M^e Poulle-Emmanuel, défenseur de l'accusé, s'est empressé de faire observer que la déclaration du jury était définitivement acquise à l'accusé. Il allait continuer la discussion, quand M. le président lui a dit qu'il n'avait pas le droit de parler, et a en même temps accordé la parole au ministère public, sur l'incident. — M. Luce, avocat du roi, a pensé que les jurés devaient aller délibérer de nouveau, dans le cas où il y aurait doute ou ambiguïté sur leur déclaration. M^e Poulle-Emmanuel s'est à l'instant écrié : Je m'oppose, au nom de l'accusé, à ce que MM. les jurés aillent délibérer une seconde fois, sur une question de fait qu'ils viennent de décider d'une manière claire et positive. Où est le doute? où est l'ambiguïté? où sont les erreurs? où sont les contradictions? qu'on nous les signale, et nous prenons l'engagement de prouver qu'il n'y a, qu'il ne peut y avoir la plus légère incertitude, la moindre ambiguïté. La déclaration du jury est irrévocablement acquise à l'accusé; aucune puissance humaine ne peut plus la lui enlever; nous allons développer notre proposition, et... — M. le président : Avocat, je vous interromps; parce que je vous répète que vous n'avez pas la parole, et que vous n'avez pas le droit de plaider en ce moment sur la déclaration du jury, attendu que l'accusé est absent, et que vous ne pouvez parler que lorsqu'il est devant la Cour.

M^e Poulle-Emmanuel : Il me semble, M. le président, que si la parole lui a été accordée par vous au ministère public, sur

la déclaration du jury, j'ai incontestablement le droit, dans l'intérêt de la défense, de combattre les conclusions des gens du roi; en cas contraire, ce serait établir le principe, que l'accusation serait seule entendue, sans que l'accusé pût faire valoir ses droits, et, certes, jamais circonstance ne fut plus critique et plus périlleuse pour un accusé. — M. le président : Avocat, je vous répète, que vous n'avez pas la parole, et que je prendrai des mesures contre vous, si vous persistez à plaider. — M^e Poulle-Emmanuel : Je demande, en ce cas, acte à la Cour du refus que j'éprouve de répondre au nom de l'accusé au ministère public qui vient de donner ses conclusions, de manière que l'accusateur seul a été entendu. La loi est précise; elle veut que l'accusé ou son conseil ait toujours la parole le dernier, en matière criminelle. — M. le président ; Avocat, je n'ai point d'acte à vous concéder. — M^e Poulle-Emmanuel : Eh bien ! je ne continuerai pas ma plaidoirie; mais mille témoins sont instruits de mes protestations énergiques, et l'accusé les fera valoir en temps et lieu. — M. le président a invité les jurés à retourner dans la salle de leurs délibérations; ils sont ensuite rentrés à l'audience, et ont prononcé leur seconde décision, d'après laquelle l'accusé a été déclaré coupable de tentative d'attentat à la pudeur, à la simple majorité de sept voix contre cinq. — M^e Poulle-Emmanuel a réclamé vivement la parole sur la deuxième délibération du jury, et a continué à protester solennellement pour la réserve de tous les droits de l'accusé, en concluant à son acquittement. — M. le président : Je ne vous accorderai la parole que lorsque la Cour aura délibéré sur la décision du jury. — L'avocat prie alors M. le président de faire délibérer la Cour, sur la question de savoir si la parole doit ou non lui être accordée. M. le président (sans consulter la Cour) : Avocat, je vous rappelle à l'ordre, et je recommande aux huissiers de faire observer le plus profond silence.

La majorité de la Cour s'étant réunie à la majorité du jury,

la parole fut accordée au ministère public, qui conclut à cinq années de travaux forcés; et M^r Poulle-Emmanuel, ayant ensuite obtenu la parole, fit observer avec force, que la première déclaration du jury devait seule être suivie, et, par conséquent, l'accusé renvoyé absous; mais la Cour n'eut pas égard à ces observations, et l'accusé fut condamné: il s'est pourvu en cassation.

ARRÊT.

LA COUR;— Sur le 1^{er} moyen....., sur le 2^e moyen;— Attendu que la loi met un tel prix au droit de défense qu'elle prescrit, à peine de nullité, qu'il soit donné un conseil à l'accusé aussitôt qu'il a été interrogé après son arrivée dans la maison de justice; que cette sage prévoyance du législateur serait illusoire si le défenseur n'avait pas le droit de porter la parole à l'audience, dans toutes les questions qui intéressent l'accusé; qu'on ne peut lui contester celui d'assister à la première lecture de la déclaration du jury, puisque le ministère public y assiste, qu'il a donc la faculté de porter la parole dans un incident qui s'élève à l'occasion de cette lecture; que c'est violer toutes les règles de la justice, que d'entendre le ministère public en l'absence de l'accusé, et de refuser d'entendre son défenseur, sous le prétexte de cette absence;

Que l'obligation d'entendre le défenseur toutes les fois que le ministère public a été entendu, résulte d'ailleurs évidemment de l'art. 555 du Code d'instruction, qui porte, dans un de ses paragraphes: l'accusé ou son conseil auront toujours la parole le dernier.

D'où il suit, qu'en refusant d'entendre le conseil de l'accusé dans l'incident élevé après la première lecture de la déclaration du jury, quoique le ministère public ait été entendu sur cet incident, le président a privé le défenseur, et par suite, l'accusé d'un droit accordé par la loi, et tout à la fois violé l'art. 555 précité.

Attendu, sur le 5^e moyen, que si le président de la Cour

d'assises a la police de l'audience; s'il est investi d'un pouvoir discrétionnaire, pour favoriser la manifestation de la vérité, s'il est chargé de poser les questions à soumettre au jury, il ne s'en suit pas qu'il puisse statuer seul, lorsqu'il n'y a pas lieu à prononcer l'ordonnance d'acquiescement, si la réponse des jurés est complète, si elle présente un sens précis, et ne contient aucune contradiction; qu'en droit, la Cour d'assises seule peut rendre une telle décision, mais que le président est encore moins compétent pour prononcer seul sur les incidents contradictoires qui peuvent s'élever pendant le cours et par suite des débats, jusqu'au jugement définitif; que la Cour d'assises seule est compétente pour prononcer sur des objets contentieux.

Et attendu que, dans l'espèce, il s'est élevé un incident, sur la question de savoir si le jury serait renvoyé à une nouvelle délibération; que le ministère public a été entendu sur cette question; que si, par un abus de pouvoir, le président a refusé au conseil de l'accusé de développer ses moyens, il est constaté par le procès-verbal, que l'avocat s'est opposé à la nouvelle délibération du jury; que, dès lors, le président de la Cour d'assises ne pouvait évidemment statuer seul, et qu'en le faisant, il a commis un excès de pouvoir et violé la règle de sa compétence; — Par tous ces motifs, casse et annule la seconde déclaration du jury, et ce qui en est ensuivi: — Casse spécialement l'arrêt de la Cour d'assises du Var, du 21 décembre dernier, portant contre Jean-Henri Moutte, condamnation à la peine des travaux forcés à temps.

Du 28 janvier 1850. — Sect. crim.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° OPPOSITION. — ASSIGNATION. — CONSTITUTION. — RÉITÉRATION. —
REQUÊTE.

2° OPPOSITION. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

1° *L'opposition à un jugement par défaut, faite de constitution d'avoué, fermée par exploit d'assignation, conte-*

nant constitution d'avoué, n'est pas nulle, si elle n'est pas réitérée par requête dans la huitaine. (Art. 162. C. P. C.) (1)

2° *La partie qui forme opposition par exploit d'assignation peut la faire signifier à la partie adverse, au domicile par elle élu dans l'exploit de signification du jugement, chez son avoué. (Art. 61. C. P. C.)*

(Millot. C. Courtellemont.)

Courtellemont avait obtenu contre Millot un jugement par défaut faute de constitution d'avoué. Millot y forma opposition par exploit contenant assignation et constitution d'avoué. Il fit signifier cet acte à sa partie adverse, au domicile qu'elle avait élu, en l'étude de son avoué, dans la signification du jugement. Nouveau jugement par défaut qui annula cette opposition, attendu qu'elle n'avait pas été réitérée dans la huitaine. Appel par Millot de ces deux jugemens par défaut. Il a soutenu qu'on n'était obligé à réitérer par requête qu'une opposition formée par acte extrajudiciaire; et que celle qu'il avait formée avait été valablement déposée au domicile élu par l'acte de signification du jugement, qui ne pouvait être élu que dans ce but. Courtellemont a répondu qu'une opposition ne pouvait valoir qu'autant qu'elle était formée par requête d'avoué à avoué; et qu'en admettant qu'elle pût être faite par assignation, il faudrait du moins que l'assignation fût signifiée au domicile réel de la partie assignée.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir contre l'appel interjeté par Millot du jugement du 5 juin 1829, et la nullité proposée par Courtellemont, de l'opposition formée au même jugement; — Considérant que cette opposition a été faite par une assignation contenant constitution d'avoué, qu'ainsi le vœu de la loi a été suffisamment rempli; —

(1) Voyez *suprà*, p. 181.

Considérant que cette assignation a été déposée au domicile élu par Courtellemont, lors de la signification du jugement faite à sa requête, chez son avoué ; — Qu'ainsi, l'opposition était recevable, et que par suite, l'était aussi l'appel de Millot, qui l'a interjeté dans les délais de la loi, etc., etc.

Du 4 mars 1830. — Deuxième chambre.

COUR DE CASSATION.

1° JUGEMENT. — OPINION. — MAJORITÉ.

2° TIERCE-OPPOSITION. — AVOCAT. — PARTIE EN CAUSE. — DOL. — ACQUÉREUR.

3° TIERCE-OPPOSITION. — COMPÉTENCE. — COUR. — ARRÊT.

1^o Depuis le Code de procédure il n'est pas exigé que les jugements constatent qu'ils ont été formés de la majorité des opinions. (Constitution du 5 fructidor an 3, art. 116 et 1041. C. P. C.)

2^o Lorsque dans une instance intentée contre le vendeur d'un immeuble litigieux, l'acte se trouve entaché de fraude, l'acquéreur du domaine qui a été l'avocat et le conseil du vendeur, peut être déclaré avoir été partie en cause, et comme tel, non recevable à former tierce-opposition au jugement rendu entre le vendeur et une tierce personne. (Art. 474. C. P. C.) (1)

3^o Une Cour royale est compétente pour connaître de la tierce-opposition formée contre un de ses arrêts. (Art. 475. C. P. C.) (2)

(Gaffori. C. le duc de Padoue.)

Biaggini, Arrighi et Montara s'étaient rendus acquéreurs d'un domaine national. Biaggini céda ses droits au duc de Padoue. Arrighi prétendit plus tard avoir conservé la propriété de cet immeuble, et sur l'action par lui intentée contre le duc de Padoue, celui-ci fut dépossédé. Plusieurs années après, Arrighi vendit ce domaine à Gaffori, son neveu, qui

(1) Voy. J. A., t. 21, p. 547 et suiv. ; v^o Tierce-opposition. n^o 47.

(2) Voy. même mot, n^o 24, p. 526.

en même temps était son avocat et son conseil. Le duc de Padoue voulant rentrer dans sa propriété forma une action pétitoire contre Arrighi qui demanda sa mise hors de cause, attendu qu'il n'était plus propriétaire, mais sa demande fut rejetée et l'affaire renvoyée devant l'autorité administrative; sur l'appel, le duc fut déclaré véritable propriétaire, par arrêt de la Cour royale de la Corse, du 6 mars 1827. Gaffori qui n'avait pas été mis en cause, forma tierce-opposition. Mais le 28 juillet 1828, un arrêt de la même Cour le déclara non recevable, attendu que la vente était entachée de simulation, et qu'en sa qualité d'avocat d'Arrighi il avait réellement été en cause. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général. — Sur le premier moyen; — Attendu qu'en supposant que l'acte du 5 fructidor an 3, dit *Constitution*, contienne quelques dispositions législatives qui n'auraient pas été abrogées par la Charte, ces dispositions, en ce qui concerne la forme des jugemens, auraient cessé de produire effet, en vertu de l'art. 1041 du Code de procédure; et quant à l'art. 116 de ce Code, qu'il prescrit une forme de délibération, sans exiger que les jugemens et arrêts constatent qu'ils ont été formés à la majorité des opinions.

Sur le deuxième moyen; — Attendu que le dol et la fraude faisant exception à toutes les règles, l'arrêt dénoncé a pu, en déclarant que l'acte d'acquisition de Gaffori était simulé, et en se fondant sur ce que depuis le moment où il était devenu acquéreur du domaine contentieux, il avait été le conseil et l'avocat de son vendeur, dans le procès que ce dernier soutenait comme propriétaire, juger que ce n'était pas le cas d'appliquer l'art. 474 du Code de Procédure civile.

Sur le troisième moyen; — Attendu que Gaffori s'étant déclaré tiers opposant à l'exécution de l'arrêt du 6 mars 1827, la Cour royale de Corse avait, d'après l'art. 475 du Code de procédure, été compétente pour en connaître, et que les prin-

ciées sur les deux degrés de juridiction ne sont point applicables en pareil cas ; — Rejette, etc.

Du 16 février 1850. — Section des requêtes.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° SURENCHÈRE. — DÉLAI. — MYRIAMÈTRES. — FRACTION.

2° SURENCHÈRE. — CAUTION. — SOLVABILITÉ.

1° *Le délai de quarante jours accordé pour surenchérir, doit être augmenté non-seulement de deux jours pour cinq myriamètres, mais encore d'un jour pour une fraction moindre de cinq myriamètres.* (Art. 2185, C. C.)

2° *Une caution est solvable lorsqu'elle présente pour garantie un immeuble dont une partie appartient à un mineur, si, malgré la licitation qui pourrait survenir, la part advenante à la caution était encore suffisante pour cautionner le surenchérisseur.* (Art. 2019 et 2185, C. C.; 518 et 832, C. P. C.) (1)

(Blessebois C. Cortay.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les moyens que le sieur Blessebois a proposés, pour écarter la surenchère de Cortay, ne sont nullement fondés et ne sauraient justifier son appel ; — Attendu, en effet, sur le premier moyen, que l'art. 2185, C. C., accorde à tout créancier dont le titre est inscrit, la faculté de requérir la mise aux enchères de l'immeuble vendu, dans les quarante jours de la notification faite à la requête du nouveau propriétaire, en ajoutant à ce premier délai deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant ; — Attendu que si on n'accordait pas au créancier surenchérisseur une augmentation de délai, pour les fractions qui excèdent la distance de cinq myriamètres, il en résulterait une

(1) Voir sur les fractions de myriamètres, J. A., t. 50, p. 115, t. 52, p. 128 et t. 55, p. 177.

double violation de la loi : 1° en ce que cet excédant des cinq myriamètres devrait être compris dans le délai de deux jours, que l'art. 2185 accorde par chaque cinq myriamètres, et qu'alors le créancier ne jouirait pas de l'intégralité de ce délai ; 2° en ce que cet article voulant que le créancier surenchérisseur jouisse d'un délai de deux jours par chaque cinq myriamètres de distance, de son domicile réel au domicile par lui élu, il est naturel de penser que le législateur a entendu que le créancier devait avoir une augmentation de délai dans le cas où, comme dans l'espèce actuelle, il existerait une fraction de distance qui excéderait cinq myriamètres, autrement le créancier serait privé de tout délai pour parcourir cette fraction de distance, ce qui serait d'une injustice extrême. D'où suit que les premiers juges ont fait une juste application de la loi, en validant la surenchère faite par l'intimé, le soixante-troisième jour de la notification à lui faite par le nouveau propriétaire, par la raison que le soixante-troisième jour de délai lui était dû, pour les deux myriamètres trois kilomètres de distance qui formaient la fraction dont il devait être tenu compte, en sus de cinquante-cinq myriamètres que l'appelant reconnaît devoir.

Sur le deuxième moyen ; — Attendu que Cortay a offert pour caution le sieur Condamine, et que ce dernier a fait sa soumission au greffe et justifié sa solvabilité, en exhibant les titres de propriété d'une maison qu'il a acquise de la famille Astruc, pour la somme de 19,000 francs, dont plus de 15,000 ont été payés, suivant les quittances notariées qui ont été produites ; — Qu'à la vérité, une somme de 5,500 francs est restée entre les mains de l'acquéreur, pour faire face aux droits que le mineur Amédée Astruc amende dans le prix de cette maison ; mais que cette circonstance ne saurait compromettre la sûreté du cautionnement ; que ce cautionnement n'a pour objet que la garantie d'une somme de 8,800 francs ; que, dans tous les cas, cette somme serait suffisamment couverte, quand même le mineur Astruc voudrait réclamer en

nature la portion qui lui reviendrait dans la maison acquise par le sieur Condamine, puisque plus des quatre cinquièmes de cet immeuble resteraient toujours dans les mains de cet acquéreur; qu'il suit de là que c'est sans nul fondement, que Blessebois a prétendu que la caution fournie par Cortay était insuffisante; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 27 novembre 1829. — 2^e Chambre.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1^o SURENCHÈRE. — CAUTION. — ADMISSION. — SOLVABILITÉ.

— DÉCHÉANCE.

2^o SURENCHÈRE. — CAUTION. — IMMEUBLES. — CONSIGNATION.

1^o *Pour qu'une surenchère soit recevable, il faut que la solvabilité de la caution soit établie au jour de l'admission; il ne serait plus temps de suppléer plus tard à ce défaut de justification. (Art. 2185, C. C. 855, C. P. C.) (1)*

2^o *Une caution doit établir sa solvabilité par la preuve d'une propriété foncière suffisante; une consignation pécuniaire égale à la somme cautionnée ne serait pas suffisante. (Art. 2018, 2019 et 2185, C. C.) (2)*

(Lautour. C. B.)

La dame Lautour avait acquis, moyennant 5,560 fr., divers immeubles. La dame B. se porta surenchérisseur, et présenta son fils pour caution. Pour établir sa solvabilité, le sieur B. offrait de consigner une somme suffisante. Jugement qui déclare la surenchère valable. Appel, et alors le sieur B. effectue la consignation offerte en première instance.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2018, 2019, 2185, C. C., et 855, C. P. C.; — Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces divers articles qu'il ne suffit pas au créancier qui veut requérir la mise aux enchères et adjudications publiques de

(1) Voyez, J. A., t. 21, p. 445 et t. 57, p. 19.

(2) Voyez, J. A.; v^o *Surenchère*, n^o 66 et 121, p. 469.

l'immeuble, sur lequel il a inscrit, de signifier sa réquisition dans les trente jours de la notification qui lui a été faite, mais que son acte de réquisition doit encore contenir l'offre de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges, avec assignation à trois jours pour la réception de ladite caution, le tout à peine de nullité; — Considérant que ladite veuve a signifié sa réquisition le dernier jour qui lui était accordé par la loi, et a offert son fils pour caution; que sous ce rapport elle eût rempli les formalités requises par la loi, si la caution était offerte jusqu'à concurrence du prix et des charges; que le sieur B. qui, lors du jugement d'admission de la caution, n'avait justifié d'aucuns immeubles pour constater sa solvabilité, a pensé sur l'appel, pouvoir y suppléer en consignation deux jours avant l'audience une somme de 6,180 fr.; mais reconnaissant lui-même l'insuffisance de cette somme, a augmenté, les plaidoiries ouvertes, cette consignation de la somme de 640 fr.; — Considérant que, d'après le vœu de la loi, c'est le jour de la réception de la caution qu'il doit être donné à celui qu'on veut déposséder toute garantie des obligations auxquelles il s'est soumis par son contrat d'acquisition et du recouvrement des avances par lui faites; que cette caution, pour être légale, doit présenter un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et que sa solvabilité ne peut s'estimer qu'en égard à ses propriétés foncières; — Que le tribunal dont est appel, qui devait préalablement vérifier sa demande, a admis le sieur B... comme caution solvable, quoique pour établir sa solvabilité, il ne présentât aucunes propriétés foncières; — Qu'il ne suffit pas de dire qu'un individu est d'une solvabilité notoire pour le soustraire à l'exigence de la loi, parce que ce serait une exception, et qu'il n'est pas au pouvoir des tribunaux d'en créer; que ce principe a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 9 août 1826, lequel a provoqué la loi du 21 février 1827, pour dispenser, en pareil cas, le trésor de l'état d'une caution en immeubles; — Considérant

enfin, qu'il résulte, tant des faits de la cause que des articles de loi ci-dessus cités, et de la jurisprudence de la Cour de cassation, et notamment des arrêts des 15 mai 1822, et 27 mai 1825, que la caution offerte par la dame B., n'était pas valable lors du jugement du 21 février dernier qu'elle devait être rejetée, et la surenchère déclarée nulle : qu'en supposant que les consignations faites les 23 et 25 avril dernier pussent désintéresser la dame veuve Lautour, on ne peut y avoir aucun égard, comme étant tardives, et préjudicant aux droits acquis à l'appelante, à l'époque du 21 février, les formalités prescrites par la loi, n'ayant pas été observées; — Réformant, déclare nul et de nul effet la surenchère faite par la veuve B. . . , de la maison adjudgée à la veuve Lautour, le 7 août 1827.

Du 2 mai 1828.

COUR DE CASSATION.

1° COMPROMIS. — ORIGINAUX. — NULLITÉ. — EXÉCUTION.

— DÉCHÉANCE. — LANGUE ÉTRANGÈRE.

2° JUGEMENT ARBITRAL. — LANGUE ÉTRANGÈRE. — NULLITÉ.

— TRADUCTION.

3° ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — OPPOSITION.

1° *Un compromis par acte sous seing-privé, dont il n'a pas été fait autant d'originaux qu'il y a de parties, est nul; mais la nullité ne peut pas être proposée par celui qui l'a exécuté. Il n'est pas nul pour avoir été rédigé en langue étrangère. (Art. 1525 et 1538, C. C.) (1)*

2° *Un jugement arbitral rédigé en langue espagnole, n'est pas nul s'il a été présenté à l'ordonnance d'exéquatur, avec une traduction faite par un interprète assermenté.*

(Art. 1 et 3, loi du 2 thermidor an 2. Art. 5 de l'arrêté du gouvernement, du 24 prairial an 11.)

3° *On ne peut pas se pourvoir par opposition contre une ordonnance d'exéquatur, lorsque les arbitres n'ont pas*

(1) Voyez, J. A., t. 7, p. 54; v° *Compromis*, n° 7.

observé les formes ordinaires ; dans ce cas , ils ne sont pas sortis des bornes de leur mandat , et il faut se pourvoir par les voies ordinaires. (Art. 1027 et 1028, C. P. C.) (1)

(Joseph Rivarez. C. J. B. Rivarez).

Un compromis avait été passé entre les frères Rivarez, relativement à des contestations qui les divisaient, au sujet d'une société commerciale qu'ils avaient formée à Cadix. Le compromis fut rédigé en espagnol ; les arbitres nommés rendirent leur jugement en espagnol ; mais il ne fut présenté au greffe, pour obtenir l'ordonnance d'exequatur, qu'accompagné d'une traduction par un interprète assermenté. Joseph Rivarez s'est rendu opposant à cette ordonnance, se fondant sur ce que le compromis n'avait pas été fait double, avait été rédigé, ainsi que la sentence, en langue espagnole ; et de plus, il prétendait que les formes prescrites pour les arbitrages et pour la rédaction des jugements n'avaient pas été observées. De ce défaut d'observation de formes, il prétendait faire résulter la preuve que les arbitres avaient excédé les termes de leur mandat. Jugement qui rejetta l'opposition. Appel. Arrêt ainsi conçu, rendu le 19 juin 1828, par la Cour royale de Pau : « En ce qui concerne le moyen d'opposition pris de ce que le jugement arbitral aurait été rendu sur compromis nul ; — Attendu, sur la nullité résultant de ce que le compromis passé par acte sous signature privée, n'aurait pas été fait double ; que sans doute l'art. 1325, C. C., qui veut que les actes sous seing-privé, ne soient valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes disposant d'une manière générale, s'applique aux compromis comme aux autres actes sous seing-privé ; mais il est aussi de principe que l'omission de cette formalité ne peut être opposée par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte ; — Que dans l'espèce, s'il paraît de la lettre du 14 décembre 1825, que des pièces non désignées

(1) Voyez, J. A., t. 16, p. 555; v° *Jugement arbitral*, à la note, et n° 124.

avaient été envoyées par Joseph Rivarez à son frère; il est dit aussi dans le compromis que cet acte est accompagné de lettres respectives des parties, et le jugement arbitral vise ces pièces et constate qu'elles étaient jointes au compromis; que d'ailleurs Joseph Rivarez est expressément convenu qu'après avoir signé le compromis, il l'avait confié au sieur Saint-Martin, pour qu'il en fit la remise à l'arbitre nommé; or, comme ces faits constituent des actes d'exécution de la part de Joseph Rivarez, et qu'il est constant que le compromis devint irrévocable pour toutes les parties, par la remise qui en fut faite à l'arbitre nommé; il en résulte que la nullité dont s'agit, est couverte, et ne peut plus être opposée; — Attendu sur la nullité prise de ce que le compromis aurait été rédigé en langue espagnole; que les ordonnances générales de nos rois, non plus que les ordonnances particulières faites pour certains pays, notamment celle qui fut rendue pour le Béarn en 1621, ni la loi du 2 fructidor an 2, ni les divers décrets qui l'ont suivie, ne se sont occupés, en prescrivant l'usage de la langue française que des actes publics et nullement des actes privés; — Que dès-lors, les parties peuvent rédiger ces actes dans la langue qui leur convient le mieux; l'art. 5 de l'arrêté du 24 prairial an 11, exigeant seulement, lorsqu'on présente des actes de cette nature à l'enregistrement, qu'on y joigne une traduction certifiée par un traducteur juré; qu'ainsi ce moyen doit être écarté.

° En ce qui touche le moyen pris : 1° de ce que Joseph Rivarez n'aurait pas été appelé devant l'arbitre, et mis à même d'exposer ses demandes et exceptions; 2° de ce que les formalités voulues pour la rédaction des jugements, n'auraient pas été observées, dans la rédaction de la sentence; 3° enfin, de ce que cette sentence aurait été écrite en langue espagnole; — Attendu que l'opposition à une ordonnance d'*exequatur* est une opposition extraordinaire qui n'est ouverte que dans les cas que l'art. 1028, C. P. C. spécifie et limite; que dans le nombre de ces cas ne se trouve pas énuméré celui de l'in-

observation des formes ordinaires; que vainement on objecte que les arbitres étant tenus d'observer les formes établies par les tribunaux, s'ils n'en sont dispensés, il en résulte que, puisque le compromis dont il s'agit ne contenait pas cette dispense, les parties avaient entendu que l'arbitre nommé observerait ces formes, et qu'ainsi en s'en affranchissant, il a jugé hors des termes du compromis; que le même raisonnement pouvant s'appliquer au cas où les arbitres se sont écartés des règles du droit auxquelles ils doivent se conformer dans leurs décisions, si les parties n'en sont pas autrement convenues, il en résulterait que toutes les fois que la loi aurait été violée, soit dans les formes, soit au fond, la voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* serait ouverte : que ce système étant évidemment contraire au texte et à l'esprit du Cod. de Proc., il faut reconnaître que l'excess de pouvoir que l'art. 1028 précité a prévu, lorsqu'il parle du cas où les arbitres jugent hors des termes du compromis, ne doit pas s'entendre du cas où les arbitres ont contrevenu aux dispositions des lois, mais bien de celui où ils se sont écartés du mandat que les parties ont consigné dans le compromis; qu'enfin, s'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard, il suffirait, pour le détruire, de rapprocher les dispositions de l'art. 1027, qui s'occupe de deux cas : 1° de celui d'inobservation des formes ordinaires; 2° de celui où il a été prononcé sur choses non demandées, ne renvoyant, que pour ce dernier cas, à l'art. 1028 qui le désigne nommément parmi les moyens d'opposition, tandis qu'il est muet sur le premier, il s'ensuit évidemment que la voie de l'opposition n'est pas ouverte pour l'inobservation des formes, ainsi que l'enseignent les auteurs qui ont écrit sur cette matière, et que l'a consacré la Cour de cassation, par un arrêt du 17 octobre 1810, et dès-lors, comme l'instance actuelle a pour objet une opposition à l'ordonnance d'exécution, il en résulte que les moyens dont il s'agit étant tous fondés sur l'inobservation prétendue des formes prescrites par les lois, ne peuvent nullement être admis pour faire ré-

tracter cette ordonnance, et conséquemment il n'y a pas lieu de s'occuper du mérite de ces moyens. »

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen tiré des art. 1525 et 1528, C. C. ; — Attendu que d'après l'art. 1538 C. C., l'exécution volontaire des conventions emporte la renonciation aux moyens et exceptions qui auraient pu être opposés aux actes qui les contiennent ; — Attendu que cette disposition est générale ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les parties ont exécuté volontairement l'acte de compromis : que dès-lors, la nullité résultant de ce que cet acte n'a pas été fait double, a été couverte, et que l'arrêt, en jugeant ainsi, non-seulement n'a violé, ni l'art. 1525, ni l'art. 1538 du même Code ; — Sur le deuxième moyen...

Sur le troisième moyen tiré de l'ordonnance de Béarn, de la loi du 2 thermidor an 2, et autres décrets postérieurs, ainsi que de l'art. 1028, C. P. C. ; — Attendu que, ni l'ordonnance de Béarn, ni aucune autre loi, n'exigent que des sentences arbitrales soient rédigées en Français. à peine de nullité ; que si l'art. 1 de la loi du 2 thermidor an 2, porte que nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire français, être écrit qu'en langue française, l'art. 5 se borne à prononcer contre le fonctionnaire qui aura contrevenu à cette disposition, la peine de six mois d'emprisonnement et la destitution ; — Attendu en outre, que la sentence arbitrale dont il s'agit, n'a été déposée au greffe qu'avec la traduction française, faite par un interprète juré, et que l'exactitude de cette traduction n'a pas été contestée, d'où il suit que sous aucun rapport, il n'a été contrevenu à la loi ; — Rejette, etc.

Du 1^{er} mars 1830. — Sect. Req.

COUR ROYALE DE BOURGES.

COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BORNAGE.

— DEMANDE RÉCONVENTIONNELLE.

Une demande réconventionnelle en bornage, incidente à une demande principale en dommages-intérêts, pour dommages causés aux champs, n'empêche pas celle-ci d'être de la compétence du juge de paix; cette dernière demande ne peut pas être portée de plano devant le tribunal de première instance. (Art. 5, C. P. C.)

(Hubert. C. Bernard). ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, dans la cause, il s'agissait de dommages causés à une vigne par un voisin, qui, en labourant sa terre, avait anticipé sur la vigne, et en avait détruit plusieurs plants; que l'action ayant eu lieu dans l'année, était formellement déclarée de la compétence exclusive du juge de paix, par l'art. 5 du Code de procédure civile; que la distinction pour dommages causés aux récoltes, et ceux portant sur le fond même, est condamnée par le texte même de cet article, qui, après avoir attribué au juge de paix, dans le numéro premier, la connaissance des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes, ajoute dans le n° 2, comme pour prévenir toute difficulté sur le sens des dispositions contenues au 1^{er} numéro, les déplacements de bornes, usurpations de terre, arbres, haies, etc.; que l'incompétence, tenant à l'intérêt public, a pu être proposée par Hubert en tout état de cause; que la demande reconventionnelle en bornage n'y faisait point obstacle; que cette demande, postérieure à la demande introductive d'instance, ne pouvait en changer la nature, à l'effet de rendre le tribunal compétent; qu'elle n'y était même pas tellement connexe, qu'elle dût nécessairement être jugée avec la demande en dommages-intérêts; que le tribunal l'a lui-même reconnu, puisqu'il a statué d'abord sur la demande en dommages-intérêts, en ordonnant aux parties d'instruire sur la demande en bornage; qu'ainsi, il a lui-même réfuté, par son juge-

ment , le seul motif qui aurait pu servir de prétexte pour retenir la connaissance de la demande en dommages-intérêts ; — Considérant qu'il importe de maintenir dans ses attributions la juridiction paternelle , et peu dispendieuse des juges de paix , et d'assurer la prompte réparation des dommages causés aux propriétés ; — Qu'il a été nullement et incompétemment jugé par les premiers juges ; renvoi les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Du 27 mars 1829. — 2^e chambre.

COUR ROYALE DE LYON.

CONTRAINTE PAR CORPS. — NOTAIRE. — DÉPÔT. — PLACEMENT.

Un notaire est contraignable par corps, pour la restitution d'une somme déposée chez lui, afin qu'il en opérât le placement, lorsqu'il en a disposé à son profit. (Loi du 25 ventose an xi, art. 2060, C. C.)

(R... . C. Aubertier.)

Le sieur Aubertier avait placé chez R..., notaire, une somme de 5,600 fr., pour qu'il en fit le placement ; mais R..., au lieu de remplir les intentions de son client, appliqua cette somme à ses besoins personnels. Aubertier l'assigna alors en remboursement de cette somme ; concluant à la contrainte par corps. R... répondit que cette somme ne lui avait pas été confiée par suite de l'exercice de ses fonctions ; que les notaires, en faisant des placements d'argent, faisaient une opération tout-à-fait en dehors de leurs fonctions, et que tout le monde pouvait faire. Jugement qui prononce la contrainte par corps. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir, proposée par R..., qu'il fait résulter de ce que, en admettant qu'il y ait eu un dépôt fait chez lui pour un placement d'argent, ce dépôt aurait été converti en un simple prêt, qui lui aurait été fait personnellement ; adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges : au fond ; — Attendu qu'aux

termes de l'art. 1^{er} de la loi du 25 ventose an xi, les notaires ont été établis pour recevoir les actes et les contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité ; — Attendu que du droit de recevoir des obligations, les notaires ont fait dériver celui de s'occuper de placements d'argent, qu'ils constatent ensuite par des obligations et qu'ainsi, ces placements d'argent sont effectués par eux, en vertu des attributions que leur confère l'art. 1^{er} de la loi du 25 ventose an xi ; — Attendu que, dès qu'il est reconnu que les sommes que l'on dépose chez les notaires pour en faire le placement, leur sont confiées par suite de leurs fonctions, on doit en conclure, que ceux qui les leur remettent deviennent leurs clients, et que, par conséquent, en vertu des dispositions de l'art. 2060 du Code civil, les notaires qui reçoivent ces sommes sont contraignables par corps pour leur restitution, lorsque, abusant de la foi publique, ils se les approprient, et les dissipent à leur profit, au lieu d'en faire l'emploi pour lequel elles leur avaient été remises ; — Attendu que, dans la cause actuelle, Denis Aubertier a déposé entre les mains du notaire R... , une somme de 3,600 fr., pour en effectuer le placement ; que celui-ci, au lieu de se conformer au mandat qui lui était donné, en sa qualité de notaire, et à raison des obligations qu'elle lui imposait, a disposé à son profit de la somme de 3,600 fr. ; que c'est conséquemment le cas de le condamner par corps à rembourser cette somme à la veuve Aubertier, héritière de Denis Aubertier ; — Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par R..., laquelle est rejetée, met l'appel au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet : condamne l'opposant en l'amende et aux dépens.

Du 3 février 1830.

COUR DE CASSATION.

TIERCE OPPOSITION. — JUGEMENT PROVISIONNEL.

On peut attaquer par tierce-opposition un jugement provisionnel. (Art. 474, C. P. C.) (1)

(Bazire et Joannin C. Moreau.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 474 C. P. C. , portant : une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits , et lors duquel ni elle , ni ceux qu'elle représente , n'ont été appelés ; — Attendu qu'aux termes de cet article , une partie peut former tierce opposition dans les cas qu'il exprime ; que l'arrêt dénoncé rejette la tierce opposition formée par les demandeurs , en reconnaissant implicitement qu'ils avaient intérêt dans la cause en instance de compte pendante au tribunal de Clamecy , et qu'ils pouvaient y intervenir : que l'arrêt n'établit nullement que les tiers opposants eussent été légitimement représentés lors des jugements qu'ils attaquaient par cette voie ; que l'arrêt s'est borné à dire , en ne parlant que d'un seul jugement , que ce jugement était purement provisionnel , et qu'il pouvait être réformé en définitive ; que cette distinction ne se trouve point dans la loi ; qu'elle est même contraire , puisque des jugements purement provisionnels peuvent porter à des tiers un préjudice réel et irréparable ; qu'ainsi la Cour royale de Bourges a expressément violé l'art. 474 ; — Casse.

Du 22 février 1830. — Section civile.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1^o NOTAIRE. — TAXE. — PRÉSIDENT. — CITATION.

2^o NOTAIRE. — TAXE. — PRÉSIDENT. — AVIS. — CHAMBRE DE DISCIPLINE.

1^o *Lorsque le Président , sur la demande d'une partie , est chargé de la taxe des actes d'un notaire , ce notaire doit se rendre chez le président , muni de ses minutes ,*

(1) Telle nous paraît être , par induction , l'opinion de M. Carré , n^o 1708.

sans assignation , et sur simple invitation de la part de ce magistrat.

2° *Les présidents des tribunaux, taxent les honoraires des notaires, sans avis préalable de la chambre des notaires.*

(Art. 51 Loi du 25 ventose an 11. — Décret de 1807.)

(Prunier C. Procureur-général.)

Les faits et les moyens employés par le notaire sont suffisamment expliqués par l'arrêt qu'on va lire.

ARRÊT.

LA COUR ; — N'ayant pas à s'occuper des frais et honoraires perçus par l'appelant dans les actes contenant vente de fruits des vignes dont il s'agit, attendu que cette taxe est attribuée par la loi au président du tribunal d'Issoudun, la cause se réduit à savoir : si le notaire Prunier a pu se dispenser de se rendre chez le président du tribunal, et d'y porter les minutes des actes pour être taxés. — Considérant que l'art. 175 du décret du 16 février 1807, donne aux présidents des tribunaux d'arrondissement ou le droit de taxer les actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignements qui leur seront fournis par les notaires et les parties ; que l'examen de ces actes, et les explications à l'appui sont donc nécessaires aux présidents, pour faire cette taxe avec justice ; — Que sur les plaintes faites au président par l'acquéreur desdits fruits de vignes, des billets ont été écrits par lui à l'appelant, le même jour 26 novembre dernier, l'invitant à se rendre auprès de lui, et d'apporter la minute de cet acte, ce que le notaire a refusé ; qu'ainsi, le président a été mis dans l'impossibilité de remplir ses fonctions ; — Qu'en vain, l'appelant se plaint de n'avoir reçu cette invitation que par de simples billets, et allègue que pour le constituer en retard, il fallait une citation judiciaire devant le président, que la loi n'exige pas cette mesure, et qu'au surplus, une in-

vitation paternelle répétée à deux fois , et suivie d'un refus d'y adhérer , n'en constitue pas moins le manque d'égard à l'autorité de son chef , en matière de taxe , et la désobéissance à la loi ;

Qu'il en est de même du moyen tiré de l'art. 151 de la loi sur le notariat du 23 ventose an 11 , aux termes duquel les honoraires et vacations des notaires , ne peuvent être réglés par le tribunal , que sur l'avis de la chambre des notaires ;

Que tel était alors en effet le vœu de la loi : mais que le décret de 1807 a établi un mode nouveau pour ces taxes ; que le droit de les faire a été transféré des tribunaux au seul président , lequel agit d'après ses lumières personnelles , et sans avoir consulté la chambre des notaires ; — Que l'art. 22 de ce décret , qui défend aux notaires de se dessaisir d'aucunes minutes , ne fait pas obstacle à l'examen du président , puisque le notaire obligé de lui donner les renseignements dont il a besoin , porte sa minute avec lui et dès-lors ne s'en dessaisit pas ; qu'il y a d'ailleurs une infinité de cas , où ce transport est nécessaire , soit pour faire signer le second notaire , soit pour faire enregistrer l'acte , soit pour faire certifier par le président et le procureur du roi la copie signée , qui doit être substituée à la minute , lorsque le dessaisissement a été ordonné par justice ; qu'ainsi , rien n'a pu dispenser le notaire Prunier de se rendre aux invitations qui lui ont été faites , de donner en personne , des renseignements , et de représenter lui-même la minute , parce qu'autrement , le magistrat eût été obligé de se transporter lui-même dans son étude ; — Met l'appellation au néant , etc.

Du 30 décembre 1829. — 1^{re} chambre.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

DERNIER RESSORT. — EXCEPTION. — SÉPARATION DE BIENS.

Est en dernier ressort le jugement intervenu sur une contestation inférieure à 1,000 fr., quoiqu'on ait opposé incidemment une séparation de biens, sur la validité de laquelle le tribunal a eu à prononcer. (Art. 5, tit. 4, loi du 24 août 1790.) (1).

(Albarel et Carivenc C. Bousinac.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'a été question devant les premiers juges que d'une somme de 120 fr., et que, conséquemment, cette somme n'exécède pas la compétence des premiers juges; — Attendu que la demande en séparation de biens, opposée par les parties de Delhom (les époux Albarel et le sieur Carivenc), n'est qu'une exception qui ne change pas la nature de la demande primitive; — Attendu que l'annulation de cette séparation, prononcée par le tribunal de première instance, ne peut avoir d'effet qu'entre les parties au procès, et n'est pas une annulation absolue qui puisse servir à des tiers;

Par ces motifs, déclare l'appel des parties de Delhom non recevable.

Du 5 décembre 1829. — Première chambre.

COUR ROYALE DE NIMES.

APPEL. — DÉLAI. — MINEUR. — SIGNIFICATION. — SUBROGÉ-TUTEUR. — DÉCHÉANCE. — EXÉCUTION.

Le délai d'appel ne court pas contre des mineurs, tant que le jugement n'a pas été notifié à leur subrogé-tuteur; ils sont censés l'ignorer, et nulle exécution tacite de leur part ne peut les rendre non recevables dans leur appel. (2).

(1) Voyez une décision conforme, J. A., t. 55, p. 121.

(2) Voyez *suprà*, p. 197, et 198. Il est présumable que si l'exécution au lieu d'être tacite était expresse ou positive, l'appel ne serait plus recevable. On n'exécute point ce qu'on ne connaît pas, dit l'arrêt; mais ne pourrait-on pas dire aussi: on n'exécute que ce qu'on connaît? en pareille occurrence les solutions résultent de la nature des faits.

(Richard et Gosse C. Lauze et Richard.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le délai pour relever appel ne commence à courir contre les mineurs qu'à compter de la signification du jugement à leur subrogé-tuteur ; que cette signification n'a jamais eu lieu dans l'espèce , en sorte que le délai n'ayant jamais couru contre eux , les fins de non-recevoir qui leur sont opposées ne peuvent pas être accueillies , bien que leur appel , ne soit intervenu que huit ans après la signification du jugement , à leur tutrice ;

Attendu que l'exécution du jugement imputée aux appelants , manque en fait : on n'exécute point ce qu'on ne connaît pas , et le jugement était inconnu aux appelants , n'ayant pas été signifié à leur subrogé tuteur ; après leur majorité acquise , ce jugement ne leur fut pas non plus notifié ; nulle exécution de leur part ne vient donc rendre leur appel non recevable , etc.

Par ces motifs : — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée aux appelants ; sans s'arrêter non plus à la prescription décennale , opposée par ceux-ci aux intimés , et le tout rejetant , a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont appel , sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 31 décembre 1829. — Première chambre.

COUR DE CASSATION.

1.° SUCCESSION. — LIQUIDATION. — COMPTE. — JUGEMENT.

2.° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — CHOSE JUGÉE.

- 1.° *L'arrêt qui statue sur une demande en liquidation de succession , n'est pas tenu d'établir le montant de la recette et de la dépense ; il suffit qu'il fixe le reliquat. (Art. 540 et 541 C. P. C.).*
- 2.° *Un jugement par défaut n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée lorsqu'il a été frappé d'opposition , même après les délais , tant que cette opposition n'a pas été jugée. (Art. 157 C. P. C.). (1).*

(1) Voyez nos observations jointes à un arrêt rapporté , J. A. , t. 15 , p.

(Marie C. héritiers Marie.)

Arrêt de la Cour de Caen , du 4 août 1828 , en matière de liquidation de succession qui détermine la somme due par la veuve Marie aux héritiers de son mari. Elle s'est pourvue en cassation parce que l'arrêt ne contenait pas la balance de la recette et de la dépense , nécessaire pour fixer le reliquat de la succession ; ensuite parce qu'on n'avait pas déduit les dépens d'un jugement par défaut , auquel il avait été formé opposition après les délais , mais dont l'opposition n'avait jamais été jugée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen ; — Attendu qu'il ne s'agissait point d'une demande en reddition de compte , mais en liquidation de succession , et que l'arrêt n'avait à prononcer que sur les points de contestation déjà fixés par le jugement de première instance. — Sur le deuxième moyen ; — Attendu qu'on ne peut attribuer l'autorité de la chose jugée à un jugement par défaut , frappé d'opposition , tant qu'il n'a pas été statué sur cette opposition. — Sur le troisième moyen ; — Attendu que les arrérages d'un douaire échu , sont une somme liquide et peuvent être compensés avec des loyers ; — Rejette.

Du 22 février 1850. — Sect. req.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° DERNIER RESSORT. — SOUS-ORDRE. — CRÉANCE.

2° ORDRE. — SOUS-ORDRE. — PARTIE SAISIE.

3° ORDRE. — SOUS-ORDRE. — FORCLUSION.

1° *Le jugement qui ordonne un sous-ordre sur un borde-*

409 ; v° *Jugement par défaut*, n° 155. — Dans l'espèce , la Cour de cassation ne pouvait décider autrement qu'elle l'a fait. En règle générale , ce principe n'aurait pour conséquence que de ne faire acquérir la force de chose jugée , au jugement par défaut , qu'après qu'un jugement aurait déclaré l'opposition tardive et non recevable ; mais l'effet de ce jugement remonterait au jour où l'opposition n'était plus recevable.

reau de 54,000 fr. est en premier ressort, quoique chacune des créances réclamées soit inférieure à 1,000 fr. (1)

2° *La partie saisie n'est pas partie nécessaire, dans une instance sur un sous-ordre.*

3° *L'intention manifestée de se présenter à un sous-ordre, pour produire quelque effet, doit être réalisée par un dire au procès-verbal, avant la clôture de l'ordre.*

(Saint-Sauveur C. Bazou, etc.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les intimés, pour soutenir que le jugement est en dernier ressort, se fondent sur ce que chacune des créances par eux réclamées, est inférieure à 1,000 fr., et que leurs intérêts étant distincts, chaque demande doit être considérée isolément, pour fixer la compétence du tribunal ; mais attendu que le jugement dont est appel ne statue pas sur les créances des intimés, mais ordonne un sous-ordre contesté sur un bordereau montant en principal à 54,000 fr., qu'il ordonne la consignation de cette somme, et prononce ainsi sur des intérêts qui excèdent évidemment le pouvoir des premiers juges, de statuer en dernier ressort. . . .

Considérant que si les intimés jugeaient la présence des sieur et dame de Charry nécessaire sur l'appel devant la Cour, ils pouvaient leur dénoncer l'appel et les assigner pour voir déclarer l'arrêt à intervenir commun, avec eux ; qu'ils ont jugé sans doute cette mesure inutile, parce que la contestation n'avait actuellement d'autre objet que de savoir s'il y avait lieu à sous ordre sur les poursuites des intimés, question qui n'intéresse point les sieurs et dame de Charry, puisque, dans tous les cas, si le sieur de Saint-Sauveur n'absorbe pas la totalité de la collocation, les créanciers de la dame de Charry devront nécessairement être appelés à cette distribution.

Considérant que les intimés ne se présentent pas comme

(1) Voy. J. A. t. 16. v° *Ordre*, n° 51, 72, 77, 203 et 209. Voy. aussi le n° 226, p. 546.

créanciers de madame de Charry , soit inscrits, soit opposants avant la clôture de l'ordre; qu'ils ne sont point parties au jugement du 26 mai 1829, qui ordonne le sous-ordre entre les créanciers dénommés dans ce jugement; qu'ils ne le sont pas davantage dans celui du 4 décembre 1826, qui ordonne l'exécution du premier jugement; que la mention tardive de leurs noms dans le jugement de 1826, sans que l'avoué Bouquerot se soit constitué pour eux, avant le jugement, ne peut, dans la supposition la plus favorable, être considérée que comme une réserve annonçant l'intention de se présenter au sous-ordre, intention qui, pour produire quelque effet, aurait dû être réalisée par un dire au procès-verbal avant la clôture de l'ordre; que l'ordre a été clos le 19 du même mois de décembre, sans que les intimés se soient présentés, que, dès lors, ils sont devenus étrangers à la suite et aux effets du sous ordre;

Considérant que la loi et les jugements n'attribuent de droit sur le bordereau de la dame de Charry, qu'aux créanciers qui se sont présentés en temps utile; que le sieur de Saint-Sauveur annonce avoir satisfait tous les créanciers opposants, qu'aucun d'eux ne réclame, et que le sieur Lavallare, porteur du bordereau à l'effet de poursuivre le sous-ordre, confirme la déclaration du sieur de Saint-Sauveur; que ce dernier se présente encore en son nom personnel comme absorbant, par l'effet de la compensation, ce qui pouvait rester à distribuer, et qu'il a demandé en temps utile cette compensation sur le procès-verbal d'ordre; que la Cour n'a point à apprécier le mérite de cette compensation; mais que cependant, dans une telle position, il est difficile d'expliquer comment les premiers juges ont pu être induits à imposer au sieur de Saint-Sauveur, créancier reconnu pour une partie, et opposant pour le surplus de la collocation de la dame de Charry, l'obligation de consigner une somme de plus de 65,000 fr., pour la conservation des droits des créanciers, qui ne réclament pas à deux, une somme de 1,100 fr.

de principal , qui ne devaient pas être admis au sous-ordre , et qui n'ont pas même encore pratiqué de saisie sur madame de Charry.

Que la conséquence de ce qui précède est que la deuxième grosse du bordereau de la dame de Charry , qui pourrait avoir été délivrée , doit être annulée ; — Met le jugement au néant , décharge le comte de Saint-Sauveur des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement. . . . Déclare nul et de nul effet , toute seconde grosse dudit bordereau qui pourrait avoir été délivrée , en exécution du jugement infirmé.

Du 6 juin 1829. — 2^e Chambre.

COUR ROYALE DE NIMES.

1^o ARRÊT. — COUR ROYALE. — INTERPRÉTATION.

2^o SERMENT. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

1^o *Il n'appartient , en aucun cas , aux Cours royales , d'interpréter leurs arrêts. (Art. 554 , C. P. C.) (1)*

2^o *L'arrêt par défaut qui donne acte d'une prestation de serment , n'est qu'un procès-verbal qui constate des faits matériels , et qui n'est pas susceptible d'opposition.*

(Devèze-Biron C. Baumes.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant conjointement , d'après le consentement des parties , sur la demande en interprétation de l'arrêt où elle a reçu le serment de la dame Baumes , et celle en opposition au même arrêt , formée par madame Devèze Biron , les 28 juillet et 5 août derniers.

Attendu qu'il n'appartient , dans aucun cas , à la Cour d'interpréter ses arrêts , quand bien même leurs termes ne seraient

(1) Quoique le 15 février 1807 , la Cour de Paris ait paru consacrer ce principe , il nous semble repoussé par la jurisprudence ; le droit d'interprétation , est , selon nous , plus favorable à une marche régulière de la justice. Voy. J. A. , t. 15. p. 70 et 106 , v^o *Jugement* , 1^{re} partie , n^o 67 et 114

pas aussi clairs et aussi précis que ceux que l'on remarque dans l'espèce.

Attendu que l'arrêt dont il s'agit, n'est qu'un procès-verbal qui constate des faits matériels, et que puisqu'il ne contient aucune disposition exécutoire, il ne peut être sous aucun rapport susceptible d'opposition;— Par ces motifs, démet de la demande en interprétation et rejette l'opposition.

Du 24 août 1829. — 3^e Chambre.

COUR ROYALE DE RIOM.

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — PARENTS. — REPROCHES. — UT SINGULI.

Lorsque plusieurs habitans d'une commune plaident ut singuli, ils forment alors une espèce de communauté, et, dans une enquête dans laquelle ils sont partie, on ne peut récuser des témoins, par eux produits, sous prétexte de parenté avec plusieurs des intéressés.

(Section du Pérol C. habitans de la commune de Gelles.)

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel incident, quant au chef du jugement dont est appel, par lequel les témoins qui sont énoncés audit jugement, ont été valablement reprochés, et leurs dépositions rejetées; lequel incident s'est élevé au moment de la lecture des enquêtes et lorsque le défendeur des appelants entendait omettre les dépositions des témoins valablement reprochés par le jugement dont est appel;

Attendu que les parties de Devissac (les habitans de Gelles) quoiqu'elles plaident en leur nom privé, étant très-nombreuses, forment une association d'intérêts à laquelle chacune participe personnellement; que cette association est une espèce de communauté, qui, sans être une commune d'habitans, ne peut être considérée sous le rapport dont il s'agit, comme un simple particulier qui réclame des droits individuels;

Attendu que lorsqu'il s'agit d'intérêts d'un corps commun d'habitans, on ne peut récuser des témoins qui sont étrangers à cette commune, et qui n'en font point partie, sur le

fondement que certains de ces témoins seraient parents de quelques-uns des habitants de la commune, et que, par analogie, il doit en être de même dans le cas dont il s'agit; qu'il serait, contre les règles de la justice, que cinquante ou soixante particuliers qui réclameraient un droit commun, fussent exposés à être privés de leurs droits, parce qu'au moment de la discussion de ces intérêts, un ou deux témoins importants se trouveraient fortuitement parents ou alliés de l'un des intéressés dans cette communauté, qui pourrait n'y amender qu'un cinquantième ou un soixantième; — Par ces motifs; — Dit qu'il a été mal jugé; émendant, déclare inadmissibles les reproches proposés contre les témoins énoncés audit jugement, ordonne qu'il sera procédé à la lecture, etc., etc.

Du 19 mai 1829. — 1^{re} chambre.

Nota. La Cour de Riom, pour être plus libre dans la discussion, a posé en principe ce qui précisément était en question; la Cour de Toulouse a formellement décidé le 4 juin 1828 (1), que les parents des habitants d'une commune pouvaient être reprochés; cependant nous devons dire que la Cour de Bourges a embrassé l'opinion contraire le 14 avril 1829 (2); toujours est-il qu'il y a doute sur le principe dont la Cour de Riom a voulu tirer une conséquence décisive pour l'espèce qui lui était soumise.

Dans cette espèce, n'y a-t-il pas en évidemment mal jugé? Si quelques Cours ont pu penser qu'une commune formant un corps moral, les parents des habitants n'étaient pas les parents de ce corps moral, ce qui nous paraît une métaphysique un peu trop abstraite pour l'appliquer à la procédure pratique, comment a-t-on pu en tirer la conséquence que les parents des parties ne devraient pas être reprochés, lorsque ces parties seraient nombreuses. Ainsi, voilà donc encore l'arbitraire dans le sanctuaire de la justice. Celui qui voudra faire

(1) Voyez, J. A., t. 56, p. 150 et la note.

(2) Voyez, J. A., t. 57, p. 251 et le *nota*.

valoir des reproches, devra, avant d'user du bénéfice de la loi, calculer le nombre de ses adversaires, avant de courir les chances d'un incident assez coûteux; eh! qu'importe le nombre des adversaires, pour que leurs parents soient ou non suspects aux yeux des magistrats. Celui qui plaidera pour un franc, plaidera aussi pour une partie *aliquot* des frais, plaidera aussi pour l'amour-propre offensé, et ce sera peut-être son héritier qui lui fera gagner son procès! on nous opposera cette formule, de n'avoir *que tel égard que de raison*; mais c'est la loi qui prohibe l'audition, et sa volonté ne doit pas être éludée, parce que la prévention est de tous les prestiges, le plus dangereux pour le magistrat.

COUR ROYALE DE BOURGES.

ENQUÊTE. — EXCEPTION. — NULLITÉ. — RÉSERVES.

Lorsque l'avoué d'une partie a assisté à l'enquête et à une prorogation d'enquête, cette partie est non recevable à en demander la nullité, sur le motif que, pour assister à l'enquête, elle aurait été assignée à un délai trop court, quoique l'avoué ait fait des réserves. (Art. 279, C. P. C.) (1)

(Pinoteau C. Nivet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le moyen de nullité est tiré de ce que le délai donné à la partie assignée au domicile de son avoué pour comparaître à l'enquête, n'aurait pas été suffisant, suivant les intimés, ce qui entraîne la nullité de cette assignation, et par suite de l'enquête et de sa prorogation;

Mais que ce moyen de nullité, quel qu'en puisse être le mérite au fond, n'est plus recevable; que l'enquête ayant eu lieu et la prorogation en ayant été demandée, jugement est intervenu, rendu par défaut, qui l'a ordonnée; que ce jugement, signifié et exécuté sans opposition, a acquis l'autorité de la chose jugée, et ne permet plus de proposer la nullité de l'assignation sur laquelle l'enquête a commencé; que l'avoué de

(1) Voyez le tableau de la jurisprudence, J. A., t. 57, p. 125 et 169, t. 58, p. 40 et les notes jointes à ces diverses pages.

Nivet et de son épouse les a représentés lors de cette prorogation, et que, quoiqu'il n'ait signé cet acte que sous la réserve des droits de sa partie, cette formule de style ne peut tenir lieu de la demande formelle exigée par la loi; que le fait de l'avoué, dans ce qui tient à son ministère, est le fait de sa partie, tant que celle-ci ne l'a pas désavoué; — Déclare qu'il a été mal jugé au chef qui déclare l'enquête nulle.

Du 8 mai 1829. — 2^e chambre.

COUR DE CASSATION.

RENOI. — SUSPICION LÉGITIME. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION

Le demandeur en renvoi, pour cause de suspicion légitime, n'est pas recevable à se pourvoir par opposition contre l'arrêt par défaut, qui rejette sa demande. (Art. 528. C. I. C.)

(Borel.) — ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur l'opposition formée le 27 août par M^e Odillon Barrot pour Louis Borel, contre l'arrêt du 17 juillet dernier, qui rejette la demande dudit Borel en renvoi devant un autre tribunal correctionnel que celui de Nyons, pour cause de suspicion légitime. — Vu les art. 528 et suivants C. I. C.; — Attendu que ces articles, en autorisant l'opposition des parties contre les arrêts prononçant, en matière de règlement de juge, et en renvoi pour cause de suspicion légitime, n'ont entendu accorder ce moyen de recours qu'à la partie défenderesse; que l'opposition est en effet une voie ouverte à celui qui n'a pas défendu au jugement; que le ministère public et la partie défenderesse peuvent y avoir recours, mais non la partie demanderesse; — Attendu que, dans l'espèce, Borel était demandeur en renvoi devant un autre tribunal que celui de Nyons, pour cause de suspicion légitime, et que c'est sur la déclaration qu'il a faite au greffe du tribunal de Nyons, déclaration dans laquelle il a motivé et développé les moyens sur lesquels il fondait sa demande qu'il a été statué par la Cour, longtemps après l'expiration des

délais fixés par la loi ; que dès-lors sa requête en opposition n'est pas admissible ; — Par ces motifs , déclare non recevable l'opposition.

Du 11 septembre 1829. — Sect. crim.

COUR ROYALE DE PARIS.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — JUGE. — RÉCUSATION.

Les juges de première instance peuvent, sur l'appel de la décision qu'ils ont rendue, être appelés en témoignage sur des faits postérieurs à leur jugement. (Art. 285 C. P. C.)

(Belle C. Platarêt.)

Dans une instance d'appel, entre la dame Belle et le sieur Platarêt, la dame Belle demanda à prouver que des ratures et des grattages avaient été faits sur un registre produit par sa partie adverse ; elle appela en témoignage les juges de première instance : ceux-ci s'étant récusés, il intervint l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les *Conclusions conformes de M. Bérard Desglajeux*; — Considérant que toute personne assignée, afin de rendre témoignage, est tenue de comparaître et de satisfaire à l'assignation qui lui est donnée, que cependant il est des points sur lesquels la conscience du juge ne saurait être interrogée puisqu'il ne pourrait s'expliquer sans compromettre l'indépendance de son opinion et sans manquer à ses devoirs ; — Que dans l'espèce particulière, il s'agit uniquement de constater un fait matériel postérieur à la sentence, que les juges appelés en témoignage ont rendu, fait qui dès-lors n'a pu exercer aucune influence sur leur décision ; qu'ainsi, ils ne sauraient se dispenser de déposer ; — Ordonne la continuation de l'enquête dont il s'agit.

Du 17 juillet 1829. — Troisième chambre.

COUR ROYALE DE COLMAR.

DÉFENSE ORALE. — MÉMOIRE. — DOMAINE. — PRÉFET.

Quoiqu'il soit facultatif au domaine, dans les affaires qui l'in-

teressent , de faire valoir ses droits par la production de mémoires , cette faculté n'astreinnt pas ses parties adverses à renoncer à la défense orale (Art. 27 , loi du 14 ventôse an 7 , et avis du conseil d'état du 1.^{er} juin 1807.) (1).

(Préfet du Haut-Rhin C. de Vignacourt et Kœchlin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du code de procédure , que l'état , lorsqu'il s'agit de domaines et de droits domaniaux , est soumis aux règles générales , tracées par le code , tant au titre des ajournemens qu'à ceux de la constitution d'avoué et des jugemens; que s'il est facultatif au domaine de faire valoir ses droits par la production de mémoires , cette faculté ne saurait astreindre ses parties adverses à renoncer à la défense orale et qu'au surplus l'article 1041 dispose expressément qu'à partir du premier janvier 1807 , tous les procès devront être instruits conformément aux nouvelles dispositions , abrogeant à cet effet toutes les autres lois , coutumes , usages et réglemens relatifs à la procédure civile.

Considérant d'ailleurs que l'article 27 de la loi du 14 ventose an 7 , qui ne renferme aucune disposition prohibitive , peut bien avoir eu pour but de dispenser les parties de plaider , mais nullement de le leur défendre ; que si telle eût été l'intention du législateur , il en aurait fait une disposition expresse , comme à l'article 27 de la loi du 27 ventose an 9 , qui concerne les instances que la régie de l'enregistrement est appelée à soutenir , et qu'elle doit faire valoir par

(1) Dans l'espèce , le ministère public invoquait un avis du conseil d'état du 1^{er} juin 1807 , rapporté , J. A. , t. 6 , p. 665 , v^o *Code de Procédure* , n^o 6. Il est utile de lire les observations de notre savant prédécesseur qui accompagnent cet avis.

Nous ne pouvons qu'applaudir à la doctrine de la Cour de Colmar , qui a cru devoir consacrer de nouveau un juste développement de la défense orale ; la défense par mémoire devrait être détruite même en matière administrative , comme contraire au principe salutaire de la publicité de tout débat judiciaire.

simples mémoires signifiés, et sans plaidoires. ni constitution d'avoué.

Considérant, au cas particulier, que la défense orale peut d'autant moins être refusée aux défendeurs en incident, que, d'une part, les héritiers Vignacourt ont non-seulement à se défendre contre les prétentions du domaine, mais qu'ils sont encore menacés d'éviction; qu'il serait incohérent de limiter leurs plaidoires à la défense en garantie, qui reste forcément dans le droit commun, tandis que leur défense au principal serait traitée par mémoire écrit et signifié; — Par ces motifs; — Statuant sur l'incident élevé par le préfet du Haut-Rhin, dit que les défendeurs sont autorisés à faire instruire la cause, liée entre eux, par voie de plaidoirie orale; en conséquence, déboute le demandeur de l'incident qu'il a élevé, et continue l'audience de la Cour au premier jour, dépens réservés.

Du 8 janvier 1850. — Première chambre.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1° PÉREMPTION. — SIGNIFICATION. — DÉCÈS.

2° PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — PRIORITÉ. — PREUVE.

1° *Est valable la requête en péremption signifiée au nom de plusieurs parties, dont l'une est décédée, si ce décès n'a pas encore été dénoncé. (Art. 344, C. P. C.)*

2° *On peut prouver par témoins la priorité d'un acte interruptif de la péremption, sur une requête en péremption. (Art. 400, C. P. C.)*

(Boussac. C. Caumels.)

Une instance engagée entre les héritiers Caumels et les sieur et dame Boussac, avait été interrompue pendant longtemps. La dame Boussac mourut; son décès ne fut pas notifié, et le 25 août 1826, une requête en péremption fut signifiée à la requête des sieur et dame Boussac. Le même jour, les héritiers Caumels avaient signifié une sommation d'audience. A l'audience, les héritiers Caumels prétendirent que leur sommation avait la priorité sur la requête en péremp-

tion. La cause fut renvoyée à un autre jour pour le jugement être prononcé; mais dans cet intervalle, le décès de la dame Boussac fut dénoncé, et les héritiers Caumels demandèrent alors la nullité de la requête en péremption, attendu le décès de la dame Boussac avant la signification de cette requête. — Jugement qui prononce la péremption. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'une instance en péremption ne constitue pas une instance principale, qu'elle n'est qu'une procédure incidente à un procès préexistant; qu'ainsi, les significations qui la constituent sont valablement faites, jusqu'à la dénonciation du décès de l'une des parties; que, dans la cause, la requête a été signifiée avec bonne foi; que les qualités ont été posées sans réclamation; que la cause a été plaidée contradictoirement, et le ministère public entendu avant la dénonciation de Marie Bourles, épouse Boussac; qu'après cette dénonciation, l'avoué desdits Boussac n'a fait aucun acte de procédure; qu'ainsi le tribunal, qui n'avait renvoyé que pour délibérer, n'avait point à s'arrêter, et qu'il a jugé régulièrement; — Attendu que les actes de la cause ne justifient point assez que la priorité de date appartienne à la requête en péremption; mais que les faits en preuve, coactés par les héritiers Boussac sont pertinents et admissibles, puisqu'ils n'ont pu se procurer la preuve de cette priorité; que la vérité de ce principe a été consacrée par plusieurs arrêts de la Cour, confirmés par la Cour de cassation, le premier, en date du 6 août 1811; un second et un troisième, rapportés dans le *Journal des Avoués*; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens proposés par les appelants, et les rejetants, avant dire droit aux parties, admet les héritiers Boussac à prouver, tant par actes que par témoins, que la requête en péremption, du 25 août 1826, a été signifiée en plein jour, et, qu'au contraire, la sommation d'audience du même jour ne fut signifiée que le soir.

Du 17 novembre 1829. — Chambre civile.

Nota. Dans l'espèce, la Cour de Montpellier a considéré que l'exception avait été couverte par le silence de toutes les parties; elle a décidé l'exception *ex equo et bono*; mais en droit et en principe général, toute instance introduite au nom d'une personne décédée doit être annulée, à moins qu'il n'y ait eu ignorance du décès de la part de celui qui a fait l'acte.

Quant à la seconde question, la Cour a confirmé notre opinion, qui est au reste celle de tous les auteurs. *Voyez* J. A., t. 18, p. 437 à 440 et 468, v^o *Péremption*. nos 28 et 55.

COUR DE CASSATION.

1^o DEMANDE NOUVELLE. — ADJUDICATAIRE. — LOYERS.

2^o DÉPENS. — COMPENSATION. — APPEL. — ULTRA PETITA.

1^o *L'adjudicataire chargé de recevoir les loyers, qui, en première instance, demande une réduction de son prix, parce que les loyers avaient été payés, ne forme pas une demande nouvelle, lorsqu'en appel il demande que ces loyers soient imputés sur son prix, attendu qu'ils avaient servi à l'acquit de réparations faites à la maison adjudgée.*

2^o *Lorsqu'un jugement compense les dépens entre deux parties, un arrêt ne peut, sur l'appel d'un tiers, mettre la totalité des dépens à la charge d'une seule de ces parties, lorsque ni l'une ni l'autre n'a appelé. (Art. 1550, C. C.)*

(Bardin. C. Santerre et Chédeville.)

Peiffer, adjudicataire d'une maison, n'ayant pas rempli les clauses de l'adjudication, l'immeuble fut revendu à sa folle enchère, et adjudgé au sieur Santerre pour un prix supérieur; l'adjudicataire avait droit aux loyers de la maison. Un sieur Bardin, créancier inscrit et colloqué seulement pour une partie de sa créance, demanda à être colloqué sur le supplément de prix, ainsi qu'un sieur Chédeville, cessionnaire des frais. Santerre prétendait que les loyers se trouvant avoir été payés, il fallait les déduire de son prix, que, du reste, il était prêt à payer le surplus. Jugement qui débouta Santerre, colloqua Chédeville et Bardin, et compensa les dépens d'une

part, entre Bardin, et de l'autre entre Santerre et Chédeville. Appel de la part de Santerre. Il alléguait alors que les loyers avaient servi à l'acquit de réparations faites à la maison. Le 30 juillet 1823, la Cour royale de Paris ordonna que Santerre retiendrait les loyers, et déclarant l'arrêt commun à Chédeville, condamna Bardin à tous les dépens envers les autres parties. Pourvoi en cassation de la part de ce dernier.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les concl. conformes de M. Joubert, premier avocat-général* ; — Attendu, 1° que la demande faite par Santerre en appel, d'être autorisé à déduire et retenir les loyers de la maison par lui acquise, sur les intérêts, et subsidiairement sur le prix de cette maison, était la même qu'il avait formée en première instance; qu'elle en différait seulement en ce qu'en appel, il alléguait à l'appui que les loyers avaient servi à l'acquit des réparations faites à la maison, pendant la détention du précédent adjudicataire; mais que ce n'était là qu'un nouveau moyen et une défense à la demande principale;

Attendu, 2° que la renonciation à la garantie des loyers faits par Santerre, n'avait pas pour objet leur existence même; — Que l'arrêt constate qu'ils avaient servi à payer les réparations faites à la maison pendant la détention du précédent adjudicataire; qu'il suit de là, qu'en autorisant Santerre à retenir sur les intérêts, et subsidiairement sur le prix de son adjudication, ce qui, sur ces loyers, sera reconnu avoir servi à payer les réparations, l'arrêt n'a violé ni les lois de la garantie, ni celles de la compensation; — Attendu, enfin, que Santerre ayant gagné sa cause en appel, l'arrêt a pu, sans contrevenir à aucune loi, lui accorder les dépens de première instance et d'appel; — Rejette ces moyens;

Mais vu l'art. 1350, C. C.; — Attendu que le jugement de première instance, en accordant à Chédeville le paiement de son dû sur le prix en question, par préférence à Bardin, avait compensé les dépens entre ces deux parties; qu'aucune d'elles

n'était appelante du jugement à cet égard ; que cependant , l'arrêt a condamné Bardin à payer à Chedeville les dépens de cause principale ; qu'en cela , l'arrêt a violé la chose jugée par le jugement de première instance , non attaqué en ce point , et l'art. 1350 , C. C. , ci-dessus cité ; — Casse.

Du 20 janvier 1830. — Sect. civ.

QUESTION PROPOSÉE.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — FONCTIONS. — DÉCLARATIONS.

— ENREGISTREMENT.

La déclaration de cessation de fonctions que les officiers publics et ministériels sont tenus de passer aux greffes des tribunaux , et de faire afficher pendant un mois , avant d'obtenir le remboursement de leur cautionnement , est-elle passible du droit fixe de 5 fr. ?

Les opinions sont très divisées sur la quotité du droit dû pour ces sortes d'actes.

Les uns , et c'est le plus grand nombre , y voient un acte de greffe , sujet de sa nature au droit de 5 fr. , conformément à l'art. 44 , n° 10 de la loi du 28 avril 1810.

D'autres n'y voient qu'un certificat passible du droit fixe d'un franc , selon l'art. 68 , § 1^{er} , n° 17 de la loi du 22 frimaire an VII.

Aucune de ces deux opinions ne paraît fondée. La loi du 25 nivose an XIII , qui a prescrit la déclaration dont il s'agit , porte :

Art. 5. « Les notaires , avoués , greffiers et huissiers près les tribunaux , ainsi que les commissaires-priseurs , seront tenus , avant de pouvoir réclamer leur cautionnement à la caisse d'amortissement , de déclarer au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils exercent , *qu'ils cessent leurs fonctions* ; cette déclaration sera affichée dans le sein des séances du tribunal , pendant trois mois. Après ce délai , et après la levée des oppositions directement faites à la caisse d'amortissement , s'il en était survenu , tout cautionnement leur sera remboursé par cette caisse , sur la présentation et le dépôt d'un certificat du greffier , visé par le président du tribunal , qui constatera que la *déclaration prescrite* a été affichée dans

le délai fixé ; que , pendant cet intervalle , il n'a été prononcé contre eux aucune condamnation pour fait relatif à leurs fonctions , et qu'il n'existe au greffe du tribunal aucune opposition à la délivrance du certificat , ou que les oppositions survenues ont été levées. »

La déclaration ne peut donc être confondue avec un certificat : elle donne lieu à un certificat ; mais elle forme un acte particulier et d'une autre nature que ce certificat qui n'en est que la conséquence et l'exécution. Elle est bien un acte du greffe , puisqu'elle est reçue au greffe ; mais cet acte est nominétement tarifé par la loi à un droit particulier.

En effet , l'art. 43 , n° 9 de la loi du 28 avril 1816 , soumet au droit de 2 fr. les déclarations pures et simples en matière civile et de commerce. L'instruction n° 1097 , relative aux droits dus en matière de saisie-arrêt , porte que la loi du 28 avril 1816 , soumet au droit de 2 fr. les déclarations pures et simples en matière civile et de commerce. L'instruction n° 1097 , relative aux droits dus en matière de saisie-arrêt , porte que la loi du 28 avril 1816 , en tarifant les déclarations pures et simples au droit de 2 fr. , comprend celles faites au greffe par les tiers-saisis. — En admettant ce principe , en thèse générale , les déclarations de cessation de fonctions , ne seront assujetties qu'au droit d'enregistrement de 2 fr. Comme elles sont rédigées par le greffier , et conservées en minute , elles sont en outre passibles du droit du greffe et de rédaction de 1 fr. 25 cent. , conformément à l'art. 1^{er} du décret du 12 juillet 1808.

Le certificat délivré en brevet à l'expiration des trois mois , est sujet au droit fixe d'un franc , et au droit de greffe de 1 fr. 25 cent. , en raison de la publication qu'il constate

J. E. D.

Nota. Consulté sur cette question , nous avons cru pouvoir donner à nos abonnés l'opinion de MM. les rédacteurs du journal de l'enregistrement , que nous trouvons basée sur l'interprétation la plus saine de la loi.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1^o JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT. — TIERS.2^o PÉREMPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ASSIGNATION.

1^o *Un acquiescement par acte sous seing privé non enregistré donné à un jugement par défaut, n'empêche pas que les créanciers du condamné ne puissent opposer la péremption de ce jugement, faute d'exécution dans les six mois (Art. 156, C. P. C.) (1)*

2^o *La péremption d'un jugement par défaut, n'a pas pour objet de rendre non avenue l'assignation sur laquelle ce jugement a été rendu. (Art. 156, C. P. C.) (2)*

(Savoie C. Mathieu.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'à la péremption du jugement de défaut, du 25 janvier 1826, que l'on fait résulter du défaut d'exécution dans les six mois, Mathieu oppose l'acquiescement donné par Roche à ce jugement, par acte sous seing privé, du 1^{er} juillet 1826; mais qu'il est de principe que les actes sous seing privé, n'ont d'autre date contre les tiers, que celle de leur enregistrement; que cette formalité n'a été remplie que le 28 février 1828, lorsque la péremption était acquise; que la péremption est une véritable prescription, et qu'en matière de prescription, les créanciers sont considérés comme des tiers, et peuvent l'opposer lorsque leur débiteur y renonce au préjudice de leurs droits; — Considérant que la loi qui déclare non avenues les jugements par défaut, faute de comparaître, qui n'ont pas été exécutés dans les six mois, n'étend pas sa disposition aux assignations sur lesquelles ces jugements ont été rendus, que ces actes ne peuvent donc être annulés par suite de l'annulation du jugement; — Admet la péremption faute d'exécution dans les six mois du jugement par défaut; — Rejette les moyens de nullité proposés contre l'assignation sur laquelle le jugement a été rendu.

Du 30 juin 1829. — 2^e Chambre.

(1) Voy. le tableau de la jurisprudence, J. A., t. 15, p. 380, 412 et 416, v^o *Jugement par défaut*, nos 120, 156 et 161, et t. 55, p. 169.

(2) Voy. J. A., t. 52, p. 62; voy. aussi les divers arrêts rendus sur cette question délicate, J. A., t. 15, p. 528 et 598, v^o *Jugement par défaut*, nos 47 et 141.

COUR DE CASSATION.

DÉFENSE. — INTERRUPTION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Le président d'une cour d'assises, qui en vertu de son pouvoir discrétionnaire, interdit au défenseur de l'accusé la lecture de décisions rendues par d'autres cours d'assises dans des cas analogues, n'entrave pas la défense du prévenu, si, surtout, aussitôt après l'interruption, le défenseur a continué de développer ses autres moyens de défense. (Art. 270, 311, 335, C. I. C.)

(Floriot.)

Floriot apprenant qu'une femme dont il était amoureux allait en épouser un autre que lui, alla la trouver armé de deux pistolets; avec l'un, il la tua, et dirigea l'autre contre lui-même; mais il ne mourut pas des suites de sa blessure. Prévenu d'assassinat, il fut traduit devant les assises de la Haute-Marne. Là il avoua tout. Cependant son défenseur chercha à établir que son client était dans un état de démence lorsqu'il avait commis ce crime. Pour cela, il citait diverses circonstances de la cause, l'opinion de plusieurs physiologistes, ainsi que deux décisions rendues par des cours d'assises dans des circonstances semblables. Mais le président crut devoir l'interrompre, lorsqu'il s'apprêta à lire ces décisions dans la *Gazette des Tribunaux*. L'avocat demanda acte des réserves qu'il faisait. La Cour le lui accorda, et il développa ses autres moyens. Floriot fut condamné à mort. Alors il se pourvut en cassation pour entraves apportées au droit de défense. Dans son pourvoi, il développait tous les cas dans lesquels un président pouvait interrompre, quels étaient les moyens de défense qu'il pouvait interdire; et dans aucun article, la loi ne mentionnait le cas actuel.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 268 et 270 C. I. C.; — Attendu sur le moyen unique invoqué en faveur de Floriot :

1° Qu'aux termes dudit art. 270, il entrait dans les attributions du président de la cour d'assises de la Haute-Marne, de ne pas permettre au défenseur de l'accusé de lire deux numéros de la *Gazette des Tribunaux*, relatifs à deux déci-

sions étrangères à celle actuellement soumise à la Cour; que sur les conclusions écrites et jointes aux pièces du défenseur de Floriot, cette décision a été confirmée par arrêt de la cour d'assises de la Haute-Marne;

2^o Attendu que par cette double décision, il n'a été porté aucun préjudice à la juste défense de l'accusé, qui ne pouvait s'appuyer que sur la complète connaissance des faits et sur la conséquence déduite de ces faits;

3^o Attendu d'ailleurs qu'il résulte du procès-verbal de la séance de la cour d'assises, qu'*immédiatement après la prononciation de l'arrêt ci-devant cité, le conseil de l'accusé a repris sa plaidoierie, a développé ses moyens de défense*, circonstance qui achève de prouver que dans la cause, il n'a point été apporté d'entraves au droit sacré de la défense, qui a eu la latitude convenable; qu'il n'y a donc eu ni violation, ni omission de quelqu'une des formalités prescrites à peine de nullité; — Attendu, en outre, la régularité de la procédure, et qu'aux faits déclarés constants par le jury il a été fait une juste application de la loi pénale; — Rejette, etc.

Du 28 août 1829. — Section criminelle.

OBSERVATIONS.

Dans l'espèce, la Cour a sans doute rejeté ce pourvoi, plutôt parce que la défense avait reçu un entier développement après l'interruption, que parce que cette interruption avait été légalement faite; la défense doit être non-seulement libre, c'est un droit sacré, mais protégée par le magistrat qui dirige l'audience; une conduite différente offre de grands dangers pour la société elle-même. Qui ne connaît ces acquittements spontanés de presque tous les accusés d'une session, parce qu'un président ne laissait pas à la défense le développement que les avocats jugeaient nécessaire? Quant à nous, juré, nous serions très porté à absoudre l'accusé dont l'avocat placé là par l'humanité de la loi, aurait été ou arrêté ou interrompu dans le développement de ses moyens; cette parole, cette conséquence qu'on nous aurait ravie, c'était peut être le

rayon de la vérité qui allait nous empêcher de commettre un assassinat juridique.

Eh ! pourquoi donc empêcher les défenseurs des accusés de chercher dans l'histoire, des cas, des exemples utiles à leurs malheureux clients ? Depuis quand les empêchera-t-on de gémir devant les jurés de ces nombreuses erreurs judiciaires qui ont conduit à la mort et les Calas et les Lesurque ? Pourquoi donc leur interdire le droit de prouver à MM. les jurés qu'ils ont devant les yeux, un fou, un malheureux, et non pas un coupable.

Est-ce donc une nécessité sociale, que la dépravation et l'infamie !

Tout dans la bouche du défenseur se revêt de cet intérêt que le monde attache au malheureux accusé jusqu'à sa flétrissure, et encore à cette époque, est-il à plaindre...

Dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, il s'agissait d'une peine capitale, et l'avocat a été interrompu...

Nous frémissons involontairement sur les conséquences d'une semblable interruption.

Nous pourrions citer un exemple terrible qui nous est personnel ; il prouverait avec quelle attention religieuse MM. les jurés doivent écouter les réflexions sur la monomanie des accusés, monomanie qui fait disparaître toute intention.

Madame Bouquet qui vient d'accuser d'empoisonnement son mari, déclaré innocent, n'avait-elle pas été saisie d'une monomanie instantanée, et si cependant eile l'eût frappé dans cet accès de fureur, qui eût osé la condamner, en voyant ce repentir touchant et cette bonté d'âme si bien peinte dans l'éloquent réquisitoire de M. Bérard Desglayoux !

Selon nous, l'art. 270 C. I. C., ne doit jamais être appliqué à la défense, qui ne peut pas être trop longue.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que l'art. 511 du même Code, est le seul dont l'application puisse être faite à l'avocat ; mais il lui est personnel, et on doit sentir qu'il est limitatif ; ainsi la loi sera donc violée, toutes les fois que l'avocat sera interrompu lorsqu'il ne blessa pas le respect dû aux lois, qu'il s'exprimera avec décence et modération. — Dans ce cas, il doit insister et s'arrêter si le président persiste à l'interrompre. — Quant à sa conscience, il n'a que Dieu pour juge des reproches qu'elle pourrait lui faire.

COUR ROYALE D'ANGERS.

DÉFENSE. — RÉPLIQUE. — ÉLECTIONS. — MINISTÈRE PUBLIC.

Lorsqu'un pourvoi, en matière électorale, est porté devant une Cour royale, l'avocat du réclamant peut répliquer aux conclusions du ministère public.

(Gallet Azémar C. le préfet de Maine-et-Loire.)

Le sieur Gallet Azémar s'était pourvu devant la Cour royale d'Angers, contre un arrêté pris par le préfet de Maine-et-Loire. A l'audience, M^e Dubois, avocat de Gallet Azémar, obtint le premier la parole. Après lui M. le Procureur-général soutint l'arrêté du préfet, et lorsque M^e Dubois se leva pour répliquer, M. le Procureur général fit observer, que n'étant chargé de soutenir les droits ni les intérêts de personne, il venait seulement comme magistrat donner des conclusions, et que par conséquent la parole ne pouvait être accordée après lui. M^e Dubois répondit qu'il n'y avait pas de procès possible sans contradicteurs, et qu'évidemment le procureur-général devait être considéré comme tel à son égard. Il demanda en conséquence que la Cour lui permit de répliquer, ou lui donnât acte de son refus de l'entendre.

ARRÊT.

LA COUR; — Après avoir délibéré sur l'incident; — Considérant que sans doute le procureur-général ne peut pas être considéré comme l'avocat du préfet de Maine-et-Loire dans l'espèce particulière, puisque dans toutes les causes, le ministère public doit être l'organe de la loi, de la justice, sans acception de personnes ou de parties; — Que l'avocat de Gallet Azémar, qui est appelant, a plaidé le premier, et que la matière est grave et importante; qu'alors il serait injuste de refuser à celui-ci la faculté de répondre et de répliquer à des moyens puissans que peut-être il n'a pas prévus; — Attendu que dans toutes les affaires où la loi confie au ministère public le soin de soutenir et de défendre en justice les prétentions et les droit du domaine de l'état, telles que celles

qui intéressent les régies, l'administration forestière et autres semblables, qui doivent se juger sans qu'il soit besoin de l'intervention d'officiers ministériels, ni d'avocats, la Cour a constamment accordé la réplique à la partie privée, et a dû le faire, car l'officier du ministère public qui porte la parole à l'audience, peut errer de bonne foi; il a pu, malgré sa vigilance, avoir été trompé sur les faits qu'on lui a fait alléguer, ou sur l'authenticité et la vérité des pièces qui lui ont été produites. D'où il suit qu'il devient en quelque sorte nécessaire d'accorder la réplique à la partie privée; — Permet à M^e Dubois de répliquer, et donne acte à M. le procureur-général de son opposition.

Du 3 mai 1830. — Aud. solennelle.

OBSERVATIONS.

En matière électorale, matière toute spéciale, qui n'est ni criminelle, ni civile ordinaire, l'électeur doit avoir un contradicteur; ce contradicteur, c'est l'administration, c'est le préfet; et le représentant du préfet, c'est le ministère public. Cela est si vrai que devant la Cour de Paris, M. l'avocat-général s'est plaint de ce qu'une assignation avait été donnée à un délai tellement bref, qu'il n'avait pas eu le temps de recevoir les pièces de M. le préfet de Seine-et-Oise. Ce n'était pas comme organe de la loi que parlait M. l'avocat-général, puisqu'en dehors des débats d'audience, il recevait des pièces et des documents d'une des parties.

Serait-il pas convenable que le ministère public ayant reçu des pièces nouvelles, des documents inconnus à l'avocat de l'électeur, vint conclure sous l'égide de ces armes trompeuses, sans avoir égard aux habitudes du palais, et qu'il ne fût pas loisible à l'avocat, de répliquer à l'instant même?

Il peut se faire que l'électeur présume tellement bien de l'évidence de son droit, qu'il se contente de dire : *j'en appelle à la justice de la Cour*, et que le ministère public venant à produire un acte fourni par l'administration, l'électeur ait besoin d'en prouver la fausseté. -

Malgré l'évidence palpable du droit de réplique, une Cour a jugé, contrairement à la Cour d'Angers, que le ministère public devait parler le dernier, ou plutôt, que la discussion était close quand elle allait commencer....

Cet arrêt a été rendue le 9 juin 1850, par la Cour d'Orléans.

Si la doctrine de cette dernière Cour était consacrée, on ne pourrait que gémir et accuser d'imprévoyance le législateur.

COUR DE CASSATION ET COUR ROYALE DE BORDEAUX.

PÉREMPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION.

Un jugement par défaut a empêché de courir la péremption d'instance, quoiqu'il n'ait été ni levé ni signifié. (1)

PREMIÈRE ESPÈCE. (Touranche c. Touranche.)

Après de nombreux errements d'un procès en partage, commencé en 1780, les descendants du sieur Touranche se trouvent devant la Cour royale de Riom, où quelques-uns d'entre eux obtiennent le 1^{er} août 1807, un arrêt par défaut, et réformant deux sentences rendues par l'ancienne justice de St.-Just, les 26 septembre 1780 et 23 septembre 1785. Mais ils ne signifient point cet arrêt à celui des adversaires contre lequel ils l'ont obtenu, et qui meurt quelque temps après. En 1824, ses héritiers demandent contre eux la péremption de leur appel des deux sentences de St.-Just.

Le 25 novembre 1825, ils obtiennent un arrêt par défaut qui déclare la péremption acquise. Cet arrêt est confirmé contradictoirement le 20 janvier 1826, par les motifs suivants ; — « Attendu qu'il y a eu interruption de poursuites depuis 1807 jusqu'au mois de juillet 1824, époque de la demande en péremption ; qu'il n'est produit ni même allégué aucun acte qui ait pu faire obstacle à la péremption de la sentence du 23 septembre 1785 ; — Attendu quant à l'appel de la sentence

(1) Voyez sur cette importante question la jurisprudence et la doctrine, J. A., t. 18, p. 463 ; v^o *Péremption*, n^o 51.

du 26 septembre 1780, que l'arrêt par défaut du 1^{er} août 1807, n'a été ni signifié ni expédié; qu'étant susceptible d'opposition, il ne terminait pas l'instance, et que les parties qui l'ont obtenu ont à s'imputer de l'avoir laissé dans l'oubli pendant 18 années. »

☞ Pourvoi en cassation par Claude Touranche et consorts, contre Pierre Touranche et autres, pour violation des art. 597 et 401, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 597 et 401 C. P. C. ;—Attendu que ces articles ne prononcent l'extinction des procédures et la péremption des instances, que dans le cas de discontinuation des poursuites pendant 5 ans; qu'il ne s'agit pas d'une instance indécise, et d'une discontinuation de poursuites, puisque la cause avait été jugée par l'arrêt du 1^{er} août 1807, rendu par défaut, faute de plaider, contre les défendeurs à la cassation, sur les poursuites des demandeurs; que les défendeurs ont bien conservé la faculté de former opposition à cet arrêt qui ne leur a pas été signifié; que néanmoins ce défaut de signification ne leur a pas donné le droit de demander la péremption d'une instance qui avait été jugée contre eux par cet arrêt;—Qu'indépendamment des art. 597 et 401, C.P.C., ces principes dérivent aussi de l'art. 2125, C.C., qui détermine les effets tant des jugemens contradictoires, que des jugemens par défaut, en conférant l'hypothèque judiciaire aux parties qui les ont obtenues; — Que par conséquent, en déclarant l'instance périmée, quoiqu'elle eût été jugée par l'arrêt rendu par défaut le 1^{er} août 1807, la Cour Royale de Riom est contrevenue aux art. 597 et 401, C.P.C.; — Casse les deux arrêts rendus par la Cour Royale de Riom, l'un, par défaut, du 25 novembre 1825, l'autre contradictoirement, du 20 janvier 1826.

Du 19 avril 1830. — Cour de cassation.—Sect. civ.

DEUXIÈME ESPÈCE. (Chassaigne C. Bontemps.)

Le sieur Bontemps avait interjeté appel d'un jugement

rendu au profit de Chassigne. Peu après, Chassigne obtint un arrêt par défaut qui mettait l'appel au néant. Il ne leva pas cet arrêt et ne le fit pas signifier. Cela se passait en 1819. Dix ans après, en 1829, Chassigne demanda la péremption de l'instance d'appel. Bontemps prétendit que l'instance ayant été terminée par l'arrêt obtenu par Chassigne, il n'y avait plus lieu à demander la péremption d'une instance qui n'existait plus.

Chassigne répondit que l'instance n'était pas terminée, puisque l'arrêt par défaut n'ayant été ni levé, ni signifié, ni exécuté, Bontemps pouvait encore y former opposition, d'où résultait que la Cour était encore saisie de l'affaire, ce qui ne serait pas, si l'instance était terminée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par acte du 25 décembre 1818, le sieur Bontemps-Lonvradoux s'est rendu appelant d'un jugement du tribunal de première instance de Bergerac du 3 du même mois, qui prononce contre lui diverses condamnations; — Attendu que la Cour statuant sur cet appel, a rendu un arrêt par défaut du 9 juillet 1819, qui a ordonné que le jugement du 3 décembre précédent, serait exécuté suivant sa forme et teneur;—Attendu que quoique cet arrêt n'ait pas été signifié, il n'en a pas moins éteint, au moins momentanément, l'instance sur l'appel pendant devant la Cour; — Attendu qu'il était au pouvoir de Chassigne de rendre cet arrêt définitif en le faisant signifier à Bontemps, et l'obligeant ainsi à y acquiescer ou à y former opposition dans le délai de la loi;—Attendu que Chassigne avait connaissance de cet arrêt, puisque c'est lui qui l'a provoqué, et qu'il a été rendu sur la réquisition de son avoué; — Attendu qu'aux termes des réglemens sur la matière, la péremption est interrompue, s'il est intervenu un jugement définitif *et que la partie en ait eu connaissance*; — Attendu que c'est précisément là le cas de la cause: déboute Chassigne de sa demande en péremption, et le condamne aux dépens.

Du 4 février 1830. — Cour de Bordeaux.

COUR ROYALE D'AMIENS.

OFFICE. — VENTE. — PRIX. — NOTAIRE. — COMMUNAUTÉ.

Le prix de la vente de l'étude d'un notaire ne tombe pas dans la communauté, lorsque par le contrat de mariage il a été stipulé qu'il n'entrera, dans la communauté, qu'une somme déterminée des biens de chaque époux. (1)

(Hér^o. Nusse C. veuve Nusse.)

Jugement du tribunal de Château-Thierry, rendu le 25 mars 1824, ainsi conçu : « Considérant que M^e Nusse père, exerçait les fonctions de notaire à l'époque de son mariage avec la demoiselle Lemoine, aujourd'hui sa veuve; que par leur contrat de mariage du 6 janvier 1806, les époux ont stipulé une communauté conventionnelle dans laquelle ils n'ont versé qu'une somme de 1,000 fr. chacun, en réservant comme propre tout le surplus de leurs biens; qu'il est également constant en fait et reconnu par les parties, que défunt M^e Nusse père, s'est démis de son office de notaire en 1815, et que le prix de cette démission a été de la somme de 36,000 fr., qui a été versée dans la communauté; que la communauté n'est pas fondée à revendiquer ce prix, parce que, d'une part, elle ne peut demander à la succession que la mise en communauté, et que, d'autre part, le prix de son office ne peut être rangé dans la classe des objets désignés au titre du contrat de mariage, comme devant être dans la communauté légale; qu'ainsi ce prix ne peut appartenir qu'à la succession; que cette raison de décider est d'autant plus juste que, soit qu'on considère les offices de notaire depuis la loi du 25 ventose an 11, comme contenant des éléments de propriété plus ou moins réels, soit qu'on en considère la

(1) Cet arrêt est applicable à tous les officiers ministériels, qui sont propriétaires de leurs charges.

disponibilité comme tacitement autorisée : dans l'un comme dans l'autre cas, ce n'est pas moins une chose personnelle au défunt, avec d'autant plus de raison que la transmission a été consentie de fait par la nomination que le roi a faite du successeur avec lequel M^e Nusse a traité; — 2^o etc.

« Déclare le prix de l'étude de M^e Nusse, propre à sa succession; ordonne le cours des intérêts du compte de tutelle dudit jour, 12 août 1806; maintient la clause du contrat de mariage relative à l'emploi de la dot de la demoiselle Lemoine, et rejette la demande en reprise du mobilier échu à M^e Nusse, dans la succession de sa mère. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la question de savoir si le prix de l'étude de Nusse, vendue pendant son mariage avec la demoiselle Lemoine, appartient à la communauté, ou à la succession.

Considérant qu'il a été stipulé par le contrat de mariage desdits Nusse et demoiselle Lemoine, art. 5 « que des dots des futurs époux, il entrerait en communauté la somme de 1,000 fr. d'une part et autant de l'autre, et qu'aux termes de l'art. 1500 du Code civil, les contractans sont par cela seul censés s'être réservé le surplus; adoptant sur ce chef les motifs des premiers juges.

En ce qui touche les conclusions subsidiaires qui tendent à faire tomber dans la communauté la valeur de toutes les minutes des actes reçus pendant le mariage, comme aussi le prix de celles qui ont été achetées pendant la communauté.

Considérant que les minutes des actes reçus pendant le mariage, bien qu'elles augmentent, par la nature des choses, la valeur de l'étude, ne peuvent pas être considérées comme un fruit d'étude, mais qu'elles concourent seulement aux produits qui consistent dans les émoluments et droits d'expédition, qui seuls appartiennent à la communauté.

Confirme, dans les dispositions relatives 1^o au prix de l'é-

tude de M^e Nusse; 2^o au maintien de la clause d'emploi de la dot de la demoiselle Lemoine; — Et infirme dans celles qui étaient relatives au cours des intérêts du compte de tutelle, et au défaut de reprise du mobilier recueilli par leur père, dans la succession de leur mère; en conséquence ordonne que ces intérêts ne seront payés qu'à partir de la demande judiciaire; qu'il sera fait prélèvement au profit de la succession Nusse, de la valeur du mobilier provenant de la succession de la dame Nusse, que la Cour arbitre à. . . .

Du 17 décembre 1824.

COUR DE CASSATION.

ARBITRAGE. — TIERS-ARBITRES. — SENTENCE.

En matière d'arbitrage soit forcé, soit volontaire, le tiers-arbitre après avoir conféré avec les deux autres, peut rendre seul la sentence arbitrale, en déclarant adopter les motifs et l'avis de l'un des deux arbitres. (Art. 1017 et 1018, C. P. C.) (1)

(Lecomte C. Mainot.)

Des difficultés s'étant élevées entre Lecomte et Mainot, à raison d'une société qu'ils avaient formée, des arbitres furent nommés pour juger leur contestation. Ils ne purent se trouver d'accord, et il devint nécessaire de nommer un troisième arbitre. Celui-ci, après avoir conféré avec les deux autres, rendit *seul*, le 26 décembre 1826, une sentence par laquelle, adoptant l'avis et les motifs de l'un d'eux, il condamna Lecomte. Lecomte argua la sentence de nullité, parce qu'elle avait été prononcée et rendue par le seul arbitre départiteur, et non par les trois arbitres réunis; un jugement et un arrêt de la cour de Paris, en date du 8 mai 1828, rejetèrent successivement la demande du sieur Lecomte. Alors il s'est pourvu en Cassation.

(1) On peut voir, J. A., t. 4, p. 641, v^o Arbitrage, n^o 94.

LA COUR; — Considérant en fait, que l'arrêt attaqué et le procès-verbal des délibérations des arbitres constatent que le tiers-arbitre s'est réuni aux deux arbitres divisés pour examiner les questions qui lui étaient soumises; *qu'ils ont amplement conféré* tous les trois : que ce n'est que parce que les deux arbitres ont déclaré *persister, chacun dans son avis*, que le tiers arbitre a dit qu'il en serait par lui ultérieurement délibéré, et a rendu seul la sentence du 26 décembre 1827, en déclarant adopter les motifs et l'avis de l'un des deux arbitres; — Considérant en droit, qu'en procédant ainsi, le tiers arbitre n'a fait que se conformer littéralement au vœu des art. 1017 et 1018 C. P. C.; — Que, d'après cet article, la sentence arbitrale ne doit pas être nécessairement rendue par tous les arbitres à la pluralité des voix; que lorsque les arbitres et le tiers arbitre ne peuvent s'accorder, celui-ci prononce seul et qu'il lui suffit de conférer préalablement avec les arbitres divisés qui sont sommés de se réunir à cet effet; — Que l'art. 1028 ne permet de prononcer la nullité du jugement rendu par le tiers arbitre seul, que dans le cas où celui-ci l'aurait rendu *sans avoir conféré avec les arbitres partagés*; — Considérant que ni les articles 51, 60 et 61 du Code de commerce invoqués par le demandeur, ni aucune autres dispositions de ce code, n'imposent aux arbitres juges nommés en matière commerciale, le devoir d'adopter un autre mode de procéder, et de se conformer à celui qui est prescrit aux juges ordinaires par les art. 116, 117 et 118 C. P. C.; — Que d'ailleurs, et bien que les arbitres nommés dans l'espèce aient eu, pour mission, de prononcer sur des contestations qui s'étaient élevées entre des associés, ils n'avaient point le caractère d'arbitres forcés, d'arbitres juges, d'après le pouvoir que leur avaient donné les parties, par l'art. 20 de l'acte de société, de statuer en dernier ressort et sans que leur sentence pût être attaquée par la voie de la Cassation, et par celle de la requête civile; — Que c'est à

cause de cela que le demandeur lui-même a pris, pour attaquer la sentence du tiers arbitre, la voie de l'opposition et de la nullité qui n'est permise par l'art. 1028 C. P. C. que contre les jugemens des arbitres volontaires; — Que par conséquent l'arrêt attaqué, en rejetant les moyens de nullité proposés contre la sentence du tiers arbitre, a fait une juste application des art. 1017 et 1018 C. P. C., et n'a violé ni les art. 116 et suivans de ce Code, ni les articles 51, 60 et 61 C. Comm.; — Rejette.

Du 26 mai 1829. — Sect. des requêtes.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

PÉREMPTION. — REPRISE D'INSTANCE. — ACTE INTERRUPTIF. —
PRIORITY.

La priorité d'une requête en péremption, sur un acte interruptif de la péremption, n'est prouvée ni par la priorité de la mention de l'enregistrement sur cet acte, ni par le silence de l'avoué qui, lors de la signification de la requête, n'a pas excepté de l'acte interruptif. Ces présomptions ne sont ni graves, ni précises, ni concordantes. (Art. 599, C. P. C.) (1)

(Landry C. de Bellussière.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la dame de Bellussière est obligée de reconnaître, qu'au défaut de preuves directes et positives, elle doit justifier sa demande en péremption par des présomptions graves, précises et concordantes; — Attendu que, de toutes les présomptions qu'elle a relevées, il n'en existe que deux qui présentent quelque importance : la première, prise de ce que la requête en péremption paraît avoir été enregistrée avant l'acte qui aurait interrompu cette péremption; la seconde, prise de ce que, lors de la signification de la requête à M^e Boyer, avoué de la dame de Peysac, cet avoué

(1) Voy. la jurisprudence et nos observations, J. A., t. 18, p. 457 et 459; v^o *Péremption*, n^o 28, et t. 56, p. 251.

n'aurait point excipé de l'acte interruptif de la péremption, qu'il aurait fait signifier le même jour à l'avoué des époux Bellussière, antérieurement à la signification de la requête en péremption; — Attendu, sur la première présomption, que la requête en péremption et l'acte tendant à interrompre la péremption, portent l'un et l'autre la date du 27 août 1824, et sont également, l'un et l'autre, enregistrés le même jour 27 août 1824; — Qu'à la vérité, l'enregistrement de la requête est placé au registre, dans une case antérieure à celle où est placé l'enregistrement de l'acte interruptif de la péremption; mais cette circonstance est absolument indifférente pour déterminer, non la priorité de l'enregistrement, mais pour savoir quelle est, dans l'ordre des dates, la pièce qui a été signifiée la première, ou la requête de la dame de Bellussière, ou l'acte de procédure de la dame de Peysac; — Que si l'on pouvait attribuer à la priorité de l'enregistrement la priorité de la signification de l'acte, il en résulterait qu'il dépendrait du receveur de l'enregistrement, par le plus ou le moins de célérité qu'il mettrait à enregistrer les actes, de faire acquérir cette priorité à celle des parties qu'il voudrait favoriser; ce qui ne saurait être; — Qu'il est plus naturel, en pareille circonstance, lorsqu'une demande en péremption et un acte tendant à interrompre cette péremption, sont enregistrés le même jour et dans le délai de la loi, de ne faire produire à ce double enregistrement, que le même effet que la loi attache à deux inscriptions prises le même jour, c'est-à-dire de les mettre sur la même ligne, et de ne donner aucun avantage à l'une au préjudice de l'autre; — D'où il suit que cette première présomption invoquée par la dame de Bellussière, et adoptée par les premiers juges, et prise de la date et de l'ordre dans lequel la requête en péremption et l'acte en interruption ont été enregistrés, n'est d'aucune conséquence; — Attendu, en ce qui touche la seconde présomption, prise du silence observé par l'avoué de la dame de Peysac, lors de

la signification de la requête en péremption , qu'à la vérité , lors de cette signification , l'avoué Boyer aurait pu protester contre la demande qui était formée contre sa partie , et exciper de l'acte de procédure qu'il aurait signifié le même jour ; mais qu'une pareille protestation est inusitée , qu'il n'y en a peut-être pas d'exemple au palais , et qu'en supposant que l'avoué Boyer ait réellement reçu , des mains de l'huissier , la copie de la requête en péremption , qui paraît lui avoir été signifiée , en parlant à sa personne , il est au moins fort douteux qu'il en ait pris connaissance à l'instant même de la signification , et qu'il ait pu se mettre en mesure d'y répondre tout de suite , et de faire valoir l'exception prise de son acte interruptif de la péremption , et signifié le même jour ; — Attendu que , quelque importance que l'on puisse donner au silence de cet avoué de la dame de Peysac , il ne pourra jamais en résulter que du doute sur le fait de savoir , si c'est la requête en péremption qui a été signifiée la première , ou si ce n'est pas plutôt l'acte interruptif ; — Attendu qu'en supposant même que ce doute fût plus favorable aux époux de Bellussière , qu'au système de la dame de Peysac , ce ne serait pas assez pour que la demande dût être accueillie. — Qu'en effet , cette demande ne reposerait que sur une seule présomption , qui ne saurait équivaloir à des présomptions graves , précises et concordantes , que la loi exige au défaut de preuves.

Qu'il suit de là que la demande en péremption , formée par les époux de Bellussière , n'est pas fondée ; — Déclare les époux de Bellussière mal fondés dans leur demande en péremption de l'instance pendante entre les parties au tribunal de Nontron.

Du 18 mars 1850. — 2^e Chambre.

COUR ROYALE DE PAU.

1° SÉPARATION DE CORPS. — ORDONNANCE. — APPEL.

2° SÉPARATION DE CORPS. — MARI. — COMPARUTION.

1° *En matière de séparation de corps, l'ordonnance du président autorisant la femme à former cette demande, et à se retirer pendant l'instance dans un domicile qui lui est indiqué, est susceptible d'appel. (Art. 875, C. P. C.)*

2° *Lorsque le mari, sur la citation qui lui a été donnée, a été empêché de comparaître devant le président, et que, par conséquent, la tentative de conciliation n'a pu avoir lieu, la demande ne peut être autorisée, et la femme ne peut recevoir la permission de se retirer dans un autre domicile. (Art. 875 C. P. C.)*

(N. C. sa femme.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu sur la fin de non-recevoir, prise de ce que l'ordonnance dont s'agit ne serait pas sujette à l'appel, que le mot jugement, pris dans son acception générique, comprend toutes décisions rendues sur des différends qui divisent des parties, soit par un tribunal compétent, soit par le président seul, dans les matières spéciales qui lui sont attribuées, ou sous quelque titre que les décisions soient rendues, le caractère des actes devant être déterminé par leur nature, et non par leur qualification ; d'ailleurs, la loi appelant les décisions des présidents indifféremment, ordonnances ou jugements, ainsi que cela résulte des termes de l'art. 809, C. P. C. ; — Que dès lors, en matière de séparation de corps, les dispositions de l'ordonnance du président, relatives : 1° à l'autorisation donnée à la femme de procéder sur sa demande ; 2° à la fixation de son domicile, lorsque les deux époux n'ont pu s'accorder à cet égard ; 3° enfin, à la remise des effets journaliers, servant à l'usage de l'épouse, statuant sur des contestations judiciaires, rentrent évidemment dans la classe des jugements ; — Or, comme dans le système de notre législation, la voie de l'appel est ouverte contre tout jugement qui prononce sur des choses d'une valeur indéterminée ; que

loin que la loi ait créé une exception , pour les ordonnances des présidents , l'art. 809 , C. P. C. , en réglant le délai de l'appel des ordonnances sur référé , suppose le droit d'appeler établi pour les ordonnances des présidents , comme pour les autres jugements ; — Qu'enfin , la disposition de l'ordonnance du président , relative à la fixation du domicile , peut être d'une si haute importance , qu'il n'est pas possible d'admettre que si ce magistrat , statuant seul , tombe dans une erreur , il n'est pas permis de la faire réparer , quelques graves qu'en puissent être les conséquences ; il s'en suit que la fin de non-recevoir doit être écartée ;

Attendu , au fond , que , puisque la Cour est saisie de la connaissance des décisions que l'ordonnance dont s'agit contient , il s'ensuit qu'elle peut et doit nécessairement , pour apprécier la légalité de ces décisions , examiner si elles ont été rendues dans le cas où la loi les autorise ; — Qu'aux termes de l'art. 878 , C. P. . , ces décisions ne peuvent être rendues , qu'après que le président a inutilement cherché à opérer un rapprochement entre les deux époux , qui doivent comparaître en personne devant lui ; — Que toutefois , dans l'espèce , cette comparution n'a pas eu lieu ; — Qu'à la vérité , le sieur N. avait été assigné , à cet effet , à jour fixe , mais étant établi , notamment par un certificat d'un officier de santé , qu'il était , à l'époque fixée , dans l'impossibilité absolue de déférer à cette assignation , et la publicité des motifs de cet empêchement ne permettant pas de croire , d'après les circonstances de la cause , qu'ils fussent ignorés des personnes intéressées , on doit reconnaître que le but de la loi a été éludé , et ne se trouve nullement rempli : — Et dès lors , comme l'essai préalable de réconciliation que la loi prescrit , intéresse également la morale et l'ordre public , et que son omission ne pourrait jamais être entièrement réparée , après l'éclat des discussions judiciaires , il en résulte que c'est prématurément que le président de Dax a autorisé la dame N... à procéder sur sa demande , lui a indiqué une résidence autre que le domicile conjugal , et a ordonné la remise des effets

servant à son usage journalier ; et conséquemment il y a lieu à infirmer , comme illégalement rendue , l'ordonnance dont est appel ;

Attendu , sur la demande du sieur N... , relative à la fixation d'un domicile autre que celui indiqué par le président du tribunal de Dax ; — Que , d'après les motifs ci-dessus énoncés , la Cour ne peut , quant à présent , statuer sur cette demande , non plus que sur les autres conclusions des parties ; — Jugeant en matière ordinaire , rejette la fin de non-recevoir proposée par la partie de Touzet contre l'appel de la partie de Teyssier , envers l'ordonnance sur pied de requête , rendue le 28 novembre dernier , par le président du tribunal de première instance de Dax , et disant droit à l'appel , sans s'arrêter à chose quant à ce dite ou alléguée par la partie de Touzet ; — Déclare que les décisions que cette ordonnance contient , relativement à l'autorisation donnée à cette partie de procéder sur sa demande , à l'indication de la maison qu'elle doit habiter , et à la remise des effets servant à son usage , ont été rendues hors du cas où la loi les autorise ; en conséquence , — Infirme , sous ce rapport , cette ordonnance ; moyennant ce , déclare n'y avoir lieu de prononcer quant à présent , sur les plus amples demandes , fins ou conclusions des parties de Tessier , sans préjudice à la partie de Touzet , d'agir et de se pourvoir plus régulièrement , si bon lui semble.

Du 18 janvier 1850. — Chambres réunies.

COUR DE CASSATION.

ACQUIESCEMENT. — ADMINISTRATION. — REPRÉSENTANT.

— EXÉCUTION FORCÉE. — RÉSERVES.

Lorsque des condamnations sont prononcées contre un individu , non contre lui personnellement , mais en sa qualité de président d'une administration , il n'y a pas acquiescement de sa part au jugement , si , menacé d'exécution sur ses facultés personnelles , il paie en déclarant qu'il n'a payé que comme contraint et forcé , avec toutes réserves.

(Rocques C. Roure.)

Le 4 août 1826, la Cour d'Aix a rendu un arrêt qui fait suffisamment connaître les faits de l'espèce ; voici ses motifs : — « Attendu que plusieurs commandements avaient été déjà faits à Rocques, notamment le 4 octobre 1820, et toujours en sa qualité de président de l'administration de la saline de Lyon ; — Attendu que le commandement du 7 octobre même année, étant qualifié d'itératif, se rapporte nécessairement aux qualités précédemment données aux parties, et ne forme ainsi qu'une seule et même demande ; d'où il suit, que si Rocques a été contraint de payer, ce n'a pu être que dans la qualité où il avait été condamné ; — Attendu que l'opposition et la protestation par lui faites au sujet dudit commandement, ne peuvent avoir d'effet, puisqu'elles n'énoncent pas si les deniers du paiement proviennent des fonds personnels de lui Rocques, ce qui devait être son exception particulière, et que l'administration de la saline étant dissoute depuis plus de quatre ans, après le règlement de compte, et six ans s'étant écoulés depuis la susdite protestation, sans que Rocques ait rien demandé, il en résulte la présomption que Rocques a passé en compte les 600 fr. et accessoires par lui payés ensuite aux frères Roure ; qu'ainsi l'arrêt de la Cour de céans, du 28 mars 1820, a reçu une entière exécution, et que conséquemment toute opposition contre l'effet de cet arrêt, est maintenant non recevable ; que d'ailleurs Rocques, loin de contester l'origine légitime de la créance d'Aubert, dont les frères Roure sont cessionnaires envers le bureau de l'administration de la saline de Lyon, a présenté dans ses défenses des compensations à effectuer à l'égard dudit Aubert, ce qu'il ne pouvait faire qu'en sa qualité de président dudit bureau d'administration, et qu'ainsi, même dans ce système ; il se reconnaît cette qualité qui le rendrait alors susceptible d'être actionné en ladite qualité ; qu'ainsi, dans les hypothèses,

son opposition n'est ni recevable ni fondée. » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1555 et 1576 C. C.; — Attendu que la Cour royale d'Aix a reconnu par l'arrêt attaqué, que les condamnations prononcées par son arrêt du 28 mars 1820, en faveur d'Aubert, ne portaient que contre le bureau d'administration des créanciers de la saline de l'étang de Lyon, ou ce qui est de même, contre le sieur Roques, en sa qualité seulement de président de ce bureau, et non contre lui personnellement; — Attendu qu'il résultait du procès-verbal du 7 octobre 1820, une preuve que Roques menacé de saisies exécutions sur ses facultés personnelles, n'avait payé que comme contraint et forcé, avec toutes protestations, et des réserves expresses de ses droits et actions à raison de ce paiement, déclarant n'avoir aucun denier ni effet appartenant à cette administration; que pour écarter l'action en restitution formée par Roques, en vertu de ses réserves, ladite Cour royale a remplacé la preuve écrite, qui résultait du procès-verbal dudit jour 7 octobre 1820, par des présomptions vagues, non établies par la loi, et hors des cas déterminés par l'art. 1555 du code civil; que ladite cour a en cela violé expressément les art. de la loi ci-dessus cités; — Casse.

Du 27 août 1829. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE COLMAR.

DÉPENS. — SOLIDARITÉ.

La solidarité ne peut pas être prononcée pour les dépens, en matière civile (1).

(Harnist C. veuve Harnist et Gayelin.) — ARRÊT.

LACOUR; — Considérant que la légitimité de la créance, etc.; — En ce qui touche l'appel de Jean Harnist père, quant à la

(1) Voy. J. A., t. 9, p. 150; V^o *dépens*, n^o 1.

condamnation solidaire au paiement de sa créance; — Considérant, etc...; — Quant à la condamnation solidaire des dépens; — Considérant que la solidarité n'a lieu qu'en vertu d'une disposition de la loi, et celle-ci ne se prononce en matière de frais, que dans les causes criminelles et correctionnelles; — En ce qui touche l'appel de la veuve Harnist, etc.. — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant. 1. En ce que... , 2. et en ce que les premiers juges ont prononcé une condamnation solidaire aux dépens; émettant, quant à ce, donne acte...; — Décharger respectivement les parties de la condamnation solidaire, des dépens prononcés contre elles; le jugement dont est appel sortissant, quant aux autres dispositions, son plein et entier effet...

Du 1^{er} août 1829. — 5^{me} chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

DÉPENS. — COMPENSATION. — RÉSERVE.

Lorsqu'un plaideur obtient en première instance, une portion de ce qu'il demande, et que le tribunal ordonne une instruction plus ample sur le reste, il y a lieu de compenser une partie des dépens, et de réserver l'autre partie pour y être statué en fin de cause.

C'est ce qu'a jugé la Cour de Bordeaux le 14 janvier 1830, dans les termes de la notice entre la dame Labbé, veuve Leborgne, et le sieur Philippe Leborgne.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1^o EXPERTISE. — JUGES. — MOTIFS.

2^o DÉPENS. — COMPENSATION. — INDEMNITÉ.

1^o *Lorsque les juges modifient un rapport d'experts, ils doivent donner les motifs qui font qu'ils s'en écartent.*

(Art. 523, C. P. C.) (1)

2^o *Les dépens ne doivent pas être compensés lorsqu'une*

(1) Voy. *suprà*, p. 246, la 5^e question.

partie réclame une indemnité qui lui est due, mais seulement l'évalue trop haut. (Art. 151, C. P. C.)

(Bernardeau C. la commune de Cénac.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le maire de Cénac n'a point contesté qu'il ne fût dû une indemnité à la demoiselle Bernardeau, à raison du dommage qu'elle a éprouvé par l'agrandissement du chemin public qui va de Cénac à Latresne, lequel agrandissement a été pris en grande partie sur les propriétés de ladite demoiselle Bernardeau dont elle a été déposée; — Attendu que pour fixer cette indemnité, le tribunal de première instance a nommé trois experts qui l'ont fixée, à l'unanimité, à 600 fr., par leur rapport du 2 mai dernier; — Attendu que les premiers juges ont reconnu la régularité de ce rapport, et que cependant, sans le critiquer au fond, ils ont cru pouvoir réduire de moitié l'appréciation de l'indemnité adjugée par les experts à la demoiselle Bernardeau; — Attendu que, quoiqu'en règle générale, les rapports d'experts ne lient pas les juges qui les ont ordonnés, cependant la raison et la justice veulent que pour s'écarter de ces rapports, les juges donnent quelques motifs raisonnables à l'appui de leur décision; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de première instance n'a nullement motivé la décision par laquelle il a réduit à 300 fr. l'indemnité due à la demoiselle Bernardeau, que les experts avaient déclaré devoir être de 600 fr., et qu'il y a lieu, sous ce rapport, à réformer leur jugement.

Attendu que, quoique la demoiselle Bernardeau eût demandé une somme de 1500 fr. pour l'indemnité qui lui était due, et que les experts aient cru devoir réduire cette indemnité à 600 fr., il n'en est pas moins certain qu'elle a formé une demande juste en elle-même; qu'on ne pouvait pas dès lors lui refuser les dépens auxquels cette demande l'avait entraînée; qu'ainsi les premiers juges ont eu tort d'en compenser une partie et qu'il y a encore lieu, sous ce rapport, de réformer leur décision; — Emendant, homologue le rapport des

experts; en conséquence condamne le maire de Cénac à payer à ladite Anne Bernardeau la somme de 600 fr., pour lui tenir lieu de l'indemnité à laquelle elle a droit aux termes du rapport, et ce avec les intérêts tels que de droit, du jour de demande; fait main-levée à mademoiselle Bernardeau, de l'amende consignée à raison de son appel; condamne le maire de Cénac en l'amende à raison de son appel incident, et aux dépens, tant des causes principales, que de l'appel.

Du 8 janvier 1830. — 2^e chambre.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1^o ENQUÊTE. — NULLITÉ. — COPIE. — NOMBRE. — NOM. — OMISSION.
— DÉLAI. — DISTANCE.

2^o ENQUÊTE. — INDIVISIBILITÉ. — PARTIES. — QUALITÉS. — NULLITÉS.
3^o DÉPENS. — COMPENSATION.

1^o *Est nulle une enquête 1^o Lorsque plusieurs parties ayant le même avoué, ont laissé à cet avoué une seule copie d'assignation pour toutes ces parties; — 2^o lorsque le nom d'une des parties à assigner, a été omis dans l'assignation; — 3^o lorsque le délai donné à une partie pour comparaître n'est pas calculé en raison de la distance.*
(Art. 261, C. P. C.) (1)

2^o *Lorsque l'objet d'une enquête est indivisible, chaque partie a le droit d'opposer les nullités qui ne lui sont pas personnelles.*

3^o *Lorsqu'un arrêt en annulant plusieurs jugements, a renvoyé les parties, dépens réservés, devant les premiers juges, ces dépens peuvent être compensés en définitive, si la cause de l'annulation est étrangère à toutes les parties.* (art. 131, C. P. C.)

(Haffen C. Hoffmann.)

Les héritiers Haffen ayant découvert un caveau sous leur maison, les héritiers Hoffmann, dont la maison était contiguë

(1) Voy. sur ces diverses questions notre tome 11, p. 161; V^o enquête, n^o 20, 119 et 145.

en revendiquèrent la propriété. Il y eut plusieurs instances, tant au possessoire qu'au pétitoire, des descentes de lieux, des enquêtes; enfin un jugement du 4 mars 1825 du tribunal de Saverne, adjugea le caveau aux héritiers Hoffmann; — 7 décembre 1826, arrêt de la Cour de Colmar qui annulait les divers jugemens du tribunal de Saverne, attendu qu'il avait été illégalement composé. Cet arrêt réservait les dépens, et renvoyait les parties devant les premiers juges. — Nouveau jugement du tribunal de Saverne, qui admet les héritiers Hoffmann à prouver la possession trentenaire. Les défendeurs qui étaient au nombre de cinq, et qui avaient un avoué commun, furent assignés au domicile de cet avoué, pour être présents à l'enquête, par une seule copie; encore le nom de l'un d'eux, celui d'Antoine Haffen, était omis dans l'exploit, et le délai pour comparaître n'avait pas été augmenté relativement à Jean Baptiste Haffen, domicilié à Paris. Les défendeurs ne comparurent pas à l'enquête; — 8 janvier 1828, jugement par défaut; opposition, et le 9 janvier 1829, jugement contradictoire ainsi conçu: «— Attendu quant au premier moyen de nullité reproché à l'enquête, sur laquelle le jugement par défaut est intervenu, qu'il est fondé sur l'art. 261, C.P.C., qui prescrit à peine de nullité, que la partie soit assignée pour assister à l'enquête; qu'il y a plusieurs défendeurs au principal; que l'on n'a donné qu'une seule copie de l'assignation, tandis qu'il devait être donné autant de copies qu'il y a de parties: ce qui a été reconnu par arrêt de la Cour de cassation; — Attendu que cette enquête est encore entachée de deux autres nullités: d'abord, on n'a pas laissé le délai prescrit, eu égard à la distance, à Jean Baptiste Haffen, demeurant à Paris; et ensuite Antoine Haffen, l'un des défendeurs, ne figure ni dans le jugement interlocutoire, ni dans l'enquête, de manière que ledit jugement ne peut subsister.

« Attendu que toute partie est en droit de faire valoir tous les moyens qui peuvent venir à l'appui de la cause, et que les demandeurs originaires offrent de faire encore la preuve

d'un tout autre fait que celui qui faisait l'objet de l'enquête ; — Que l'admission à cette preuve ne peut donc leur être refusée, par la raison que l'art. 295, C. P. C., défend de recommencer une enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier ; car il ne s'agit pas de recommencer l'enquête, mais de procéder à une nouvelle enquête sur un fait non antérieurement posé.

« Par ces motifs : le tribunal a reçu les parties de Detroyes opposantes au jugement par défaut... à charge de refondre les frais préjudiciaux.... a rapporté ce jugement,.... et avant, faire droit sur la demande principale, a admis les demandeurs en icelui, à faire preuve, tant par titre que par témoins devant le juge de paix de Saverne, à ce commis, du fait par eux posé, savoir : que feu Louis Burg leur auteur, a acheté de Joseph Haffen, vivant, serrurier à Saverne, auteur des demandeurs en opposition, le droit de construire le caveau situé sous la maison de ces derniers.... pour la somme de deux louis, sauf la preuve du contraire ». dépens réservés. » — Appel de la part de toutes les parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, quant à l'enquête du 7 septembre 1827, que dans l'exploit d'assignation du 31 août précédent, 1° on n'a pas parlé d'Antoine Haffen; 2° on n'a laissé que six jours francs à Jean-Baptiste Haffen, domicilié à Paris, tandis que le délai devait s'accroître de celui supplémentaire calculé sur les distances, lorsqu'il y a plus de trois myriamètres; 3° une seule copie de l'exploit, au lieu de cinq, a été remise à l'avoué; que l'enquête est donc viciée par trois nullités, et qu'il a été jugé ainsi souverainement pour celles de la nature des deux dernières; — Que d'ailleurs, s'agissant d'un objet indivisible, les veuve et héritiers Haffen ont un droit égal pour opposer chacune de ces nullités, et que les uns devaient, comme les autres, être mis en mesure d'assister à l'enquête, ou d'envoyer des instructions à leur avoué,

soit pour les reproches à fournir, soit pour les interpellations à provoquer.

Que si, le 9 février dernier, les juges n'ont pas déclaré l'enquête nulle, c'est qu'alors les Haffen n'avaient pas conclu dans ce sens, comme ils le font aujourd'hui; mais que d'après l'art. 293, C. P. C., on ne peut recommencer une enquête lorsque, comme ici, elle est annulée par la faute des officiers ministériels; qu'ainsi, il est juste de réserver aux veuve et héritiers Hoffmann, tous les droits qui, leur compétent, pour faire réparer le préjudice grave que leur cause cette annulation.

Considérant, quant à l'interlocutoire dudit jour 9 février, qu'en permettant aux Hoffmann de prouver par témoins que Burg, leur auteur, avait payé deux louis à l'aïeul Haffen, pour le terrain du caveau, ce jugement a accueilli un fait non pertinent et inadmissible.

En effet, il est établi par plusieurs pièces, et sur-tout par une liquidation du 18 janvier 1827, que la maison sous laquelle a été construit le caveau, était un propre de la femme de l'aïeul Haffen, dont le mari n'avait pu valablement vendre aucune partie sans son consentement, qu'on n'allègue pas même avoir été donné; — Que le jugement doit donc être infirmé, et qu'il faut prononcer sur le fond, si la cause est disposée à recevoir une décision définitive.

Considérant, quant aux dépens, 1° que le 8 janvier 1828, il est intervenu contre les Haffen, un jugement par défaut qui adjugeait aux Hoffmann, l'intégralité de leur demande; que les premiers doivent seuls en supporter les frais; 2° qu'un arrêt du 7 décembre 1826 a annulé cinq jugements du tribunal de Saverne, et des procès-verbaux d'expertise, de descente, d'enquête et de contre enquête, mais en réservant tous les dépens, pour être statué à cet égard par le tribunal de Strasbourg, auquel il renvoyait l'affaire, et qui aujourd'hui est dessaisi; que la cause de l'annulation étant étrangère à toutes les parties, c'est le cas de compenser: mais

que les Hoffmann succombant, il n'en peut être ainsi du surplus des dépens. — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel incident que les veuve et héritiers Hoffmann ont émis du jugement interlocutoire rendu entre les parties le 9 février dernier par le tribunal de première instance de Strasbourg, lequel est mis au néant avec amende; prononçant sur celui principal que les veuve et héritiers Haffen ont interjeté, met ce jugement au néant; émendant, annule l'enquête du 7 septembre 1827, et sans s'arrêter au nouveau fait posé comme étant non pertinent et inadmissible, déboute les Hoffmann de leur demande principale originaire; statuant sur celle incidente des Haffen, sans s'arrêter au chef concernant les 150 fr. de dommages-intérêts, lequel est déclaré mal fondé, condamne les Hoffmann à refermer, dans la huitaine de la signification du présent arrêt à domicile, l'ouverture pratiquée dans le mur de fondation séparatif des maisons des parties, sinon, et ce délai passé sans que les travaux aient été achevés, autorise les Haffen à faire refermer l'ouverture aux frais des Hoffmann, qui seront tenus de rembourser les avances faites sur la simple production des mémoires des ouvriers; ordonne 1° que les frais et coût du jugement du 3 janvier 1828, resteront à la charge des Haffen; 2° que ceux réservés par l'arrêt du 7 décembre 1826, seront compensés par moitié; 3° que l'amende consignée sur l'appel principal, sera restituée; condamne les Hoffmann au surplus des dépens faits devant le tribunal de Strasbourg et la Cour, sauf à eux à se pourvoir, où, ainsi et contre qui ils aviseront bon être, pour recouvrer ces derniers frais et obtenir les dommages-intérêts, résultant de l'annulation de l'enquête.

Du 25 août 1829. — Première chambre.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — COMPLAINTÉ. — RUISSEAU.

L'action par laquelle des propriétaires inférieurs demandent qu'un ruisseau détourné par le propriétaire supérieur au moyen

d'une rigole nouvellement construite, soit rendu à son cours ordinaire, est une action en complainte possessoire. (Art. 10, tit. 5. , loi du 24 août 1790.) (1).

(Petit C. Alluaud, etc.)

Un ruisseau passait sur les propriétés des sieurs Petit , Alluaud et autres. Ils avaient tous fait des rigoles pour arroser leurs prairies , mais de manière à rendre toujours les eaux à leur cours naturel pour le service des propriétés inférieures. Le sieur Petit ayant ouvert une nouvelle rigole , les propriétaires riverains se plaignirent de ce qu'il diminuait la quantité d'eau à laquelle ils avaient droit ; de là une action en complainte. Le juge de paix donna gain de cause à Petit. Alluaud et les autres propriétaires se rendirent appelans de ce jugement. Il fut réformé par la Cour de Limoges. Petit s'est pourvu en cassation. Il a prétendu que l'action qui avait été intentée contre lui ne pouvait pas être une action en complainte , mais une dénonciation de nouvel œuvre ; qu'elle eût dû être intentée avant l'achèvement des ouvrages ; que , puisque les propriétaires ne l'avaient pas fait , ils devaient être déclarés non recevables.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les sieurs Alluaud et consorts avaient intenté, dans l'année du trouble, une action en complainte à l'effet d'être maintenus dans la possession où ils étaient *animo Domini* publiquement et paisiblement , et depuis plus d'an et jour , du droit qui leur appartient sur les eaux du ruisseau d'Aigueperse , en vertu de l'art. 644 C. C. — Attendu que cette action avait été régulièrement portée devant le juge-de-paix en exécution de l'article 10, titre 5 de la loi du 24 août 1790 qui attribue aux juges de paix la connaissance des actions possessoires relatives aux cours d'eau ; qu'elle était recevable puisque la possession des sieurs Alluaud et consors réunissait toutes les conditions exigées par

(1) On peut voir J. A. , t. 2 ; V^o action , n^{os} 20, 34 et 69.

l'art. 25, C. P. C. , et que le sieur Petit, n'étant pas propriétaire de la source du ruisseau d'Aigueperse, ne pouvait pas exciper des dispositions de l'article 642 C. C.; — Attendu enfin que sur la question relative à l'étendue des droits respectifs des propriétaires des héritages supérieurs, et des propriétaires des héritages inférieurs, ainsi que sur celle de savoir si l'entreprise faite par le sieur Petit sur le cours d'eau pour arroser une terre qui jusque là avait été en nature de terre labourable, causait un préjudice réel aux sieurs Alluaud et consors, le tribunal civil, prononçant comme juge d'appel de la sentence de juge de paix, n'a statué qu'au possessoire, et que sa décision ne prive pas les parties de leurs droits au pétitoire; — Qu'il suit de là qu'en déclarant l'action en complainte recevable, et bien fondée, le tribunal n'a ni méconnu les règles de sa compétence, ni expressément violé ou faussement appliqué l'art. 25 C. P. C., et les art. 642 et 644 C. C. — Rejette, etc.

Du 28 avril 1829. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Lorsqu'après un jugement sur un incident dans une affaire en dernier ressort, le défendeur forme une demande reconventionnelle qui élève l'intérêt du procès au taux du premier ressort, le jugement déjà rendu ne change pas de nature et ne devient pas susceptible d'appel (1).

(Solacroup C. Dalquié.)

Solacroup, assigné par Dalquié, pour un objet qui devait, attendu sa valeur, être jugé en dernier ressort, opposa la nullité de l'assignation. Jugement qui rejette cette nullité. On plaida sur le fond; Solacroup, forma une demande reconventionnelle, qui rendait le procès susceptible des deux degrés de juridiction, et à la même audience il intervint

(1) Cette question est originale, et nous ne lui connaissons pas de précédent.

un jugement sur le fond. Appel par Solacroup de ces deux jugements.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur l'appel du sieur Solacroup, envers le jugement qui a statué sur les divers moyens de nullité par lui proposés, que l'instance engagée par M. Dalquié avait uniquement pour objet la remise de certaines pièces de bois et de quelques matériaux d'une valeur déterminée de 150 fr. puisque le demandeur laissait au défendeur l'option de prendre ces matériaux pour son compte en lui payant ladite somme; que le tribunal de première instance devait statuer en dernier ressort sur cette contestation; que l'état n'en était pas changé, lorsque le sieur Solacroup proposa incidemment ses prétendus moyens de nullité et provoqua le premier jugement dont il s'agit; que dès lors ce jugement, participant de la nature de la contestation pendante, a dû être rendu en dernier ressort; qu'il importe peu que, postérieurement et sur la plainte du fond, le sieur Solacroup ait formé reconventionnellement une demande nouvelle, qui a fait que le tribunal n'a pu statuer sur le fond qu'à la charge de l'appel; qu'elle n'a pas pu produire cet effet, qu'un jugement déjà justement rendu en dernier ressort ait pu devenir sujet à l'appel; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des moyens de nullité proposés par Solacroup, lors dudit jugement, il faut reconnaître que l'appel qu'il en a fait est non recevable: — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions, tant principales que subsidiaires de Solacroup, et l'en démettant, déclare celui-ci non recevable dans son appel envers le jugement qui a statué sur les nullités; ce faisant, etc.

Du 7 juillet 1829.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS. — CONDAMNATION. — INTÉRÊT. — PRÉPOSÉ. — DOUANES.

L'administration des douanes ne peut être condamnée aux

depens d'une procédure intentée contre un de ses préposés pour voies de fait dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'elle n'avait aucun intérêt direct à l'affaire, et qu'elle n'a fait qu'autoriser sa mise en jugement. (Art. 157 et 158 du décret du 18 juin 1811.)

(Adm. des douanes C. Baumann.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 408 C. I. C., et les art. 157 et 158 du décret du 18 juin 1811, desquels il résulte que ceux qui se sont constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, sont personnellement tenus des frais d'instruction, etc., sauf leur recours contre les prévenus ou accusés qui sont condamnés, et contre les personnes civilement responsables du délit; et que l'on assimile aux parties civiles, toute régie ou administration publique, relativement aux procès suivis à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt; — Attendu, en droit, que les dispositions de ces deux articles ne sont, dans l'esprit du décret de 1811, applicables qu'aux parties civiles, qui, sauf leur recours contre qui de droit, sont personnellement tenues, dans tous les cas, des frais faits contre les prévenus ou accusés dont elles poursuivent la condamnation pour leurs dommages-intérêts, et que si les administrations publiques sont assimilées aux parties civiles, relativement aux procès suivis d'office et dans leur intérêt, cela ne peut s'entendre que d'un intérêt matériel et pécuniaire qu'elles pourraient avoir à la condamnation des délinquants poursuivis à la requête du ministère public; — Attendu, en fait, que l'administration des douanes n'a pris aucune part à la poursuite exercée d'office par le ministère public, contre le préposé Baumann, si ce n'est pour autoriser la mise en jugement de ce préposé, prévenu d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, blessé d'un coup de fusil un sieur Adam Vehl d'Oberseebach; que cette administration ne pouvait être poursuivie comme civilement responsable d'un délit qui aurait été commis contre les règles du service par elle établies, et n'ayant d'autre intérêt, soit au renvoi, soit à la

condamnation du prévenu, si ce n'est cet intérêt moral qui la portait à attendre la décision judiciaire d'après laquelle ce préposé devait être ou conservé, s'il était reconnu innocent, ou, dans le cas contraire, exclu de fonctions dont il aurait abusé. Elle n'avait point relativement au procès poursuivi d'office contre Baumann, cet intérêt qui seul fait assimiler les administrations publiques aux parties civiles; que cependant le tribunal correctionnel de Weissenbourg, saisi de la poursuite exercée d'office par le ministère public, après avoir renvoyé le prévenu de la plainte formée contre lui, a condamné aux dépens l'administration des douanes, qui n'était pas en cause, et cela sur le motif que l'action correctionnelle avait été intentée dans son intérêt; en quoi ce tribunal a fait une fausse application de l'art. 157 du décret du 18 juin 1811; — que d'ailleurs ce jugement, en condamnant aux frais l'administration des douanes qui n'était pas dans la cause ni partie poursuivante, ni partie citée, ni partie intervenante, a violé la règle des juridictions, qui veut que nul ne soit condamné en jugement, s'il n'est partie présente ou appelée au procès; — Que de son côté le tribunal de Strasbourg, en adoptant les motifs et confirmant les dispositions du jugement correctionnel, s'en est approprié les vices, et a fait de plus une fausse application de l'art. 158 du décret du 18 juin 1811; — Par ces motifs; — Casse le jugement rendu sur l'appel par le tribunal correctionnel de Strasbourg.

Du 19 mars 1830. — Sect. crim.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

EXPLOIT. — ENQUÊTE. — CONSTITUTION D'AVOUÉ.

L'assignation donnée par un avoué constitué à une partie qui elle-même a un avoué, pour être présente à une enquête, doit, à peine de nullité, faire mention de la constitution d'avoué.

(Leroi-Beronnat C. Piedfort.)

Une enquête avait été ordonnée dans une contestation

entre les sieurs Leroi-Berouet et Piedfort. Les deux parties avaient déjà constitué avoué. M^e Geoffroy, avoué de Leroy-Berouet, donna à Piedfort assignation pour être présent à l'enquête. Cette assignation ne contenait point constitution d'avoué. On en a demandé la nullité, attendu que toute assignation devait contenir les formalités des exploits d'ajournement, et par suite constitution d'avoué. Pour Leroi-Berouet, on a soutenu que dans une instance contradictoire, un avoué une fois constitué, l'était pour tous les actes de l'instance; qu'une assignation ne devait pas nécessairement contenir constitution, puisque devant la justice de paix et les tribunaux de commerce il n'en était pas question; que d'ailleurs, l'avoué constitué dans l'exploit introductif était investi de pouvoirs jusqu'à révocation. Le 28 avril 1829, il intervint un jugement qui, *attendu que l'art. 261 exige que la partie défenderesse soit assignée, et que toute assignation doit contenir constitution d'avoué*, prononça la nullité. Sur l'appel, la cour d'Orléans, par arrêt du 5 mars 1850, a adopté les motifs des premiers juges.

OBSERVATIONS.

S'il est vrai de dire que dans l'art. 261 on parle d'une assignation, il n'est pas exact de poser en principe que *toute assignation* doit contenir la constitution, pour en tirer la conséquence qu'une *assignation* en matière d'enquête, doit contenir cette constitution; c'est décider la question par la question, et dire *oui*, tandis qu'on avait plaidé *non*. Ce ne sont pas là les motifs exigés par la loi pour la tranquillité du plaideur dont la conviction ne peut être changée que par des raisonnements.

Certes, nous pensons que la Cour d'Orléans a fait une fautive application de l'art. 261; mais nous ne devons pas nous borner à énoncer cette opinion.

On peut avancer, sans crainte, que la jurisprudence de cette cour prescrirait une mention inutile et même dérisoire; elle exigerait qu'un acte fait au nom de l'avoué d'une partie

contint constitution de ce même avoué, c'est-à-dire qu'il se constituât lui-même. Ce seul motif serait déterminant pour nous.

Mais la raison de la Cour est-elle plausible? est-il vrai que toute assignation doive contenir constitution d'avoué? nous ne le pensons pas. Il faut distinguer le premier acte de la procédure, *l'exploit d'ajournement*, qui, outre la constitution d'avoué, doit contenir un exposé sommaire des moyens de la demande, et des actes faits dans le cours d'une instance, après la signification d'un premier acte contenant constitution d'avoué. Ainsi, l'art. 121 veut que la partie soit appelée à la prestation de serment par *exploit contenant l'indication du jour de la prestation*; l'art. 329 veut que la partie dont l'interrogatoire est ordonné, soit appelée par *assignation donnée par un huissier commis*.

L'art. 261 nous offre un nouvel exemple de ces actes extra-judiciaires faits pendant le cours d'une instance, s'il nous est permis de nous servir de cette locution.

Dans ces divers actes, il faut bien le parlant à, la remise, les noms, domicile, etc.; mais une constitution d'avoué, aucun article ne l'exige. Et pour les annuler, il faudrait qu'on trouvât dans le code ce principe absolu :

Toute assignation à partie contiendra constitution d'avoué.

Et encore, nous n'annulerions pas dans les trois cas dont nous venons de parler, à cause de l'inutilité de cette nouvelle constitution.

En l'absence d'un texte positif, quelle a donc été la cause d'une erreur aussi grave?

Nous regrettons que la Cour d'Orléans n'ait pas donné aux motifs qui l'ont déterminée, des développements plus étendus, qui peut-être nous eussent convaincu.

COUR ROYALE DE RIOM.

1.° EXPLOIT. — DATE. — IMMATRICULE. — PARLANT A. — NULLITÉ. —
HUISSIER.

2.° PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — NULLITÉ. — SAISIE. — MAISON. —
PRÉSENCE.

1.° *Un exploit est nul lorsque la date, l'immatricule et le parlant à ne sont pas de la main de l'huissier. (art. 61, C. P. C.)*

2.° *Est nul le procès-verbal de carence, qui n'a pas été rédigé dans la maison et en présence du saisi. (art. 601, C. P. C.)*

(Lauby, etc. C. Joumard.)

Le 5 juin 1827, le tribunal de Brioude a rendu le jugement suivant : « Considérant que Joumard, partie de Vidal, à notifié aux Lauby, parties de Salveton, la sommation de paiement revêtue d'un acte de donation exécutoire, et que l'opposition qu'y ont formée les parties de Salveton, est fondée sur ce qu'elles prétendent que s'étant trouvées simultanément débiteurs et créanciers d'Antoine Vignal, elles se sont trouvées libérées par la compensation qui s'est opérée entre deux dettes également liquides et fongibles ; — Considérant que les parties de Vidal et Héraud ne contestent pas les principes sur lesquels cette compensation est proposée, mais qu'ils soutiennent que la créance dont argumentent les parties de Salveton, qui fut fondée et créée par le nommé Promeyrat à Ravoux, partie de Bages, lequel la retrocéda auxdites parties de Salveton, se compose d'un jugement par défaut, faute de comparoir, du 7 janvier 1825, qui est périmé faute d'exécution dans les six mois ; — Considérant que les parties de Salveton établissent l'exécution de ce jugement par un procès-verbal de carence de Bonhomme, huissier ; mais que les parties de Vidal et d'Héraud opposent avec fondement que ce procès-verbal ne mérite aucune foi, comme étant frappé de nullité ; — Considérant qu'en effet cet acte ne contient comme émanant de l'huissier Bonhomme, que sa seule signature ; qu'il est constant que tout le corps de cet acte est écrit par un autre fonctionnaire de la ville de Langeac, dont l'écriture

est notoirement connue ; que s'il est généralement admis qu'un huissier peut faire écrire ses actes par une main étrangère, il y a exception pour certaines parties desdits actes, et spécialement pour l'immatricule et le parlant à ; — Que l'art. 586 C. P. C. soumet les procès-verbaux de saisie-exécution aux formalités des exploits, et que, d'après l'art. 61 du même Code, l'huissier doit faire mention de la personne à qui la copie de l'exploit a été remise, à peine de nullité ; que dans l'espèce cette mention étant écrite *uno contextu*, de la même main étrangère à l'huissier, elle ne mérite aucune confiance, avec d'autant plus de raison qu'il s'agit du procès-verbal qui a dû avoir l'effet d'opérer l'exécution d'un jugement et d'empêcher la péremption ; et que l'écriture dont l'acte est entièrement composé, et d'autres circonstances du procès donnent la conviction, que non seulement ce procès-verbal a été rédigé hors de la présence du débiteur condamné par défaut, mais encore hors du lieu et du domicile dans lesquels l'huissier déclare s'être transporté et avoir instrumenté ; — Considérant que ce jugement se trouvant périmé par la force de la loi, n'a pas besoin d'être attaqué par la voie d'opposition : il est comme non avenu, et dès lors toutes moyennes d'opposition et de compensation invoquées par les parties de Salveton, ne peuvent être admises ; — En ce qui touche la garantie, etc. Il y a eu appel de ce jugement ; mais le 4 juillet 1829, la Cour de Riom a purement et simplement adopté les motifs des premiers juges.

OBSERVATIONS.

On s'est pourvu en cassation contre cet arrêt : la requête a été admise par arrêt de la section des requêtes du 28 avril dernier, et nous ne doutons pas que la section civile ne casse une décision, qui nous semble si contraire à tous les principes, en ce qu'elle crée des nullités que la loi n'a écrites nulle part.

D'abord, l'exploit est-il nul, parce que tout entier il est écrit par une autre personne que par l'huissier ?

Aucun article du Code ne prescrit à l'huissier d'écrire lui-même son immatricule, le parlant à et la date; qu'importe par qui les parties de l'exploit aient été écrites, si elles sont certifiées par la signature de l'huissier au bas de l'acte? Si elles sont fausses l'acte est nul; si elles sont vraies, elles n'en sont pas moins vraies parce que l'huissier les a dictées ou fait copier. Si cela est incontestable pour un exploit ordinaire, un commandement, par exemple, ou une citation, il n'y a aucune raison pour que cela ne soit pas incontestable relativement à un procès-verbal de carence. Pour les significations d'avoué à avoué, l'huissier ne fait jamais qu'apposer sa signature.

Ensuite, un procès-verbal de carence est-il nul, fait hors de la présence du débiteur, et hors de son domicile et du lieu où se fait la saisie?

C'est encore une nullité qui n'est pas prononcée par le Code, et qu'il serait facile à un débiteur de faire naître à chaque saisie: il n'aurait qu'à ne pas paraître, qu'à se tenir éloigné, caché: le procès-verbal serait fait hors sa de présence, et par tant nul.

Quel inconvénient y a-t-il à ce que l'huissier rédige un procès-verbal de carence hors du lieu de la saisie? aucun absolument. Pourvu que les énonciations qu'il contient soient conformes à la vérité, que copie en ait été laissée au domicile du saisi ou à un voisin, selon les circonstances, toutes les formalités sont remplies; et on a beau torturer les articles du Code, on n'en peut extraire aucune nullité: pour en trouver, il faut avoir recours à l'arbitraire.

La cause se réduit donc à ce point: est-il permis aux tribunaux de décider que des faits et circonstances, il résulte que la rédaction de l'exploit n'a pas été sérieuse, et que les énonciations de l'huissier sont fausses?

La jurisprudence repousse l'affirmative de cette question, et la négative nous paraît évidente.

Voy. l'arrêt du 24 novembre 1829, *suprà* p. 150, et J. A., t. 14 p. 645, v^o huissier, n^o 58.

Le 4 avril 1821, la Cour de cassation a jugé que l'arrêt qui déclarait, en fait, qu'un acte d'appel n'avait été signifié ni à personne, ni à domicile, pouvait être annulé par la Cour de cassation, sur la représentation de l'original de l'acte d'appel, constatant qu'il avait été signifié à personne et à domicile; voici l'espèce de cet arrêt :

La Cour royale de Paris avait déclaré les époux Jamet, non recevables dans un appel par eux interjeté, par le motif qu'il n'avait été signifié ni à la personne, ni au domicile de l'intimé. Sur leur pourvoi en cassation, ils rapportèrent l'original de l'exploit dans lequel se trouvait la mention de la signification, tant à personne qu'à domicile. Le 5o avril 1820, la Cour de cassation cassa par arrêt de défaut; et sur l'opposition il intervint, le 4 avril 1821, un arrêt ainsi conçu : « La Cour, — Vu les art. 1517 et 1519 C. C.; — Attendu 1^o qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles, que les juges sont obligés d'ajouter foi au contenu des actes de la nature de ceux qui y sont énoncés, tant que leur authenticité n'est ni contestée, ni attaquée par la voie de l'inscription de faux; — Attendu 2^o que, dans l'exploit d'appel dont il s'agissait et dont l'original se trouve joint à la production des demandeurs, on trouve la mention expresse de la signification faite tant à la personne qu'au domicile du défendeur; — Attendu 3^o qu'on ne voit même pas dans les qualités de l'arrêt attaqué, que la nullité de la signification de cet exploit d'appel, ait été opposée par le défendeur, ni que cet arrêt en ait posé la question, puisqu'il s'est uniquement proposé celle de savoir si cet appel devait être déclaré nul, sans énoncer en quoi consistait cette nullité, et que cependant il l'a prononcée en décidant, contre la foi due à un acte authentique, qu'il n'avait été signifié ni à personne, ni à domicile, d'où résulte une contravention au texte des lois ci-dessus citées; — Casse, etc. »

TABLE CHRONOLOGIQUE DES MATIÈRES

*Contenues dans le tome 58 (année 1830) du Journal
des Avoués.*

	Pages.		Pages.		Pages.
1820.		1828.		1829.	
30 juin	111	21 novembre	234	8 mai	323
1 juillet	127	26 novembre	14	13 mai	44
		3 décembre	130	19 mai	321
1821.		4 décembre	142	26 mai	344
19 juillet	137			27 mai	169
		1829.		28 mai	130
1824.		3 janvier	226	6 juin	317
5 avril	17	11 janvier	130	15 juin	156
17 décembre	342	12 janvier	118	16 juin	47
		16 janvier	289	23 juin	170
1826.		24 janvier	230	24 juin	105
7 novembre	117	4 février	109	25 juin	148
15 novembre	219	6 février	232	30 juin	15
		13 février	26	30 juin	333
1827.		17 février	242	4 juillet	568
15 juillet	115	19 février	32	6 juillet	167
11 août	113	19 février	227	7 juillet	122
		21 février	91	7 juillet	362
1828.		21 février	227	11 juillet	160
17 janvier	215	24 février	241	15 juillet	25
27 février	49	27 février	22	15 juillet	28
22 février	95	10 mars	236	16 juillet	175
2 mai	302	12 mars	101	17 juillet	325
28 mai	145	17 mars	245	23 juillet	103
14 juin	97	18 mars	245	28 juillet	171
17 juin	235	20 mars	90	30 juillet	122
30 juin	31	27 mars	309	30 juillet	172
4 juillet	220	31 mars	41	31 juillet	161
5 juillet	214	2 avril	251	1 août	353
14 juillet	40	7 avril	277	6 août	36
18 juillet	198	8 avril	256	7 août	152
31 juillet	191	28 avril	360	12 août	12
11 août	92	29 avril	45	13 août	114
25 août	111	30 avril	60	14 août	20
5 novembre	26	2 mai	150	19 août	167
21 novembre	23				

1829.	Pages.	1829.	Pages.	1830.	Pages.
21 août	159	7 décembre	157	18 janvier	201
24 août	17	8 décembre	128	18 janvier	349
24 août	320	9 décembre	135	20 janvier	68
25 août	356	9 décembre	269	20 janvier	329
27 août	351	10 décembre	260	26 janvier	165
28 août	139	14 décembre	155	28 janvier	200
28 août	173	14 décembre	184	28 janvier	292
28 août	334	16 décembre	141	1 ^{er} février	108
29 août	133	17 décembre	8	1 ^{er} février	168
3 septembre	32	17 décembre	29	3 février	310
11 septembre	324	17 décembre	203	4 février	282
17 septembre	179	21 décembre	5	4 février	339
17 septembre	180	21 décembre	213	6 février	257
8 octobre	54	22 décembre	146	8 février	278
12 octobre	55	22 décembre	283	9 février	224
15 octobre	50	24 décembre	56	16 février	298
23 octobre	43	29 décembre	151	17 février	143
3 novembre	52	30 décembre	13	20 février	285
9 novembre	166	30 décembre	181	20 février	286
11 novembre	39	30 décembre	312	22 février	312
12 novembre	18	31 décembre	315	22 février	316
17 novembre	37			1 ^{er} mars	304
17 novembre	327	1830.		2 mars	230
18 novembre	46	4 janvier	266	4 mars	296
23 novembre	35	5 janvier	107	4 mars	243
23 novembre	154	6 janvier	5	5 mars	365
23 novembre	194	6 janvier	177	9 mars	251
23 novembre	197	7 janvier	229	9 mars	281
24 novembre	9	8 janvier	325	14 mars	200
24 novembre	38	8 janvier	354	18 mars	346
24 novembre	130	9 janvier	224	19 mars	363
27 novembre	300	11 janvier	174	23 mars	264
30 novembre	163	11 janvier	183	24 mars	209
1 ^{er} décembre	121	12 janvier	131	25 mars	247
1 ^{er} décembre	137	14 janvier	202	25 mars	255
1 ^{er} décembre	273	14 janvier	354	27 mars	249
1 ^{er} décembre	290	15 janvier	284	6 avril	271
3 décembre	315	19 janvier	212	19 avril	339
4 décembre	126	18 janvier	186	3 mai	337
4 décembre	223	18 janvier	193		

TABLE DES ARTICLES

*Des Codes et Lois sur le sens desquels il y a décision dans
le tome 38 du Journal des Avoués.*

CODE CIVIL.

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
3	15	1353	353	2018	302
46	55	1358	146 et 172	2019	300 et 302
501	242	1360	146	2041	220
524	155	1167	220	2060	20
882	160	1376	353	2060	310
911	227	1384	282	2066	20
1107	289	1444	243	2185	220
1108	289	1500	342	2185	300
1206	230	1597	133	2185	302
1325	304	1690	45	2213	203
1338	139 et 304	1699	133	2249	230
1350	329	1700	133		
1351	236	1859	229		

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

3	309	116	298	184	236
7	213	130	109, 245	186	26
23	290	131	354, 356	193	224
25	25	134	8	199	161
27	26	137	35	214	12, 141, 224
49	167	138	191	227	141
59	159 et 177	141	245	239	255
61	20, 118, 121, 153, 157, 296, 368	145	194	250	255
		147	38, 49, 212, 369	257	186
		153	113, 260	261	356, 365
68	117, 224, 284	156	94, 186, 229, 230	270	323
69 § 3	183	157	333, 126, 159, 316	282	175
70	224	158	9, 126	283	5, 175, 278,
71	118	159	9, 35		321, 325
73	167	162	9, 181, 296	291	5
74	167	170	219	307	29
84	46	181	14	316	49

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
317	39, 49	481	264	750	163
323	345 et 354	518	300	751	177
342	174	540	316	755	241
344	215, 327	541	316	756	241
380	50	554	320	757	135, 241
381	280	557	97, 148, 150	766	173
397	131, 214, 215,	563	22, 97	763	212
	377, 340	564	22	778	251
398	197	565	22	780	92, 130, 179, 180
399	131, 277,	584	156	783	90
400	327	592	155	786	180
401	277, 340	598	20	790	92
402	17, 23, 56, 170	599	184	793	180
403	23, 111, 170	660	122	800	283
404	173	661	368	833	302
435	94	662	143	852	300
438	9	664	122	855	349
443	9, 169, 171, 236	667	209	897	242
444	197, 198, 236	669	209	916	289
445	26	673	127, 203	918	289
451	37	692	160	1017	344
453	234	710	227	1018	344
455	101	713	227	1027	304
456	20, 156, 167	721	95	1028	28, 252, 304
457	97, 249	728	109	1038	139
464	135, 168	731	109	1040	252
472	232	733	38, 269	1041	298
474	122, 298,	312	38, 269		
475	298	735	269		

CODE DE COMMERCE.

161	154	173	154	634	17
162	154	174	154		

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

162	18	203	36, 166	335	334, 395
182	202, 284	204	54	368	18
183	202, 284	211	227	402	166
184	202, 284	262	114	528	324
194	18, 227	270	334	637	255
202	54	311	334		

CODE PÉNAL.

224	286
-----	-----

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, etc.

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages
Ordonnance de 1737 et 1738.		Loi du 25 ventose an 11.	310	Décret du 18 juin 1811.	
»	12	»	313	156	227
Réglement du 28 juin 1738.		Arrêté du gouvernement du 24 prairial an 11.		157	18, 363
30	121	5	304	158	363
Loi du 14 décembre 1789.		Loi du 5 ventose an 12.		159	18
54	174	88	193	160	18
56	174	Loi du 18 mars 1806.		Décret du 14 juin 1813.	
Loi du 24 août 1790.		»	31	37	142
Titre 3.		Décret du 16 février 1807.		43	68
9	128, 356	»	143, 273, 313	44	68
10	360	5	111	73	118
Titre 4.		6	111, 137	Décret du 29 août 1813.	
4	271	27	68		68
5	107, 168, 133, 201, 122, 315 362.	28	68	2	68
9	235	29	68	Ordonnance du 23 dé- cembre 1814.	
Loi du 2 thermidor an 2.		72	68	»	151
1	304	89	68	Ordonnance du 30 août 1815.	
3	304	92	242	»	130
Constitution du 5 fruc- tidor an 3.		175	242	Loi du 28 avril 1816.	
»	298	Avis du conseil-d'état du 1 ^{er} juin 1807.		43	281
Loi du 29 vendémiaire an 5,		»	325	57	103
»	174	Du décret du 30 mars 1808		Loi du 23 juillet 1820.	
3	106	55	29	31	44
Loi du 1 ^{er} brumaire an 7.		69	29	Ordonnance du 20 no- vembre 1822.	
»	151	88	60	»	266
Lo du 13 brumaire an 7.		103	137	15	60
12, § 8.	115	Loi du 8 mars 1810.		Ordonnance du 17 août 1825.	
Loi du 21 frimaire an 7.		17	245	»	31
68, § 1 ^{er} , n ^o 30	53	Loi du 20 avril 1810.		Ordonnance du 1 ^{er} juin 1828.	
Loi du 21 ventose an 7.		39	13	5	130
9	117	43	32	6	130
27	325	50	165		
Loi du 28 pluviöse an 8.		55	60		
»	174, 236	56	165		
		Décret du 19 juillet 1810.			
		»	266		
		Décret du 2 février 1811.			
		4	126		

TABLE ALPHABETIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles il y a décision dans le tome 58 (année 1829) du Journal des Avoués.

	Pages.		Pages.		Pages.
A. . . .	185	Bimbenet	175	Comm. de Reano	105
Administration (1 ^o)		Blanc, Coucaute, etc.	121	Communes de Kœur	
des douanes	365	Blessebois	500	et de Bisée	57
Administration (1 ^o)		Bodin	17	Commune de Neu-	
des forêts	284	Bonnomet	178	vy-Pailloux	40
Albarel et Carivenc	515	Boismorand	251	Commune de Piana	105
Allnaud	560	Bole	254	Commune de Ven-	
Anceau	178	Bonneau	145	tavin	174
Anglès	241	Bonnet	111	Comm. de Villers	256
Anichini	151	Bontemps	540	Compain	172
Arginet	224	Borel	524	Compagnie du phé-	
Arveux et Philippe	108	Boulat	118	nix	28
Assurances mutuel-		Boulin	127	Conflans	191
les	28	Bousinac	315	Contributions indi-	
Aubertier	510	Bouquet	278	rectes	195
Auperin	94	Boussac	527	Corbière	254
Aussenac	160	Bouvier	90	Cornuau-Pasquier	245
Aymes	186	Brast-Dumas	290	Cortay	500
B. . . .	502	Brongniart	252	Coudrenx	59
Badou	58	Brunel	10	Courcy	250
Bardin	529	Bulourde	245	Couret et Ousset	114
Barère, Michaud,		Bussière	150	Courteillement	296
etc.	55	Cabaup	225	Crest	127
Baratte	146	Capelle	290	Crevel	220
Baudel	52	Carivenc et Albarel	515	Cros (femme)	286
Baumann	565	Caroillon	107	Crouy (de) Chancel	271
Baumes	520	Caumels	527	Dabbadie	255
Pazire et Jeannin	512	Causserouge	45	Dagnin	107
Bazou	517	Cazelles	264	Dalquie	560
Beaudouin	214	Cayrat et Nolot	50	Darcy	141
Bebian	47	Cerey	219	Dassier	289
Bellamy	29	Chalier	226	Daudeville	151
Belle	525	Charasse	5	Dayrez	128
Bellecôte	249	Chassaigne	540	Defreville et Duboc	97
Bellussière (de)	346	Chedeville et San-		Delacroix	242
Belty	249	terre	529	Deléins Durand	155
Belveaux et Fournier	252	Commune d'Azélot	202	Delamotte	68
Béranger (V ^o)	8	Communes de Bis-		Delapleignière	97
Bernard	509	lée et de Kœur	57	Delfau	170
Bernardeau	554	Commune de Cenac	554	Delforges	176
Berrubé	117	Comm. d'Épécamps	157	Demaupas	159
Beuwens	150	Comm. de Foulcroy	12	Demures	53
Bibault	229	Commune de Gelles	521	Denis et Ravina	51
Bichat	245	Commune de Mon-		Desbares	111
Billonnet	161	tagnac	264	Deschamps	122

	Pages.		Pages.		Pages.
Despaigne	241	Guibert (héritiers)	255	Lemière-Duplessis	95
Deveze-Biron	320	Guillemin	56	Lenoir	180
Devos	176	Haël	356	Lenoir	179
Dezaunay	10	Hamelin (héritiers)	277	Leroi-Berounet	365
D'Haronville	180	Harnist (veuve) et Gayelin	282	Le Sens de Folleville	232
D'Haronville et Re- gny	179	Hemery et Rivet	266	Lespinasse	133
Dorr	146	Haudebault	282	Lesprit	25
Duboc et Defréville	97	Henry	37	Letoureaux	145
Dubost	126	Hervé	22	Liège	123
Dubost	198	Heuzé	68	Lombardon	165
Ducot	227	Hierthès	20	Longprez (héritiers)	277
Ducros	203	Hoffmann	556	Louchet	135
Dugard	141	Hospice Sainte-Marie	185	M. C. P.	156
Duhamel et la com- mune de Saint- Gemer	237	Hulert	309	M ^e M...	60
Dulisseuil	182	Hubert	269	Maderan	23
Dumazur	230	Huissier d'Audemar- de	142	Mæglin	31
Duplessis	153	Hurard	111	Macuet	344
Durand	155	Janvier	227	Maire	275
Durin	14	Jaubert de Beaujeu	174	Maisonneuve	159
Durousseau-Lagran- ge	172	Joannin et Bazire	312	Mallet	170
Duvivier	198	Jolielerc	163	Mandon	151
Eymery et consorts	191	Joly	101	Marchais de la Berge	195
F... et L...	33	Jousserand	255	Marie	317
Fabrique de Bous- sois	128	Joumard	368	Massa (la duchesse de)	12
Faulnier et Lacroi- sade	22	Jourde	160	Masson	106
Fayolle	135	Jouy	36	Matet	25
Fleury	215	Joyeux	182	Mathieu	333
Floriot	334	Juillet	201	Maupin	224
Folleville	122	Kœchlin et de Vigna- court	325	Mauricheau-Beau- champ	209
Fontmartry	126	L... et F..	53	Maurin	90
Forêts	202	Labrousse	232	Mazauric et Ville- neuve	260
Foullon	170	Lacroisade et Faul- nier	22	Mazioux	5
Fouchereau	123	Laminière	251	Meritens	114
Fourneau	95	Lamoignon	251	Mesieur de Laspla- nes	89
Fournier et Belveaux	232	Lampierre	215	Michaud, Barrère, etc.	153
Fourrès et autres	113	Laudry	346	Mignot	35
Frontier	111	Lapeyre	167	Millelire	284
Gabillaud	130	Laplante	169	Millot	96
Gaffori	298	Lapoire	198	Ministère public	32
Gallet Azemar	337	Lapoujade	170	Ministère public	33
Gaussens	137	Lasalle	109	Ministère public	282
Gauthier	50	Laville	45	Ministère public	54
Gayelin	353	Lauzy	368	Ministère public	36
Gazagne	54	Lantour	302	Ministère public	60
Gazonneau	137	Lauze et Richard	315	Ministère public	151
Godet et Roger	26	Leborgne (veuve) et	354	Ministère public	266
Gosse et Richard	315	Lecœur	224	Ministère public	15
Gosselin	167	Lecomte	344	Ministère public	137
Gregori	154	Lefèvre	108	Ministère public	51
Grodi et autres	273	Lefort	7	Ministère public	18
		Lemire	214	Ministère public	285
		Lemire	220		

	Pages.		Pages.		Pages.
Ministère public	286	Philippe et Arveux	108	Roumain Duplessix	29
Montault-Grillaud	8	Piedfort	365	Roure	351
Moreau	512	Pinoteau	525	Rousseau	269
Moreau-Bouchage	40	Piorry, Jolly et au-		Rousseau et Nouris-	
Morange	242	tres	209	son	59
Mosnier-Laforge	266	Plataret	525	Rouveure	58
Moutie	292	Poissy	185	Roux	157
Mouton	166	Poiterneau	94	S...	65
Munier	145	Pollemer	56	Saint-Sauveur	517
N.	167	Poncet	165	Santerre et Chéde-	
N.	171	Préfet du Haut-		ville	529
N.	549	Rhin	525	Savoie	555
Nieuport	149	Le Préfet de Maine		Schirmer	95
Nivet	525	et Loire	557	Sebeaux	14
Nolot et Cayrat	50	Le Préfet de la		Scher et veuve	
Notaires d'Aude-		Seine	145	Huet	7
narde	142	Procureur général	515	Section du Péro	521
Notaires d'Issoudun	15	Prunier	515	Seguin	285
Nourisson et Rous-		R...	510	Senaux	92
seau	59	Raoul Lecomte	159	Senly	55
Nusse	542	Ravier	101	Solacroup	560
Obissacq	155	Ravina et Denis	51	Soulabere	255
Olivier	278	Recamier	251	Sourisseau	285
Olry	185	Regney	219	Supsol	227
Ouvrard	283	Regny et D'haron-		Tabourier	159
Ousset et Couret	114	ville	179	Talasc	92
Ovel	226	Reibell	195	Tilloy	17
P.	156	Richard et Gosse	515	Touranche	559
P. (Me)	157	Richard et Lauze	515	Tourette et Ville	118
Padoue (Duc de)	298	Rieu-Bessouré	225	V...	149
Palpray	117	Rivarez	504	Valleraux	169
Pauly	47	Rivière	245	Veyret	198
Patient	26	Rivoire	245	Veyseyre	115
Payru	280	Rocques	551	Vignacourt (de) et	
Peeters	150	Roger et Godet	26	Kœchlin	525
Perrint	20	Rossé	18	Vigneux	17
Petau	17	Rossi	154	Vigot	145
Petit	560	Roucaut	121	Villandi	26
Petit	256	Roucaute, Blanc		Ville et Tourette	118
Petit	201	etc.	121	Zuber	51

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le tome 38 (année 1850) du Journal
des Avoués.

N. B. Le chiffre indique la page.

A

ABSENCE. V. *Défense.*

ABSTENTION. V. *Récusation.*

ACCEPTION. V. *Désistement.*

ACCUSÉ. V. *Défense.*

ACQUÉREUR. V. *Tierce-Opposition.*

ACQUIESCEMENT.

1° (*Administration. — Représentant. — Exécution forcée. — Réserve.*) Lorsque des condamnations sont prononcées contre un individu, non contre lui personnellement, mais en sa qualité de président d'une administration, il n'y a pas acquiescement de sa part au jugement, si, menacé d'exécution sur ses facultés personnelles, il paie en déclarant qu'il n'a payé que *comme contraint et forcé*, avec toutes réserves, 351.

2° (*Dépens. — Paiement. — Cassation.*) La partie qui paie les frais d'un arrêt, et se fait remettre les pièces de son adversaire, sans y être contrainte par aucune poursuite, est censée y acquiescer, et, dès lors, est non-recevable à se pourvoir en cassation, 55.

V. *Contrainte par corps, Garantie, et Jugement par Défaut.*

ACTE V. *Surenchérisseur.*

ACTE DE COMMERCE. V. *Exploit.*

ACTE INTERRUPTIF. V. *Péremption.*

ACTION.

(*Juge de paix. — Compétence. — Rente.*) Un juge de paix n'est pas compétent pour connaître d'une demande en paiement des arrérages d'une rente assise *sur une maison* ; c'est une action mixte. 128.

V. *Péremption.*

ACTION MIXTE.

(*Complainte. — Prise d'eau. — Titre. — Juge de paix. — Compétence.*) Lorsqu'à une demande en dommages-intérêts, pour fait de prise d'eau dans un temps prohibé, on oppose un titre qui donne le droit de prendre cette eau, l'action est mixte, et n'est pas de la compétence du juge de paix, 256.

ACTION PÉTITOIRE.

(*Exécution. — Possessoire. — Exception.*) La fin de non-recevoir, résultant de ce que le demandeur au pétitoire n'a pas exécuté le jugement rendu contre lui au possessoire, se couvre, si elle n'est proposée avant toutes défenses au fond, quoiqu'il ait été fait des réserves, 26.

ACTION POSSESSOIRE.

1° (*Complainte. — Ruissseau.*) L'action par laquelle des propriétaires inférieurs demandent qu'un ruisseau détourné par le propriétaire supérieur, par une rigole nouvellement construite, soit rendu à son cours ordinaire, est une action en complainte possessoire, 560.

2° (*Cours d'eau. — Entreprise. — Complainte.*) Lorsqu'un propriétaire riverain a fait sur une rivière non navigable ni flottable, une digue, qui, avec le temps, peut avoir pour effet, en repoussant les eaux sur la rive opposée, d'opérer des dégradations sur le sol, le propriétaire de l'autre rive peut intenter l'action possessoire, 290.

5° (*Pétitoire. — Cumul.*) Le juge de paix qui maintient une partie dans la possession annale et inamémoriale d'un terrain, cumule le pétitoire avec le possessoire, 25.

ADJOINT. V. *Saisie-Immobilière.*

ADJUDICATAIRE.

(*Saisie. — Enfants. — Personnes interposées. — Preuves.*) La prohibition, faite à l'avoué, de se rendre adjudicataire pour le saisi, ne s'étend pas aux enfants du saisi, s'il n'est pas prouvé qu'ils sont personnes interposées ; l'art. 911, C. civ., est inapplicable, 227.

V. *Demande nouvelle.*

ADJUDICATION DÉFINITIVE.

(*Nullité. — Adjudication préparatoire. — Signification. — Jugement par défaut.*) Le jugement d'adjudication préparatoire doit être signifié, quoiqu'il ne prononce pas sur des nullités ; et, si le jugement est par

défaut , la nullité peut être proposée , même après l'adjudication définitive , s'il n'a pas été signifié plus tôt au saisi , 269.

V. *Ordre.*

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE.

(*Arrêt. — Opposition.*) La voie de l'opposition est ouverte contre un arrêt par défaut, rendu sur l'appel d'un jugement qui prononce l'adjudication préparatoire, 126.

V. *Adjudication définitive.*

ADMINISTRATION. V. *Acquiescement et Exploit.*

AGE. V. *Jugement par défaut.*

ALTÉRATION. V. *Vérification d'écritures.*

AMNISTIE. V. *Détits forestiers.*

ANTIDATE. V. *Faux incident.*

APPEL.

1° (*Cédant. — Cessionnaire. — Notification.*) Lorsque le cessionnaire d'une créance n'a pas notifié l'acte de cession aux tiers intéressés, le cédant peut interjeter appel d'un jugement relatif à cette créance , 45.

2° (*Commune. — Autorisation. — Mesure conservatoire.*) L'appel est une mesure conservatoire à laquelle les communes peuvent recourir avant l'autorisation, 256.

3° (*Délai. — Mineur. — Signification. — Subrogé-tuteur. — Déchéance. — Exécution.*) Le délai d'appel ne court pas contre des mineurs, tant que le jugement n'a pas été notifié à leur subrogé-tuteur; ils sont censés l'ignorer, et nulle exécution tacite de leur part ne peut les rendre non-recevables dans leur appel, 515.

4° (*Délai. — Ordre public.*) La fin de non-recevoir, résultant de ce que l'appel a été interjeté après les délais, est d'ordre public, et doit être prononcée d'office, 171.

5° (*Effet suspensif. — Saisie-arrêt.*) Le créancier, porteur d'un jugement attaqué par voie d'appel, peut former une saisie-arrêt, pourvu qu'il attende l'arrêt de la cour, avant d'assigner en validité, 97.

6° (*Frais. — Jugement. — Expertise.*) En matière de taxe des vacations d'experts, on peut appeler du jugement rendu sur les difficultés auxquelles elle donne lieu, quoique ce jugement n'ait statué que sur les frais, 275.

7° (*Jugement — Défaut-congé.*) Lorsqu'un tribunal a statué par défaut-congé, et qu'au lieu de renvoyer purement et simplement l'instance, il est entré dans le fond du procès, l'appel de ce jugement est recevable, et la Cour doit réformer le jugement dans la partie qui a trait au fond, 101.

8° (*Jugement par défaut. — Opposition.*) Lorsqu'après un com-

mandement, la partie défaillante a déclaré à l'huissier former opposition, elle ne peut plus interjeter appel avant d'avoir fait statuer sur cette opposition, quoiqu'elle n'ait pas été réitérée dans le délai de la loi, 9.

9° (*Matière correctionnelle. — Ministère public. — Substitut.*) Le substitut du procureur du roi a, comme le procureur du roi lui-même, qualité pour interjeter appel d'un jugement correctionnel, sans qu'il soit besoin d'un mandat exprès du procureur du roi, même quand le substitut n'aurait pas porté la parole dans l'affaire, 32.

10° (*Mineur. — Subrogé tuteur. — Délai.*) Le mineur n'est pas recevable à interjeter appel d'un jugement, lorsque son tuteur a appelé dans le délai de la loi, sous le prétexte que ce jugement n'ayant pas été signifié au subrogé-tuteur, le délai de l'appel n'a pas couru, 198.

11° (*Ministère public. — Prévenu. — Effets.*) En matière correctionnelle, l'appel du ministère public profite au prévenu, 166.

12° (*Motifs. — Énonciation.*) Est valable l'acte d'appel qui n'énonce pas de motifs, et qui se contente de cette disposition générale : *par les motifs développés en première instance, et tous moyens et griefs*, 20.

13° (*Prévenu. — Avocat. — Co-prévenu.*) L'avocat d'un prévenu, ou ses co-prévenus, ne peuvent, sans pouvoir spécial, interjeter appel en son nom, 54.

14° (*Signification. — Domicile. — Copie.*) L'appel, signifié à domicile élu, dans le cas de l'article 584, C. P. C., doit être donné en autant de copies qu'il y a d'intimés, 156.

15° (*Simple police. — Déclaration. — Greffe.*) Est régulier l'appel d'un jugement de simple police, formé par déclaration au greffe de la justice de paix, conformément à l'art. 203, C. I. C., 36.

16° (*Solidarité. — Co-débiteurs.*) En matière indivisible, l'appel interjeté par un des débiteurs solidaires, et l'arrêt par lui obtenu, profitent à ses co-débiteurs qui ne se sont pas rendus appelans, 169.

17° (*Tuteur. — Signification. — Subrogé-tuteur.*) Le tuteur qui a laissé périmer l'appel qu'il avait interjeté en faveur du mineur, ne peut en interjeter un nouveau, sous prétexte que le jugement n'a pas été signifié au subrogé-tuteur, 197.

V. *Autorisation, Avoué, Commune, Curateur à succession vacante, Dépens, Dernier ressort, Désistement, Discipline, Exploit, Garant, Garantie, Jugement interlocutoire, Opposition, Ordre, Récusation, Saisie immobilière et Séparation de corps.*

APPEL A MINIMA. V. *Dépens*.

APPEL EN ASSISTANCE DE CAUSE. V. *Défaut-joint*.

APPRECIATION.

(*Registres. — Production. — Pouvoir facultatif.*) Les juges ne sont nullement obligés d'ordonner la représentation des registres, lors même que ces registres doivent être tenus et qu'ils sont réellement tenus par une des parties, 195.

V. *Défenses et Requête civile*.

ARBITRAGE.

(*Tiers-arbitres. — Sentence.*) En matière d'arbitrage, soit forcé, soit volontaire, le tiers-arbitre, après avoir conféré avec les deux autres, peut rendre seul la sentence arbitrale, en déclarant adopter les motifs et l'avis de l'un des deux arbitres, 344.

V. *Cassation et Dépens*.

ARBRES. V. *Huissiers*.

ARRÊT.

(*Cour royale. — Interprétation.*) Il n'appartient en aucun cas aux Cours royales d'interpréter leurs arrêts, p. 320.

V. *Adjudication préparatoire et Tierce - opposition*.

ARRÊT PAR DÉFAUT. V. *Renvoi et Serment*.

ASSIGNATION. V. *Opposition et Péremption*.

ASSOCIÉS. V. *Jugement par défaut*.

ASSURANCES MUTUELLES. V. *Cassation*.

AUDIENCE. V. *Compétence et Exploit*.

AUGMENTATION. V. *Péremption*.

AUTORISATION.

(*Commune. — Appel. — Cassation.*) Une commune autorisée à poursuivre un procès en première instance, a besoin d'une nouvelle autorisation pour interjeter appel : la nullité résultant d'un défaut d'autorisation peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation par la partie adverse, 105.

V. *Appel et Commune*.

AVIS. V. *Notaire*.

AVOCAT.

1° (*Etranger.*) Un étranger ne peut pas être admis en France à l'exercice de la profession d'avocat, 257.

2° (*Postulation. — Discipline. — Compétence.*) Les avocats sont, pour fait de postulation, justiciables des tribunaux ordinaires, sauf le

droit qu'ont les conseils de discipline de réprimer par des mesures disciplinaires l'atteinte portée à la délicatesse de l'ordre par les avocats , 266.

V. *Consultation et Discipline.*

AVOUÉ.

1^o (*Appel. — Intérêts contraires. — Distribution.*) Lorsque l'avoué le plus ancien de ceux qui occupaient en première instance dans une distribution, était précisément constitué pour la partie qui a gagné son procès, il ne peut être appelé en cause d'appel en qualité d'avoué le plus ancien des opposants ; sa présence serait contraire aux intérêts de son client , 209.

2^o (*Mandat. — Pièces.*) La remise des pièces faite à un avoué ne peut pas suffire pour établir qu'il est chargé des intérêts d'une partie , 145.

3^o (*Option. — Jugement. — Pouvoir.*) L'avoué, jusqu'à désaveu, peut opter pour son client entre deux dispositions d'un jugement ; et la ratification de la partie, quoique postérieure à l'expiration du délai, confirme l'option faite en son nom , 139.

4^o (*Serment. — Pouvoir.*) Le serment décisoire ne peut être déféré par un avoué, sans pouvoir spécial , 172.

V. *Huissiers et Jugement par défaut.*

AVANT-CAUSE. V. *Ordre.*

B

BESTIAUX. V. *Saisie-exécution.*

BIENS PROPRES. V. *Surenchère.*

BORNAGE. V. *Compétence.*

BUREAU. V. *Exploit.*

C

CAMPAGNE. V. *Témoin.*

CASSATION.

1^o (*Arbitrage. — Assurances mutuelles.*) Une compagnie d'assurances mutuelles n'est pas une société commerciale : en conséquence l'arbitrage où une telle compagnie se trouve partie, est volontaire, et le jugement arbitral n'est pas susceptible, avant l'appel, du recours en cassation , 28.

2^o (*Pourvoi. — Signification. — Décès.*) Lorsque celui qui a obtenu un arrêt est décédé, la signification de l'arrêt et l'admission de la Cour de

cassation doit être, à peine de nullité, signifié au domicile de ses héritiers, 121.

V. *Acquiescement, Autorisation, Compulsoire, Exception, Excès de pouvoir, Inscription de faux et Requête civile.*

CAUTION. V. *Surenchère.*

CAUTIONNEMENT. V. *Surenchère.*

CÉDANT. V. *Appel et Intervention.*

CERTIFICAT. V. *Discipline.*

CESSION. V. *Contrainte par corps et Huissier.*

CESSIONNAIRE. V. *Appel.*

CHAMBRE. V. *Discipline.*

CHAMBRE DU CONSEIL. V. *Compétence.*

CHAMBRE TEMPORAIRE.

(*Nantes. — Prorogation.*) Ordonnance du roi du 30 décembre 1829, portant prorogation de la chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Nantes, 12.

CHAUDIÈRE. V. *Vapeur.*

CHOSE JUGÉE. V. *Jugement par défaut.*

CIRCONSCRIPTION. V. *Requête civile.*

CITATION. V. *Notaire*

CLÔTURE. V. *Ordre.*

CO-ACCUSÉ. V. *Récusation.*

CO-DÉBITEUR. V. *Appel.*

CO-HÉRITIERS. V. *Compétence.*

COLLOCATION. V. *Ordre.*

COMMANDEMENT. V. *Contrainte par corps et Exécution.*

COMMIS. V. *Compétence.*

COMMUNAUTÉ. V. *Office.*

COMMUNICATION. V. *Défense.*

COMMUNE.

(*Autorisation. — Appel.*) Lorsqu'une commune a été autorisée à plaider devant les tribunaux compétens, une telle autorisation vaut pour tous les degrés de juridiction et donne à cette commune le droit de soutenir et d'interjeter appel, 174.

V. *Appel, Autorisation et Requête civile.*

COMPARUTION. V. *Séparation de corps et Vérification d'écriture.*

COMPENSATION. V. *Dépens.*

COMPÉTENCE.

1° (*Cour d'assises. — Président. — Réponse du jury.*) Le président d'une cour d'assises ne peut seul décider si la réponse des jurés est complète, si elle présente un sens précis et ne contient aucune contradiction. La cour d'assises peut seule rendre une telle décision, 292.

2° (*Cour royale. — Exécution. — Partage.*) L'exécution de l'arrêt qui infirme un jugement rendu en matière de partage d'une succession, appartient au tribunal qui a rendu le jugement infirmé, 252.

3° (*Juge de paix. — Dommages-intérêts. — Bornage. — Demande reconventionnelle.*) Une demande reconventionnelle en bornage, incidente à une demande principale en dommages-intérêts, pour dommages causés aux champs, n'empêche pas celle-ci d'être de la compétence du juge de paix; cette dernière demande ne peut pas être portée *de plano* devant le tribunal de première instance, 309.

4° (*Jurisdiction étrangère. — Français. — Fin de non recevoir.*) Un français ne peut pas renoncer à la juridiction française, et il peut, en tout état de cause, opposer l'incompétence des tribunaux étrangers, 226.

5° (*Saisie. — Contributions directes.*) Lorsqu'une saisie-exécution est pratiquée sur l'habitant d'une commune, pour le paiement d'une contribution servant à l'élevation d'un monument public, sans que le rôle, en vertu duquel on agit, soit revêtu de la formule exécutoire, un tribunal civil peut annuler cette saisie, sans empiéter sur les attributions de l'administration, 26.

6° (*Saisie-arrêt. — Contributions. — Audience publique. — Chambre du conseil.*) Lorsque, dans une contestation entre les contributions indirectes et un redevable, il a été fait une saisie-arrêt, et que le tiers saisi prétend ne rien devoir, l'instance qui s'élève sur cet incident, doit être jugée en audience publique, et non en la chambre du conseil, 193.

7° (*Testament. — Légataire. — Domicile.*) La demande en nullité d'un testament doit être portée devant le tribunal du domicile du légataire, 159.

8° (*Tribunal civil. — Juge de paix. — Cohéritiers. — Division. — Somme.*) La demande d'une somme, dirigée contre plusieurs cohéritiers, doit être portée au tribunal civil, quoique cette somme, divisée entre tous les cohéritiers, fût de la compétence du juge de paix, 235.

9° (*Tribunal de commerce. — Contrefaçons.*) Le tribunal de commerce légalement saisi d'une plainte en contrefaçon, cesse de l'être, si le plaignant conclut à ce que les objets contrefaits soient lacérés et brisés, 51.

9° (*Tribunaux de commerce. — Commis marchand.*) L'art. 634 C. comm. attribuant aux tribunaux de commerce la connaissance des actions des marchands contre leurs commis, on doit en induire que les actions

des commis contre les marchands, doivent, par réciprocité, être attribués aux mêmes tribunaux, 17.

V. *Action*, *Action mixte*, *Avocat*, *Compulsoire*, *Discipline*, *Enregistrement*, *Garantie*, *Ordre*, *Récusation* et *Tierce opposition*.

COMPLAINTÉ. V. *Action mixte* et *Action possessoire*.

COMPROMIS.

(*Originaux*. — *Nullité*. — *Exécution*. — *Déchéance*. — *Langue étrangère*.) Un compromis par acte sous seing-privé, dont il n'a pas été fait autant d'originaux qu'il y a de parties, est nul. Mais la nullité ne peut pas être proposée par celui qui l'a exécuté. Il n'est pas nul pour avoir été rédigé en langue étrangère, 504.

COMPTE. V. *Saisie-arrêt* et *Succession*.

COMPULSOIRE.

(*Compétence*. — *Cour de cassation*.) En cas de refus de la part des greffiers de délivrer une expédition ou un extrait de leurs registres, ce n'est pas à la cour de cassation, mais aux tribunaux ordinaires qu'il faut s'adresser, 194.

CONCILIATION.

(*Dispense*. — *Nombre*. — *Parties*.) C'est d'après le nombre des parties assignées, et non d'après le plus ou le moins d'intérêt qu'elles peuvent avoir, qu'on doit décider s'il y a lieu au préliminaire de conciliation, 167.

CONCLUSIONS. V. *Serment*.

CONDAMNATION. V. *Dépens* et *Frais*.

CONFLIT.

(*Justice de paix*.) Le conflit ne peut être élevé devant le juge de paix, et il n'y a lieu au conflit, que lorsque le tribunal de première instance est saisi de l'appel interjeté d'une sentence de juge de paix, p. 150.

CONNEXITÉ. V. *Garantie*.

CONSEIL DE DISCIPLINE. V. *Discipline*.

CONSEIL JUDICIAIRE.

(*Jugement*. — *Insertion*. — *Journal*.) Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le jugement qui nomme à un individu un conseil judiciaire soit inséré par extrait dans un journal, 240.

CONSEILLER MUNICIPAL. V. *Saisie immobilière*.

CONSERVATEUR. V. *Exploit*.

CONSIGNATION. V. *Surenchère*.

CONSTITUTION D'AVOUÉ. V. *Exploit*, *Jugement par défaut* et *Opposition*.

CONSULTATION.

(*Avocat*. — *Timbre*. — *Indigents*.) Les consultations des avocats ne sont pas exemptes du timbre, alors même qu'elles sont données à des indigents, 115.

CONTESTATION. V. *Saisie-arrêt.*

CONTRAINTÉ PAR CORPS.

1° (*Cession. — Notification.*) Est nul l'emprisonnement fait à la requête du créancier qui a cédé sa créance à un tiers, quoique l'acte de cession n'ait pas été notifié, 179.

2° (*Commandement. — Jugement par défaut. — Acquiescement.*) Lorsque le commandement de contrainte par corps est fait en vertu d'un jugement par défaut non exécuté dans les six mois, mais auquel le débiteur a acquiescé, il n'est pas nécessaire de signifier copie de l'acquiescement, 180.

3° (*Dernier ressort.*) Un jugement prononçant sur une contestation inférieure à 1,000 fr., est cependant susceptible d'appel, s'il prononce la contrainte par corps, 20.

4° (*Domicile. — Résidence. — Huissier commis.*) C'est le juge du lieu où réside le débiteur depuis un temps moral, et non du lieu où il réside instantanément, qui doit commettre l'huissier pour la contrainte par corps, 92.

5° (*Femme. — Gardien judiciaire.*) La femme établie gardienne judiciaire, n'est pas, en cette qualité, contraignable par corps, p. 20.

6° (*Geôlier. — Jugement. — Transcription.*) Le geôlier, en transcrivant, sur son registre, le jugement en vertu duquel on procède à la contrainte par corps, n'est pas dans l'obligation de copier la formule exécutoire, 92.

7° (*Notaire. — Dépôt. — Placement.*) Un notaire est contraignable par corps, pour la restitution d'une somme déposée chez lui afin qu'il en opérât le placement, lorsqu'il en a disposé à son profit, 310.

8° (*Procès-verbal. — Écrou. — Prénoms.*) Sont nuls les procès-verbaux d'emprisonnement et d'écrou, qui ne contiennent pas le prénom du débiteur incarcéré, sur-tout lorsque deux frères sont condamnés par le même jugement, et poursuivis par la voie de contrainte par corps, 90.

9° (*Recommandation. — Référé.*) Lorsque le débiteur emprisonné est recommandé, et que lors de cette recommandation il demande à être conduit devant le président du tribunal, on doit, à peine de nullité, satisfaire à sa demande, 180.

CONTREDITS. V. *Ordre.*

CONTREFAÇON. V. *Compétence.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. V. *Compétence.*

CONVICTION. V. *Expertise.*

COPIE. V. *Appel, Enquête et Huissier.*

COPIE CERTIFIÉE. V. *Exécution.*

COPIE EXÉCUTOIRE. V. *Saisie immobilière.*

CO-PRÉVENU. V. *Appel.*

COUR. V. *Tierce-opposition.*

COUR D'ASSISES. V. *Compétence, Défense, Opposition.*

COUR ROYALE. V. *Arrêt et Compétence.*

COURS D'EAU. V. *Action possessoire.*

CRÉANCE. V. *Dernier ressort.*

CRÉANCIER. V. *Ordre et Tierce-opposition.*

CRÉANCIERS SOLIDAIRES. V. *Jugement par défaut.*

CUMUL. V. *Action possessoire.*

CURATEUR A SUCCESSION VACANTE.

(*Appel. — Qualité.*) Le curateur à une succession vacante a qualité pour interjeter appel du jugement qui, dans une distribution des deniers mobiliers dépendants de cette succession, accorde à un créancier un dividende qu'il croit ne lui être pas dû ; alors il représente la partie saisie, 309.

D

DATE. V. *Exploit.*

DÉCHÉANCE. V. *Compromis, Enquête et Exception.*

DÉCISION. V. *Discipline.*

DÉFAUT-JOINT.

(*Instances distinctes. — Appel en assistance de cause.*) Lorsqu'une partie, appelée en assistance de cause, et en déclaration d'arrêt commu, ne comparait pas, il doit être donné défaut-joint contre elle, lors même qu'elle est appelante, et qu'elle comparait par un avoué dans une autre instance entièrement connexe avec la première, 260.

DÉFAUT. V. *Vérification d'écriture.*

DÉFAUT-CONGÉ. V. *Appel.*

DÉCÈS. V. *Cassation et Péremption.*

DÉCLARATION. V. *Appel et Officier ministériel.*

DÉFENSE.

1° (*Communication. — Pièces. — Appréciation.*) Les juges n'entravent pas le droit de défense, en jugeant que les parties ont eu tout le temps nécessaire à la communication des pièces utiles à leur défense, 194.

2° (*Cour d'assises. — Accusé. — Absence. — Incident.*) Le défendeur d'un accusé traduit devant la Cour d'assises, a le droit de porter la parole à l'audience, dans toutes les questions qui intéressent son client, qu'elles soient incidentes ou principales, même hors la présence de l'accusé, sur-tout lorsque le ministère public obtient la parole, 292.

3^o (*Interruption. — Pouvoir discrétionnaire.*) Le président d'une Cour d'assises, qui, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, interdit au défenseur de l'accusé, la lecture de décisions rendues par d'autres Cours d'assises dans des cas analogues, n'entrave pas la défense du prévenu, si, sur-tout aussitôt après l'interruption, le défenseur a continué de développer ses autres moyens de défense, 554.

4^o (*Réplique. — Elections. — Ministère public.*) Lorsqu'un pourvoi, en matière électorale, est porté devant une Cour royale, l'avocat du réclamant peut répliquer aux conclusions du ministère public, 557.

DÉFENSE ORALE.

(*Mémoire. — Domaine. — Préfet.*) Quoiqu'il soit facultatif au domaine, dans les affaires qui l'intéressent de faire valoir ses droits, par la production de mémoires, cette faculté n'astreint pas les parties à la défense orale, 525.

DÉFENSE VALABLE. V. *Requête civile.*

DÉLAI. V. *Appel, Enquête, Exploit, Garant, Jugement interlocutoire, Saisie immobilière, Surenchère.*

DÉLITS FORESTIERS.

(*Amnistie*) Ordonnance du roi qui accorde amnistie pour les délits forestiers, commis depuis le 1^{er} décembre 1829, jusqu'au 1^{er} mars 1830, 200.

DEMANDE. V. *Péremption.*

DEMANDE NOUVELLE.

1^o (*Adjudicataire. — Loyers.*) L'adjudicataire, chargé de recevoir les loyers qui, en première instance, demande une réduction de son prix, parce que les loyers avaient été payés, ne forme pas une demande nouvelle, lorsqu'en appel il demande que ces loyers soient imputés sur son prix, attendu qu'ils avaient servi à l'acquit des réparations faites à la maison adjugée, 529.

2^o (*Dommages-intérêts. — Servitude. — Passage.*) Lorsqu'à une demande en dommages-intérêts, pour avoir passé sur une propriété, le défendeur allègue pour défense un droit de servitude, le demandeur ne forme pas une nouvelle demande, en concluant à ce qu'il soit fait défense au défendeur de passer à l'avenir sur le terrain litigieux, 168.

V. *Garantie.*

DEMANDE PRINCIPALE. V. *Demande provisoire.*

DEMANDE PROVISOIRE.

(*Demande principale. — Procédure.*) Une demande provisoire ne doit pas nécessairement être formée après ou avec la demande principale; elle peut, suivant les circonstances, être formée avant la demande principale, 8.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. V. *Compétence et Dernier ressort.*

DÉNÉGATION. V. *Vérification d'écriture.*

DÉPENS.

1° (*Appel à minima. — Ministère public.*) Celui qui a été condamné correctionnellement en première instance, n'est pas tenu des frais de l'appel à minima interjeté par le ministère public, 217.

2° (*Condamnation. — Intérêt. — Préposé. — Douanes.*) L'administration des douanes ne peut être condamnée aux dépens d'une procédure, intentée contre un de ses préposés, pour voies de fait dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'elle n'avait aucun intérêt direct à l'affaire, et qu'elle n'a fait qu'autoriser sa mise en jugement, 565.

3° (*Compensation.*) Lorsqu'un arrêt, en annulant plusieurs jugemens, a renvoyé les parties, dépens réservés, devant les premiers juges, ces dépens peuvent être compensés en définitive, si la cause de l'annulation est étrangère à toutes les parties, 556.

4° (*Compensation. — Appel. — Ultra petita.*) Lorsqu'un jugement compense les dépens entre deux parties, un arrêt ne peut, sur l'appel d'un tiers, mettre la totalité des dépens à la charge d'une seule de ces parties, lorsque ni l'une ni l'autre n'a appelé, 529.

5° (*Compensation. — Indemnité.*) Les dépens ne doivent pas être compensés, lorsqu'une partie réclame une indemnité qui lui est due, mais seulement l'évalue trop haut, 554.

6° (*Compensation. — Réserve.*) Lorsqu'une partie obtient, en première instance, une partie de ce qu'elle a demandé, et que le tribunal ordonne une instruction plus ample sur le reste, il y a lieu de compenser une partie des dépens, et de réserver l'autre partie, pour y être statué en fin de cause, 554.

7° (*Exécutoire. — Taxe. — Opposition.*) L'opposition à un exécutoire est nulle comme irrégulière, lorsqu'elle n'est pas suivie d'une citation dans les trois jours, 157.

8° (*Indemnité. — Totalité. — Condamnation.*) Lorsqu'une partie réclame une indemnité de 57000 francs, que la partie adverse en offre une de 12000 fr., et que le tribunal en accorde une de 14000, la partie, qui a formé la demande de 57000 fr., peut être condamnée en tous les dépens, 245.

9° (*Ordonnance. — Experts. — Opposition.*) On peut former opposition à l'ordonnance du président, portant la taxe des experts, 275.

10° (*Ordre. — Matière sommaire. — Incident.*) Les dépens d'un incident en matière d'ordre doivent être taxés comme en matière sommaire, quelles que soient la nature et l'importance de la contestation, 175.

11° (*Père. — Responsabilité. — Matière correctionnelle.*) Le père est

civilement responsable des dépens que son fils mineur, traduit en police correctionnelle, a été condamné à supporter, 282.

12° (*Solidarité.*) — La solidarité ne peut pas être prononcée pour les dépens, en matière civile, 555.

13° (*Tarif. — Experts.*) Le décret du 16 février 1807, portant tarif des frais et dépens, n'est pas applicable aux difficultés auxquelles peut donner lieu la taxe des vacations des experts. Ainsi, c'est en audience publique que doivent être rendus les jugements sur des contestations relatives à la taxe d'experts; et l'opposition formée à l'ordonnance du président, portant taxe d'expertise, n'est pas nulle, quoiqu'elle soit formée hors du délai fixé par l'art. 6 de ce décret, 275.

14° (*Taxe. — Opposition. — Arbitres.*) La partie qui croit avoir à se plaindre de la fixation d'honoraires faite par des arbitres, doit former opposition à la taxe, et non pas en interjeter appel, 111.

V. *Acquiescement et Saisie immobilière.*

DÉROT. V. *Contrainte par corps.*

DERNIER RESSORT.

1° *Appel. — Ordre public.*) La fin de non-recevoir contre un appel résultant du dernier ressort, ne peut pas être couverte; les juges doivent même la prononcer d'office, si les parties ne s'opposent pas, 254.

2° (*Demande reconventionnelle.*) Lorsqu'après un jugement sur un incident dans une affaire en dernier ressort, le défendeur forme une demande reconventionnelle qui élève l'intérêt du procès au taux du premier ressort, le jugement déjà rendu ne change pas de nature et ne devient pas susceptible d'appel, 562.

3° (*Enregistrement. — Frais.*) Les frais d'enregistrement d'une cession ne peuvent être cumulés avec la somme qui peut rester due sur cette cession, pour fixer le taux de la compétence des premiers juges, 107.

4° (*Exception. — Séparation de biens.*) Est en dernier ressort le jugement intervenu sur une contestation inférieure à 1000 fr., quoiqu'on ait opposé incidemment une séparation de biens sur la validité de laquelle le tribunal a eu à prononcer, 515.

5° (*Offres réelles. — Litige.*) Lorsqu'une demande a été formée pour une somme de 1,750 fr.; que dans les conclusions prises à la barre du tribunal de première instance, le défendeur a reconnu devoir 1,050 fr. et qu'il a fait offre de cette somme en refusant de payer les 700 autres fr., le jugement qui intervient sur cette contestation est en dernier ressort, quoique les offres aient été déclarées insuffisantes, 108.

6° (*Revendication. — Saisie.*) Une demande en revendication d'objets

mobiliers saisis, est susceptible de deux degrés de juridiction, quoique la saisie ait lieu pour une somme au-dessous de 1,000 fr., 225.

7° (*Saisie exécution. — Dommages-intérêts.*) N'est pas en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en nullité d'une saisie exécution, lorsque le saisi a conclu à 1,000 fr. de dommages-intérêts, p. 155.

8° (*Saisie immobilière. — Demande reconventionnelle.*) Lorsqu'à une saisie immobilière faite pour une somme inférieure à 1,000 f., le défendeur oppose une demande en main levée de la saisie et en 1,200 f. de dommages-intérêts, le jugement qui intervient est susceptible d'appel, 201.

9° (*Sous-ordre. — Créance.*) Le jugement qui ordonne un sous-ordre sur un bordereau de 54,000 fr., est en premier ressort, quoique chacune des créances réclamées soit inférieure à 1,000 fr., 517.

V. *Contrainte par corps.*

DÉSISTEMENT.

1° (*Appel — Acceptation. — Effet.*) En appel, le désistement qui n'a pas été accepté expressément, peut être révoqué, quoiqu'il ait été contresigné par l'intimé à l'appelant, 251.

2° (*Appel. — Acceptation. — Rétractation.*) Le désistement d'appel se régit comme le désistement de toute autre instance; en conséquence, il peut être rétracté, tant qu'il n'a pas été accepté, 170.

3° (*Forme. — Jugement.*) Lorsque l'intimé se désiste, l'appelant peut exiger qu'il soit donné acte du désistement par la cour, aux frais de l'intimé, 17.

4° (*Réserves. — Fond.*) Lorsqu'une partie se désiste, le tribunal doit donner acte du désistement, sans prononcer sur le fond, 56.

5° (*Signature. — Nullité. — Appel.*) La partie qui n'a pas, en première instance, proposé la nullité résultant du défaut de signature du désistement, n'est plus recevable à la présenter en appel, 56.

DISCIPLINE.

1° (*Avocat. — Appel. — Forme. — Conseil de Discipline.*) Lorsqu'un avocat, cité devant un conseil de discipline, en critique la composition, il a droit d'interjeter appel de la décision qui est rendue, quoiqu'elle ne prononce que des peines d'avertissement; mais l'appel ne peut porter sur le fond de la décision, 60.

2° (*Avocat. — Pourvoi. — Forme.*) Le pourvoi en cassation dirigé par un avocat contre un arrêt rendu en matière de discipline, doit être formé d'après les règles prescrites pour les matières civiles, et la requête doit être accompagnée d'une consignation d'amende, 157.

3° (*Avocat. — Tribunal. — Ministère public.*) Lorsqu'un tribunal de première instance remplit les fonctions de conseil de discipline, le ministère public a le droit de donner des conclusions écrites, 60.

4° (*Certificat. — Chambre. — Compétence.*) Les chambres de discipline d'officiers ministériels ne peuvent se dispenser de délibérer, lorsqu'un aspirant se présente pour demander un certificat de moralité et de capacité, 41.

5° (*Décision. — Révision. — Magistrats.*) Le ministre de la justice seul a le droit de réviser les décisions des cours royales, prononçant par forme de discipline sur des poursuites dirigées contre des magistrats à raison de leurs fonctions, 165.

6° (*Notaire. — Règlement.*) Les notaires n'ont pas le droit de faire un règlement qui fixe leurs rapports, soit entre eux, soit vis-à-vis leurs clients, et qui détermine leurs honoraires et émolumens, 15.

V. *Avocat.*

DISPENSE. V. *Conciliation.*

DISTANCE. V. *Enquête.*

DISTRACTION. V. *Saisie immobilière.*

DISTRIBUTION. V. *Avoué, Ordre.*

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

1° (*Forclusion. — Opposition.*) Le créancier qui n'a formé opposition et qui n'a produit qu'après le règlement provisoire, est définitivement forclus, 122.

2° (*Forclusion. — Règlement provisoire.*) En matière de distribution par contribution, lorsqu'un créancier a contesté en temps utile, un autre créancier peut être reçu à contester après le règlement provisoire, 122.

V. *Tierce-Opposition.*

DIVISION. V. *Compétence.*

DIXIÈME. V. *Surenchère.*

DOL. V. *Tierce-Opposition.*

DOMAINE. V. *Défense orale.*

DOMESTIQUE. V. *Protêt et Témoin.*

DOMICILE. V. *Compétence, Contrainte par corps et Exploit.*

DOMICILE ÉLU. V. *Appel, Exploit, Opposition et Ordre.*

DOMICILE RÉEL. V. *Exploit.*

DOMMAGES. V. *Requête civile.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. V. *Compétence, Demande nouvelle, Dernier ressort et Opposition.*

DOUANES. V. *Dépens.*

DROIT. V. *Saisie-arrêt et surenchérisseur.*

DROITS LITIGIEUX. V. *Huissier.*

EFFET. V. *Appel* et *Désistement*.

EFFET SUSPENSIF. V. *Appel* et *Saisie immobilière*.

ÉLARGISSEMENT. V. *Emprisonnement*.

ÉLECTIONS. V. *Défense*.

EMPRISONNEMENT.

(*Élargissement. — Prévenu.*) Le débiteur incarcéré pour dettes civiles, et qui est transféré dans une maison d'arrêt sous la prévention d'un délit, n'en doit pas moins être élargi au bout de cinq ans s'il est renvoyé de la plainte : le temps passé par lui dans une prison criminelle, lui profite comme s'il n'était pas sorti de la maison d'arrêt pour dettes, 283.

V. *Huissier*.

ENFANTS. V. *Adjudicataire*.

ÉNONCIATION. V. *Appel*.

ENQUÊTE.

1^o (*Exception. — Nullité. — Réserves.*) Lorsque l'avoué d'une partie a assisté à l'enquête et à une prorogation d'enquête, cette partie est non-recevable à en demander la nullité, sur le motif que, pour assister à l'enquête, elle aurait été assignée à un délai trop court, quoique l'avoué ait fait des réserves, 33.

2^o (*Indivisibilité. — Parties. — Qualité. — Nullités.*) Lorsque l'objet d'une enquête est indivisible, chaque partie a le droit d'opposer les nullités qui ne lui sont pas personnelles, 356.

3^o (*Nullité. — Copie. — Nombre. — Nom. — Omission. — Délai. — Distance.*) Est nulle une enquête : 1^o lorsque plusieurs parties ayant le même avoué, ont laissé à cet avoué une seule copie d'assignation pour toutes ces parties ; — 2^o lorsque le nom d'une des parties à assigner a été omis dans l'assignation ; — 3^o lorsque le délai donné à une partie pour comparaître, n'est pas calculé en raison de la distance, 356.

4^o (*Nullité. — Jugement. — Signification. — Exception.*) Une enquête est nulle, si le jugement qui l'ordonne n'a été signifié qu'après l'enquête commencée ; mais cette nullité est couverte par la présence de la partie à l'enquête, et par les reproches qu'elle dirige contre des témoins, quoiqu'elle ait fait des réserves, 40.

5^o (*Témoin. — Juge. — Récusation.*) Les juges de première instance peuvent, sur l'appel de la décision qu'ils ont rendue, être appelés en témoignage sur des faits postérieurs à leur jugement, 325.

6° (*Témoins. — Parents. — Reproches. — Ut singuli.*) Lorsque plusieurs habitants d'une commune plaident, *ut singuli*, ils forment alors une espèce de communauté, et dans une enquête dans laquelle ils sont partie on ne peut récuser des témoins par eux produits, sous prétexte de parenté avec plusieurs des intéressés, 321.

7° (*Témoins. — Reproches. — Déchéance.*) La partie qui a laissé lire à l'audience la déposition d'un témoin, est cependant recevable à le reprocher ensuite, 175.

8° (*Témoins. — Reproche. — Ouvriers. — Commis. — Salaire.*) Sont reprochables comme serviteurs, dans le sens de l'art. 283, les maîtres ouvriers de fabrique, les commis, même ceux qui ne reçoivent que le diner pour salaire, 17.

9° (*Témoin. — Reproche. — Parent.*) La partie peut reprocher un témoin sur le motif qu'il est son propre parent, 5.

10° (*Témoin. — Reproche. — Parenté.*) Lorsqu'un témoin n'est parent qu'en ligne collatérale, les juges ont-ils la faculté d'admettre ou de rejeter son témoignage? 5.

11° (*Témoin. — Reproches. — Juges. — Pouvoir facultatif.*) Lorsque le reproche proposé contre un témoin est constant, les juges n'ont pas la faculté de l'admettre ou de le rejeter, 175.

V. *Exploit.*

ENREGISTREMENT.

1° (*Inventaire. — Vente.*) Il est défendu, sous peine d'amende, à un officier public, de procéder à une vente de meubles, avant que l'inventaire notarié de ces meubles n'ait été enregistré, 47.

2° (*Juge de Paix. — Compétence.*) La signification du jugement d'un juge de paix, rendu hors de sa compétence ordinaire, n'est passible que du droit d'un franc, 281.

3° (*Juge de Paix. — Prorogation.*) Dans quel cas est-il dû un droit particulier sur l'acte qui proroge la compétence du juge de paix? 215.

4° (*Jugement. — Motifs. — Prêt verbal.*) Lorsqu'il résulte des motifs d'un jugement qu'un titre non enregistré a été produit au cours d'une instance, la régie a le droit de percevoir le double droit, quoique le dispositif de ce jugement porte que la demande avait pour cause une convention verbale, 105.

5° (*Ordre. — Jugement.*) Lorsque l'état de collocation dressé par le juge-commissaire, fait naître des difficultés, qu'il en est référé au tribunal, et qu'un jugement intervient, la signification de ce jugement donne ouverture à la pluralité des droits, 212.

V. *Dernier ressort, Exploit, et Officier ministériel.*

ENTREPRISE. V. *Action possessoire.*

ENVOI EN POSSESSION. V. *Exécution.*

ETAT CIVIL. V. *Officier ministériel.*

ÉTRANGER. V. *Avocat.*

EXCEPTION.

1° (*Cassation. — Incompétence.*) La nullité d'un jugement, rendu en la chambre du conseil, dans une contestation entre les contributions indirectes et un redevable, relativement à une saisie-arrêt, lorsque le tiers-saisi prétend ne rien devoir, peut être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation, 195.

2° (*Incompétence. — Déchéance.*) L'incompétence résultant de la situation des lieux litigieux, est couverte par le silence des parties, lorsque cette incompétence ayant été proposée en première instance et rejetée, il n'a pas été appelé du jugement qui prononçait sur cette exception, et que depuis les parties ont défendu au fond, 219.

V. *Action pétitoire, dernier Ressort, Enquête et faux Incident,*

EXCÈS DE POUVOIR.

(*Cassation. — Renvoi. — Nom.*) Lorsqu'une Cour a ordonné d'office la radiation d'un nom patronimique de registres d'arrêts ou d'état civil, il y a excès de pouvoir; la Cour de cassation doit casser son arrêt sans renvoyer à une Cour royale; mais le défendeur, quoique défaillant, ne peut cependant pas être condamné aux dépens, 271.

EXÉCUTION. V. *Organisation judiciaire.*

1° (*Commandement — Formule.*) Est valable le commandement qui précède l'arrestation d'un débiteur, quoiqu'il ne commence pas par ces mots : « *De par le Roi, la Loi et Justice.* » 150.

2° (*Testament. — Envoi en possession. — Copie certifiée.*) Lorsqu'un individu étant décédé en pays étranger, le dépôt de son testament olographe a été fait chez un notaire du lieu du décès, et que le gouvernement étranger s'oppose au déplacement du testament, son héritier institué peut demander, en France, son envoi en possession sur la présentation d'une copie certifiée du testament, 289.

V. *Action pétitoire, Appel, Compétence, Compromis, Jugement interlocutoire, Jugement par défaut et Séparation de biens.*

EXÉCUTION FORCÉE. V. *Acquiescement.*

EXÉCUTOIRE. V. *Dépens et Saisie-Immobilière.*

EXÉCICE. V. *Huissier.*

EXPERTS. V. *Dépens.*

EXPERTISE.

1° (*Juges. — Motifs.*) Lorsque les juges modifient un rapport d'ex-

perts, ils doivent donner les motifs qui font qu'ils s'en écartent, 354.

2° (*Procès-verbal. — Jour. — Lieu. — Indication.*) Un procès-verbal d'experts n'est pas nul, parce que, n'étant pas rédigé sur le lien contentieux, les experts ont omis d'indiquer le lieu, le jour et l'heure où il devait l'être, sur-tout si les parties ont assisté à toutes les opérations de l'expertise, et ont fait leurs observations, 39.

3° (*Rapport. — Motifs. — Juges. — Conviction.*) Lorsqu'il y a plusieurs expertises, les juges peuvent adopter l'une ou l'autre, et dans ce cas, ils sont les seuls appréciateurs des rapports des experts, dont ils adoptent ou rejettent les résultats, selon leur propre conviction, 345.

4° (*Supplément. — Rapport. — Serment. — Indication. — Nullité.*) Lorsqu'on demande aux experts un supplément de rapport, pour préciser les bases sur lesquelles ils ont appuyé leur expertise, il n'est pas nécessaire qu'ils prêtent serment pour cette seconde opération; et, dans ce cas, les experts n'ont pas besoin d'indiquer aux parties le jour auquel ils doivent opérer, 49.

V. *Appel et jugement.*

EXPLOIT.

1° (*Appel. — Domicile élu. — Domicile réel.*) Dans un acte d'appel, donné à domicile élu, il faut observer les délais en raison de la distance du domicile réel, même lorsque le jugement de première instance a été déclaré exécutoire par provision, sans caution et nonobstant appel, 167.

2° (*Conservateur. — Domicile.*) Lorsqu'un conservateur d'hypothèques est décédé, ses héritiers doivent être assignés, sur une action en garantie, au domicile du nouveau conservateur, et non à l'ancienne habitation du conservateur décédé, 117.

3° (*Date. — Immatricule. — Partant à. — Nullité. — Huissier.*) Un exploit est nul, lorsque la date, l'immatricule et le partant à, ne sont pas de la main de l'huissier, 368.

4° (*Délai. — Audience.*) Est nul l'exploit d'appel contenant assignation, seulement à l'audience ordinaire de la cour, 152.

5° (*Délai. — Vacances*) Est valable l'exploit qui assigne à comparaître à la première audience, après les vacances, 152.

6° (*Enquête. — Constitution d'avoué.*) L'assignation, donnée par un avoué constitué à une partie qui elle-même a un avoué, pour être présente à une enquête, doit, à peine de nullité, faire mention de sa constitution d'avoué, 365.

7° (*Enregistrement. — Matière correctionnelle. — Constitution d'avoué.*) La constitution d'avoué, contenue dans une assignation en matière correctionnelle, est passible d'un droit particulier, 52.

8° (*Enregistrement. — Pluralité des droits.*) L'assignation, donnée par

ou seul demandeur à deux individus, aux fins de condamnation solidaire à des dommages-intérêts pour voie de fait, est sujette à deux droits, 52.

9° (*Garantie. — Huissier. — Nullité.*) Une cour, en annulant un acte d'appel, est compétente pour prononcer des condamnations contre l'huissier qui a dressé l'exploit, 118.

10° (*Matière correctionnelle. — Formalités. — Remise. — Voisin.*) Quoique, en matière correctionnelle, les exploits de citation ne soient pas soumis aux formalités prescrites par le code de procédure pour les matières civiles, est nul cependant l'exploit dont la copie a été laissée à un voisin qui n'a pas signé l'original, lorsqu'il n'existe aucune preuve que l'assigné ait reçu la citation en temps utile, 284.

11° (*Opposition. — Date. — Omission.*) Un exploit d'opposition n'est pas nul, parce que l'indication du mois a été omise, si cette date se trouve dans l'original de l'exploit, dans la requête en opposition, et dans d'autres pièces de la procédure. 157.

12° (*Parlant à...*) Lorsque le parlant à... d'un acte d'appel n'est pas rempli, cet exploit est nul, 118.

13° (*Patente. — Acte de commerce. — Huissier.*) L'huissier n'est obligé de mentionner la date, le numéro et la classe de la patente du commerçant pour lequel il exploite, que dans le cas où l'exploit est relatif à une affaire commerciale, 151.

14° (*Remise. — Hospices. — Administration. — Maire. — Bureau.*) Lorsque l'administration des pauvres d'une commune n'a pas de bureau spécial, une assignation peut être donnée à cette administration, en la personne du maire de la commune, son président, p. 185.

15° (*Visa. — Maire. — Matière correctionnelle.*) La citation donnée à une commune, en la personne du maire, à comparaître devant un tribunal correctionnel, n'est pas assujétie aux dispositions des art. 69 et 70. C. P. C., p. 202.

16° (*Voisin. — Remise. — Mention.*) Un exploit est nul, lorsqu'il a été remis à un voisin, sans donner la qualité de voisin à celui qui l'a reçu, quoique l'original en fasse mention, p. 224.

F

FAITS. V. Jugement.

FAUSSE QUALIFICATION. V. Jugement par défaut.

FAUX INCIDENT.

1° (*Exception. — Prescription. — Faux principal.*) L'action en faux incident étant une défense et une exception contre la pièce arguée de faux, peut être intentée, même lorsque l'action en faux principal est prescrite, et que l'auteur du faux est à l'abri de toutes poursuites personnelles, p. 255.

2° (*Testament.—Antidatc.*) On peut s'inscrire incidemment en faux contre un testament olographe, pour prouver qu'il a été antidaté par le testateur lui-même, 141.

FAUX PRINCIPAL. V. *Faux incident.*

FEMME. V. *Contrainte par corps.*

FIN DE NON RECEVOIR. V. *Compétence.*

FONCTIONS. V. *Huissier et Officier ministériel.*

FORCLUSION. V. *Ordre et Distribution par contribution.*

FORMALITÉS. V. *Exploit.*

FORME. V. *Désistement et Discipline.*

FORMULE. V. *Exécution.*

FRACTIONS. V. *Surenchère.*

FRAIS.

(*Partie civile. — Condamnation.*) Lorsque dans un procès correctionnel, il y a partie civile, elle doit être condamnée solidairement avec le prévenu, même dans le cas où celui-ci succombe, à tous les frais faits par la partie publique, 18.

V. *Appel, dernier Ressort, Inscription de faux, Ordre et Saisie.*

FRANÇAIS. V. *Compétence.*

FRAUDE. V. *Surenchérisseur.*

FRUITS. V. *Huissier.*

G

GARANT.

(*Appel. — Délai. — Signification.*) Le délai d'appel ne court pas pour le garant, du jour où le jugement a été signifié au garanti, 236.

V. *Garantie.*

GARANTIE.

1° (*Acquiescement. — Profit. — Appel. — Garant.*) Lorsque le garant a pris fait et cause du garanti, l'acquiescement du garant ne peut préjudicier au garanti, et si le jugement a été déclaré commun, l'appel du garant profite au garanti, malgré son acquiescement, 236.

2° (*Appel. — Demande nouvelle.*) Une demande en garantie peut être formée pour la première fois en appel, contre une partie déjà en cause, p. 135.

3° (*Compétence. — Lettre de change.*) Le vendeur qui tire sur l'acheteur des lettres de change que celui-ci déclare ne pas accepter, ne peut pas appeler l'acheteur en garantie devant le tribunal du domicile de lui tireur, actionné en paiement par le porteur des lettres de change, 14.

4° (*Connexité. — Appel. — Garant.*) Lorsque dans une instance,

la demande principale et la demande en garantie sont liées ensemble, que le garant a pris fait et cause du garanti, la voie de l'appel est ouverte au garant, 236.

5^o (*Instance. — Connexité. — Disjonction.*) Une action en garantie est liée avec l'action principale, lorsque les procédures ont été faites contradictoirement avec le garant, sans aucune opposition du demandeur principal qui n'a pas demandé la disjonction des instances, 236.

V. *Exploit.*

GARDIEN JUDICIAIRE. V. *Contrainte par corps.*

GEOLIER. V. *Contrainte par corps.*

GREFFIER. V. *Ordonnance d'exequatur.*

GREFFE. V. *Appel.*

H

HOSPICES. V. *Exploit.*

HUISSIERS.

1^o (*Avoués. — Copies. — Pièces.*) Les avoués ont, concurremment avec les huissiers, le droit de faire et de certifier toutes les copies de pièces qui se rattachent au procès dans lequel ils sont chargés d'occuper pour leurs clients, depuis et y compris l'exploit d'ajournement qui les constitue, jusqu'à la signification du jugement inclusivement; mais à l'égard de toutes les significations extra-judiciaires, ou procédant de juridictions exceptionnelles, et près desquelles il n'y a point d'avoués en titre, les huissiers seuls ont un caractère public, pour faire et certifier les copies de pièces qu'ils sont chargés de notifier en tête de leurs exploits, 68.

2^o (*Cession. — Droits litigieux. — Jugement par défaut.*) Un huissier n'achète pas de droits litigieux, en se rendant cessionnaire d'une créance résultant d'un jugement par défaut devenu inattaquable, 155.

3^o (*Injures. — Jour férié. — Fonctions. — Exercice.*) L'huissier et le brigadier forestier qui procèdent un dimanche, sans autorisation du juge à un recolement d'effets saisis, n'en sont pas moins dans l'exercice légal de leurs fonctions, dans ce sens, que les injures qui leur sont adressées pendant qu'ils opèrent, entraînent, contre ceux qui les injurient, les peines portées par l'art. 224, C. P. C., 286.

4^o (*Ouvrier. — Réquisition. — Contrainte.*) Le refus d'un ouvrier d'obtempérer à la réquisition à lui faite, par un huissier ou porteur de contrainte, d'exercer un acte de sa profession, sans l'ordre direct et immédiat d'un officier public ou magistrat dépositaire de l'autorité publique, n'est punissable par aucune loi, 285.

5° (*Procès-Verbal. — Emprisonnement. — Inscription de faux.*) Les énonciations insérées dans un procès-verbal de capture et relatives à sa forme, sont réputées véritables jusqu'à inscription de faux, 150.

6° (*Vente. — Arbres. — Fruits. — Notaires.*) Les huissiers ont le droit de procéder, concurremment avec les notaires, à la vente des arbres et autres bois sur pied, et à celle des fruits pendant racines, 142.

V. *Exploit et Saisie.*

HUISSIER COMMIS. V. *Jugement par défaut et Contrainte par corps.*

I

IMMEUBLES. V. *Surenchère.*

IMMEUBLES PAR DESTINATION. V. *Saisie exécution.*

INCIDENT. V. *Défense et Dépens.*

INCOMPÉTENCE. V. *Enregistrement et Exception.*

INDEMNITÉ. V. *Dépens.*

INDICATION. V. *Expertise.*

INDICATION DE PAIEMENT. V. *Ordre.*

INDIGENS. V. *Consultation.*

INDIVISIBILITÉ. V. *Vérification d'écritures et Enquête.*

INJURES. V. *Huissier.*

INSCRIPTION DE FAUX.

(*Pouvoir facultatif. — Cassation.*) La cour de cassation n'est pas forcée d'admettre une demande en inscription de faux, elle peut s'y refuser d'après les circonstances, 12.

V. *Huissier et Vérification d'écritures.*

INSERTION. V. *Conseil judiciaire.*

INSOLVABILITÉ. V. *Surenchère.*

INSTANCE. V. *Garantie et Péremption.*

INSTANCE DISTINCTE. V. *Défaut-joint.*

INTÉRÊTS. V. *Dépens et Surenchère.*

INTÉRÊTS CONTRAIRES. V. *Avoué.*

INTERPRÉTATION. V. *Arrêt.*

INTERRUPTION. V. *Péremption et Défense.*

INTERVENTION.

(*Cédant. — Frais.*) Le cédant qui s'est rendu appelant peut, lorsque l'intervention du cessionnaire est admise, être maintenu en cause pour répondre des frais qu'il a pu occasioner, 45.

V. *Ordre.*

INVENTAIRE. V. *Enregistrement.*

J

JONCTION. V. *Jugement par défaut.*

JOUR. V. *Expertise.*

JOUR FÉRIÉ. V. *Huissier.*

JOURNAL. V. *Conseil judiciaire.*

JUGE. V. *Enquête et Expertise.*

JUGE DE PAIX. V. *Action, Action mixte, Compétence et Enregistrement.*

JUGE SUPPLÉANT. V. *Ordonnance d'exequatur.*

JUGEMENT.

1^o (*Faits. — Qualités. — Transcription.*) Les faits sont suffisamment rapportés dans un jugement, quand les exploits transcrits dans les qualités d'instance de ce jugement, en contiennent une exposition sommaire, 245.

2^o (*Minute. — Signature. — Président. — Circonstance.*) Un jugement n'est pas nul, parce que la minute n'en est pas signée par le président si, par les circonstances, on peut suppléer au défaut de la signature, 191.

3^o (*Motifs. — Expertise.*) Lorsque les juges adoptent les motifs d'un rapport des experts, ils se les rendent propres, et n'ont pas besoin d'en donner eux-mêmes, 245.

4^o (*Opinion. — Majorité.*) Depuis le Code de Proc., il n'est pas exigé que les jugements constatent qu'ils ont été formés de la majorité des opinions, 298.

5^o (*Réserves. — Appel.*) Lorsqu'un jugement a réservé la partie condamnée à faire valoir les titres d'une servitude, objet de la demande, si elle les recouvre par la suite, la partie qui a été renvoyée de la demande peut interjeter appel, et demander à la Cour une décision définitive, 111.

V. *Appel, Avoué, Enquête, Enregistrement, Récusation, Serment, Succession.*

JUGEMENT ARBITRAL.

(*Langue étrangère. — Nullité. — Traduction.*) Un jugement arbitral rédigé en langue espagnole, n'est pas nul, s'il a été présenté à l'ordonnance d'exequatur, avec une traduction faite par un interprète assermenté, 304.

V. *Ordonnance d'exequatur.*

JUGEMENT D'ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. V. *Saisie immobilière.*

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

1^o (*Exécution. — Appel.*) On n'est plus recevable à se pourvoir par appel, contre un jugement interlocutoire, lorsqu'on l'a exécuté, 37.

2° (*Exécution. — Délai.*) Lorsqu'une expertise a été ordonnée, et que l'arrêt interlocutoire n'a été mis à exécution par aucune des parties, la Cour a le droit de fixer un délai dans lequel la partie la plus diligente sera tenue de faire exécuter son arrêt, 29.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.

1° (*Acquiescement. — Tiers.*) Un acquiescement par acte sous seing-privé, non enregistré, donné à un jugement par défaut, n'empêche pas que les créanciers du condamné ne puissent opposer la péremption de ce jugement, faute d'exécution dans les six mois, 333.

2° (*Avoué. — Constitution.*) Lorsqu'un avoué ne s'est constitué que pour défendre à un déclinatoire, le jugement qui intervient par défaut sur le fond, est par défaut contre partie et non contre avoué, 38.

3° (*Créanciers solidaires. — Exécution.*) Le jugement par défaut obtenu contre plusieurs débiteurs solidaires, et qui n'a été exécuté que contre ou par quelques-uns d'entre eux dans les six mois de son obtention, est périmé à l'égard des autres, 230.

4° (*Exécution. — Associés.*) Le jugement par défaut obtenu contre plusieurs associés, n'est plus sujet à la péremption de six mois, lorsqu'un des associés, y a donné un acquiescement, fait même par acte sous signature privée, 229.

5° (*Fausse qualification. — Rectification. — Acquiescement.*) Lorsqu'un jugement par défaut contre une partie, est qualifié par erreur contre l'avoué, la signification de ce jugement doit être faite par huissier-commis, pour faire courir les délais de l'instruction, qui a été ordonnée, et l'erreur commise par les juges peut être rectifiée, soit par eux, soit par les juges d'appel, quoique le jugement ait été acquiescé, mais seulement quant à son dispositif, 186.

6° (*Jonction. — Opposition.*) La partie qui, après avoir obtenu un arrêt de jonction de défaut, fait défaut lors de l'arrêt sur le fond, est non-recevable à former opposition, 113.

7° (*Opposition. — Chose jugée.*) Un jugement par défaut n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, lorsqu'il a été frappé d'opposition, même après les délais, tant que cette opposition n'a pas été jugée, 316.

8° (*Opposition. — Requête.*) Est nulle l'opposition à un jugement par défaut, faute de comparaître, lorsque, faite par exploit avec constitution d'avoué, elle n'est pas réitérée par requête dans le délai de huitaine, 181.

8. (*Signification. — Huissier-commis.*) En matière civile et en matière commerciale, la disposition de l'art. 156, qui veut que les jugements par défaut soient signifiés par huissier-commis, ne s'applique qu'à un premier jugement par défaut, et non à un jugement par défaut rendu sur une opposition à un précédent jugement par défaut, 94.

V. *Adjudication définitive, Appel, Conseil judiciaire, Contrainte par corps, Désistement, Huissier, Péremption et Opposition.*

JUGEMENT PROVISIONNEL. V. *Tierce-opposition.*

JURIDICTION ÉTRANGÈRE. V. *Compétence.*

JUSTICE DE PAIX. V. *Conflit.*

L

LANGUE ÉTRANGÈRE. V. *Compromis et Jugement arbitral.*

LÉGATAIRE. V. *Compétence.*

LETTRE DE CHANGE. V. *Garantie.*

LIEU. V. *Expertise.*

LIQUIDATION. V. *Succession.*

LITIGE. V. *Dernier ressort.*

LOYERS. V. *Demande nouvelle.*

M

MAGISTRAT. V. *Discipline.*

MAIRE. V. *Exploit.*

MAIRIE. V. *Reprise d'instance.*

MAISON. V. *Procès-verbal de carence.*

MAJORITÉ. V. *Jugement.*

MANDAT. V. *Avoué.*

MARCHAND. V. *Compétence.*

MARI. V. *Séparation de corps.*

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. V. *Appel, Dépens et Exploit.*

MATIÈRE CRIMINELLE. V. *Récusation.*

MATIÈRE SOMMAIRE. V. *Dépens.*

MATRICE DE ROLE. V. *Saisie immobilière.*

MÉMOIRE. V. *Défense orale.*

MENTION. V. *Exploit.*

MESURE CONSERVATOIRE. V. *Appel.*

MINEUR. V. *Appel.*

MINISTÈRE PUBLIC.

(*Remplacement. — Age.*) Il n'est pas nécessaire , à peine de nullité , qu'en cas d'empêchement du ministère public , il soit remplacé par le plus jeune des magistrats de la Cour ou du tribunal , 46.

V. *Appel, Défense, Dépens, Discipline et Récusation.*

MINUTE. V. *Jugement.*

MOTIFS. V. *Appel, Enregistrement, Expertise, Jugement, Récusation et Serment.*

MYRIAMÈTRES. V. *Surenchère.*

N

NANTES. V. *Chambre temporaire.*

NÉGLIGENCE. V. *Péremption.*

NOM. V. *Enquête et Excès de pouvoir.*

NOMBRE. V. *Conciliation et Enquête.*

NOTAIRE.

1° (*Taxe. — Président. — Avis. — Chambre de discipline.*) Les présidens des tribunaux taxent les honoraires des notaires , sans avis préalable de la chambre des notaires , 512.

2° (*Taxe. — Président. — Citation.*) Lorsque le président , sur la demande d'une partie , est chargé de la taxe des actes d'un notaire , ce notaire doit se rendre chez le président , muni de ses minutes , sans assignation , et sur simple invitation de ce magistrat , 515.

V. *Contrainte par corps, Discipline, Huissiers et Office.*

NOTIFICATION. V. *Appel, Contrainte par corps et Péremption.*

NULLITÉ. V. *Adjudication définitive, Compromis, Désistement, Enquête, Expertise, Exploit, Jugement arbitral, Procès-verbal de carence, Récusation, Surenchère et Surenchérisseur.*

O

OFFRES RÉELLES. V. *Dernier ressort.*

OFFICE.

(*Vente. — Prix. — Notaire. — Communauté.*) Le prix de la vente de l'étude d'un notaire ne tombe pas dans la communauté , lorsque par le contrat de mariage , il a été stipulé qu'il n'entrera dans la communauté , qu'une somme déterminée des biens de chaque époux , 542.

OFFICIER MINISTÉRIEL.

1. (*Age. — Preuve. — Etat civil.*) Lorsque les registres de l'état civil ne peuvent fournir la preuve de l'époque de la naissance d'un as-

pirant à un office, on doit suppléer au défaut de registres, par les formalités prescrites par l'art. 46, C. C., 55.

2° (*Fonctions. — Déclarations. — Enregistrement.*) La déclaration de cessation de fonctions que les officiers publics et ministériels sont tenus de passer aux greffes des tribunaux, et de faire afficher pendant un mois avant d'obtenir le remboursement de leur cautionnement, est-elle passible du droit fixe de 5 fr., 531.

OMISSION. V. *Enquête, Exploit, Saisie - arrêt.*

OPINION. V. *Jugement.*

OPPOSITION.

1° (*Assignation. — Constitution. — Réitération. — Requête.*) L'opposition à un jugement par défaut, faute de constitution d'avoué, formée par exploit d'assignation, contenant constitution d'avoué, n'est pas nulle, si elle n'est pas réitérée par requête dans la huitaine, 296.

2° (*Domages-intérêts. — Partie civile. — Cour d'assises.*) La partie civile, qui, sur la demande de l'accusé absous, a été condamnée à des dommages-intérêts, peut former opposition à l'arrêt qui la condamne, et cette opposition peut être portée à une session subséquente de la cour d'assises, lorsqu'elle a été formée après la clôture de la session, 114.

3° (*Jugement par défaut. — Production.*) La production d'un jugement à la liquidation des dettes des émigrés, n'équivaut pas à la signification de ce jugement, et ne fait pas courir les délais de l'opposition, 191.

4° (*Signification. — Domicile élu.*) La partie qui forme opposition par exploit d'assignation, peut la faire signifier à la partie adverse, au domicile par elle élu dans l'exploit de signification du jugement chez son avoué, 296.

V. *Adjudication préparatoire, Appel, Dépens, Distribution par contribution, Exploit, Jugement par défaut, Ordonnance d'exequatur, Partage, Récusation et Serment.*

OPTION. V. *Avoué.*

ORDONNANCE. V. *Dépens, Ordre et Séparation de corps.*

ORDONNANCE D'EXECUTUR.

1° (*Appel. — Opposition.*) La partie qui prétend que l'ordonnance d'exequatur placée au pied d'une sentence arbitrale, est nulle, doit l'attaquer par la voie de l'opposition, et non par la voie de l'appel, 251.

2° (*Greffier. — Ordre public.*) Elle est nulle, si le juge qui la donne, ne se fait pas assister du greffier du tribunal, 251.

3° (*Jugement arbitral. — Juge suppléant.*) Lorsque l'ordonnance d'exequatur est délivrée par un juge suppléant, qui omet de mentionner

l'empêchement des magistrats qui le précèdent dans l'ordre du tableau, elle est nulle, et la nullité est d'ordre public, 251.

4° (*Opposition.*) On ne peut pas se pourvoir par opposition contre une ordonnance d'exéquatur, lorsque les arbitres n'ont pas observé les formes ordinaires ; dans ce cas, ils ne sont pas sortis des bornes de leur mandat, et il faut se pourvoir par les voies ordinaires, 504.

ORDRE.

1° (*Appel. — Signification. — Domicile élu.*) L'appel d'un jugement d'ordre est valablement signifié au créancier, au domicile élu dans son inscription, 45.

2° (*Compétence. — Adjudication. — Situation. — Succession.*) L'ordre, pour la distribution des prix d'immeubles, dépendans d'une succession, et vendus sur licitation, doit être ouvert, non devant le tribunal du lieu, dans lequel la succession s'est ouverte, et où l'adjudication a eu lieu, mais devant celui du lieu de la situation de l'immeuble, 177.

3° (*Créancier. — Subrogation. — Sous-ordre.*) Lorsque, dans un ordre, les créanciers d'un créancier sont porteurs de subrogation à son hypothèque, il n'est pas nécessaire de les colloquer en sous-ordre, et la préférence peut être accordée aux créanciers premiers subrogés, 251.

4° (*Distribution. — Indication de paiement.*) Le créancier qui, s'étant présenté à un ordre, n'a été colloqué que sur des capitaux de rentes viagères, a le droit de venir prendre part à une distribution, en vertu de la même créance ; sa collocation n'est qu'une indication de paiement, sur-tout si les capitaux de rentes viagères sont éventuels, 209.

5° (*Forclusion. — Clôture. — Frais.*) Tant que l'ordre n'est pas clos, les créanciers peuvent être admis à produire, sauf à supporter les frais auxquels leur production donne lieu, 155.

6° (*Forclusion. — Contredits. — Collocation.*) Les créanciers produisant, qui ont négligé de prendre communication de l'état de collocation provisoire, et de contredire dans les délais, encourent, sans nouvelle sommation ni jugement, une forclusion définitive et absolue, et qui entraîne l'exclusion formelle du droit de contredire, 241.

7° (*Ouverture. — Ordonnance. — Procès-verbal.*) Un ordre est censé ouvert par l'ordonnance qui permet de sommer les créanciers de produire, quoiqu'elle ne soit pas immédiatement suivie de l'ouverture du procès-verbal, 165.

8° (*Prête-nom. — Subrogation. — Ayant cause. — Intervention.*) En matière d'ordre et de collocation, on peut procéder par prête-nom, pourvu que ce soit sans dol ni fraude, et le véritable ayant cause peut, quand il le juge convenable, paraître en son nom dans l'instance ; et

demander à être subrogé à son mandataire, sans qu'il soit nécessaire qu'il prenne la voie de l'intervention, 25. ;

9° (*Sous-ordre. — Foreclusion.*) L'intention manifestée de se présenter à un sous-ordre, pour produire quelque effet, doit être réalisée par un dire au procès-verbal, avant la clôture de l'ordre, 317.

10° (*Sous-ordre. — Partie saisie.*) La partie saisie n'est pas partie nécessaire dans une instance sur un sous-ordre, p. 317.

V. *Dépens, Enregistrement.*

ORDRE PUBLIC. V. *Ordonnance d'exéquatur, Appel et Dernier ressort.*

ORGANISATION JUDICIAIRE.

(*Tribunaux. — Exeès de pouvoir.*) Il y a empiétement sur le pouvoir législatif, de la part d'un tribunal qui prend un arrêté, fixant, tant pour le présent que pour l'avenir, les droits dus aux commissaires priseurs, 44.

ORIGINAUX. V. *Compromis.*

OUVERTURE. V. *Ordre.*

OUVRIER. V. *Enquête et Huissier.*

P

PAIEMENT. V. *Acquiescement.*

PARENTÉ. V. *Enquête.*

PARENTS. V. *Enquête et Saisie immobilière.*

PARLANT A. V. *Exploit et Protêt.*

PARTAGE.

(*Opposition. — Saisie immobilière.*) La saisie immobilière des biens d'une succession, faite par le créancier d'un cohéritier, équivaut à l'opposition prescrite par l'article 882, C. C, 160.

V. *Compétence.*

PARTIE. V. *Conciliation et Péremption.*

PARTIE CIVILE. V. *Frais et Opposition.*

PARTIE EN CAUSE. V. *Tierce opposition.*

PARTIE SAISIE. V. *Ordre.*

PASSAGE. V. *Demande nouvelle.*

PATENTE. V. *Exploit.*

PÈRE. V. *Dépens.*

PÉREMPTION.

1° (*Décès. — Délai. — Augmentation. — Notification.*) Le délai de la péremption n'est augmenté de six mois, par le décès d'une partie, qu'autant que ce décès a été notifié, 215.

2° (*Décès. — Augmentation.*) L'augmentation de six mois, ajoutée au délai de trois ans pour la péremption, ne peut être appliquée qu'au cas

où la partie est décédée pendant ce délai, et non au cas où cette partie est décédée après le droit de péremption acquis, 215.

3° (*Instance. — Demande.*) Pour qu'il y ait lieu à la péremption d'une instance, il faut que cette péremption ait été demandée, 151.

4° (*Interruption. — Priorité. — Preuve.*) On peut prouver par témoins la priorité d'un acte interruptif de la péremption, sur une requête en péremption, 327.

5° (*Jugement par défaut. — Assignation.*) La péremption d'un jugement par défaut n'a pas pour objet de rendre non avenue l'assignation sur laquelle ce jugement a été rendu, 355.

6° (*Jugement par défaut. — Signification.*) Un jugement par défaut a empêché de courir la péremption d'instance, quoiqu'il n'ait été ni levé ni signifié, p. 359.

7° (*Négligence. — Parties.*) Lorsque la péremption a lieu par le fait et la négligence des deux parties, les juges peuvent se dispenser de la prononcer, 214.

8° (*Prescription. — Action. — Reprise d'instance.*) Lorsque l'action est éteinte par la prescription trentenaire, une demande en reprise d'instance n'est pas interruptive de la péremption, 277.

9° (*Reprise d'instance. — Acte interruptif. — Priorité.*) La priorité d'une requête en péremption, sur un acte interruptif de la péremption, n'est prouvée, ni par la priorité de la mention de l'enregistrement sur cet acte, ni par le silence de l'avoué qui, lors de la signification de la requête, n'a pas excipé de l'acte interruptif. Ces présomptions ne sont ni graves, ni précises, ni concordantes, 346.

10° (*Signification. — Décès.*) Est valable la requête en péremption, signifiée au nom de plusieurs parties, dont l'une est décédée, si ce décès n'a pas encore été dénoncé, 327.

PERSONNES INTERPOSÉES. V. *Adjudicataire.*

PÉTITOIRE. V. *Action possessoire.*

PLACEMENT. V. *Contrainte par corps.*

PIÈCES. V. *Avoué, Défense et Huissiers.*

PLURALITÉ DE DROITS. V. *Exploit.*

POSSESSOIRE. V. *Action pétitoire.*

POSTULATION. V. *Avocat.*

POURVOI. V. *Cassation.*

POUVOIR. V. *Avoué et Récusation.*

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. V. *Défense.*

POUVOIR FACULTATIF. V. *Inscription de faux, Appréciation et Enquête.*

PRÉFET. V. *Défense orale.*

PRÉNOMS. V. *Contrainte par corps.*

PRÉPOSÉ. V. *Dépens.*

PRESCRIPTION. V. *Faux incident et Péréemption.*

PRÉSENCE. V. *Procès-verbal de carence.*

PRÉSIDENT. V. *Compétence, Jugement, Notaire et Qualité.*

PRÊT VERBAL. V. *Enregistrement.*

PRÊTE-NOM. V. *Ordre.*

PREUVE. V. *Adjudicataire, Péréemption et Officier ministériel.*

PRÉVENU. V. *Appel et Emprisonnement.*

PRIORITÉ. V. *Péréemption.*

PRISE D'EAU. V. *Action mixte.*

PREIX. V. *Office, Surenchère.*

PROCÉDURE. V. *Demande provisoire et Saisie immobilière.*

PROCÈS-VERBAL. V. *Contrainte par corps, Expertise, Huissier, Ordre et Saisie immobilière.*

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

(*Nullité. — Saisie. — Maison. — Présence.*) Est nul le procès-verbal de carence, qui n'a pas été rédigé dans la maison et en présence du saisi, 568.

PRODUCTION. V. *Appréciation, Opposition.*

PROFIT. V. *Garantie.*

PROROGATION. V. *Chambre temporaire et Enregistrement.*

PROTÊT.

(*Domestique. — Parlant à...*) Un protêt peut valablement être fait, en parlant au domestique du tiré, dans son domicile, 154.

PUBLICITÉ. V. *Récusation.*

Q

QUALITÉ.

(*Rectification. — Président.*) Les présidens ne sont pas obligés de rectifier eux-mêmes les qualités auxquelles il est formé opposition; ils peuvent en charger l'avoué de la partie adverse, 194.

V. *Curateur à succession vacante, Enquête et Jugement.*

QUITTANCE. V. *Vérification d'écriture.*

R

RAPPORT. V. *Expertise.*

RECOMMANDATION. V. *Contrainte par corps.*

RECTIFICATION. V. *Jugement par défaut et Qualités.*

RÉCUSATION.

1° (*Abstention. — Chambre. — Pouvoir.*) Lorsqu'un juge fait, à la chambre à laquelle il appartient, la déclaration d'une cause de récusation en sa personne, il n'est pas nécessaire d'appeler un autre juge, pour compléter la chambre, à l'effet de juger si le magistrat doit s'abstenir, 50.

2° (*Abstention. — Jugement. — Opposition. — Appel. — Motifs. — Publicité.*) La décision qui prononce sur une abstention, n'est pas un jugement, et, par conséquent, elle n'est susceptible, ni d'opposition, ni d'appel; il n'est pas nécessaire qu'elle soit motivée, ni prononcée publiquement, 50.

3° (*Abstention. — Matière criminelle.*) En matière criminelle, comme en matière civile, lorsqu'un magistrat fait la déclaration d'une cause de récusation, en sa personne, il n'est pas nécessaire d'interpeller la partie, pour savoir si elle consent à être jugée par ce magistrat, 50.

4° (*Co-accusé. — Nullité.*) Un accusé ne peut pas attaquer un arrêt, auquel a participé un juge contre lequel un des accusés avait un motif personnel de récusation, 50.

5° (*Compétence. — Ministère public.*) Un tribunal n'a pas le droit d'autoriser un procureur du roi à s'abstenir de porter la parole dans une affaire, 280.

V. *Enquête.*

RÉFÉRÉ. V. *Contrainte par corps.*

REGISTRES. V. *Appréciation.*

RÈGLEMENT. V. *Ordonnance royale et Discipline.*

RÈGLEMENT AMIABLE. V. *Séparation de biens.*

RÉITÉRATION. V. *Opposition.*

RELIQUAT. V. *Saisie-arrêt.*

REMISE. V. *Exploit.*

REMPLACEMENT. V. *Ministère public.*

RENTE. V. *Action.*

RENOI.

(*Suspicion légitime. — Arrêt par défaut. — Opposition.*) Le demandeur en renvoi, pour cause de suspicion légitime, n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêt par défaut, qui rejette sa demande, 324.

V. *Excès de pouvoir.*

RÉPLIQUE. V. *Défense.*

RÉPONSE DU JURY. V. *Compétence.*

REPRÉSENTANT. V. *Acquiescement.*

REPRISE D'INSTANCE.

(*Maire. — Révocation.*) Lorsque le maire qui a interjeté appel au nom de sa commune, vient à être remplacé pendant le cours de l'instance,

L'arrêt n'en peut pas moins être rendu contre lui, si sa révocation n'a pas été notifiée à sa partie adverse, 174.

V. *Péremption.*

RÉPROCHE. V. *Témoins, et Enquête.*

REQUÊTE. V. *Jugement par défaut et Opposition.*

REQUÊTE CIVILE.

1° (*Défense valable. — Commune. — Dommages. — Circonscription.*)

Une commune poursuivie pour dommages causés par des attroupemens où plusieurs de ses habitans ont figuré, n'a pas été valablement défendue, si elle n'a pas opposé qu'une partie du dommage, qu'elle a été condamnée à réparer, a eu lieu sur un territoire étranger à sa circonscription, 264.

2° (*Défense valable. — Cour de cassation. — Appréciation.*)

La Cour de cassation est compétente pour apprécier si une commune qui se pourvoit par une requête civile, pour non valable défense, a été valablement défendue, 264.

RÉQUISITION. V. *Huissier.*

RÉSERVES. V. *Acquiescement, Dépens, Désistement, Enquête et Jugement.*

RÉSIDENCE. V. *Contrainte par corps.*

RESPONSABILITÉ. V. *Dépens.*

RÉTRACTATION. V. *Désistement.*

RÉVENDICATION. V. *Dernier ressort.*

RÉVISION. V. *Discipline.*

RÉVOCATION. V. *Reprise d'instance.*

RUISSEAU. V. *Action.*

S

SAISI. V. *Adjudicataire.*

SAISIE.

(*Huissier. — Transport. — Frais.*) Lorsqu'un saisissant emploie, pour faire une saisie dans un canton de l'arrondissement du tribunal civil, un huissier résidant au chef-lieu, les frais de transport de cet huissier doivent être à la charge de la partie saisie, 145.

V. *Dernier ressort et Procès-verbal de carence.*

SAISIE-ARRÊT.

1° (*Compte. — Reliquat.*) On ne peut faire une saisie-arrêt, pour sûreté du reliquat éventuel d'un compte qui n'est pas encore réglé, 148.

2° (*Droit. — Contestation.*) Celui qui se prétend créancier ne peut former une saisie-arrêt au préjudice de son débiteur, si son droit est contesté en justice, 150.

3° (*Validité. — Omission. — Tiers saisi.*) Lorsque, par erreur, un tribunal a omis de prononcer la validité d'une saisie-arrêt, sur l'appel de

ce jugement, la cour royale ne peut prononcer cette validité, si le tiers saisi n'a pas été mis en cause devant la cour, 22.

V. *Appel et Compétence.*

SAISIE EXÉCUTION.

1^o (*Bestiaux. — Immeubles par destination.*) Sont immeubles *par destination*, et par conséquent *insaisissables*, les animaux placés dans un domaine pour féconder le fond par leur engrais, 155.

2^o (*Procès-verbal. — Séance. — Signification.*) Lorsqu'une saisie-exécution a duré plusieurs jours, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de signifier au saisi un procès-verbal après chaque séance; il suffit de lui en signifier un contenant toute la saisie, lors de sa clôture, 184.

V. *Dernier Ressort.*

SAISIE IMMOBILIÈRE.

1^o (*Appel. — Effet suspensif. — Délai.*) L'appel du jugement d'adjudication préparatoire sur saisie immobilière interjeté le jour même de l'adjudication définitive, hors des délais prescrits par la loi, n'est pas moins suspensif, et doit empêcher de procéder à l'adjudication définitive, 249.

2^o (*Distraction. — Matrice du rôle. — Dépens.*) L'acquéreur qui a négligé de se faire inscrire comme propriétaire de l'immeuble acquis sur la matrice du rôle, ne doit pas être condamné aux dépens de la demande en distraction qu'il forme, lors d'une saisie exercée sur les immeubles de son vendeur, et dans laquelle a été comprise son acquisition, 109.

3^o (*Jugement d'adjudication préparatoire. — Signification.*) Les jugemens d'adjudication doivent être signifiés à partie, quoiqu'ils ne prononcent point sur des nullités de procédure, 58.

4^o (*Subrogation. — Procédure.*) Le créancier saisissant qui demande la subrogation aux poursuites en saisie immobilière, doit former sa demande contre le créancier premier saisissant, et la partie saisie, 95.

5^o (*Titre. — Copie exécutoire.*) Peut-on considérer comme authentique, exécutoire et ayant la force d'autoriser une saisie immobilière, la copie d'un arrêt, signifié à l'avoué de la partie saisissante, par l'avoué d'une autre partie ayant le même intérêt, lorsque la cour a, par une ordonnance, permis de saisir sur cette copie? 205.

6^o (*Visa. — Adjoint. — Parent.*) Le visa peut être donné par l'adjoint, quoique parent de la partie saisie, 127.

7^o (*Visa. — Conseiller municipal.*) En l'absence du maire et de son adjoint, les actes de la saisie immobilière peuvent être visés par un membre quelconque du conseil municipal, 127.

V. *Dernier Ressort et Partage.*

SALAIRE. V. *Enquête.*

SÉANCE. V. *Saisie exécution.*

SENTENCE. V. *Arbitrage.*

SÉPARATION DE BIENS.

(*Exécution. — Règlement amiable.*) Après la séparation de biens prononcée en justice, la femme peut faire avec son mari des réglemens amiables, 245.

V. *Dernier Ressort.*

SÉPARATION DE CORPS.

1^o (*Mari. — Comparution.*) Lorsque le mari, sur la citation qui lui a été donnée, a été empêché de comparaître devant le président, et que, par conséquent, la tentative de conciliation n'a pu avoir lieu, la demande ne peut être autorisée, et la femme ne peut recevoir la permission de se retirer dans un autre domicile, 549.

2^o (*Ordonnance. — Appel.*) En matière de séparation de corps, l'ordonnance du président autorisant la femme à former cette demande et à se retirer pendant l'instance dans un domicile qui lui est indiqué, est susceptible d'appel, 549.

SERMENT.

1^o (*Arrêt par défaut. — Opposition.*) L'arrêt par défaut qui donne acte d'une prestation de serment, n'est qu'un procès-verbal qui constate des faits matériels, et qui n'est pas susceptible d'opposition, 520.

2^o (*Conclusions. — Jugement. — Motifs.*) Lorsque les plaidoiries sont terminées et que la cause n'a été renvoyée à une autre audience que pour la prononciation de l'arrêt, une partie ne peut plus déférer le serment à l'autre, et la disposition qui rejette ce serment n'a pas besoin d'être motivée, 146.

V. *Avoué et Expertise.*

SERVITUDE. V. *Demande nouvelle.*

SIGNATURE. V. *Désistement et Jugement.*

SIGNIFICATION. V. *Adjudication définitive, Appel, Cassation, Enquête, Garant, Jugement par défaut, Opposition, Ordre, Péremption, Saisie exécution et Saisie immobilière.*

SIMPLE POLICE. V. *Appel.*

SITUATION. V. *Ordre.*

SOLIDARITÉ. V. *Appel et Dépens.*

SOLVABILITÉ. V. *Surenchère.*

SOMME. V. *Compétence.*

SOUS-ORDRE. V. *Dernier Ressort, Ordre.*

SUBROGATION. V. *Ordre et Saisie immobilière.*

SUBROGÉ TUTEUR. V. *Appel.*

SUBSTITUT. V. *Appel.*

SUCCESSION.

(*Liquidation. — Compte. — Jugement.*) L'arrêt qui statue sur une demande en liquidation de succession, n'est pas tenu d'établir le montant de la recette et de la dépense; il suffit qu'il en fixe le reliquat, 516.

V. *Ordre.*SUPPLÉMENT. V. *Expertise.*

SURENCHÈRE.

1° (*Caution. — Immeubles. — Consignation.*) Pour qu'une surenchère soit recevable, il faut que la solvabilité de la caution soit établie au jour de l'admission; il ne serait plus temps de suppléer plus tard, à défaut de justification, 502.

2° (*Caution. — Immeubles. — Consignation.*) Une caution doit établir sa solvabilité par la preuve d'une propriété foncière suffisante; une consignation pécuniaire égale à la somme cautionnée, ne serait pas suffisante, 502.

3° (*Caution. — Solvabilité.*) Une caution est solvable lorsqu'elle présente pour garantie un immeuble, dont une partie appartient à un mineur, si, malgré la licitation qui pourrait survenir, la part advenante à la caution est encore suffisante pour cautionner le surenchérisseur, 300.

4° (*Cautionnement. — Biens propres. — Immeubles.*) Le cautionnement du surenchérisseur, peut se composer d'immeubles lui appartenant, 220.

5° (*Délai. — Myriamètres. — Fraction.*) Le délai de quarante jours accordé pour surenchérir, doit être augmenté non-seulement de deux jours pour cinq myriamètres, mais encore d'un jour pour une fraction moindre de cinq myriamètres, 300.

6° (*Dixième. — Intérêts. — Prix. — Nullité.*) La surenchère du dixième, n'est pas nulle, si elle ne comprend pas les intérêts du prix, 220.

7° (*Immeubles. — Insolvabilité.*) Celui qui ne possède aucun immeuble, ne peut pas être considéré comme insolvable et capable de se rendre surenchérisseur, 227.

SURENCHÉRISSEUR.

(*Droit. — Acte. — Nullité. — Fraude.*) Le surenchérisseur a, comme tout autre créancier, le droit d'arguer l'acte de vente de fraude et de nullité, 220.

SUSPICION LÉGITIME. V. *Renvoi.*

T

TARIF. V. *Dépens.*

TAXE. V. *Dépens et Notaire.*

TÉMOIN.

(*Reproche. — Domestique. — Campagne.*) La déposition d'un témoin reproché comme domestique à gages de l'une des parties, doit être rejetée nécessairement, et dans tous les cas, soit qu'il s'agisse d'attester des faits possessoires passés à la campagne, soit qu'il s'agisse de faits passés à la ville, 278.

V. *Enquête.*

TESTAMENT. V. *Compétence. — Exécution. — Faux incident.*

TIERCE OPPOSITION.

1° (*Avocat. — Partîe en cause. — Dol. — Acquéreur.*) Lorsque dans une instance intentée contre le vendeur d'un immeuble litigieux, l'acte se trouve entaché de fraude, l'acquéreur du domaine qui a été l'avocat et le conseil du vendeur, peut être déclaré avoir été partie en cause, et comme tel, non-recevable à former tierce opposition au jugement rendu entre le vendeur et une tierce personne, 298.

2° (*Compétence. — Cour. — Arrêt.*) Une Cour royale est compétente pour connaître de la tierce opposition formée contre un de ses arrêts, 298.

3° (*Distribution par contribution. — Créanciers.*) En matière de distribution par contribution, un créancier ne peut pas écarter les jugements intervenus entre son débiteur et un autre créancier, comme *res inter alios acta*; mais il peut les attaquer par tierce opposition, même en cause d'appel, pour la première fois, 122.

4° (*Jugement provisionnel.*) On peut attaquer par tierce opposition un jugement provisionnel, 312.

TIERS. V. *Jugement par défaut.*

TIERS ARBITRES. V. *Arbitrage.*

TIERS SAISI. V. *Saisie arrêt.*

TIMBRE. V. *Consultation.*

TITRE. V. *Action mixte et Saisie immobilière.*

TOTALITÉ. V. *Dépens.*

TRADUCTION. V. *Jugement arbitral.*

TRANSCRIPTION. V. *Jugement.*

TRANSPORT. V. *Saisie*.

TRIBUNAL. V. *Discipline*.

TRIBUNAL CIVIL. V. *Compétence*.

TRIBUNAL DE COMMERCE. V. *Compétence*.

TRIBUNAUX. V. *Organisation judiciaire*.

TUTEUR. V. *Appel*.

U

ULTRA PETITA. V. *Dépens*.

UT SINGULI. V. *Enquête*.

V

VACATION. V. *Exploit*.

VALIDITÉ. V. *Saisie arrêt*.

VAPEUR.

(*Chaudières. — Règlement.*) Ordonnance royale qui prescrit des mesures de précaution à l'égard des chaudières à vapeur destinées aux établissements publics ou industriels, 247.

VENTE. V. *Enregistrement, Huissier et Office*.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

1^o (*Défaut. — Comparution. — Indivisibilité.*) La procédure en vérification d'écriture étant indivisible, lorsque l'un des demandeurs ne comparait pas pour convenir des pièces de comparaison, il n'y a pas lieu de donner défaut, et de rejeter, quant à lui, la demande en vérification, et d'ailleurs la partie est censée comparante quand elle a avoué constitué, 161.

2^o (*Inscription de faux. — Quittance. — Dénégation. — Altération.*) Lorsque le propriétaire soutient fausses les quittances que son locataire produit contre lui, il y a lieu de procéder à une vérification d'écritures et non à une inscription de faux, 224.

VOISIN. V. *Exploit*.

VISA. V. *Exploit et Saisie immobilière*.





